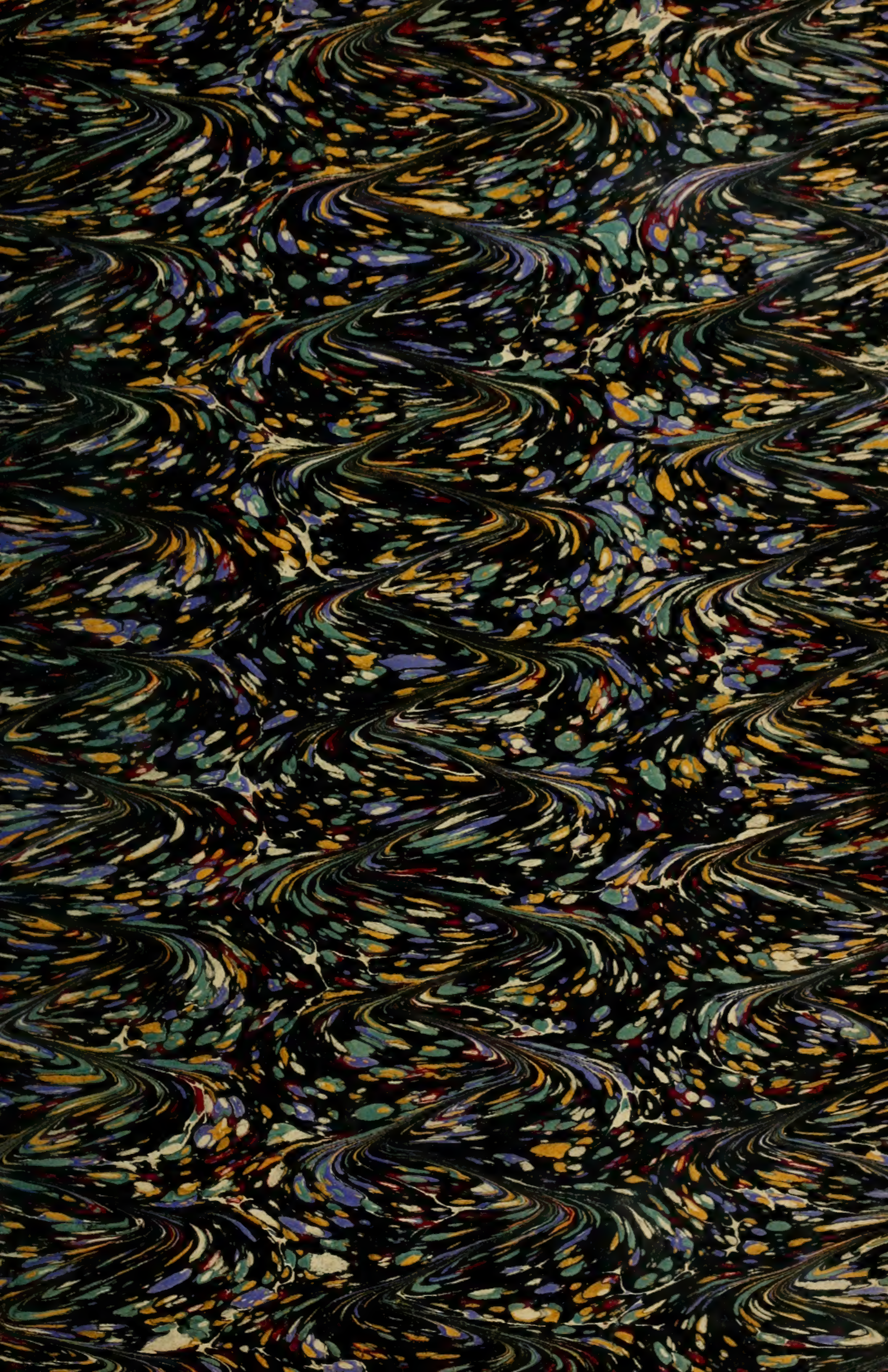








GRAND DICTIONNAIRE

INTERNATIONAL

DE LA

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE



GRAND DICTIONNAIRE INTERNATIONAL

DE LA

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

AU POINT DE VUE

DU NOM COMMERCIAL
DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE
ET DE LA CONCURRENCE DÉLOYALE

CONTENANT :

LES LOIS, LA JURISPRUDENCE ET LES CONVENTIONS DE RÉCIPROCITÉ DE TOUS LES PAYS
COMMENTÉES ET COMPARÉES
A L'USAGE DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, DES JURISCONSULTES
ET DU COMMERCE

PAR

Le Cte DE MAILLARD DE MARAFY

Président des Comités consultatifs de législation de l'Union des Fabricants
Pour la Protection internationale de la Propriété industrielle et artistique et la Répression de la contrefaçon
(Société déclarée d'Utilité Publique)
Vice-président et Rapporteur de la Section des Marques de fabrique et de commerce
au Congrès international de la Propriété Industrielle de 1878.

Ouvrage honoré des Souscriptions
du Ministère des Affaires Etrangères, du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,
du Ministère de la Justice et des Cultes, etc., etc.

TOME QUATRIÈME

ÉTATS-UNIS — INVENTION

PARIS
CHEVALIER-MARESCQ ET Cie, EDITEURS
20, RUE SOUFFLOT, 20

1891

GRAND DICTIONNAIRE
INTERNATIONAL
DE LA
PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

NOTA. — Les lettres *L* et *R* signifient respectivement *Loi* et *Règlements.*

A. — Loi du 3 mars 1881

Pour autoriser le dépôt des marques et les protéger.

Article I. — Le Sénat et la Chambre des Représentants réunis en Congrès ont décrété :

Les porteurs de marques employées dans le commerce avec les nations étrangères ou avec les tribus indiennes, en tant que ces porteurs auront leur domicile dans les États-Unis, ou leur établissement dans un pays étranger ou dans des tribus qui, par traité, convention ou lois, jouissent des mêmes privilèges que les citoyens des États-Unis, pourront faire enregistrer ces marques, en se conformant aux prescriptions ci-après :

1° Ils devront déposer au Patent-Office un exposé mentionnant leur nom, domicile, établissement et nationalité ; la classe de produits et le genre spécial de marchandises appartenant à cette classe, auxquelles s'appliquent lesdites marques ; une description de la marque elle-même, avec des fac-simile ; enfin, indiquer le mode d'emploi et d'apposition, ainsi que le temps pendant lequel la marque a été employée.

2° Ils verseront au Trésor des États-Unis la somme de 25 dollars, et se conformeront aux règlements qui pourront être établis par le Commissaire des Patentes.

Art. II. — La demande prescrite par l'article ci-dessus devra, pour créer un droit quelconque en faveur du requérant, être

accompagnée d'une déclaration écrite, signée par la personne ou par un membre de la firme ou par un délégué de la Société qui demande le dépôt, affirmant que le (ou les) demandeur possède, à cette époque, un droit à l'usage de la marque qui fait l'objet de la requête, et qu'aucune autre personne, firme ou Société n'a le droit de l'employer, soit sous une forme identique, soit sous un caractère de ressemblance, telle qu'il y ait intention de tromper le public; que cette marque est employée dans le commerce avec les nations étrangères ou avec les tribus indiennes, comme il est dit plus haut; enfin, que la description et les fac-simile remis à l'enregistrement sont la représentation sincère et véritable de la marque dont on requiert le dépôt.

ART. III. — La date de réception de cette demande sera notée et enregistrée. Mais aucune marque déclarée ne sera enregistrée, à moins d'être employée légalement comme telle, par le requérant, dans son commerce avec l'étranger ou avec les tribus indiennes, comme il est dit ci-dessus, ou conformément aux stipulations d'un traité, d'une convention ou déclaration signée avec une puissance étrangère; en outre, ne pourra être enregistrée, une marque qui ne se compose que du nom pur et simple du requérant, ou bien qui est analogue à une marque déposée ou connue appartenant à un tiers, et destinée à la même classe de marchandises; ou qui présente, avec la marque légale d'un tiers, des points de ressemblance tels qu'il puisse y avoir lieu à confusion dans l'esprit du public, de manière à le tromper.

Dans une demande de dépôt, le Commissaire des Patentes décidera quelle est la légalité présumable de la requête; et, en cas de discussion entre un requérant et un porteur de marque enregistrée, il suivra, en tant que faire se pourra, la pratique en usage, pour les cas analogues, dans les Cours d'équité des États-Unis.

ART. IV. — Des certificats de dépôt de marques seront délivrés au nom des États-Unis, sous le sceau du Département de l'intérieur et le seing du Commissaire des Patentes. Un registre de ces certificats, ainsi que des exemplaires imprimés des descriptions, seront conservés à cet effet. Des exemplaires des marques, des descriptions et des déclarations y relatives et des certificats de dépôt ainsi signés et scellés serviront de preuve, en cas de procès touchant les marques en question.

[illegible] de dépôt restera valable pendant une [illegible] de sa date, à l'exception des cas où [illegible], et appliquée à des produits non fabri[illegible] et où elle est protégée en vertu des lois d'un [illegible] une période plus courte; auquel cas, le [illegible] rester en vigueur aux États-Unis, en vertu de cette [illegible] aura cessé d'être ailleurs une propriété [illegible]. Pendant les 6 mois qui précèdent l'expiration du délai [illegible] peut être renouvelé dans les mêmes conditions et pour la même période.

Art. VI. — Les requérants d'un dépôt, conformément à la présente loi, seront crédités pour toute taxe ou fraction de taxe précédemment versée dans les caisses du Trésor des États-Unis en vue de faire enregistrer la marque.

Art. VII. — Ce dépôt de marque servira de preuve *primâ facie* de propriété.

Toute personne qui reproduira, contrefera, copiera ou imitera une marque déposée conformément à la présente loi, et l'appliquera à des marchandises possédant les mêmes propriétés matérielles que celles indiquées dans le dépôt, sera passible de poursuites pour préjudice causé par l'usage illicite de ladite marque, à intenter par le porteur de ladite marque, et la partie lésée pourra également recourir à la juridiction en équité pour faire cesser l'emploi illicite d'une marque employée dans le commerce avec l'étranger ou avec les tribus indiennes, selon ce qui est dit plus haut, et recouvrer des dommages-intérêts devant tous tribunaux dont la juridiction s'étend sur la personne inculpée. Les Cours des États-Unis pourront juger ces cas, en première instance aussi bien qu'en appel, sans avoir égard au montant ou à l'importance de la propriété en cause.

Art. VIII. — Aucune action ou poursuite intentée conformément à cette loi ne sera maintenue dans le cas où la marque serait employée pour un commerce illicite, ou sur un article nuisible en lui-même; ou bien si la marque était employée dans le but de tromper l'acheteur, ou enfin, s'il s'agit d'une marque dont le certificat de dépôt a été obtenu d'une manière frauduleuse.

Art. IX. — Toute personne déposant une marque, qui se donnera comme porteur d'une marque ou d'un dépôt de marque

au Patent-Office, au moyen de prétentions ou déclarations fausses ou frauduleuses, verbalement ou par écrit, ou par des voies frauduleuses quelconques, sera tenue de rembourser les dommages causés à la suite d'une action intentée par la partie lésée.

Art. X. — Rien, dans la présente loi, ne saurait arrêter, amoindrir, empêcher ou annuler tous recours en droit ou en équité que toute partie lésée par l'usage frauduleux d'une marque pourrait avoir, si la présente loi n'avait pas été promulguée.

Art. XI. — Rien, dans la présente loi, ne devra donc être interprété dans un sens défavorable aux prétentions à une marque, après l'expiration de la durée du dépôt; aucune Cour des État-Unis ne pourra être saisie d'une action ou d'un procès entre citoyens du même État, à moins que la marque en question ne soit employée sur des marchandises destinées à l'exportation à l'étranger, ou à un échange commercial avec une tribu indienne.

Art. XII. — Le Commissaire des Patentes est autorisé à faire des règlements et à prescrire des formes pour le transfert du droit d'usage des marques, et pour l'enregistrement de ces transferts dans son Bureau.

Art. XIII. — Les citoyens et résidents de ce pays, désireux de faire protéger des marques dans un pays étranger dont les lois exigent le dépôt préalable ici, comme condition *sine quâ non* de la protection à l'étranger, peuvent déposer leurs marques à cet effet, de même que les étrangers ci-dessus, et obtenir un certificat du Patent-Office.

B. — Loi du 5 aout 1882

Relative au Dépôt des Marques.

Le Sénat et la Chambre des Représentants des États-Unis d'Amérique réunis en Congrès ont décrété :

Qu'aucun terme de la loi intitulée : « Loi pour autoriser le dépôt des marques et les protéger », approuvée le 3 mars 1881, n'empêchera le dépôt de toute marque licite, légalement employée par le requérant dans le commerce étranger ou dans le commerce avec les tribus indiennes, au moment de la promulgation de ladite loi.

[illegible] ET FORMULES

[illegible] Patent-Office des États-Unis conformément [illegible] loi du 3 mars 1881.

I. — *Qui peut déposer?* — (a) Toute personne, firme ou [illegible] domiciliée dans les États-Unis ou dans un pays étranger qui, par voie de traité, convention ou loi accorde les mêmes avantages aux citoyens des États-Unis (c'est-à-dire, au moment de la promulgation de la loi, la Russie, la Belgique, la France, l'Autriche, l'Empire d'Allemagne et la Grande-Bretagne) et qui a droit à l'usage exclusif d'une marque et l'emploie dans son commerce avec l'étranger et avec les tribus indiennes.

(b) Tout citoyen ou résident des États-Unis désireux de protéger sa marque dans un pays étranger dont les lois exigent qu'un dépôt ait été préalablement effectué aux États-Unis.

II. — *Exigences statutaires.* — Tout requérant du dépôt d'une marque doit remettre au Patent-Office :

(a) Le nom, domicile, lieu d'établissement ou résidence de la firme ou Société qui veut protéger sa marque, ainsi que la résidence et la nationalité individuelle des requérants;

(b) La classe de marchandises et la description spéciale des marchandises comprises dans cette classe pour lesquelles on a l'intention d'employer la marque;

(c) Une description de la marque avec des fac-simile, ainsi que le mode d'emploi et d'application;

(d) Le temps pendant lequel la marque a été employée par le requérant sur la catégorie de marchandises en question.

III. — Une taxe de 25 dollars est exigible lors de la demande, sauf pour les cas mentionnés ci-après (§§ XVII et XVIII).

IV. — *Requête.* — La demande de dépôt d'une marque doit consister en un exposé et description, une déclaration sous serment, des exemplaires de la marque. L'exposé et la déclaration ne doivent être écrits que sur le recto de la feuille de papier.

V. — Ces documents doivent être précédés d'une lettre d'avis [illegible], demandant le dépôt et signée par le requérant.

VI. — L'exposé doit spécifier le nom en entier, la nationalité,

le domicile, la résidence et lieu d'établissement du demandeur (ou bien, si le requérant est une Société, indiquer sous les lois de quel pays elle s'est constituée) avec une description claire et complète de la marque, laquelle description indiquera nettement quels sont les caractères essentiels et non essentiels. Elle désignera, en outre, depuis combien de temps la marque a été employée par le déposant, la catégorie de marchandises et les produits spéciaux compris dans cette classe auxquels la marque est destinée, ainsi que le mode d'application de la marque sur les produits.

VII. — La déclaration doit être faite sous serment par la personne, ou par un membre de la firme, ou par un délégué de la Société qui fait la demande. Elle indiquera que le (ou les) requérant possède alors un droit à l'usage de la marque en question ; qu'aucune autre personne, firme ou Société n'a le droit d'en faire usage, soit sous une forme identique, soit sous une forme d'imitation calculée pour tromper le public ; que ladite marque est légalement employée dans le commerce avec les nations étrangères ou les tribus indiennes, et que cette marque est fidèlement représentée dans le fac-simile joint à la demande.

VIII. — Ce serment peut être prêté aux États-Unis devant un notaire public, un juge de paix ou le juge ou greffier d'une Cour des Archives. En pays étranger, on peut le prêter devant le secrétaire d'une légation ou l'agent consulaire des États-Unis, ou devant toute autre personne dûment autorisée par la loi du pays pour faire prêter serment, et dont le caractère officiel devra être certifié par le sceau d'un représentant des États-Unis.

IX. — *Remise des fac simile.* — Quand la marque peut être représentée par un fac-simile conforme aux règlements sur les dessins de brevets mécaniques, ce dessin peut être fourni par le requérant, et les exemplaires complémentaires seront reproduits par le procédé photo-lithographique aux frais du bureau des patentes. Ou bien le requérant peut fournir un fac-simile de la marque monté sur carton de 10 × 15 pouces, et 10 exemplaires additionnels sur papier faible non montés ; mais, en tous cas, la feuille, contenant le fac-simile monté ou le dessin, doit être signée par le requérant ou son fondé de pouvoirs et certifiée par deux témoins.

X. — *Procédure du Patent-Office.* — Toutes les demandes de dépôt sont examinées en premier lieu par l'examinateur des mar-

ment. Un avis contraire de cet examinateur, relatif au droit du requérant, sera revu par le Commissaire en personne, sur demande gratuite à lui adressée.

XI. — Il ne sera déposé aucune marque pour laquelle il n'aura pas été déclaré qu'elle est employée comme telle par le requérant dans son commerce avec les pays étrangers ou les tribus indiennes, ou si elle rentre dans les prescriptions d'un traité, d'une convention ou déclaration avec une puissance étrangère ; laquelle ne se composera que du nom pur et simple du requérant, ou qui sera identique à une marque déposée par un tiers et appropriée à la même catégorie de marchandises, ou qui présente tant d'éléments analogues à celle d'une autre personne, légalement déposée, qu'il puisse y avoir confusion dans l'esprit du public, ou fraude des acheteurs.

XII. — La description peut être amendée afin de corriger des erreurs de forme, ou pour obvier à certaines objections du Bureau, ou enfin pour toutes autres raisons résultant de l'examen ; mais on n'admettra aucun amendement qui ne serait pas basé, soit sur le dessin même de la marque, soit sur sa description primitive. En ce qui concerne les amendements, on se conformera aux règlements relatifs aux demandes de brevets. La déclaration ne peut être l'objet d'amendements. Si celle qui accompagnait la demande était incorrecte ou défectueuse, ou pourrait en présenter une nouvelle.

XIII. — En cas de discussion relativement à une demande de dépôt, ou relativement au droit d'employer une marque, entre un requérant et un porteur de marque déjà déposée, le Bureau déclarera qu'il y a lieu à médiation, afin que les parties aient occasion de prouver la priorité de leurs droits ou de leur création ; en ce cas, on suivra autant que possible la procédure adoptée en cas de demande de brevet ; mais les deux parties ne pourront que s'en tenir aux dates respectives d'adoption portées sur l'exposé qui accompagne leur demande. Si une des parties est mécontente de la décision de l'examinateur des médiations, elle pourra, au moyen d'une pétition exempte de droits, porter l'affaire devant le Commissaire lui-même.

XIV. — Après accomplissement de ces formalités, et quand le Bureau aura déclaré que la marque est déposable légalement, un certificat sera délivré par le Commissaire des Patentes sous le sceau

du Ministère de l'intérieur, déclarant que le requérant s'est conformé à la loi, et qu'il est autorisé à faire protéger sa marque dans les conditions prévues par la loi. Ce certificat sera accompagné d'un exemplaire de la marque, ainsi que d'une reproduction imprimée de la description et de la déclaration.

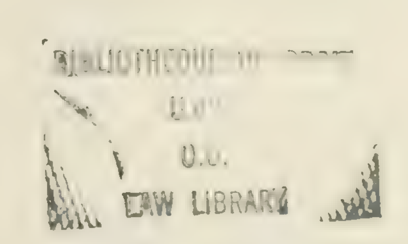
XV. — La protection de cette marque restera en vigueur pendant 30 ans, et pourra, contre payement d'une seconde taxe, être renouvelée pour une nouvelle période de 30 ans, sauf dans les cas où la marque est déposée pour et appliquée sur des articles non fabriqués aux États-Unis. Alors, comme elle est protégée par la loi du pays étranger, pendant une période plus limitée, la protection aux États-Unis, acquise en vertu du dépôt, cessera le jour où la marque cesse d'être ailleurs la propriété exclusive de quelqu'un.

XVI. — Le droit d'employer une marque est transférable par écrit, et ce transfert d'une marque déposée doit être enregistré au Patent-Office dans un délai de 60 jours à dater de son exécution, faute de quoi il peut être nul. Il n'est prescrit aucune formule particulière pour le transfert, mais la marque doit être spécifiée par le numéro du certificat.

XVII. — Les porteurs de marques qui se sont mis sous la protection de la loi, en effectuant leurs dépôts au Patent-Office, suivant la loi du 8 juillet 1870, laquelle a été déclarée inconstitutionnelle par la Cour suprême des États-Unis, peuvent refaire ces dépôts pour les mêmes produits, sans payer de taxes, en se conformant aux formalités qui précèdent. Toute demande de ce genre devra faire mention de la date et du numéro du certificat primitif.

XVIII. — Les intéressés dont les marques ont été présentées suivant la loi de 1870, soit avant, soit après la décision de la Cour suprême qui a déclaré cette loi inconstitutionnelle, et qui sont restées en instance dans le Bureau, sont priés de préparer de nouvelles requêtes en conformité avec la loi nouvelle et les règlements ci-dessus. Au reçu d'une demande de ce genre, et contre mention de la date de la première demande, les taxes précédemment perçues seront appliquées à la nouvelle requête.

Quant à ceux qui n'ont fait qu'un premier versement des taxes, soit 10 dollars, ils sont informés que la loi ne parle pas de la division des taxes légales de 25 dollars, et que le complément



des 25 dollars doit être versé avant que leur demande de dépôt soit prise en considération.

XIX. — *Copies et publications.* — Des copies imprimées de la description et de la déclaration, accompagnées, pour chaque cas, d'un exemplaire de la marque, peuvent être fournies par le Bureau.

La *Gazette officielle* du Patent-Office, publication hebdomadaire, contiendra une liste de toutes les marques déposées, avec le nom et l'adresse du déposant, un exposé très bref des caractères essentiels de la marque, ainsi que la description particulière des marchandises auxquelles elle s'applique.

XX. — *Taxes.* — Lors de la remise de la demande d'un dépôt de marque. . . . . Dol. 25 »

Pour les transferts :		
Au-dessous de 300 mots	1	»
De 301 à 1,000 mots.	2	»
Au-dessus de 1,000 mots.	3	»
Pour copie unique d'exposé et déclaration	»	25
Exemplaire de la *Gazette officielle.*	»	10
Abonnement id.	5	»

XXI. — *Correspondance.* — Toutes les lettres doivent être adressées au Commissaire des Patentes et tous envois de mandats-poste, chèques ou traites doivent être à son ordre.

XXII. — Les lettres relatives à des cas en instance doivent mentionner le nom du requérant et la date de la demande. Les lettres concernant des marques déposées doivent indiquer le nom du propriétaire, le numéro et la date du certificat, ainsi que la classe des marchandises auxquelles s'applique ladite marque.

XXIII. — Le Bureau ne peut se charger de répondre aux demandes d'informations faites en vue de savoir si certaines marques ont été déposées, ou en cas de dépôt, au nom de qui, et pour quelle catégorie de produits ; de même qu'il ne peut donner d'avis sur la nature et l'étendue de la protection accordée par la loi, ou servir d'intermédiaire, excepté dans les questions qui peuvent s'élever au sujet de demandes faites sous une forme régulière. Un exemplaire des présents règlements avec le présent article marqué au crayon devra être considéré comme une réponse gracieuse à des réclamations de ce genre.

1. — *Historique de la législation.* — La législation en vigueur procède de trois sources distinctes :

1° La législation fédérale ;

2° Le *Common Law* ou droit commun ;

3° La législation de chaque État.

Les lois fédérales sont celles qui ont été votées par le Congrès, et étendent leur juridiction sur l'universalité des États. Le *Common Law* consiste dans « les principes, coutumes et règles applicables au gouvernement et à la sécurité des personnes et de la propriété, qui ne sont pas exprimés d'une manière explicite et formelle par la législation ». Les lois d'États sont celles qui sont votées par les législatures locales.

2. — *Lois fédérales.* — C'est en 1870 qu'apparut la première réglementation fédérale des marques de fabrique, simple loi d'enregistrement laissant à chaque État le soin de régler la répression suivant son droit pénal particulier. Toutefois, par suite d'une étrange condescendance pour les privilèges du particularisme, les États membres de l'Union s'arrogeaient le droit d'exiger, à peine de forclusion, que la marque, enregistrée au Bureau des Patentes, fût en outre enregistrée localement ; de telle sorte que chaque marque aurait pu être assujettie à quarante-sept enregistrements.

L'Illinois, le Missouri, New-York, l'Orégon et la Pensylvanie usaient rigoureusement de cette prérogative. La Caroline du Nord, plus radicale, avait déclaré exclure les étrangers de la protection de sa loi, et ne pas reconnaître au gouvernement central le droit de lier le territoire, en légiférant, en fait, par voie diplomatique, et en empiétant ainsi sur les attributions du Congrès.

Le New-Jersey, l'Orizona, le Connecticut, l'Indiana, le Massachusetts, le Mississipi, la Névada et le Visconsin pratiquaient un éclectisme indulgent. Il n'y avait point de pénalité si le contrefacteur prouvait avoir averti le débitant.

Enfin, un certain nombre de territoires ne possédaient même pas de dispositions répressives. On conçoit que, dans ces conditions, la poursuite de la fraude fût impossible. Aussi, cette dernière avait-elle pris des proportions formidables. En ce qui concerne surtout les vins de luxe et les cognacs, les pertes causées au commerce français par le développement de la contrefaçon aux États-Unis pourraient se chiffrer par des sommes absolument incroyables.

La loi de 1876 mit fin à se désordre. Elle édicta une répression pénale applicable dans tous les États ou territoires faisant partie de la grande République.

L'amende pouvait s'élever à 1,000 dollars, et l'emprisonnement jusqu'à deux ans. L'imprimeur ou graveur était puni comme [illegible] ; la peine abaissée de moitié en cas de complicité simple.

Aussitôt ce dernier Acte passé, on put dire que le Congrès avait définitivement doté l'Union américaine d'une législation complète applicable dans tous les États de la Confédération.

§ 3. — Huit mille et quelques marques, ayant nécessité une perception de un million de francs environ, avaient été enregistrées sous l'empire de ces dispositions, lorsqu'il se produisit, à l'improviste, un incident qui prit bientôt les proportions d'un événement international ; voici dans quelles circonstances :

Un procès en contrefaçon se déroulait paisiblement dans l'État de Wisconsin, devant la Cour de circuit, en vertu des lois de 1870-1876, lorsque, à l'étonnement général, le prévenu fit plaider qu'il ne pouvait être condamné en vertu de ces lois, vu leur inconstitutionnalité ; mais l'étonnement devint de la stupéfaction, lorsque la Cour, accueillant l'exception présentée, prononça la relaxe du prévenu, par ce motif que les lois de 1870 et 1876 ayant été rendues par le Congrès, en violation de la Constitution, elles ne pouvaient être invoquées en justice.

On crut, toutes réflexions faites, à une excentricité judiciaire sans portée, et personne ne pensa que la Cour suprême pût sanctionner une déclaration aussi grave, vu les intérêts internationaux engagés dans la question. Enfin, la Cour suprême se prononça, et par trois arrêts consécutifs longuement motivés, trancha en doctrine le débat soulevé de façon si imprévue, en déclarant les deux lois inconstitutionnelles.

L'effet produit par l'arrêt, dans le monde des affaires comme dans celui des jurisconsultes, fut profond. La vieille Europe ne peut se faire à cette idée qu'un tribunal, si haut placé soit-il, vienne déclarer, d'autorité, nulles et non avenues, deux lois discutées et votées suivant toutes les formes parlementaires, promulguées, sans que le droit de veto présidentiel ait été exercé, et surtout appliquées, l'une des deux, du moins, depuis près dix ans. C'est là un spectacle nouveau pour nous, et qui, à divers titres, nous émeut et nous trouble ; mais, en

Amérique, il n'a rien de particulièrement insolite. Tantôt la Cour suprême casse une loi fédérale comme attentatoire à la souveraineté des États (Nathan c. l'État de la Louisiane. — 8. How. 73); tantôt elle casse une loi votée par la législature d'un État, comme attentatoire à la Constitution fédérale (Paul c. l'État de Virginie — 8. Wallace. 168). Ajoutons que de plus grands étonnements pourraient bien nous être réservés. Les discussions qui, depuis lors, ont eu lieu au sein de la Chambre des Représentants de Washington ne sont pas de nature, comme on va le voir, à écarter ces appréhensions.

4. — Le premier moment d'irritation passé, le Parlement, qui ne pouvait rester sous le coup d'une situation très compromettante pour sa dignité, fut saisi, par l'initiative individuelle, de projets très divers, mais qui bientôt se réduisirent à deux alternatives, les seules en effet, dans lesquelles il fût possible pratiquement de se mouvoir, c'est-à-dire : modification de la constitution, ou élaboration d'une loi nouvelle, conforme, cette fois, s'il était possible — difficulté bien grande de l'aveu de tous — à la lettre et à l'esprit de la Constitution.

Le premier parti était assurément le plus sage, s'il avait été pratique, attendu qu'il paraissait être la conséquence logique des motifs invoqués par l'arrêt de cassation, mais il fut facile de voir, dès l'abord, que, sur le terrain de la revision, la question des marques de fabrique s'effacerait bien vite devant d'autres préoccupations. Le particularisme ombrageux de la plupart des États de l'Union est, en effet, opposé par principe à toute extension du pouvoir fédéral, et, à peine la question était-elle posée, que les États du Sud, particulièrement, craignirent qu'à la faveur d'un amendement sur les marques, les centralistes ne tentassent de faire passer quelque motion attentatoire à l'autonomie locale. La proposition fut cependant portée devant la Chambre des Représentants, mais repoussée implicitement par l'adoption de l'alternative contraire.

L'un des arguments les plus forts produits au cours du débat fut que nombre d'États n'adhérèrent à la Constitution en 1789 qu'après adoption de l'amendement suivant : « Les droits dont la Constitution ne fait pas mention, soit pour les attribuer à la fédération, soit pour les interdire aux États, sont réservés aux États ou au peuple. »

Il faut ajouter que la Commission chargée d'examiner le projet ayant provoqué une enquête, la proposition d'amender la Constitution n'obtint qu'une seule adhésion, celle de la Chambre de commerce de Boston.

Aussi, sur la proposition de l'un des membres de la Commission, M. [illegible], la priorité de discussion fut-elle attribuée à une nouvelle proposition de loi présentée par M. Armfield, mais tellement amendée par la Commission des affaires judiciaires, que ce dernier crut devoir en récuser absolument la paternité. Ce qui est resté du projet primitif, à la suite d'une longue et très sérieuse discussion, constitue la loi actuellement en vigueur.

Ce n'était point un probleme facile, on doit l'avouer, que de rédiger des dispositions ayant quelques chances de trouver grâce devant la Cour suprême, car l'arrêt, qui a prononcé l'inconstitutionnalité des lois de 1870 et 1876, n'a que trop bien démontré combien il est malaisé de concilier la matière avec les exigences du pacte fédéral.

Trois passages de la Constitution ont fourni prétexte aux partisans de la loi (aux intentions desquels on ne saurait d'ailleurs que rendre hommage), pour arguer des droits du Congrès à légiférer en matière de marques : son droit incontesté de régler les questions de propriété littéraire et les inventions brevetables, de réglementer le commerce, de faire les lois nécessaires pour l'exécution des traités (art. 1er, § 8 de la Constitution fédérale). De ces trois points, les deux premiers seulement avaient été soulevés dans les procès soumis à la Cour de circuit, et par suite, à la Cour suprême. Sur le premier chef, la Cour avait prouvé sans peine que la propriété littéraire et les inventions brevetables n'ont aucun rapport avec les marques. Quant au droit de réglementer le commerce, l'arrêt établit, bien qu'avec certaines réticences, que la loi pèche surtout parce qu'elle est applicable même au commerce intérieur de chaque État, ce qui est une usurpation manifeste sur sa souveraineté, tandis qu'elle ne saurait affecter tout au plus que les rapports des États-Unis avec les autres nations ou avec les tribus indiennes. La Cour ajoute enfin, à titre d'indication, que le droit de réglementer le commerce en général n'équivaut pas à celui de réglementer chaque objet de commerce; qu'il avait été jugé, par exemple, que le Congrès n'a pas le droit de réglementer les

connaissements ni les assurances. Il est, en effet, de notoriété juridique, parmi les jurisconsultes, que le droit donné au Congrès de réglementer le commerce n'a eu pour but que d'empêcher les États de porter des entraves à la liberté du commerce.

Reste le droit donné par la Constitution au Congrès, de faire des lois pour assurer l'exécution des traités. Ce chef n'avait pas été soulevé par la défense, dans le procès soumis à la Cour suprême. Aussi, la Cour refuse-t-elle, à bon droit, de l'examiner au fond, mais la manière dont elle se récuse montre suffisamment quelle aurait été sa décision, si une exception d'inconstitutionnalité avait été soulevée à cet égard. Elle allègue que son respect pour l'une des branches des pouvoirs publics ne lui permet pas de trancher spéculativement une question dont elle n'est pas juridiquement saisie.

Il est facile de voir, d'après cet exposé dont les divers aspects ont été longuement développés au cours des débats parlementaires, que les auteurs du projet de loi étaient assez embarrassés pour motiver la constitutionnalité de leur œuvre. Toutefois, comme tout le monde était d'accord sur l'utilité d'une réglementation sauvant tout au moins l'honneur du pays vis-à-vis des nations ayant conclu des traités, dans la croyance que le Congrès avait en réalité le pouvoir de légiférer qu'il s'était arrogé, on se résigna à adopter une loi purement civile, et qui, en définitive, n'a guère qu'un seul avantage sur le droit commun, celui de porter directement le litige devant les tribunaux fédéraux, sans considération du montant de la demande.

Que vaut cette loi au point de vue constitutionnel? Personne dans le Congrès ne s'est fait illusion à cet égard. La Commission des affaires de manufacture a déclaré nettement toute législation fédérale impossible en dehors d'une modification à la Constitution. Quant à la Commission des affaires judiciaires qui a conclu à l'adoption du projet, elle s'est exprimée ainsi, par l'organe de l'un de ses membres, M. Robinson :

« La Commission croit qu'il y a lieu de voter et *d'essayer* pratiquement le présent projet. Il sera toujours temps de modifier la Constitution, s'il y a lieu. »

M. Lapham, représentant de New-York, a fait une déclaration analogue :

« Je vote donc en faveur du présent projet qui nous permettra de remplir nos engagements envers les nations étrangères et nous donnera le temps nécessaire pour le vote d'un amendement à la Constitution. »

Il convient ici de noter que si une nouvelle annulation de la loi venait à être prononcée au cours d'un procès, par la Cour suprême, le Congrès n'en ressentirait pas un très vif regret, car son œuvre est bien médiocre, et les meilleurs esprits étaient bien partagés ; mais le plaideur qui verrait ainsi s'écrouler toute la procédure, après des frais considérables, comme ils le sont toujours aux États-Unis, en ressentirait évidemment un dommage qu'il est prudent peut-être d'envisager à l'avance, non pas pour laisser libre carrière aux contrefacteurs, mais pour les atteindre par les voies les plus sûres.

On ne saurait trop le redire, en effet. La loi de 1876 était un progrès considérable, car, sans toucher aux garanties de droit commun, elle était pénale, et contenait une procédure précieuse pour la répression ; mais la loi de 1880 constitue un mouvement de recul complet. Elle ne donne à la partie lésée rien que ne lui donnait déjà le droit commun, excepté la faculté, déjà acquise en fait, au dire de certains jurisconsultes, et en tous cas d'un avantage discutable, au dire de certains d'entre eux, de recourir aux Cours fédérales. Tout en refusant de croire aux accusations qui ont été portées à cet égard à la tribune, sans soulever de protestations, par M. Hammond, député de Géorgie, rapporteur de la Commission des affaires judiciaires, dans un discours très écouté, et à juste titre (séance du 23 avril 1880), on peut dire avec lui, sans risque de blesser personne, que « les dépositaires de l'autorité judiciaire des États sont plus nombreux et tout aussi fidèles ; leurs Cours sont plus répandues et plus à portée, et la justice y est rendue plus vite et à meilleur marché ».

5. — *Lois des Etats*. — Lors de la discussion, à la Chambre des représentants, de la dernière loi fédérale sur les marques, le rapporteur de la section judiciaire produisit un relevé des lois spéciales édictées dans divers États, en ajoutant que, dans la majorité des autres États, les lois sur la fraude en général ont paru suffisantes. Dans les États où aucune pénalité n'est applicable, il reste toujours, bien entendu, l'action en dommage causé.

Voici le tableau annexé au rapport.

Nous le donnons ici en raison de son caractère officiel, mais nous devons ajouter qu'il n'est pas absolument complet.

DATES	NOM DE L'ÉTAT	INDICATION DES PEINES (EMPRISONNEMENT OU AMENDES)
1872	Californie	6 mois, dol. 500, ou toutes deux.
1875(1847)	Connecticut	6 mois, dol. 100, ou toutes deux.
1877	Dakota	12 mois, dol. 500, ou toutes deux.
1874	Illinois	dol. 200.
1873	Illinois (Barils imités pour la bière)	dol. 5 chaque délit.
1874	Indiana (Id.)	dol. 5 chaque délit.
1873	Jowa	6 mois, dol. 200, ou toutes deux.
1874	Kentucky	dol. 5 chaque délit. — Fraude par fausse marque, dol. 200.
1871	Maine	12 mois ou dol. 200, (sans pouvoir être inférieure).
1859	Massachusetts	6 mois ou dol 500, (doublée pour l'horlogerie).
1863	Michigan	6 mois, dol. 1,000, ou toutes deux.
1866	Missouri	3 à 12 mois et dol. 500 à dol. 5,000.
1873	Nebraska	1 à 20 ans de pénitentiaire et dol. 500.
1865	Nevada	5 à 30 jours et dol. 25 à dol. 500.
1877	New-Jersey	6 mois ou dol. 100.
1850	New-York	12 mois ou dol. 5,000.
1859	Ohio	12 mois ou dol. 500, ou toutes deux.
1864	Orégon	6 mois ou dol. 30.
1869	Pensylvanie	3 ans ou dol. 100.
1876	Utah	6 mois ou dol. 300. ou toutes deux.

Il y a lieu de compléter les indications fournies par ce tableau par les adjonctions suivantes, toutes lois pénales :

Connecticut. — Une loi sur la matière a été votée le 25 mars 1880.

Delaware. — Une loi ne visant que les boissons en bouteilles a été votée en 1859.

Montana. — La législation se compose des lois pénales de 1865, 1879 et 1880, du chapitre VII de la loi sur les crimes et pénalités, et

de la loi de 1874 relative seulement à l'enregistrement des marques.

Mississipi. — Législation incluse dans le Code revisé de 1880.

Nebraska. — Un amendement à la loi de 1873 portée au tableau ci-contre a été voté en 1875, afin d'adoucir les pénalités qui étaient excessives (20 ans de pénitentiaire) et dès lors inappliquées.

New-Jersey. — Loi du 11 mars 1881, relative seulement aux boissons en bouteilles, amendant la loi de 1877.

New-York. — La loi de 1850 portant des pénalités beaucoup trop sévères a été amendée par le nouveau Code pénal, le 26 juillet 1881.

Ohio. — Revision, en 1879 et 1880, de la législation de 1859, au point de vue des marques de boissons en bouteilles.

Virginie. — Loi du 9 mars 1880 relative aux boissons en bouteilles.

Nous n'entrerons pas dans le détail des lois spéciales à chaque État. Parfois remarquables, elles sont généralement incomplètes, quelquefois disparates, et en tous cas, restreintes à un territoire trop limité, pour être présentement efficaces. Pour des raisons expliquées en son lieu, nous en avons donné comme spécimen la législation de Californie (Voir cet article). Nous nous bornerons donc à renvoyer le lecteur désireux d'approfondir les lois spéciales, au précis très intéressant que M. F. Forbes a publié sous ce titre : « Lois des divers États de l'Union américaine » (1880).

6. — *Définition de la Marque.* — La Cour suprême des États-Unis a donné la définition suivante de la marque, qu'elle a empruntée à Waite (6. Waite. — Actions et Défenses, 21) : « Les signes ou « timbres appelés « Marques » peuvent se composer d'un mot, chiffre, « lettre, formule ou dessin, adopté et employé par un fabricant ou un « marchand pour désigner les produits qu'il fabrique ou vend, et les « distinguer des produits fabriqués ou vendus par un tiers, afin de « les faire reconnaître sur le marché comme siens, et lui permettre « de bénéficier du profit résultant d'une réputation acquise par habi- « leté de main, d'industrie, ou d'exploitation. » (C. supr. des États-Unis. — The Amoskeag Manuf. Comp. c. Trainer, oct. 1879).

Dans le même arrêt, la Cour cite, en l'approuvant, l'opinion de Story sur les intérêts mis en jeu par le fonctionnement d'une marque : « La protection de la marque est exigée, et par l'intérêt personnel « du propriétaire de la marque, et par l'intérêt du public. » (2.—Story. — Eg. Jur. 9 k. — Éd. sec., 954).

La Cour suprême revient souvent sur ce point de vue. Dans le grand procès intenté à ses contrefacteurs par la Compagnie médicale de Manhattan, la Cour dit : « Cette protection lui est acquise (au propriétaire légitime de la marque) non seulement au point de vue de la justice, mais encore pour sauvegarder les droits du public. » (Compagnie médicale de Manhattan c. Wood. — C. supr. des États-Unis, 2 avril 1883.)

Toutefois, la protection des intérêts des consommateurs ne saurait être, en principe, qu'une conséquence de celle qui est due au propriétaire de la marque. La Cour de Géorgie s'exprime ainsi (Ellis c. Zeilin) :

« En principe, pour qu'il y ait intervention d'une Cour d'équité, le titre à l'emploi d'une marque doit être clair et indiscutable, et ne peut être accordé que sur les pièces probantes produites à la Cour par les parties, et après examen de leurs prétentions respectives, sans avoir égard à la protection du public, quant au mérite et au démérite du produit. »

Voici la définition d'Upton :

« Une marque est le nom, emblème, figure, lettres, forme ou « dessin, adoptés ou employés par un fabricant ou commerçant afin « de désigner les produit qu'il fabrique ou qu'il vend. Elle les dis- « tingue de ceux fabriqués ou vendus par un tiers, afin qu'ils puis- « sent être connus comme siens dans la consommation, et ainsi lui « permettre de recueillir les avantages qui peuvent résulter d'une « réputation acquise par son habileté, ses capacités et son industrie. »

Browne donne la définition suivante souvent citée (n° 87) :

« La marque peut consister dans le nom du fabricant ou négo- « ciant (pourvu qu'il soit écrit, imprimé, gravé ou poinçonné d'une « manière spéciale) dans un sceau, une lettre, un chiffre, un mono- « gramme ou tout autre signe ou emblème pouvant servir à distin- « guer les produits d'une personne de ceux d'une autre personne. « Ce peut être un emblème ou symbole quelconque, bien que n'ayant « par lui-même aucune signification, comme une croix, un oiseau, « un quadrupède, un château, une étoile, une comète, un soleil ; ce « peut être encore, et c'est fréquemment, l'assemblage de plusieurs « objets pris d'après nature, ou ayant une origine artistique, ou de « fantaisie. Et si cet emblème ou symbole vient, par l'usage, à être « reconnu dans le commerce comme le signe distinctif des produits

« d'une certaine personne, nul autre commerçant n'a le droit de « l'appliquer sur des produits de même nature. Il peut être adhérent « ou non adhérent. Il peut être placé à l'extérieur comme à l'intérieur « de l'article. Il peut être cousu, imprimé, scellé, peint, gravé, marqué « à feu, etc., soit sur le produit même, soit sur son contenant, enve- « loppe, couverture ou emballage. » (Voir *infra*, n° 91.)

7. — *Conditions de l'appropriation.* — La base indiscutée aux États-Unis du droit d'appropriation légale est : 1° la priorité d'emploi ; 2° l'usage effectif de la marque.

8. — *Priorité d'emploi.* — La jurisprudence étant unanime sur la base légale du droit d'appropriation, nous croyons superflu de reproduire ici les cas innombrables où cette vérité a été constatée. On en trouvera d'ailleurs de nombreux dans les citations d'arrêts qui [illegible] ce travail. Nous nous bornerons ici à examiner les espèces présentant un intérêt particulier. Dans celle qui va suivre, la question a été résolue doctrinalement par les Commissaires du Patent-Office, sur appel de la décision de l'Examinateur :

MM. Imbs, Meyer et Cie avaient déposé leurs marques sous l'empire de la loi de 1870 reconnue inconstitutionnelle. Lorsque intervint celle de 1881, ils ne firent point opérer un nouveau dépôt. MM. Lyon, Dupuis et Cie se crurent en droit de déposer une marque à peu près semblable (la dénomination « La Triomphante ») pour la même industrie, celle des farines. L'Examinateur refusa la demande de dépôt, par ce motif que la marque protégée était une imitation illicite de celle de MM. Imbs, Meyer et Cie. Appel au Commissaire du Patent-Office, et confirmation de la décision de l'Examinateur, par les motifs suivants :

« Le Commissaire prend pour point de départ cette déclaration de principe de l'arrêt Alny et Sons c. Meikle et Cie : « Une « marque ne devient la propriété exclusive d'un seul que s'il l'a, « antérieurement à tout autre, adoptée et employée pour indiquer « l'origine, la propriété et la qualité d'un article auquel elle est « attachée. Sa valeur repose sur la réputation et sur la garantie « impliquées par elle, d'une qualité particulière. Son but est d'empê- « cher une personne de vendre ses produits pour ceux d'un tiers « dont la réputation est établie, et au détriment de ce tiers. »

Le Commissaire des Brevets, après avoir établi qu'il y a antériorité avérée et emploi effectif par la maison Imbs, Meyer

et Cie, continue ainsi : « La loi dit que la marque que l'on veut déposer doit être employée dans le commerce étranger ou avec les tribus indiennes; mais elle ne dit pas que quelqu'un peut acquérir le droit de déposer la marque d'un tiers, et s'assurer ainsi un titre *primâ facie* de propriété, par le seul fait qu'il en aura fait un tel usage. La loi dit que toute marque proposée au dépôt ne doit pas être analogue à la marque d'un tiers déjà déposée ou *connue*. Elle dit encore que le déposant devra déclarer sous serment qu'il a le droit d'employer cette marque, et qu'aucune autre personne, firme ou Société, n'a le droit de s'en servir, soit sous une forme identique, soit avec une ressemblance telle qu'il puisse y avoir intention calculée de tromper le public.

9. — *Emploi effectif.* — La Cour supérieure de l'Illinois s'exprime ainsi : « C'est l'usage réel de la marque appliquée au produit du fabricant, et cela seul, qui peut lui conférer l'élément de la propriété. La déclaration pure et simple d'une personne, quelque longue et quelque étendue qu'en ait été la publication, tendant à faire savoir qu'il prétend à la propriété d'un mot comme marque, ne peut même lui aider à en faire sa propriété. Il est bien établi, en droit, qu'aucune circulaire, prix-courant, annonce, aussi souvent répétés qu'ils puissent être, ne peuvent servir à constituer une marque de fabrique. » (Sept. 1870. — Candee, Swan et Co c. Deere et Co.)

La création d'une marque non suivie d'emploi effectif ne donne donc aucun droit, par suite, sur ladite marque. L'intention, en ce cas, ne confère aucune sorte d'appropriation. Ainsi jugé par le Bureau des Patentes (8 mai 1877 — Swift c. Peters).

La question s'est présentée dans des conditions particulièrement intéressantes devant la Cour de chancellerie de New-York. On va en juger par le texte même de l'arrêt qui expose avec la plus grande clarté toutes les particularités de la cause :

10. — « L'Union internationale des fabricants de cigares est une association volontaire d'ouvriers fabricants de cigares. Elle a été formée dans un but mutuel de protection, d'avantages et de profits. La plainte dit qu'elle a été formée « dans le but d'accroître le bien-être matériel, moral et intellectuel de la profession ». La liste de ses membres comprend actuellement la grande majorité de tous les principaux ouvriers en cigares des États-Unis. Elle

exige de chacun de ses membres qu'ils se montrent fidèlement attachés à leurs patrons, et vu la supériorité de la main-d'œuvre des sociétaires, ceux-ci sont employés par un grand nombre de personnes s'occupant de la fabrication des cigares, et touchent des salaires bien supérieurs à ceux payés à d'autres ouvriers en cigares qui ne sont pas membres de l'association. A titre de compensation aux patrons, pour le taux élevé des salaires qu'ils sont tenus de payer aux membres de l'association, et dans le but de pousser les patrons à employer ses membres, et aussi dans le but d'augmenter la vente des cigares fabriqués par ses membres, la Société a adopté, en septembre 1880, un signe distinctif consistant en une étiquette que tout fabricant de cigares, employant des membres de l'association, est autorisé à placer sur les boîtes contenant des cigares fabriqués par l'un des membres de l'association, laquelle étiquette certifie, sur sa face, que les cigares contenus dans la boîte sur laquelle elle est fixée ont été fabriqués par un « ouvrier de premier ordre qui est membre de l'Union internationale des fabricants de cigares d'Amérique, association opposée à la main-d'œuvre inférieure des coolies, des prisons et maisons de bas étage ». Cette étiquette, à l'époque de son adoption, n'avait pas été antérieurement employée dans ce pays ou ailleurs, et depuis sa création, elle a été la propriété exclusive de l'association. Comme l'étiquette est une garantie que les cigares contenus dans la boîte sur laquelle elle s'appose ont été fabriqués par un ouvrier habile, et ne sont pas des cigares fabriqués par les coolies, prisonniers, etc., la vente des cigares ainsi marqués a sensiblement augmenté depuis l'adoption de la marque-étiquette, et ils se vendent actuellement à un prix plus élevé que les cigares qui n'ont pas ce signe distinctif, en sorte que le droit exclusif d'employer l'étiquette constitue une propriété très appréciable.

« Or, l'étiquette a été contrefaite. Le défendeur qui est fabricant de cigares, en même temps que négociant en gros et en détail, mais non membre de l'association, ni employé de l'un de ses membres, a obtenu un certain nombre d'étiquettes contrefaites, et il s'occupe, en ce moment, de placer des cigares non fabriqués par des membres de l'association, mais revêtus de l'étiquette contrefaite, en violation des droits du plaignant, et au grand détriment du public. Les plaignants réclament un jugement interdisant

au défendeur de faire usage de leur marque de fabrication ou d'une imitation de cette marque.

« Le défendeur soulève une question préjudicielle. Il soutient que les faits sus-énoncés ne constituent pas la base d'une action.

« En admettant l'authenticité des faits indiqués dans la plainte, il est évident que l'on ne peut rien dire pour défendre ou même atténuer la conduite du défendeur au point de vue moral ; car, que les plaignants possèdent ou ne possèdent pas le droit légal qu'ils revendiquent, les faits mentionnés dans la plainte prouvent d'une façon indiscutable que le défendeur dirige ses affaires de manière à tromper et à frauder tous ceux qui sont en relations commerciales avec lui, en leur faisant passer pour vrai ce qu'il sait être faux. Il cherche à tirer des bénéfices de l'emploi d'un signe contrefait. Mais cette Cour n'a pas le pouvoir de punir des fautes purement morales, ni de châtier des méfaits moraux. Les plaignants ne peuvent trouver aucune réparation près de cette Cour, tant que leur motion ne démontre pas à la fois clairement l'existence d'un droit de propriété et la violation de ce droit par le défendeur.

« La question à examiner est celle-ci : La requête prouve-t-elle qu'il existe un droit de propriété sur la marque de fabrique en question, au profit des plaignants et de leurs co-associés? Cependant cette question doit d'abord faire place à une autre, à savoir : Comment peut-on acquérir la propriété d'une marque de fabrique ou un droit à une marque de fabrique? Il semblerait être hors de discussion qu'il ne peut y avoir de marque de fabrique en dehors et indépendamment d'un produit destiné à la vente.

« Ainsi qu'il résulte de l'expression elle-même, pour que la chose choisie ou adoptée puisse répondre aux exigences d'une marque de fabrique, elle doit être employée de manière à marquer ou à distinguer quelque chose qui se vend et s'achète. Elle ne peut avoir d'existence comme prospectus ou comme chose distincte et absolument indépendante d'un article de commerce. C'est seulement quand elle est apposée ou associée avec un produit destiné à la vente, de manière à distinguer ce produit spécial de tout autre produit de la même espèce ou de la même catégorie, c'est alors seulement, disons-nous, qu'elle peut posséder les qualités essentielles d'une marque de fabrique.

« Le droit en question a été défini par lord Westbury dans

l'affaire Hall c. Barrows en ces termes : « Le droit exclusif de « faire usage de quelque dénomination ou emblème appliqué à un « certain produit fabriqué ou à un article de vente ». Et le juge Clifford, émettant une opinion différente dans l'affaire Amoskeag Manuf. C° c. Trainer, disait :

« La propriété d'une marque de fabrique s'acquiert par l'application originale, à certaines espèces de produits ou d'objets manufacturés, d'un emblème ou dessin qui n'est pas en usage pour distinguer des articles de même espèce ou de même classe ; la règle étant que celui qui, le premier, adopte une telle marque de fabrique en acquiert le droit d'usage exclusif pour la catégorie spéciale des produits auxquels il a, soit personnellement, soit par ses agents, appliqué la marque. »

« Et M. Higt, dans son traité de la Loi des Injonctions dit : « Une marque de fabrique est un signe ou symbole spécial qui, « par suite d'un usage exclusif, devient reconnu comme la marque « distinctive des produits de leur propriétaire, et pour la protection « de laquelle on peut réclamer l'assistance des Cours d'équité. »

« Le principe que nul ne peut acquérir de droits sur une marque de fabrique, à moins de placer un produit ou un article de vente, sur le marché, marqué ou distingué à l'aide de sa marque spéciale, a été littéralement affirmé par des juges de la plus haute autorité. Les cas sont nombreux où cette règle a été énoncée. Je ne citerai pas tous ceux qui ont été examinés. Dans l'affaire de la Leather Cloth Company c. American Leather Cloth Company, lord Westbury disait : « Il est exact de dire qu'il n'existe pas de propriété exclusive sur les emblèmes ou symboles constitutifs d'une marque de fabrique, indépendamment de l'emploi ou du mode d'application qui en est fait ; mais l'expression « Marque de fabrique » est la désignation de ces signes et symboles une fois appliqués à un article de vente, et c'est à juste titre que l'on donne le nom de propriété au droit exclusif de faire cet usage ou cette application. »

« Le même docte juge, dans l'affaire Mac-Andrew c. Bassett, disait : « Il ne saurait exister, pour tous cas quelconques, de droit « de propriété sur le mot ; mais un droit de propriété sur ce mot, « appliqué à l'aide d'un cachet, sur un certain article de vente, « existe du moment que l'article est mis sur le marché ainsi marqué, « qu'il y est admis, et qu'il y acquiert une réputation, en sorte que la

« marque a cours comme étant une indication de supériorité dans « la qualité ou de quelque autre circonstance qui recommande au « public l'article ainsi marqué. »

« Les mêmes vues ont été exprimées en substance par lord Kingsdown dans l'affaire de la Leather Cloth Company c. American Leather Cloth Company; par lord Langdale dans l'affaire Perry c. Truefitt; par lord Kranworth dans l'affaire Farina c. Silverlock; par Sir William Page Wood dans l'affaire Ainsworth c. Walmsley; par lord Cairns dans l'affaire Maxwell c. Hogg, et par le vice-chancelier Bacon dans l'affaire Hirst c. Denham.

« M. Kerr et M. Joyce, dans leurs traités sur la Loi des Injonctions, adoptent l'un et l'autre l'opinion de lord Westbury relativement au mode d'acquisition du droit à une marque de fabrique, comme exprimant sous la forme la plus heureuse les principes établis sur la matière. (Kerr, Injonctions, 475 — Joyce, Injonctions, 176, p. 23).

« D'après le texte de la loi, il semblerait qu'il est absolument clair qu'une personne désirant acquérir un droit à une marque de fabrique doit faire trois choses dont chacune est absolument nécessaire à l'acquisition de ce droit : d'abord, elle doit choisir ou adopter quelque marque ou signe non en usage pour distinguer des produits de la même sorte ou catégorie, et appartenant à un autre commerçant; elle doit ensuite appliquer sa marque à un certain article de commerce; enfin elle doit mettre sur le marché son article marqué au moyen de sa marque. L'adoption pure et simple d'une marque ou d'un signe, et la déclaration publique par annonce ou autrement qu'une personne placera ultérieurement un certain produit sur le marché, revêtu de telle marque ou distingué de telle ou telle façon, ne crée aucune espèce de droit. Jusqu'à ce que l'objet soit réellement sur le marché, revêtu de la marque spéciale de la personne qui se propose d'acquérir un droit, il n'existe aucun droit de propriété sur la marque. (Locaton c. Hogg).

« En se basant sur le principe susénoncé, il semble bien évident et bien indiscutable que les plaignants n'ont pas acquis, sur la marque en question, un droit tel qu'ils puissent soutenir ce procès. Sans nous arrêter à examiner s'il est possible à une association libre non composée de commerçants, mais d'habiles ouvriers, qui ne mettent rien sur le marché, si ce n'est leur adresse mécanique, d'ac-

quérir des droits sur une marque de fabrique, il nous suffit, pour l'instant, de dire que l'action que la plainte se propose de soutenir pèche fatalement sur un point essentiel. Son défaut est le suivant : la plainte ne prouve pas que les plaignants aient appliqué leur marque ou étiquette sur un article de vente dont ils sont les propriétaires, ou dont ils font le commerce, et qu'ils aient placé sur le marché ce produit revêtu de leur marque. Cette application et cet usage constituent, conformément à la loi établie à cet égard, la seule base sur laquelle on peut faire reposer un droit. Sans application et sans usage, il est impossible d'acquérir aucun titre ; et bien qu'un usage antérieur suffisant à donner à l'article une notoriété et une réputation générale sur le marché, ne soit pas indispensable pour acquérir un droit, il est bien établi que jusqu'à ce que le produit soit mis réellement sur le marché, revêtu de la marque dont on revendique la propriété, il n'existera aucun droit. (Kerr, Injonctions, 475).

« En l'espèce, la question préjudicielle soulevée par le défendeur semble avoir été l'objet de certaines divergences d'opinion dans le monde judiciaire. Dans plusieurs cas, les cours locales ont accordé des injonctions dans des circonstances analogues. Cependant, dans ces cas, les décisions sembleraient avoir été rendues en vertu des principes généraux de justice, et dans le but de protéger le public contre les fraudes commises par le défendeur plutôt que par la raison que les plaignants avaient démontré, conformément aux principes admis à cet égard, qu'ils possédaient un véritable droit sur une marque de fabrique. Quand la Cour suprême de Minnesota fut appelée à juger cette question, la Cour fut divisée, deux juges étant d'avis que la plainte ne faisait la preuve d'aucun titre, tandis que les deux autres étaient d'avis contraire. Les opinions ne furent pas transcrites, ou du moins elles ne furent pas publiées (Allen c. Mac Carthy). Une affaire récemment jugée par la Cour d'appel de New-York semble avoir contenu une question quelque peu similaire à celle qui nous occupe. En ce qui concerne les circonstances spéciales de la cause, elles n'apparaissent pas d'une manière bien précise — il n'y avait pas d'exposé des motifs — mais il semble que la Cour supérieure de New-York avait interdit au défendeur de se servir de certaines étiquettes ou des imitations de ces étiquettes, sur des boîtes contenant des cigares fabriqués et vendus par lui. Le jugement accordant l'injonction fut confirmé en appel. La plainte prétendait que les plai-

gnants étaient « fabricants de cigares », et la Cour d'appel, en exposant les raisons pour lesquelles le jugement de première instance devait être confirmé disait : « Un fait matériel relatif au droit de pro- « tection finale des plaignants semble être la forme et l'effet qu'il faut « attribuer à l'allégation que les plaignants sont « fabricants de « cigares », si cette phrase comporte une propriété sur les cigares « ainsi fabriqués. » Le défendeur niait que l'on pût franchement attribuer ce titre à cette phrase; mais la Cour dit que cette question n'était pas de celles qu'on avait à examiner dans une instance préliminaire, et qu'elle devait être réservée jusqu'à l'audience finale. (Strasser c. Moonélis.)

« La forme en laquelle la Cour déclara que cette question devait être jugée en audience finale semblerait ne laisser aucun doute sur ce fait qu'elle était d'opinion que la propriété de l'article que la marque servait à distinguer était essentielle pour que les plaignants pussent acquérir un droit sur ce signe comme marque de fabrique.

« En l'espèce actuelle, la plainte est dégagée de toute obscurité, quant au sens des mots « fabricants de cigares ». Ils sont employés simplement pour indiquer que les plaignants sont d'habiles ouvriers, et rien de plus. On ne soutient même pas que la plainte contienne la plus petite allusion au fait que les plaignants ont acquis un droit à une marque de fabrique, comme fabricants ou marchands de cigares. La question préjudicielle doit être admise avec frais. » (Cour de chancellerie de New-York — Schneider et cons. c. William, 24 juillet 1888.)

La question ne pouvait, en droit, avoir une autre solution. L'erreur des ouvriers en cigares a été de croire qu'ils avaient une marque de fabrique, et de demander protection en vertu de la loi sur les marques. Ils auraient eu pleinement gain de cause, au contraire, s'ils s'étaient bornés à faire défense au fabricant indélicat : 1° de faire usage du nom de l'association sans son aveu, et 2° d'en usurper le nom pour lui faire endosser une responsabilité de nature à nuire à son crédit et à sa considération.

Il existe, en France, une association, « l'Union des Fabricants pour la répression de la contrefaçon », qui remplit une fonction de ce genre, bien que beaucoup plus élevée et plus générale. Elle garantit que toute marque revêtue de son timbre de garantie est authentique, et que le produit qu'elle protège est de provenance française. Mais

[illegible] cette association n'a déposé ce timbre comme marque. Lorsqu'elle a eu à le revendiquer, elle l'a fait comme propriété de droit commun, et a toujours obtenu gain de cause (Voy. ALLEMAGNE, nos [illegible]).

11. — *Constitution de la marque.* — En principe, la marque peut être constituée de quelque façon que ce soit, pourvu qu'elle soit un signe suffisamment distinctif des produits d'une industrie déterminée. Dans la pratique, des hésitations se sont produites dans bien des circonstances, mais on est, en tout cas, d'accord en ceci, qu'elle peut valablement être constituée par un signe figuratif, ou aussi dans une forme distinctive, une dénomination de fantaisie, des lettres, un monogramme, des chiffres, des combinaisons ou dispositions de couleurs, et, dans une certaine mesure, l'enveloppe du produit.

12. — *Signes figuratifs.* — Aucune difficulté. Le signe doit être suffisamment distinctif. Le Bureau des Patentes tranche cette question en vertu de son droit d'examen préalable : mais on verra que ce n'est là, en cas d'admission, qu'une sécurité très relative pour le déposant.

13. — *Dénomination.* — La dénomination de fantaisie est un des moyens les plus usuels, pour le fabricant américain, de caractériser ses produits. Il va de soi que, comme dans tous les autres pays admettant la dénomination comme marque, la dénomination choisie doit être arbitraire, et qu'elle ne pourrait donner lieu à aucune appropriation si elle était « descriptive », comme on dit en Amérique, ou « nécessaire », comme on dit en France, bien que les deux termes ne soit pas absolument synonymes.

Nous croyons devoir reproduire *in extenso* un arrêt de la Cour de circuit du district sud de l'Ohio (4 mai 1889. — Leonard et Cie c. la Société du Lubrifiant doré de White), en raison de la netteté avec laquelle il expose l'état juridique des questions relatives à la dénomination, aux États-Unis :

« Il s'agit, en l'espèce, d'une requête tendant à obtenir une injonction temporaire interdisant au défendeur de porter atteinte aux droits du plaignant sur la marque « Valvoline ». Les plaignants, dans leur requête, exposent qu'ils s'occupent, depuis nombre d'années, de la fabrication d'huiles à lubrifier; que, depuis 1873, ils ont employé comme marque, pour leurs huiles à lubrifier, le

mot « Valvoline », qui est un mot de fantaisie, inventé par eux, et qu'ils l'ont apposé comme marque sur les emballages de leurs huiles, et que, dans le courant du mois de mai 1881, il fut déposé conformément aux lois des États-Unis. Suivant le certificat d'enregistrement, la marque se compose du mot « Valvoline », tel qu'on le voit sur le fac-simile annexé au certificat. On y voit une demi-lune ou croissant contenant des points ou des étoiles qui passent par le centre; mais on dit, dans la description, qu'on peut omettre ces signes ou les remplacer par d'autres, sans changer matériellement la valeur de la marque. On ne nie pas que les défendeurs ont employé ce mot pour désigner leurs huiles à lubrifier. Ils n'ont pas adopté la demi-lune ou le croissant, avec ou sans les étoiles, mais ils emploient le mot « Valvoline » avec leur propre nom, c'est-à-dire que leur huile est vendue sous le nom de « Valvoline n° — Lubrifiant doré de White », et porte des étiquettes conformes.

« La défense soutient que « Valvoline » est un terme descriptif, que c'est, en réalité, un composé des mots « valve » (soupape) et « oléine »; que sa signification littérale est « huile à soupape » (valve-oil), et que la loi des marques ne permet pas l'appropriation comme marque d'un mot qui est descriptif du produit.

« Telle est, sans conteste, la loi, et il n'y a pas lieu de la discuter ici. Il serait insensé de dire qu'une personne n'est pas libre de vendre un fusil parce qu'une autre personne a eu l'idée de s'approprier ce mot comme marque de fabrique des fusils qu'elle voulait vendre; donc, personne n'a le droit de s'approprier comme marque un mot du langage, qui est descriptif du produit auquel s'applique la marque; mais tel n'est pas le cas, en l'espèce. Le mot « Valvoline » n'existait pas. L'article vendu était connu dans la langue et dans le commerce sous le nom d'huile à lubrifier. C'était l'indication descriptive de cette espèce ou de cette qualité d'huile, et on ne pouvait l'adopter comme marque. Mais les demandeurs ont composé le mot « Valvoline », et en ont aussitôt fait leur marque de fabrique.

« S'ils avaient été les auteurs de ce mot et l'avaient appliqué sur leurs huiles, pour les désigner de façon descriptive, sans l'adopter comme marque de fabrique, ils en auraient de la sorte fait abandon au public et au domaine public, et alors ils auraient perdu tous droits à en faire usage comme marque de fabrique. Le défendeur cite l'affaire de la marque de Leonard et Ellis, qui a été jugée

en 1884. Mais la décision, d'après ses motifs, n'est pas applicable en l'espèce. Il ressortait alors des témoignages que, bien que le mot eût été déposé comme marque dans les États-Unis, avant d'avoir été employé en Angleterre, les demandeurs, avant de faire leur demande de dépôt, l'avaient employé, en Angleterre, à titre descriptif, pour désigner leurs huiles à lubrifier que tout le monde a le droit de fabriquer — et non pas comme marque de fabrique — et la Cour jugea que cet emploi descriptif antérieur au dépôt du mot avait fait perdre au plaignant tout droit à son usage exclusif. La Cour se demanda aussi si un mot employé seul comme marque de fabrique dans un pays étranger, avant la loi de 1875 (sur les marques), pouvait être déposé en vertu de cette loi, s'il n'avait pas été employé de la sorte en Angleterre. Le Lord-chancelier Selborne dit qu'il ne pouvait douter que si le mot eût été employé comme marque, dans le Royaume-Uni, avant la promulgation de la loi, il aurait pu être enregistré en vertu de cette loi ; mais il confirma le jugement de l'instance précédente, déclarant que le mot avait été employé comme mot descriptif, et non comme marque de fabrique, et que, par là il avait été dédié au public du Royaume-Uni. Dans l'espèce présente, le défendeur avait substitué son propre nom à celui des plaignants, à côté du mot « Valvoline », en sorte que l'on ne prétend pas que le défendeur vend des huiles à lubrifier comme étant celles du demandeur, attendu qu'on lit en toutes lettres sur leurs étiquettes « Huile Valvoline de White » ; mais ce fait n'absout pas le défendeur. Les autorités, à cet égard, sont nombreuses ; mais il suffit de citer le cas de Menendez c. Halt qui est le dernier jugé par la Cour suprême des États-Unis.

« L'injonction temporaire valable jusqu'au jugement final sera accordée contre dépôt, par les demandeurs, d'une garantie de dollars 2.000. »

Ont été consacrées, comme marques valables, les dénominations suivantes :

« Parabole » comme marque d'aiguilles (Roberts c. Sheldon) ;

« Yankee » comme marque de savon (Williams c. Adam) ;

« Fierté » comme marque de cigares (Heir c. Abraham) ;

« Royal » appliqué à des odeurs de parfumerie (Royal Baking Powder c. Sherrill) ;

« Invigorator » appliqué à des sommiers élastiques (Comm. du Pat. Off. — Aff. Heyman).

« Champion » appliqué à des farines (Cour de circuit, District sud de New-York. — The Atlantic Milling Cy c. Roberson, 6 mai 1884);

« Système national d'écriture » comme titre de cahiers scolaires (Potter c. Mac Pherson);

« Établi en 1780 » comme marque pour droguerie (Hazard c. Caswell);

« 1/2 » comme marque de cigarettes (Kinney c. Allen);

« Bismarck » comme marque de faux-cols de papier (Messerole c. Tynberg);

Les mots « Compagnie des peignes de caoutchouc de New-York » admis au dépôt en appel, attendu qu'il a été établi devant la deuxième juridiction que ces mots étaient la marque de fabrique des requérants, en vertu d'une décision de la Cour supérieure de New-York, comme étant une marque de fabrique légale en usage avant la loi du 8 juillet 1870 (Déc. du Comm. des Patentes, 24 novembre 1875);

La dénomination « Sirop allemand », par ce motif qu'en l'espèce, le mot « allemand » ne signifie pas que le produit vient d'Allemagne, mais est une expression purement fantaisiste. (Déc. du Comm. des Patentes, 27 sept. 1875, Aff. Green);

La phrase : « C'est un plaisir exquis de se raser avec les rasoirs à tranche de diamant de R. J. Roberts » (Déc. du Comm. des Patentes, 24 avril 1871, Aff. Roberts).

14. — Aux termes de la loi, le nom d'une personne, firme ou Société seul, et en dehors d'un signe capable de l'individualiser et de le distinguer des homonymes, ne peut être considéré comme une marque légale; mais cette exclusion n'est plus opposable quand ce nom est joint à d'autres. C'est ainsi que la jurisprudence du Patent-Office a admis la dénomination « Baratte Blanchard » (24 avril 1871).

La Cour de cassation de France a adopté la même doctrine, ainsi qu'en fait foi un arrêt du 5 août 1890, relatif à la dénomination « Amer-Picon ». Mais cette jurisprudence est encore particulière à ces deux pays, bien que les mêmes motifs qui ont guidé le juge en France et aux États-Unis puissent être invoqués, à juste titre, chez tous les peuples dont la législation admet la dénomination de fantaisie comme marque. (Picon et Cie c. Mollier.)

« Chartreuse » (Cour de circuit du district sud de New-York. — Le R. P. Grézier c. Jastrow, 2 avril 1890), a été admis comme déno-

[illegible] par suite de considérations complexes. Nous reproduisons ici une des nombreuses injonctions obtenues à ce sujet :

« Attendu qu'il nous a été représenté, en notre Cour de circuit du district sud de New-York, dans une certaine cause dans laquelle Marcel-Marie Grézier, Procureur du couvent de la Grande-Chartreuse, dans le département de l'Isère, République française, a droit, pour la fabrication et la vente d'un cordial ou d'une liqueur, à l'usage exclusif de l'étiquette ci-annexée, marquée « Étiquette du plaignant », et aussi, à l'usage exclusif de l'écusson dudit couvent de la Grande-Chartreuse, consistant en un globe, une croix et sept étoiles, dont le fac-simile se trouve reproduit en filigrane dans ladite étiquette ci-annexée et marquée « Étiquette du plaignant ».

« Et, que vous, ledit Jastrow Alexander, avez enfreint les droits dudit Marcel-Marie Grézier, en faisant usage, dans la fabrication et la vente d'un cordial ou d'une liqueur qui n'avait pas été fabriquée audit couvent de la Grande-Chartreuse, du mot « Chartreuse », et d'étiquettes semblables à celle annexée ci-joint marquée « Étiquette du défendeur », et de bouteilles portant l'empreinte ou la gravure dudit dessin, représenté en filigrane dans l'étiquette ci-annexée marquée « Étiquette du plaignant ».

« Par ces motifs :

« Nous ordonnons, en conséquence, et enjoignons strictement à vous, ledit Jastrow Alexander, à vos commis, agents, serviteurs, employés, représentants et ouvriers, sous les peines auxquelles vous tous et chacun seriez assujettis en cas de désobéissance, que vous cessiez et vous absteniez désormais de faire usage en aucune façon, directement ou indirectement, pour la fabrication et la vente d'un cordial ou d'une liqueur qui ne seraient pas fabriqués ou produits audit couvent de la Grande-Chartreuse, du mot de « Chartreuse » ou de tout autre mot similaire, soit par la consonnance, soit par l'orthographe, et de l'usage des étiquettes sur lesquelles figurerait le mot « Chartreuse » ; et de vendre ou d'offrir en vente un cordial ou une liqueur renfermés dans des bouteilles ou des caisses les contenant, étiquettes ressemblant à celle ci-jointe marquée « Étiquette du défendeur », ou bien sur lesquelles ledit mot « Chartreuse » aurait été appliqué ou apposé de quelque façon que ce soit ; et de faire usage des bouteilles portant en creux ou en relief le dessin décrit plus haut et qui est représenté en filigrane sur

l'étiquette ci-annexée, marquée « Étiquette du plaignant » ; et enfin, de faire un usage quelconque d'une imitation de l'étiquette ci-jointe marquée « Étiquette du plaignant » ou de la dénomination de « Chartreuse » pour indiquer ou désigner un liquide qui ne serait pas la liqueur véritable et authentique fabriquée au couvent de la Grande-Chartreuse ».

15. — Il y aurait peu d'intérêt à poursuivre la nomenclature des dénominations de fantaisie réunissant en Amérique, de façon absolue, les conditions requises. Mais il en est autrement pour les cas qui ont été discutés. Ainsi en a-t-il été, par exemple, pour les dénominations qu'on a qualifiées de mixtes, et qui sont à double sens. On a rangé dans cette catégorie les noms de personnages historiques qui sont en même temps des noms de lieu. C'est ainsi qu'il a été décidé que le mot « Raleigh » ne pouvait être une marque valable en matière de tabac, car s'il est le nom d'un personnage pouvant être pris pour marque, la ville de Raleigh est renommée pour son tabac (Déc. du Comm. des Patentes, 31 mai 1880). Même décision pour « Lancastre » (Déc. du Comm. des patentes, 9 août 1880).

La difficulté la plus grave s'est élevée au sujet du nom de lieu de fabrication. Dans un pays où des villes s'élèvent inopinément, là où s'était établie, en un lieu naguère désert, une modeste usine, on a dû examiner souvent la question de savoir si la marque, bien que se composant à bon droit, dans l'origine, de ce nom de lieu, peut subsister lorsque des fabricants de produits similaires se sont établis en grand nombre au milieu de la cité qui a surgi en peu de temps. Les tribunaux ont décidé que les droits des résidents devaient passer avant celui du fabricant originaire. (Glendon Iron Company c. Uhler. — C. suprême de Pensylvanie, mai 1874).

La Cour suprême des États-Unis a posé très nettement le principe dans l'affaire de la Compagnie du canal de la Delaware contre Clark, à propos de la dénomination « Charbons de Lackawanna » :

« Personne ne peut prétendre à la protection et à l'usage exclusif d'une marque ou d'un nom commercial qui lui donnerait, dans la pratique, le monopole de la vente de produits autres que ceux fabriqués par lui. »

Dans un autre arrêt non moins célèbre, l'affaire de la « Compa-

une manufacture d'Amoskeag, la Cour a consacré les mêmes principes, tout en attribuant à la Compagnie le nom de cette localité comme partie essentielle de la dénomination qui lui avait été donnée législativement, et qui désignait, en fait, dans le commerce, les produits sortant de cette manufacture unique dans la localité.

On voit par là que la question de fait domine en réalité les principes, ce dont il ne faut pas se plaindre quand c'est l'équité qui est le critérium.

16. — *Monogrammes.* — Dans un Mémoire de l'Examinateur du Bureau des Patentes, reproduit dans un arrêt très important de la Cour suprême du district de Colombie, il est dit que la pratique constante, au Bureau fédéral, a été de considérer le monogramme comme une marque, et l'examinateur cite à l'appui l'opinion de Browne, dans son ouvrage sur les marques, §§ 15 et 262. Puis il ajoute : « L'examinateur ne pense pas que la question ait jamais été contestée. » (Wilcox et Gibbs c. le Commissaire des Patentes. — C. supr. de Colombie. 30 nov. 1881). Nous devons dire que l'Examinateur s'est trompé : cette doctrine a été contestée. Dans l'arrêt Ferguson c. Davol Mills Cᵉ, la Cour de Pensylvanie a décidé en sens inverse, malgré la complexité du monogramme. C'est donc un genre de marque assez peu sûr.

17. — *Chiffres.* — Nombre de législations portent qu'une marque ne peut consister en un ou plusieurs chiffres. La jurisprudence américaine admet le contraire, avec raison, car il peut arriver que, par suite de circonstances particulières, un nombre soit parfaitement connu comme caractérisant le produit d'un industriel déterminé Il en a été jugé ainsi pour le nombre « 140 » (Décisions du Comm. des Patentes, 1872). La même solution est intervenue devant les tribunaux du Connecticut dans une circonstance curieuse. Un fabricant de cuillers avait pris l'habitude d'introduire dans sa marque un numéro indicatif de la matière employée par lui « 2340 ». Ce nombre lui a été maintenu comme marque (Forbes). Même décision encore par les tribunaux de New-York, pour les chiffres « 303 » pour les plumes d'acier, et « 35 » pour des albums photographiques (Forbes).

18. — *Lettres, Abréviations.* — On sait qu'il a été jugé en France que le mot « Chartreuse » est l'abréviation de « Liqueur

fabriquée à la Grande-Chartreuse ». Il a été jugé de même en Amérique que le mot « Amoskeag », nom d'une localité où est établie une Société anonyme instituée législativement, est l'abréviation de « Compagnie manufacturière d'Amoskeag », et en même temps, que les lettres A.M.C° étaient également devenues, par suite, une abréviation si généralement connue du nom de ladite Compagnie que personne ne pouvait l'usurper.

Citons enfin, en matière d'initiales, le jugement suivant :

« Il a été jugé et décrété que le droit et titre des plaignants Pierre J.-A. Maréchal et Louis Bine est, par les présentes, pleinement établi pour l'usage exclusif de la marque de fabrique « G.B.D. » sur les pipes à fumer en bois de bruyère.

« Et il a été, en outre, jugé et décrété par les présentes que l'usage de la marque « G.P.D. » employée par lesdits défendeurs, sur les pipes de bruyère fabriquées ou vendues ou mises en vente par eux, est un moyen de tromper et trompe le public qui achète des pipes ainsi marquées « G.P.D. », et constitue une atteinte portée aux droits des plaignants à l'usage exclusif de la marque « G.B.D. ».

« Et il a été, en outre, ordonné et jugé que les défendeurs Ernest Réjall et Julius Becker, et chacun d'eux, ainsi que leurs agents, employés et tous ceux agissant pour eux et par eux, reçoivent, par les présentes, injonction perpétuelle de s'abstenir de fabriquer, vendre ou mettre en vente des pipes portant la marque « G.P.D. » ou toute autre marque imitant la marque des plaignants « G.B.D. » ou mises dans des boîtes ou des paquets portant lesdites lettres ou toute imitation desdites.

« Et il a été, en outre, ordonné et décrété que les plaignants se remboursent des défendeurs Ernest Réjall et Julius Becker, de la somme de 144 dol. 99 c., montant des frais et débours fixés ainsi qu'il est dit plus haut, avec droit de saisie-exécution (Cour suprême de New-York. — Maréchal et Louis Bine c. Ernest Rejall et Julius Becker).

19. — *Forme distinctive.* — Tout objet pouvant appartenir légitimement à plusieurs ou appartenant au domaine public, peut faire l'objet d'une appropriation valable, s'il revêt une forme distinctive. C'est ainsi que le nom d'une personne ne peut être déposé valablement s'il ne fait partie d'une raison sociale composée. Même

solution pour un nom de lieu introduit dans une raison de commerce (Amoskeag manufacturing C° c. Garner. — C. suprême des États-Unis, 1870. — Amoskeag manufacturing C° c. Trainer. — Même Cour, oct. 1879.

Un chiffre aussi simple que possible, par exemple « 1 2 », peut, lorsqu'il est dans des dimensions inaccoutumées, et en une couleur ..., former une marque valable (Kinney c. Allen. — Cour de circuit, Dist. de Virginie, mai 1877).

Même solution pour une dénomination appartenant au domaine public, telle que « Worcestershire sauce », lorsqu'elle est présentée d'une certaine façon caractéristique (Cour supr. de New-York. — Lea c. Wolff, oct. 1873).

20. — *Couleur.* — Un grand nombre de législations n'admettent pas la couleur comme élément constitutif de marque. C'est, au contraire, une circonstance que le juge américain considère comme importante et à bon droit, car la couleur est ce qui frappe le plus l'acheteur inattentif ou illettré. La couleur a été visée si souvent dans les arrêts, qu'il suffit de mentionner la valeur distinctive que la jurisprudence lui attribue sans conteste.

Citons le cas suivant comme caractéristique, car, en l'espèce, la couleur constitue exclusivement la marque, avec cette particularité importante que l'imitateur avait remplacé le nom du véritable ayant-droit par le sien ; la marque était une combinaison des couleurs suivantes : rose, rouge, jaune et blanc (Freese c. Bachof. — Jurispr. des Cours fédérales, 22 mars 1878).

21. — *Enveloppe.* — On s'est demandé si des combinaisons extérieures appliquées à l'enveloppe, de manière à lui donner une forme et un aspect arbitraires, peuvent constituer une marque valable. On professe au Bureau des Patentes que c'est là une question d'espèce, et que dans la plupart des cas, on peut faire rentrer ces particularités sous la rubrique « emblème », mot généralement employé, par les auteurs, dans sa plus large acception, au point de vue de la constitution de la marque. Le Commissaire des Patentes réformant une décision de l'examinateur, en date du 19 octobre 18.., a décidé qu'un ruban ondulé entourant une boîte de cigares, et adapté d'une certaine manière à la boîte et aux cigares, constituait une marque, bien qu'à certains égards, on pût dire que le ruban avait une utilité.

Par contre, il a été décidé, dans l'affaire Kane et Cie, qu'une marque consistant en cercles de fer galvanisé, placés sur des barils de liqueur de couleur foncée, ne pouvait constituer une marque, par ce motif que des cercles avaient été appliqués depuis longtemps sur des barils, dans les mêmes conditions, et bien que l'on n'eût pu prouver que le fait se fût produit pour des barils de whisky, objet de la demande.

Il a été décidé également, et ceci est beaucoup plus grave (Aff. Harrington c. Libby, fév. 1877), que le déposant n'avait pu faire acte d'appropriation pour une boîte en étain décoré servant à des faux-cols. Décidé également (Aff. Gordon, Déc. des Comm., 27 août 1877), qu'une bande étroite de feuilles de tabac placée annulairement à l'extrémité d'une cigarette ne peut constituer une marque, par ce motif que cette disposition a pour but, bien moins de distinguer la cigarette, que de mettre la lèvre du fumeur en contact avec la feuille de tabac. Dans cette affaire, le Commissaire dit textuellement :

« Une boîte, un baril, une enveloppe, quelle que soit sa forme, ne peut par elle-même constituer une marque. »

En fait, il y a lieu de remarquer que cette prohibition roule surtout sur une sorte de malentendu. L'examinateur admet, en effet, que si, au lieu d'une bande en feuilles de tabac, il y avait une bande en papier de couleur, il pourrait y avoir lieu à une marque ; il cite à l'appui le cas de Monnover, où l'on admit comme marque une bande de soie autour d'une bouteille de champagne. Le Commissaire des Patentes, en admettant comme marque le ruban entourant la boîte de cigares d'une certaine manière, ajoute :

« Le Patent-Office a fréquemment procédé à l'enregistrement de bandes, soit d'une forme particulière, soit fixées de quelque manière distinctive aux produits. » (Aff. Straiton, 31 mai 1880).

M. Sebastian rapporte le cas suivant qui peut, jusqu'à un certain point, servir à éclairer la question :

« Les plaignants, fabricants de whisky, vendaient leur whisky en barils portant les mots « Whisky de la Vallée », ou « Whisky de la Vieille Vallée », les lettres « A. A. A. », et une croix de Malte ; la tête du baril était vernie d'une façon spéciale, et le rebord peint en rouge ; les défendeurs vendaient d'autre whisky dans des barils disposés et marqués d'une manière identique, à l'exception que les

lettres « X.X.X. », accompagnées d'une couronne, avaient été substituées aux lettres « A. A. A. » accompagnées de la croix.

« Action en injonction pour empêcher les défendeurs de porter atteinte aux droits des plaignants. Jugé que, sans s'arrêter à la question de savoir si les plaignants pouvaient ou ne pouvaient pas prétendre à l'usage exclusif des dénominations « Whisky de la Vallée » et « Whisky de la Vieille Vallée », ce qui n'était pas clairement démontré, la manière d'agir des défendeurs avait pour but de tromper, et que dans ces conditions, les plaignants avaient droit à une injonction. »

« L'emballage, la caisse ou le récipient dans lequel le produit « est placé, si cet emballage, cette caisse ou ce récipient sont dis« posés d'une manière nouvelle ou particulière, bien que, par eux« mêmes, ils ne constituent peut-être pas une marque de fabrique, « peuvent assurément en constituer au moins l'un des éléments « importants; et quand un dessin spécial est appliqué sur une caisse « ou sur un baril préparé spécialement pour recevoir et mettre en « relief ledit dessin, cette caisse ou ce baril spécialement préparé « constitue une partie de la marque de fabrique, et peut participer à « la protection accordée à la marque même. » (C. sup. de New-York 1872, — Cook c. Starkweather).

22. — *Spécialité de la marque.* — Aux Etats-Unis, comme presque partout, la marque est *spéciale*, c'est-à-dire qu'elle ne constitue une propriété qu'à l'égard de la branche d'industrie pour laquelle elle est employée. L'art. 7 de la loi est formel à cet égard, et le fait n'a jamais été contesté en justice.

« Le fait que le même symbole s'emploie sur d'autres classes de produits, dit la Cour supérieure de New-York, n'enlève pas aux plaignants leur droit à l'usage exclusif de ce signe, sur cet article de leur fabrication. » (C. sup. de New-York, 2 oct. 1877 — Colman c. Crump.)

La jurisprudence va même très loin. La Société de la Vieille-Montagne avait introduit une action contre un sieur Baxter, pour lui faire interdire l'usage de la marque de la susdite société, sur de l'oxyde de zinc moulu dans l'huile, tandis que les produits de la Vieille-Montagne sont secs.

L'injonction fut refusée, par application de la spécialité de la marque (Cour du District sud de New-York, 12 juin 1887).

Le Patent-Office n'admet pas que la déclaration qu'une marque est applicable aux « articles de fantaisie », spécialise suffisamment la marque (14 février 1878). L'intéressé est tenu de préciser ; mais il en est autrement de la désignation « spiritueux », par exemple (Décision du Comm. des Patentes, 24 août 1875). Toutefois, le terme à employer mérite grande attention, car, en l'espèce, il a été jugé que la désignation de « spiritueux » ne comprendrait pas le bitter et autres produits analogues.

23. — *Mots descriptifs*. — On désigne ainsi, en droit américain, ce que, en droit français, on appelle « désignation nécessaire ». L'argument favori des contrefacteurs, contre une dénomination ayant une signification si éloignée que ce soit de la nature du produit, consiste à prétendre que cette marque ne saurait faire l'objet d'une appropriation, comme étant descriptive, et tendant à confisquer au profit d'un seul, un mode de désignation devant appartenir à tous, ou tout au moins à plusieurs.

La Cour suprême des Etats-Unis s'en est expliquée ainsi :

« Personne ne peut prétendre à l'usage exclusif d'une marque ou d'un nom commercial qui lui donnerait, dans la pratique, le monopole de la vente de produits autres que ceux fabriqués par lui. » (Comp. du Canal de la Delaware c. Clark, déc. 1871).

Ont été jugées descriptives les marques suivantes :

« Pierre de fer » (Déc. du Comm. des Patentes. — Aff. Rader et C°, 10 avril 1878).

L'emblème d'un poisson pour lignes à pêche (Id. — Aff. Prat et Farmer, 27 nov. 1876).

« Machine à couper le cuir de l'Union Brevet Richardson », comme descriptif après l'expiration du brevet (Id. — Aff. Richardson, 7 février 1873).

« Crack Proof » (ne craque pas), comme marque de caoutchouc (Id. — Aff. de la Comp. du caoutchouc Goodyear, 25 avril 1877).

« Christallina » appliquée comme marque à des pierres artificielles (Id. — Aff. Rippling, 25 juillet 1883).

Les décisions ont été contradictoires en ce qui concerne les symboles de la franc-maçonnerie. Voici les deux cas rapportés par M. Sebastian :

« Demande de dépôt de deux marques pour farine, consistant respectivement dans les mots « Cherry St. Mills », et « Market St.

Mills » [illegible] en chaque cas, avec les emblèmes de la franc-maçonnerie, c'est-à-dire un carré et un compas, refusée par la raison que, quant au nom de la localité, il ne pouvait faire l'objet d'une appropriation exclusive, et qu'en ce qui concernait les emblèmes, on ne pouvait les distraire de leur signification universelle et les approprier exclusivement à une branche spéciale de commerce ; et enfin, qu'en somme, la combinaison de deux parties inadmissibles ne pouvait servir à former une marque de fabrique valable » (Déc. du Comm. des Pat. — Aff. Tolle, 3 oct. 1872).

« Sur demande de dépôt, comme marque, d'un certain dessin pour être employé conjointement avec d'autres mots et symboles, parmi lesquels plusieurs mots et symboles employés dans la franc-maçonnerie : jugé que le fait que ces mots et symboles étaient employés dans la franc-maçonnerie ne privait pas un fabricant du droit de s'en servir dans son commerce, pour cause de probabilité de déception du public ou pour toute autre cause, et qu'en conséquence, la demande de dépôt devait être admise » (Id. — Aff. Thomas, 18 novembre 1878).

Les noms géographiques ou qualificatifs sont d'ordinaire jugés descriptifs. Un nom patronymique est classé dans la même catégorie, en raison des homonymies possibles. Les exemples abondent. Un arrêt de la Cour du Visconsin s'exprime ainsi :

« Quand la marque, dans son acception originale, ou par association, indique nettement l'origine ou la propriété de l'article auquel elle est appliquée, elle doit être protégée. Mais quand c'est un terme générique ou géographique désignant une ville ou un district, ou qui est simplement descriptif du produit, et peut être employé avec vérité par d'autres fabricants, ce terme n'a pas droit à la protection légale comme marque. » (Cour sup. du Visconsin — Dunbar c. Glenn, janvier 1877).

Toutefois, le principe souffre d'assez fréquentes exceptions. En ces matières, la question d'équité joue un rôle considérable, comme toujours. Aussi a-t-il été jugé qu'un nom de lieu peut constituer l'élément essentiel d'une marque, lorsque personne ne peut en souffrir, et qu'il y a notoriété. (Comp. manuf. d'Amoskeag c. Trainer — C. supr. des Etats-Unis, octobre 1879). Mais l'exception confirme la règle.

24. — *Du dépôt et de ses effets*. — La priorité d'emploi étant la

base fondamentale du droit d'appropriation, le dépôt ne peut être et n'est, en effet, que déclaratif de propriété, ainsi que le porte explicitement l'art. 7 de la loi. Il ne fait preuve que *prima facie*, bien qu'il soit soumis à la formalité de l'examen probable, dans des conditions qui font parfois de cette procédure une véritable instance.

Le Commissaire des Brevets expose très clairement les effets du dépôt, dans l'économie du droit américain :

« On objecte que, d'après cette doctrine, le dépôt ne confèrerait aucun droit sur la marque. Mais il en est de même de l'enregistrement d'un acte foncier. Il ne confère aucun titre sur le terrain ; mais la transcription formelle du dépôt est un titre, et la loi autorise le dépôt d'une marque comme un moyen de conserver, dans un recueil public, ce titre de propriété. Aussi la loi a-t-elle pris soin de se garder contre tout dépôt entaché de fraude. Le Commissaire des Patentes se considère comme le gardien de la morale publique, et de la droiture commerciale. Il prend ses éléments d'appréciation partout où il les trouve, et notamment dans des registres même périmés. »

Il faut conclure, entre autres choses, de cette décision, en tous points conformes, d'ailleurs, à la jurisprudence, que le défaut de renouvellement n'entraîne point déchéance en lui-même, et n'est pas une preuve d'abandon ; que cette question d'abandon demeure réservée, et doit être prouvée, s'il y a lieu, par d'autres moyens.

Les questions relatives au dépôt de la marque n'ont, aux États-Unis, qu'un intérêt secondaire, puisqu'un procès peut très valablement être engagé sans dépôt ; mais cette formalité a l'avantage de donner à la marque une date certaine, et, grâce à l'examen préalable, de constituer une sorte de préjugé favorable, dans une certaine mesure. Il n'y a pas lieu de décrire ici minutieusement les formalités. Mais il est bon de faire remarquer que c'est une erreur de croire que le dépôt ne peut avoir lieu que par l'intermédiaire d'un homme de loi en Amérique. L'*Union des Fabricants* adresse directement les pièces au Bureau des Patentes, par lettres, et tout négociant français peut en faire autant. En général, le débat, quand débat il y a, continue également par correspondance, ce qui évite les frais considérables d'avocat. Cependant on va voir, quand nous traiterons de l'examen préalable, qu'il n'est pas toujours possible de se passer du concours d'un avocat. Il est, toutefois, une condition du dépôt

qu'il est [illegible] de faire connaître aux étrangers : c'est que la marque doit être [illegible] employée dans le commerce entre les pays étrangers et les Etats Unis, pour qu'elle puisse être valablement déposée. L'emploi effectif et non la simple intention de l'employer [illegible] est requis. (Déc. du Comm. des Patentes. — Lopez [illegible] c. Jacquy, 21 décembre 1882).

25. — *Formalités du dépôt.* — Les formalités sont exposées avec [illegible] clarté dans la loi et le règlement ; nous croyons tout commentaire superflu. Nous nous bornerons seulement à attirer l'attention sur une particularité importante : la détermination de la partie essentielle par le déposant.

26. — *Partie essentielle.* — Le règlement du Bureau des Patentes oblige le déposant à déclarer ce qu'il considère comme partie essentielle dans sa marque. Ce n'est pas là une obligation oiseuse, car elle décide souvent du sort de la marque elle-même, au point de vue du dépôt. C'est ainsi qu'un nom commercial ne saurait être revendiqué comme partie essentielle, dans une marque dont il est l'un des composants, car il peut appartenir à divers homonymes (Déc. du Comm. des Patentes. — Aff. Adriance Platt et Cie, 20 nov. 1881). L'opinion des jurisconsultes américains est d'ailleurs conforme à la doctrine du Bureau fédéral (*Voy.* Browne, Marques. §§ 197-200).

Il faut, toutefois, en excepter les noms qui, à une époque antérieure à la loi, étaient considérés comme marques. Cette restriction nécessaire a été consacrée par une disposition législative du 4 août 1882.

Le Bureau des Patentes a donné de la « partie essentielle » la définition suivante qui fait autorité : « Les traits essentiels d'une marque sont ceux seulement qui servent, en totalité ou en partie, à distinguer les produits de celui qui a adopté cette marque ».

Un exemple cité par Sebastian fera comprendre la pratique du bureau, à cet égard :

« Sur une demande de dépôt d'une marque de fabrique consistant dans la représentation d'un globe entouré de nuages dont s'échappaient des éclairs avec les mots « L'électricité c'est la vie » : Jugé que la description de la marque portée sur l'exposé de la requête, déclarant que la marque se composait d'un symbole consistant dans les mots « L'électricité c'est la vie », placé au-dessous de nuages

d'où s'échappaient des éclairs — le tout disposé comme dans le fac-simile. — était insuffisante, comme ne faisant pas clairement la distinction entre les parties essentielles et non essentielles de la marque, et spécialement, comme ne faisant nullement mention du globe. (Aff. de la Volta Belt C°, 26 juin 1875).

Par une conséquence logique de cette distinction, le déposant peut modifier après dépôt, moyennant une taxe minime, les parties accessoires de sa marque, sans être assujetti comme en France, par exemple, au renouvellement total.

Autre conséquence : la contrefaçon de la partie essentielle suffit pour qu'il y ait imitation illicite : « Pour qu'il y ait usurpation d'une marque, il n'est pas nécessaire qu'elle soit copiée servilement, ou même avec de faibles variantes, mais il suffit qu'il s'agisse d'une « partie essentielle ». (Amoskeag manufacturing C° c. Trainer. — C. suprême, oct. 1879.)

27. — *Examen préalable.* — L'examen préalable est, aux États-Unis, une procédure importante assurément, mais dont il ne faudrait pas s'exagérer la portée. On pourrait croire que, quand le Bureau des Patentes a enregistré une marque, et cela, après une étude qui dure parfois plusieurs mois, et qui nécessite souvent des justifications nombreuses et discutées, le déposant possède enfin un titre faisant foi en justice. Il n'en est rien. La procédure comprend une requête dans laquelle le requérant expose que sa marque est employée dans le commerce international, et que personne autre n'a de droits sur elle. Cette déclaration doit être adressée au Bureau des Patentes, accompagnée des pièces requises. Là, elle est soumise à l'examinateur qui rend sa décision. Si la décision est contraire, il peut en être fait appel au Commissaire des Patentes, juridiction devant laquelle elle peut être réformée, et enfin devant la Cour. Or, après toutes ces formalités, il se peut qu'un tiers allègue que, n'ayant pas été appelé contradictoirement au débat, il a le droit de considérer tout ce qui s'est passé comme *res inter alios acta*, et fait en violation de ses droits. C'est ce qui arrive, en effet, assez souvent, et il ne saurait en être autrement. Si, par exemple, le dépôt aux États-Unis est fait par un étranger, en vertu des droits que lui confère le dépôt qu'il a effectué dans son pays, et que, dans ce pays, comme en France, par exemple, le dépôt soit simplement déclaratif et non attributif de propriété, il est clair que

les droits acquis par ledit dépôt dans le pays d'origine pouvant être juridiquement reconnus inexistants, le dépôt américain sera nul. C'est ce que le Bureau des Patentes a reconnu (Déc. du 21 déc. 1882), en disant, à l'occasion d'un dépôt effectué originairement à [illegible], que ce Bureau ne possède aucun moyen d'en vérifier l'efficacité.

En principe, le Bureau doit appeler au débat tout déposant antérieur qu'il juge intéressé, mais il peut l'oublier, et cela lui est arrivé en effet. Le Bureau l'a reconnu dans la décision précitée. Enfin, même après accomplissement de toutes les formalités administratives, il a été décidé par la Cour, dans l'affaire Harrington c. Libby, citée par le Commissaire des Patentes lui-même, que le dépôt reçu était nul, le signe déposé n'étant pas distinctif du produit. Même décision dans l'affaire Moormann c. Hoge, citée par M. [illegible]. La Cour Suprême de Californie s'exprime ainsi dans l'affaire Moormann c. Hoge (oct. 1871) : « Un certificat de dépôt, émanant du commissaire des patentes, ne dispense pas la Cour d'examiner si la marque déposée est ou n'est pas valable. »

L'examen préalable a pour effet salutaire de mettre le déposant en garde contre ses propres erreurs. C'est un bon avis, pas autre chose, bien qu'il ait des apparences beaucoup plus imposantes.

28. — *Étiquettes.* — Dans la généralité des législations, il n'existe pas de distinction entre la marque et l'étiquette. Une étiquette est une marque si elle est suffisamment caractéristique, et si elle a été déposée régulièrement. Aux États-Unis, il en est autrement. Les étiquettes sont régies par une législation spéciale, de 1874. La taxe d'enregistrement d'une étiquette est de 6 dollars, tandis que celle d'une marque est de 25 dollars.

Le Bureau des Patentes a emprunté au Dictionnaire de Webster la définition suivante de l'étiquette : « 1° un ruban; 2° une bande « étroite de soie, de papier, parchemin, etc., fixée sur un objet pour « en indiquer le contenu, la propriété, la ressemblance, comme « l'étiquette d'une bouteille, d'un emballage; 3° un ruban de soie, « une bande de papier, etc., attachés à un diplôme ou à une pièce « légale pour soutenir le sceau qui y est suspendu; 4° tout papier « annexé comme un codicille à un testament. » (Déc. du Comm. « des Patentes, 30 nov. 1881.)

Les Commissaires des Patentes citent aussi la définition de

l'étiquette, d'après Worcester : « Un petit morceau de papier ou « d'autre matière, contenant un nom, titre ou description, et annexé « à quelque chose pour en indiquer la nature ou le contenu.

On voit, par ces définitions, que la propriété de nature mixte créée par le Congrès est loin de présenter une conception bien définie. Il ne faut donc pas s'étonner que les discussions entre le Bureau des Patentes et les fabricants aient été nombreuses. La Cour suprême du district de Colombie y a mis fin en décidant que le déposant serait seul juge, à ses risques et périls, de déclarer le document présenté comme « marque » ou comme étiquette . (C. supr. de Colombie, 30 nov. 1881. — Wilcox et Gibbs C° c. le Comm. des Patentes.)

C'est là une faculté qui, au premier abord, semble très avantageuse pour le déposant ; mais il importe de signaler ce point, que, s'il déclare comme étiquette, pour ne payer que 6 dollars, un signe distinctif que la Cour considère comme marque, en cas de contestation, son dépôt sera déclaré nul. Le déposant se heurte, en outre, à une objection qui, en général, sera irréfutable. Il faut remarquer, en effet, que le dépôt d'un imprimé comme étiquette est nul, si la mise dans le commerce du produit qui en est revêtu a précédé le dépôt. (Marth c. Wanen. — Aff. citée par F. Forbes.)

Néanmoins, le dépôt de l'étiquette comme marque, fût-il nul pour tous ces motifs, l'ayant-droit n'en aura pas moins la protection du droit commun. Ainsi jugé dans l'affaire Mac Lean c. Fleming, par la Cour suprême, arrêt qui fait autorité.

La distinction est si difficile à établir que, dans une décision du Bureau des Patentes (Aff. Moodie, 22 septembre 1884 venue sur appel de la décision de l'Examinateur) le Commissaire constate que, lorsque la question est soumise aux tribunaux, les sentences sont sans cesse contradictoires. Il ajoute ingénument que, pour éviter un pareil inconvénient, même de la part du Patent-Office, il faudrait que les questions de ce genre fussent toujours soumises à la même personne, et tranchées par elle. Le Commissaire ne paraît pas avoir prévu que sa solution n'obvie pas au changement d'appréciation provenant de démission ou de décès, fâcheuses éventualités de nature à altérer nécessairement l'unité de la jurisprudence du Patent-Office. On verra par la citation qui va suivre que le fonctionnaire chargé de faire le départ entre la marque, l'étiquette, et la

pouvant avoir droit à aucune de ces deux qualifications bien que présentée par l'intéressé, soit comme marque, soit comme étiquette, est placée dans une situation difficile au plus haut point :

« Je n'ignore pas qu'on prétend que l'adoption et l'usage sont les caractères essentiels qui constituent une marque, et qu'avant qu'un emblème ou dessin puisse être appelé « marque », il doit avoir été adopté par quelqu'un, et employé sur un produit quelconque. Cela est vrai. Mais il n'en résulte pas que ce qui n'est qu'un signe ou un emblème, et n'indique en aucune façon le contenu de l'emballage, ce qui est le propre de l'étiquette, puisse être appelé une étiquette. En d'autres termes, il ne résulte pas de ce qu'un certain emblème ou signe n'est pas une marque, attendu qu'il n'a jamais été employé comme tel, il n'en résulte pas, dis-je, qu'il puisse néanmoins être déposé comme étiquette, en l'absence des caractères distinctifs essentiels qui sont le propre de l'étiquette, suivant la définition admise et bien connue d'une étiquette. Et c'est ici que se trouve le côté captieux de l'argument que l'on oppose. On soutient que, puisque le dessin ou emblème présenté au dépôt n'est pas une marque, n'ayant pas été employé comme tel, il peut néanmoins être déposé comme étiquette, par la seule raison qu'il plaît au requérant de l'appeler étiquette, et de le déposer comme tel. C'est une erreur. Il n'a pas les éléments requis pour constituer une étiquette, tandis qu'il renferme au contraire tous ceux d'une marque, conformément aux définitions connues du mot « Marque ». Si l'argumentation du demandeur est exacte dans ce cas, la définition de ce qui, en droit, est connu sous le nom d' « Etiquette » et sous le nom de « Marque », ne mène à rien. Ces définitions ne peuvent nullement servir pour déterminer la différence entre une marque et une étiquette. Tout cela doit être déterminé et définitivement fixé par le déposant seul, à son gré. »

Le Commissaire repousse naturellement cette prétention, et après des considérations d'ordre très secondaire, il aborde le fond dans les termes suivants :

« Les signes caractéristiques d'une marque sont bien fixés et ont été nettement formulés par les auteurs. Le but fondamental d'une marque est de distinguer les produits d'un fabricant de ceux d'un autre fabricant. C'est la signature industrielle du producteur. Elle dit au public : ces produits ont été fabriqués par tel ou tel, à

telle place, et sont par suite de telle qualité. Quant aux éléments qui peuvent la constituer, on en a donné plusieurs définitions. »

Ici le Commissaire des Patentes donne les définitions bien connues de la marque (*Voy.* n° 6) et continue ainsi : « Le caractère distinctif de l'étiquette est qu'elle est descriptive. Elle nous apprend le contenu du paquet auquel elle est adaptée. Elle se compose de mots d'un usage commun, employés dans leur acception ordinaire. C'est une sorte d'avis, comme celui que chacun peut écrire, ayant des marchandises à vendre, indépendamment de toute origine. La protection qui lui est accordée par la loi est très analogue à celle d'un droit de propriété littéraire. Elle a trait à la disposition et à l'arrangement d'un article. Un tiers peut adopter les mêmes idées, les disposer d'une autre manière, et protéger cette disposition au moyen d'un dépôt. Mais la loi ne dit pas explicitement que, si certaine pièce vient à être déclarée non susceptible de dépôt comme marque, elle pourra être déposée comme étiquette. Une soi-disant marque peut, comme on l'a dit plus haut, ne pas posséder les caractères essentiels d'une marque, ou bien encore peut n'être pas recevable, en raison de droits antérieurs, ou parce qu'elle n'est qu'une imitation déguisée de quelque autre signe, et néanmoins, n'être pas déposable comme étiquette, parce qu'elle n'est pas descriptive de la qualité ou de la nature du produit, ou parce qu'elle a extérieurement l'aspect d'une marque, et a été par suite ainsi composée dans l'intention de tromper. De même encore, une soi-disant étiquette ou marque peut être déclarée ne constituer qu'un simple dessin, ou relever de la loi sur les brevets. » (Affaire Moodie, 22 septembre 1884.)

Nous ne ferons aucunes réflexions; elles seront mieux en situation comme conclusion des hésitations qui se sont produites sur la question de savoir si une demande porte sur une marque ou sur une étiquette.

Cette question a donné lieu à des débats véritablement instructifs pour le législateur.

En 1882, la Cour suprême du district de Colombie décida que, suivant l'ancien statut qui était en vigueur au moment de la promulgation de la loi du 18 juin 1874, le porteur d'une étiquette contenant des signes distinctifs avait le droit de la faire enregistrer au Patent-Office comme marque, ou bien s'il le préférait, de la faire

déposée comme imprimé au Bureau du bibliothécaire du Congrès.

Il fut encore décidé que le bibliothécaire du Congrès n'avait pas qualité pour refuser de l'admettre comme imprimé, par la raison que le Commissaire du Patent-Office pouvait, lui, la regarder comme une marque, et encore que la question de savoir si l'on devait la considérer, soit comme étiquette, soit comme marque, dépendait entièrement du gré du propriétaire.

Il fut décidé, de plus, que cette loi du 18 juin 1874, qui transporte le dépôt des imprimés destinés à servir d'étiquettes, des mains du bibliothécaire du Congrès au Patent-Office, ne prive pas le propriétaire de ce droit d'option, mais ne fait que changer le lieu du dépôt.

Il fut décidé, enfin, que les « fonctions du Commissaire des Brevets n'étaient que ministérielles », et qu'il était tenu d'enregistrer une étiquette proposée comme telle, alors même qu'elle « porte certains signes distinctifs qui pourraient la faire accepter au dépôt comme marque ».

Dans une affaire subséquente (Théodore Schumacher c. Marble, Commissaire des Patentes), la même Cour a affirmé de nouveau cette même doctrine. Dans les deux cas, il a été rendu un arrêt forçant le Commissaire des Brevets à effectuer le dépôt demandé. La question s'étant posée de nouveau en 1884 (Affaire Moodie), le Commissaire des Brevets revendiqua hautement son droit de décider seul, et malgré les protestations de la partie, du point de savoir si la pièce présentée est une étiquette ou une marque.

En 1886, le Bureau des Patentes fut appelé de nouveau à se prononcer sur la même question ; le Commissaire confirma la doctrine de son prédécesseur dans l'affaire Moodie, non sans s'exprimer avec quelque irrévérence à l'égard de la Cour du district de Colombie, accusée formellement par lui de n'avoir étudié la question que superficiellement ; le Commissaire Montgommery s'exprime ainsi (Affaire Wiesel, 20 mars 1886) :

« La Cour n'a pas donné au sujet toute l'attention désirable. Aussi, je puis dire que la doctrine adoptée par mon prédécesseur immédiat, dans l'affaire Moodie, semble avoir débarrassé le Patent-Office de toute obligation pouvant lui incomber de se soumettre à la doctrine de la Cour du district de Colombie dans les deux affaires où elle s'est prononcée.

« Dans l'affaire Moodie, le Commissaire Butterworth disait qu'une étiquette qui était en réalité une marque n'avait pas droit au dépôt comme étiquette, et refusait pour cette raison l'enregistrement. Le déposant s'adressa à cette même Cour pour obtenir une ordonnance, et la Cour refusa. Il en résulte donc que l'affaire Moodie constitue actuellement, dans ce Bureau, la décision et le règlement les plus récents sur la matière, et que rien ne vient à l'encontre. Je dois dire que la doctrine exposée par mon prédécesseur dans cette affaire Moodie est entièrement approuvée par moi. L'opinion de l'Examinateur doit donc prévaloir : le dépôt doit être refusé.

Pour conclure, je dois dire que si le requérant désire obtenir la revision de ce cas, devant la Cour suprême du district de Colombie, sur requête d'ordonnance ou autrement, je serais très heureux de lui en procurer toutes les facilités dont je dispose, et de faire tout ce qu'il me sera possible pour obtenir une décision équitable. En ce cas, quels que soient les ordres de la Cour, ils seront suivis et exécutés par le Patent-Office. »

29. — On voit quelles proportions peut prendre, aux Etats-Unis, une solution préliminaire sur le point de savoir si le requérant est possesseur d'une étiquette ou d'une marque. Il est bien entendu que ce litige, terminé en dernier ressort, ne constitue qu'une solution tout à fait spéculative, et ne tranche absolument rien quant au droit de propriété du requérant.

Les perplexités du Bureau des Patentes pourraient parfois donner matière à l'amusement de la galerie : citons, comme exemple, la procédure suivie en première instance et en appel, au sujet du mot « Poli-Satin » destiné à figurer sur des boîtes contenant du cirage. Le demandeur soutenait que ce sont là des mots descriptifs, et que l'acheteur du cirage ne peut être mu que par l'espoir de voir sa chaussure briller comme du satin. L'Examinateur, bien loin de nier l'influence tentatrice du mot « Satin », même en matière de chaussure, n'en soutenait pas moins qu'il y avait, dans le choix du déposant, une telle dose de fantaisie, des promesses si évidemment chimériques, que l'acheteur un peu réfléchi ne devait y voir qu'une figure de rhétorique ; que, dès lors, le mot n'étant pas essentiellement descriptif, constituait une marque et devait être déposé comme tel.

Le demandeur jugea qu'il y avait matière à appel, et le Commissaire des Brevets fut appelé à creuser cette affaire importante au

moins animé que celle de la sauce à laquelle devait être accommodé le turbot légendaire. Il évoqua tout d'abord le souvenir d'une affaire où il avait fait preuve de la plus grande perspicacité ; il s'agissait, dans ce précédent, de décider si le mot « Invigorator », appliqué à un bois de lit, était assez descriptif ou ne l'était pas assez. L'inventeur du bois de lit soutenait que la grâce des contours, la couleur naturelle du bois, et un je ne sais quoi dans l'ensemble, donnait au dormeur un sommeil réparateur au premier chef. Ce mot « Réparateur » parut au Commissaire dépasser les bornes du descriptif, et il appliqua à l'impétrant la taxe de marque de fabrique ; mais le cas n'était pas le même. Le mot « Satin » sembla faire image à tel point à l'honorable Commissaire qu'après des hésitations qu'il ne cherchait pas à dissimuler, il finit par appliquer au propriétaire du Poli-Satin la taxe bénigne affectée aux étiquettes. (Affaire Brigham, 15 avril 1881.)

30. — *Nom commercial.* — Le nom commercial peut être constitué de bien des manières. Il peut consister dans un nom patronymique, une raison sociale, une raison de commerce, un nom de lieu, et sans doute encore d'autre façon. Sous toutes ces formes, le nom commercial est protégé en équité, mais à des titres divers.

Le juge Campbell disait : « Nous pensons que le principe de la loi est le même, quel que soit l'objet auquel on l'applique, et qu'une personne doit être protégée dans l'usage d'un nom qu'elle a adopté, et qu'elle a rendu profitable par son habileté, que ce nom soit placé sur des articles de propriété personnelle qu'elle peut fabriquer, ou bien qu'il soit appliqué à un hôtel sur lequel elle a réussi à fonder une source prospère d'affaires commerciales. » (Howard c. Henriques, mars 1851.)

Cette déclaration résume la doctrine.

31. — Lorsque le nom commercial est simplement un nom patronymique, il est protégé, sans doute, par la justice, mais dans des limites forcément assez étroites On disait autrefois, en France, et le Rapporteur de la loi de 1857 l'a répété après bien d'autres, que le nom est la meilleure des marques. C'est une profonde erreur, car la protection du nom se heurte à chaque instant aux droits des homonymes. C'est pour éviter ce danger que certains pays ont établi que toute personne entrant dans le commerce est tenue de se différencier des homonymes déjà dans les affaires. Cette institution existe à New-York, dans le Massachusetts, et aussi dans quelques autres Etats ;

elle n'a pas eu de développement, car, pour être efficace, elle devrait être fédérale, ce qui serait inconstitutionnel, à moins d'être limitée aux affaires internationales.

Lorsque le nom commercial consiste dans une raison sociale complexe, il peut ne plus y avoir d'homonymie ; à plus forte raison, quand il prend la forme d'une raison de commerce ou désignation arbitrairement choisie.

32. — Enfin, un nom de lieu est un nom commercial, au point de vue de tous les résidents, et la protection leur en est assurée contre les gens du dehors.

33. — La protection du nom commercial, sous toutes les formes, est poussée, aux Etats-Unis, aussi loin que le permet l'idée régnante qu'un nom, abstraction faite de la forme distinctive qui lui est donnée, soit graphiquement, soit par adjonction, est par lui-même « descriptif » de tous les individus qui le portent.

Aussi, pour bénéficier de la protection, les porteurs ou cessionnaires d'un nom auquel s'attache la faveur du public doivent l'incorporer à des mots distinctifs d'une façon quelconque. Il devient ainsi une marque, comme nous l'avons expliqué en exposant les conditions diverses de constitution d'une marque légale.

Sous ces réserves, l'abus du nom d'autrui est réprimé en équité de façon satisfaisante.

Nous ne parlons pas seulement de l'abus du nom d'autrui à l'aide d'un prête-nom, fraude bien caractérisée en France, et sévèremenr réprimée aussi en Amérique. Nous aurons à examiner le cas plus loin. Nous faisons allusion à l'emploi indirect du nom d'autrui, cas très délicat, mais fort intéressant. Exemple : La Compagnie manufacturière d'Amoskeag fabrique des étoffes de coton, mais ne fait pas d'impressions. Une fabrique rivale fait des indiennes et les appelle « Indiennes Amoskeag ». La Cour suprême de New-York saisie d'une action en emploi abusif, par abréviation, de la raison de commerce « Compagnie manufacturière d'Amoskeag », a condamné les défendeurs (mai 1869).

Comme emploi abusif du nom d'autrui, on peut citer encore le fait de se dire « Ancien opérateur chez . . . . », mention réprimée par la Cour de Pensylvanie dans l'affaire « Colton c. Thomas », espèce dans laquelle le défendeur s'était dit « Ancien opérateur dans les salons dentaires » du demandeur (déc. 1868).

34. — Il s'est présenté un cas particulièrement curieux, et probablement unique, d'usurpation réprimée, qui mérite d'être signalé. Une Société de coutellerie de Sheffield marquant ses couteaux [illegible] du nom de « Rodgers », et « Rodgers et fils », avec une [illegible] et une croix de Malte, poursuivit une maison allemande marquant de même ses produits. Le défendeur prouva qu'il était autorisé par licence accordée par le roi de Prusse. La Cour supérieure de Colombie décida qu'une licence du roi de Prusse ne pouvait prévaloir contre l'équité, et que bien que les plaignants n'eussent pas déposé leur marque, ils n'en obtiendraient pas moins l'injonction demandée. (Cour supérieure de Colombie. — Rodgers c. Philip, 1871.)

35. — Les principes applicables au nom le sont également à la raison de commerce. Un arrêt de la Cour de circuit du New-Jersey, en date du 12 juillet 1887, a exposé très judicieusement cette équivalence, et a, en même temps, donné en fait et en droit un critérium hautement intéressant du degré d'imitation que la loi ne [illegible].

En fait, une Société s'était formée en 1871 pour une exploitation de pyroxiline. La Société donna à la pyroxiline fabriquée par elle la dénomination arbitraire de « Celluloïd » qu'elle déposa comme marque, et prit elle-même pour raison de commerce de son établissement industriel les mots « Compagnie du Celluloïd ».

Plusieurs années se passèrent. Une Société exploitait également la pyroxiline sous les noms arbitraires de « Lignoïd », de « Chrolithion », de « Pasbosène ». En 1886, cette Compagnie abandonnant ces marques, qui n'avaient pas réussi, adopta celle de « Cellonite », en prenant pour raison de commerce « Compagnie de la Cellonite ». La Compagnie du Celluloïd vit dans ces faits une double usurpation, et actionna les contrefacteurs, sur le conseil de M. Cox, l'éminent jurisconsulte, dont la compétence est bien connue en ces matières. C'est le résultat de l'instance que nous donnons ici, comme étant des plus instructifs, non seulement au point de vue du nom commercial, mais encore de la dénomination qui en constitue la partie essentielle.

36. — « L'appropriation illicite de la clientèle d'un autre, par l'emploi du nom propre de sa marque de fabrique, ou d'une imitation de ce nom ou de cette marque, calculée pour tromper le

public, ou dans tout autre but, est passible de dommages-intérêts, et doit faire l'objet d'une injonction de la part d'une Cour d'équité. La question qui se présente actuellement est de savoir si, en l'espèce, la loi a été violée, d'abord, au point de vue du nom du demandeur. Le fait que ces deux noms sont deux noms de Société n'est d'aucune importance en l'affaire. Ce sont les raisons commerciales sous lesquelles les parties sont connues, et sous lesquelles elles doivent être traitées, comme si c'étaient des noms de firmes ou de Sociétés en nom collectif. Le nom du défendeur était un nom de son propre choix, et si c'est une imitation illégale de celui du plaignant, il est assujetti aux mêmes principes légaux que si c'était le nom d'une firme non constituée en Société, ou d'une Société. Ce nom n'est pas identiquement pareil à celui des plaignants. Cela constituerait une violation trop grossière des droits des plaignants. La similitude et non l'identité est le moyen habituel qu'emploie un tiers, quand il cherche à tirer profit de la bonne réputation d'autrui.

« Quant à la question de savoir quel est le degré de similitude suffisant pour remplir ce but, c'est ce qui doit être déterminé, en chaque cas, et d'après les circonstances mêmes de l'affaire. Nous pouvons dire, en règle générale, qu'une similitude qui pourrait tromper ou induire en erreur un acheteur ordinaire ou inattentif est contraire à la loi. En jugeant d'après ce principe, il me paraît qu'étant données la nature et les circonstances de la cause, le nom de « Compagnie manufacturière de Cellonite » est assez similaire à celui de « Compagnie manufacturière de Celluloïd », pour pouvoir constituer une violation du droit commercial des plaignants. Les mots distinctifs, en l'un et l'autre cas, sont presque inusités, mais sont censés avoir le même sens. Leur similitude générale jointe à l'analogie des autres parties de ces noms en fait un tout qui est calculé pour tromper.

37. — « En second lieu, il faut examiner la question au point de vue du prétendu droit des plaignants à l'usage exclusif du mot « Celluloïd » comme marque de fabrique, et de la prétendue imitation de cette marque par les défendeurs. A cet égard, le défendeur soutient énergiquement que le mot « Celluloïd » est un mot d'usage commun pour désigner la substance « celluloïd », et qu'il ne peut, par conséquent, être une marque de fabrique ; il soutient, en outre,

que même si c'était une marque, il n'y aurait pas contrefaçon par suite de l'emploi du mot « Cellonite ».

38. — « Quant au premier point, il est indubitable qu'en règle générale, un mot purement descriptif de l'article qu'il recouvre ne peut être employé comme marque de fabrique.

« Chacun a le droit de faire usage des vocables usuels du langage, et de les appliquer aux produits qu'ils désignent. Un marchand de farine ne peut adopter comme marque de fabrique le mot « Farine », et interdire à d'autres de l'employer sur l'emballage de leurs farines. D'après les témoignages que j'ai sous les yeux, je suis convaincu que le mot « Celluloïd » est devenu d'un usage général pour distinguer la substance fabriquée par les deux parties, et si la règle présentée s'appliquait universellement, la position du défendeur serait inexpugnable. Mais il s'agit, en l'espèce, d'un cas spécial. Les prédécesseurs du plaignant, les Hyatts, ont composé et adopté ce mot, alors qu'il était inconnu, et en ont fait leur marque de fabrique, et les plaignants sont héritiers de tous les droits des Hyatts. Quand le mot fut combiné et adopté, il est évident que c'était une bonne marque.

39. — « La question est de savoir si l'emploi ultérieur de ce mot par le public, comme dénomination commune du produit fabriqué, peut supprimer le droit du plaignant. Il me semble qu'il ne saurait en être ainsi.

« En tant qu'appellation commune, le public à le droit d'employer le mot dans tous les cas où il a à désigner l'article ou produit ; mais un seul peut l'employer comme marque, ou de la manière dont on emploie une marque, en l'apposant ou en l'imprimant sur les produits. Seul, le plaignant a le droit de le faire et toute autre personne qui le fait porte atteinte à ses droits. Peut-être le défendeur aurait-il le droit d'annoncer qu'il fabrique du « celluloïd », mais cet usage du mot est tout différent d'un emploi comme marque de fabrique appliquée sur les produits. C'est ce dernier mode d'emploi dont se plaint le demandeur, et auquel il prétend avoir un droit privatif. Or, s'il à ce droit, comme il me semble, un tel usage, de la part du défendeur, du mot « Celluloïd » ou d'une imitation de ce mot, est une violation des droits du plaignant. Comme marque de fabrique, il indique que l'article qu'il recouvre est le produit de la fabrication du plaignant ; si une autre personne l'emploie de cette

manière, elle indique un fait qui est contraire à la vérité, et commet une fraude à l'égard du plaignant.

40. — « L'essence de la loi des marques est que personne n'a le droit de faire passer, comme produit de la fabrication d'un tiers, des produits qui ne le sont pas. C'est ce que l'on fait en employant une marque de fabrique d'autrui, en adoptant tous autres moyens ou signes pour laisser croire que les articles mis en vente proviennent de la fabrication de cette autre personne, alors qu'ils n'en proviennent pas.

41. — « Le sujet est bien éclairé par le cas de Mac Andrew c. Bassett. Les plaignants fabriquaient un nouveau réglisse, et poinçonnaient sur chaque bâton le mot « Anatolia », une partie du jus qui entrait dans leur composition provenant d'Anatolie, en Turquie. L'article étant devenu très populaire, les défendeurs marquèrent leurs bâtons de réglisse avec le même mot. Poursuivis pour contrefaçon de marque, un de leurs moyens de défense consistait à dire que personne n'avait le droit d'adopter comme marque de fabrique un mot commun, tel que le nom d'un pays où l'article était produit. Le Lord-chancelier Westbury disait à ce propos : « Cet argument « n'est que la répétition de l'erreur que j'ai eu fréquement l'occa- « sion d'indiquer. Il ne saurait exister de propriété sur un mot, dans « tous les cas indistinctement ; mais il existe une propriété sur ce « mot, quand il est poinçonné sur un article de consommation spé- « cial, tel qu'un bâton de réglisse, du moment où l'article est mis « sur le marché avec cette marque, et qu'il y est admis et réputé, en « sorte que la marque est considérée comme étant une indication de « la supériorité de l'article ou de la supériorité de certains autres « points y relatifs qui le recommandent au public. »

« Un autre cas qui projette une vive lumière sur le sujet en question est celui de la Compagnie Singer c. Wilson. En l'espèce, le défendeur, fabricant et vendeur de machines à coudre, annonçait dans son prix-courant, parmi d'autres articles, la « Machine à coudre Singer », et vendait des machines sous ce nom, mais en les revêtant de sa propre marque. Le plaignant le poursuivit pour la raison qu'une « machine à coudre Singer » signifiait dans le public une machine à coudre fabriquée par Singer, l'inventeur, ou par le plaignant qui était son successeur. Le plaignant prétendait donc que cette annonce était une fraude à l'égard du public,

et une injonction de s'abstenir exclusivement à faire usage du nom de Singer. Le défendeur soutenait que les mots « machine à coudre Singer » signifiaient une espèce particulière de machine (dont il donnait la description), indépendamment de l'individualité qui l'avait fabriquée ; que le mot « Singer » était devenu d'un caractère descriptif, et n'avait pas l'effet que lui attribuait le plaignant. Les juges qui donnèrent leur opinion dans cette affaire décidèrent que si l'emploi du mot « Singer » faisait comprendre au public que le défendeur vendait des machines fabriquées par le plaignant ; que si, d'autre part, le mot était devenu d'un usage général comme nom d'une espèce particulière de machines, en dehors de la personnalité du fabricant, le défendeur avait le droit de s'en servir de cette façon dans ses annonces, en apposant sa propre marque sur l'article lui-même, et il fut admis par tous les juges que c'était une chose à juger d'après les circonstances, que la question de savoir si, dans l'annonce, l'emploi du mot avait l'un ou l'autre effet.

« Il faut remarquer qu'il s'agissait, en l'espèce, d'un cas d'annonce, et non d'imitation de marque de fabrique, Et alors, si l'effet était identique, il fut jugé que la culpabilité était égale. On ne dit pas, dans le cas, que si le mot « Singer » avait été la marque de fabrique du plaignant, une modification quelconque eût affecté cette marque, mais le jugement dit que l'extension d'emploi de cette marque pouvait rendre le mot inoffensif dans une annonce.

« Dans le cas actuel, le conseil du défendeur se basait beaucoup sur la décision de la Leather Cloth Cy c. l'American Leather Cloth Cy. Après avoir soigneusement pris lecture de ce cas, je ne vois pas qu'il gouverne absolument celui-ci. Il n'y est pas question des noms des sociétés. En ce cas-là, la marque était une grande étiquette circulaire imprimée sur du drap, contenant dans sa circonférence le nom de la première société manufacturière, ainsi que les localités où il était fabriqué, tel que « Crocket International Leather Cloth Cy, Newark N. Y. U. S. A. West Ham, Essex, England ». A l'intérieur du cercle, on voyait d'abord la représentation d'un aigle éployé au-dessous du mot « Excelsior », puis certaines mentions en gros caractères, telles que « Crockett et Cy » Tanned Leather Cloth, Patented Jany 24, 58 ; J. R. et C. P. Crockett Manufacturers ». La Cour pensa que cette étiquette était en partie une marque de fabrique, et en partie une annonce, et comme le drap n'était pas breveté

et que J. R. et C. P. Crockett n'étaient pas les fabricants, la Cour fut portée à se rendre à l'avis du Lord-chancelier, à savoir que ces mentions retiraient à l'étiquette son caractère de marque de fabrique. Mais les lords Cranworth et Kingsdown préférèrent rendre un arrêt contre le plaignant, par la raison que l'étiquette du défendeur n'était pas une contrefaçon. Ils indiquaient des différences dans les figures, et montraient que la disposition était différente, l'annonce du défendeur étant « Leather Cloth manufactured by their Manager, late with J. R. et C. P. Crockett et Cy », sans aucune indication de brevet. Lord Kingsdown disait : « Le drap-cuir dont la fabrication a « d'abord été inventée ou importée dans ce pays par les Crockett « n'était pas l'objet d'un brevet. Les défendeurs avaient le droit de « fabriquer le même article, et de le présenter comme identique à « l'article fabriqué par les Crockett, et si l'article avait acquis sur le « marché le nom de drap-cuir de Crockett, non pour indiquer le « fabricant de produit spécial, mais pour désigner la nature de l'arti- « cle fabriqué par n'importe qui, ils avaient le droit, en ce sens, de « fabriquer le drap-cuir de Crockett, et de le vendre sous ce nom. « D'autre part, ils n'avaient pas le droit d'indiquer directement ou « indirectement que l'article qu'ils vendaient était fabriqué par les « Crockett ou par d'autres personnes cessionnaires du nom des Croc- « kett, par suite de l'acquisition de leur maison et de leurs droits. « Ils n'avaient pas le droit d'agir ainsi, soit par indication positive « ou par adoption de la marque de fabrique de Crockett et Cie, ou « de la maison des plaignants auxquels les Crockett l'avaient trans- « férée, ou en employant une marque de fabrique ressemblant assez « à celle du plaignant pour être calculée pour tromper les acheteurs « inattentifs. » Il me semble qu'on ne saurait exprimer la vraie doctrine en termes plus heureux que ne le faisait alors lord Kingsdown. Il n'y a rien dans ce cas ni dans les opinions de l'un quelconque des juges qui vienne à l'encontre de la plainte du demandeur.

« Il existe une espèce dans les Rapports de New-York (Selchow et Cons. c. Backer et Cons.) qui se rapproche beaucoup du cas en discussion. C'était le cas des « Sliced Animals » (animaux en pièces), et ces objets « en pièces » étaient une expression employée par les plaignants comme marque de fabrique pour distinguer cerains jeux de patience fabriqués et vendus par eux, parmi lesquels

des dessins d'animaux, etc., étaient découpés en morceaux, et le jeu consistait à les rassembler pour composer l'animal. L'étiquette « Animaux en pièces », etc. était employée par les plaignants sur toutes les boîtes contenant ces articles vendus par eux. Les défendeurs avaient imité, et la question était de savoir si cette sorte de désignation pouvait servir de marque de fabrique. Le juge Rappallo, en exprimant l'opinion de la Cour, après avoir passé en revue différents cas analogues, conclut en ces termes :

42. — « Notre avis est que si un fabricant a inventé une nou-
« velle dénomination consistant, soit dans un mot nouveau, ou dans
« un ou plusieurs mots d'un usage commun qu'il a appliqués pour la
« première fois à son propre produit ou à un article fabriqué par lui,
« dans le but de le distinguer de ceux fabriqués et vendus par
« d'autres, et si la dénomination ainsi adoptée n'est ni générique ni
« descriptive de l'article, de ses qualités, ingrédients ou caractéris-
« tiques, mais si c'est un terme arbitraire ou de fantaisie qui n'est
« employé que dans le but d'indiquer la qualité ou le degré, le fabri-
« cant a le droit d'être protégé dans l'emploi de cette dénomination,
« bien qu'elle soit devenue si généralement connue qu'elle a été
« adoptée par le public comme appellation usuelle de l'article. »

« Le cas actuel est si analogue qu'il me semble inutile d'en considérer d'autres. Je pense qu'il est parfaitement clair, en droit, que le plaignant a droit à l'usage exclusif du mot « Celluloïd » comme marque de fabrique. La seule question qui reste à considérer est donc celle de savoir si le défendeur, en faisant usage du mot « Cellonite » comme marque de fabrique, ou en imprimant ce mot comme marque de fabrique sur ses produits, se rend coupable de contrefaçon de la marque de fabrique du plaignant. Le mot « Cellonite » se rapproche-t-il suffisamment du mot « Celluloïd » appliqué sur des articles fabriqués, pour tromper les acheteurs inattentifs, et leur laisser supposer qu'ils achètent les produits marqués « Celluloïd » ? Je suis d'avis que cette question doit être résolue par l'affirmative. Je crois qu'en présence des circonstances de ce cas, le mot « Cellonite » ressemble assez au mot « Celluloïd » pour produire la confusion prévue par la loi, et, je le répète, c'est en considération des circonstances de la cause. Et quand j'emploie cette expression, j'entends la nomenclature entière appliquée aux articles provenant de la fabrication de diverses personnes. Le plaignant a toujours marqué ses

produits du mot « Celluloïd ». D'autres fabricants ont appelé le produit fabriqué par eux de noms absolument différents, tels que « Pasbosène », « Lignoïd » « Chrolithion » etc. ; en sorte qu'il a existé une différence profonde entre la dénomination et la marque des produits du plaignant et ceux des tiers. Or, l'adoption d'un mot et d'un signe aussi rapproché de celui du plaignant que le mot « Cellonite » ne peut, selon moi, manquer de tromper les acheteurs ordinaires, et d'induire le public en erreur.

43. — « Toutefois, le défendeur présente deux moyens de défense contre la motion en injonction, en dehors des circonstances de l'affaire ; d'abord, il prétend que le plaignant a acquiescé à l'usage du mot « Celluloïd » dans les noms d'un grand nombre de sociétés dont plusieurs se trouvent mentionnées dans la réplique, telles que « Compagnie des Brosses Celluloïd », « Compagnie des Cols et Manchettes Celluloïd » etc., et par cet acquiescement qu'il a perdu tout droit de se plaindre de cet usage, de la part d'autres compagnies ; mais il est évident que ces dénominations spéciales signifiant une limitation à une branche particulière du commerce sont absolument différentes du nom général des plaignants « Compagnie manufacturière de Celluloïd ». En outre, il est très probable, ainsi que nous pouvons en juger par les affidavits, que les sociétés en question sont pourvues de licences de la part du plaignant, et que si elles emploient le mot « Celluloïd », dans leur nom de société, c'est à juste titre ; notre avis est que ce moyen n'est pas recevable.

44. — « L'autre moyen est quelque peu identique, à savoir : l'abandon et l'acquiescement de la part du plaignant, en permettant aux défendeurs eux-mêmes, pendant les trois ou quatre années qui ont précédé la plainte, d'employer le mot « Cellonite » sur leurs produits et dans leur raison sociale. Il est malaisé de comprendre que le défendeur eût pu faire usage de ce mot avant d'exister. Mais en admettant que ce mot a été employé par les associés et prédécesseurs du défendeur, il n'est pas démontré que ce fait est venu à la connaissance du plaignant, et le fait que le nom employé précédemment par l'ancienne société était « Compagnie manufacturière des Marchands » suffit à lui seul *primâ facie* pour excuser le plaignant de ne pas avoir été informé de l'emploi supposé du mot « Cellonite », si jamais il avait été employé. Je ne crois pas qu'aucun de ces moyens de défense puisse servir au défendeur. » (Cour de circuit de New-

Jersey, 12 juillet 1887. — La Compagnie du Celluloid c. la Compagnie de la Cellonite.

45. — *Homonymie.* — Un nom pouvant être légitimement la propriété de plusieurs ne peut faire l'objet d'une marque. La loi est formelle à cet égard, et lorsqu'elle fut votée, en 1881, il n'y fut introduit aucune réserve en faveur des droits acquis. On ne tarda pas à s'apercevoir que cet état de choses était contraire à l'équité, et le Parlement vota la disposition additionnelle du 5 août 1882 qui fait exception pour les noms qui, antérieurement à la nouvelle réglementation, constituaient réellement des marques généralement admises et protégées par les tribunaux en équité. Du reste, on ne faisait ainsi que remettre en vigueur une disposition très sage de la loi de 1870.

A part ce cas, les homonymes ont également le droit de faire le commerce sous leur nom patronymique, et aucune injonction ne peut être obtenue, à moins qu'il y ait fraude. C'est ainsi que la question a été jugée dans de nombreux procès, par exemple, dans ceux de Meneely c. Meneely. — Devlin et Cie c. Devlin. — Decker c. Decker. — Faber c. Faber. — Clark c. Clark. — Howe c. Howe Machine Cy, tous jugés dans l'Etat de New-York. Si l'homonyme emploie des moyens accessoires pour établir une confusion, la jurisprudence l'oblige, bien entendu, à y renoncer; c'est ainsi qu'un des homonymes susmentionnés, lequel ne possédait pas d'associés, avait ajouté à son nom les mots « et Cie » pour faire confusion avec la Société Devlin et Cie. Dans le cas où la confusion est rendue plus facile encore à l'aide d'une étiquette analogue, le survenant doit renoncer à l'étiquette ou renoncer à son nom (Croft c. Day).

La Cour supérieure du Massachusetts (19 juin 1888. — Compagnie des Ciments russes c. Lepage) s'exprime ainsi, au sujet de l'homonymie :

« Une personne ne peut composer une marque de fabrique avec son propre nom, et, de la sorte, interdire à un homonyme d'en faire usage dans ses affaires, s'il le fait honnêtement et sans l'intention de s'approprier illicitement la clientèle d'une maison déjà établie sous ce nom. Chacun a le droit absolu de faire usage de son nom honnêtement, pour ses affaires propres, dans le but de faire connaître sa maison, alors même qu'il pourrait ainsi porter préjudice aux affaires d'un homonyme. Alors, les inconvénients ou les pertes

auxquelles sont assujettis ceux qui ont un commun droit constituent le *damnum absque injuria*

Mais quoique l'on puisse ainsi faire usage de son nom à soi, l'on ne peut pas avoir recours à des artifices ni à des actes calculés, pour induire le public en erreur, relativement à l'identité de la maison, de la firme ou de l'établissement ou de l'article fabriqué, et porter ainsi préjudice à autrui, au delà des limites résultant de la similitude de nom (Holloway c. Holloway. — Meneely c. Meneely. — Gilman c. Hunnewell. — Rodgers c. Rodgers).

Lorsque l'homonyme n'est en réalité qu'un prête-nom, il doit renoncer à l'usage de son propre nom, comme on va le voir.

46. — *Prête-Nom.* — La doctrine, en matière de prête-nom, ne diffère pas notablement de celle qui a généralement cours. Les tribunaux ont décidé, par exemple, dans le Maryland, que lorsqu'un produit est connu sous le nom de « Stonebraker Nerve and Bove Liniment » le frère de Stonebraker n'a pas le droit de prêter son nom à des tiers pour leur permettre de tromper le public. La Cour de circuit pour le New-Jersey a décidé que lorsqu'un bleu est connu sous le nom de « Bleu cristal de Sawyer », un tiers n'a pas le droit de s'entendre avec un nommé Sawyer, étranger à la fabrication du bleu, pour vendre du « bleu de Sawyer », alors surtout que l'étiquette rappelle, par l'analogie des couleurs, celle du demandeur. (Sawyer c. Kellog. — C. de circuit, district de New-Jersey, 1er juin 1881).

Autre exemple de prête-nom rapporté par M. Sebastian :

« Le plaignant, étant horloger, avait acheté d'un autre horloger le droit exclusif de poinçonner sur ses montres le nom de celui-ci qui avait acquis une réputation, sous le nom de Brindle ; les défendeurs vendaient d'autres montres faites par Brindle, avant la vente faite au plaignant, et marquées de son nom.

« Motion présentée par le plaignant pour une injonction empêchant le défendeur d'agir ainsi, refusée avec frais, attendu que l'accorder eût été protéger la vente d'un article faux, et restreindre, au contraire, la vente de l'article vrai. » (C. sup. de New-York, décembre 1856 — Samuel c. Berger.)

47. — *Nom commercial fictif.* — Dans l'État de New-York, il existe une législation spéciale très sage, pour prohiber l'usage des noms fictifs, dont l'intitulé est : « Acte passé pour empêcher de faire « le commerce sous un nom fictif, et prohibant l'usage des mots

« et Cie », ou « Cie », s'ils ne représentent pas réellement un ou plusieurs associés » (Loi de la session de New-York en 1833 — chap. 281). — Nous savons que cette loi a été opposée à une maison française revendiquant la raison « Piper et Cie ». Le demandeur invoquait l'usage admis en France, mais nous ignorons la solution intervenue.

On ne saurait méconnaître que l'emploi des pseudonymes affectant la forme d'une raison sociale est très répandu en France, notamment dans le commerce des vins de Champagne, des eaux-de-vie et des vins de Bordeaux. Il est évident que les propriétaires de ces pseudonymes, en faveur desquels on pourrait citer de nombreux jugements et arrêts de nos tribunaux, ne trouveraient aucune protection dans l'État de New-York, en vertu de la loi précitée, ni même devant aucune Cour d'équité des États-Unis.

48. — *Nom du breveté.* — Une loi fédérale (Statuts revisés § 4901) inattaquable au point de vue constitutionnel protège spécialement le nom de l'inventeur breveté. On sait, en effet, que le Congrès a reçu du pacte fédéral (art. 1, § 8) le droit formel de légiférer en matière d'inventions brevetables. Cette loi porte que tout propriétaire d'un brevet doit mettre sur ses produits brevetés ou sur leur emballage la mention « Breveté » et la date sous laquelle le brevet a été accordé. Il peut mettre cette mention de la manière qui lui convient, mais de façon ostensible. Elle doit être pourvue en outre de sa signature. Celui qui imite le nom du propriétaire du brevet sans le consentement de celui-ci, et qui l'applique sur ses produits ou sur les articles dont il fait le commerce, est passible, pour chaque infraction, d'une amende ne pouvant être inférieure à 100 dollars. Il en est de même de quiconque emploierait indûment sur ses produits le mot « Breveté » ou toute indication de nature à contrefaire la marque du breveté sans son autorisation.

Ce privilège a sa contre-partie : à l'expiration du brevet, le nom du breveté tombe dans le domaine public. A cet égard, la jurisprudence du Patent-Office et celle des cours de justice sont uniformes.

Ainsi jugé, par exemple, par le Patent-Office dans l'affaire de la Compagnie des Bocaux à fruits consolidés (20 sept. 1877), et par la Cour de circuit nord de l'Illinois, pour la dénomination de « Sommier élastique Tucker ». (Compagnie Tucker c. Boyington, octobre 1875.)

On sait que cette solution rigoureuse et, en certains cas, inique, n'est point acceptée dans tous les pays, particulièrement quand l'inventeur ou ses ayants-cause continuent la fabrication, et que rien ne prouve que l'inventeur ait entendu faire abandon de son nom. (*Voy.* ABANDON.)

49. — *Transmission.* — Une marque ne peut être transmise sans le fonds. Un arrêt du 12 février 1884 (Morgan c. Rogers) a consacré de nouveau ce principe, après avoir cité les affaires suivantes dans lesquelles la même règle a été suivie : Hall c. Barrows. — Ainsworth c. Walmsley. — Kidd et Cie c. Mills, Johnson et Cie. — Walton c. Crowley. — Congress et Empire Spings Cy c. High Rock Congress Spring C° — Dixon Crucible C° c. Gugenheim.

Le même arrêt décide que l'hypothèque prise sur le fonds (procédure légale aux Etats-Unis) est également applicable à la marque.

Si la question de transmission de la marque est très simple, il n'en est pas de même de celle du nom commercial, car si le successeur néglige de mentionner son nom à la suite de celui de son prédécesseur, il peut être déclaré indigne de protection, pour avoir voulu tromper le public. Ainsi jugé par la Cour suprême des Etats-Unis dans l'affaire de la Compagnie médicale de Manhattan c. Wood (2 avril 1883). La Cour a d'autant plus sévèrement motivé son arrêt, que la Compagnie médicale avait conservé, sur la marque, l'indication de l'ancien siège social, sans mentionner le changement.

50. — Dans une affaire Sherwood c. Andrews, la Cour supérieure de Chicago (août 1866) a décidé dans le même sens, et par les mêmes considérations, un cas qui, sans cela, serait resté douteux. Le demandeur n'ayant rien ajouté à la marque pour indiquer le changement de propriétaire a été débouté.

On peut citer, toutefois, des décisions contraires, notamment la suivante de la Cour supérieure de Pensylvanie (Fulton c. Sellers. — 1867) :

« Le droit de faire usage du nom du vendeur et de tous ses intérêts doit comprendre le droit d'employer la marque. C'était un des intérêts du vendeur ; la marque constituait pour lui une propriété.

« Nous ne croyons pas que l'on puisse soutenir que les plaignants n'ont pas droit à réparation, parce qu'ils ne sont que les ces-

[illegible] de la marque, et l'emploient sans se désigner comme tels. Nous ne voyons pas comment leur emploi de la marque, après l'avoir achetée, sans donner avis qu'ils n'en sont pas les propriétaires primitifs, peut constituer une fraude à l'égard du public, fraude dont le défendeur puisse se prévaloir. Une marque, de même que le fonds du commerce d'un magasin ou d'une fabrique, est un objet de commerce, et il a été souvent considéré comme protégeable, dans les procès où se sont trouvés mêlés les acheteurs du fonds. »

51. — Le nom patronymique peut-il être cédé irrévocablement au point de vue industriel ? La Cour suprême de Massachusetts répond à cette question ainsi qu'il suit (10 juin 1888. — Comp. des Ciments russes c. [illegible]) :

« On peut vendre ou céder le droit de faire usage de son propre nom pour distinguer ou désigner un produit, et se priver par là du droit de l'employer comme tel, en conférant ce droit à un tiers. Un mot employé comme adjectif descriptif n'est pas nécessairement compris par le public comme indiquant que la personne dont le nom est employé est le fabricant du produit. Une personne qui a fait des affaires sous un nom commercial, et vendu un certain produit de façon à ce que, par l'emploi de son nom comme marque de fabrique ou comme nom commercial, la maison ou le produit sont devenus réputés sous ce nom, peut vendre ou transférer ce nom commercial et cette marque de fabrique quand elle vend la maison ou la fabrique, et, par cette vente et cette cession, s'interdire d'en faire pareil usage à l'avenir. (Horton Munurru c. Horton Manufacturing C°. —Mac Lean c. Fleming.—Joseph Dixon Crucible C° c. Gugenheim. — Probasco c. Bouillon. — Oakes c. Tousmière. — Celluloïd Manufacturing C° c. Cellonite Manufacturing C° — Ainsworth c. Walmlly. — Schaver c. Schaver. — Frazer c. Frazer Lubricator C°). Une personne peut donc recevoir une injonction au sujet de l'emploi de son propre nom pour désigner un produit de sa propre fabrication et au sujet de la vente du produit sous ce nom spécial, quand elle a ainsi cédé le droit de l'employer. (Gillis c. Hall. — Kidd et C° c. Johnson). L'affaire récente de Hoxie c. Chaney qui a été jugée depuis que le jugement d'abord rendu a été prononcé, est absolument concluante à cet égard. Il y fut jugé que « Savon minéral de A. N. Hoxie » et « Savon [illegible] de A. N. Hoxie » étaient des marques de fabrique cessibles comme telles, et qu'elles ne signifiaient pas forcément

que les savons étaient fabriqués par A. N. Hoxie, quand la personne qui a adopté ces marques, ou, pour être plus juste, ces noms commerciaux, pour ses produits, entre en société à la condition qu'elle fera apport de son fonds de commerce avec les instruments, outils et matériaux, et qu'à la dissolution de la société, elle a cédé à son associé tous ses droits, titres et intérêts dans et sur tous et chacun des objets de la société, voulant par là vendre et transporter tous ses intérêts sur tout l'actif de la firme. »

« Il fut encore jugé que ces noms commerciaux devenaient, en vertu des clauses de l'association, partie de la propriété de la firme, que le droit à en faire usage était compris dans l'acte de vente, et que l'associé apportant s'était dessaisi de son droit de le faire.

« D'après les témoignages de la cause, « Colle liquide de Le Page était le nom adopté par Brooks et Le Page pour les colles légères de leur fabrication, un mot spécial, tel que « paille », « voiture », etc., indiquant l'usage spécial auquel la colle était destinée étant apposée à côté du mot « colle ». Ils vendaient des colles sous cette dénomination, et plus tard, en 1882, ils formèrent la société plaignante à laquelle ils vendirent leur maison, et qui continua sous ce nom la fabrication des colles. Le défendeur actuel était l'un des membres de la société, en même temps qu'il en fut le directeur jusqu'en février 1886, époque à laquelle il la quitta pour s'occuper bientôt après de la fabrication et de la vente de colles à Gloucester, où la fabrication des plaignants avait toujours été située, et en se servant de la dénomination « Colle liquide perfectionnée de Le Page » pour annoncer le produit de sa fabrication.

« Quand Brooks et Le Page vendirent leur maison au plaignant, ils lui vendirent en termes explicites le droit de faire usage des marques de fabrique appartenant aux deux associés ou employées par eux. Quand Le Page (avec Brooks) vendit à la société, et quand il quitta la société, on doit admettre que la dénomination « Colle liquide de Le Page » était un nom commercial ou une marque de fabrique (peu importe quel est le terme employé) désignant la colle liquide fabriquée par le plaignant. Le droit de l'employer comme telle était nécessairement exclusif, attendu qu'elle était ainsi destinée à distinguer les produits des plaignants de ceux des autres fabricants. En tant que marque de fabrique appartenant à la société, le défendeur

alors qu'il en était le directeur, avait lui-même essayé d'en effectuer le dépôt au Patent-Office.

« La Cour est donc d'avis qu'il doit être interdit au défendeur de se servir des mots « Colle liquide perfectionnée de Le Page » ou « Colle liquide de Le Page », pour désigner l'article fabriqué par lui, et d'appeler la société sous laquelle il fait des affaires, du nom « Société de la Colle liquide Le Page », avec ou sans addition.

« Etant donné que le plaignant n'a pas essayé d'empêcher le défendeur de fabriquer de la colle, afin d'éviter toute méprise, nous ajoutons que si le défendeur ne peut faire usage de ces mots, comme marque de fabrique ou nom commercial, nous ne jugeons pas la question de savoir s'il ne peut pas faire usage des mots « Colle liquide » ou autres mots appropriés à la désignation de son produit, ou destinés à faire savoir que c'est lui qui en est le fabricant. Le jugement est donc rendu au profit du plaignant. » (Cour sup. de Massachusetts. — La Compagnie des Ciments russes c. Le Page, 18-19 juin 1888.)

52. — Le même cas s'est présenté dans des conditions identiques, au sujet de la marque « La Nervine » du Dr S. A. Richmond, avec cette circonstance particulière très curieuse qu'il s'agissait, en l'espèce, non seulement de l'aliénation définitive du nom du Dr Richmond, mais encore de celle de son portrait. Le Commissaire des Brevets s'exprime ainsi à cet égard (21 juin 1890) :

53. — « Le portrait d'une personne, comme son nom, est lié d'une façon à peu près indissoluble à sa personnalité, et les principes applicables aux procès de marques, en matière de noms propres, sont, sans aucun doute, également applicables à ce qui peut être qualifié de « portrait-marque ». C'est une règle connue que personne ne peut acquérir par adoption un tel intérêt sur le nom d'une autre personne qu'elle puisse en venir à interdire à cette personne d'employer son propre nom d'une façon loyale et honnête dans le courant des affaires. (Rogers et Broc c. Rogers et Bros. Cas de marques américaines, p. 999; Skinnes et autres c. Oakes et autres, Ibid., p. 459.) Je pense que la même règle doit être appliquée au portrait, et pour la même raison, à cause de son caractère de personnalité. En vue donc de justifier l'emploi exclusif, par une personne ou une société, du nom ou du portrait d'une autre personne, vis-à-vis de la personne qui porte ce nom ou est représentée par ce por-

trait, il faut qu'il existe quelque contrat ou quelque empêchement, ayant pour effet de priver cette personne de ce qui serait naturellement son droit. »

54. — Dans l'affaire Burton c. Straiton, également citée ci-dessus, la marque consistait dans les mots « Twin frères » joints aux portraits des frères qui avaient inventé cette marque. Un des frères essaya d'employer la marque en question, après que le commerce auquel cette marque avait été originairement associée fut devenu la propriété du plaignant. La Cour déclara que le droit d'employer les mots « Twin frères » joints aux portraits des Twin, avait été légitimement concédé au plaignant, et qu'il avait droit à une injonction contre un des frères jumeaux qui avait fondé un établissement séparé, et qui employait cette marque pour la fabrication de la levure de bière.

55. — La cession de la marque indépendamment du fonds n'a aucune valeur en justice, sauf le cas où la cession serait faite à celui qui, en réalité, était précédemment le fabricant. La Cour d'appel du Maryland s'exprime ainsi sur ce point (Withaus c. Braun, mars 1876) :

« Quand une marque est employée pour désigner le lieu ou la personne par qui les produits sont fabriqués, le droit à cette marque passe à l'acheteur, sur vente et transfert de la maison et de la fabrique où les produits sont fabriqués.

« La vente pure et simple d'une marque, indépendamment de l'article auquel elle est attachée, ne confère aucun droit de propriété, parce que personne ne peut prétendre au droit de vendre ses produits comme étant les produits fabriqués par autrui. Permettre une pareille action serait commettre une fraude envers le public. Mais quand la marque est transférée à la personne qui fabriquait l'article sur lequel la marque était apposée, il n'y a aucune tromperie envers le public, parce que le produit est toujours fabriqué au même lieu et par la même personne. C'est, en réalité, le même article. »

56. — *Nom du lieu de fabrication.* — Aux Etats-Unis, comme partout, d'ailleurs, le nom d'une ville ne peut être confisqué en principe par l'un des résidents au préjudice des autres. Le cas a été jugé bien souvent. Il a même été décidé que le nom d'une localité, valablement approprié par un seul, alors qu'il était seul dans cette localité, ne peut plus faire l'objet d'un droit exclusif, alors que des con-

currents sont venus s'y établir. (Glendon Iron c. Uhler. — C. de [illegible].)

Le droit des résidents ne peut non plus être entravé de façon indirecte, par exemple, en déposant le mot « Durham » avec un [illegible] pour marque de tabac, alors que le tabac de Durham est [illegible]. (Blackwell c. Dibrell.)

Même décision pour « Rose de Lancastre ». (Aff. Farnum et Cie. — Déc. du Comm. des Patentes, 6 août 1880.)

Le Bureau des Patentes refuse d'office d'enregistrer un nom de lieu : 1° s'il est fait en fraude des droits des résidents, et 2° s'il a pour but de tromper le public sur le véritable lieu de fabrication.

Cependant, on cite quelques noms de lieu valablement appropriés à titre tout à fait exceptionnel, tels que « Ciment d'Akron », « Compagnie manufacturière d'Amoskeag ». Mais il faut remarquer que, tout au moins, dans ce dernier cas, cette raison de commerce avait été attribuée à la Compagnie, par la législature de New-York.

Le Bureau des Brevets est allé plus loin encore :

Le mot « Dublin » a été admis au dépôt comme marque de savon, par la raison que le fait que le savon n'était pas fabriqué en Irlande, mais en Amérique, prouvait que le mot n'avait pas été employé dans son acception géographique, description usuelle, mais comme « désignation arbitraire et de fantaisie ». (Déc. du Comm. — Aff. Cornwall, 7 juillet 1877.)

57. — Depuis lors, est intervenu le Bill Mac-Kinley, dont l'article 6 exige que tout produit introduit aux États-Unis porte une indication formelle d'origine. Voici le texte de cet article :

« Section 6. — A dater du 1er mars 1891, tous les objets de « fabrication étrangère qui, usuellement ou d'ordinaire, sont mar- « qués, timbrés ou étiquetés, ainsi que tous paquets contenant des « articles de ce genre ou tous autres articles importés, devront « être respectivement et clairement marqués, timbrés et étiquetés « *en anglais*, lisiblement, de manière à indiquer leur pays d'origine. « Et, faute d'être ainsi marqués, timbrés ou étiquetés, ils ne seront pas admis à l'entrée. »

58. — *Droit d'action.* — La propriété des marques de fabrique peut être protégée à l'aide de l'action civile et de l'action pénale, mais dans des conditions bien déterminées.

L'action pénale ne peut résulter que de la législation locale.

On a vu plus haut que, dans nombre d'États, cette voie de droit est des plus sérieuses; mais l'étroitesse relative du territoire juridique, la multiplicité des dépôts à effectuer, facilitent l'impunité et découragent la partie lésée. On peut dire que l'action civile a seule un réel intérêt. L'expérience prouve, d'ailleurs, qu'elle suffit à la répression.

L'action civile peut avoir pour objectif, soit une simple injonction, soit une injonction avec dommages-intérêts. Ces deux voies de droit sont également ouvertes par la législation fédérale et par celle des États. Disons, en passant, que ce dualisme présente des avantages et des inconvénients aux plaideurs; mais nous ne saurions les indiquer ici avec détail, car les uns et les autres résultent des circonstances de chaque espèce. Tout ce que l'on peut dire de certain, c'est que l'exercice des droits émanant de la législation fédérale impose des sacrifices beaucoup plus grands que celui qui s'appuie exclusivement sur la législation locale.

59. — *Actes illicites. — Voies de droit. — Compétence.* — La loi et la jurisprudence donnent action à la partie lésée pour toutes usurpations ou imitations frauduleuses de nom et de marque, et pour tous actes dommageables ayant pour but, ou tout au moins pour effet, de faire prendre le produit d'une maison pour le produit d'une autre, ou d'induire en erreur le consommateur, à quelque point de vue que ce soit.

De là deux grandes divisions dans les actes illicites, et le mode suivant lequel la répression doit être poursuivie.

Nous examinerons d'abord les faits qui rentrent dans la première catégorie. Ils sont nettement définis, contrairement à ceux de la seconde, et, par suite, ont donné lieu à une jurisprudence sensiblement uniforme.

60. — *Contrefaçon.*—Le fait de contrefaçon ne présente aucune particularité aux États-Unis. Il y est envisagé comme partout. Il ne se prête guère, en effet, à des modalités d'exécution notablement différentes. Cependant, il est bon de citer en particulier celle qui consiste dans la vente, sous la marque vraie d'un commerçant, de produits ne provenant pas de sa fabrication. Tel est le cas suivant (Cour sup. de New-York, mars 1857. — Bloss c. Bloomer) :

Le juge Ed. Smith disait : « S'il y a délit à contrefaire les étiquettes, mots, dessins, précédemment adoptés pour distinguer

une propriété, ou à vendre des produits ainsi marqués, à l'insu de l'acheteur, il y a également délit, suivant l'esprit de la loi, également préjudice au commerce, et également tromperie du public, à vendre des produits faux sous le couvert d'étiquettes et dessins vrais. Les contrats relatifs à des actes de ce genre sont évidemment contraires à l'ordre public, et ne sauraient être soutenus et consacrés par les Cours. »

61. — La contrefaçon a recours souvent à l'artifice des affixes, préfixes ou suffixes.

On désigne ainsi, dans la langue juridique des États-Unis, toute adjonction qui n'altère pas essentiellement la marque, que cette marque soit figurative ou consiste dans une dénomination arbitraire. Il est de principe que toute affixe, préfixe ou suffixe, employée avec la marque, ne saurait donner le droit de l'employer sur des produits similaires. Il a été jugé, en conséquence, par la Cour du circuit, district de l'Illinois, que Robert ayant pris pour marque de ses aiguilles le mot arbitraire « Parabole », il y avait contrefaçon dans le fait de vendre d'autres aiguilles sous le nom de « Parabole de Clark » (7 janvier 1879). — De même pour « Cream Baking Powder » et « Star Cream Baking Powder ». (Même Cour.)

Par application des mêmes principes, il a été jugé par la Cour supérieure de New-York que les mots « Vrai savon yankee fabriqué à New-York par L. Williams et Cie » est une imitation frauduleuse de la marque « Vrai savon yankee fabriqué à Manchester, Connecticut, par Williams et Frère » (Williams c. Johnson, juin 1857.)

62. — *Imitation illicite.* — L'appréciation du degré d'imitation considéré par les tribunaux comme illicite, est le point le plus important pour les propriétaires de marques. La contrefaçon servile est, en effet, un cas relativement assez rare ; mais les combinaisons auxquelles se livrent les imitateurs pour atteindre le double but de tromper le public et d'échapper à la loi, sont véritablement innombrables, et, à ce titre, constituent la majeure part du préjudice causé au commerce honnête.

La Cour supérieure de New-York (Colman c. Crump. — 2 octobre 1877) s'exprime ainsi, sur ce point :

« Il n'est pas nécessaire que l'emblème, symbole ou dessin employé, ou imprimé, ou vendu pour être employé, soit le fac-similé ou la copie servile de la marque originale, ou une imitation si

proche que les deux ne puissent être distinguées que par un expert, ou à la suite d'un examen attentif de la part de personnes connaissant bien la vraie marque. Si la marque fausse ne diffère de la vraie que dans certains points sans importance; si la ressemblance est telle qu'elle puisse tromper un acheteur usant d'une attention ordinaire, ou si elle est calculée pour tromper les inattentifs, et par suite, gêner la vente des produits du porteur de la marque, la partie lésée a droit à la protection. »

Hâtons-nous de dire que ce genre de fraude est envisagé aux États-Unis plus sévèrement peut-être que partout ailleurs, car la jurisprudence atteint le coupable, alors même qu'il n'y a dans la marque incriminée aucune reproduction des éléments constitutifs eux-mêmes, mais seulement imitation de l'aspect d'ensemble :

« La Cour défendra l'usage d'une enveloppe ou étiquette, dit la Cour de New-York (Morgan c. Schwafer), dont l'*effet général* constitue une imitation illicite de celle du plaignant, bien que le défendeur ait remplacé la dénomination de la marque par une autre. »

Dans une affaire récente, et qui fait autorité, la Cour suprême des États-Unis s'exprime ainsi :

« Il est souvent difficile de préciser la limite où commence l'imitation illicite; mais ce qu'on peut affirmer avec évidence, c'est qu'une stricte similitude n'est pas nécessaire, attendu qu'une pareille exigence permettrait toujours au délinquant d'échapper à la responsabilité que doit faire peser sur lui l'acte répréhensible qu'il a commis. Quand la ressemblance est suffisante pour produire une impression erronée, et est de nature à tromper l'acheteur ordinaire n'apportant que l'attention ordinaire en pareil cas, la partie lésée a droit à une réparation. Il existe assurément une différence entre les deux produits, mais il est évident que l'aspect général de l'enveloppe, quant aux points mentionnés, et à d'autres que l'on pourrait relever, est bien calculé pour induire en erreur une personne inattentive, et tous autres qui achètent le produit sans ouvrir la boîte et sans se livrer à un examen de l'étiquette. » (Mac Lean c. Fleming. — C. suprême des États-Unis. — 96, U. S. 245, Oct. term. 1877.)

Dans un autre arrêt souvent cité, la Cour supérieure de New-York dit : « Le critérium n'est pas la certitude que le public sera trompé, mais la probabilité ou même la possibilité qu'il le soit. » (Cour sup. de New-York. — Amoskeag Manuf. C° c. Garner.)

63. — Autre espèce remarquable tranchée par la Cour de circuit du district nord de l'Illinois, dans le sens de la plainte, mais dont on ne peut guère juger que par les pièces de conviction ci-dessous (Procter et Gamble c. S. W. M. Bride et Cie, étant admis par les parties que les mots « Mottled German » sont dans le domaine public.

Aspect comparatif des pièces de conviction

MARQUE AUTHENTIQUE



IMITATION CONDAMNÉE



(Cour de circuit. Illinois, 26 mai 1875).

On voit, par ce spécimen graphique, que les marques sont protégées aux États-Unis contre les imitateurs, autant qu'elles puissent l'être dans quelque pays que ce soit ; que, notamment, le fait, par le contrefacteur, de mettre son nom ou sa dénomination propres dans l'imitation de la marque ne fait pas disparaître le délit.

64. — Nous devons à l'obligeance de M. Cox, dont l'expérience est si connue en ces matières, une série de pièces de conviction des plus intéressantes, ayant figuré dans des procès confiés à ses soins ; nous les reproduisons avec empressement.

Nous croyons devoir faire précéder la première de la teneur du jugement, nécessaire pour en comprendre toute la portée :

« La règle générale applicable à ce cas est que, si un manufacturier a appliqué une étiquette particulière et distinctive à désigner ses marchandises, et l'a employée de telle sorte que ses marchandises soient identifiées avec elle, une Cour d'équité devra empêcher toute autre personne d'adopter et d'employer une étiquette tellement semblable que son emploi doive amener une confusion chez les acheteurs ayant la somme ordinaire de prudence que les acquéreurs ont coutume d'avoir lorsqu'ils achètent des marchandises de cette espèce. (Mac Lean c. Fleming.)

« Les affidavits du plaignant tendent à montrer qu'il a été le premier à employer pour bière une étiquette avec une bande rouge diagonale, et le nom de l'espèce de bière apparaissant en lettres blanches sur cette bande rouge, et à prouver qu'il s'est constamment servi de cette étiquette depuis deux ans L'étiquette est très remarquable, et distinctive à raison de la bande rouge diagonale.

« L'effet produit sur l'œil, quand on voit un certain nombre de ces bouteilles, est qu'il s'agit d'une bière étiquetée avec une bande diagonale rouge ; et plus souvent on voit cela, plus l'effet est prédominant.

« Il semble absolument probable qu'un consommateur qui a l'habitude d'acheter des bouteilles étiquetées avec l'étiquette du requérant se reposerait de plus en plus sur la bande diagonale rouge, comme en étant la marque distinctive, et accepterait probablement la bière du défendeur qui porte une bande diagonale rouge, comme étant bien la bière qu'il a coutume d'acheter.

« Rien, dans les différences des étiquettes, n'est calculé en vue

MARQUE AUTHENTIQUE



IMITATION CONDAMNÉE



(Anheuser Busch Brewing Ass. c. Clarke. — Cour de circuit du Maryland).

de détruire cette impression, et je pense que c'est au premier chef un cas de similitude tendant à tromper.

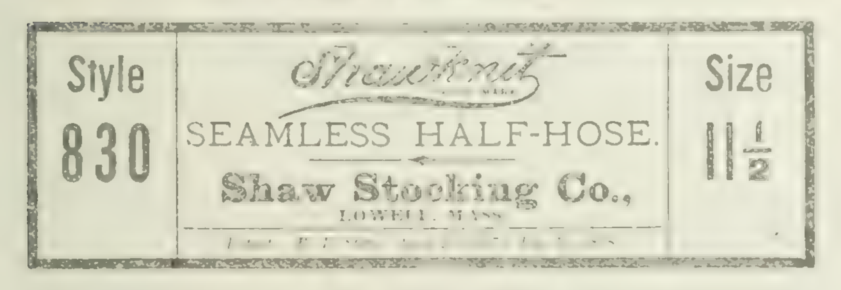
« Les affirmations et explications du défendeur, indiquant comment il en est venu à prendre cette étiquette pour son propre usage, ne sont pas satisfaisantes.

« Il semble que cela lui a été suggéré par un fabricant de bouteilles de Washington, nommé Christian Abner, qui était un concurrent du fabricant de bouteilles de bière du plaignant, lequel employait cette étiquette dans la même ville, et nommé Edouard Abner. Rien dans les affidavits ne vient détruire le soupçon qui s'élève naturellement, à savoir que l'adoption subséquente d'une étiquette si semblable par l'un des deux concurrents dans la même ville ne pouvait pas être fortuite, mais qu'elle avait pour but de produire une confusion.

« Sur cette affaire, telle qu'elle ressort des affidavits, je pense que le plaignant à droit à l'injonction qu'il demande. » (Cour de circuit de Maryland. — Anheuser Busch Brewing Association c. J. B. Clarke.)

65. — Suit la série des espèces annoncées au n° précédent :

MARQUE AUTHENTIQUE



IMITATION CONDAMNÉE



(Shaw Stocking Co c. Mack et Co — Cour de circuit sud de New-York).

Aspect comparatif des pièces de conviction

MARQUE AUTHENTIQUE



IMITATION CONDAMNÉE

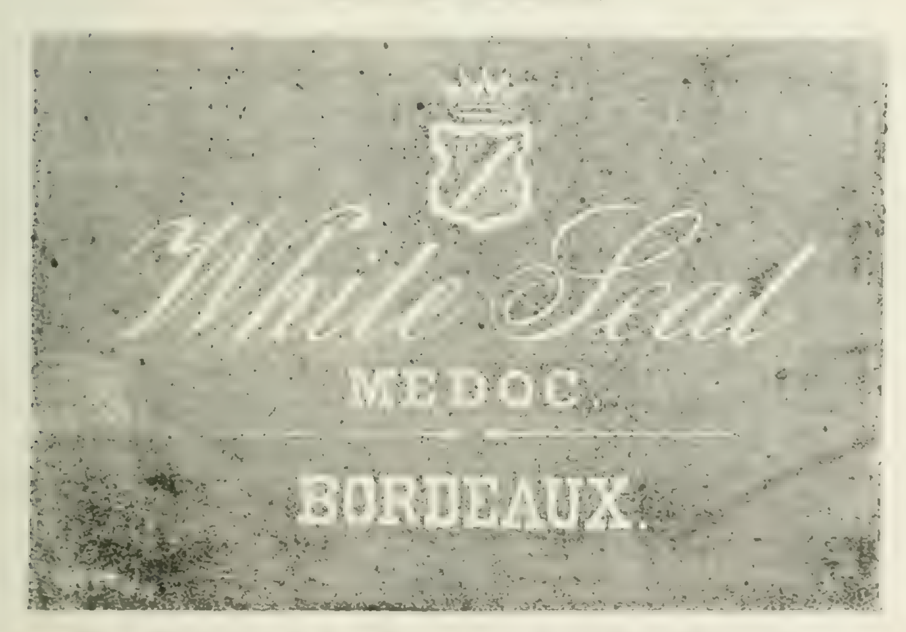


44. — (Apollinaris Co c. Skannel. — Cour de circuit de Massachusetts).

MARQUE AUTHENTIQUE



IMITATION CONDAMNÉE



67. — (Eschenauer et Cº c. Roe. — Cour de circuit sud de New-York).

Aspect comparatif des pièces de conviction

MARQUE AUTHENTIQUE



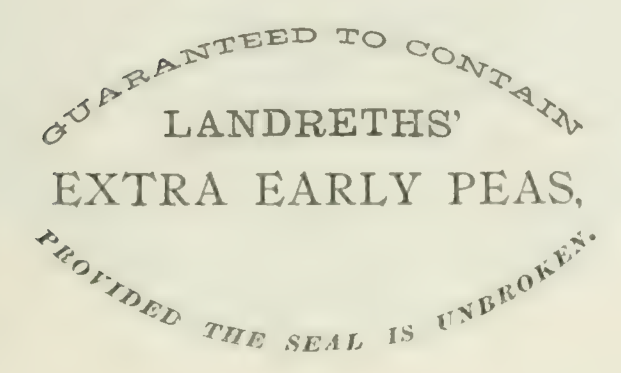
IMITATION CONDAMNÉE



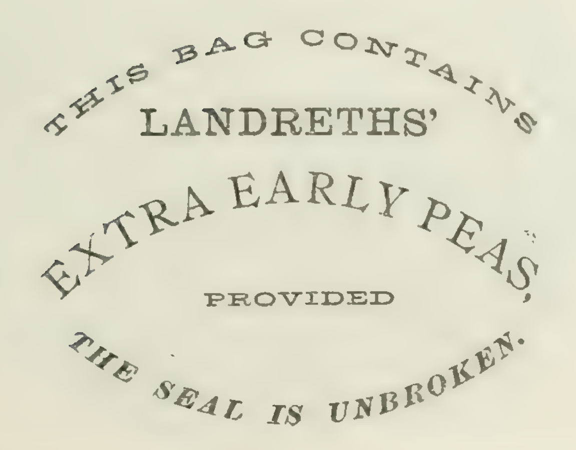
68. — (The Electro Silicon Co c. Task. — Cour supr. de New-York).

Aspect comparatif des pièces de conviction

MARQUE AUTHENTIQUE



IMITATION CONDAMNÉE



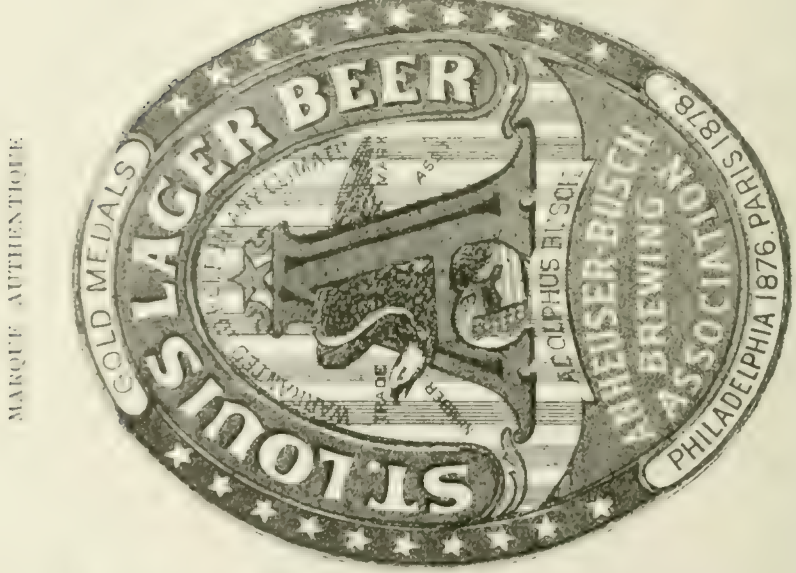
69. — (Landreth et cons. c. Landreth. — Cour de circuit est de Wisconsin, 27 octobre 1884).

Aspect comparatif des pièces de conviction

IMITATION CONTESTÉE

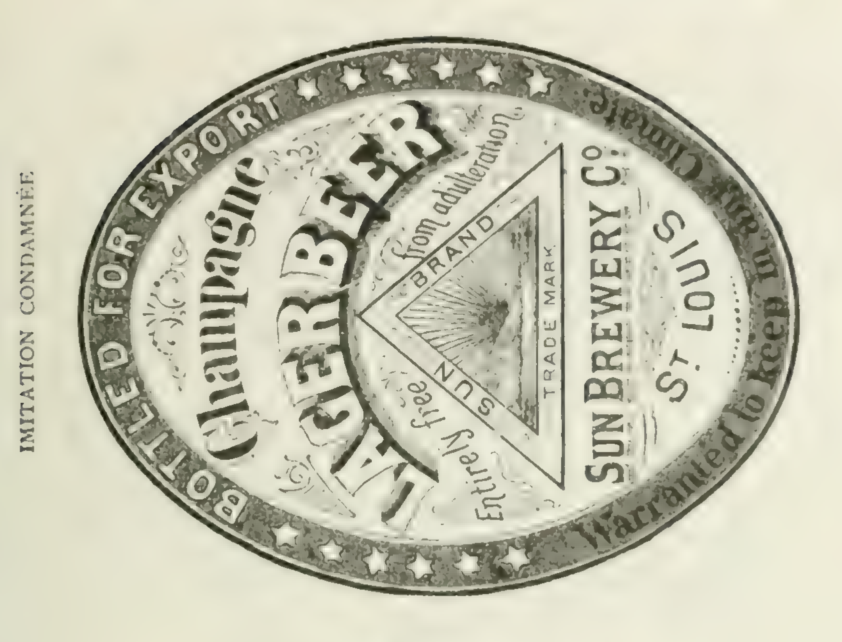


MARQUE AUTHENTIQUE



70. — (Anheuser-Busch Brewing Ass. c. Hugo. — Cour de circuit sud de New York)

Aspect comparatif des pièces de conviction



IMITATION CONDAMNÉE



MARQUE AUTHENTIQUE

70 *bis.* — (Anheuser-Busch Brewing Ass. c. Piza. — Cour de circuit sud de New-York).

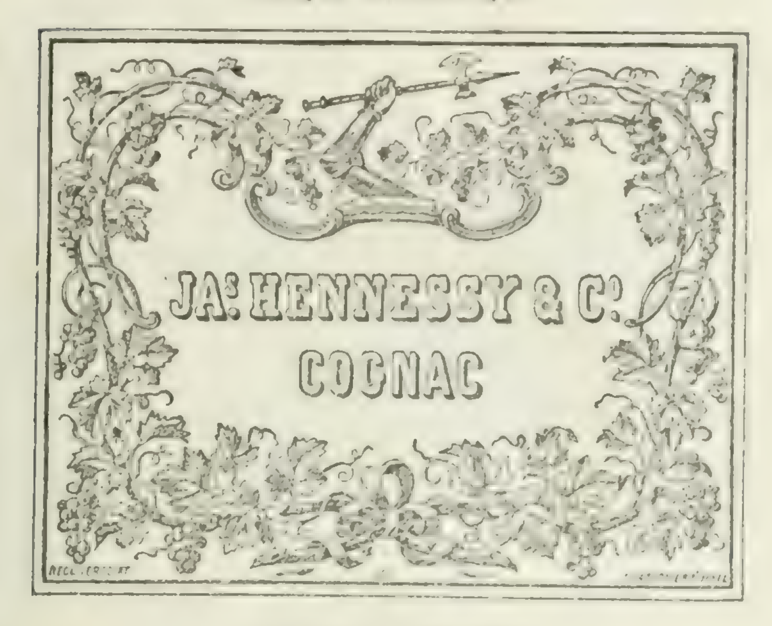
Aspect comparatif des pièces de conviction



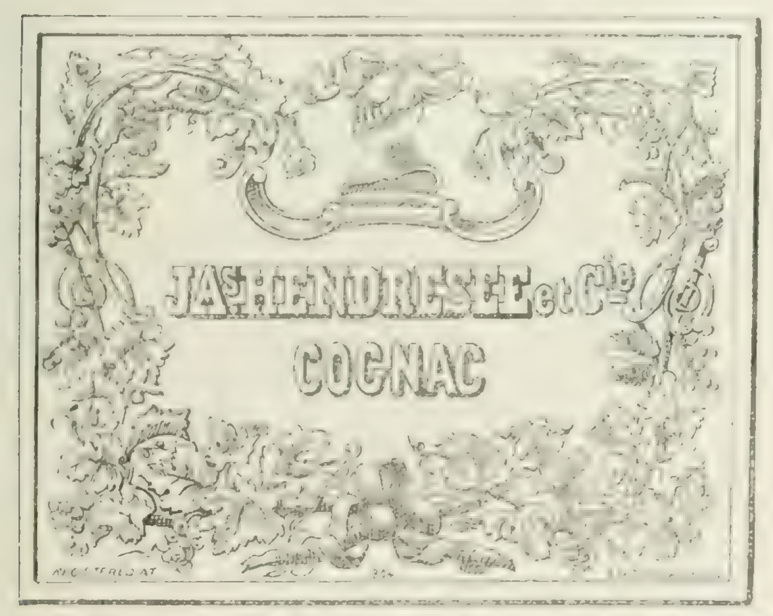
7[illegible]. — Anheuser-Busch Brewing Ass. c. Schlegel. — Cour de circuit [illegible] de New York.

Aspect comparatif des pièces de conviction

MARQUE AUTHENTIQUE



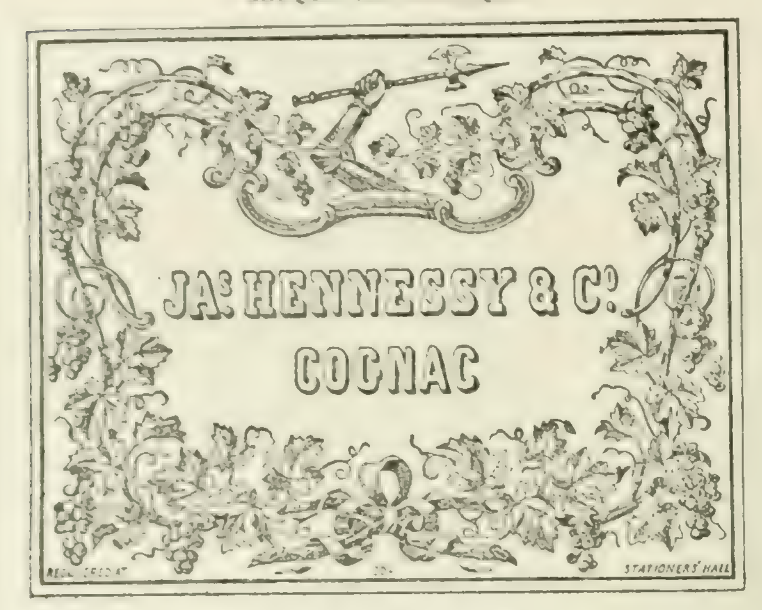
IMITATION CONDAMNÉE



71. — (Jas Hennessy et Cie c. Budde. — Cour de circuit sud de New-York)

Aspect comparatif des pièces de conviction

MARQUE AUTHENTIQUE



IMITATION CONDAMNÉE



71 *bis*. — (Ja Hennessy et Co c. Witteman. — Cour de circuit sud de New-York).

Aspect comparatif des pièces de conviction

MARQUE AUTHENTIQUE



IMITATION CONDAMNÉE



72. — (G. H. Mac Cann c. G. W. Anthony. — Cour d'appel de Saint-Louis).

Aspect comparatif des pièces de conviction

MARQUE AUTHENTIQUE



IMITATION CONDAMNÉE

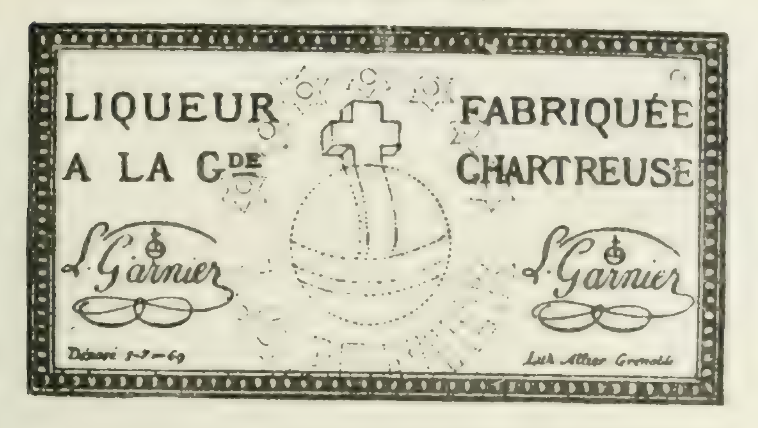


MILD & EXTRA FINE

[illegible] — (Kinney ff. c. divers. — Cour supr. de New-York).

Aspect comparatif des pièces de conviction

MARQUE AUTHENTIQUE



IMITATION CONDAMNÉE



(72. *ter.* — Le P. Grézier c. Simon Hasterlik et cons. — Cour de circuit nord de l'Illinois, 2 juin 1890).

73. — *Intention.* — L'intention frauduleuse est-elle nécessaire pour que la responsabilité de l'imitateur soit engagée au civil ? En aucune façon. La jurisprudence est formelle à cet égard :

Le juge Currier disait : « L'imitation d'une marque n'a pas besoin d'être servile ou complète. Elle peut être limitée ou partielle ; il n'est pas non plus nécessaire que le tout soit contrefait. En outre, il n'est pas nécessaire de prouver que quelqu'un a été réellement trompé, ou que la partie incriminée fabrique les produits, pas plus qu'il n'est nécessaire de démontrer que la fraude est intentionnelle. Si la Cour est d'avis que les marques du plaignant sont imitées de manière à pouvoir tromper des clients ou habitués de son commerce ou de sa maison, la contrefaçon sera arrêtée d'urgence par injonction. » (Cour sup. de Missouri, mars 1869. - Filley c. Fassett).

La Cour suprême des États-Unis en a décidé ainsi en doctrine :

« La preuve positive de l'intention frauduleuse n'est pas requise quand le fait dommageable est établi en fait, attendu que la responsabilité de l'agent vient de ce qu'il a pu, par un usage illicite de la marque, vendre une imitation pour l'article original. » (Mac Lean c. Fleming. — C. suprême des États-Unis. — 96, U. S. — 245. — Oct. term. 1877).

Dans une autre affaire récente, la Cour suprême dit incidemment : « Il n'est pas nécessaire de prouver l'intention de tromper, mais il est clair que les défendeurs ont agi en ce sens. » (Amoskeag Manuf. Cy c. Trainer. — C. sup. des États-Unis, oct. 1879.)

Cette interprétation est générale. La Cour suprême de l'État de New-York s'exprime ainsi dans l'affaire de la Compagnie d'Amoskeag (Amoskeag est le nom d'une localité) :

« Imprimer le mot « Amoskeag » sur des cotonnades, c'est donner à croire, avec ou sans intention, ce qui est sans importance dans la cause, que ces produits sont fabriqués par la Compagnie Manufacturière d'Amoskeag. » (C. sup. de New-York. — Amoskeag Manuf. Cy c. Garner.)

Dans une autre affaire (Colman c. Crump.), citée par M. Forbes, la même Cour dit encore :

« Pour intenter une action de ce genre, en équité, il n'est pas nécessaire de prouver une intention coupable de la part du défendeur. Il suffit de prouver le droit de propriété du plaignant, et le fait matériel de l'atteinte qui lui a été portée. »

Nous pourrions multiplier les citations de ce genre, mais celles que nous venons de faire suffisent pour donner une idée absolument exacte de la jurisprudence : l'intention frauduleuse est indifférente. A la vérité cette affirmation ne s'applique, en général, qu'au cas où la demande tend exclusivement à une injonction, et ne conclut pas à des dommages-intérêts. Cependant on peut citer, en sens contraire, l'arrêt suivant de la Cour suprême des États-Unis (Amoskeag Manufacturing Comp. c. Trainer. — Session d'oct. 1870) :

« Le préjudice subi par le porteur de la marque, par suite de la mise en vente d'autres produits à côté des siens et portant la même marque, autorise le véritable ayant-droit à se faire protéger par une Cour d'équité, sans se préoccuper de l'intention du défendeur, étant admis que le préjudice causé au demandeur par la perte de sa clientèle est suffisant pour baser son droit à la protection de la loi. »

74. — Le juge américain est généralement favorable à l'allocation des dommages-intérêts sous quelque forme que le préjudice se soit produit. En voici un exemple remarquable. Un fabricant de cuirs ayant fait choix d'une nouvelle marque, cessa d'employer l'ancienne. Aussitôt un concurrent s'en empara, mais cette appropriation hâtive fut aussitôt réprimée comme pouvant induire l'acheteur en erreur au détriment du premier propriétaire de la marque, et il lui fut alloué des dommages-intérêts :

Le juge Daly disait : « Le tort et le préjudice commis envers le plaignant consistaient dans la vente de cuirs faussement marqués paraissant être de sa fabrication ; et peu importe que ce préjudice ait été causé par la contrefaçon de la marque dont il se sert actuellement ou de celle dont il faisait usage autrefois. Le préjudice existe pour lui dans l'un ou l'autre cas. » (Cour des Plaids communs de New-York. — Lemoine c. Ganton, janvier 1854.)

75. — L'évaluation du préjudice est faite très sainement. Nous trouvons dans un arrêt de la Cour suprême de Connecticut (novembre 1872. — The Meriden Britannia C° c. Parker) la réflexion suivante excellente à noter :

« Le fait que des acheteurs soigneux, examinant attentivement les marques de fabrique, ne sont pas induits en erreur, ne change en rien la question. Cela prouve simplement que le préjudice est moindre, mais non que le préjudice est nul. »

76. — Nous avons parcouru la première série des actes domma-

gueurs, ceux dont la nature et la délimitation se font sans effort. Nous allons aborder maintenant ceux que la jurisprudence qualifie d'actes de concurrence, soit illicite, soit déloyale. Ces qualificatifs n'existent point dans la langue juridique des États-Unis, mais on va voir qu'ils traduisent très clairement les manœuvres qui nous restent à analyser.

En France, la voie de droit à prendre est nettement tracée. Il n'en est pas de même en Amérique, et le choix à faire, entre la juridiction en droit et la juridiction en équité, peut jeter parfois le justiciable dans d'assez grandes perplexités. La magistrature elle-même est loin de méconnaître cette situation fâcheuse, que nous aurions eu quelque hésitation à signaler, si elle n'était constatée officiellement par une si haute autorité. On trouvera dans l'arrêt suivant dont nous allons donner de nombreux extraits, un véritable cours de droit sur la matière. Voici l'espèce :

Les demandeurs poursuivaient les défendeurs pour avoir reproduit servilement leur type de charrue commme forme, dimensions, couleur, disposition des lettres indiquant la qualité, avis au public, mentions de toutes sortes, mais sans imitation du nom ni de la marque :

77. — « Il s'agit de savoir si les Cours d'équité doivent accorder leur protection, en cas d'imitation d'une marque et de lésion dans la réputation commerciale de son possesseur légitime, réputation qui découle de la marque même ou des éléments qui l'accompagnent, alors qu'elle ne représente que la qualité, la dimension, le caractère, la nature, ou le mode d'emploi de l'article auquel elle est jointe. Il y a, en l'espèce, deux choses à considérer : le terrain de juridiction, d'une part ; les témoignages ou les faits de l'usurpation, d'autre part ;

« Les Cours d'équité partent de ce principe *qu'elles ne protègent que la propriété*, afin d'encourager le commerce probe et honnête. La seule protection du public est en dehors de leur juridiction, et c'est pourtant un élément qui entre nécessairement en ligne de compte dans tous les cas sans exception. La propriété consiste réellement dans le droit exclusif d'un fabricant ou propriétaire de vendre ses produits ou marchandises comme provenant de sa maison, et à être protégé dans l'exercice de ce droit, à l'exclusion de toute autre personne qui vendrait ses produits pour les siens, ou pousserait les autres à le faire. Il n'est pas nécessaire, pour obtenir répa-

ration en équité, alors que la marque elle-même, en tout ou en partie, a été contrefaite, il n'est pas nécessaire, disons-nous, de prouver qu'il y a fraude de la part du défendeur ou infériorité dans la qualité de son produit. Le principe est basé sur ce fait qu'une marque, une fois adoptée et employée, constitue par elle-même une propriété réelle (Voir Edelsten c. Edelsten.). Mais quand la violation de ce droit de propriété a été commise par des moyens autres que l'appropriation de la marque, il est indispensable, même en équité, de prouver l'intention frauduleuse ; autrement, il ne saurait exister aucune sécurité dans l'emploi des choses qui appartiennent au domaine public, et qui ne peuvent être l'objet d'une appropriation exclusive, attendu qu'en ce qui les concerne, nul préjudice légal ne peut résulter de leur emploi ordinaire et innocent.

78. — « En droit commun, le préjudice spécial, quand le dommage n'est pas présumé, la fraude ou l'intention frauduleuse doivent être prouvées ; c'est là une condition *sine quâ non* pour obtenir réparation.

79. — « Ainsi que nous l'avons dit, il n'en est pas toujours ainsi, en équité, mais cette condition est commune au droit et à l'équité, quand le délit est commis par d'autres voies et moyens que l'usage d'une partie quelconque de la marque. La réparation en droit n'est pas proportionnée, dans tous les cas, à la protection de cette sorte de propriété appelée communément « réputation commerciale », parce que l'on ne peut obtenir une injonction contre une continuation du préjudice, et à moins de dommage spécial bien démontré, on ne peut obtenir qu'une réparation purement nominale (Blofeld c. Payne). Le caractère défectueux de cette réparation, en droit commun, a fait que les Cours d'équité ont pris sous leur juridiction cette catégorie d'affaires, et étendu leur protection sur le grand droit de propriété dans l'exercice duquel le public est si vivement intéressé, et au maintien duquel l'honneur et la probité commerciale de notre bel État ont le plus grand intérêt. La fixation et l'explication de cette juridiction vont être suivies de la discussion de la contrefaçon, ainsi que de l'analyse, avec application aux articles de la loi, des faits qui distinguent le cas qui nous occupe.

« Dans l'affaire bien connue du Leather Cloth C° c. American Leather Cloth et C°, sur laquelle les intimés basent leur théorie qui soutient qu'on ne peut accorder de protection tant que les appelants

ne prouvent pas qu'ils sont possesseurs d'une marque technique dont toutes ou simplement quelques parties ont été prises et employées par les intimés à leur préjudice, le lord-chancelier rejeta la décision du vice-chancelier parce que la prétendue marque du plaignant n'était pas une marque de fabrique, et qu'elle contenait des indications fausses qui constituaient une fraude à l'égard du public. Dans son examen critique des vues émises par la juridiction inférieure, le lord-chancelier exposa la doctrine, dans les termes suivants : 1° Les marchandises d'une personne peuvent être vendues pour les marchandises d'une autre personne, sans donner à cette dernière un droit de poursuite, à moins qu'elle ne supporte ou qu'elle puisse supporter quelque perte pécuniaire ou un préjudice de l'acte délictueux ; 2° Il n'est pas indispensable, pour l'exercice de la juridiction, qu'il y ait fraude ou tromperie de la part du défendeur.

« Cette dernière proposition fut formulée à l'égard d'une marque proprement dite, et c'est là assurément la loi. La première proposition est également juste et applicable, qu'il s'agisse d'une marque complexe ou non, si les produits de l'un ont été intentionnellement et frauduleusement vendus pour ceux de l'autre S'il y a eu préjudice, ou si le premier menace de continuer les mêmes errements, la Cour est tenue d'y mettre fin et d'accorder des dommages. Cette extension des vues du lord-chancelier se justifie par ce qui a été dit à la Chambre des lords, dans l'appel du même cas, par les lords Cranworth, Kingsdown et le lord-chancelier lui-même.

« Lord Kingsdown disait, sans être contredit, « qu'il était « conforme à la loi, que les défendeurs n'eussent pas le droit, directement ou indirectement, de laisser entendre que les articles qu'ils « vendaient étaient fabriqués par les Crocketts, ou par une personne « tierce à qui les Crocketts avaient cédé leur maison et leurs droits. « Ils n'avaient pas le droit de faire un pareil acte, soit au moyen « d'une déclaration positive, soit en employant la marque même ou « une marque si semblable à celle des demandeurs qu'elle pouvait « tromper des acheteurs sans méfiance. » Il fait, comme on le voit, une distinction manifeste, au point de vue des moyens d'usurpation, entre une déclaration positive et l'emploi de la marque.

[illegible]. — « Lord Cranworth disait : « *Le lord-chancelier fait « remarquer que le terrain sur lequel les Cours de droit commun et*

« *Cours d'équité ont à intervenir en matière de marques n'a pas été*
« *bien défini, et n'a été basé sur aucun principe satisfaisant.* »

81. — Ce sera probablement aussi l'avis du lecteur ; mais nous l'engageons à ne pas se décourager et à suivre jusqu'au bout l'argumentation de la Cour d'appel du Kentucky. Le juge entre au cœur de la question. Il constate qu'il n'y a pas ici une question de marque au sens rigoureux du mot, mais un ensemble d'artifices ayant pour objet de livrer une marchandise autre que celle que l'acheteur croyait recevoir.

Pour bien faire comprendre la portée de sa doctrine, la Cour cite un arrêt de là Cour suprême du Massachusetts dans l'affaire Thompson c. Winchester. Thompson avait inventé un médicament qu'il avait appelé « Médicament Thompsonnien », et dont le nom était tombé dans le domaine public. Le défendeur fabriquait un médicament inférieur de ce nom, ce qui était son droit, mais le faisait passer comme préparé par Thompson, ce que la Cour a réprimé par une injonction. Par contre, solution contraire dans l'affaire Singleton, auteur d'un médicament portant son nom, et qui, sous cette désignation, était tombé dans le domaine public. Refus d'injonction contre le défendeur Bolton, qui fabriquait et vendait un médicament Singleton, parce qu'il n'était fourni aucune preuve que le défendeur l'eût vendu comme provenant de Singleton. L'arrêt continue ainsi :

« Le cas de Morgan fils et Cie c. Froxiell est important, parce qu'ici il n'y avait aucune contrefaçon de tout ou partie de marque,
« et cependant la Cour accordait réparation en disant : « Nous
« considérons qu'il est bien établi que, pour justifier la mesure de
« l'injonction, de la part d'une Cour d'équité, il suffit qu'il y ait intention frauduleuse de faire passer les produits du défendeur pour
« ceux des plaignants, et que cette intention ait été mise à exé-
« cution. »

82. — « Dans le cas de Perry contre Truefitt, lord Langdale disait : « Je crois que le principe sur lequel les Cours de droit et
« d'équité se basent pour accorder réparation et protection, dans
« les cas de cette nature, est très bien compris. Un homme ne doit
« pas vendre ses produits en prétendant qu'ils sont les produits d'une
« autre personne. On ne saurait l'autoriser à pratiquer une pareille
« tromperie, ni à employer les moyens pour atteindre ce but. »

83. — En somme, aucun des cas que nous avons examinés n'exige du plaignant la preuve de l'existence d'une marque dans le sens précis du mot, ni de ses droits à cette marque, pour pouvoir réclamer des dommages-intérêts au défendeur qui a frauduleusement vendu ses produits pour ceux du plaignant. Il y a de bonnes raisons à l'appui de cette doctrine.

84. — Supposons que A ait acquis une grande réputation en fabriquant et vendant des charrues qu'il ne marque pas du tout, mais qui sont connues sur le marché pour leur perfection dans la forme et le fini. Supposons, d'autre part, que B fait une charrue d'apparence exactement similaire, mais dont la valeur intrinsèque n'atteint que le quart de la première, est-ce que B peut impunément faire fortune aux dépens de A, et frauder le public en vendant ses charrues pour celles de A, et en les déclarant comme telles ? Nous inclinons à penser que A a un droit de poursuite pour cette tromperie et cette fraude qui ne tarderaient pas, si on n'y portait remède, à engloutir la réputation qu'on lui attribue de fabriquer de bonnes charrues. Pourtant, cette théorie n'est pas absolument nécessaire pour résoudre notre cas, mais elle nous montre les raisons qui dirigent l'action bien connue des Cours d'équité, et qu'elles exercent pour arrêter la fraude et la tromperie, en interceptant leurs progrès et en empêchant l'usage de leurs armes offensives.

85. — Comme l'objet des Cours d'équité est d'empêcher une personne d'attenter aux droits d'une autre, en vendant ses produits pour ceux de cette dernière, pourquoi n'empêcherait-on pas toute déclaration frauduleuse, soit orale, soit par le moyen de signes, emblèmes, marques, étiquettes, mots ou chiffres qui ont servi d'instruments au délit? Le préjudice est le même, quels que soient les moyens dont on s'est servi, et il doit y avoir responsabilité, quand l'acte a été commis sciemment et frauduleusement. Mais il faut faire cette restriction, que si les instruments ou moyens employés sont communs à tous, ou non appropriés par un seul, d'une manière exclusive, et que le préjudice causé ne soit pas le résultat de la volonté et de l'usage illicite de ces moyens, il n'y a pas lieu à réparation. Il peut y avoir intention d'adopter des moyens légaux pour détourner la réputation commerciale d'un tiers. Si ces moyens sont la propriété commune de tous, et sont employés de manière licite, et qu'il en résulte des dommages, nous nous trou-

vons dans le cas du *damnum absque injuria*. Mais si ces moyens sont combinés et employés de manière à représenter les produits de l'un comme étant de la fabrication de l'autre, et dans le but de les vendre comme tels, il n'existe pas le moindre doute que les Cours d'équité ont pouvoir pour accorder réparation.

La fraude est accomplie, la plupart du temps, par l'usage illicite de nom, formes, mots et numéros qui appartiennent en général au stock commun de toute l'humanité, et qui ne sont pas susceptibles d'appropriation exclusive. Au lieu de les employer dans leur sens propre, pour désigner les numéros, dimensions, qualités, descriptions ou notices, on les choisit et on les combine de manière à ne pas représenter la qualité, etc., mais à faire acheter par le public les marchandises auxquelles ils sont annexés comme provenant de la fabrication d'un tiers, violant ainsi ce grand principe général qui préside à la fondation de toute loi, à savoir qu'un homme doit toujours faire usage de sa propriété de manière à ne pas porter dommage à celle d'un tiers.

« La loi dit que l'on peut employer tout ce qui appartient à tous, ou ne peut être exclusivement approprié par personne, mais on doit s'en servir pour exprimer l'idée que cela exprime communément, et dont c'est le signe admis et reconnu. On doit s'en servir pour exprimer la vérité, toute la vérité et rien que la vérité. On ne peut, sous prétexte d'exercer un droit d'usage général, et par la raison que les moyens employés représentent la qualité et la dimension de ses produits, on ne peut, disons-nous, s'en servir qu'en tant qu'ils remplissent ce but simple et bien innocent de désigner la qualité et la dimension, le genre, etc., et si on s'en sert pour faire autre chose, soit pour faire passer ses produits pour ceux d'un autre, et par une apparence de loyauté, accompagner le tout de moyens légaux et innocents, on ne peut échapper aux conséquences et responsabilités d'un usage illicite. C'est ce qu'on pourrait appeler s'emparer de la livrée des cieux pour servir le diable.

« Les intimés ont fait choix des mêmes lettres, des mêmes mots, des mêmes nombres que les appelants, les ont appliqués aux mêmes couleurs et aux mêmes endroits sur leurs charrues. Dans quelle intention? Elle est évidente. Pourquoi ne pas adopter d'autres numéros qui rempliraient mieux le même but? Pourquoi adopter comme numéros 1, 2, 1, 2, 3, 8? Pourquoi les lettres AO, BO, CO,

PO : On ne peut répondre à ces questions qu'en admettant que les intentions d'un homme sont révélées naturellement par ses actes ; et, l'intention de l'acte en question est de s'emparer du courant commercial des appelants.

« Ainsi restreinte, l'affaire est simple ; car ce qu'ils ont employé, ils avaient le droit de l'employer ; mais ce qui constitue leur tort, c'est la manière dont ils ont fait usage de ces lettres et chiffres. Ils ont employé des choses licites, d'une manière illicite.

86. — « Le pirate de la marque et de la réputation commerciale entreprend toujours la tâche ardue de naviguer entre les Charybde et Scylla de la loi ; mais on ne doit pas lui permettre d'arriver au port. Si, d'une part, il échappe à un rocher, en ne violant pas la marque elle-même, il n'échappera pas à l'autre, si les Cours d'équité restent fidèles aux principes de leur propre existence, car elles ne lui permettront pas l'emploi de moyens de fraude ou de tromperie. Les Cours de droit et d'équité sont enfin en possession de la compétence, et protègent largement les marques qui peuvent être employées par tous pour distinguer leurs produits de ceux des autres. Les mêmes Cours sont compétentes pour empêcher la vente des produits de l'un pour les produits de l'autre, au moyen de fraude ou d'abus dans les signes, mots, chiffres ou emblèmes. Elles peuvent accorder une réparation pour la vente de marchandises qui sont l'imitation trompeuse de celles d'un tiers, et en place desquelles elles peuvent être vendues, quand les fausses indications ou la fraude intentionnelle ont amené la vente causant le dommage. » (Cour d'appel du Kentucky. — Avery c. Meikle et Cie, 27 mars 1883.)

87. — En France, une espèce de ce genre ne nécessiterait pas un tel déploiement de doctrine. On déciderait, à bon droit et tout simplement, que les actes reprochés aux défendeurs sont entachés de concurrence déloyale. La solution serait la même, mais gagnerait évidemment en clarté aux yeux du justiciable. Nous pourrions en dire autant des deux cas suivants rapportés par M. Sébastian :

« Jugé : 1° que Stetson et Cie, qui étaient établis comme chargeurs sur des navires qui n'étaient pas leur propriété, mais dont ils avaient la complète disposition pendant les opérations de chargement et de déchargement, etc., et qui appelaient « Ligne Keystone pour....... » chaque ligne de bateaux employés par eux et faisant tel ou tel service, avaient acquis un droit de propriété sur

cette dénomination ; 2° que Winsor et Harding, qui avaient été les propriétaires des navires employés pendant un certain temps sur l'une de ces lignes n'avaient acquis aucun droit à cette dénomination, par suite de son emploi sur leurs navires, mais avaient droit tout au plus à faire usage de ces mots sur autorisation révocable ; 3° qu'il y avait lieu d'accorder une injonction pour empêcher Winsor et Harding de continuer à faire usage de cette dénomination après l'expiration de leur contrat avec Stetson et Cie, et que leur motion en injonction devait être rejetée. » (Plaids communs de Philadelphie, 21 mai 1872 — Winsor c. Clyde. — Helton c. Winsor.

Autre espèce : « Le plaignant, propriétaire d'une maison de consommation d'huîtres, plaçait sur sa porte une enseigne portant les mots : « Huîtres vivantes et conservées vivantes, du Capitaine, et Salon pour dîners »; les défendeurs s'établirent dans le même commerce, à la porte à côté, et firent placer une enseigne avec les mots : « Salons pour dîners des Vivants et restés vivants, du Grand Oriental de G. W. Chadsey et Cie ». Injonction accordée pour empêcher les défendeurs de se servir des mots « Vivants et restés vivants ». (C. de New-York. — Genin c. Chadsey.)

Nous avons rapporté à l'article CALIFORNIE une espèce connexe sous le n° 10. Elle a une saveur toute locale faite pour éveiller l'attention du lecteur.

88. — Tout en louant sans réserve le dispositif des arrêts anglo-saxons, nous nous permettrons de faire remarquer que les règles adoptées pour en venir là sont souvent bien nuageuses, et que le but est atteint plus sûrement quand la jurisprudence fait rentrer les innombrables espèces qui se présentent, en matière de concurrence déloyale ou illicite, dans un certain nombre de classes pourvues d'un criterium sûr qui, au demeurant, suffit pour guider le juge et lui éviter les contradictions résultant d'une sujétion irréalisable à la théorie des précédents. Nous citerons un exemple frappant des inconvénients que nous venons de signaler :

Un sieur Bloch demande à déposer une marque consistant dans la dénomination « Wisky des Chevaliers du Travail ». Le Bureau des Brevets a refusé la marque par les considérations suivantes :

« En l'espèce, les requérants se donnent comme domiciliés et faisant le commerce à Milwaukee (Visconsin). On n'a pas soutenu qu'ils fassent partie des Chevaliers du travail, ou qu'ils soient en

relation d'affaires avec cette société, ni sous ses auspices. L'étendue et la nature des associations connues dans les États-Unis sous le nom de « Chevaliers du travail » sont bien connues et n'ont pas à être expliquées ici. Elles existent non seulement dans ce pays, à titre de sociétés intéressées à la protection des travailleurs, au perfectionnement et à l'élévation des classes laborieuses, mais leur existence et leur organisation ont une grande notoriété en Allemagne et dans les autres États de l'Europe. Il est évident que cette marque de fabrique indique clairement ces associations de travailleurs ou leurs membres en tant que société, comme origine ou propriété des produits sur lesquels elle s'applique. La marque ne comporte aucun autre indice, si ce n'est que la distillerie d'où provient le wisky est la propriété ou se trouve sous la gestion des Chevaliers du travail, et que ce sont eux qui sont les vendeurs d'origine du wisky. « Wisky des Chevaliers du travail » est la légende qui forme le cercle extérieur de la marque; « Distillerie Klousnash » est le libellé que l'on voit à l'intérieur du cercle. »

Le Commissaire en conclut qu'une partie du public tout au moins doit être portée à croire qu'il y a une connexion forcée entre le wisky dont il s'agit et l'association des Chevaliers du travail; que, dès lors, le public est trompé, puisque cette association est absolument étrangère à la fabrication du wisky et à tout commerce en général. Il fait ressortir énergiquement ce point que la loi charge le Commissaire des Patentes du soin d'empêcher l'enregistrement d'une marque pouvant être une cause quelconque de tromperie pour l'acheteur. En conséquence, la marque est refusée. (Bloch et C°, 9 juillet 1887.

89. — La même solution a été adoptée dans l'affaire de la Société de la Croix de Genève pour secours aux blessés, dont la Société chimique de Chichester demandait à déposer l'écusson comme marque de fabrique :

« Le demandeur sollicite l'enregistrement d'une marque de fabrique dont les éléments essentiels se composent de la Croix Rouge sur fond noir, en losange avec bordure, et de la dénomination « Croix-Rouge ». La croix représentée sur l'étiquette du demandeur est une croix grecque.

« Dans la requête, il est exposé que le demandeur a fait usage de cette marque de fabrique, sans interruption, à l'intérieur, dans

son commerce, depuis le 20 octobre 1887, ainsi que dans son commerce avec le Canada ; que la classe de marchandises à laquelle appartient cette marque de fabrique est celle des produits médicinaux ; que le genre particulier de produits compris dans cette classe, et sur lesquels le demandeur appose ladite marque de fabrique, consiste en une préparation faite conformément à la formule de son invention ; que ses produits se vendent et sont mis en vente revêtus de cette marque sous forme d'enveloppes ou d'étiquettes.

« L'examinateur préalable a rejeté la demande d'enregistrement parce que la dénomination « Croix-Rouge » et l'emblème d'une croix rouge grecque ont été adoptés par la célèbre Société internationale de la Croix-Rouge, et sont employés sur ses fournitures d'ambulances médicaments, etc., etc., et que l'emploi d'une pareille dénomination ou d'un pareil emblème pourrait être fait en vue de profiter de la réputation de cette Société ou être considéré comme tel, confusion et résultat auxquels le Bureau d'enregistrement doit s'opposer. Il cite, pour appuyer son refus, certains cas analogues à celui dont il s'agit, et base sur ces exemples sa décision de rejet.

« Une solution semblable ayant été donnée par l'examinateur après un premier appel, le demandeur adresse une nouvelle requête au Commissaire, en vue d'obtenir l'enregistrement de sa marque.

« La Société de la Croix-Rouge, à laquelle l'examinateur fait allusion, est la célèbre Société internationale de la Croix-Rouge et a pour objet de procurer des médicaments, des gardes-malades, etc., en temps de guerre et d'épidémie, en cas d'incendie, de famine, etc. ; elle ne se borne pas à assister telle ou telle classe de la société, il est bien entendu pourtant qu'elle se préoccupe avant tout de la distribution gratuite de médicaments, et des soins à donner aux malades et aux blessés.

« Une marque de fabrique telle que celle que le demandeur présente à l'enregistrement serait de nature à faire supposer aux acheteurs qu'il leur est vendu un article sinon fabriqué par la Société, mais au moins recommandé par elle.

« Il semble qu'une pareille marque, indépendamment de toute intention coupable, présente une fausse indication, et est susceptible d'engager le public à acheter le produit sur lequel elle est apposée, parce qu'il aurait la conviction qu'il provient d'une société de charité très connue, qui, en raison de son but, lui donnerait toute

confiance. Il est de principe qu'une marque de fabrique est illicite, et ne peut être protégée par les Cours, quand elle présente de fausses indications au point de vue du lieu de fabrication du produit; qu'une contravention à cette règle constitue une fraude, non vis-à-vis de concurrents possédant une marque similaire, mais vis-à-vis du public. (Manhattan Medicine C°, c. Wood, 108, U. S. 208.)

« Ce principe, sous des formes différentes, a reçu de nombreuses applications.

« Il importe peu que la Société de la Croix-Rouge ne tire pas profit des médicaments qu'elle distribue ; il suffit que la marque de fabrique employée par les demandeurs soit de nature à faire croire aux acheteurs que le médicament auquel elle est appliquée est fabriqué par cette Société ou vendu sous son patronage. L'objet de la Société de la Croix Rouge est bien connu.

« Cette affaire rentre évidemment dans la doctrine exposée dans l'affaire Bloch et C° (C. D. 1887, 54), jugée par M. le Commissaire Hall, qui distingue soigneusement l'affaire King (46, O. G. 109) de l'affaire Bloch et C°.

« Il expose que, dans la première, le dessin dont il était fait usage n'était pas combiné en vue d'induire le public en erreur, de telle sorte que le cas ne se présente pas dans les mêmes conditions que l'affaire Bloch et C°. Dans l'affaire King, les demandeurs sollicitaient l'enregistrement d'un dessin pour papier filigrané, et qui consistait dans les insignes de la Grande-Armée de la République, lesquels avaient été brevetés comme dessin, mais la durée de la protection était expirée. Il ne s'agissait pas de savoir si cette marque était susceptible de produire quelque confusion ; aussi l'enregistrement a-t-il été accordé.

« Il est juste de reconnaître, et l'examinateur est d'accord avec moi sur ce point, que le dessin dont le demandeur fait usage n'a pas été combiné en vue d'une tromperie, et l'affaire ne s'est pas présentée dans les conditions de l'affaire Bloch et C°.

« La présente affaire est aussi différente de l'affaire Thomas (14, O. G. 821), sur laquelle se base le demandeur. Dans cette espèce, on présentait à l'enregistrement certains emblèmes maçonniques pour marque de fabrique de tabac. L'enregistrement fut accordé. Pour établir un parallèle entre ce cas et celui qui m'est soumis, il faudrait que les membres des sociétés maçonniques

eussent été fabricants ou vendeurs d'objets semblables à ceux sur lesquels on se proposait d'appliquer l'emblème pour lequel le dépôt était sollicité.

« On ne saurait dire que la marque de fabrique dans l'affaire Thomas était combinée en vue de tromper le public.

« Le cas actuel se rapproche davantage de celui de l'affaire Turner (34, M. S. déc. 469), et il se distingue pourtant du premier. L'examinateur rappelle, à l'appui de cette opinion, qu'une marque de fabrique n° 14629, pour sirop contre la toux, a été enregistrée sur la demande d'un sieur Charles Wright (19 janvier 1887), dont les éléments essentiels sont une croix de Malte rouge avec les mots « Croix-Rouge. » Il existait de sérieux motifs d'accorder l'enregistrement à une telle marque de fabrique, puisqu'elle consistait en une croix de Malte et non dans une croix grecque.

« Il n'y a pas lieu de discuter, du reste, si la distinction qui a été faite était juste, attendu que l'enregistrement a déjà été effectué.

« En présence des motifs qui précèdent, la décision de l'examinateur est confirmée, et l'enregistrement est refusé. »

90 — Tous ces cas relèvent évidemment d'une règle très simple, à savoir que nul n'a le droit de s'emparer de la propriété d'autrui, quand cette propriété est absolue et non pas seulement relative. Dans les trois espèces, la solution devait être la même par ce seul et péremptoire motif que, dans la troisième comme dans les deux autres, il y avait une propriété civile à faire respecter : le sceau d'une association. La question n'était pas de savoir si le public ou une partie du public serait trompé, mais si le premier venu a le droit de disposer d'un nom, d'un écusson ou d'un sceau appartenant à autrui, au risque de le compromettre et de le discréditer. La réponse ne serait douteuse nulle part, croyons-nous, posée sur ce terrain qui est celui des principes.

91. — *Exceptions de droit généralement soulevées par la défense.* — Les exceptions de droit et fins de non-recevoir soulevées par la défense varient beaucoup, comme on sait, suivant les pays. Aux États-Unis, particulièrement, ces moyens de défense s'éloignent notablement, sous certains rapports, de ceux que l'on est habitué à rencontrer ailleurs. Aussi avons-nous tenu à les grouper aussi complètement que possible, surtout dans l'intérêt du justiciable étranger.

92. — *Identité.* — La loi ne présume pas l'identité de la personne. Tel est l'axiome par lequel les tribunaux déboutent souvent le demandeur, s'il a négligé de se pourvoir, non seulement de légalisations, ce qui ne serait pas toujours suffisamment probant, mais encore de documents appropriés, suivant les cas, pour donner au juge la parfaite certitude que celui qui réclame est bien le véritable ayant-droit, et non un homonyme, par exemple. (Déc. du Comm. des Patentes, 21 déc. 1882. — Lopez Fernandez et Cie c. Jacoby et Cie.)

93. — *Exception des « Mains nettes ».* — La principale exception de droit, dans tous les pays anglo-saxons, est le principe suivant : « Quiconque plaide en équité doit y venir les mains nettes. » Quel que puisse être, par ailleurs, le droit du demandeur, l'accès du prétoire lui est refusé absolument, s'il y a, dans son fait, quelque chose de contraire à la morale, si, par exemple, il trompe le public, à quelque titre que ce soit, par annonces, circulaires ou intitulé du produit. C'est ainsi, pour expliquer cette règle par des exemples, qu'il a été jugé : que la seule présence, dans une marque, d'une médaille qui n'a pas été obtenue en réalité, ne permet pas au propriétaire de cette marque de poursuivre le contrefacteur. (Aff. Gold Medal Salvator); que l'expression « coupé droit », dans une marque de tabac, lui enlève tout droit à la protection, s'il résulte de l'aveu du plaignant que le tabac n'était pas coupé droit. (Affaire Kinney Tobacco Co., 15 juillet 1882); que de fausses indications et des exagérations dans le prospectus et sur les étiquettes du demandeur le rendent indigne de poursuivre un contrefacteur (C. de circuit de Pensylvannie, octobre 1855. — Heat c. Wright); qu'une fausse indication du lieu de production dans la marque a le même résultat (Déc. du Comm. des Patentes, 9 août 1880) ; que les mêmes principes conduisent à priver de toute protection une marque indiquant comme fabricant un industriel qui ne fabrique plus le produit. (Cour supr. des États-Unis, 2 avril 1883. — La Compagnie médicale de Manhattan c. Wood.) Il résulte de cet arrêt que le successeur qui laisse purement et simplement sur ses marques le nom de son prédécesseur, peut être déclaré sans action, comme laissant croire que c'est son prédécesseur qui fabrique encore. Cette décision est évidemment très grave. Il est juste de reconnaître que la Société, ayant transporté son siège dans une autre ville, avait laissé sur sa marque la désignation du lieu précédent de fabrication.

Un procès des plus intéressants soutenu par la Société de la Bénédictine a fourni matière, de la part du contrefacteur, à d'amples déploiements de l'exception des « mains nettes », exception qui a été repoussée péremptoirement. On en trouvera le détail T. II, p. 188, nº 10. Dans un deuxième procès contre une autre maison, les mêmes moyens ont été invoqués avec enquête à l'appui. Le contrefacteur a abouti au même résultat.

L'une des fins de non-recevoir favorites de la défense aux États-Unis, comme partout d'ailleurs, est l'exception d'abandon.

94. — *Abandon.* — *Tolérance.* — Aux États-Unis comme en France, l'abandon ne résulte point *de plano* du non-usage momentané d'une marque, ni de l'absence de poursuites pendant plus ou moins longtemps. En ce qui concerne le non-usage momentané, la question a été résolue à l'avantage du fabricant qui justifiait de l'antériorité d'emploi, bien qu'il y eût une lacune dans l'exploitation du produit portant la marque litigieuse. (Seabury et Johnson c. John Grosvenor. — C. de circuit. — Aff. de la Capcine).

Quant aux conséquences qu'entraîne l'absence de poursuites, la jurisprudence est fort incertaine. D'une part, il a été jugé que cette abstention ne pouvait, en principe, impliquer abandon, eût-on hésité même pendant vingt ans à lancer l'assignation. (Mac-Lean c. Fleming. — Cour sup. des États-Unis, oct. 1877.)

D'autre part, il a été décidé par les Commissaires du Patent-Office, dans l'affaire Atkinson, que le nom de l'un des associés, Calhoum, devait être considéré comme tombé dans le domaine public, par suite de son emploi par nombre de maisons, sans opposition de la part du successeur de Calhoum et Atkinson. (2 février 1878.)

En tout cas, pour que l'absence de poursuites n'entraîne pas déchéance, il faut que le juge soit bien convaincu qu'il n'y a pas eu calcul coupable de la part du demandeur, en vue de laisser un concurrent faire de grands frais d'établissement pour le ruiner ensuite d'un seul coup. C'est ce que la Cour suprême de New-York a décidé, dans son arrêt Amoskeag Manuf. Comp. c. Garner, en reproduisant les termes de l'arrêt déjà rendu en faveur de la même manufacture contre Spear.

Même décision par la Cour de New-Jersey dans l'affaire Sawyer c. Kellog (1er juin 1881).

Dans l'affaire Taylor c. Carpenter, action non en équité, mais en justice, les mêmes principes n'en ont pas moins été appliqués. Après avoir établi que le fait de n'avoir pas poursuivi, dans la pensée erronée qu'on était sans droit juridique, ou par suite d'un pur ajournement, ne constitue pas une exception valable de défense pour le délinquant, le juge Woodbury ajoutait qu'en tout cas, il était trop répugnant pour le tribunal de punir le demandeur de sa bonté, ou tout au moins de sa patience. Cette doctrine a été reproduite avec approbation, et à la suite d'un grand nombre d'autres de même nature, dans un arrêt, qui fait autorité, de la Cour suprême de New-York, que nous avons déjà cité souvent en raison de sa grande notoriété, intervenu dans le litige entre la Compagnie manufacturière d'Amoskeag et l'un de ses concurrents, Garner.

Toutefois, il convient de mentionner ici la distinction importante faite par la jurisprudence entre la tolérance en matière de nom, et la tolérance en matière de marque. Nous ne pouvons mieux faire que de reproduire à cet égard les termes mêmes de l'arrêt précité qui exposent la doctrine avec la plus grande clarté :

— Dans le cas d'une simple marque, il pourrait arriver que la Cour dît au demandeur si négligent : La question relative à votre droit d'empêcher l'emploi de cette marque sur une variété de cotonnades que vous n'avez pas fabriquée jusqu'ici, et dont un autre a entrepris la fabrication, cette question est close ; vous l'avez résolue à votre désavantage par votre négligence excessive. En réalité, il ne s'agit pas de savoir si votre négligence pourrait vous empêcher d'obtenir une protection contre l'emploi de votre marque sur des produits que vous avez vendus et sur lesquels vous l'avez appliquée. En ne fabriquant pas plus tôt cette variété de produits (très voisine à la vérité), vous avez en effet admis que vous n'aviez pas l'intention d'appliquer, dans l'avenir, cette marque sur ladite variété de cotonnades (indiennes), et que cet emploi par un tiers vous était indifférent.

« Mais ceci ne peut s'appliquer à l'espèce (raison de commerce), car la négligence ne peut jamais avoir pour effet de laisser supposer qu'une personne n'étendra pas l'emploi ou l'application de son nom, et de conférer à qui que ce soit le droit de fonder une exploitation au nom d'un tiers. »

Pour la complète intelligence de ce texte, il faut savoir que la

Compagnie manufacturière d'Amoskeag fabriquait des cotonnades, mais non des indiennes, produit très voisin, qu'un concurrent exploitait depuis vingt ans, sous le nom d' « Indiennes Amoskeag ».

Les droits du domaine public sont le thème inépuisable sur lequel brode le contrefacteur. Si, par exemple, la marque consiste dans une dénomination, il ne manque jamais d'alléguer, même contre toute vraisemblance, qu'elle est « descriptive ».

Si elle comprend le nom du breveté, le brevet étant expiré, l'exception de désignation nécessaire est inévitable, et malheureusement triomphante aux termes de la jurisprudence.

Si le litige porte sur une *marque* déposée à tort comme *étiquette*, le défendeur excipe de la nullité du dépôt, et, en tous cas, de l'inconstitutionnalité de la loi de 1874 sur les étiquettes, ou encore sur ce fait que cette étiquette aurait été lancée dans la circulation avant le dépôt, ce qui en entraînerait la nullité.

Si le défendeur est un homonyme, il revendiquera la liberté de l'industrie.

Si le demandeur est étranger, il soutiendra que la loi du pays de cet étranger ne protège pas les marques américaines. (Voir pour la réfutation le n°95.)

Nous ne prétendons pas que la nomenclature soit complète, mais elle comprend les hypothèses à peu près inévitables.

95. — *Etranger.* — Nous avons dit, en citant les déclarations réitérées faites à la tribune de la Chambre des Représentants et du Sénat, par les voix les plus autorisées, et en rapportant l'opinion unanime des jurisconsultes, que les traités et les lois fédérales ne sont que l'expression du droit civil auquel elles n'ajoutent rien. D'où il suit que l'étranger est protégé dans sa propriété, abstraction faite de toute convention internationale. Exemple : En Californie, une loi locale exige le dépôt de la marque. Néanmoins, il a été décidé que l'étranger n'ayant pas déposé n'en a pas moins la faculté d'obtenir une injonction en vertu du droit commun. (Derringer c. Plate.) Même décision dans le Missouri, malgré l'existence d'une loi locale du 22 février 1870 (l'État de Missouri c. Gibbs), et dans l'État de New-York. (Coates c. Halbrook.) Or la loi de New-York exige en principe le dépôt.

Du reste, lorsque la Cour suprême décréta l'inconstitutionnalité des lois fédérales, les droits des étrangers en dehors de cette loi et des

traités furent loyalement constatés par la presse américaine. M. Clunet cite notamment le *New-York Times* et l'*Albany Law* (Clunet. De l'État actuel des relations internationales avec les États-Unis, 1880). Ajoutons l'opinion conforme de l'*American scientific*, à laquelle il convient d'attacher une importance particulière, en raison de la reproduction qui en a été faite par le *Moniteur de l'Empire d'Allemagne* (10 janvier 1880). Le gouvernement allemand a déclaré d'ailleurs dans les *Archives du Commerce*, à la même époque, qu'il considérait les intérêts des fabricants allemands comme parfaitement protégés par le traité et le droit commun. Il est vrai que le traité entre l'Allemagne et les Etats-Unis stipule simplement le traitement des nationaux, sans exiger aucun dépôt local ou autre, comme le traité franco-américain ; mais, ainsi que nous l'avons exposé ailleurs, l'Amérique accorde en fait *proprio motu* aux étrangers, en matière de marques, le traitement de la nation la plus favorisée.

96. — *Particularités relatives aux conventions.* — Le 6 avril 1869, le gouvernement français signa avec le gouvernement des États-Unis une convention conclue en vue d'une législation fédérale, alors en préparation. Cette convention assurait aux Français une certaine protection en matière civile. En réalité, elle ne leur donnait d'autre droit nouveau que celui de prendre date certaine, et avait, en apparence du moins, l'inconvénient de paraître subordonner la faculté de revendication donnée à nos nationaux, de l'accomplissement de la formalité du dépôt.

Il convient d'ajouter que, grâce à la légèreté que les plénipotentiaires français apportèrent dans toute cette affaire, la rédaction anglaise du traité impliquait que les fabricants français ne pourraient revendiquer une marque aux États-Unis, qu'à la condition de l'avoir déposé à *Paris et à Washington*, ce qu'aucun fabricant établi hors du ressort du Tribunal de commerce de la Seine ne saurait faire légalement, car il violerait ainsi l'art. 2 de la loi du 23 juin 1857, portant que le dépôt doit être effectué au greffe du domicile du déposant.

Ce trait injustifiable d'inattention devait porter ses fruits : c'est ce qui ne manqua pas d'arriver.

La maison Martell et Cie, de Cognac, ayant voulu attaquer un contrefacteur, ce dernier objecta qu'elle ne s'était pas conformée à la Convention, en ne déposant qu'à Cognac et à Washington ; que, dès lors, toute action était irrecevable.

Saisie de cette exception, l'*Union des Fabricants* jugea que toute lutte était impossible sur le terrain judiciaire, en présence du texte anglais, lequel devait faire foi naturellement pour les Américains, et elle décida de poursuivre la revision du traité par voie diplomatique.

Les négociations ouvertes par notre Ministère des affaires étrangères, avec une activité qui se conçoit très facilement, trouvèrent l'accueil le plus loyal près du cabinet de la Maison-Blanche, et aboutirent avec une rapidité rare. Une déclaration interprétative intervint. Elle est aujourd'hui opposable à toute exception, sur ce point, qui pourrait se produire, et a reçu la consécration des Cours de justice (*Voy.* T. II, p. 195, nº 14).

On a vu combien étaient limités les avantages du traité franco-américain pour les Français. Quant aux Américains, ils gagnaient, par ce fait, moyennant une formalité facile à accomplir (le dépôt de leurs marques à Paris), le droit désormais indiscutable, mais refusé jusqu'alors rigoureusement par notre Cour de cassation, de faire respecter leur nom et leurs marques. La France ayant toujours obtenu justice aux États-Unis pour ses nationaux ne faisait ainsi, au demeurant, qu'accomplir un acte de probité internationale. Elle obtenait, d'ailleurs, à cette occasion, la promesse formelle du gouvernement américain, qu'une loi fédérale sur les marques serait prochainement proposée au Congrès, promesse tenue quelques mois après.

Au point de vue constitutionnel, la convention était-elle valable? On le croyait assurément des deux parts, lorsqu'elle fut signée; mais lorsque la loi en vue de laquelle cette convention avait été conclue fut déclarée inconstitutionnelle, le premier plaideur venu aurait eu beau jeu à poursuivre devant la Cour suprême la nullité de cet accord. La même réflexion s'appliquant à toutes les conventions similaires signées par les États-Unis, nous croyons utile d'entrer à cet égard dans quelques détails.

97. — Il a été dit et écrit par un jurisconsulte dont nous prisons fort le savoir, que le traité est inattaquable, par cette seule raison que le président est investi par la Constitution du droit de faire des traités, et que ces traités sont valables dès qu'ils ont été approuvés par les deux tiers du Sénat; qu'à partir de ce moment, ils sont, aux termes de la Constitution, loi suprême du pays. (*L'état actuel des*

relations internationales avec les Etats-Unis, par M. Clünet, p. 8. — 188[illegible])

L'argument n'est que spécieux, car il est évident que le président ne peut conclure, et le Sénat approuver, que des traités conformes à la Constitution. C'est ce que nous avons répondu sans hésitation, à l'époque où parut la brochure plus haut citée. La discussion à la Chambre des Représentants a confirmé pleinement notre manière de voir. Le représentant de Géorgie, le leader de la Commission des affaires judiciaires, s'est exprimé en ces termes :

« Qui conclut les traités au nom des États-Unis? Le président, avec le consentement du Sénat, la majorité des deux tiers des sénateurs présents étant nécessaire. Or, tous ces personnages se sont engagés par serment à soutenir la Constitution ; tout traité non autorisé par la Constitution est donc nul et non avenu. Toute nation étrangère traitant avec notre gouvernement sait que le président n'est pas notre souverain, mais notre serviteur ; que le président ni aucun autre fonctionnaire ne possède un pouvoir quelconque en dehors de ceux que la Constitution leur a délégués, et toutes les nations connaissent la règle de Story sur la représentation (art. 307 et suivants) ainsi conçue : « A l'égard des agents « publics, la règle applicable aux agents privés n'est pas admise. « En ce qui concerne ces derniers, les commettants sont souvent « engagés, même lorsqu'ils n'ont pas expressément autorisé les « déclarations ou actes. Mais, en ce qui concerne les agents « publics, il est évident que le gouvernement ou toute autre auto- « rité publique n'est tenu que lorsque l'agent agit dans les limites « de son pouvoir, ou lorsqu'il est représenté comme pourvu du « pouvoir d'accomplir l'acte, ou enfin, lorsqu'il est autorisé par le « gouvernement à faire la déclaration au nom de celui-ci. Cette « règle est même indispensable afin de sauvegarder la nation des « dommages et malheurs pouvant résulter des fraudes, erreurs, « indiscrétions ou témérité de leurs agents. »

« Si quelqu'un a traité avec nous, poursuit le Rapporteur, sous « l'influence d'une fausse idée du pouvoir du Président à cet égard, « celui-là n'a qu'à demander à être relevé des engagements pris « par erreur, et si pareille demande se produisait, nous y acquies- « cerons sans hésitation ; mais il est absurde de prétendre que si le « pouvoir exécutif a excédé ses devoirs sous ce rapport, nous

« devons nécessairement augmenter ces pouvoirs par une revision « de la Constitution, ou être considérés comme manquant de « loyauté. »

On peut juger ce qui serait advenu si, immédiatement après la déclaration d'inconstitutionnalité de la loi, un plaideur surexcité avait attaqué la constitutionnalité de la Convention. Cela n'a pas été fait, parce que nul n'y aurait eu un avantage bien appréciable.

La situation a-t-elle changé par suite du vote d'une loi que l'on espère être à l'abri des censures de la Cour suprême? On pourrait le soutenir. En fait, la question a très peu d'intérêt, tant que les principes en vigueur aux États-Unis à l'égard des étrangers sans exception, n'auront subi aucune atteinte.

98. — Il nous reste à lever deux objections : 1° le traité exclut-il pour les Français le bénéfice du droit commun? 2° même question, en ce qui concerne la loi actuellement en vigueur, pour ceux qui l'ont reconnue en se soumettant aux obligations qu'elle impose, le dépôt, par exemple.

Hâtons-nous de dire qu'aucun doute ne peut s'élever à la suite des débats qui ont eu lieu récemment dans le Congrès, et mieux encore quand on s'en réfère aux précédents judiciaires en Amérique, envers les étrangers.

Le Rapporteur de la Commission judiciaire, M. Hammond, après avoir exposé les divergences qu'on rencontre dans les diverses conventions, a déclaré que *toutes* ces conventions assurent, aux ressortissants des nations qui les ont conclues, tous les droits dont les nationaux peuvent disposer.

En pourrait-il être autrement, puisque les États-Unis accordent ces mêmes droits à tous les étrangers, qu'ils puissent invoquer ou non un traité quelconque? On pourrait, à cet égard, énumérer de nombreux arrêts; mais, nous croyons préférable de nous borner à ceux qui ont été cités devant la Chambre, avec son assentiment unanime, par le Rapporteur. Nous reproduisons ici ses paroles :

« Ces droits ont été clairement définis par le juge Story, en 1844, à propos de l'affaire Taylor c. Carpenter : « Les plaignants « étaient, en Angleterre, fabricants du « Fil prussien » de Taylor, « et le défendeur avait imité leurs différents signes distinctifs et « marques, et en avait revêtu un fil d'une fabrication étrangère. Je « considère que cet acte constitue une infraction tout à fait délic-

« tueuse à l'égard des droits du plaignant, dont la répression est « assurée par le droit civil. Il importe peu que d'autres personnes « en aient fait autant. Devant les Cours des Etats-Unis, nos amis « étrangers peuvent réclamer pour leurs droits la même protection « que nos nationaux. (3. — Rapports de Story. — 458.)

« Le juge Mac Lean a également déclaré, en 1849, dans l'affaire « [illegible] Lininent », que les étrangers ont les mêmes droits à la « protection de leurs marques que les nationaux. (Coffeen c. Brin- « ton. — 4. — Mac Lean. — [illegible].)

« En [illegible], le « Pain-Killer », de Davis, fut protégé de la « même manière, ainsi que le « Whiskey L.-L. », en Irlande, « en [illegible].

« On pourrait encore citer d'autres exemples.

« A l'époque de la conclusion des traités avec la France, la « Belgique et la Russie, et même auparavant, outre la protection « donnée par les Cours fédérales, les Cours des États la donnaient « sous forme d'injonctions et d'actions en dommages-intérêts. Dans « plusieurs États, les Cours punissaient même les infractions aux « droits des propriétaires de marques par l'amende et la prison. « Ainsi, par exemple, au Connecticut, en Massachusetts, en Michi- « gan, Missouri, Nevada, New-York, Ohio, Orégon et Pensylvanie. « Depuis lors, plusieurs États ont adopté des lois similaires.

« Tous ces droits sont acquis aux étrangers par des traités. »

Ce qui revient à dire que le traitement de la nation la plus favorisée est reconnue *de droit*, en tant que de besoin, par les États-Unis, même alors qu'il n'a pas été stipulé. Mieux vaudrait, sans doute, une mention explicite dans la Convention, coupant court aux arguties des avocats de la défense ; mais il est à espérer que le juge saurait suppléer à l'insuffisance de l'instrument diplomatique.

En tous cas, nous ne saurions trop le répéter, le droit commun des États donne aux étrangers les mêmes avantages qu'aux nationaux. Le pouvoir fédéral ne pourrait donc, sans violer la Constitution, restreindre, surtout en matière d'équité, la souveraineté locale, base du droit public de la République.

En résumé, le traité de 1869 est donc un instrument dont nous pourrons nous servir ou dont nous pourrons ne tenir aucun compte. Il ne faut pas perdre de vue, d'ailleurs, que la loi de 1873 (art. 9), portant protection lorsqu'il y a réciprocité par suite de législation

intérieure, vaut mieux pour nous que la Convention, surtout en présence de l'art. 1er de la loi fédérale, qui est la reproduction dudit article.

98 *bis*. — L'objection est donc doublement résolue en ce qui concerne le traité. Examinons maintenant ce qu'elle vaudrait, appliquée à la loi, c'est-à-dire : le fait d'avoir reconnu la loi en l'exécutant par le dépôt d'une marque à l'Office fédéral implique-t-il une renonciation au droit commun?

A cet égard, la loi elle-même contient deux articles des plus explicites. Les voici :

« Art. 10. — Cette loi n'empêchera ni ne diminuera, en quoi « que ce soit, les droits légaux ou civils que la personne lésée par « l'emploi illicite de la marque aurait eus avant la mise en vigueur « de la présente loi.

« Art. 11. — Cette loi ne pourra être interprétée comme affec- « tant défavorablement un droit à une marque de commerce après « l'expiration du terme d'enregistrement. »

Or, pour savoir si, avant le vote des lois fédérales, la défense d'une marque était assurée, il suffit de se reporter à la discussion qui eut lieu dans le Parlement, en 1870.

La Commission sénatoriale notamment fut très explicite. Elle proposa de supprimer une confirmation du droit commun, qui paraîtrait mettre en doute son efficacité. Le Rapporteur, M. Willy, déclara au nom de la Commission, que chacun avait droit à la marque en vertu du droit commun, et était en mesure de la défendre. (*Le Globe* — 83. — p. 4821.) Finalement, la déclaration relative à la propriété des marques ne passa que sur l'instance du sénateur Sommer, qui, en déclarant hautement aussi que les règles et principes contenus dans le projet étaient simplement des règles et des principes de droit commun reconnus et appliqués journellement par les tribunaux américains, demanda qu'ils fussent inscrits dans une loi fédérale, pour bien montrer qu'ils avaient l'assentiment de la nation.

Disons enfin, comme dernier argument, particulièrement probant en ce qui concerne les Français, que nos nationaux ont toujours trouvé protection avec ou sans dépôt, après comme avant les lois et le traité. Nous citerons notamment trois arrêts obtenus par la maison Cartier-Bresson, de Paris, en date des 19 décembre 1866,

5 janvier 1867 et 24 juin 1872. Or, en 1872, M. Cartier-Bresson n'avait point déposé, ce qui n'a pas empêché l'arrêt de porter sur la question de propriété de la marque, et de donner gain de cause au demandeur.

Cet exemple prouve surabondamment que toutes les déchéances ou forclusions qu'on pourrait croire être la conséquence d'une exécution imparfaite ou même de l'inexécution absolue des prescriptions de la loi et de la convention sont absolument imaginaires. Le dépôt a cela de bon qu'il constitue une date certaine, et que l'admission d'une marque par le Bureau fédéral est un préjugé favorable ; mais, là se borne, à peu près complètement, la portée de cette formalité. Ce serait, par exemple, une erreur capitale de croire que le manque de transfert ou l'absence de renouvellement sont des causes irremédiables de déchéance, ou encore que la marque admise par le Bureau fédéral est définitivement acquise au déposant, ainsi que cela paraît résulter d'une analyse de la loi et du Règlement, publiée dans le *Moniteur Officiel du Commerce* du 10 avril 1884.

La loi elle-même dit, au contraire, que l'enregistrement ne fait foi que *primâ facie*, tout comme en France. En un mot, la loi nouvelle doit, avant tout, être lue « entre les lignes », et en tenant compte de la pratique judiciaire antérieure.

A ce sujet, nous devons relever une erreur grave commise par M. Pataille (*Code de la Propriété Industrielle*, p. 234). M. Pataille, nous ne savons sur la foi de quels renseignements, parle, sans la reproduire d'ailleurs, d'une loi fédérale (loi pénale) sur les marques de fabrique, du 14 mai 1845.

Aucune loi fédérale, civile ou pénale, n'avait été ni rendue ni même proposée avant 1870. C'est ce qui résulte formellement de la discussion parlementaire en 1870 et en 1880, et de tous les écrits des jurisconsultes américains.

99. — *Traités et conventions.* — Nous nous contenterons de reproduire la note suivante qui est officielle :

« On trouvera ci-après la liste des gouvernements avec lesquels les Etats-Unis ont signé des conventions pour l'enregistrement et la protection réciproque des marques de fabrique, avec leurs dates respectives. Pour avoir le texte de ces conventions, il suffira de se reporter soit à la *Gazette Officielle*, soit aux statuts généraux des Etats-Unis. Les lois de la Suisse et des Pays-Bas étant constituées

de façon à accorder la réciprocité aux citoyens ou sujets de tout gouvernement qui accorde les mêmes privilèges aux ressortissants de ces pays, un échange pur et simple de notes diplomatiques à ce sujet tient lieu d'une convention formelle.

Allemagne, 1er juin 1872.
Autriche-Hongrie, 1er juin 1872.
Belgique, 30 juillet 1869.
Id., 9 juillet 1884.
Brésil, 24 septembre 1878.
Espagne, 19 avril 1883.
France, 16 avril 1869.
Grande-Bretagne, 17 juillet 1878.
Italie, 19 mars 1884.
Pays-Bas, 16 février 1883.
Russie, 27 juin 1868.
Serbie, 27 décembre 1882.
Suisse, 16 mai 1883.

« La déclaration avec la Grande-Bretagne accorde des droits réciproques aux sujets et citoyens de chacune des parties contractantes, sur le territoire et les possessions de l'autre. Les citoyens ou résidents des colonies anglaises sont toutefois autorisés à déposer leurs marques, en vertu de ce traité, pourvu qu'il soit démontré d'une façon satisfaisante que, dans les colonies respectives, les citoyens des Etats-Unis jouissent de la même protection. »

100. — *Dispositions relatives aux produits étrangers.* — La première réglementation fédérale sur cette matière fut insérée dans les Lois revisées (art. 2496. Titre XXXIII). Elle est ainsi conçue :

« Il ne sera admis à l'entrée dans les bureaux de la douane des États-Unis, aucune montre, boite de montre, mouvement de montre ou partie de mouvement de montre copiant ou simulant le nom ou la marque de fabrique d'un fabricant américain, à moins que cet industriel n'en soit lui-même l'importateur. Et, afin d'aider les officiers de la douane à maintenir cette prohibition, tout fabricant américain peut, en remplissant les conditions qui seront prescrites par le secrétaire des finances, obtenir l'inscription de son nom, de son domicile et de la désignation de ses marques de fabrique sur des livres qui seront tenus à cet effet au département des finances, et peut fournir à ce département des copies de ses marques de fabrique ; et le secré-

taire des finances fera remettre à chaque vérificateur ou autre officier de la douane une ou plusieurs copies de ces marques. »

En 1883, la question prit des proportions beaucoup plus considérables. Il fut introduit, dans la loi des tarifs, des dispositions portant que l'importation de tous les articles revêtus du nom ou de la marque de commerce d'un fabricant américain sous forme d'imitation serait formellement prohibée à l'avenir.

Afin de faciliter la tâche de la douane, les fabricants américains furent autorisés à faire inscrire leurs marques sur une liste spéciale, par les employés de la douane, et spécialement au Bureau du Trésor, en remettant au greffe de ce service les fac-similés des marques en question, en nombre suffisant pour qu'un exemplaire fût adressé à chacune des recettes douanières.

Cette nouvelle organisation diffère essentiellement de la précédente, en ce sens que ce ne sont plus seulement les intéressés qui ont à veiller sur l'introduction des contrefaçons qui leur font grief, mais encore et surtout le service fédéral des douanes.

101. — Enfin, a été édicté, le 1er octobre 1890, un Bill connu sous le nom de « Bill Mac-Kinley », exécutoire à partir du 1er mars 1891. Voici la disposition qui complète les mesures déjà prises, et dont le but tout au moins ostensible est d'empêcher la fraude sur l'origine du produit.

« Section 6. — A partir du 1er mars 1891, tous les articles de fabrication étrangère, tels qu'ils sont habituellement marqués, estampillés, marqués à feu ou étiquetés, et tous les emballages qui les contiennent ou qui contiennent d'autres articles importés, seront respectivement marqués, estampillés, marqués à feu ou étiquetés d'une manière évidente, en anglais, bien lisiblement, de façon à indiquer le pays d'origine ; et s'ils ne sont pas ainsi marqués, estampillés, marqués à feu ou étiquetés, ils ne seront pas admis à l'entrée. »

De nombreuses demandes d'explications s'étant produites, en vue de l'exécution du Bill précité, l'administration a adressé, le 20 décembre 1890, les instructions suivantes aux officiers des douanes.

« Quoique la question de savoir si les marchandises importées le et à partir du 1er mars 1891, sont bien « marquées, estampillées, marquées à feu ou étiquetées », conformément à la disposition précédente, doive être tranchée par les collecteurs des douanes, au moment de l'importation, et quoique les termes de cette disposition

soient assez clairs pour ne pas exiger pour ainsi dire d'interprétation de la part du Département, cependant, en raison du grand nombre de demandes de renseignements adressées par les importateurs et par d'autres, il a paru bon de publier quelques-unes des conclusions auxquelles s'est arrêté le Département, à l'avance, pour l'instruction de tous ceux que cela intéresse :

I. — Quoique ce soit seulement les marchandises ou articles habituellement ou ordinairement marqués, estampillés, marqués à feu ou étiquetés, qui doivent être ainsi marqués, etc., le et à partir du 1er mars 1891, cependant, il faudra que tous les emballages, extérieurs ou autres, contenant des marchandises importées, soient ainsi marqués, etc., pour que leur contenu ait droit à l'entrée de la douane.

II. — En ce qui concerne les vins de Champagne, les eaux minérales, etc., en bouteilles étiquetées, la loi sera suffisamment respectée si les emballages extérieurs portent le nom du pays d'origine.

III. — Pour les petits articles qui ne peuvent être marqués aisément, la marque sur les cartons intérieurs et sur les emballages extérieurs suffira.

IV. — Les feuilles de zinc, d'étain (fer-blanc), et articles semblables, qui ne portent pas ordinairement d'estampilles, sauf pour indiquer la mesure, etc., peuvent être admis à l'entrée, si les emballages qui les contiennent sont marqués, estampillés, etc.

V. — Pour les bouteilles contenant des marchandises importées, qui portent plus d'une étiquette, il sera satisfait à la loi si une seule des étiquettes porte le nom du pays d'origine.

VI. — Le préfixe « de » placé devant le nom du pays d'origine, comme par exemple « de » France, « d' » Allemagne, etc., n'est pas esssentiel, la loi exigeant seulement que le nom du pays d'origine apparaisse.

VII. — Pour les marques de sacs contenant du muriate de potasse, du guano et d'autres articles semblables, lorsque les marques courent le risque d'être effacées à cause de la nature des marchandises absorbant l'humidité pendant le voyage d'importation, ou à cause de l'exsudation des sacs, ou du maniement des marchandises avant d'arriver à destination, il est décidé que, comme l'admission, à l'entrée, des marchandises, de ce genre, le et à partir du 1er mars 1891, dépend de la façon d'être marquées, etc., d'une façon

évidente, le capitaine du navire, l'importateur, le consignataire ou l'agent veillera à ce que la marque voulue apparaisse, d'une des façons fixées par la loi, d'une manière indélébile sur les sacs, au moment de l'importation.

VIII. — Les étiquettes, etc., indiquant le lieu de fabrication et pas le nom du pays, comme par exemple « Paris », « Londres », « Berlin », etc., ne satisfont pas à la loi, mais l'addition du nom de la ville d'origine n'est pas nécessaire.

IX. — Pour les montres ordinairement estampillées, etc., le nom du pays d'origine doit apparaître, et il a été décidé que, pour les importations de ce genre, venant de Suisse, par exemple, le mot « Swiss » remplira les exigences de la loi.

X. — Les briques réfractaires et autres articles bruts semblables, importés en masse, n'ont pas besoin d'être marqués.

XI. — Les marchandises venant d'Angleterre, d'Écosse, d'Irlande et du pays de Galles, peuvent être marquées « Grande-Bretagne », mais celles marquées « Angleterre », « Écosse », etc., ne seront pas exclues. Il a été décidé cependant que si le nom de la métropole apparaissait, comme pays d'origine, sur les marchandises provenant de ces royaumes, États ou divisions de pays, au lieu du nom de ces royaumes, États ou divisions, les exigences de la loi seraient plus strictement satisfaites.

XII. — Les laines et autres articles produits dans les Indes-Orientales, en Afrique, etc., mais chargés dans un port européen, porteront le nom du pays d'origine.

XIII. — Pour les instruments de chirurgie, les fournitures de médecins, les appareils de chimie, et autres articles semblables qui sont ordinairement emballés dans des cartons, il suffira que les cartons et emballages extérieurs qui les renferment portent le nom du pays d'origine.

XIV. — Les articles et emballages pourront être marqués par estampilles, marques à feu ou étiquettes, à l'endroit que l'on voudra.

XV. — Pour les crayons, les plumes métalliques, les brosses à dents, les bâtons de réglisse, la faïence commune, etc., il sera satisfait à la loi si les cartons et emballages qui les renferment sont marqués.

XVI. — Le plomb et l'étain en saumon, qui est ordinairement

et habituellement marqué, etc., portera aussi le nom du pays d'origine.

XVII. — Les matières non manufacturées n'ont pas besoin d'être marquées, mais toutes les fois qu'elles seront contenues dans des emballages, les emballages devront être marqués.

XVIII. — La loi n'exige pas que le nom de l'importateur, du capitaine du navire ou du fabricant soit marqué, estampillé, etc., sur les articles ou emballages importés.

XIX. — La marque faite avec une peinture de substance quelconque indélébile satisferait à la loi.

XX. — Il est décidé que le mot « Scotch », apparaissant sur des marchandises venant d'Écosse, suffira conformément à la disposition susdite.

XXI. — Pour les gants de chevreau, il sera satisfait à la loi si le nom du pays d'origine apparaît sur les bandes entourant un certain nombre de paires de gants, et non sur chaque gant.

XXII. — Le placement d'étiquettes sur des enveloppes et autres articles semblables, donnant le nom du pays d'origine, l'abréviation « Eng », pour indiquer l'Angleterre, le placement du nom du pays d'origine sur des bandes entourant les faisceaux de métal en barres, seront permis en vertu de la loi, et les marchandises venant de l'une des îles des Indes-Occidentales pourront être marquées « West Indies ».

(Signé) William Windom.

ÉTIQUETTE.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

1. — Le mot « Étiquette » a donné lieu aux définitions les plus diverses. On s'est demandé, dans bien des pays, si une étiquette est une marque, et si, n'étant pas une marque, elle est quelque chose qui puisse fournir matière à appropriation.

La loi française du 23 juin 1857 n'a pas fait figurer l'étiquette dans l'énumération énonciative des signes pouvant constituer une

marque. M. Pouillet juge que c'est uniquement par suite d'un oubli du législateur. Nous ne le pensons pas, et voici pourquoi. L'énumération comprend tout ce qui, dans une étiquette, peut former une marque. En dehors de ces signes, l'étiquette n'est, le plus souvent, appelée qu'à indiquer la nature, le poids, la qualité et la quantité du produit. Or, une étiquette, dans ces conditions, ne saurait constituer une marque.

2. — Au moment de la mise à exécution de la loi allemande, la Chancellerie impériale fut interpellée par les intéressés sur le point de savoir si une étiquette est ou n'est pas une marque. La question ne saurait être posée en ces termes. L'administration se contenta de répondre évasivement. En fait, l'affirmative serait tout aussi erronée que la solution contraire. C'est ce que la jurisprudence s'est chargée de démontrer péremptoirement. On trouvera les arrêts des cours allemandes, très intéressants, sur cette question, à l'article ALLEMAGNE, nos 47 à 50. On peut les résumer ainsi : une étiquette est une marque si elle constitue, en fait, un signe suffisamment distinctif : rien de plus, rien de moins.

3. — Aux États-Unis, la question ne saurait être tranchée aussi sommairement. L'étiquette y est un genre de propriété industrielle, distinct de celui de la marque. La distinction à faire, en pareil cas, est souvent laborieuse. Aussi l'examinateur est-il souvent amené a se demander s'il y a marque, étiquette, ou simplement libellé appartenant au domaine public. Nous avons traité longuement toutes les questions que soulève cette difficulté, en droit américain. On en trouvera l'exposé à l'article ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, nº 28.

4. — En dehors du sens généralement attaché au mot « Etiquette », il peut être pris dans une acception beaucoup plus restreinte, et présenter un intérêt considérable dans l'industrie typographique et lithographique. Nous voulons parler des étiquettes dites « passe-partout », souvent ornées avec beaucoup de goût, qui sont vendues par des éditeurs spéciaux aux fabricants et commissionnaires. Le plus souvent, le nom de l'acheteur est inscrit dans un cartouche, nom variable à l'infini, et constituant un pur accessoire.

De quelle législation relève la propriété de ces étiquettes ? On va voir que la réponse n'est pas facile.

En France, la question est des plus controversées. Les uns les considèrent comme des œuvres de l'art du dessin plus ou moins

imparfaites, mais justiciables, néanmoins de la loi de 1793, sur la propriété artistique. D'autres ne veulent y voir que des dessins de fabrique, relevant exclusivement de la loi de 1806.

Nous considérons que les uns et les autres ont raison, et que cette nature de propriété peut se réclamer également des deux législations. Nous croyons l'avoir démontré dans la consultation qu'on va lire :

« *En fait :* Attendu que les étiquettes apposées sur les marchandises ou leur contenant affectent les états les plus divers dans les habitudes actuelles du commerce, et que si elles peuvent consister simplement dans un libellé vulgaire ou une modeste enluminure, elles peuvent aussi confiner à l'art par l'originalité de la composition, la perfection du dessin et le mérite de l'exécution ; que, dans ces conditions, elles acquièrent parfois une valeur qui a son importance, dont la jurisprudence a dû se préoccuper, d'autant plus que, soit par leur création, soit par l'usage auquel elles sont destinées en certains cas, ces étiquettes sont susceptibles d'appropriations simultanées de plusieurs sortes, qui n'ont rien d'inconciliable, mais qui relèvent de législations absolument différentes ;

« Attendu notamment qu'un dessin d'étiquette peut être affecté à servir de passe-partout, ou de marque de fabrique, et que, dans les deux cas, l'imprimeur-éditeur a également intérêt à conserver la propriété de la composition ; que, si, dans la seconde hypothèse, cet intérêt est moins évident, il n'en existe pas moins; qu'en effet, l'appropriation légale est pour lui le seul moyen de retenir le client qui a fait la commande d'un dessin destiné par lui à être apposé comme marque, et qui, sans cette précaution pourrait s'adresser à une maison d'une réputation artistique, pour obtenir un premier tirage, et confierait immédiatement ses commandes subséquentes à une imprimerie incapable de créer, mais organisée pour tirer à bon marché ;

« Attendu, d'ailleurs, que, même dans le cas où le dessin est destiné à faire l'objet d'une marque de fabrique à déposer comme telle, l'exploitation dudit dessin est loin d'être limitée aux commandes ultérieures du déposant; qu'il est de principe que la marque ne constitue une propriété pour le déposant qu'à l'égard des objets de sa fabrication ou de son commerce ; d'où il résulte que la même étiquette peut très légalement et très loyalement être employée

comme marque, dans des négoces appartenant à des branches d'industrie différentes ; que, par cela même, enfin, une étiquette peut constituer une marque dans une classe du commerce, et n'être qu'un passe-partout dans toutes les autres ou quelques-unes d'entre elles, n'étant plus alors qu'un ornement d'un goût plus ou moins heureux.

« Attendu que cette appropriation est de doctrine courante, et n'a jamais été contestée ; que, dans l'ouvrage le plus récent sur la matière (Traité des Marques de fabrique, par M. Pouillet), l'auteur s'exprime ainsi :

« Il n'est pas besoin que le signe qui constitue la marque ait « été imaginé, créé, pour la circonstance. Ce n'est pas cela que veut « le législateur. Peu importe que le signe dont se compose la marque « soit le plus vulgaire du monde, s'il ne sert pas actuellement de « marque dans l'industrie, pour les produits auxquels on l'appli- « que. » (N° 18.)

« Attendu que l'auteur cite, en l'approuvant, l'opinion de Calmels, à savoir que « dans une marque de fabrique, ce que la loi « garantit, ce n'est pas l'invention d'un nouveau dessin » (Calmels, n° 171) ; d'où il conclut qu'un fabricant peut légitimement emprunter sa marque à une autre industrie (id., n° 22).

« Attendu, dès lors, qu'en tout état de cause, et pour les considérations les plus diverses, l'imprimeur-éditeur a un intérêt capital à garantir à son profit la propriété de la composition, quel qu'en doive être l'usage ; d'où la conséquence qu'il doit avoir un droit d'action dans tous les cas.

5. — « *Point de droit.* — Attendu que suivant une définition du Tribunal civil de la Seine, confirmée en appel avec adoption des motifs, les étiquettes passe-partout, notamment celles qui sont destinées aux pharmaciens et liquoristes, doivent tout au moins être « consi- « dérées comme des œuvres d'art, plus ou moins imparfaites, mais « que le peu d'importance ou l'imperfection même des diverses « compositions que présentent ces étiquettes ne saurait leur enlever « leur caractère artistique ; que cette nature de production ne se « trouve donc pas placée sous l'empire des lois du 23 juin 1857 ou du « 18 mars 1806, mais qu'elle est régie par la loi du 19 juillet 1793 ; « que, dès lors, le dépôt fait par Lalande et Liot, le 6 septembre et « le 24 octobre 1856, au secrétariat du Conseil des Prud'hommes,

« de ces mêmes étiquettes, a donc été insuffisant pour leur permettre « de prétendre à aucun droit privatif sur les dessins qu'ils articulent « avoir été contrefaits à leur préjudice. » (Cour de Paris, 7 juin 1859. — Lalande et Liot c. Appel).

« Attendu que cet arrêt n'a pas été déféré à la Cour de cassation, mais que, la question s'étant présentée de nouveau, en 1865, devant la même Cour de Paris, celle-ci ayant maintenu sa jurisprudence, pour débouter un imprimeur qui avait déposé ses étiquettes comme dessins de fabrique, la Cour suprême saisie par un pourvoi a décidé que la Cour de Paris, en méconnaissant le caractère de dessin de fabrique aux étiquettes, avait violé l'art. 15 de la loi de 1806. (Cour de cassation, 30 décembre 1865. — Romain et Palyart c. Bouvier.)

« Attendu que la Cour de renvoi (Cour de Rouen) saisie à son tour par l'arrêt de cassation, a décidé, en se conformant aux principes de la Cour régulatrice, que l'étiquette peut être revendiquée comme dessin de fabrique ; mais que, dépassant l'objectif visé par ladite Cour, l'arrêt va jusqu'à poser en principe que non seulement une étiquette est valablement déposée comme dessin de fabrique au secrétariat du Conseil des Prud'hommes, mais encore qu'elle ne peut être valablement déposée que de cette matière ;

« Considérant, dit l'arrêt, qu'il est donc certain que, lorsque, « dans l'intérêt d'une industrie, un dessin sera créé, et qu'il sera destiné uniquement à la composition d'un produit industriel, il constituera un dessin de fabrique auquel *la loi de 1806 sera seule applicable;* considérant que, dans l'espèce soumise à la Cour, la fabrication des étiquettes forme une branche d'industrie ; que l'étiquette « forme un produit industriel susceptible d'être orné de dessins qui lui « donnent le relief et la vogue recherchés par ceux qui doivent s'en « servir, qu'ils en font ainsi l'étiquette de luxe ; que, s'appliquant à « un produit industriel et s'y incorporant, ces dessins sont, par cela « même, des dessins de fabrique ; qu'il importe peu que le dessin « originairement pris en lui-même puisse constituer un objet d'art ;

« Que, dès qu'il est appliqué aux étiquettes, il devient avec elles « un produit industriel ; qu'il en est ainsi de tous les dessins artis« tiques qui, par leur application autorisée à l'industrie, à l'aide d'un « moyen industriel, deviennent un dessin de fabrique » (Cour de Rouen, 15 juin 1866. — Romain et Palyart c. Bouvier.)

« Attendu que cette thèse qui n'était point contenue dans l'arrêt de cassation, et sur laquelle la juridiction suprême n'a pas eu à se prononcer, est évidemment erronée en principe, ainsi qu'il résulte d'une jurisprudence aujourd'hui considérable; qu'on ne saurait, en effet, prétendre, sans la supprimer implicitement, que par cela seul qu'un dessin est appliqué à un objet industriel, il cesse d'être protégé par la loi de 1793; qu'il suffit, pour démontrer l'erreur de la Cour de Rouen sur ce point, de citer les arrêts presque innombrables rendus au sujet des oiseaux de Traviès, collection créée en vue d'une reproduction industrielle en bois, à la main ou à la mécanique, pour des marbres et sur porcelaine ou faïence; que la même jurisprudence s'est affirmée en matière de jouets et même de pain d'épices;

« Attendu que la conclusion à tirer de ce qui précède est que le dessin d'une étiquette peut être garanti à l'ayant-droit éditeur, de deux manières à son choix : 1° par le dépôt au Ministère de l'intérieur; 2° par le dépôt au secrétariat du Conseil des Prud'hommes;

« Que rien ne s'oppose, en effet, à ce que la même propriété soit protégée par plusieurs natures de lois; qu'un nom commercial, par exemple, peut être protégé, soit par la loi de 1857, sur les marques s'il affecte une forme distinctive, soit par la loi de 1824, dans tout autre cas; que la déchéance encourue pour quelque cause que ce soit, de la protection résultant de l'une de ces lois, n'influe en aucune façon sur celle que donne l'autre; qu'il en est de même en matière d'enseigne; qu'en effet, l'enseigne déposée comme marque est protégée par la loi de 1857, sans cesser de l'être par le droit commun (Art. 1382 C. c.), dans le cas où le dépôt serait nul pour vice de forme;

« Attendu que la question dont s'agit ayant été soulevée de nouveau devant la Cour de Paris, en 1876, et l'éditeur demandeur, M. Appel, ayant excipé d'un dépôt au Ministère de l'intérieur, son action n'a été repoussée que parce qu'il a été considéré comme ayant aliéné ses droits d'auteur sur les dessins déposés, étant prouvé, en fait, qu'il avait touché le prix de la composition;

« Attendu, dit la Cour, qu'à l'appui de sa poursuite en contrefaçon, Appel invoque le dépôt de ses dessins fait conformément à la loi de 1793.

« Considérant qu'il résulte des documents produits que les dessins avaient été commandés à Appel, dès les années 1870 et 1872,

par des négociants et fabricants de la Havane, pour leur servir de marques de commerce et de fabrique, et que ceux-ci ne s'étaient pas bornés à payer la reproduction de ces dessins, mais en avaient aussi payé les planches et la composition, ce qui implique cette conséquence qu'ils avaient acheté la propriété de ces dessins ; qu'il suit de là, que le dépôt fait par Appel en 1873 n'a pu lui conserver la propriété de dessins qu'il avait aliénés précédemment. » (Appel c. Moré, 14 mars 1876.)

« Attendu que cette sentence, loin d'être en contradiction avec celle de la Cour de cassation, ne fait que la compléter ; qu'il ressort de cet ensemble de la jurisprudence, que l'éditeur d'étiquettes peut déposer indifféremment au secrétariat du Conseil des Prudhommes ou au Ministère de l'intérieur, et qu'en cas de double dépôt simultané, il a le choix de l'action ;

« Attendu que si le dépôt au Ministère de l'intérieur n'a suivi celui du Conseil des Prudhommes qu'à un moment où ce dernier était périmé par expiration de la période de protection, le contrefacteur pourrait prétendre, avec succès peut-être, que l'éditeur ayant limité lui-même la durée de protection — puisqu'il aurait pu, en vertu de la loi de 1806, se l'assurer à perpétuité — il est présumé avoir fait abandon de ses droits, et que son dépôt au Ministère de l'intérieur est tardif;

« Que, dans le cas, au contraire, où le dépôt au Ministère de l'intérieur serait intervenu avant l'expiration de la protection du dessin comme dessin de fabrique, ledit dépôt fait en vertu de la loi de 1793 serait valable, car il est de jurisprudence que ce dépôt est nécessaire à la vérité pour intenter la poursuite, mais qu'il suffit qu'il la précède, si d'ailleurs la propriété de l'œuvre peut être prouvée en elle-même par des moyens pertinents;

« Par ces motifs, le Conseil soussigné est d'avis des résolutions suivantes :

« L'éditeur d'étiquettes, soit passe-partout, soit à destination de marques, peut s'assurer la propriété du dessin, ou, plus généralement encore, de la composition, en la déposant, à son choix, au Ministère de l'intérieur ou au secrétariat du Conseil des Prudhommes, et user indifféremment des droits que lui confèrent les lois de 1793 et de 1806;

« En cas de double dépôt fait d'abord au Conseil des Pru-

d'hommes, puis au Ministère de l'intérieur, ce dernier n'est tardif que si le délai de protection fait dans le premier est expiré. »

Nous devons reconnaître que cette doctrine ne paraît pas destinée à prévaloir, bien que sanctionnée par diverses décisions. Un arrêt de la Cour de Poitiers, du 31 décembre 1890, est venu apporter aux adversaires de notre thèse un appui précieux. En voici les termes :

« Attendu qu'Ernest et Alfred Laurent ne disconviennent point que le dépôt qui a été fait de leur dessin au Ministère de l'intérieur, le 19 mai 1883, en exécution des art. 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1881, serait inopérant si la propriété qu'ils revendiquent se trouvait uniquement protégée par la loi du 18 mars 1806 : mais qu'ils soutiennent : 1° que ce dessin constitue non seulement une propriété industrielle susceptible d'être conservée et garantie par un dépôt en la forme indiquée par l'art. 15 de la loi précitée de 1806, mais encore une propriété artistique, dans les termes de la loi du 19 juillet 1793 ; 2° que le dépôt effectué au Ministère de l'intérieur remplace, sous l'empire de la loi du 29 juillet 1881, le dépôt organisé par l'art. 6 de la loi de 1793, et suffit pour leur assurer la propriété de cette œuvre ;

« D'où suit que les frères Fudez et Cadusseau avaient contrevenu, non point à la loi protectrice des dessins de fabrique proprement dits, faute de dépôt opéré dans les conditions de l'art. 15 précité, mais à la loi générale qui conserve, moyennant le dépôt spécial qu'elle indique, la propriété des œuvres de l'imagination et de l'art à ceux qui les ont effectivement créées ;

« Attendu qu'il échet de rechercher si cette prétention est fondée ;

« Attendu qu'une œuvre relevant des arts du dessin, de la peinture ou de la sculpture, peut sans doute, par le fait de son auteur ou d'un cessionnaire, devenir un dessin ou un modèle de fabrique, et se trouver protégée, même dans cet emploi industriel, par le seul dépôt effectué suivant la loi de 1793 (art. 6) ; mais qu'il n'est pas exact de prétendre, en thèse absolue, qu'à l'inverse, tout dessin industriel peut invoquer le secours de cette dernière loi et se réclamer du dépôt qu'elle a prescrit ; que la loi du 19 juillet 1793 et celle du 18 mars 1806 sont deux lois distinctes, parallèles, s'appliquant à deux ordres différents d'œuvres et de compositions, et

que si la première de ces lois a un caractère général, et s'applique de la manière la plus large aux produits de l'art et de la pensée, la seconde régit d'une manière toute spéciale les dessins qualifiés exclusivement « dessins de fabrique », lesquels cessent, dès lors, d'être protégés par la loi de 1793;

« Attendu qu'il faut ranger sans conteste dans cette dernière classification, et considérer comme régis par la seule loi du 18 mars 1806, les dessins qui, de fait, dans l'intention ou suivant le but de leur auteur, révélés par les circonstances ou présomptions de la cause et par l'utilisation qui leur a été donnée, sont créés pour l'industrie et n'ont en dehors d'elle ni raison d'être, ni application effective;

« Attendu que le dessin revendiqué consiste en une juxtaposition de motifs uniformes composés d'un agencement symétrique de ballots de café portant le nom d'un pays de production, et desquels s'échappent des branches de caféier; que ce dessin est imprimé sur le papier de petits sacs ou poches destinés à la vente au détail du café en grain ou en poudre, et qu'il se complète, sur l'une des faces du sac, d'une vignette représentant au premier plan une figure de planteur, la main posée sur des ballots de café, et, sur un plan éloigné, des nègres occupés au chargement d'un navire; qu'au bas de cette vignette, est ménagé un cartouche en blanc destiné à recevoir le nom du détaillant;

« Attendu qu'il est de toute évidence que ce dessin, créé par un coassocié de l'ancienne maison Laurent, laquelle a pour spécialité d'imprimer et confectionner des sacs de papier pour la vente de produits de toute nature, n'a été combiné qu'en vue de son application à l'industrie de cette maison, et n'a reçu, de fait, aucune utilisation; qu'il importe peu que, pour démontrer à la Cour son application possible à une œuvre d'ordre purement artistique et littéraire, les appelants aient fait faire un tirage à part de la vignette centrale et en aient orné la couverture d'un livre imaginaire; que, d'abord, c'est arbitrairement qu'ils ont extrait ainsi cette vignette d'un ensemble qui s'est toujours présenté sans division aucune; qu'ensuite il est à retenir que l'emploi supposé n'a jamais été réalisé en pratique; que le dessin a toujours été appliqué par la maison Laurent à son industrie particulière, et qu'il ne saurait être admis que son individualité puisse utilement se transformer pour la pre-

mière fois à la barre; dans une hypothèse purement fictive et théorique, et pour les besoins du procès;

« Attendu que les appelants ont si bien reconnu eux-mêmes que ce dessin constituait un dessin de fabrique et rien au-delà, qu'ils l'ont qualifié tel dans les premiers actes de leur procédure (Requêtes aux présidents de Moulins et de Rochefort, à fin de saisie, les 14 et 17 avril [illegible]; assignations des 2 et 5 mai suivants), en se prévalant du bénéfice de leur dépôt, qu'ils croyaient alors avoir été effectué dans les conditions prévues par l'art. 15 de la loi du 18 mars 1806;

« Attendu que du tout il résulte que le Tribunal de Rochefort a décidé avec raison, dans le jugement frappé d'appel, que, faute de dépôt légalement fait, le dessin litigieux était tombé dans le domaine public, et n'avait pu être l'objet d'aucune contrefaçon ;

« Par ces motifs et ceux conformes des premiers juges, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens réciproquement invoqués :

« Confirme. »

6. — En Belgique, la Cour suprême a décidé que les étiquettes en question ne sauraient, en aucun cas, invoquer les dispositions relatives à la propriété artistique.

7. — Aux États-Unis, la question s'est posée également, et dans des conditions à peine distinctes, résultant surtout des particularités du droit local. En tout cas, elle a été examinée au fond, avec une grande attention, sous toutes ses faces. C'est à ce titre que nous reproduisons la décision rendue par la Cour des Plaids communs de New-York. (26 juin 1886. — Schumacher c. Schwenke.)

« En septembre 1881, les plaignants ou leurs prédécesseurs prétendent avoir déposé, suivant la loi du 3 mars 1881, les mots « Henry Lee », comme marque servant à distinguer certaines étiquettes fabriquées et vendues par eux, et soutiennent qu'ils ont un droit exclusif à ce nom comme marque sur les étiquettes en question. Ils soutiennent aussi que, par leurs soins et leurs efforts, ces étiquettes portant le nom de « Henry Lee » ont été favorablement adoptées dans les États-Unis et à l'étranger. Ils soutiennent, en outre, que les défendeurs ont produit et vendu des étiquettes portant les mots « Henry Lee », contrairement à leurs droits.

« La comparaison des étiquettes fabriquées par les plaignants et les défendeurs prouvent clairement que l'une est la contrefaçon

servile de l'autre, et les défendeurs ne le nient pas, bien qu'ils nient que les étiquettes fabriquées par eux aient jamais été vendues comme étiquettes provenant des plaignants, et prétendent qu'ils les ont toujours vendues comme leurs propres étiquettes. Les étiquettes des deux parties sont divisées en deux portions destinées, l'une à l'extérieur, l'autre à l'intérieur. L'étiquette extérieure des plaignants porte au-dessus des mots « Henry Lee » la mention « Vuelta Abajo », et au-dessous « Fabrica de Tabacos esquisitos, Tabacos hechos espresamente para personas de gusto », et l'étiquette intérieure porte, à gauche des mots « Henry Lee », les mots « para personas de gusto ». L'étiquette extérieure des défendeurs porte, au-dessus des mots « Henry Lee », les mots « Vuelta Abajo », et au-dessous, les mots « Fabrica de Tabacos de la Vuelta Abajo, Grand General y Diplomator de los Estados Unidos »; l'étiquette intérieure contient sur l'un des côtés des mots « Henry Lee », les mots « Fabrica de Tabacos », et sur l'autre côté, « de Vuelta Abajo ». Les étiquettes intérieures des plaignants et des défendeurs ont l'une et l'autre un médaillon qui est censé représenter le héros révolutionnaire, Henry Lee, et sont ornées de différentes médailles destinées à faire croire qu'elles ont été accordées à des fabricants de cigares de qualité supérieure.

« Il résulte de l'inspection des deux étiquettes, qu'elles sont destinées à être employées par les fabricants d'étuis à cigares et les fabricants de cigares, et qu'elles sont sans valeur pour tout autre but, et ne pourraient être employées ou vendues au public en général.

« Les plaignants ne cherchent pas à empêcher un marchand de cigares ou le public de se servir du mot « Henry Lee », mais demandent à être protégés contre toute intervention, dans leur commerce, de concurrents fabricants d'étiquettes, et soutiennent que ces étiquettes sont des produits commerciaux. Ici se présente la question de savoir si des étiquettes composées et vendues par des imprimeurs-lithographes, non au public en général, mais à quiconque est à la tête d'une maison de commerce d'une nature spéciale, pour être employées par ces personnes, comme étiquettes, sur des produits de leur fabrication, peuvent constituer une marque. Autant que j'ai pu m'en assurer, cette question n'a jamais été résolue, ni en Angleterre, ni aux États-Unis.

« Dans l'affaire Scoville c. Toland et consorts, il a été décidé que des étiquettes destinées à être appliquées sur des bouteilles contenant une préparation médicinale ne pouvaient faire l'objet d'un droit de propriété, et, dans sa sentence, la Cour s'exprime ainsi :

« Comme d'autres étiquettes, elle n'a été créée dans nul autre but que d'être collée sur des récipients ou bouteilles contenant le médicament. Considérée comme une composition distincte du médicament, elle est sans valeur. Tel n'est pas le cas avec d'autres compositions destinées à amuser ou instruire le public..... C'est l'emploi qui a été fait de l'étiquette, et non sa reproduction, qui constitue le délit. En tant qu'étiquette, indépendamment de tout emploi, elle ne pouvait être d'aucune valeur au défendeur, puisque personne ne l'achèterait.

« En réalité, le médicament est si intimement lié à l'étiquette, que cette dernière n'aura d'autre valeur que celle de distinguer le premier.

« Le fait que l'étiquette des plaignants a été déposée comme marque, suivant la loi du 3 mars 1881, ne constitue qu'une preuve, *prima facie*, du droit des plaignants à faire usage des mots « Henry Lee » comme marque sur des étiquettes, et ne prive pas, selon moi, les Cours d'Etat de droit commun, du droit de déterminer si oui ou non les mots ainsi employés sur des étiquettes peuvent être considérés comme marques. La maison des plaignants fabrique des étiquettes, et les étiquettes ainsi fabriquées font l'objet spécial de leur commerce, et il me semble que l'article en question ne peut par lui-même constituer une marque. Un emblème ou dessin imprimé uniformément sur des étiquettes fabriquées par les plaignants, dans le but d'indiquer qu'ils en sont les fabricants, serait réellement une marque de fabrique, mais les étiquettes ne peuvent l'être. Les plaignants ont, si je comprends bien, fabriqué et vendu plusieurs dessins et étiquettes différents. Il n'est pas possible que, s'ils avaient à imprimer un nom différent sur chaque espèce d'étiquettes fabriquées par eux, ils puissent prétendre par là avoir une marque de fabrique dans chaque variété d'étiquette, car s'ils pouvaient le faire, ils pourraient avoir un millier de marques diverses pour leur seule maison de lithographie, ce qui, selon moi, ne saurait être admis.

« Comme il est dit plus haut, il est évident que ces étiquettes sont destinées à être employées par les fabricants de boîtes à cigares

et par les fabricants de cigares. Tel étant leur emploi, il est évident que les étiquettes comportant les mots « Henry Lee », etc., sont destinées à donner au public l'idée que les cigares qu'elles recouvrent sont d'une qualité ou fabrication spéciale, c'est-à-dire qu'alors, les étiquettes deviennent le signe distinctif ou la soi-disant marque de fabrique, non du lithographe, mais du fabricant de cigares. Il est donc impossible qu'une seule et même étiquette puisse être à la fois la marque de fabrique du lithographe qui l'a imprimée et du fabricant de cigares qui l'emploie.

« Il faut remarquer que ces étiquettes ne sont pas vendues à un fabricant spécial, et que les plaignants eux-mêmes ne veillent pas à ce qu'elles soient appliquées sur des cigares d'une qualité déterminée, mais elles sont vendues aux fabricants de cigares en général, et étant employées par eux pour recouvrir des cigares de toute qualité et de toute nature, elles ne sont alors la garantie de rien du tout ; bien au contraire, elles ont pour but de tromper le public. Admettre la prétention des plaignants tendrait, selon moi, à annihiler toute la valeur qui réside dans les marques, à savoir la garantie des produits qu'elles recouvrent.

« Le but de la marque est d'indiquer distinctement l'origine ou la propriété de l'article auquel elle est appliquée, ou sur lequel elle est imprimée, et de faire savoir quel en est le producteur ; en d'autres termes, de donner une provenance authentique à l'article auquel elle est jointe, ou sur lequel elle est imprimée, en indiquant que le produit provient du porteur de la marque : elle est la représentation ou la substitution de la signature du propriétaire.

« En l'espèce, ces étiquettes ne peuvent nullement remplir cette fonction. Bien que cette question n'ait pas été jugée aux États-Unis, elle a été soulevée, en France, dans le cas de Lalande et cons. c. Appel et cons. (*Pataille*, T. V, p. 248).

Ici le juge analyse, en l'approuvant, l'arrêt qu'il a cité, et continue ainsi :

« Il existe une autre raison pour repousser la motion actuelle. La bonne foi et l'honnêteté commerciales doivent être hors de doute, avant qu'on ne puisse poursuivre une affaire de ce genre-ci. Les étiquettes publiées par les plaignants sont évidemment destinées à faire supposer au public qu'elles recouvrent des cigares d'une qualité supérieure, ou fabriqués avec du tabac cultivé dans la partie de l'île

de Cuba qui jouit de la plus grande réputation pour cette supériorité, attendu qu'en fait et en réalité, ils les vendent à tout le monde, et qu'elles recouvrent les cigares qu'il plaît au fabricant de leur annexer ; elles ne sont donc aucunement une garantie de qualité, ou même d'une certaine espèce de cigares, et par suite, elles ont le tort d'aider d'autres personnes à faire de fausses indications.

« Lorsque le porteur d'une marque demande une injonction pour empêcher le défendeur de porter atteinte à sa propriété, à l'aide de fausses indications, il est indispensable que, dans sa marque ou dans sa maison de commerce, le plaignant ne soit pas coupable lui-même de fausses indications ; car si le plaignant fait une fausse déclaration relativement à la propriété qu'il cherche à protéger, il perd, et à juste titre, le droit de venir réclamer l'aide d'une Cour d'équité. (Manhattan Medicine C° c. Wood). Il est parfaitement établi que la partie réclamant la protection contre les agissements frauduleux d'un tiers doit être elle-même à l'abri de toute imputation de fraude (New-York Card C° c. Union Card C°, et autres cas y cités).

« Il y a une troisième raison pour refuser la motion. La comparaison de l'étiquette des plaignants avec celle employée pour marquer les cigares « Henry Clay » prouverait que l'étiquette des plaignants est une imitation aussi proche de « Henry Clay » que celle des défendeurs l'est de l'étiquette des plaignants.

« Pour ces raisons, la motion est rejetée avec 10 dollars de frais. » (Cour des Plaids communs de New-York, 26 juin 1886. — Schumacher et Ettlinger c. Schwenke jeune et cons.)

8. — La conclusion à tirer de l'exposé de la question, dans les divers pays où elle s'est posée, dans des espèces et des circonstances variées, est que rien ne guide plus le juge dans son appréciation en cette matière. L'industrie importante qui vit de ce genre de travaux est donc déshéritée de tous droits certains, et livrée à la merci d'une jurisprudence à ce point flottante que rien ne saurait garantir qu'elle sera demain ce qu'elle était hier.

ÉTOILE (Marques à l').

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

L'emblème et la dénomination « Étoile » ont donné lieu à plu-

sieurs marques ayant fourni à la jurisprudence des documents utiles à consulter.

1. — *Bougies et Savons de l'Etoile.* — Cette marque a fait l'objet de nombreux procès en contrefaçon, et surtout en imitation frauduleuse. On a vu se produire successivement l' « Étoile du Berger », l' « Étoile du Sud », l' « Étoile Polaire », l' « Étoile du Midi », les « Etoiles », l' « Étoile belge », etc., etc.

Au cours de ces divers litiges, des questions de fait et de principe d'une très sérieuse importance ont été tranchées par les Cours de justice. En premier lieu, celle de l'imitation frauduleuse, soit de la dénomination, soit du signe figuratif. Au point de vue de la dénomination, l'une des décisions les plus intéressantes a été rendue par la Cour de Bruxelles, en date du 20 décembre 1881, au sujet de l' « Étoile belge ». On trouvera cette sentence *in extenso* dans le *Régime international de la Propriété industrielle*, année 1882, p. 74. La même imitation a fait l'objet d'un jugement du Tribunal civil de Bordeaux, du 14 février 1886, dont nous avons rapporté un passage remarquable, au point de vue de la tolérance, à l'article ABANDON, n° 38.

Nous croyons devoir citer les parties les plus caractéristiques de l'arrêt suivant de la Cour de Bordeaux, du 22 décembre 1873, au sujet de l'imitation « Étoile du Midi » (de Milly c. d'Amarzit et autres) :

« Attendu que le sieur de Milly a fait, le 8 juin 1859, au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, le dépôt de sa marque de fabrique, portant les mots « Bougie de l'Étoile » ;

« Attendu qu'en vertu d'une ordonnance de M. le Président du Tribunal civil de Bordeaux, il a fait saisir, le 27 mars 1872, chez les sieurs Dodé, Bentéjac, Ducasse, Levadou et la veuve Marry, marchands épiciers à Bordeaux, un certain nombre de paquets de bougie portant la marque « L'Étoile du Midi » ; qu'il est reconnu que ces marchandises provenaient de la fabrique du sieur d'Amarzit, qui y aurait apposé la marque ci-dessus indiquée ;

« Attendu que les intimés, actionnés civilement devant le Tribunal civil de Bordeaux, en vertu de la loi du 23 juin 1857, ont été renvoyés de la demande, par le motif que si on trouvait dans la marque de d'Amarzit le mot « L'Étoile », qui figure également dans la marque de de Milly, il y avait cependant, soit dans le surplus de

la dénomination, soit dans la forme et la couleur de l'enveloppe, des différences essentielles, de nature à rendre la confusion des produits impossible ;

« Attendu que, dans cette décision, les premiers juges n'ont pas suffisamment tenu compte du but de la loi, des exigences de la matière et de la nature des faits; qu'en édictant la loi de 1857, le législateur a voulu assurer une protection efficace aux marques de fabrique, et que le but de la loi serait manqué si on l'appliquait de manière à laisser impunies les entreprises plus ou moins déguisées de la concurrence déloyale;

« Attendu, en fait, que le mot « L'Étoile » constitue la partie essentielle de la dénomination qui distingue depuis longtemps les bougies fabriquées par de Milly et que la reproduction de ce mot dans la dénomination de produits similaires, suffit pour rendre la confusion possible ;

« Attendu, d'autre part, qu'on ne saurait ni admettre ni prétendre sérieusement, que la dénomination adoptée par d'Amarzit ait été choisie au hasard ; qu'évidemment en introduisant dans sa marque de fabrique un mot qui est la reproduction partielle d'une marque déjà connue, il n'a pu avoir d'autre but que de tromper l'acheteur, en lui faisant croire qu'il achetait des produits revêtus de la marque dont de Milly s'est légalement assuré la propriété ;

« Attendu que les différences introduites par d'Amarzit, soit dans le surplus de la dénomination de ses bougies, soit dans la couleur, la forme ou les signes extérieurs de ses enveloppes, ne font disparaître, ni le danger résultant de l'usurpation du mot « L'Étoile », ni l'intention frauduleuse qui a inspiré cette imitation partielle de la marque de de Milly ; que le fait reproché à d'Amarzit rentre donc dans les prévisions de l'art. 8 de la loi du 23 juin 1857.

« En ce qui concerne les sieurs Dodé, Bentéjac, Ducasse, Levadou et la veuve Marry :

« Attendu que de Milly a dejà contraint divers fabricants de Bordeaux à renoncer à des dénominations qui rappelaient plus ou moins exactement celle qu'il a adoptée pour ses produits ; qu'en 1866, le Tribunal de Bordeaux a validé, sur sa demande, la saisie de bougies importées en France sous le nom de « Bougies de l'Etoile belge », et a proscrit l'emploi de cette dénomination comme contraire au droit exclusif de de Milly ; qu'à raison des relations qui existent

entre les fabricants et les marchands, ces faits ont dû être connus des cinq intimés chez lesquels des saisies ont été pratiquées ;

« Attendu, d'ailleurs, qu'aucun d'eux n'ignorait qu'il y a dans le commerce une qualité spéciale de bougies connues sous le nom de Bougies de l'Étoile, et que cette dénomination appartient exclusivement au manufacturier qui les fabrique ; que ce fait suffisait pour les édifier sur le caractère frauduleux de la dénomination apposée sur les bougies de d'Amarzit ;

« Attendu qu'il résulte de ces faits que tous les intimés ont contrevenu aux dispositions de la loi du 23 juin 1857, soit en imitant frauduleusement la marque du sieur de Milly, soit en vendant ou en mettant en vente des produits revêtus d'une marque frauduleusement imitée ;

« Attendu que, par cette infraction, ils ont causé à de Milly un préjudice dont ils lui doivent réparation, et que la Cour a les éléments nécessaires pour en apprécier l'importance ;

« Par ces motifs :

« La Cour, joint les appels interjetés par de Milly des jugements rendus le 26 juillet 1872, par le Tribunal de Bordeaux, au profit des sieurs d'Amarzit, Dodé, Bentéjac, Ducasse, Levadou et la veuve Marry, disant droit desdits appels, met au néant les jugements dont il s'agit ;

« Émendant, déclare régulières et valables les saisies opérées, le 27 mars 1872, à la requête de de Milly, chez les sieurs Dodé, Bentéjac, Ducasse, Levadou et veuve Marry ;

« Condamne les intimés conjointement et solidairement à 750 fr. de dommages-intérêts envers de Milly, pour réparation du préjudice qu'ils lui ont occasionné, soit en imitant frauduleusement sa marque de fabrique, soit en vendant ou en mettant en vente sciemment des produits revêtus de la marque frauduleusement imitée. »

Nous citerons enfin un arrêt du Tribunal fédéral de la Confédération helvétique, dont nous avons produit les pièces à conviction, Tome I, page 56.

2. — *Coton à l'Étoile.* — La marque du coton à l'Étoile est assurément une des plus anciennes de France, et probablement la plus ancienne dans l'industrie du coton. C'est à titre même de l'ancienneté des décisions motivées par des imitations de cette marque pourtant si élémentaire, que nous signalons celles qui ont été rendues

par le Tribunal civil de Château-Thierry, le 7 avril 1838, et par la Cour d'appel de Rouen, le 10 août 1840. Dans les deux cas, il n'y avait pas contrefaçon, mais seulement imitation frauduleuse de l'Etoile. Dans l'espèce jugée par la Cour de Rouen, notamment, l'imitation consistait en ce que des étiquettes étoilées étaient attachées aux pelotes de coton La Cour paraît avoir éprouvé quelque embarras, à cette époque lointaine, à décider de la question d'imitation :

« Attendu, dit l'arrêt, qu'il est constant que le sieur Lelarge a employé, pour la vente des cotons de sa fabrique, une marque représentant également l'Etoile ; que la question à résoudre est celle de savoir si cette marque est une imitation plus ou moins fidèle de celle du sieur Bresson, et si, en l'employant, le sieur Lelarge lui a causé un préjudice dont la réparation lui est due. »

La Cour condamna l'imitateur, mais par ce motif que l'imitation était de telle nature que l'œil le plus exercé ne pouvait s'y méprendre, quand les deux produits n'étaient pas mis en comparaison.

On voit que la Cour met deux conditions au droit de poursuite, même en matière civile : la condition de la presque identité, et le prejudice effectif. Il est à peine besoin de faire remarquer quels progrès ont été accomplis, depuis lors, par la jurisprudence.

ÉTRANGERS

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

La propriété industrielle étant de date relativement récente, les droits des étrangers, à cet égard, n'ont été dégagés des solutions adoptées en droit commun que très tardivement. On peut même dire que le législateur en est encore à hésiter sur les résolutions à prendre définitivement. De plus, cet état de choses, déjà incertain par lui-même, s'est compliqué, en ces derniers temps, de considérations économiques fort étrangères à celles de l'équité, qui devraient seules commander la législation. C'est, en effet, au milieu des oscil-

lations motivées par la prédominance alternative des idées de protection ou libre-échange que la loi et la jurisprudence tracent péniblement leur sillon. Sans abdiquer nos préférences personnelles, qui s'inspirent avant tout du ferme espoir de voir la probité commerciale passer un jour avant tout autre intérêt, nous allons chercher à dégager les principes et la pratique résultant de l'état actuel des choses.

1. — *Assimilation des étrangers aux nationaux.* — Elle est complète, en principe, dans les pays suivants : Angleterre (Loi du 24 décembre 1888); Australie du Sud (Loi du 12 novembre 1863, art. 1); Canada (Codification générale du 9 mai 1887, art. 3); Le Cap (Loi du 8 août 1877, art. 1); Ceylan (Ordonnance du 21 déc. 1888, art. 4); États-Unis d'Amérique (Common Law); Italie (art. 3 du Code civil, et Loi du 30 août 1868, art. 5); Ile Maurice et dépendances (Loi de 1868, art. 5); Nouvelle-Galles du Sud (Loi de 1865, art. 1); République Argentine (Loi du 9 août 1876, art. 42); République Orientale (Décret du 1er mars 1877, art. 43).

2. — La protection accordée à l'étranger dans ces divers pays comporte néanmoins des nuances sensibles; c'est ainsi que, dans deux pays seulement, la République Argentine et l'Uruguay, le dépôt est déclaratif de propriété pour les étrangers, tandis qu'il est attributif pour les indigènes.

3. — En Belgique, le nom commercial est protégé sans convention de réciprocité ni obligation d'enregistrement. En Italie, jouissent du même privilège, le nom, la raison de commerce, l'enseigne, l'emblème caractéristique de l'étranger. Aux États-Unis, l'étranger est protégé comme le national en vertu du *common law*; mais s'il veut bénéficier de la loi fédérale, il est soumis à la réciprocité.

4. — *Régime contractuel.* — En dehors des pays précités, c'est le régime contractuel qui règle seul les rapports entre nationaux et étrangers. Nous devons ajouter que, malgré les efforts des auteurs, qui sont unanimes à demander le respect de la propriété industrielle, abstraction faite de toute réciprocité, tant par un sentiment supérieur de justice distributive que dans l'intérêt des consommateurs, les gouvernements inclinent visiblement aujourd'hui, sous la pression des Parlements, influencés souvent par des passions

aveugles, ou des corps constitués égarés au sujet des véritables intérêts qu'ils représentent, à n'accorder de protection aux marques et au nom commercial que moyennant une réciprocité plus ou moins définie.

Tout a été dit sur l'impuissance de cette méthode. Elle n'a jamais conduit à aucun résultat utile appréciable. En revanche, elle a singulièrement contribué à justifier des résistances qui, sans cela, auraient reculé devant l'odieux et l'immoralité de ce droit à la spoliation légale, que consacrent bien maladroitement, en le pratiquant plus ou moins, ceux qui auraient le plus d'intérêt à le voir mis au ban des peuples civilisés. Nous n'avons pas la prétention de ramener les esprits à une plus saine appréciation des choses ; mais nous ne pouvons nous empêcher de faire ressortir la puérilité de la coercition consistant à refuser toute protection aux marques d'un pays qui, le plus souvent, n'en a pas, jusqu'à ce qu'il nous ait accordé protection pour les nôtres.

Nous croyons (et les précédents fournis par des peuples non moins éclairés que nous, sont là pour le prouver) que l'exemple du respect du bien d'autrui est contagieux, et qu'une nation ne s'expose pas de gaieté de cœur à afficher un mépris systématique pour les principes les plus élémentaires de la probité internationale, quand, en définitive, ses ressortissants les plus intéressants par le nombre et la situation sociale en sont les premières victimes.

Il a été employé plus utilement, en dehors de toute considération morale, des arguments matériels autrement faits pour impressionner. Outre l'intérêt du consommateur qui paye le plus souvent au prix du produit vrai une contrefaçon toujours fort inférieure, il y a celui de l'État qui, par le fait de la reproduction, à l'intérieur, des marques étrangères, perd sur le revenu des douanes le montant des droits d'entrée que le produit d'origine aurait acquitté. Ce sont là des arguments hautement avouables et, de plus, très concluants. Nous pourrions citer telle République du Nouveau-Monde qui a été fort influencée par ces considérations appuyées de pièces probantes, et qui a fini par signer, sous cette impression, une convention de réciprocité qu'elle aurait incontestablement refusée sous la menace de laisser libre carrière aux contrefacteurs des marques de ses nationaux, car ils n'en ont pas.

5. — Dans les pays où la protection des marques ou du nom

de l'étranger est exclusivement subordonnée à des obligations contractuelles, il n'a absolument aucun droit d'action, en l'absence de toute réciprocité légale ou diplomatique, explicite ou implicite. En France, par exemple, la marque et le nom commercial de l'étranger, dont le pays n'offre aucune réciprocité basée, soit par une convention, soit par une loi intérieure, peuvent être contrefaits impunément. L'action en concurrence déloyale ou illicite résultant de l'article 1382, pour dommage causé, n'est même pas ouverte à la partie lésée. C'est ce qui a été jugé itérativement dans diverses affaires ayant eu un grand retentissement. C'est enfin la jurisprudence que la Cour suprême a solennellement consacrée.

Si triste qu'il soit de constater l'existence, dans notre France éprise de dignité et de justice, d'un état de choses qui nous reporte à l'âge du droit d'aubaine, il n'y a qu'à s'incliner devant la brutalité du fait.

On trouvera dans l'arrêt suivant, de la Cour de Paris, l'exposé détaillé de la doctrine de nos tribunaux. Voici à quelle occasion cet arrêt a été rendu.

MM. Lanman et Kemp, fabricants à New-York, d'une eau de toilette bien connue, l'Eau de la Floride, actionnèrent, antérieurement au traité franco-américain, divers fabricants de parfumerie de Paris, devant le Tribunal civil de la Seine, en contrefaçon de marque, en usurpation de nom, et en concurrence déloyale. Le Tribunal ayant admis l'action en usurpation de nom, l'un des défendeurs fit appel. Devant la Cour, les demandeurs déclarèrent borner leur action à une simple réparation du préjudice causé basée sur l'art. 1382 du Code civil. Ils furent déboutés, et le jugement fut réformé par les considérations suivantes :

6. — « Considérant que Kemp, comme inventeur de l'Eau de la Floride, qu'il vend depuis nombre d'années en Amérique, dans des flacons ornés d'étiquettes particulières sur lesquelles figure son nom et celui de Lanman, son associé, a intenté une action en dommages-intérêts aux intimés, pour avoir vendu en France le même produit revêtu des mêmes étiquettes et du même nom, ce qu'il regardait à l'origine, ou comme la contrefaçon de sa marque de fabrique, ou comme une concurrence déloyale, ou comme une usurpation de son nom de commerce ;

« Que, toutefois, il se limite aujourd'hui à l'action en dommages-

intérêts fondée sur l'art. 1382 du Code Napoléon, pour usurpation du nom ;

« Mais, considérant qu'aux termes des articles 11 et 13 du Code Napoléon, l'étranger qui n'est pas admis, par l'autorisation de l'Empereur, à établir son domicile en France, n'y jouit que des droits accordés aux Français par les traités de la nation à laquelle cet étranger appartient, et qu'il n'y a d'exception à ce principe que dans les cas expressément ou virtuellement déterminés par la loi ;

« Considérant que la loi du 23 juin 1857, sur les marques de fabrique, porte formellement, dans son art. 6 que les étrangers dont les établissements sont situés hors de France ne jouissent, pour leurs produits, du bénéfice de ces dépositions, que si, dans les pays où ces établissements existent, des conventions diplomatiques ont établi la réciprocité pour les marques françaises ;

« Considérant que l'action en réparation du préjudice causé, soit par une concurrence déloyale, soit par une usurpation de nom, constitue manifestement un droit semblable à celui résultant de la contrefaçon des marques de fabrique, et que l'art. 11 du Code Napoléon ne reconnait de droits aux étrangers qu'en vertu de conventions internationales basées sur la réciprocité ;

« Qu'en effet, la propriété du nom commercial tient au même ordre d'idées et d'intérêts que celle des marques de fabrique ; que c'est en faveur de l'industrie française que la loi les garantit, l'une et l'autre, et que ce serait méconnaître les vues dans lesquelles cette protection a été instituée, que d'en faire jouir directement ou indirectement un étranger dans le pays duquel les Français ne trouvent point, par suite de traité, les avantages de la réciprocité ;

« Considérant que Kemp est Américain ; qu'il ne possède point en France d'établissement de commerce ou d'industrie, et qu'il n'est point justifié qu'aucun traité accorde aux Français, en Amérique, le droit dont l'intimé réclame l'exercice en France ;

« Que c'est donc à tort que les premiers juges ont repoussé la fin de non-recevoir opposée à l'action ;

« Par ces motifs :

« A mis et met l'appelation et ce dont est appel à néant ;

« Emendant, décharge les appelants des dispositions et condamnations prononcées contre eux ;

« Et, statuant à nouveau, déclare Kemp non recevable dans sa

demande, et l'en déboute; ordonne la restitution de l'amende, et condamne Kemp aux dépens de première instance et d'appel. » (Cour de Paris, 5 juin 1867. — Kemp c. Herman et autres. — *Ann.*, XIII, 298).

7. — Cette solution était facile à prévoir. La Cour de cassation s'était prononcée, en effet, dix ans auparavant, dans les termes suivants :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 11 du Code Napoléon, l'étranger ne jouit, en France, que des droits civils qui sont accordés aux Français, par les traités de la nation à laquelle il appartient, et que cette disposition ne reçoit d'exception, aux termes de l'art. 13 du même Code, qu'en faveur de l'étranger admis par autorisation de l'Empereur à établir son domicile en France ;

« Attendu que l'action privée nécessaire pour obtenir des tribunaux français la réparation pécuniaire du dommage résultant d'une concurrence commerciale, caractérisée comme celle dont il s'agit au procès, constitue un droit civil de la nature de ceux que l'art. 11 du Code Napoléon n'accorde aux étrangers, en France, qu'à la condition de réciprocité stipulée dans les traités ; qu'en effet, la propriété des marques de fabrique, ou de toute autre désignation destinée à distinguer un produit industriel ou un achalandage commercial, est garantie par les lois françaises, notamment par celle du 28 juillet 1824, dans la vue de protéger l'industrie nationale, et que ce but serait manqué si les commerçants étrangers trouvaient, à cet égard, en France, pour leurs intérêts privés, une protection refusée aux Francais dans les pays auxquels ils appartiennent ».

« Attendu que l'arrêt attaqué ne se fonde sur la disposition d'aucun traité qui accorde aux Français, en Angleterre, le droit dont l'exercice est réclamé en France par les femmes Perry ; que les traités de Ryswyk et d'Utrecht, invoqués par elles devant la Cour de cassation, en supposant que ces traités soient encore en vigueur, ne contiennent, à cet égard, aucune stipulation positive ; qu'il n'est aucunement prouvé, d'ailleurs, ni même allégué, que les tribunaux anglais accordent aux commerçants français l'action résultant du préjudice à eux causé par l'usurpation ou la contrefaçon, en Angleterre, des noms et marques affectés aux produits de leur industrie.

« Attendu que l'article attaqué s'appuie vainement sur ce que la veuve Warton Perry aurait en France un établissement de commerce ;

qu'en effet, l'existence, en France, d'un tel établissement ne saurait être considérée comme tenant lieu de l'autorisation expresse qu'exige l'art. 13 du Code Napoléon. » (Cour de cassation, 16 novembre 1857. — Warton c. Klug. — *Ann.*, III, 301.)

8. — L'obligation contractuelle peut résulter, soit de la réciprocité inscrite dans les conventions diplomatiques, soit des lois intérieures, soit du traitement de la nation la plus favorisée. La réciprocité peut elle-même être de deux natures : la réciprocité de principe, et la stricte réciprocité.

La clause de réciprocité s'entend, dans l'immense majorité des cas, de la réciprocité de principe, indépendamment du plus ou moins. La stricte réciprocité est, en effet, une pure chimère qu'on se garde en général de stipuler. Elle est irréalisable, en fait, car l'équivalence absolue exigerait une identité parfaite dans la procédure, la pénalité, et on pourrait ajouter, les mœurs juridiques. Nous ne connaissons que les Colonies espagnoles dont la législation ait visé cet idéal.

La réciprocité contractuelle résultant de lois intérieures a plusieurs avantages : en premier lieu, celui de permettre au législateur de rester constamment maître du degré de protection qu'il croit devoir accorder à l'étranger, en considération de celle qu'il entrevoit ; en second lieu, celui de provoquer des dispositions du même genre, de la part des nations qui répugnent à se lier diplomatiquement avec de plus puissantes qu'elles, pour des considérations faciles à comprendre. Peut-être la réciprocité par lois intérieures est-elle la formule de l'avenir, si la folie des hommes vient à détruire inconsidérément le minimum d'unification réalisé par la Convention du 18 mars 1883.

En ce qui concerne le régime des Conventions, on trouvera, sous ce mot, l'examen des questions les plus importantes relevant de cet important sujet.

ÉVALUATION DU DOMMAGE.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

1. — *Bénéfices réalisés par le contrefacteur.* — Le premier point à prendre en considération est le chiffre des bénéfices réalisés par le contrefacteur. Dans quelle proportion ces bénéfices auraient-ils fait retour à la partie lésée, en l'absence de contrefaçon? Quelles circonstances ont pu les influencer? Dans quelle mesure convient-il de les allouer au propriétaire de la marque? Sont-ils même suffisants pour l'indemniser? Autant de questions délicates qui, sans être absolument des questions d'espèce, n'en sont pas moins sujettes à une foule de répercussions qu'il est difficile de prévoir dans une étude générale. Nous chercherons néanmoins à fixer les idées, dans la limite du possible, en relevant les considérations de nature à influer sur la décision du juge.

Nous avons dit à l'article BÉNÉFICES que le point de départ de tous les calculs doit être le prix de gros, et que, le prix de revient étant défalqué, il faut tenir compte, dans une mesure équitable, des ventes faites par le contrefacteur, à raison du bas prix auquel le produit a été cédé, circonstances déterminantes pour une certaine catégorie d'acheteurs. Le reliquat représente, alors, le chiffre du bénéfice qu'aurait fait la partie lésée.

2. — *Destination du produit.* — Ce n'est là, toutefois, que l'un des éléments du dommage. Il faut considérer aussi la destination du produit. S'il est fabriqué pour des pays dans lesquels la partie lésée n'a pas de clients, le contrefacteur ne manquera pas de dire qu'il n'y a eu aucun dommage : c'est une erreur qu'il importe de rectifier. En effet, là où la contrefaçon a pénétré, elle a ruiné la marque souvent pour toujours; car, d'ordinaire, la contrefaçon est un produit inférieur. Elle ne pénètre évidemment dans la contrée en question que par suite de la renommée vaguement connue de la marque. Il en résulte que lorsque le produit véritable y est importé, il est trop tard :

le consommateur, dégoûté par l'infériorité de la fabrication, a déjà donné ses préférences à une marque concurrente, mieux surveillée.

Le cas dont il s'agit s'est produit au cours d'un procès intenté en Belgique, par la Manufacture des Bougies de l'Étoile, à la Manufacture des Bougies de la Cour. Il a été décidé qu'il y avait dommage, indépendamment de ce que l'apposition, en Belgique même, d'une contrefaçon pour une destination lointaine, est un délit caractérisé pouvant être poursuivi en Belgique.

3. — *Dépositaire.* — L'évaluation des bénéfices peut être influencée d'une façon considérable par la circonstance, qui s'est rencontrée malheureusement assez souvent, que le contrefacteur était le dépositaire du fabricant lésé. On conçoit qu'en ce cas, le préjudice soit beaucoup plus grave, car l'acheteur est absolument sans défiance. Il va sans dire que le cas ne serait pas notablement différent si le délinquant, bien que n'étant pas en réalité dépositaire, se donnait ce titre ostensiblement.

Ce que nous venons de dire du dépositaire s'applique, à plus forte raison, au mandataire, lorsque, pour nous servir des expressions mêmes d'un arrêt de la Cour de cassation, le délinquant « joint ainsi « un abus moral du mandat, des plus condamnables, à des manœuvres « frauduleuses. » (C. de cass., 3 mai 1867. — Lagarde c. Piper. — *Ann.*, XIII, 294.)

4. — *Dommages-intérêts par état.* — Lorsqu'aucune justification matérielle ne peut être fournie immédiatement, au sujet du montant du dommage, le plus sage, pour la partie lésée, est de demander des dommages-intérêts à fixer par état ; mais il reste entendu, en ce cas — il faut qu'elle le sache bien — que le dommage ne pourra être évalué que sur des pièces probantes.

5. — *Busse.* — Dans le cas le plus général, la preuve de la contrefaçon ne peut être administrée que d'une façon très imparfaite, et, par suite, tout à fait insuffisante. La loi allemande a cherché à concilier, en ce cas, tous les intérêts en cause, en permettant au juge d'allouer à la partie lésée un dommage même assez élevé, bien qu'elle n'en justifie pas matériellement, s'il résulte virtuellement des débats, et, d'autre part, de limiter l'arbitraire du tribunal, pour la sauvegarde des intérêts du défendeur ainsi prémuni contre tout entraînement. La Cour suprême de l'Empire expose ainsi le fonctionnement de la *Busse* — c'est le nom donné à ce genre d'indemnité :

« En ce qui concerne la question de savoir si un dommage existe, et en quoi il consiste, le législateur part de ce principe, que, dans la plupart des cas, il est impossible de fournir une preuve solide et indiscutable. Or, l'exigence d'une pareille preuve serait absolument injuste, car ce serait favoriser celui qui a commis l'acte illicite en portant au contraire préjudice à celui dont les droits ont été lésés. Il laisse donc la plus grande liberté d'appréciation au juge : il suffit que celui-ci soit convaincu, d'une manière générale, que l'acte illicite, a entraîné un dommage, et qu'il estime lui-même, suivant sa libre conviction, l'étendue de ce dommage, s'il n'a pas de points de repère plus sûrs se rattachant à la cause. » (24 février 1882.)

La limite imposée au juge est de 5,000 marks.

La *Busse* est consacrée également par la loi austro hongroise du 6 janvier 1890. La limite fixée au juge est beaucoup plus élevée : elle est de 5,000 florins.

6. —En France, le tribunal peut allouer n'importe quelle somme ; il lui suffit de déclarer qu'elle est justifiée par les circonstances de la cause.

7. — *Critérium aux Etats-Unis.* — Aux États-Unis la même latitude est laissée au juge. Il en use d'ordinaire avec beaucoup de discernement :

« Le fait qu'il est impossible d'établir la proportion qui pourrait être distraite de ses bénéfices, pour des circonstances particulières, oblige précisément à faire perdre au délinquant la totalité du bénéfice acquis. » (Cour suprême de Californie. — Graham c. Plate, janvier 1871.)

Un arrêt de la Cour de circuit sud de New-York (février 1886) va plus loin ; il établit que le propriétaire de la marque a droit à la totalité des bénéfices qu'il aurait pu faire, alors même que le contrefacteur ne les aurait pas tous réalisés lui-même. Il y a une pensée juste, dans ce mode d'évaluer le dommage ; car indépendamment du manque à gagner, il y a, pour la partie lésée, une perte qui, pour être d'une évaluation incertaine, n'en existe pas moins : celle du discrédit jeté sur la marque. Nous avons vu, dans certains pays, ce discrédit atteindre de telles limites, pour une marque de premier ordre, que le placement en était devenu désormais absolument impossible.

8. — *Tolérance.* — La tolérance de la partie lésée a toujours une influence considérable sur l'évaluation du dommage. Les tribu-

naux estiment avec raison qu'il faut une sanction à la négligence, et que si le fabricant négligent n'en obtenait pas moins l'indemnité à laquelle il aurait droit s'il avait ignoré l'usurpation, il y aurait là une violation de ce principe qu'on ne saurait se créer des droits à soi-même. Nous ne parlons pas du calcul immoral auquel l'allocation intégrale des bénéfices réalisés par l'adversaire pourrait éventuellement donner lieu. Ce sont des pratiques qui, pour être rares assurément, n'en doivent pas moins être mises dans l'impossibilé de réussir.

Un arrêt de la Cour suprême de New-York vise ce cas, de la manière suivante :

« Quand il est démontré que les plaignants connaissaient la contrefaçon, mais n'ont pris aucune disposition pour l'arrêter, il n'est accordé de dommages que pour les ventes ayant eu lieu depuis le commencement des poursuites. » (Les Fils d'Enoch Morgan c. B. F. Troxell et autres, février 1879.)

9. — *Quote-part des résidents.* — L'évaluation du dommage présente parfois des difficultés particulières, notamment lorsqu'il s'agit d'évaluer la quote-part de dommage à allouer à chaque résident, en cas d'usurpation d'un nom de lieu de fabrication. On en trouvera un exemple remarquable dans l'affaire des Brosses de Charleville à laquelle le lecteur n'aura qu'à se reporter. (*Voy.* BROSSERIE Nos 6, 8, 9, 21.)

EXAMEN PRÉALABLE.

Le droit d'examen préalable consiste dans la faculté attribuée à un fonctionnaire de l'ordre administratif, de décider, en premier et parfois en dernier ressort, de la légitimité d'une marque, c'est-à-dire de disposer de la propriété du justiciable, en dehors des garanties de droit commun. Il peut y avoir appel généralement de cette décision, devant des juridictions d'ordre très différent, suivant les pays. Tantôt la juridiction administrative est chargée de trancher le débat, tantôt le litige fait retour aux tribunaux de droit commun. Le partage des cas devant être dévolu à l'une ou à l'autre de ces voies de recours n'est pas toujours facile à faire, dans certaines législations. Nous avons examiné ce point délicat, à l'article CUBA, par exemple, et nous ne pouvons que nous en référer aux observations

déjà présentées. Nous convenons, toutefois, que pareille complication se rencontre rarement; mais ce qui est général, c'est la difficulté de faire admettre une marque, dans un pays d'examen préalable, pour peu qu'elle soit complexe.

La tendance de l'Administration est, dans tout pays, de faire sentir son pouvoir, et d'en élargir le cercle le plus possible. L'Autriche fournit un exemple curieux de cette fâcheuse disposition. L'Exposé des Motifs de la loi de 1890 porte très nettement que, vu le dualisme qui est la base de la Monarchie austro-hongroise, la loi ne saurait comporter le fonctionnement de l'examen préalable, par ce motif plausible, assurément, que la même marque risquerait fort d'être admise à Pesth et repoussée à Vienne, ou réciproquement. C'était très sagement raisonner. Malheureusement, la tendance à laquelle nous avons fait allusion plus haut à totalement annulé ces sages précautions. L'administration autrichienne, dans ses rapports avec les étrangers, a rendu le dépôt des plus difficiles, alors qu'il devrait être des plus simples. Si, par exemple, la marque présentée contient des médailles, le nom du prédécesseur, ou autres indications analogues, les Bureaux exigent la production du diplôme, l'acte de transmission de l'établissement commercial, etc., etc., choses absolument étrangères au fait du dépôt, qui, en lui-même, n'est autre chose qu'une date certaine. La meilleure preuve en est dans cette simple considération que si le Bureau s'est contenté de pièces plus tard reconnues insuffisantes, dans un procès engagé pour contrefaçon devant les tribunaux de droit commun, le dépôt de la marque, bien que régulièrement enregistré, n'en est pas moins annulé à bon droit.

Ce que nous venons de dire, en passant, des pratiques de l'administration autrichienne, en matière d'examen des pièces présentées, peut donner une idée approximative de ce qu'est le droit d'examen préalable fonctionnant dans sa plénitude. Or il fonctionne ainsi aujourd'hui dans tous les États du globe, sauf en France, en Belgique, en Suisse, en Italie, en Allemagne et en Russie. Partout ailleurs, le déposant a pour adversaire l'administration qui, au nom du domaine public et des tiers qui peuvent lui être connus, fait perdre beaucoup de temps et d'argent à l'impétrant, sans qu'un droit si chèrement acquis soit ultérieurement opposable à qui que ce soit, car la décision qui intervient alors est, pour toute partie future, *res inter alios acta.*

Nous craindrions de nous répéter en reproduisant les considérations déjà développées aux articles ÉTATS-UNIS, GRANDE-BRETAGNE et AVIS PRÉALABLE. C'est dans le travail consacré à la procédure toute nouvelle, et malheureusement encore trop peu appliquée, de l'avis préalable, que le législateur trouvera la solution qui réunit tous les avantages de l'examen préalable, sans en avoir les inconvénients.

EXCEPTIONS DE DROIT (*Voy.* MOYENS DE DÉFENSE).

EXCLUSIONS LÉGALES (*Voy.* RESTRICTIONS A LA LIBERTÉ DU DÉPOSANT).

EXÉCUTION DES JUGEMENTS.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

1. — Cette question se divise naturellement en deux parties : l'exécution des jugements intérieurs et l'exécution des jugements étrangers.

Dans la branche du droit restreinte que nous traitons ici, nous n'avons pas, on le comprendra, à étudier les questions de droit commun. En revanche, l'exécution des jugements étrangers présente, à notre avis, des particularités qui méritent d'être signalées.

2. — A un point de vue général, disons immédiatement que les plus grandes incertitudes règnent, soit au point de vue de la doctrine, soit au point de vue de la pratique judiciaire, dans la façon dont il faut entendre les règles qui doivent présider à l'exécution des jugements étrangers. La jurisprudence oscille tantôt dans un sens, tantôt dans un autre. Nous en sommes même venus à cette situation, au moins singulière, que dans une certaine mesure, des décisions visant des intérêts matériels très considérables ont été plus facilement acceptées par les tribunaux français venant de pays n'ayant avec la France aucun accord spécial, qu'avec ceux où ce

genre de conventions est plus que séculaire. Ce qu'il faut retenir de cet état de choses troublé, c'est qu'il constitue un péril sérieux pour le justiciable, tenu, dès lors, à se garder soigneusement des surprises, non seulement quand il est défendeur en pays étranger, mais tout autant quand il est demandeur; car s'il perd son procès, les frais retombant à sa charge peuvent dépasser toute prévision.

Ces considérations sont surtout importantes quant aux procès en contrefaçon, car ils prêtent plus que tous autres, peut être, à l'établissement d'états de frais parfois ruineux.

3. — En général, lorsqu'il y a régime contractuel de réciprocité, la partie en faveur de laquelle le jugement a été rendu doit produire, pour en obtenir l'exéquatur : 1° Une expédition dûment légalisée du jugement; 2° la preuve de la signification faite régulièrement; et 3° enfin, un certificat constatant qu'il n'existe contre le jugement ni opposition, ni appel.

Nous avons donné, T. I, p. 360, à l'occasion d'un jugement rendu en Alsace-Lorraine, un jugement d'exéquatur émanant du Tribunal civil de Lyon, confirmé par la Cour, le 30 mai 1889, dans lequel on trouvera les particularités les plus utiles à connaître en cette matière.

4. — La France a conclu les conventions suivantes pour l'exécution des jugements : convention avec l'Italie, en 1860, comme succédant au royaume de Sardaigne, qui avait contracté, à cet égard, avec la France, le 24 mars 1760; le traité signé avec le Grand-Duché de Bade, 16 avril 1846, rendu applicable à l'Alsace-Lorraine par le traité de Francfort; la convention austro-française du 11 décembre 1866; la convention franco-russe du 1er avril 1874; et enfin, celle qui a été conclue avec la Suisse le 15 juin 1869.

5. — Nous avons vu des jurisconsultes éminents enseigner que la convention franco-badoise était applicable à l'Allemagne, comme héritière du Grand-Duché de Bade. C'est là une très grande erreur qui mérite une courte explication. L'application de la convention franco-badoise à l'Alsace-Lorraine résulte d'une clause spéciale qui n'a point été étendue au delà du Reichsland. Le Grand-Duché de Bade n'est point en déshérence; il a conservé sa souveraineté et ses conventions propres, de même que les autres États allemands, les Villes hanséatiques, par exemple, qui ont avec la France des stipulations spéciales sur les marques, extrêmement différente de celles

qui figurent en l'article 28 du traité de commerce de 1862, entre la France et le Zollverein, toujours en vigueur comme ayant été restauré après la conclusion de la paix.

En Italie, la situation est tout autre; c'est l'Italie qui a été annexée pour ainsi dire aux États sardes. Il en est résulté comme conséquence que l'Italie a eu à répondre activement et passivement des conventions existantes entre chacun des États qui composaient autrefois cette expression géographique devenue une expression politique au premier chef. (*Voy.* ANNEXION.)

« EXIGER LA SIGNATURE... » (*Voy.* LOCUTIONS CAPTIEUSES).

EXPERTISE.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Il est rare qu'il y ait lieu à expertise en matière de marques de fabrique. D'ordinaire, la constatation de la contrefaçon résulte assez facilement de l'examen comparatif des pièces à conviction. Néanmoins, il est des cas où le juge est naturellement amené à déléguer à des experts certaines vérifications ne pouvant être faites à l'audience.

1. — *Vérification des livres.* — Au premier rang de ces vérifications, est l'examen des livres et de la correspondance ayant fait l'objet de saisie ou de visa. A défaut de saisie ou de visa, le juge peut encore ordonner une expertise en vue de rechercher, dans les écritures, telles ou telles circonstances de fait nécessaires à la manifestation de la vérité.

2. — *Devoir de l'expert.* — Le devoir des experts est de se renfermer strictement dans la mission toute matérielle qui leur

incombe. L'examen des questions juridiques leur est absolument interdit. Toutefois, lorsque de pareils écarts se rencontrent, ils ne suffisent point pour annuler le rapport. Le tribunal se contente généralement, alors, de tenir ses appréciations pour nulles et non avenues. Ainsi décidé par arrêt de la Cour de Paris, du 13 février 1862 (*Ann.*, VIII, 361) :

« Considérant qu'en admettant que les experts se soient livrés hors de propos à l'appréciation de certaines questions de droit, leur opinion ne lie en rien le juge qui peut adopter, rejeter ou modifier leurs conclusions, suivant les raisons de decider que lui fournissent sa conscience et ses propres lumières; mais que la loi ne prononce pas, dans ce cas, la nullité de l'expertise. »

3. — *Rapport.* — Lorsque le tribunal a désigné trois experts, tous trois doivent signer le rapport. Si l'un d'eux vient à décéder au cours des travaux communs, même à la veille de leur clôture, la mission des autres devient sans effet. La Cour de Paris s'exprime ainsi à cet égard :

« Considérant que le rapport déposé après son décès, et portant la signature des deux experts seulement, qui l'ont parachevé est incomplet, et qu'il est entaché d'un vice radical et doit être annulé ». (28 mars 1862 — *Ann.*, VIII, 390.)

4. — *Annulation de la décision nommant des experts.* — Le tribunal, après avoir ordonné une expertise, peut y renoncer valablement, passer outre et statuer. Ainsi décidé par arrêt de rejet de la Cour suprême, du 2 juillet 1863. (*Ann.*, IX, 318.)

5. — *Expertise libre.* — L'expertise qui porterait sur des pièces fournies par l'une des parties, en dehors de toute garantie contradictoire, serait sans valeur. Ainsi jugé par la Cour de Paris (26 mars 1873 — *Ann.*, XVIII, 102). Toutefois, le plaideur obligé de se défendre peut avoir recours utilement à une expertise même non ordonnée par justice. Nous en avons vu de nombreux exemples. Nous citerons le suivant, comme pouvant servir de guide dans des circonstances analogues. Une grande maison, des plus honorables, accusée par un concurrent de vendre un produit falsifié, donna ordre à ses avoués, dans un grand nombre de villes, de faire acheter par l'un des huissiers de l'étude, avec constat à l'appui, le produit de sa fabrication dans n'importe quel magasin, puis, de remettre l'objet et le constat y annexé au laboratoire municipal de

la ville. Il est évident que les analyses faites dans ces conditions constituent une expertise parfaitement valable. C'est ce qui a été admis, en effet, en l'espèce. Toutes les analyses ayant été centralisées devant le tribunal saisi de l'action se trouvèrent concorder et justifier de la façon la plus complète le fabricant calomnié.

6. — *Analyse du produit en matière de contrefaçon de marque.* — Il est très rare que l'expertise doive porter sur le produit. Cela ne peut se rencontrer que dans deux cas : celui où la poursuite impliquerait tromperie sur la nature du produit, conjointement à la contrefaçon de la marque, et celui où cette tromperie serait la meilleure preuve de la contrefaçon de ladite marque. Le cas peut se présenter notamment quand, de toute notoriété, la partie lésée n'emploie qu'une substance déterminée dans sa fabrication, alors que la marque arguée de contrefaçon recouvre un produit substantiellement différent.

En dehors de ces éventualités tout à fait exceptionnelles, le juge ne doit jamais ordonner l'expertise du produit, cette question étant absolument étrangère à la contrefaçon de la marque. Le demandeur doit, de son côté, se garder d'y conclure, car il est très rare qu'une pareille procédure aboutisse à des résultats utiles, notamment quand l'expert procède par voie de dégustation. Nous citerons, néanmoins, un jugement du Tribunal civil de Stockholm, du 30 juillet 1867 (Legrand aîné c. Gumesson), dans lequel il est dit :

« Attendu que M. le Dr Hambert a analysé, le 8 courant, le produit en question, et a trouvé qu'il est inférieur à celui de la plaignante, tant comme degré que comme ingrédients. »

7. — *Dégustation.* — Dans un arrêt de la Cour de Bordeaux (Picon et Cie c. Piot, 2 mars 1887), nous lisons également :

« Attendu qu'il résulte de témoignages recueillis à l'audience que, le 19 août dernier, Piot a vendu à des clients qui lui demandaient de l'Amer Picon, une autre liqueur qu'il leur a servie ou fait servir par ses garçons, portant la marque de la maison Picon ; que ce fait a été attesté par les premier et troisième témoins de l'enquête et par le deuxième, qui a dégusté la liqueur. »

En thèse générale, l'incertitude de l'expertise résultant de la dégustation doit faire rejeter ce mode de preuve.

8. — *Expertise technique de la marque.* — L'expertise doit

donc être réservée au cas où un homme particulièrement compétent, au point de vue technique, peut seul donner au juge des informations précises de nature à aider à la manifestation de la vérité, en ce qui concerne, par exemple, l'origine d'une étiquette constituant une marque, au point de vue des caractères typographiques, des procédés en lithographie, transports, photogravure, etc. Nous avons vu également l'expert fournir des indications précieuses sur la provenance du papier. Il est évident que, dans cet ordre d'idées, l'expertise peut fournir des lumières utiles aux magistrats.

9. — *Expertise sur la possibilité de confusion.* — Nous avons dit, au début de cet article, qu'en France, l'expert doit se renfermer dans le rôle exclusivement technique qui lui est dévolu, et qu'il n'a pas à s'expliquer sur le point de savoir si une imitation, par exemple, est de nature à tromper l'acheteur. Il n'en est pas de même dans tous les autres pays. En Italie, en Portugal, au Brésil, en Autriche, en Espagne, l'expert est admis et même invité à donner ses conclusions à cet égard. Il y a là une erreur d'attributions et de compétence des plus fâcheuses. Heureusement, l'opinion de l'expert ne lie pas le juge. S'il en était autrement, il en résulterait parfois d'étranges conséquences. Nous avons vu, notamment en Italie, dans un procès important, l'expert se méprendre au point de déclarer, par une bienveillance évidente pour l'inculpé, qu'il ne pouvait y avoir de confusion, alors que lui-même faisait confusion, au même moment, entre la marque véritable et l'imitation. Nous n'oserions rapporter le fait, s'il n'était constaté dans un arrêt de la Cour de Milan, que l'on trouvera T. II, p. 724, n° 9.

EXPOSITIONS.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Les expositions, soit nationales, soit internationales, sont devenues un facteur important dans la question des marques de fabrique. Il y a donc lieu de tenir compte des divers incidents qui se sont produits à cet égard, et d'enregistrer la législation et la jurispru-

dence auxquelles l'intervention de la propriété industrielle dans ces grands concours a donné lieu, depuis vingt-cinq ans.

1. — *Protection provisoire.* — Il n'est guère d'exposition de quelque importance, à l'occasion de laquelle il n'ait été édicté une disposition législative assurant, pendant le cours de l'exposition, une protection provisoire aux marques non déposées. Il est vraisemblable que ces assises industrielles se multipliant de jour en jour davantage, et entrant de plus en plus dans les mœurs, le législateur arrêtera, dans chaque pays, des prescriptions permanentes, réglant la matière une fois pour toutes. Jusqu'ici, il n'y a eu que des réglementations éphémères appropriées à telle ou telle exposition. Il en est résulté que la question étant très peu étudiée, a eu généralement des solutions extrêmement variables, malgré l'importance considérable qu'elle présente. D'ordinaire, il a été établi que, pendant le cours de l'exposition, les marques des objets exposés ne pourraient faire l'objet d'aucune appropriation valable par des tiers, en l'absence de tout dépôt. Ce n'est point, à vrai dire, une disposition inutile, bien qu'elle n'ait pas évidemment la même portée qu'en matière d'inventions brevetables. Cependant, il peut arriver qu'au cours de l'exposition, la valeur d'un produit étant constatée par le jury, alors qu'elle n'était pas encore établie dans l'opinion publique, la marque prend tout à coup une notoriété imprévue de l'ayant-droit qui, ne s'attendant pas à pareille bonne fortune, n'avait pas cru nécessaire de la déposer.

2. — *Droit de saisie.* — Le droit de saisie a été, dès l'origine, la question la plus controversée. En 1878, elle fit l'objet de plusieurs travaux remarqués, dont l'un notamment, de M. Clunet, le savant rédacteur en chef du *Journal de droit international privé*, fut le signal de polémiques présentant un grand intérêt. La jurisprudence y mit fin, en consacrant le droit de saisie réelle. Des procès furent engagés et aboutirent à des condamnations dans des conditions favorables. Nous citerons, notamment, l'affaire Solon et l'affaire Branca, que l'on trouvera l'une et l'autre, T. II, p. 572 et 598.

Il n'y a pas eu, à notre connaissance, de saisies effectuées dans l'enceinte des nombreuses expositions qui se sont succédé dans divers pays; mais il s'y est produit plusieurs fois des incidents connexes qu'il importe de mettre en lumière.

3. — *Exclusion du contrefacteur.* — C'est à l'Exposition de Philadelphie que s'est passé le fait le plus significatif. Un distillateur de Posen, le sieur Hartwig Kantorowicz, avait exposé diverses contrefaçons des grandes marques françaises. Le Conseiller de commerce, Julius Wegeler, membre du jury allemand pour les vins et les esprits, constata le fait et crut devoir le porter à la connaissance du jury de sa nation « pour l'honneur de l'exposition allemande », suivant l'expression d'un arrêt de la Cour d'appel de Posen (22 janvier 1878), où cet incident caractéristique est relaté. Le Commissaire de l'Empire, l'honorable M. Reuleaux, décida que la contrefaçon serait exclue de l'exposition, et que la demande faite au jury international pour décerner une médaille à l'exposant, pour un autre article, serait retirée. Le jury international approuva à l'unanimité les deux résolutions. Cette exécution sommaire fait assurément le plus grand honneur à tous ceux qui y ont participé.

A l'Exposition d'Anvers, en 1885, une société des provinces du Rhin ayant exposé un spiritueux sous le nom de « Cognac allemand », fut l'objet d'une mesure analogue de la part du jury. Nous avons rapporté cet incident à l'article COGNAC, nº 2.

4. — *Non-exclusion.* — A cette même exposition, le jury suisse découvrit, dans la vitrine de MM. Schwob frères, des montres frauduleusement marquées « Pateck », nom d'une maison de Genève universellement connue. Nous le disons à regret, la Commission intercantonale, qui faisait fonction de Commissaire fédéral, manqua absolument de résolution en cette circonstance. On craignit de nuire par un éclat à l'exposition helvétique, et on laissa le contrefacteur en possession de la place qu'il occupait d'une façon si peu digne.

Une instance s'étant engagée, un jugement de condamnation est intervenu le 18 novembre 1890. Voici comment le Tribunal de Neufchâtel, qui a rendu cette sentence, confirmée le 13 février 1891, par arrêt du Tribunal fédéral, expose l'incident dont nous venons de parler :

« Armand Schwob et frère ont exposé des montres dans la section suisse, à l'Exposition universelle d'Anvers en 1885.

« Le Bureau de la Société intercantonale des industries du Jura a fonctionné comme commissariat suisse pour cette exposition, et le Commissaire suisse a été désigné en la personne de M. Francillon, l'un des membres de ce bureau.

« Le jury de la classe 21 (Horlogerie), était composé de MM. Adrien Philippe, fabricant d'horlogerie à Genève, président, Pollach fabricant d'horlogerie à Aix-la-Chapelle, vice-président, Geetz, directeur de l'Ecole des Arts et Métiers à Carlsruhe, secrétaire, Rodanet, négociant en horlogerie à Paris, rapporteur.

« Le 9 juillet 1885, lorsque le jury se présenta pour inspecter la vitrine d'Armand Schwob et frère, il se produisit un incident qui est relaté de la manière suivante, dans le rapport adressé le lendemain par le jury au Commissaire suisse à l'exposition.

« Hier 9 juillet, arrivés dans notre visite aux produits qui nous « concernent, devant la vitrine de MM. Armand Schwob et frère, « leur représentant se mettait en devoir de faire un choix de montres « pour nous les présenter, ce que nous n'avons pas accepté, dési« rant prendre les pièces à notre convenance.

« Au milieu d'un grand nombre de pièces qui nous ont paru « être de toutes provenances, nous avons remarqué plusieurs mon« tres de la plus infime qualité, soit comme mouvement, soit comme « boîte, qui portaient inscrits sur la cuvette les noms de « Pateck et « Cie, Genève ».

« Ce rapport concluait à la suppression de la vitrine Armand Schwob et frère à l'exposition, ou, si cette mesure ne paraissait pas praticable, à l'interdiction pour cette maison de participer à l'avenir aux expositions internationales......

« Le Bureau de la Société intercantonale des industries du Jura fut à son tour nanti, par le Commissaire suisse, de l'incident du 9 juillet, et dans une réunion tenue à Lausanne, le 28 juillet, à laquelle assistait M. Adrien Philippe, président du jury de la classe 21, il prit les résolutions suivantes :

« 1° Transmettre la lettre, soit le rapport du jury à Patek, Philippe et Cie, et inviter cette maison, en qualité de partie lésée, à intenter une action civile à Armand Schwob et frère, à la Chaux-de-Fonds ;

« 2° Transmettre cette même lettre à la Chambre de commerce de Genève, et l'inviter, en sa qualité de représentante des intérêts commerciaux et industriels de la ville de Genève, à examiner les mesures à prendre pour réprimer et faire punir le délit consistant dans l'application frauduleuse du mot « Genève » sur des montres exposées par une maison domiciliée dans le canton de Neufchâtel ;

« 3° Communiquer cette même lettre au Conseil d'Etat de Genève, en le priant d'appuyer et de provoquer au besoin toutes mesures ayant pour objet la répression et la punition du délit en question ;

« 4° Autoriser enfin le Commissaire suisse à faire canceller la vitrine d'Armand Schwob et frère, et à faire saisir les montres portant des marques illégales ou celles dont les cuvettes auraient été enlevées. »

Cette dernière mesure, quoique réclamée aussi par le Gouvernement de Genève, ne fut pas exécutée, par crainte du discrédit qui en serait résulté pour l'exposition suisse dans son ensemble.

La saisie des montres ne fut pas faite non plus. Le procès-verbal du bureau de la Société intercantonale des Industries du Jura (séance du 24 août), s'exprime sur ce point de la manière suivante :

« Ayant fait faire, dès lors, une expertise officielle des montres de la vitrine d'Armand Schwob et frère, il a été reconnu que les exposants avaient fait disparaître toutes les pièces portant des inscriptions compromettantes, en sorte que le délit signalé par la lettre du jury, du 10 juillet, n'a été constaté que par lui seul. »

« Quant à Patek, Philippe et Cie, ils ont donné suite à l'invitation du bureau de la société intercantonale, en introduisant l'action civile sur laquelle a été instruite la procédure actuelle.

Il semble que les considérations qui avaient influencé la Commission intercantonale, aient gagné du terrain bien malheureusement, dans l'opinion des commissions d'organisation. Celle de l'Exposition de 1889 paraît avoir obéi aux mêmes impulsions. Il fut décidé, en effet, à cette époque, que les contrefaçons qui pourraient être exposées, et qui feraient l'objet de saisies, n'en continueraient pas moins à figurer dans les vitrines, sans qu'il pût être prélevé d'échantillons. Il fut établi que la saisie ne pourrait être effectuée que par description. Or, on sait ce que vaut, en justice, une saisie par description, dépourvue de pièces à conviction.

L'embarras des intéressés fut donc grand, mais la difficulté fut bientôt tournée de la manière suivante. Dès le lendemain de la clôture de l'Exposition, l'huissier se présenta à la première heure, et opéra une saisie réelle avec prélèvement, sur ordonnance conforme du juge. Le contrefacteur qui ne s'attendait pas à ce mouvement tournant, et se disposait à repartir pour le Nouveau-Monde,

le cœur léger, et sans nul souci de la saisie purement descriptive faite au cours de l'Exposition, perdit ainsi tous les avantages dont il se croyait assuré, grâce à la bénignité du règlement. Des jugements très sérieux ont été ultérieurement obtenus sur cette procédure.

5. — *Conséquences juridiques de l'absence de poursuites.* — La présence de contrefaçons aux expositions a donné lieu à des appréciations juridiques très diverses, de la part des tribunaux, lorsque la partie se disant lésée, n'a exercé aucune poursuite, ni pendant l'Exposition, ni pendant les années suivantes. Un arrêt de la Cour suprême de l'Empire d'Allemagne a conclu de l'impunité laissée à l'exposant, par la partie lésée et par les jurys, qu'il en résultait un état de possession légitime pouvant être invoqué utilement en justice. La Cour s'exprime ainsi :

« Quant à la déclaration fournie par le Bureau central, elle met hors de doute que les marchandises exposées par le défendeur, à l'Exposition de Vienne, ont été revêtues de la marque en question. Ce fait donne lieu de penser que la marque en litige était, dès cette époque, généralement considérée dans le commerce comme le signe distinctif des marchandises du défendeur. » (Ainsworth c. Knapp).

Cette appréciation n'est pas celle de tribunaux français :

« Attendu, dit un jugement du Tribunal civil de la Seine, que le Tribunal ne peut s'arrêter à l'objection tirée de ce que Dupont et Caussin se seraient rencontrés à plusieurs expositions, ayant la même marque, sans que le demandeur se soit plaint ; que l'intérêt est la mesure des actions, et que la tolérance de Dupont ne saurait créer un droit, au profit de Caussin, et constituer une fin de non-recevoir contre l'action du demandeur (Dupont c. Caussin, 7 avril 1879).

Une fin de non-recevoir de même nature ayant été opposée au Syndicat du commerce des vins de Champagne, dans un procès intenté par lui à une maison de Saumur, en revendication du mot « Champagne », le rapport de M. le conseiller Sallantin, devant la Cour de cassation, s'exprime ainsi :

« Quant aux mentions qui peuvent se trouver dans le catalogue des expositions universelles ou internationales, elles nous paraissent sans intérêt ; si les négociants de Maine-et-Loire ont exposé des vins fabriqués dans ce département, en les désignant sous le nom de vins

de Champagne, ils ne s'ensuit pas que cette usurpation soit légitime, et ait pu créer un droit en leur faveur. »

Conformément aux conclusions du rapporteur, la Chambre criminelle a décidé, par arrêt de rejet du 26 juillet 1889, que la désignation de « Vin de Champagne, » indique exclusivement les vins récoltés et fabriqués en Champagne.

EXPROPRIATION.

L'expropriation des fabriques d'allumettes votée, en France par l'Assemblée nationale, en vue de créer un monopole de fabrication pour l'État, a donné lieu à un débat d'un haut intérêt, qui a parcouru tous les degrés de juridiction. Il s'agissait de savoir si l'expropriation avait porté sur les marques et les noms commerciaux des fabricants expropriés, ou si elle n'avait pu s'appliquer qu'au bâtiment d'exploitation et aux droits de fabrication à l'intérieur. On trouvera l'exposé de la question et la solution qu'elle a reçue à l'article ÉTAT, n° 4.

« FAÇON DE... » (*Voy.* LOCUTIONS CAPTIEUSES).

FACTURE.

La production de la facture est généralement considérée, par les personnes étrangères à la pratique des procès en contrefaçon, comme le meilleur des moyens de preuve. C'est une erreur qu'il importe de dissiper, car elle pourrait ménager de cruels mécomptes à la partie lésée. Au jour du débat, le contrefacteur à qui on représente la facture d'achat de la contrefaçon qui lui est reprochée, n'éprouve pas le moindre embarras. Il répond presque toujours que cela prouve simplement qu'il a vendu un produit déterminé, et il soutient que ce produit était revêtu de la marque authentique. Il est évident que la facture ne saurait lui donner un démenti, car la représentation de l'objet acheté n'apporte aucun élément nouveau de conviction pour le juge, puisqu'il n'y a aucun lien de droit entre la facture et l'objet lui-même.

Pour que la facture puisse valoir comme élément de preuve, il

faut que le témoin qui a fait l'achat et obtenu la facture, paraphe et la facture et l'objet lui-même, de façon à pouvoir être certain d'affirmer avec toute vraissemblance, que l'objet en question se rapporte à ladite facture.

Si le vendeur a hésité à donner facture, mais a fini par la délivrer, cette hésitation, bien loin de constituer une circonstance atténuante pour lui, démontre, au contraire, qu'il a agi délibérément, et qu'il n'y a pas eu de surprise : « Si l'on objecte que les factures ont été provoquées, disait avec raison M. l'avocat général Ducreux, devant la Cour de Paris, on ajoute par là à leur efficacité, car ce fait établit que l'acheteur a ainsi appelé tout particulièrement l'attention du vendeur sur la désignation de l'objet vendu. » (Jaluzot c. divers. — *Ann.*, XV, 104).

La facture ainsi obtenue est évidemment très probante. Si elle émane du chef de la maison, elle acquiert une valeur de plus.

La facture joue un rôle très important, en revanche, dans les questions de priorité. Le meilleur moyen de prouver la priorité de possession d'une marque de fabrique, quand il n'y a pas eu dépôt dès l'origine, est de produire la facture de l'imprimeur, d'une part, et des factures de vente, d'autre part. Ces deux conditions étant réunies — priorité de création et priorité d'emploi — l'appropriation est consommée. Malheureusement, ce mode de preuve peut être rarement administré, par suite de l'usage, à peu près général dans le commerce, de détruire tous les dix ans les écritures de tout genre. Il importe donc de signaler aux intéressés ce point particulier qui touche de si près à leur honneur et à leur fortune. La recherche des antériorités n'est pas toujours, en effet, un moyen de preuve à l'appui d'une revendication : elle est commandée souvent par la situation, comme moyen de défense, de nature à suppléer à l'absence de dépôt, pour résister à une action en contrefaçon injuste.

FAILLI.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

1. — La situation du failli, soit avant, soit après la clôture des

opérations, a fait naître quelques questions intéressantes. Tant qu'il a à compter avec le syndic, il est dans un état de subordination relative. La jurisprudence a décidé, toutefois, qu'il a le droit d'ester en justice, surtout pour défendre à une action en contrefaçon. Un arrêt de la Cour de cassation, du 21 février 1859, a exposé la doctrine avec une grande netteté. Cette décision présente, de plus, cet intérêt qu'elle formule également la règle à suivre par l'adversaire à l'égard du syndic, qu'il n'a pas, en cas d'échec, à mettre en cause, ce à quoi on se croit généralement obligé, en pareil cas. Voici les termes de l'arrêt :

2. — « Attendu que si, aux termes de l'article 443 du Code de commerce, le failli est, à partir de la date du jugement déclaratif de sa faillite, dessaisi de l'administration de tous ses biens, et si, à partir de la même époque, toute action mobilière ou immobilière ne peut être suivie ou intentée que contre les syndics, il faut reconnaître que le failli, n'étant point placé dans un état d'interdiction, il ne lui est point défendu de se livrer à l'exercice d'une industrie personnelle, et que, sauf les mesures à prendre par les syndics pour le recouvrement de ce qui est dû à la masse, sur tous les biens même à venir du failli, celui-ci peut stipuler et acquérir des droits par des opérations nouvelles, et, si ces droits sont contestés, ester en jugement pour les faire consacrer; qu'on ne peut surtout lui dénier l'exercice des actions ayant pour but de lui faire obtenir justice et réparation des inculpations de nature à porter atteinte à sa considération personnelle, telles que l'inculpation d'un délit. »

3. — Si intéressant que soit ce côté de la matière, il en est un autre qui touche beaucoup plus directement aux questions traitées dans cet ouvrage. Ce sont les droits respectifs du failli qui s'est rétabli dans la même industrie, et ceux de l'acquéreur du fonds. Un procès intervenu devant le Tribunal de commerce de la Seine a résolu plusieurs de ces questions, dans des circonstances qui méritent d'être exposées. Un sieur Lavandier, fabricant de parfumerie, ayant fait faillite, le fonds fut vendu à un sieur Joly, qui conserva sur ses produits le nom de Lavandier et la mention des récompenses obtenues par ce dernier. Une action ayant été intentée par l'ancien failli, le tribunal fit défense à Joly de se servir du nom de Lavandier autrement que pour se dire son successeur, et lui fit défense complète de mentionner les récompenses obtenues par le demandeur. (14 juin 1876).

On pourrait se demander si cette dernière solution intervenue alors que la jurisprudence ne permettait pas la cession des récompenses industrielles conjointement au fonds, serait la même en présence de la loi de 1880. Nous n'éprouvons pas la moindre hésitation à soutenir la négative, à moins que les récompenses n'eussent un caractère exclusivement personnel, ainsi qu'il arrive dans des concours scientifiques, par exemple.

4. — Tous les cas ne sont pas aussi simples que ceux qui viennent d'être examinés, témoin celui dont l'arrêt qui va suivre donne l'exposé et la solution.

En fait, dans le courant de 1871, le sieur Lino Pinto, négociant commissionnaire, vendit sa maison au sieur Heidelberg, lequel fit bientôt faillite. Le vendeur saisit cette occasion pour racheter au syndic sa liberté d'action qu'il avait formellement aliénée, dans l'acte de vente, et il se rétablit. Le sieur Heidelberg, ayant obtenu son concordat, reprit la direction de ses affaires, et continua à se dire, sur ses factures, « successeur de Lino Pinto ». Sur ce, défense par Lino Pinto de se servir de son nom, et jugement conforme du Tribunal de la Seine, mais sur appel de Heidelberg, arrêt en sens contraire, par les motifs suivants :

5 — « Considérant qu'aux termes d'une transaction dûment homologuée, passée entre le syndic de la faillite et Lino Pinto, le 12 août 1879, il a été convenu que ce dernier, en échange d'une somme versée en numéraire et de sa renonciation aux dividendes qu'il pourrait réclamer à la faillite, reprendrait, par contre, sa liberté d'industrie ;

« Considérant que cette disposition avait pour objet de relever Lino Pinto de l'interdiction qu'il s'était imposée de faire le commerce de commission et d'exportation, en concurrence avec son cessionnaire, mais n'apportait aucune modification à la convention qui autorisait Heidelberg à prendre le titre de successeur de Lino Pinto et Cie ;

« Que ce titre était resté inhérent au fonds de commerce entré dans l'actif de la faillite, et que la transaction intervenue le 12 août 1879 ne l'en a pas fait sortir ;

« Que si, aux termes de son concordat homologué le 7 décembre 1880, Heidelberg a fait à ses créanciers abandon de l'actif réalisé à cette époque par les soins du syndic, et s'il a été en même temps

remis à la tête de ses affaires, cette disposition a eu pour effet de lui restituer l'exploitation de son fonds de commerce, dans les conditions où ce fonds se trouvait avant la faillite, et avec le titre qui lui appartenait à cette époque ;

« Que Heidelberg a repris ainsi la suite des opérations de son ancienne maison, et n'a pas fondé une maison nouvelle ; qu'en conséquence, il a été en droit, à la fin de 1881, de prendre, dans les circulaires adressées à sa clientèle, le titre de successeur de Lino Pinto et Cie; que les dispositions du jugement faisant l'objet de l'appel doivent donc être réformées;

« Par ces motifs :

« Met l'appellation et ce dont est appel à néant, en ce que les premiers juges ont fait défense à Heidelberg de s'annoncer, dans tous papiers, documents et annonces de commerce comme successeur de Lino Pinto, et en ce qu'ils autorisent Lino Pinto à publier le jugement dans deux journaux, l'un de France, l'autre de l'étranger;

« Émendant quant à ce, décharge Heidelberg des dispositions et condamnations contre lui prononcées; et statuant à nouveau :

« Déclare Lino Pinto mal fondé dans ses demandes, fins et conclusions de ces chefs; l'en déboute, le jugement au résidu sortissant effet. » (C. de Paris, 3 avril 1884. — *La Loi*, 4 mai 1884).

FALSIFICATION.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

1. — Le terme de « Falsification » par lequel on traduit souvent à l'étranger l'acte punissable désigné dans nos lois sous les noms de contrefaçon ou d'imitation frauduleuse, a souvent donné matière à de facheuses méprises. Dans les pays d'origine espagnole, où l'expression française et l'expression espagnole sont à peu près identiques, les traducteurs se sont trouvés dans le plus grand embarras, le mot français « falsification » ne rendant nullement, au point de vue juridique, les nuances de culpabilité contenues dans les

expressions de « contrefaçon » et « imitation frauduleuse ». L'embarras a été d'autant plus grand, que, dans le pays d'origine, personne n'était en mesure de donner exactement le sens, en droit, du terme discuté.

En Espagne, par exemple, la jurisprudence a longtemps oscillé, par suite de l'incertitude du mot, sur la signification qu'il convenait de lui attribuer. Tantôt la Cour suprême proclamait que la loi ne visait que la contrefaçon servile et brutale, tantôt elle inclinait à croire que le législateur n'avait pu vouloir donner un blanc-seing à toutes les fraudes procédant de l'imitation. En dernière analyse, c'est cette doctrine qui a prévalu. Il faut espérer qu'elle est définitivement acquise dans la Péninsule. (*Voy.* ESPAGNE, nº 4).

2. — Le besoin d'une réglementation législative ne s'en fait pas moins sentir. Aussi, les lois coloniales sur la matière, celle de Cuba par exemple, édictée par décret royal du 21 août 1884, ont-elles spécifié nettement la nature des délits. L'art. 14 atteint les marques reconnues être « soit des falsifications de marques légitimement acquises à Cuba, soit simplement des imitations de celles-ci ». L'art. 41 parle de marques « imitées de telle manière que le consommateur peut être induit en erreur, et les confondre avec les marques vraies ». La question est ainsi explicitement tranchée. Cette netteté d'expression ne fait que souligner davantage l'ambiguïté des lois qui se contentent d'employer le mot « falsification ».

3. — Il n'entre pas dans le cercle de cet ouvrage d'étudier les faits relatifs à la falsification, en matière de produits, terme sur lequel, en revanche, on est parfaitement d'accord pour lui attribuer le sens d'altération frauduleuse. C'est là une matière absolument distincte de celle que nous avons à traiter. Toutefois, on ne saurait disconvenir qu'il y ait connexité et influence réciproque dans l'économie de certaines législations.

4. — Dans les pays anglo-saxons, par exemple, la falsification du produit, lorsqu'elle est démontrée, enlève tout droit d'action au propriétaire de la marque, car, en ce cas, l'adversaire ne manque pas de lui opposer l'exception des « mains nettes ». (*Voy.* aux articles ÉTATS-UNIS et GRANDE-BRETAGNE, les mots « Mains nettes », dans le sommaire).

On peut dire aussi que, lorsqu'il y a falsification, le juge est porté à considérer le fait comme une circonstance aggravante, car il consti-

tue une présomption de mauvaise foi, en ce qui concerne l'accusation en contrefaçon.

5. — Au point de vue de l'évaluation du dommage causé à la partie lésée, la falsification du produit est une considération majeure, car l'infériorité de la valeur réelle est une cause de discrédit assurément indiscutable pour la marque.

FANTAISIE (Dénomination de) *Voy.* DÉNOMINATION.

FANTAISIE (Produits de).

Il s'est établi en France, depuis quelques années, une pratique commerciale qui nous paraît recéler de graves dangers pour l'avenir. Il semble admis que le fabricant a le droit de faire les mélanges les plus imprévus, et de donner aux produits ainsi obtenus le nom de l'un des composants, en ajoutant les mots « de fantaisie ». A notre grand étonnement, les tribunaux n'ont point été scandalisés par cette innovation dont ils n'ont peut-être pas encore mesuré toute la portée. Il nous suffira d'en citer un exemple qui, vraisemblablement, paraîtra suffisamment probant :

Une saisie ayant été pratiquée, à la requête de la maison Picon, chez un sieur Cottais, liquoriste à Paris, pour apposition de la dénomination « Amer Picon » sur un carafon contenant un amer ne provenant pas de ladite maison, le défendeur fit valoir, devant le Tribunal civil de la Seine, que, sur une petite glace placée derrière le comptoir, était collée une affiche portant ces mots « Avis — Tous les spiritueux, liqueurs et sirops, sont vendus ici comme produits de fantaisie ». Le délinquant fut condamné, ce qui n'étonnera personne, surtout si nous ajoutons qu'il y avait aveu ; mais ce qui pourra surprendre, c'est que la condamnation a tenu à très peu de chose, ainsi qu'en témoigne le motif suivant :

« Attendu que l'affiche existant dans l'établissement de Cottais pouvait facilement échapper aux regards des consommateurs ; que l'inscription, dans le verre, des mots « Amer Picon » constituait un certificat d'origine contraire à la vérité, prouvant la mauvaise foi de

l'inculpé ; que les prétendus avertissements à la clientèle ne pouvaient efficacement produire effet. » (29 décembre 1888.)

On reste rêveur en songeant que si l'écriteau avait été considéré comme ne pouvant échapper aux regards de la clientèle, le fait de vendre sous le nom d'autrui un produit qui lui est étranger, aurait été qualifié juridiquement de simple fantaisie. Il est temps, croyons-nous, de s'arrêter dans cette voie périlleuse, sans quoi, on verra bientôt les falsifications les plus éhontées être vendues librement, à la seule condition qu'il y ait dans le magasin un écriteau « ne pouvant échapper aux regards des consommateurs », en vue de leur apprendre que les produits émanant de l'établissement sont des produits de fantaisie. Il se peut que cette jurisprudence n'ait pas de graves inconvénients, quand tout le monde saura lire, et quand une langue universelle et unique aura permis de rayer la tromperie envers l'illettré ; mais elle est vraiment prématurée.

Ces réserves faites, nous publions sans commentaires la circulaire suivante, adressée à ses adhérents, en juillet 1887, par le Bureau de la Chambre syndicale des distillateurs en gros de Paris. Nous sommes convaincu que les intentions ont été pures, de la part de tout le monde, en cette affaire, mais les faits relatés dans le jugement plus haut rappelé indiquent suffisamment que le palliatif imaginé pour faciliter l'industrie des spiritueux, peut avoir des conséquences dépassant évidemment les prévisions de ceux qui l'ont trouvé. Voici cette circulaire :

« Monsieur et cher confrère,

« La Chambre syndicale vient d'être avisée que le Laboratoire municipal fait prélever du kirsch chez les débitants.

« Préoccupés du motif de cet examen, nous avons fait des démarches près M. le substitut du procureur de la République, chargé de ces affaires ; nous avons appris que, pour se conformer à la loi, le nom seul d'un produit ne peut être mis sur l'étiquette, que si ce produit est pur.

« Or, comme le kirsch de commerce n'est pas seulement le produit de la fermentation du jus de cerises, mais un mélange de cerises fermentées, d'alcool et de noyau, le Parquet considère que cela ne constituant pas du kirsch pur, il convient d'en prévenir l'acheteur et d'ajouter au nom du produit une qualification qui en marque la différence.

« Comme les mots « de fantaisie » ont déjà été précédemment acceptés par M. le procureur de la République, pour désigner les liqueurs contenant de la glucose, nous avons demandé si la même signification serait acceptée, pour désigner tout produit mélangé dans les conditions du kirsch dit de commerce.

« Nous venons d'avoir la réponse de M. le substitut, et nous sommes autorisés à vous aviser que, pour le kirsch, s'il n'est complètement pur, l'étiquette doit le mentionner et porter les mots « Kirsch de fantaisie ». Il en est de même pour le rhum qui, dans les mêmes conditions, devra porter « Rhum de fantaisie ».

« Nous nous empressons de vous donner connaissance de ces nouvelles mesures.

« Agréez, etc. »

FAUTE.

Le fait d'avoir causé un dommage à autrui est loin d'être envisagé de la même manière par toutes les législations en matière de propriété industrielle. En général, il faut, pour qu'il y ait responsabilité civile, qu'une faute puisse être imputée à l'agent. En France, on entend par faute tout acte d'imprudence, d'imprévoyance, de négligence. L'art. 1382 du Code civil n'a point donné la définition de la faute, en édictant le principe de la responsabilité ; mais la jurisprudence a suppléé largement à l'omission du législateur. Toutefois, elle est encore souvent appelée à résoudre cette question dans la pratique. Nous citerons un exemple des plus récents, que voici :

La Cour de Bordeaux ayant décidé, par arrêt du 19 juillet 1886, que l'imprimeur de province n'est pas tenu de vérifier, au dépôt central des marques, si telle commande, qui lui est faite, est ou n'est pas une contrefaçon, ou pour le moins une imitation frauduleuse, la Cour de cassation a décidé que le défaut de vérification constituait une faute à la charge de l'imprimeur. (*Voy.* RESPONSABILITÉS).

Il est extrêmement rare qu'il n'y ait pas responsabilité, quand il y a dommage causé en matière de propriété industrielle, et que l'art. 1382 ne puisse être appliqué, par suite d'absence complète de faute de la part de celui qui a causé ce dommage, ou de ceux dont il est responsable. En cas d'homonymie, par exemple, l'homonyme

est en faute s'il n'a pas pris soin de différencier son nom de celui d'un négociant entré dans les affaires avant lui, dans le même genre d'industrie ; et cela, alors même qu'il n'a rien fait pour établir une confusion, et pour bénéficier de la similitude fortuite du nom. Il y a faute de sa part, pour n'avoir pas prévu les confusions inévitables, bien qu'involontaires, qui pourraient se produire. Nous avons choisi à dessein ce cas comme éminemment favorable à la thèse de ceux qui soutiennent que l'on n'est pas responsable quand on n'a fait qu'accomplir un acte licite, si cet acte, par la force des choses, cause dommage à autrui.

Quand la Hollande revisa le Code Napoléon, qui avait été établi par la domination française, il fut introduit dans les articles 1401, 1402 relatifs au dommage causé, une légère modification indiquant une tendance à diminuer la responsabilité de l'agent. Ces articles sont ainsi conçus :

« 1401. — Tout fait illicite qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer. »

« 1402. — Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou son imprudence. »

D'autres peuples ont agi de même. Les pays anglo-saxons qui n'ont pas de Code ont une jurisprudence à peu près dans le même sens, bien que médiocrement fixée. Aux États-Unis, par exemple, les tribunaux admettent que l'homonyme n'a d'autre devoir que de ne causer aucun dommage volontaire, le dommage résultant du seul fait de l'homonymie étant simplement un fait fâcheux pour la partie lésée, mais n'engendrant aucune responsabilité pour l'homonyme (Meneely c. Meneely. — Cour d'appel de New-York, sept. 1875).

Enfin, allant beaucoup plus loin, certaines législations n'admettent pas que la faute résultant, par exemple, de l'imprudence et de la négligence entraine une obligation quelconque, pour l'agent, de réparer le dommage. En Allemagne, notamment, les Cours de justice ont été appelées, nombre de fois, à se prononcer en cette matière. La réponse a été catégorique : il ne peut y avoir lieu à allocation de dommages-intérêts, que s'il y a fraude, même dans les cas où une défense doit être prononcée. Nous avons étudié, dans tous ses détails, cette grave question. On en trouvera l'exposé à l'article ALLEMAGNE n° 128 et 129. (*Voy.* RESPONSABILITÉS.)

FAUX.

La contrefaçon a été longtemps considérée comme un faux, et aujourd'hui encore il ne manque pas de négociants qui croient que si le contrefacteur s'avisait de reproduire leur signature sur ses produits, telle qu'ils l'apposent eux-mêmes sur les leurs, il y aurait perpétration du crime de faux. C'est là une erreur de droit qui a à peine besoin d'être réfutée : une signature est, en ce cas, uniquement un nom sous une forme distinctive, c'est-à-dire un signe distinctif qui a, sur tout autre, l'avantage d'être protégé par deux lois, dans l'économie de certaines législations : celle des marques de fabrique et celle du nom commercial. (*Voy.* FORME DISTINCTIVE.)

FEMME (**Nom de la**). *Voy.* NOM.

FER (*Voy.* ACIER.)

FIGURATIFS (**Signes**). *Voy.* SIGNES FIGURATIFS.

FIGURES GÉOMÉTRIQUES.

Une figure géométrique peut-elle constituer valablement une marque ? Aucun doute ne saurait s'élever à cet égard, à la condition, bien entendu, qu'elle soit relativement nouvelle dans la branche d'industrie en cause, et qu'elle ne soit ni « nécessaire », ni « descriptive ». La Cour de cassation de France a eu occasion de se prononcer dans un cas qui permet aux intéressés de se guider sûrement. (*Voy.* BOITE.)

FINLANDE (**Grand-Duché de**).

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

LOI DU 11 FÉVRIER 1889

Sur la Protection des Marques.

Nous, Alexandre III, par la grâce de Dieu, Empereur et Autocrate de toutes les Russies, Czar de Pologne, Grand-Duc de Finlande, etc., etc., faisons savoir, avec l'approbation et le consentement des États de Finlande, que nous avons promulgué la loi ci-après concernant la protection des marques de fabrique :

Art. Ier. — Quiconque fabrique ou vend des produits en Finlande a droit, en effectuant un dépôt, conformément aux prescriptions ci-après, d'acquérir le droit exclusif de faire usage d'une marque spéciale dans le but de distinguer ses produits de ceux des tiers.

Ce droit s'appliquera à toutes sortes de produits, à moins que le dépôt ne l'ait restreint à certaines catégories.

La marque doit être appliquée sur le produit lui-même, ou bien sur les récipients ou emballages qui le recouvrent.

Art. II. — Le Registre des marques est tenu par le Bureau du Commerce (Industristyrelsen), qui doit faire publier, dans les journaux officiels de ce pays, une représentation de la marque déposée, ainsi qu'un avis de l'enregistrement.

Les frais d'enregistrement et de publication sont de 25 marks.

Art. III. — Toutes les demandes de dépôt de marques seront présentées par écrit au Bureau du Commerce, soit par l'intéressé

lui-même, soit par son mandataire. Toutefois, les pièces de demande peuvent aussi être expédiées franco par la poste. La demande contiendra :

1° L'indication complète, avec nom et prénoms, de la personne ou de la firme sollicitant le dépôt, ainsi que sa profession, son adresse et sa résidence ;

2° Si le déposant ne revendique la marque que pour certaines sortes de produits, l'indication de ces produits.

La demande devra être accompagnée :

De deux exemplaires de la marque imprimée sur papier résistant de 15 centimètres de long sur 10 de large ;

De deux clichés de même dimension que les exemplaires ci-dessus, et propres à la reproduction de la marque ;

Du montant de la taxe fixée à l'article 2.

En cas de dépôt de plus d'une marque, il devra être remis ou expédié au Bureau du Commerce des documents complets pour chaque marque distincte.

Art. IV. — Aucune marque ne sera enregistrée :

1° S'il a déjà été enregistré ou présenté au dépôt une marque identique, au nom d'une tierce personne, ou bien si la ressemblance entre les deux marques est suffisante pour amener une confusion ;

2° Si la marque se compose exclusivement ou substantiellement de chiffres, caractères, lettres ou mots, à moins que, par leur forme particulière ou par certaines dispositions ou additions, ces signes ne constituent une marque figurative, ou bien à moins que les mots ne désignent le nom ou la firme du déposant ou sa propriété ;

3° Si la marque se compose exclusivement ou substantiellement d'un signe ou emblème généralement employé dans un certain commerce ;

4° Si la marque contient illégalement le nom ou la firme d'une tierce partie, ou bien des mots qui peuvent être confondus avec eux ;

5° Si la marque contient des indications contraires aux bonnes mœurs, à l'ordre public, ou des dessins scandaleux ;

6° Si la marque contient des armoiries publiques ou des insignes d'ordres de chevalerie.

Art. V. — Le droit de faire usage d'une marque est inhérent à la maison de commerce qui l'a adoptée.

En cas de transfert de la maison de commerce à un tiers, le droit passe du cédant au cessionnaire, à moins qu'il n'ait été convenu que le droit à la marque sera réservé par le premier, ou que l'un et l'autre pourront employer la marque pour différentes espèces de produits ou marchandises.

Art. VI. — La protection d'une marque déposée cessera si le renouvellement n'en a pas été effectué au Bureau du Commerce avant l'expiration de dix ans, à compter du jour de l'enregistrement, et ainsi de suite de dix en dix ans.

Quiconque veut renouveler le dépôt d'une marque, devra remettre ou expédier au Bureau du Commerce, dans les conditions prescrites à l'article 3, une demande écrite accompagnée d'un exemplaire de la marque, ainsi qu'un droit d'enregistrement de 10 marks.

Si la marque a été enregistrée au nom d'une personne autre que celle qui demande le renouvellement, le droit du requérant devra être établi.

Les renouvellements auxquels il sera fait droit seront inscrits au Registre des marques.

Art. VII. — Quiconque se prétend lésé par l'enregistrement d'une marque, doit s'adresser à la Cour pour en obtenir la radiation.

Art. VIII. — Quand un dépôt aura été radié, ou que la protection d'une marque déposée sera périmée, ou que le propriétaire d'une marque enregistrée aura renoncé à la protection, la marque sera supprimée sur le Registre, et il en sera publié un avis dans les journaux officiels du pays.

Art. IX. — Tout commerçant d'un pays étranger où les citoyens finnois jouissent d'avantages similaires peut, en se conformant aux règlements en vigueur sur les marques dans ce pays, faire enregistrer une marque qu'il a dûment déposée dans l'autre pays, et obtenir la protection de cette marque en Finlande.

Toutefois, cette marque ne sera protégée dans ce pays qu'en tant qu'elle continuera à jouir de la protection dans le pays d'origine de l'intéressé.

En remettant la demande de dépôt d'une marque étrangère, le déposant doit produire au Bureau du Commerce, indépendamment des pièces énoncées à l'article 3, et de la taxe prescrite, un certificat authentique établissant que le déposant a rempli, dans son

pays d'origine, les conditions exigées pour y avoir droit à la protection de la marque en question ; de plus, il doit indiquer le nom d'un mandataire résidant dans ce pays, lequel pourra le représenter dans toutes les affaires relatives à la marque.

Art. X. — Quiconque appose illégalement ou dans une intention frauduleuse, sur un produit mis en vente, la marque d'un tiers protégée conformément à la présente loi, et quiconque met en vente ou dans la consommation un produit qu'il sait muni frauduleusement d'une telle marque, est passible d'une amende de 50 à 1,000 marks ou d'un emprisonnement d'un an au maximum ; il est tenu, en outre, d'indemniser complètement la partie lésée.

L'importation de tous produits revêtus d'une marque indigène déposée en ce pays est prohibée, à moins que le porteur de la marque n'y consente expressément. Néanmoins, pour le cas où cette importation aurait lieu, le délinquant est passible des mêmes pénalités que pour l'importation illicite de produits, et les produits ainsi importés seront déclarés saisis, que le consignataire soit ou non connu.

Toute marque illicitement apposée sur un produit sera effacée ou supprimée, qu'elle soit en la possession de la partie poursuivante, ou de la partie condamnée ; en cas d'impossibilité de supprimer la marque, le produit devra être détruit.

Les dispositions de cet article sont également applicables au cas où un produit est revêtu intentionnellement d'une marque ayant, avec une marque déjà déposée au nom d'une tierce personne, une similitude telle qu'il peut facilement se produire une confusion.

Art. XI. — La présente loi n'implique aucun amendement aux règlements en vigueur prescrivant que les propriétaires de hauts fourneaux ou autres usines métalliques sont tenus de déclarer leur marque aux autorités compétentes, et de l'appliquer sur leurs produits.

Cette marque est considérée comme marque de fabrique au sens de cette loi, en sorte que les règlements concernant le dépôt des marques s'appliquent également au genre de marques en question.

Les marques mentionnées au présent article, dûment adoptées et existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, seront, sans aucun avis et exemptes de tous droits, inscrites au

Registre des marques, par les soins du Bureau du Commerce, à charge par cette administration de faire publier un avis de l'enregistrement dans les journaux officiels de ce pays. Le renouvellement de ces marques sera effectué par les soins du Bureau du Commerce, sans autre avis.

Art. XII. — Pour le cas où un commerçant aurait légitimement employé une marque, autrement que dans les conditions indiquées à l'article ci-dessus, et l'aurait présentée au dépôt dans les six mois qui suivront la mise en vigueur de la présente loi, si une marque identique a été présentée au dépôt et enregistrée au nom d'une tierce partie, cette dernière marque sera radiée par les soins du Bureau du Commerce, et avis en sera publié dans les journaux officiels.

La marque jouissant de la priorité, conformément à l'article ci-dessus, peut être enregistrée telle quelle, au nom de la maison de commerce qui l'a employée, à moins qu'elle ne soit visée par les paragraphes 3, 4, 5, 6 de l'article 4.

Art. XIII. — Tout litige concernant une marque indigène sera soumis à la juridiction de la Cour du district où le défendeur possède son principal établissement, et, s'il s'agit d'une marque étrangère, par le Tribunal d'Helsingfors.

Art. XIV. — Toute amende prononcée en vertu de la présente loi sera recouvrée au profit de la Couronne; en cas d'insolvabilité, l'amende sera transformée de la manière prescrite par la loi.

Art. XV. — Quiconque n'est pas satisfait de la décision du Bureau du Commerce relativement à des questions de marques, peut faire appel devant le Département économique du Sénat, dans les délais prescrits pour se pourvoir contre les décisions du Bureau du Commerce.

Art. XVI. — En ce qui concerne les marques d'essai et les marques des fabricants poinçonnées sur les produits d'or et d'argent, ainsi que les poinçons des poids et mesures et des cartes à jouer, il existe des dispositions spéciales.

Art. XVII. — Le Département économique du Sénat fera les règlements spéciaux qui seront jugés nécessaires relativement à l'enregistrement des marques et à l'application des prescriptions de la présente loi.

Art. XVIII. — Cette loi entrera en vigueur le 1er mai 1889,

et à partir de cette date, les dispositions de la Loi commerciale (Chap. Ier, art. 11) relatives aux marques déposées, ainsi que l'Ordonnance impériale du 31 mars 1879 concernant les pénalités en cas d'usage illicite de marques de fabrique, sont abrogées.

Les autorités compétentes sont tenues de se conformer à ce qui précède.

Conforme à la Haute Décision de Sa Majesté Impériale, et en son Auguste Nom.

Les Membres du Sénat de Finlande.

(Signatures).

1. — *Historique de la législation.* — Le Grand-Duché de Finlande, bien que faisant partie de l'Empire de Russie, jouit d'une autonomie réelle et est régi par des lois très différentes de celles qui sont en vigueur dans le reste de l'Empire. En matière de marques de fabrique, surtout, la législation est notablement en progrès sur celle de la Russie. Dès 1734, l'usurpation de nom était réprimée par une amende de 50 daler (93 fr. 75).

Une loi de 1879 est allée plus loin. La section 17 établit formellement la protection de la marque de fabrique, celle de l'étranger aussi bien que celle du national, mais elle est muette au sujet du dépôt. Les Etats du Grand-Duché ont enfin voté la législation complète que nous venons de reproduire et dont nous allons examiner les principales dispositions.

2. — *Définition de la marque.* — La loi finnoise ne donne point de définition de la marque; elle se contente de mentionner le but de celui qui prend une marque, à savoir : distinguer ses produits de ceux des tiers. Le droit à la marque est d'ailleurs reconnu également à celui qui vend comme à celui qui fabrique, sans que nulle différence de traitement soit établie entre la marque de fabrique et la marque de commerce.

3. — *Etendue de la protection.* — La présomption légale établie par la loi est que, à moins de restrictions imposées par l'ayant-droit lui-même à l'étendue des objets que protège la marque, cette protection est présumée comprendre toutes sortes de produits. On ne trouve cette présomption légale que dans un très petit nombre de législations. Cela se comprend : dans un grand pays, il y a des droits acquis tellement nombreux dans

diverses branches de l'activité nationale, au sujet du même signe distinctif, que la clause dont nous venons de parler ne pourrait être introduite dans une loi nouvelle sans apporter la plus grande perturbation dans des situations légitimement conquises et unanimement reconnues. Il en résulte que si, en Finlande, où les marques sont très peu nombreuses, cette clause a peu d'inconvénients, elle impose aux étrangers une attention particulière, pour l'établissement de leurs actes de dépôt dans le Grand-Duché.

4. — *Du dépôt et de ses effets.* — Le dépôt est, aux termes de la loi, la condition primordiale du droit exclusif. Il résulte des termes de l'art. 1er que le dépôt est attributif de propriété. Il n'est fait exception aux principes que pendant une période transitoire de six mois, pendant laquelle les marques légitimement employées pourront être enregistrées, en prenant pour base la priorité d'emploi. La situation étant une fois réglée, le délai de mise en demeure cesse pour l'avenir, et ne laisse debout que le principe de la priorité d'enregistrement comme base du droit d'appropriation.

5. — *Restrictions à la liberté du déposant.* — Le déposant ne peut être admis à faire enregistrer les marques se composant exclusivement ou substantiellement de chiffres, caractères, lettres ou mots. Ces expressions nécessitent une explication portant sur le mot « substantiellement ». Cela veut dire que si la partie essentielle de la marque consiste en chiffres, caractères, lettres ou mots, elle ne saurait être enregistrée; mais que les signes ainsi énumérés peuvent être admis très légalement comme composant d'une marque, s'ils n'en sont pas la partie essentielle. Toutefois, il faut faire remarquer que si les mots inclus dans la marque sont le nom ou la firme du déposant, ou des noms et firmes lui appartenant, ils peuvent constituer une partie essentielle de la marque.

6. — *Marques libres.* — La loi finnoise a soin de réserver au domaine public les marques libres. On trouvera, sous ce mot, l'explication du sens qui lui est généralement attribué, notamment dans les pays du nord.

Les mentions contraires aux bonnes mœurs, à l'ordre public, les dessins scandaleux, les armoiries publiques et les ordres de chevalerie ne peuvent faire partie d'une marque.

7 — *Examen préalable.* — L'art. 4 de la loi organise l'examen préalable. L'administration est seule juge de la question de savoir si la marque peut être admise ou doit être repoussée. Toutefois, il peut y avoir recours, en cas de refus, devant le Département économique du Sénat, dans les délais légaux.

8. — *Formalités du dépôt.* — Toute demande de dépôt de marque de fabrique doit être présentée au Bureau du Commerce, qui fait publier dans les journaux officiels, une représentation de la marque et un avis de son enregistrement. Les demandes de dépôt peuvent être expédiées par la poste. L'art. 3 de la loi décrit minutieusement les formalités à accomplir.

9. — *Taxes.* — La taxe est de 25 marks pour un enregistrement, et de 10 marks pour un renouvellement.

10. — *Renouvellement.* — Le dépôt de la marque doit être renouvelé avant l'expiration d'une période de dix ans.

11. — *Transmission.* — Aucun délai n'est imparti pour le transfert de la marque. La loi dit seulement que le renouvellement ne pourra être effectué, en cas de changement dans la propriété de la marque, que par la production de pièces probantes. C'est au moment du renouvellement, par conséquent, que l'obligation du transfert paraît imposée.

12. — *Radiation.* — L'art. 7 de la loi établit que la radiation d'une marque ne pourra être prononcée que par la Cour. C'est là une procédure rigoureuse, si, comme on est porté à le supposer par les textes, la radiation volontaire reste subordonnée à cette procédure coûteuse.

13. — *Droits garantis.* — La loi garantit la marque, le nom commercial et le nom de lieu de fabrication, étant entendu quant à cette dernière propriété, qu'il ne peut y avoir droit exclusif sur ce nom que si le lieu de fabrication est en fait la propriété du déposant.

La loi est extrêmement laconique en ce qui concerne le nom commercial. Il semble résulter des termes employés, qu'il est assimilé à la marque, sans que l'on puisse cependant affirmer qu'il en soit ainsi sous tous les rapports.

14. — *Actes punissables. Pénalités.* — La loi ne vise que l'apposition frauduleuse et la mise en vente faite sciemment. Il en

résulte une immunité complète pour l'imprimeur, le graveur, le verrier, etc., etc. C'est le système qui prévaut en Allemagne, et qui y a donné de si fâcheux résultats.

Les peines applicables sont exclusivement l'amende, si le délinquant est solvable, et, dans le cas contraire, l'emprisonnement. La confiscation joue un rôle important, en cas d'introduction, notamment si le destinataire est inconnu.

15. — *Produits étrangers.* — Les produits étrangers sont saisis à l'introduction, s'ils portent le nom d'une maison finnoise, à moins, toutefois, qu'autorisation ait été donnée par ladite maison. On remarquera cette disposition, en opposition formelle avec celles qui ont gagné la faveur du législateur sur la presque totalité du globe, depuis quelques années.

16. — *Étrangers.* — Les étrangers sont protégés en Finlande, pour leur nom et leur marque, à l'égal des nationaux, pourvu qu'ils se conforment aux règlements, et que les citoyens de la Finlande jouissent d'avantages analogues dans le pays de l'impétrant. En d'autres termes, la protection est basée sur la réciprocité, qu'elle résulte de conventions internationales ou de lois intérieures.

17. — *Conclusion.* — Il résulte des explications qui précèdent que la loi finnoise est de beaucoup en avance sur la loi russe; mais qu'elle laisse néanmoins beaucoup à désirer sur des points d'une importance capitale, notamment sur la question des responsabilités. Il est regrettable, au moment où l'on reconnaît unanimement que l'irresponsabilité de l'imprimeur, du graveur, du verrier, et autres agents principaux de la contrefaçon est une cause d'affaiblissement pour la jurisprudence, et de scandale public, que le législateur, animé évidemment d'excellentes intentions, n'ait pas donné à son œuvre toute la perfection nécessaire. Elle est telle, néanmoins, qu'on peut en attendre une répression sérieuse de la contrefaçon.

FINS DE NON-RECEVOIR. (*Voy.* Moyens de défense).

FIRME.

Le mot « Firme » est particulier aux pays septentrionaux. Cependant, il tend à prendre place dans la terminologie des peuples

latins. C'est ainsi que l'on commence à s'en servir couramment en Roumanie et en Italie, mais avec un sens moins précis et moins déterminé que dans les régions du Nord.

Le Code de commerce allemand définit la Firme : le nom sous lequel un négociant fait ses affaires et signe ses écritures. Nous ne saurions entrer ici dans l'étude des diverses questions relatives à la Firme, même au point de vue très circonscrit des matières traitées dans cet ouvrage. Nous en avons assez dit à l'article Allemagne, pour que nous puissions nous y référer. (Voir dans le sommaire de cet article, le mot « Firme ».)

FORME.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

1. — La forme du produit ou de son contenant peut constituer évidemment un signe distinctif, si elle est relativement nouvelle dans l'industrie en cause, et si elle donne au produit un aspect suffisamment reconnaissable pour le consommateur. Il y a donc lieu de s'étonner que les législations, admettant comme définition de la marque l'expression « tout signe distinctif », n'admettent pas toujours également la forme, à titre de marque. Il en est cependant ainsi, et l'on pourrait même dire qu'il est peu de pays où la jurisprudence se soit montrée d'une parfaite logique à cet égard. La cause en est à une sorte de malentendu provenant d'une singulière irréflexion. On s'est dit que reconnaître à la forme le pouvoir de constituer une marque serait assurer un monopole en dehors de la loi sur les brevets d'invention. Rien n'est plus simple que de dissiper cette équivoque. Si, en effet, la forme revendiquée par le déposant est une forme nécessaire ou descriptive, elle empiète sur les droits légitimes du domaine public, et ne peut, de toute évidence, constituer une marque, pas plus que ne pourrait en constituer une la désignation nécessaire ou descriptive d'un produit. Tout ce que l'on

peut dire, et tout ce qui est généralement admis, en matière de dénomination, est applicable à la forme. On est surpris que ces considérations plausibles aient tant tardé à être comprises. L'extrait suivant d'un arrêt de la Cour de Paris, du 23 mars 1870, prouve combien on a été longtemps à côté de la vérité :

2. — « Considérant que la marque de fabrique est le signe appliqué aux produits qu'elle a pour but de distinguer ; qu'elle est indépendante du produit lui-même, auquel elle vient s'ajouter, comme ferait la signature du fabricant ou du débitant ; considérant qu'accepter comme marque de fabrique le produit lui-même dans sa forme particulière, sans autre signe porté par le produit, et venant s'y ajouter ou le distinguer, serait excéder la pensée de la loi spéciale de la matière ; qu'une telle doctrine conduirait, non pas seulement à reconnaître le privilège de la marque, mais encore le privilège sur la forme même du produit, contrairement aux principes de la loi sur les brevets d'invention ;

« Qu'en effet, au moyen du dépôt du produit, sous prétexte de marque, la forme du produit deviendrait le privilège du fabricant, au préjudice de la liberté de l'industrie ;

« Qu'aux termes de la loi de 1857, le privilège sur les marques étant indéfiniment renouvelable, on arriverait ainsi à la perpétuité d'une propriété privilégiée indéfinie de la forme du produit lui-même, contrairement aux principes posés par la loi sur les brevets d'invention ;

« Considérant que si l'usurpation de la forme donnée à un produit peut constituer un fait dommageable, la réparation du préjudice peut en être demandée en vertu de l'art. 1382, indépendamment des dispositions spéciales de la loi sur les marques de fabrique. » (Cour de Paris, 23 mars 1870. — Willcox c. Aubineau, Bourriquet et Martongon. — *Ann.*, XVII, p. 33.)

3. — En réalité, la jurisprudence a été soumise aux plus fâcheuses fluctuations. La première fois, croyons-nous, qu'elle se soit prononcée pour la vraie doctrine, remonte à 1858. La décision à laquelle nous faisons allusion a été rendue à l'occasion d'une marque pour bleu de blanchissage, en forme de fer à repasser ; mais nous devons dire que, tout en accordant gain de cause au demandeur, le tribunal a donné de sa sentence des motifs prouvant qu'il n'avait pas la véritable perception juridique de la question. Nous préférons de beaucoup

l'arrêt suivant de la Cour de Bordeaux (28 mai 1877), confirmant un jugement du Tribunal civil de cette ville (26 mai 1876) :

4. — « Attendu, dit l'arrêt, que Louit frères ont fait, au greffe du Tribunal de commerce, le dépôt du flacon, forme baril, qu'ils employaient dès avant ce dépôt, pour contenir leur moutarde ; que ce dépôt est acquis et constitue en leur faveur une présomption de priorité, et par suite de propriété de marque que rien ne vient détruire, et qui est plutôt confirmée par les efforts inutilement faits par Salmon pour les combattre ;

« Qu'ainsi, c'est avec raison que Louit frères revendiquent le flacon forme baril, comme constituant une forme essentielle de leur marque de fabrique pour la vente de leur moutarde. »

5. — Le Tribunal civil du Havre a rendu, le 28 juillet 1887, un jugement confirmé, le 31 janvier 1888, par la Cour de Rouen, avec adoption de motifs, qui est plus formel encore. Il s'agissait d'un flacon à forme triangulaire :

« Attendu que, dès l'année 1854, Hogg a employé, pour la vente de l'huile de foie de morue, des flacons de forme triangulaire dont auparavant on ne faisait pas usage ; qu'il a même fait, à ladite époque, un dépôt de ces flacons au greffe du Conseil des prud'hommes de Paris, en déclarant que ces modèles étaient de son invention, et qu'il entendait en conserver la propriété exclusive à perpétuité ;

« Attendu qu'il n'apparaît pas que, de 1854 à 1873, des pharmaciens autres que Hogg aient jamais fait usage de flacons de même forme, pour la vente de l'huile de foie de morue ; qu'on ne peut donc pas dire qu'à cette époque, cette marque fût tombée dans le domaine public ;

« Attendu qu'à la date du 20 mars 1873, Hogg a déposé comme marque de fabrique au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, le modèle d'un flacon en verre de forme triangulaire, qu'il a, dit-il, créé et employé, depuis 1854, pour la vente de l'huile de foie de morue, flacon qui comporte un encadrement en creux sur chacune des trois faces, faisant bourrelet aux trois angles latéraux, et peut contenir certaines inscriptions, mais avec cette observation que les flacons de diverses dimensions, toujours du même type, peuvent avoir ou ne pas avoir d'inscriptions ;

5. — « Attendu qu'il suit de ce qui précède, que la marque de

fabrique déposée par Hogg consiste principalement en un flacon triangulaire, avec encadrement en creux sur chaque face, et bourrelet aux trois angles, et que les inscriptions qui peuvent ou non exister, ne sont que l'accessoire de la marque ; que le dépôt régulier de cette marque, fait par Hogg, constitue une appropriation à son profit, puisque ladite marque, dont il avait seul fait usage jusqu'alors, n'était pas tombée dans le domaine public ;

6. — « Attendu que l'enveloppe, le récipient quelconque d'un produit peut, à lui seul, indépendamment de toute inscription ou étiquette, constituer une marque de fabrique, lorsqu'il est nouveau ; et pour être nouveau, au vœu de la loi, il suffit que ce récipient, en admettant même que sa forme fût déjà connue, n'ait pas encore été employé pour contenir des produits similaires.

7. — « Que, dans ce cas, celui qui fait usage des récipients, devenus marque de fabrique, peut être traduit, au moins devant la juridiction civile, même lorsque toute confusion serait impossible entre les produits, parce que la marque en elle-même, lorsqu'elle est régulièrement déposée, constitue une propriété privative protégée par la loi.

8. — « Attendu que, depuis 1873, la bouteille triangulaire spéciale qui constitue la marque de fabrique de Hogg n'est pas tombée dans le domaine public ; que, si certains produits pharmaceutiques sont vendus dans des bouteilles triangulaires, ces bouteilles n'ont aucune ressemblance avec celle de Hogg, n'ont notamment ni encadrement en creux sur les faces, ni angles formant bourrelet ; que la propriété privative de Hogg, en ce qui concerne son flacon triangulaire, paraît reconnue par le plus grand nombre des verriers, et que si deux maisons de verrerie font figurer dans leurs prix-courants des flacons qui paraissent identiques à ceux de Hogg, ce fait ne suffit pas, à lui seul, pour qu'on puisse en conclure que cette marque, régulièrement déposée, serait tombée dans le domaine public, d'autant plus que Hogg déclare ne pas avoir eu connaissance de ces faits, et se réserver le droit de poursuivre les deux verriers dont il est parlé, en cas de contrefaçon de leur part ;

« Attendu que Picot, pharmacien à Asnières, puis au Havre, ne pouvait pas ignorer que l'huile de foie de morue de Hogg, qui jouit d'une certaine réputation, grâce à la qualité du produit et à la réclame qui a été faite, se vendait dans les flacons triangulaires de

forme spéciale qui servent parfois à désigner le produit lui-même ; qu'il eût dû, avant de commander des flacons identiques comme forme avec encadrements en creux et bourrelets aux angles, pour vendre de l'huile de foie de morue d'une autre provenance, rechercher si ces flacons ne constituaient pas une marque de fabrique appartenant à Hogg ; qu'il est en faute de ne pas l'avoir fait ; qu'il est constant, et non méconnu, qu'il a vendu de l'huile de foie de morue renfermée dans lesdits flacons ; qu'en agissant ainsi, il s'est approprié sans droit la marque de fabrique de Hogg, ce qui justifie l'action introduite contre lui, et que le Tribunal possède les éléments suffisants pour apprécier le préjudice causé et le quantum des dommages-intérêts qu'il convient d'allouer. » (Th. P. Hogg c. Picot.)

8 *bis*. — Le Tribunal de commerce de Marseille a décidé que la forme carrée d'un flacon peut faire l'objet d'une appropriation valable. (Lambert c. Campredon, 20 déc. 1884.)

9. — Le Tribunal correctionnel de la Seine a reconnu que la forme d'une palette, donnée à un cartonnage porte-couleurs constitue une marque valable. (Duret c. Puttmans, 30 juillet 1872.)

10. — Enfin, la Cour de cassation a fixé définitivement la jurisprudence, par un arrêt de doctrine qui met fin à tout débat. On le trouvera Tome II, p. 231.

11. — Nous avons dit que la forme du produit ou de son contenant est loin d'être considérée comme pouvant constituer une marque dans les divers pays qui, cependant, admettent que tout signe distinctif peut être valablement déposé. La principale objection est toujours que la marque est faite pour être apposée sur le produit, et ne saurait être le produit lui-même. C'est là une réponse qui n'en est pas une ; le signe distinctif d'un produit est ce qui sert à le distinguer. On pourrait croire que c'est là un truisme, mais il n'est pas de démonstration plus concluante que l'évidence.

12. — En Allemagne, la Cour suprême s'est prononcée nettement : elle exclut la forme des signes pouvant constituer une marque. (*Voy.* ALLEMAGNE nos 54 et 55.)

Aux États-Unis, la jurisprudence est des plus indécises. On trouvera l'expression des incertitudes du juge à l'article ÉTATS-UNIS, no 2.

Dans bon nombre de législations, la forme est explicitement

exclue, dans le texte de la loi, des signes pouvant être déposés. On en trouvera de nombreux exemples au mot « Restrictions à la liberté du déposant », dans le sommaire des lois.

FORME DISTINCTIVE.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

1. — La forme distinctive sous laquelle peut être présenté un nom de personne ou de lieu, une désignation de produit, n'a fait l'objet d'aucune définition, dans les législations qui lui attribuent la propriété de transformer en marque de fabrique ou de commerce les désignations ou noms qui, par eux seuls, ne sauraient remplir cette fonction. De là, de grandes divergences d'opinion, sur ce qu'il faut entendre par « forme distinctive ».

2. — Il est un point, cependant, sur lequel on est d'accord ; c'est celui-ci : L'ornementation, lorsqu'elle est suffisamment figurative, constitue incontestablement une forme distinctive ; mais, que faut-il décider lorsque la forme distinctive réside dans des oppositions de mots ou de noms?

En France, la jurisprudence est formelle : il n'y a pas, en ce cas, de forme distinctive permettant un dépôt à titre de marque. Le cas a été jugé par la Cour de Paris, dans le cas suivant (Rogier-Mothes c. Frappier) :

« Considérant que la loi qui punit, par une disposition spéciale, l'usurpation des noms, ne protège encore le nom, comme marque de fabrique, que lorsqu'il affecte une forme distinctive ; que la marque déposée par Rogier et Mothes, au greffe du Tribunal de commerce, ne consiste que dans ce nom écrit sur une feuille de papier blanc, sans paraphe ni accessoires d'aucune sorte, de telle façon que l'œil le plus attentif n'aperçoit qu'un nom et rien qu'un nom ;

« Qu'il importe peu que ce nom se compose des noms réunis de deux personnes différentes, puisque cette réunion ne constitue

réellement qu'un nom commercial fort usité dans la pratique des affaires ; que si l'acte de dépôt dit que ce nom pourra être écrit en relief, en estampille ou en impression, et avec des grandeurs différentes, ces conditions de reproduction qui, d'ailleurs, sont très vagues et très générales, ne changent rien à la question de savoir si le nom affecte une forme distinctive, puisque, dans tous les cas, le public n'apercevra jamais qu'un nom et pas autre chose ; que la marque Rogier-Mothes n'étant pas valable, le fait reproché à Frapier ne saurait motiver contre lui l'application de la loi du 23 juin 1857. »

3. — La Cour de cassation a visé une espèce très notablement différente où le doute était permis, paraît-il, puisque la Cour de Paris s'y est trompée. Elle avait jugé que l'adjonction des mots « et Cie » pouvait être considérée comme constituant une forme distinctive pour le nom commercial qu'ils accompagnaient. La Cour régulatrice en a décidé en sens opposé :

« Attendu, dit l'arrêt, que la loi du 23 juin 1857 (art. 1) ne considère comme marque de fabrique, le nom d'un fabricant, qu'autant que ce nom est produit sous une forme distinctive;..... qu'en supposant que le nom Naylor et Cie, dépourvu de toute autre forme distinctive, eût été régulièrement déposé, ce nom n'aurait pas suffi pour constituer la marque de fabrique protégée par la loi du 23 juin 1857 (art. 7) ; que, dans cet état des faits, l'arrêt dénoncé, en prononçant la peine de la contrefaçon de marque de fabrique établie par l'article 7 de ladite loi, en a fait une fausse application. » (19 mars 1869 — *Ann.*, XVI, 186.)

Aux États-Unis, au contraire, où le nom n'est également une marque qu'à la condition de se présenter sous une forme distinctive, la solution est complètement différente (*Voy.* ÉTATS-UNIS, et, dans le sommaire, « Forme distinctive »).

4. — Autres divergences : En France, une signature constitue un nom sous une forme distinctive (Demoiselle Picquet c. Joséphine et Cie, 10 février 1883). En Allemagne, un nom ainsi présenté n'est pas admis au dépôt. (*Voy.* T. I, p. 51 et 52.)

5. — En France, un nom déposé sous une forme distinctive peut être défendu comme marque, en vertu de la loi du 23 juin 1857; mais les garanties résultant de la loi du 28 juillet 1824 lui sont également assurées, ce qui, au cas, par exemple, où le dépôt vien-

drait à être annulé pour vice de forme, est un avantage précieux pour la partie lésée. Or, en Belgique, où existe la même législation parallèle, pour le nom, il a été jugé que le nom, une fois déposé sous une forme distinctive, n'est plus qu'une marque, et ne peut plus être défendu en vertu de l'article 101 du Code pénal, qui règle la protection du nom. (Cour d'appel de Bruxelles, 4 février 1880.)

6. — D'après ce qu'on vient de voir, rien de moins défini que la forme distinctive. On pourrait ajouter, rien de plus relatif. Exemple : Un nom écrit en caractères chinois est considéré, en France, comme présentant une forme distinctive au premier chef. Cela a été décidé, du reste, par la Cour de Besançon. (Bouvet c. Dubois, 30 novembre 1861.) Or, le contraire a été jugé en Allemagne. La Cour de Nuremberg a décidé que le nom d'un fabricant de crayons écrit en chinois sur des crayons vendus en Belgique, n'était rien autre chose qu'un nom commercial, et qu'il n'y avait là que l'application du droit de chacun de mettre son nom sur ses produits. (Gilbert et Cie c. J. Faber, 17 janvier 1889.)

7. — Nous avons étudié la forme distinctive appliquée au nom; mais il nous reste à parler de ladite forme appliquée à la dénomination de fantaisie. Une dénomination de fantaisie constitue, en principe, une marque de fabrique, lorsqu'elle réunit les conditions requises, et que la législation n'exclut pas, en principe, les marques composées uniquement de mots. Toutefois, on conçoit que la forme distinctive puisse donner à ce genre de marques un intérêt de plus, à l'égard des illettrés quand cette forme est figurative; mais ce ne doit être là qu'un complément de sécurité mis à la disposition du propriétaire de cette dénomination : en un mot, une faculté pour lui, et non une obligation.

Ces distinctions n'ont pas toujours été comprises au dehors, et faute de les avoir approfondies, le législateur a parfois commis une grave méprise, en croyant suivre purement et simplement les errements tracés par la loi française du 23 juin 1857.

En voici des exemples. La loi argentine, celle de l'Uruguay, et bien d'autres encore, admettant la dénomination comme marque, exigent qu'elle soit présentée sous une forme distinctive. Il est évident que, dans ces conditions, la dénomination n'est plus une marque, et que la forme distinctive remplit seule cette fonction. En voulant assimiler la dénomination de fantaisie au nom commercial,

on n'a pas pris garde que si la forme distinctive est nécessaire, quant au nom, à raison des homonymies créées par l'état civil, il ne peut y avoir d'homonymie en matière de dénominations de fantaisie, lesquelles, comme les marques figuratives, doivent etre relativement nouvelles, et ne rien avoir de « nécessaire » ou de « descriptif ». On ne choisit pas son nom, mais on choisit sa dénomination. Il faut croire que le texte de notre loi n'est pas suffisamment clair pour des étrangers, car la méprise s'est produite à l'origine, en Allemagne, où cependant le juge est d'une rare perspicacité, particulièrement dans les Cours supérieures. La Cour suprême de l'Empire ayant interprété l'article 1er de la loi de 1857, en connexion avec l'article 20 de la loi de 1874, a cru qu'en France, la forme distinctive était imposée par la loi, en matière de dénomination. On trouvera le détail de cette question à l'article ALLEMAGNE, n° 164 *bis*.

Disons immédiatement que cette erreur d'interprétation a été reconnue, depuis lors, par la Cour, comme nous l'avions prévu.

En somme, la question de la forme distinctive, qui semble, au premier abord, des plus simples, est en réalité des plus complexes, et l'une de celles où il est le plus désirable que l'unification puisse se faire. L'article 6 de la Convention du 20 mars 1883, pour l'Union de la Propriété industrielle, en fondant le statut personnel de la marque, a rendu indispensable, sinon une définition internationale de la forme distinctive, du moins la fixation des points essentiels qui régissent cette modalité de la désignation.

FRAIS.

La question des frais éventuels d'un procès en contrefaçon est assurément difficile à résoudre, avant l'introduction d'instance. Toutefois, l'une des inconnues peut être dégagée, dès l'abord, et n'est pas la moins importante : les honoraires. Il n'est pas d'avocat consciencieux qui ne puisse, après avoir pris connaissance sommairement de l'affaire, fixer très approximativement le montant des honoraires qu'il juge légitimes. Celui qui refuserait de s'expliquer à l'avance sur ce point, quand la partie insiste, devrait, par cela seul, être tenu en sérieuse suspicion.

On répondra, sans doute, que les règlements de l'ordre n'attri-

buent à l'avocat aucun recours en justice, pour ses honoraires, et qu'on est toujours libre de lui verser le complément que l'on considère comme équitable. Outre que le cas est fort discutable, à bien des points de vue, il n'est pas aussi simple qu'on pourrait le croire, dans bon nombre de pays, ceux par exemple — et ce sont les plus nombreux — où les fonctions d'avocat et celles d'avoué sont remplies par la même personne.

Quant aux frais de procédure, il semble, au premier abord, qu'ils doivent échapper, par leur nature, au cercle d'action des parties; on se tromperait fort en en jugeant ainsi. Ce côté de l'instance doit, au contraire, attirer toute la vigilance du plaideur.

En France, il existe assurément de sérieux abus. L'art des frais frustratoires n'y est point ignoré; mais il faut en accuser surtout les trop savantes combinaisons de nos codes et l'ancienneté de pratiques critiquables. Enfin, l'importance des débours indus en équité, à cet égard, ne dépasse jamais certaines limites assez restreintes. Ce n'est pas une raison pour tolérer ceux que l'on peut empêcher. Nous signalerons, notamment, les significations de procès-verbaux de saisie. Ces significations sont éminemment frustratoires, car la saisie elle-même serait nulle, sans la remise du procès-verbal. Par contre, ce serait à tort que le défendeur prétendrait faire repousser comme frustratoire la signification d'un constat reconnu probant, fait à la simple réquisition de la partie adverse. Ces constats doivent être passés en taxe, ainsi qu'une jurisprudence aujourd'hui bien établie l'a décidé. On en trouvera de nombreux exemples rapportés dans cet ouvrage, notamment à l'article CONSTAT.

Nous voudrions pouvoir dire que le demandeur est également en situation de faire cesser un abus qui ne se reproduit que trop souvent : la réassignation. Malheureusement, il lui faut subir cette exigence fréquente du président, illégale en droit, mais inévitable en fait. Il arrive journellement que le défendeur ne se présentant pas, le tribunal ordonne qu'il sera réassigné alors qu'il serait si simple et infiniment plus régulier de donner défaut, quitte au défendeur à faire opposition. Ces réassignations parfois renouvelées font des frais qui, en cas de débouté, retombent sur le demandeur. C'est là assurément un abus qui, tôt ou tard, disparaîtra si un plaideur récalcitrant porte l'incident en haut lieu.

Les cas que nous venons d'examiner ne sont pas, il faut le

reconnaître, d'une importance capitale. A l'étranger, les frais frustratoires prennent de tout autres proportions.

Dans les pays anglo-saxons, la mine d'or du solicitor est la production de pièces inutiles, toujours soumises à la formalité de la traduction par traducteur juré. Le plaideur ignorant de ces usages se félicite tout d'abord de voir son procureur lui demander tant de documents. Cela prouve, à ses yeux, un grand zèle pour la défense de ses droits. Il envoie donc avec empressement tout ce qui lui est réclamé, bien qu'à la vérité, il ne se rende pas très bien compte de l'utilité de tant de papiers. Le solicitor livre le tout à un traducteur ami qui, à bout de copie, se met parfois résolument à traduire la Bible — nous n'exagérons rien, on peut nous en croire. Ce monceau d'écritures donne lieu à une foule de communications; il donne prétexte aux avocats à « examiner » les parties, à réclamer des affidavits. Le tout est ensuite taxé par la Cour, sans la moindre difficulté. On arrive parfois, grâce à ces procédés, à des frais dépassant toutes les prévisions, que la Cour de Paris ne manque pas d'homologuer en délivrant l'exequatur, le cas échéant, si le plaideur français résiste. On trouvera un exemple instructif de pareille aventure Tome III, p. 243.

Ces monstrueux débours peuvent être évités facilement, si le plaideur fait préalablement ses conditions et veille de près à ses intérêts. On lui objectera peut-être que cette inquisition n'est pas dans les usages locaux, ce qui est vrai, mais il ne doit pas s'arrêter à cette considération, et si, dès le début de l'instance, il se trouve en présence d'un mauvais vouloir évident, le soin le plus vulgaire de sa sécurité lui impose l'obligation de porter le dossier ailleurs.

Il trouvera toujours, parmi les auxiliaires de la justice, des hommes consciencieux dont la dignité professionnelle ne sera nullement offensée les précautions que nous venons de conseiller.

Il est difficile de fixer approximativement les frais d'un procès dans quelque pays que ce soit; mais on peut dire, d'une manière générale, que tant au point de vue de la procédure que des honoraires, les débours sont à peu près modérés en Belgique, en Espagne, en Italie, en Portugal, en Autriche et dans les pays scandinaves; qu'ils sont beaucoup plus favorables encore au plaideur en Allemagne et en Suisse; mais qu'ils sont excessifs en Angleterre,

aux États-Unis, et en général dans les pays anglo-saxons. Nous pourrions en dire autant de l'Amérique du Sud. C'est surtout là où les frais et les honoraires sont très élevés, qu'il y a lieu, pour la partie lésée, de régler à l'avance la plus grosse part des débours. A ce prix, et tout en tenant compte des exigences inéluctables du milieu local, on peut obtenir justice, nous le répétons, dans des conditions très acceptables, en quelque lieu que ce soit, si l'on prend à l'avance les mesures voulues pour ne laisser qu'une marge restreinte aux éventualités sur lesquelles nous avons cru devoir attirer l'attention des intéressés.

FRANCE.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

ABRÉVIATIONS : *A* signifie la Loi de 1857; *B*, le Règlement; *C*, la Loi de 1824.

A. — LOI DU 23 JUIN 1857

Sur les Marques de fabrique et de commerce.

TITRE PREMIER

Du droit de propriété des marques.

Art. Ier. — La marque de fabrique ou de commerce est faculta-

tive. Toutefois, des décrets rendus en la forme des règlements d'administration publique, peuvent exceptionnellement la déclarer obligatoire pour les produits qu'ils déterminent.

Sont considérés comme marque de fabrique et de commerce : les noms sous une forme distinctive, les dénominations, emblèmes, empreintes, timbres, cachets, vignettes, reliefs, lettres, chiffres, enveloppes, et tous autres signes servant à distinguer les produits d'une fabrique ou les objets d'un commerce.

Art. II. — Nul ne pourra revendiquer la propriété exclusive d'une marque s'il n'a déposé, au greffe du Tribunal de commerce de son domicile :

1° Trois exemplaires du modèle de cette marque ;

2° Le cliché typographique de cette marque.

En cas de dépôt de plusieurs marques appartenant à une même personne, il n'est dressé qu'un procès-verbal, mais il doit être déposé autant de modèles en triple exemplaire, et autant de clichés, qu'il y a de marques distinctes.

Les dimensions des clichés ne devront pas dépasser 12 centimètres de côté.

Les clichés seront rendus aux intéressés après la publication officielle des marques, par le Département du commerce, de l'industrie et des colonies. (Article ainsi modifié par la loi du 3 mai 1890).

Art. III. — Le dépôt n'a d'effet que pour quinze années. La propriété de la marque peut toujours être conservée pour un nouveau terme de quinze années, au moyen d'un nouveau dépôt.

Art. IV. — Il est perçu un droit fixe de 1 franc pour la rédaction du procès-verbal de dépôt de chaque marque et pour le coût de l'expédition, non compris les frais de timbre et d'enregistrement.

TITRE II

Dispositions relatives aux étrangers.

Art. V. — Les étrangers qui possèdent en France des établissements d'industrie ou de commerce jouissent, pour les produits de leurs établissements, du bénéfice de la présente loi, en remplissant les formalités qu'elle prescrit.

Art. VI. — Les étrangers et les Français dont les établissements sont situés hors de France jouissent également du bénéfice de la

présente loi, pour les produits de ces établissements, si, dans les pays où ils sont situés, des conventions diplomatiques ont établi la réciprocité pour les marques françaises. Dans ce cas, le dépôt des marques étrangères a lieu au greffe du Tribunal de commerce du département de la Seine.

Les conditions de la réciprocité mentionnées en l'art. VI ont été modifiées par l'art. 9 de la loi du 26 novembre 1873, en ce sens que les étrangers pourront invoquer en France la protection de leur nom commercial et de leur marque, alors même qu'il n'y aurait pas de convention diplomatique, si, dans leur pays, la législation assure aux Français ladite protection. — N. D. L. A.

TITRE III

Pénalités.

Art. VII. — Sont punis d'une amende de 50 à 3,000 francs et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans, ou de l'une de ces peines seulement :

1° Ceux qui ont contrefait une marque, ou fait usage d'une marque contrefaite ;

2° Ceux qui ont frauduleusement apposé sur leurs produits ou les objets de leur commerce une marque appartenant à autrui ;

3° Ceux qui ont sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque contrefaite ou frauduleusement apposée.

Art. VIII. — Sont punis d'une amende de 50 à 2,000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à un an, ou de l'une de ces peines seulement :

1° Ceux qui, sans contrefaire une marque, en ont fait une imitation frauduleuse de nature à tromper l'acheteur, ou ont fait usage d'une marque frauduleusement imitée ;

2° Ceux qui ont fait usage d'une marque portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit;

3° Ceux qui ont sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque frauduleusement imitée ou portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit.

Art. IX. — Sont punis d'une amende de 50 à 1,000 francs et

d'un emprisonnement de quinze jours à six mois, ou de l'une de ces peines seulement :

1° Ceux qui n'ont pas apposé sur leurs produits une marque déclarée obligatoire ;

2° Ceux qui ont vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits ne portant pas la marque déclarée obligatoire pour cette nature de produits ;

3° Ceux qui ont contrevenu aux dispositions des décrets rendus en exécution de l'article 1er de la présente loi.

Art. X. — Les peines établies par la présente loi ne peuvent être cumulées. La peine la plus forte est seule prononcée pour tous les faits antérieurs au premier acte de poursuite.

Art. XI. — Les peines portées aux art. 7, 8 et 9 peuvent être élevées au double, en cas de récidive. Il y a récidive, lorsqu'il a été prononcé contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour un des délits prévus par la présente loi.

Art. XII. — L'article 462 du Code pénal peut être appliqué aux délits prévus par la présente loi.

Art. XIII. — Les délinquants peuvent, en outre, être privés du droit de participer aux élections des Tribunaux et des Chambres de commerce, des Chambres consultatives des Arts et Manufactures et des Conseils de prud'hommes, pendant un temps qui n'excédera pas dix ans. Le tribunal peut ordonner l'affiche du jugement dans les lieux qu'il détermine, et son insertion intégrale ou par extrait dans les journaux qu'il désigne, le tout aux frais du condamné.

Art. XIV. — La confiscation des produits dont la marque serait reconnue contraire aux dispositions des art. 7 et 8 peut, même en cas d'acquittement, être prononcée par le tribunal, ainsi que celle des instruments et ustensiles ayant spécialement servi à commettre le délit. Le tribunal peut ordonner que les produits confisqués soient remis au propriétaire de la marque contrefaite ou frauduleusement apposée ou imitée, indépendamment de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu. Il prescrit, dans tous les cas, la destruction des marques reconnues contraires aux dispositions des art. 7 et 8.

Art. XV. — Dans le cas prévu par les deux premiers paragraphes de l'art. 9, le tribunal prescrit toujours que les marques déclarées obligatoires soient apposées sur les produits qui y sont

assujettis. Le tribunal peut prononcer la confiscation des produits, si le prévenu a encouru, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour un des délits prévus par les deux premier paragraphes de l'art. 9.

TITRE IV

Juridictions.

Art. XVI. — Les actions civiles relatives aux marques sont portées devant les tribunaux civils, et jugées comme matières sommaires. En cas d'action intentée par la voie correctionnelle, si le prévenu soulève pour sa défense des questions relatives à la propriété de la marque, le tribunal de police correctionnelle statue sur l'exception.

Art. XVII. — Le propriétaire d'une marque peut faire procéder par tous huissiers à la description détaillée, avec ou sans saisie, des produits qu'il prétend marqués à son préjudice en contravention aux dispositions de la présente loi, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal civil de première instance, ou du juge de paix du canton, à défaut de tribunal dans le lieu où se trouvent les produits à décrire ou à saisir. L'ordonnance est rendue sur simple requête, et sur la présentation du procès-verbal constatant le dépôt de la marque. Elle contient, s'il y a lieu, la nomination d'un expert, pour aider l'huissier dans sa description. Lorsque la saisie est requise, le juge peut exiger du requérant un cautionnement qu'il est tenu de consigner avant de faire procéder à la saisie. Il est laissé copie aux détenteurs des objets décrits ou saisis, de l'ordonnance et de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, le cas échéant : le tout à peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier.

Art. XVIII. — A défaut, par le requérant, de s'être pourvu, soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai de quinzaine, outre un jour par 5 myriamètres de distance, entre le lieu où se trouvent les objets décrits ou saisis et le domicile de la partie contre laquelle l'action doit être dirigée, la description ou saisie est nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés, s'il y a lieu.

TITRE V

Dispositions générales.

Art. XIX. — Tous produits étrangers portant, soit la marque, soit le nom d'un fabricant résidant en France, soit l'indication du nom ou du lieu d'une fabrique française, sont prohibés à l'entrée et exclus du transit et de l'entrepôt, et peuvent être saisis, en quelque lieu que ce soit, soit à la diligence de l'administration des douanes, soit à la requête du Ministère public ou de la partie lésée. Dans le cas où la saisie est faite à la diligence de l'administration des douanes, le procès-verbal de saisie est immédiatement adressé au Ministère public. Le délai dans lequel l'action prévue par l'art. 18 devra être intentée, sous peine de nullité de la saisie, soit par la partie lésée, soit par le Ministère public, est porté à deux mois. Les dispositions de l'art. 14 sont applicables aux produits saisis en vertu du présent article.

Art. XX. — Toutes les dispositions de la présente loi sont applicables aux vins, eaux-de-vie et autres boissons, aux bestiaux, grains, farines et généralement à tous les produits de l'agriculture.

B. — RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Du 27 février 1891.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies.

Vu la loi du 23 juin 1857, sur les marques de fabrique et de commerce, et notamment l'art. 22 ainsi conçu :

Un règlement d'administration publique déterminera les formalités à remplir pour le dépôt et la publicité des marques, et toutes les autres mesures nécessaires pour l'exécution de la loi ;

Vu la loi du 3 mai 1890, portant modification à l'art. 2 de la loi susvisée ;

Vu le décret du 28 juillet 1858 ;

Le Conseil d'État entendu.

Décrète :

Art. I. — Le dépôt que les fabricants commerçants ou agricul-

teurs peuvent faire de leurs marques, au greffe du Tribunal de commerce de leur domicile, ou à défaut de Tribunal de commerce, au greffe du Tribunal civil, pour jouir des droits résultant de la loi du 23 juin 1857, est soumis aux dispositions suivantes :

Art. II. — Le dépôt doit être effectué par la partie intéressée ou par son fondé de pouvoir spécial.

La procuration peut être sous seing privé, mais elle doit être enregistrée; elle est laissée au greffe.

Art. III. — Le déposant doit fournir en triple exemplaire, sur papier libre, le modèle de la marque dont il effectue le dépôt.

Ce modèle consiste en un dessin, une gravure ou une empreinte exécutée de manière à représenter la marque avec netteté et à ne pas s'altérer.

Le papier sur lequel ce modèle est tracé ou collé présente la forme d'un carré de 18 centimètres de côté ; la marque doit en occuper le milieu, de manière à laisser les espaces nécessaires pour inscrire les mentions dont il sera parlé ci-après.

Art. IV. — Si la marque consiste en un signe unique, ou dans un ensemble de signes employés simultanément, dont le modèle soit de trop grandes dimensions pour tenir sur une seule feuille de papier ayant 18 centimètres de côté, ce modèle pourra être, soit réduit dans la proportion nécessaire, soit divisé en plusieurs parties, lesquelles seront tracées ou collées sur plusieurs feuilles de papier ayant 18 centimètres de côté.

Si la marque est de petite dimension, le modèle pourra la représenter augmentée.

Art. V. — Si la marque est en creux ou en relief sur les produits ; si elle a dû être réduite pour ne pas excéder les dimensions prescrites ; si elle a été augmentée, ou si elle présente quelque autre particularité relative à sa figuration ou à son mode d'emploi sur les produits auxquels elle est destinée, le déposant doit l'indiquer sur les trois exemplaires, soit par une ou plusieurs figures, soit au moyen d'une légende explicative.

Ces indications occupent la gauche du papier où est figurée ou collée la marque ; la droite est réservée aux mentions prescrites aux art. 10 et 11.

Les exemplaires déposés ne doivent contenir aucune autre indication.

Art. VI. — Le greffier vérifie si les trois exemplaires sont établis conformément aux dispositions qui précèdent.

Si les exemplaires ne sont pas dressés sur papier de dimension, ou contiennent des indications interdites par l'art. 5, le greffier les rend au déposant pour être rectifiés ou remplacés, et ne dresse le procès-verbal de dépôt que sur la remise des trois exemplaires régulièrement établis.

Le greffier procède de la même manière :

Si les trois exemplaires ne sont pas semblables;

Si le modèle de la marque n'adhère pas complètement au papier sur lequel il est appliqué ;

Si le modèle est tracé au crayon ;

Si le modèle est en métal, en cire, ou présente un relief quelconque, de nature à détériorer les registres sur lesquels les exemplaires devront être collés ;

Si le cliché typographique n'est pas produit avec les trois exemplaires de la marque.

Art. VII. — Le cliché typographique que le déposant fournit avec les trois exemplaires de sa marque ne doit pas dépasser 12 centimètres de côté ; il doit être en métal, et conforme aux clichés employés usuellement en imprimerie typographique.

Si la marque consiste en une bande d'une longueur de plus de 12 centimètres, ou en un ensemble de signes, cette bande peut être divisée en plusieurs parties qui seront reproduites sur le même cliché, les unes sous les autres, ou il peut n'être fourni qu'un seul cliché reproduisant cet ensemble réduit.

Le déposant inscrit, sur un côté du cliché, son nom et son adresse.

Art. VIII. — Le greffier doit appliquer, sur les trois exemplaires du modèle, le timbre du tribunal. Lorsque ce modèle, au lieu d'être tracé sur le papier, y est seulement collé, le greffier doit apposer le timbre de manière qu'une partie de l'empreinte porte sur le modèle, et l'autre sur le papier.

Art. IX. — Le greffier colle un des trois exemplaires sur une feuille du registre qu'il tient à cet effet; les modèles y sont placés à la suite les uns des autres, d'après l'ordre des présentations. Le registre est fourni par le greffier; il doit être en papier libre, du format de 24 centimètres de largeur sur 40 centimètres de hauteur.

Le registre est coté et parafé par le président du tribunal de commerce ou du tribunal civil, suivant le cas.

Art. X. — Le greffier dresse ensuite sur un registre timbré, coté et parafé comme le registre mentionné ci-dessus, le procès-verbal du dépôt dans l'ordre des présentations. Il indique : 1° le jour et l'heure du dépôt ; 2° le nom du propriétaire de la marque et, le cas échéant, le nom du fondé de pouvoir ; 3° la profession du propriétaire, son domicile et le genre d'industrie ou de commerce pour lequel il a l'intention de se servir de la marque. Le greffier inscrit, en outre, un numéro d'ordre sur chaque procès-verbal. Il reproduit ce numéro sur chacun des trois exemplaires, ainsi que le nom, le domicile, la profession du propriétaire de la marque, et, s'il y a lieu, de son fondé de pouvoir, la date, l'heure et le lieu du dépôt, et le genre d'industrie ou de commerce auquel la marque est destinée.

Le procès-verbal et les modèles sont signés par le greffier et par le déposant, ou par son fondé de pouvoir.

Art. XI. — Lorsque le dépôt est fait en vue de conserver, pour une nouvelle période de quinze ans, une marque déjà déposée, cette circonstance doit être mentionnée au procès-verbal de dépôt, ainsi que sur les trois exemplaires du modèle.

Art. XII. — Il est dû au greffier, outre le droit fixe de 1 fr. par procès-verbal de dépôt, y compris le coût de l'expédition, le remboursement des droits de timbre et d'enregistrement.

Le même fabricant ou commerçant peut effectuer le dépôt de plusieurs marques dans un seul procès-verbal, mais il est dû au greffier autant de fois le droit fixe de 1 fr. qu'il y a de marques déposées.

Art. XIII. — Dans le cas où une expédition du procès-verbal est demandée ultérieurement par une personne quelconque, elle doit être délivrée moyennant l'acquittement d'un droit fixe de 1 fr. et le remboursement du droit de timbre.

Art. XIV. — Un des trois exemplaires, ainsi que le cliché typographique de chaque marque, sont transmis, dans les cinq jours de la date du procès-verbal, au Ministère du commerce.

Les exemplaires transmis au Ministère du commerce y restent déposés pour être communiqués sans frais au public.

Art. XV. — Les étrangers et les Français dont les établissements sont situés hors de France, et qui peuvent déposer leurs marques de

fabrique et de commerce en France, en vertu, soit de l'art. 6 de la loi du 23 juin 1857, soit de l'article 9 de la loi du 26 novembre 1873 relative à l'établissement du timbre ou signe spécial destiné à être apposé sur les marques commerciales et de fabrique, ne sont admis à en effectuer le dépôt qu'au greffe du Tribunal de commerce du département de la Seine.

Art. XVI. — Lorsqu'un déposant entend renoncer à l'emploi de sa marque, il en fait la déclaration au greffe du tribunal où la marque aura été déposée. Le greffier inscrit cette déclaration en marge du procès-verbal de dépôt, et en donne immédiatement avis au Ministère du commerce, qui la publiera dans le *Bulletin officiel de la Propriété industrielle et commerciale.*

Art. XVII. — Au commencement de chaque année, le greffier dresse, sur papier libre, et d'après le modèle arrêté par le Ministre du commerce, un répertoire des marques dont il aura reçu le dépôt pendant le cours de l'année précédente.

Le greffier est autorisé à délivrer au déposant des certificats d'identité de sa marque, moyennant le droit de 1 fr., fixé par l'art. 8 du décret du 18 juin 1880.

Art. XVIII. — Les registres, procès-verbaux et répertoires déposés dans les greffes sont communiqués sans frais.

Art. XIX. — Les marques déposées sont publiées, après leur réception au Ministère du commerce, dans le *Bulletin officiel de la Propriété industrielle et commerciale.*

Art. XX. — Le décret du 26 juillet 1858 est et demeure rapporté.

Art. XXI. — Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

C. — LOI DU 28 JUILLET 1824

Relative aux altérations ou suppositions de noms sur les produits fabriqués

Art. I. — Quiconque aura, soit apposé, soit fait apparaître, par addition, retranchement, ou par une altération quelconque, sur des objets fabriqués, le nom d'un fabricant autre que celui qui en est

l'auteur, ou la raison commerciale d'une fabrique autre que celle où lesdits objets auront été fabriqués, ou enfin le nom d'un lieu autre que celui de la fabrication, sera puni des peines portées en l'art. 423 du Code pénal, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu. — Tout marchand, commissionnaire ou débitant quelconque sera passible des effets de la poursuite, lorsqu'il aura sciemment exposé en vente ou mis en circulation les objets marqués de noms supposés ou altérés.

Art. II. — L'infraction ci-dessus mentionnée cessera, en conséquence, et nonobstant l'art. 17 de la loi du 12 avril 1803 (22 germinal an XI), d'être assimilée à la contrefaçon des marques particulières, prévue par les art. 142 et 143 du Code pénal.

1. — Telle est la législation en vigueur. Elle a donné lieu à une jurisprudence très étendue et généralement remarquable, malgré certaines décisions contradictoires qu'explique l'insuffisance de la réglementation sur bien des points. Il faut dire aussi, à la décharge du législateur, que les conditions économiques ont singulièrement changé, depuis 1824 et même depuis 1857. La nécessité de codifier les améliorations indiquées par l'expérience, et de reviser les dispositions reconnues défectueuses s'impose donc à tel point que l'on peut prévoir, en toute certitude, la réalisation, à une date prochaine, des desiderata recommandés de toutes parts à l'attention des Pouvoirs publics. Ce mouvement d'opinion qui s'était fait jour, bien avant le Congrès de 1878, s'est accentué particulièrement à la suite de ce grand débat dont la répercussion a été générale au sein des Assemblées délibérantes appelées, depuis lors, à légiférer sur les marques de fabrique, le nom commercial, et la provenance du produit. La discussion s'engagea en 1878 sur un projet de codification générale présenté par nous comme rapporteur de la section ; mais la question de principe était tranchée d'avance, dans le sens d'une marche en avant. Un article très remarqué de M. Ch. Lyon-Caen, professeur à la Faculté de droit de Paris, connu pour sa grande compétence en ces matières, avait jeté déjà la plus vive lumière sur le sujet. On trouvera cette étude à la page 595 du Compte-rendu du Congrès de la Propriété industrielle publié par le Ministère de l'agriculture et du commerce. Elle est à lire en entier.

Le Parlement fut bientôt saisi de diverses propositions, émanant

tantôt de l'initiative individuelle, tantôt de celle du gouvernement. C'était là un danger véritable : des modifications partielles et isolées auraient inévitablement jeté le trouble et la confusion en une matière où la clarté et la précision sont les qualités maîtresses que recherche à bon droit le justiciable. De cette exigence moralement établie est né un projet de refonte générale de la législation, élaboré pendant quatre ans, par une commission sénatoriale dont l'œuvre est, on peut le dire aujourd'hui, la résultante de tous les intérêts respectables, loyalement consultés.

Appelé dans son sein, au début de ses travaux, et invité à donner notre avis, sur le principe même d'une codification générale, nous avons fourni les explications suivantes que nous reproduisons d'après le compte-rendu sténographique qui figure à la page 8 du Rapport supplémentaire de M. le sénateur Dietz-Monnin :

2. — « La France a été considérée, à bon droit, jusqu'ici, comme placée au premier rang des nations soucieuses de faire respecter la propriété industrielle. La jurisprudence à laquelle sa législation a donné lieu, a servi et sert encore de guide aux tribunaux étrangers, dans les limites de la loi locale. Son initiative, lors du Congrès de la Propriété industrielle de 1878, et la mission qui lui fut dévolue, d'un commun accord, dans la séance de clôture, de provoquer entre les nations une Union diplomatique de la Propriété industrielle, ont contribué puissamment à consacrer la situation que notre pays s'était si honorablement acquise dans l'estime universelle.

« Mais, il faut le reconnaître franchement, notre législation sur la matière n'est plus au niveau des besoins du temps présent. Le *statu quo* aurait donc pour effet certain de nous faire déchoir, à bref délai, du rang qui nous a été reconnu jusqu'à ce jour sans conteste, et, chose plus grave encore, de laisser notre commerce et notre industrie sans protection suffisante, en présence de progrès réalisés de toutes parts.

« C'est ce que les travaux du Congrès de 1878 ont mis en lumière, avec la dernière évidence.

« Que s'est-il passé, en effet, à la suite de ces grandes assises dont le retentissement a été considérable ?

« Les peuples les moins avancés, à cette époque, dans la voie de la protection due à la marque et au nom commercial, se sont empressés de mettre à profit les enseignements précieux fournis en

toute maturité, et avec une compétence incontestée, par ce concours sans précédent de jurisconsultes et de grands industriels venus de tous les points du globe. Des législations très perfectionnées ont surgi autour de nous, faisant ressortir d'autant plus l'insuffisance de la nôtre. On a vu, de toutes parts, des remaniements répétés là où des lois, même très récentes, avaient laissé des lacunes ou des imperfections.

« Cette tendance a été générale.

« Seule, ou à peu près, la France a continué de vivre sur son passé, et sans les lois sur les dessins et modèles de fabrique et sur les récompenses industrielles, sorties, l'une et l'autre, des délibérations du Sénat, notre pays aurait perdu sa renommée traditionnelle d'initiative en matière de propriété industrielle.

« Rien n'est donc compromis, mais il n'est que temps pour nous de reprendre la tête du mouvement progressif; car, en dehors de ces considérations morales, qui ont assurément leur valeur, il y a un intérêt matériel pressant à donner aux intéressés les garanties qui leur manquent, et dont nos voisins sont déjà pourvus.

« Un court aperçu des lacunes et même des contradictions choquantes que présente notre législation actuelle le démontrera surabondamment.

« La pratique des questions internationales a créé des droits et soulevé des difficultés auxquelles il a fallu donner satisfaction par des solutions de jurisprudence souvent très attaquables et, en tout cas, sans sécurité ; parfois aussi, par des dispositions partielles égarées dans des lois consacrées à d'autres intérêts.

3. — « Voici, aussi sommairement que possible, l'énumération des principaux reproches faits à la loi de 1857 sur les marques :

« En prescrivant le dépôt au greffe du domicile du déposant, elle met tout autre déposant, placé à distance, dans l'impossibilité de savoir, au moment où lui aussi se présente au greffe pour déposer, si un autre n'a pas fait, avant lui, acte d'appropriation pour une marque identique. Or, ce serait une grande erreur de croire que ces rencontres fortuites sont rares. La pratique démontre qu'elles sont, au contraire, très fréquentes, quand la marque en question consiste dans une dénomination de fantaisie. Aussi, a-t-on substitué généralement, dans les législations récentes, le dépôt dans une administration centrale, au dépôt dans un greffe local.

« La loi de 1857 ne prévoit pas la publication des marques déposées, ainsi que cela se pratique presque partout actuellement. Cette notification publique a été réclamée avec instance par le commerce, et notamment par l'*Union des Fabricants*, dans un Mémoire adressé à M. le Ministre du commerce, il y a quelques années. Le Ministre répondit en approuvant l'idée, mais refusa de la réaliser en alléguant les nécessités budgétaires. Or, dans les pays où se fait cette publication, bien loin d'être une source de dépenses, elle est, au contraire, une source de recettes. Mais, pour atteindre ce résultat, il faut que la loi dispose. Il y a assurément des mesures à prendre dans ce sens.

La loi du 3 mai 1890 a comblé cette lacune.

« La loi de 1857 est muette sur les droits du domaine public, en cas de contrefaçon, antérieurement aux traités de réciprocité.

« Et cependant, l'art. 15 du traité franco-italien a réglé ce point capital entre Italiens et Français. La question n'a-t-elle donc pas d'intérêt à l'égard des autres nations ?

« En ce qui concerne la saisie en douane, la loi de 1857 n'autorise la saisie que s'il s'agit du nom du fabricant : le nom du simple commerçant est en dehors de ses prévisions. C'est l'une des principales questions que la Commission avait à trancher, et elle présente cette circonstance curieuse que la circulaire du 26 février 1886 de M. le Ministre du commerce (Voir Ann. n° 4 du premier Rapport) la tranchait contrairement au texte de l'art. 19 ; dès lors, les agents des douanes ont saisi sans distinguer entre le nom du fabricant ou le nom du commerçant, alors que l'art. 19 n'autorise la saisie que s'il s'agit du nom d'un fabricant.

« Ce même article, très obscur sans doute, puisque l'administration a cru pouvoir lui donner une interprétation toute nouvelle, ne dit pas, d'ailleurs, si la saisie est subordonnée à la mauvaise foi, ce qui rend possibles les solutions les plus contraires.

« Enfin, en ce qui concerne les étrangers, les conditions de la réciprocité portées dans la loi de 1857 ont été totalement changées par un article additionnel introduit d'urgence dans la loi du 26 novembre 1873 sur le timbre-marque, article très peu connu, du reste, malgré son extrême importance.

« La loi de 1857 n'est pas seulement défectueuse par ses lacunes ; elle est menaçante par ses obscurités.

« Qui pourrait dire, par exemple, qu'elle a abrogé les lois antérieures sur la marque obligatoire en matière de savons, de draps, de quincaillerie, de coutellerie, alors qu'elle ne les a pas abrogées (l'expérience journalière le prouve) en matière d'or et d'argent, et de cartes à jouer?

« A cette question souvent posée, personne n'a osé répondre catégoriquement, et d'ailleurs, n'a-t-il pas fallu un arrêt de la Cour de cassation pour établir ce qui est resté en vigueur de la loi du 22 germinal an XI?

4. — « Les imperfections de la loi de 1857 sont donc des plus graves Mais que dire de la loi de 1824, si intimement liée à celle de 1857, que les Cours de justice ne savent pas toujours — témoin le célèbre arrêt de Chambéry qui a servi de point de départ à la circulaire ministérielle — si le délit poursuivi relève de l'une ou de l'autre?

« La loi du 28 juillet 1824 est tout à fait rudimentaire. Elle est muette sur la saisie, sur la juridiction en matière civile, sur le cumul des peines, la publication des sentences, les droits des étrangers, etc., etc. En revanche, elle est malheureusement très explicite quant aux restrictions qu'elle met aux droits qu'elle confère. C'est ainsi qu'elle ne punit l'usurpation d'un nom que si la contrefaçon est appliquée *sur le produit fabriqué*, et si ce nom est celui d'*un fabricant*. Il en résulte qu'il suffit aux contrefacteurs d'expédier par colis séparés, bien que par le même envoi, le produit, d'une part, et l'étiquette portant le nom usurpé, de l'autre, si cette étiquette ne contient autre chose que ce nom. C'est une fraude qui se pratique sur la plus vaste échelle, sans que le Parquet puisse intervenir. De plus, et alors même que le nom est apposé sur le produit, la justice est impuissante, si ce nom est celui d'un simple commerçant.

« Enfin, la loi laisse une parfaite impunité à celui qui contrefait le nom de l'agriculteur, du propriétaire de mines, à moins que le produit de la terre ait subi des préparations suffisantes pour qu'on soit fondé à décider qu'il y a eu fabrication. C'est ainsi que le nom du cultivateur contrefait sur de l'orge n'a droit à aucune protection, mais qu'il en serait autrement si l'orge était mondé. De même pour le blé et la farine, alors que personne n'ignore que les blés de tel domaine déterminé ont une plus-value incontestée, à raison de

leur poids, de leur rendement, des usages auxquels ils sont propres. Le nom est protégé sur la farine ; il ne l'est pas sur le blé.

« Au moment où l'agriculture traverse une crise si pénible, n'y a-t-il pas une réelle injustice à priver l'agriculteur du droit de faire respecter son nom?

« Enfin, si la loi de 1824 vise bien l'origine du produit, elle laisse dans un tel vague cette grosse question, que l'on a songé souvent à chercher la solution du problème dans l'art. 423 du Code pénal, relatif à la tromperie sur la nature de la chose vendue, bien que *la nature* soit essentiellement différente *de l'origine*.

5. — « En résumé, les intérêts nés du mouvement industriel de notre époque ne trouvent pas une protection à la hauteur de leurs besoins dans la législation morcelée, insuffisante, incohérente même à certains égards, qui s'est échelonnée depuis le 22 germinal an XI jusqu'à nos jours.

« Une refonte générale s'impose ; sinon, une loi partielle de plus ne fera qu'ajouter un nouvel élément de confusion dans une jurisprudence à travers laquelle le commun des justiciables ne parvient déjà plus à se guider.

« Doit-on s'en étonner, quand l'administration elle-même l'interprète autrement que les tribunaux qui donnent invariablement mainlevée de toutes les saisies faites par la douane, sans que le Parquet fasse appel, et sans que la douane discontinue les saisies.

« Un pareil état de choses est déplorable.

« Une loi unique doit coordonner les solutions à intervenir dans ces questions tellement connexes que la force des choses les réunit, alors même que le législateur les sépare.

« L'expérience est faite, d'ailleurs, et nombre de législations ont réalisé cette unification, aujourd'hui indispensable, au grand profit de tous les intérêts en cause.

« En France, le travail est plus facile que partout ailleurs. En ce qui concerne la loi de 1857, les progrès à y introduire ont tellement fait leurs preuves, ils réunissent tellement l'assentiment général ; ils ont été étudiés si complètement par le Congrès de 1878 ; ils respectent d'ailleurs si scrupuleusement les principes, la procédure et la plus grande partie du texte actuel, que, suivant toute apparence, ils ne soulèveront pas de dissentiments sérieux au Sénat et à la Chambre.

« En ce qui concerne le nom commercial, les réformes à opérer

ont fait l'objet d'une enquête approfondie, il y a cinq ans, dans les Chambres de commerce, les tribunaux et les sociétés industrielles. Il en est de même de la question spéciale aux fraudes relatives à l'origine du produit qui a motivé la proposition en vue de laquelle votre Commission a été élue. Les solutions à donner par le législateur, dans une loi d'ensemble, sont donc éclairées à fond : toutes les forces actives ont fourni leur contingent. On ne comprendrait guère que tant de travaux importants eussent été accomplis en vain : qu'en un mot, des avis motivés eussent été demandés, sans intention de suite, à tous les corps compétents de France, et, qu'en fin de compte, tant de lumières fussent mises sous le boisseau. »

6. — Les travaux de la Commission sénatoriale ont fait l'objet de trois Rapports de l'honorable M. Dietz-Monnin, formant un total de 1,100 pages. On peut affirmer, sans risques de contradiction, que jamais cette matière n'a motivé, au sein des Parlements, une somme d'études aussi profondes, aussi complètes, et aussi étendues. Quoi qu'il arrive, le travail de l'éminent sénateur restera, mine inépuisable pour ceux qui voudront connaître le fonds et le tréfonds du vaste domaine si laborieusement fouillé par une Commission uniquement préoccupée de l'intérêt public.

Nous avons dit « quoi qu'il arrive », car les questions d'affaires, les débats purement juridiques franchissent difficilement les écueils dont les exigences sans cesse croissantes de la politique pure hérissent aujourd'hui le sillage du vaisseau légendaire de l'État. Nous avons cependant peine à croire que les quelques séances nécessaires pour répondre aux vœux du monde du travail ne puissent être réservées à un si grand intérêt, en présence surtout de la grande manifestation, recueillie dans l'immense enquête à laquelle le projet de codification a donné lieu. Il était facile, en effet, de persifler les innovateurs, et de proclamer qu'ils s'agitaient dans le vide, avant la grande consultation qui vient d'être effectuée. Aujourd'hui, ces puérilités ne seraient plus de mise. Toutes les innovations projetées ont obtenu l'assentiment de l'immense majorité des corps compétents, lesquels se sont prononcés formellement pour une marche en avant. Elles sont désormais imposées aux Pouvoirs publics, comme des progrès dont la réalisation est moralement due à bref délai.

Hâtons-nous de dire que les modifications dont il s'agit ne chan-

gent rien aux bases essentielles de notre législation. Elles lui apportent seulement des améliorations très désirables. Ces explications données, nous allons exposer l'état actuel des choses, sous la législation existante, sauf à compléter ultérieurement ce travail nécessairement succinct (puisque toutes les questions relevant du sujet sont traitées isolément dans cet ouvrage), si, comme tout le fait espérer, la codification générale soumise au Parlement arrive à bon port.

7. — *Définition de la marque.* — L'art. 1er de la loi définit la marque « tout signe servant à distinguer les produits d'une fabrique ou les objets d'un commerce ». Pour plus de clarté, il énumère, à titre énonciatif, les signes les plus usuels, tels que les noms, sous une forme distinctive, les dénominations, emblèmes, empreintes, timbres, cachets, vignettes, reliefs, lettres, chiffres, enveloppes. On trouvera dans cet ouvrage un article spécial consacré à chacun de ces signes et à un grand nombre d'autres que la jurisprudence a visés, tels que, par exemple, la forme, le liseré, la bande, les armoiries, les pseudonymes, les combinaisons de couleurs et la couleur elle-même, quand des circonstances particulières en font un signe distinctif.

La définition de la marque est donc très générale et aussi claire que possible; néanmoins, la Cour de Paris en a donné une autre plus générale encore : « Tout moyen matériel de garantir l'origine de la marchandise à l'acheteur ». (16 janvier 1868. — *Ann.*, XV, 338.)

Cette formule a l'avantage d'assurer le droit à la marque à tous ceux qui ont quelque chose à vendre, tandis que celle de la loi de 1857 ne vise pas les producteurs non commerçants. On a dû combler cette lacune, dans la mesure du possible, à l'aide d'un article supplémentaire (art. 20) relégué dans les dispositions générales et transitoires, ce qui nuit beaucoup à l'ordonnance de la loi, et par suite, à sa clarté.

8. — *Distinction entre la marque de fabrique et la marque de commerce.* — La loi française reconnaît deux sortes de marques : la marque de fabrique et la marque de commerce; mais cette distinction est bien plus doctrinale qu'effective, car les deux natures de signes distinctifs relèvent des mêmes prescriptions, et jouissent des mêmes droits. Dans la pratique, on ne dépose guère que des marques de fabrique : les intermédiaires jugent que l'expression « marque de fabrique » est mieux faite pour inspirer confiance. Il y

a du vrai, assurément, dans cette appréciation, mais ce n'est pas une raison qui puisse amnistier une déclaration mensongère. Nous dirons, de plus, que, à notre sens, il est hors de doute que le fait de déposer, comme marque de fabrique, une marque de commerce, vicie substantiellement le dépôt, et que la nullité pourrait en être prononcée, si ce moyen était soulevé avec preuves à l'appui.

9. — *Marques obligatoires*. — La marque est facultative, mais le Pouvoir exécutif peut, pour des raisons d'ordre public ou de police, déclarer obligatoires les marques de telle industrie déterminée :

Marques de garantie pour objets d'or, d'argent, de plaqué ou doublé. (Loi du 19 brumaire an VI.)

Marques pour étoffes d'or ou d'argent, fins, mi-fins ou faux. (Décret du 20 floréal an XIII.)

Marques pour armes de guerre ou de commerce. (Décret du 25 juillet 1810, et Ordonnances des 28 mars 1815, 24 juillet 1816 et 2 décembre 1835.)

Marques pour savons. (Décret des 1er avril et 18 septembre 1811.)

Marques pour savons de Marseille. (Décret du 22 décembre 1812.)

Marques pour eaux minérales artificielles. (Ordonnance du 18 juin 1823.)

Marques pour substances vénéneuses. (Ordonnance du 29 octobre 1846.)

Marques pour cartes à jouer. (Décret du 9 février 1860.)

Marques pour l'alliage Ruoltz et Fontenay. (Décision du Ministre des finances, du 17 janvier 1860.)

Citons encore, pour mémoire, les marques sur cotons filés étrangers et les tissus de coton et laine fabriqués à l'étranger, etc., de 1816, de 1819, de 1828 et de 1836, qui n'ont plus aucune raison d'être.

10. — *Du dépôt et de ses effets*. — Le dépôt est, en France, simplement déclaratif de propriété. Malheureusement, la loi ne le dit pas formellement, comme l'a fait la loi belge. Aussi s'est-il produit, en ces derniers temps, une jurisprudence qui, si elle devait se maintenir, déplacerait du tout au tout l'axe du droit d'appropriation. Plusieurs arrêts, et tout récemment un arrêt de la Cour de cassation, ont établi, en doctrine, que le seul fait du dépôt assure

pour quinze ans, au déposant, la propriété de sa marque, alors même que rien ne permet de supposer que cette marque sera ultérieurement employée.

Un arrêt de la Cour de Riom, que nous avons énergiquement combattu, avait déjà érigé en principe, non le droit d'appropriation, mais le droit d'obstruction. (*Voy.* APPROPRIATION, n° 10.)

L'arrêt de la Cour de cassation dont nous venons de parler prête une autorité bien autrement inquiétante à la doctrine de la Cour de Riom qu'on aurait pu considérer comme un fait isolé. En voici les termes :

« La Cour :

« Sur le moyen unique du pourvoi :

« Vu l'art. 2 de la loi du 23 juin 1857;

« Attendu, en droit, qu'aux termes de cet article, une marque de fabrique ou de commerce devient la propriété exclusive de celui qui en a déposé deux exemplaires, dans les conditions prescrites par le décret du 26 juillet 1858; qu'il résulte de l'ensemble des dispositions de la loi sur les marques de fabrique, que cette propriété qui peut consister, soit dans un nom, sous une forme distinctive, soit dans des combinaisons de formes, de signes ou de couleurs servant à distinguer les produits d'une fabrique ou les objets d'un commerce, est absolue et entièrement indépendante de l'usage auquel elle peut être appliquée; que, par suite, elle ouvre, au profit du déposant, un droit de revendication contre ceux qui l'auraient usurpé; qu'on ne saurait écarter cette revendication par le motif que le déposant de la marque, ni au moment du dépôt, ni au moment où il a introduit la demande, ne fabriquait pas le produit auquel la marque était destinée; que, d'une part, en effet, les termes de la loi sont généraux et assurent sans distinction au déposant la propriété de la marque déposée, et, d'autre part, cette propriété, non encore utilisée, peut l'être ultérieurement, soit par la fabrication du produit indiqué, soit par la cession à un industriel qui le fabrique, et ce droit d'utilisation subsiste, pour le déposant, tant que des circonstances livrées à l'appréciation du juge, notamment du temps écoulé depuis le dépôt, il ne résulte pas qu'il doive être considéré comme abandonné. »

La doctrine que nous avons toujours soutenue, et qui était incontestablement celle des auteurs de la loi, est si bien l'expression

indéniable de la pensée du législateur que le texte même de l'art. 2 en fournit une preuve manifeste. Peut-on dire, en effet, que la propriété d'une marque est conférée par le dépôt, indépendamment de tout emploi effectif, en présence de la définition même de la marque donnée par l'art. 1er : « Tout signe *servant* à distinguer les produits d'une fabrique ou les objets d'un commerce »? Il n'est que temps de s'arrêter dans la voie où les tribunaux semblent s'engager, car elle conduit à la théorie du dépôt attributif, dans des conditions répudiées par les législations du monde entier.

11. — *Formalités du dépôt.* — Les formalités du dépôt résultant de la loi de 1857 ont été modifiées sérieusement par la loi du 3 mai 1890, que nous avons intercalée dans le texte qui figure en tête de cet article. Elle est suffisamment claire, au point de vue des formalités matérielles du dépôt, pour qu'il soit inutile d'insister à cet égard. Malheureusement, la réglementation qui a commenté la loi de 1890 impose au déposant des restrictions insurmontables dont les conséquences peuvent être très graves. En effet, le Règlement, en lui interdisant sans motif la faculté d'expliquer, sous sa responsabilité, ce qu'il revendique comme sa marque et ce qu'il déclare en être la partie essentielle ou la partie accessoire, s'il y a lieu, suscite au déposant des difficultés sans nombre, et, au regard des lois étrangères, elle l'expose à des débours ruineux. Il est, en effet, dans bien des cas, obligé de faire plusieurs dépôts pour l'ensemble des signes distinctifs apposés sur le même produit, car, sans cela, la contrefaçon qui pourrait être faite de tels ou tels de ces signes étant appréciée au point de vue de la possibilité de confusion, en prenant pour point de départ l'aspect d'ensemble, il en résulterait, pour l'intéressé, de véritables spoliations. Le cas peut se présenter surtout lorsque la marque contient une dénomination de fantaisie qui, par l'étendue qu'elle occupe dans la marque, est loin d'entrer comme un facteur important dans l'aspect d'ensemble, alors qu'elle est peut-être d'une valeur plus grande, en réalité, que la marque elle-même. Si l'on se reporte aux taxes du dépôt dans les différents pays, on verra qu'un dépôt supplémentaire en France ne représente qu'un peu plus de un franc, tandis que, dans beaucoup de pays, il représente plusieurs centaines de francs.

Il serait superflu de s'étendre davantage sur le côté fâcheux de cette réglementation. Nous préférons constater qu'elle réalise

une amélioration précieuse depuis longtemps réclamée : le droit de radiation volontaire.

12. — *Radiation.* — Le droit de radiation volontaire constitue un véritable bienfait pour l'imprudent qui, de très bonne foi, a empiété sur les droits d'autrui et ne demande qu'à réparer son erreur. Il est regrettable que le règlement ait omis de s'expliquer sur une autre forme de la radiation : la radiation par autorité de justice. Cette procédure, pratiquée en France depuis quelques années seulement, et à intervalles assez rares encore, n'en présente pas moins un très grand intérêt. Les tribunaux commencent à prononcer la radiation ; mais l'administration y a procédé de longue date, d'une façon intermittente et dans des conditions mal définies. La matière valait assurément la peine d'être réglée par décret.

13. — *Droit d'examen.* — Le greffier qui reçoit la marque n'a pas à l'apprécier au fond. Il n'a pas à se demander si elle est nouvelle ou si elle empiète sur les droits d'autrui. Le seul examen auquel il ait le droit de se livrer doit se borner au contrôle de l'examen matériel des pièces remises, au point de vue des prescriptions imposées par la loi et le règlement.

Le dépôt reçu ne peut être annulé par l'autorité administrative même pour vice de forme. Un décret rendu, sur avis conforme du Conseil d'État, a tranché la question en ce sens, de la manière la plus formelle. (22 janvier 1863.)

14. — *Actes dommageables.* — Les principaux actes dommageables visés par la loi de 1857 sont la contrefaçon, l'imitation frauduleuse, l'apposition frauduleuse de la marque d'autrui, les indications de nature à tromper l'acheteur sur la nature du produit, la vente et la mise en vente faites sciemment de produits revêtus de marques contrefaites ou frauduleusement imitées. De là, une distinction capitale entre la nature des responsabilités encourues. Ce qu'il faut en dégager tout d'abord, c'est que la preuve de la bonne foi incombe au défendeur, en cas de contrefaçon, et que, dans les autres cas, elle incombe au demandeur. Il s'ensuit, pour aborder les espèces, que l'auteur de la commande, l'imprimeur, le graveur, le verrier, et autres agents directs de la contrefaçon, sont tenus de faire la preuve de leur bonne foi, la mauvaise foi étant la présomption légale Il n'est rien de plus juste. En ce qui concerne l'intermédiaire, au contraire, particulièrement l'intermédiaire médiat,

il se peut parfaitement qu'il soit de bonne foi, lorsque la contrefaçon est servile, par exemple. On trouvera ces questions approfondies dans tous leurs détails aux articles Responsabilités et Contrefaçon.

15. — *Droit d'action.* — Nous avons consacré un article spécial à cette grave question, et nous y avons développé tout particulièrement l'examen de la jurisprudence française sur cette matière. Nous n'y reviendrons pas.

16. — *Voies de droit.* — Notre législation admet trois voies de droit : la juridiction des tribunaux civils, celle des tribunaux correctionnels, et enfin, en l'absence de tout dépôt, la juridiction consulaire.

17. — *Juridiction civile.* — En matière civile, deux voies sont ouvertes : l'action peut être portée, au gré de la partie lésée, soit devant le tribunal civil, au point de vue des actions organisées par la loi du 23 juin 1857 sur les marques, soit devant le tribunal de commerce, en vertu de l'art. 1382 du Code civil.

Le tribunal civil ne peut, toutefois, être saisi que s'il y a eu dépôt; mais, alors, il est compétent pour statuer, tant sur les contrefaçons ou imitations de la marque que sur les faits connexes de concurrence déloyale ou illicite, en vertu de la plénitude de juridiction dont il est investi par la loi.

18. — *Juridiction consulaire.* — Lorsqu'il n'y a pas eu dépôt, le dommage causé ne peut être déféré qu'à la justice consulaire. Le Rapport de la Commission au Corps législatif expose très clairement cette situation. On a voulu que l'absence de dépôt ne pût priver le propriétaire de la marque du droit d'actionner l'adversaire en concurrence déloyale ou illicite, et même en réparation du dommage causé. Les termes du rapport de M. Busson au Corps législatif ne laissent aucun doute à cet égard : « Au propriétaire d'une marque déposée, le bénéfice de la loi actuelle, des garanties spéciales qu'elle institue et des actions qu'elle organise; à celui qui n'effectue pas le dépôt, le droit commun. »

Il est bien entendu qu'en l'absence de dépôt, il n'y a pas de marque au sens légal du mot, ce qui n'empêche pas qu'il puisse y avoir dommage.

Cet état de la législation est fait pour engendrer de sérieux abus. En effet, dans l'état actuel de l'industrie, il est à peu près impos-

sible à un commerçant de connaître toutes les désignations de fantaisie et tous les signes employés par des concurrents, lorsque ces dénominations ou signes n'ont pas été déposés. Il en peut résulter, par conséquent, des empiètements involontaires qui sont au moins une source de dangers pour celui qui les a causés sans le savoir, car on peut presque toujours lui opposer qu'il aurait pu se renseigner mieux, et que, ne l'ayant pas fait suffisamment, il a été imprévoyant et, par conséquent, a commis une faute qu'il est tenu de réparer, aux termes de l'art. 1382 du Code civil.

Les pays qui, comme la France, admettent que le dépôt ne doit être que déclaratif de propriété, n'ont pas voulu, en général, aller jusque-là. On trouvera notamment, à l'article BELGIQUE, n° 8, l'argumentation sur laquelle la section centrale de la Chambre des députés s'est appuyée pour repousser le système français à cet égard.

19. — Quoi qu'il en soit, la situation est des plus claires, en France : la partie lésée a incontestablement le droit, en l'absence de tout dépôt, de poursuivre en dommage causé, par suite, soit de concurrence déloyale, soit de concurrence simplement illicite. La différence entre ces deux points de départ est, on le conçoit, la question de bonne foi. Cette distinction n'en est pas moins de la plus grande importance, car une action qui aurait abouti à une condamnation pour concurrence illicite, peut très bien conduire à un débouté, si la demande a été introduite pour cause de concurrence déloyale. Les termes suivants d'un arrêt de la Cour de cassation, en date du 9 mars 1870, en font foi suffisamment :

« Attendu qu'il résulte de la procédure que la demande en dommages-intérêts dirigée par Fayard contre les demandeurs éventuels, était fondée, tant en première instance qu'en appel, sur une concurrence déloyale que lesdits défendeurs auraient pratiquée contre le demandeur; que la déloyauté dans la concurrence suppose la mauvaise foi, et que la bonne foi des défendeurs éventuels ayant été reconnue par les juges du fond, ceux-ci ont pu, sans violer aucune loi, repousser une demande exclusivement motivée sur la mauvaise foi de ceux contre lesquels cette demande était formée. »

En fait, les juges de première instance et d'appel avaient reconnu le dommage. D'autre part, la faute n'était ni contestée ni contestable. Le débouté n'a donc été dû qu'à la qualification donnée à la concurrence.

20. — Nous ne saurions entrer ici utilement dans de plus grands détails au sujet des actes de concurrence déloyale ou illicite qui peuvent se présenter, leur ayant consacré des articles spéciaux au cours de cet ouvrage, particulièrement au point de vue français, car l'action en concurrence déloyale ou illicite, si usuelle en France, est presque inconnue dans les autres pays, tout au moins en ce qui, de près ou de loin, touche aux marques de fabrique ou au nom commercial. On tient généralement que les cas dont le législateur a voulu atteindre la répression en ces matières sont explicitement contenus dans la loi spéciale, et que tout ce qui n'est pas défendu par cette loi est permis. Il est cependant de toute évidence que bien des faits répréhensibles connexes ne peuvent trouver place dans la loi, et que la liberté du commerce, si large qu'on veuille la concevoir, ne saurait amnistier une forme quelconque de la fraude. C'est ainsi que l'a compris le juge, en France, par une interprétation consciencieuse de l'art. 1382 du Code civil.

21. — *Juridiction pénale.* — L'action pénale peut être intentée, soit par le Ministère public, *proprio motu*, soit par la partie lésée, au moyen de la citation directe. En réalité, le Ministère public ne poursuit jamais d'office, en France. A peine pourrait-on citer, depuis 1857, quelques rares exemples de son intervention. A toute plainte déposée par la partie lésée, le Parquet lui répond invariablement qu'elle ait à se pourvoir par voie de citation directe.

Il est à peine besoin d'ajouter que lorsque l'action publique a été mise en mouvement, de quelque façon que ce soit, le retrait de la plainte ne peut avoir aucune influence sur l'issue de la poursuite, l'action du Ministère public étant autonome.

22. — L'art. 16 de la loi prévoit le cas où le prévenu soulèverait pour sa défense une question relative à la propriété de sa marque, et il établit que cette exception de droit ne pourra entraver l'action pénale. Cette disposition est une des plus délicates de la loi; elle soulève la question toujours controversée de l'influence du correctionnel sur le civil. Nous nous hâtons de dire que la jurisprudence française, contrairement à celle de plusieurs autres pays, décide que le tribunal correctionnel n'a à juger l'exception que dans la mesure des conséquences qu'elle peut avoir au point de vue de la bonne ou de la mauvaise foi, et que, dès lors, la question de pro-

priété reste intacte et peut être soumise, en cas d'acquittement, à la juridiction civile, seule en état de la trancher au fond.

23. — *Procédure.* — Tous les modes de preuves sont admissibles, mais celui qui satisfait le mieux à toutes les exigences du sujet est assurément la saisie. La saisie ne peut être pratiquée que sur ordonnance du président du tribunal civil de première instance, ou du juge de paix du canton, à défaut de tribunal civil dans le lieu où se trouvent les produits à décrire ou à saisir. On trouvera à l'article SAISIE toutes les particularités relatives à cette importante opération.

Après la saisie, c'est le constat, opéré sur ordonnance du président, qui est le meilleur mode de preuve. (*Voy.* CONSTAT et PREUVE.)

24. — *Pénalités.* — La loi de 1857 a édicté des pénalités sévères, en laissant aux juges toute faculté d'option entre l'amende et les peines, ou d'application cumulative. En fait, l'emprisonnement n'est presque jamais prononcé, et, sans doute, par suite d'un adoucissement excessif de nos mœurs, il n'est donné aucune suite aux peines corporelles quand, par une exception extrêmement rare, les tribunaux se décident à les appliquer aux délinquants. Cet état d'âme des pouvoirs publics peut être déploré, mais il faut surtout le constater. Après s'être convaincue que cette tendance est irrémédiable, la Commission sénatoriale de la proposition de loi qui codifie les diverses prescriptions sur les fraudes de tout genre réglementées par les lois de 1857 et 1824, ou mal prévues par elles, s'est décidée à supprimer les peines corporelles et à leur substituer des amendes et des facilités pour obtenir des réparations pécuniaires, ce qui, en effet, atteindrait beaucoup plus sûrement les délinquants. Dans l'état actuel des choses, l'arsenal de répression que renferment la loi de 1857 et celle de 1824 se réduit à des amendes dérisoires et à des réparations civiles pour l'établissement desquelles les moyens de constatation et de preuve sont généralement refusés à la partie lésée. Nous voulons parler de celles que peuvent seulement fournir les livres et la correspondance, si rarement livrés à l'investigation des experts par un sentiment de sollicitude excessive pour des délinquants qui en sont bien peu dignes. (*Voy.* RÉPARATIONS CIVILES. ÉVALUATION DU DOMMAGE.)

25. — *Confiscation.* — La confiscation peut être prononcée par le juge, avec attribution des produits confisqués à la partie lésée,

Il est rare que ce soit là une réparation. On en trouvera les motifs plus longuement déduits à l'article Confiscation.

26. — *Destruction*. — La destruction des marques déclarées constituer une contrefaçon ou une imitation frauduleuse doit toujours être ordonnée par le juge. Alors même qu'il y a acquittement, la destruction s'impose impérativement. La raison en est bien simple : la justice ne peut autoriser la circulation de marques en opposition avec les termes de la loi.

27. — *Publication des sentences. — Affichage*. — La loi autorise le juge à ordonner la publication de la sentence de condamnation, et même son affichage, soit à titre de supplément de peine, soit à titre de dommages-intérêts. Ces deux questions sont examinées sous leurs titres respectifs.

28. — *Nom commercial. — Raisons de commerce. — Nom de lieu de fabrication*. — Ces diverses natures de propriété sont particulièrement étudiées, tant au point de vue français qu'à celui de la législation comparée, dans les articles qui leur sont respectivement consacrés.

29. — *Etrangers*. — Les étrangers n'ont de droits, en France, au point de vue de leurs marques et de leur nom, que s'il existe un état de réciprocité entre leur pays et la France, soit par suite d'une convention diplomatique, soit par suite de lois intérieures. La loi de 1857 n'avait prévu que la réciprocité par convention diplomatique. Ce système restrictif a été modifié profondément par l'art. 9 de la loi du 26 novembre 1873, qu'on a été quelque peu étonné de voir introduit dans une réglementation d'ordre très différent, puisqu'elle avait pour but unique l'apposition facultative d'un timbre d'État sur les marques déposées. On s'est répandu, à cet égard, en doléances sur la façon dont les lois sont aujourd'hui préparées et votées. Nous nous permettrons de faire peu de cas de ces questions de pure forme. Le régime parlementaire a ses exigences avec lesquelles il serait puéril de ne pas vouloir compter, car elles s'imposent dans tous les pays où il règne. La plus grave de toutes est la difficulté de faire voter des lois d'affaires très spéciales par des corps délibérants que passionne surtout la politique. En 1873, des questions bien autrement aiguës planaient sur l'Assemblée nationale. Ce fut à l'aide d'une urgence, déclarée uniquement peut-être pour éviter des débats jugés fastidieux, que fut introduit l'art. 9

réclamé en ce moment-là par des nécessités impérieuses d'utilité publique. Tout le monde a été d'accord pour louer cette innovation qui permet à un pays de rester le maître des faveurs qu'il entend accorder, avec faculté de modifier *ad nutum* cette situation respectueuse au premier chef de son autonomie et de sa souveraineté. Le temps n'est peut-être pas bien loin où cette suprême ressource paraîtra singulièrement précieuse. Qu'importe, dès lors, la procédure suivie pour doter sûrement le pays de ce moyen d'action. Nous nous faisons un honneur d'avoir pris l'initiative, en 1873, de la campagne qui a abouti à élargir si heureusement le cercle d'action de la réciprocité.

30. — *Traités et Conventions.* — La France possède des conventions de protection réciproque avec tous les États qui ne sont pas opposés par principe à s'enchaîner par des liens internationaux, sauf le Chili et quelques autres petites Républiques du Centre-Amérique. Malheureusement, à partir de 1892, l'absence de traités de commerce entraîne aussi l'absence des stipulations sur la propriété industrielle insérées dans ces instruments diplomatiques, à moins que d'ici là, on ne parvienne à s'entendre sur des déclarations réglant la matière.

Reste debout l'Union internationale de la Propriété industrielle et quelques conventions isolées dont l'importance est, du reste, assez restreinte. Tout porte à croire qu'un sentiment commun des droits légitimes du consommateur, exposé à toutes les tromperies, suffira, à défaut d'autres considérations, pour le sauvegarder par des accords spéciaux sur la matière. C'est le seul mobile sur lequel les esprits sages et dépourvus d'illusions osent encore compter, au milieu des conflits d'intérêts que fait naître la situation dans laquelle entre la France. Si, comme il faut l'espérer, l'Union diplomatique de la Propriété industrielle survit, en tout état de cause, aux circonstances du moment, la combinaison qu'elle représente pourra être considérée comme une œuvre de salut désormais indestructible. On comprendra qu'au milieu des incertitudes de l'heure présente, nous jugions préférable de remettre au supplément qui terminera cet ouvrage la nomenclature des nations garantissant la protection des marques françaises. (*Voy.* Union de la propriété industrielle.)

GARANTIE

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

En dehors des considérations de droit commun, la garantie prend, en matière de propriété industrielle, des aspects particuliers et très divers qui doivent être examinés attentivement.

1. — *Garantie de l'authenticité de la marque.* — Les nouvelles législations anglo-saxonnes ont adopté presque toutes la présomption légale que le détaillant garantit, sauf convention contraire, l'authenticité des signes apposés sur un produit pour en indiquer la provenance, la quantité, la qualité, etc. Cette disposition a paru, pour la première fois, dans l'Acte dit « des Marchandises » de décembre 1887, réglant la question dans la métropole ; il est ainsi conçu :

« Art. 17. — Dans toute vente ou dans tout contrat de vente, de produits revêtus d'une marque de fabrique, d'une marque ou d'une désignation commerciale, le vendeur sera censé garantir que la marque est une marque de fabrique authentique, et non une marque contrefaite ou faussement appliquée, — ou que la désignation commerciale n'est pas une fausse désignation commerciale — au sens de la présente loi, à moins que le contraire ne se trouve exprimé par écrit dans un document signé par le vendeur, ou en son nom, délivré à l'acheteur et accepté par lui, au moment de la vente ou du contrat de vente. »

2. — Les Parlements de presque tous les États formant le vaste Empire britannique ont adopté des dispositions identiques. On ne peut en mesurer la véritable étendue qu'en se reportant à la définition de la « désignation commerciale » que donnent également toutes ces lois. On verra, en la relisant, que sa généralité comprend toutes les énonciations dont le produit peut être revêtu. La responsabilité du détaillant est donc des plus sérieuses. Il ne paraît pas, néanmoins, qu'elle ait apporté aucune gêne dans les transactions.

Le commerçant est devenu plus circonspect. Il a pris ses mesures pour être renseigné et ne s'avancer qu'à bon escient. C'est ainsi que l'expérience démontre souvent combien est facile la mise à exécution de dispositions que l'on pouvait *a priori* considérer comme presque inapplicables.

Il est bien entendu que la présomption légale ne saurait produire d'autre effet que de mettre la preuve de la bonne foi à la charge du détaillant. S'il démontre qu'il a été trompé, sa responsabilité s'évanouit.

3. — Les lois des Républiques argentine et orientale avaient déjà introduit dans la législation sur les marques, des prévisions sensiblement analogues. L'art. 28 de la loi argentine punit, en effet, de l'amende ou de la prison « ceux qui sciemment vendent, mettent en vente ou se prêtent à vendre des marchandises portant des énonciations ou désignations fausses, relativement à la nature, la qualité, la quantité, le nombre, le poids, la mesure, le lieu ou pays de provenance ou d'exportation ; ceux encore qui vendent sciemment des marchandises portant la vraie marque, mais sans s'être enquis de la véritable origine du produit. »

La nuance qui sépare les législations sud-américaines des législations anglo-saxonnes, ne réside donc guère dans autre chose que l'*onus probandi*, tel qu'il résulte virtuellement des textes que nous venons de citer.

4. — *Timbre de garantie.* — La garantie de l'authenticité de la marque et du lieu de provenance a été tentée en France par l'État, au moyen de l'apposition d'un timbre sur la marque déposée. Malheureusement, cette combinaison ne pourrait avoir quelque utilité que dans un pays d'examen préalable, puisque la première condition à exiger par l'État serait d'être assuré lui-même de ne pas donner sa garantie à une contrefaçon. Or, le premier venu ayant le droit, en France, de déposer une marque quelconque sous sa seule responsabilité, l'apposition du timbre de l'État ne saurait, en aucune façon, impliquer une garantie à quelque point de vue que ce soit. L'institution du timbre de garantie de l'État sur des marchandises étant mort-née, comme reposant sur une donnée fausse, elle n'a eu aucun résultat appréciable.

En Portugal, où cet exemple a été suivi, même résultat négatif.

En Angleterre, l'examen préalable pouvait fournir, tout au moins dans les apparences, une certaine consistance à la pratique du Stamp : mais le gouvernement britannique n'en poursuivant pas la contrefaçon parce que, à vrai dire, la répression aurait été impraticable, le Stamp est resté une mesure exclusivement fiscale.

L'*Union des Fabricants* a été plus heureuse, pour des raisons multiples, mais surtout parce qu'elle pratique l'examen préalable avec la plus grande vigilance, sous sa responsabilité, et parce qu'elle poursuit avec la dernière rigueur les usurpateurs de son timbre, et les fait condamner sans difficulté.

Le timbre de cette Société garantit donc très efficacement l'authenticité de la marque et l'origine exclusivement française du produit. (*Voy.* TIMBRE DE GARANTIE.)

5. — *Appel en garantie.* — Il n'est point de question qui paraisse plus simple, et qui le soit moins, en réalité, puisque l'on peut citer nombre de jugements et arrêts contradictoires.

Ce qui, au premier abord, paraît acquis, c'est que, tout au moins en matière pénale, il ne saurait y avoir appel en garantie.

Toutefois, il faut bien admettre que, dans des cas complexes, la doctrine ne se dégage pas très facilement, car les Cours de justice ont trouvé parfois une réelle difficulté à discerner la vraie solution, et ont singulièrement varié dans leur appréciation en une seule et même espèce. Il en est une, par exemple, qu'il suffit d'exposer pour donner une suffisante idée des incertitudes par lesquelles peut passer le juge. Citons d'abord l'arrêt suivant de la Cour de cassation qui fait connaître les parties essentielles de l'instance :

« Attendu que les demandeurs, en vendant, en 1854 et 1855, des tampons de choc à la Compagnie du Grand-Central, représentée aujourd'hui par les Compagnies des chemins de fer d'Orléans et de Lyon, sont convenus d'assumer toute la responsabilité des conséquences résultant des procès en contrefaçon et des poursuites qui pourraient être intentées au sujet du modèle présenté, qu'ils garantissaient inattaquable ;

« Attendu qu'une stipulation de cette nature est valable en tant qu'elle a pour objet d'indemniser le garanti des dommages qui pourraient lui être causés par suite de procès en contrefaçon au sujet de la chose à lui vendue, si, d'ailleurs, il n'est lui-même ni auteur ni complice du délit poursuivi ; mais qu'il ne peut, au contraire, avoir

d'effet, si elle est invoquée par le garanti pour s'affranchir des dommages résultant d'un délit de contrefaçon à lui imputable et dont la responsabilité lui incombe; qu'en effet, la loi et l'ordre public ne permettent pas qu'au moyen d'une stipulation de garantie on puisse s'exonérer éventuellement des conséquences d'un délit qu'on commettrait ou ferait commettre ;

« Attendu, en fait, que par un arrêt définitif de la Cour impériale de Paris, Chambre des appels correctionnels, du 6 juin 1861, les directeurs des deux Compagnies défenderesses ont été, tant en leur nom personnel qu'en ladite qualité, reconnus coupables du délit de contrefaçon, pour avoir fait usage des tampons dont il s'agit, sachant qu'ils étaient contrefaits ; que le même arrêt, déclarant ne prononcer aucune peine à défaut d'appel de la part du Ministère public, a condamné les directeurs à des dommages-intérêts à donner par état, et a prononcé de suite, également à titre de dommages-intérêts, la confiscation des objets contrefaits dont la remise aurait lieu dans les gares de Paris; que ledit arrêt a, en outre, déclaré les deux Compagnies civilement responsables des faits constatés à la charge de leurs directeurs, et les a condamnés solidairement avec ces derniers aux dommages-intérêts prononcés et aux frais de première instance et d'appel;

« Attendu que c'est pour se couvrir de ces condamnations, devenues la base d'une transaction avec le plaignant, que les Compagnies ont invoqué contre les demandeurs la stipulation de garantie insérée aux traités de 1854 et de 1855 ;

« Attendu que l'arrêt attaqué ne contredit point ces faits, et les confirme même, mais que, pour admettre l'action en garantie des Compagnies, il se fonde uniquement sur ce que la garantie réclamée ne porte pas sur les conséquences pénales pouvant résulter de la poursuite en contrefaçon, et ne concerne que la réparation civile des torts et dommages, conséquences de cette poursuite;

« Attendu que cette distinction entre les peines proprement dites et les réparations civiles est inadmissible au point de vue de la garantie réclamée par un délinquant pour les conséquences de son délit ; qu'elle conduirait, dans certains cas, et spécialement dans la cause, à procurer au garanti la complète irresponsabilité du fait délictueux qui lui est imputable, ce qui est aussi contraire à l'esprit qu'au texte des articles 6, 1131 et 1133 du Code Napoléon, lesquels

disposent que l'obligation contractée sur cause illicite ne peut avoir aucun effet; que l'arrêt a donc violé lesdits articles;

« Sans qu'il soit besoin de statuer sur le second moyen, casse et annule l'arrêt de la Cour impériale de Paris, du 26 juillet 1867; remet les parties au même et semblable état où elles étaient avant ledit arrêt, et pour être fait droit, les renvoie devant la Cour impériale d'Orléans. » (Cour de cassation, 21 février 1870 — Compagnies de Lyon et d'Orléans c. Aubert et Gérard. — *Ann.*, XVI, 65).

6. — M. Pataille fait suivre cet arrêt d'un commentaire très ingénieusement déduit, dans lequel il loue et explique la doctrine de la Cour de cassation, en soulignant la distinction à établir entre « les conséquences directes de la contrefaçon commise par le vendeur, et celles qui, bien que s'y rattachant indirectement, ressortent de faits délictueux imputables personnellement aux garantis.

Malheureusement, l'affaire ayant été portée devant la Cour d'Orléans, par suite du renvoi, a fait l'objet d'un second pourvoi dont les termes démentent absolument la doctrine exposée par le savant jurisconsulte comme étant celle de la Cour suprême. L'importance de la question nous détermine à donner *in extenso* l'arrêt d'Orléans et le deuxième arrêt de cassation.

7. — « La Cour :

« Considérant que, le 6 juin 1861, par arrêt de la Cour de Paris devenu définitif, les Compagnies des chemins de fer d'Orléans et de Lyon ont été, vis-à-vis de Debergue, reconnues coupables du délit de contrefaçon de tampons à choc qui leur avaient été vendus par Aubert et Gérard, et ont été condamnées à des dommages-intérêts ainsi qu'à la confiscation des objets contrefaits;

« Considérant que, par une convention intervenue entre les Compagnies du Grand-Central, que ces Compagnies représentent, d'une part, et Aubert et Gérard d'autre part, ces derniers s'étaient engagés à assumer toute la responsabilité des conséquences des procès-verbaux en contrefaçon qui pourraient être intentés au sujet de ces tampons; que, par suite, les Compagnies s'appuyant tout à la fois sur cette clause et sur les dispositions du Code civil, ont demandé à Aubert et Gérard de les garantir, et qu'aujourd'hui, après les décisions rendues, elles demandent, devant la Cour, qu'il leur soit donné acte de ce que c'est à titre de garantie de l'éviction

de la chose vendue, et uniquement à ce titre qu'elles procèdent contre Aubert et Gérard;

« Considérant qu'il n'y a pas, dans l'espèce, à distinguer entre les deux causes de demandes; que la confiscation prononcée contre les Compagnies est une conséquence de la contrefaçon dont elles ont été reconnues coupables; que les dommages-intérêts et la confiscation découlent du même fait délictueux; qu'assurément les Compagnies pouvaient, dans leur intérêt, stipuler une garantie, et faire toutes les conventions que les difficultés inhérentes à la nature des brevets d'invention réclament; que ces stipulations auraient reçu leur effet au cas où, en l'absence d'une condamnation pour délit, la confiscation seule eut été prononcée; mais qu'elle ne pouvait aller jusqu'à amener l'irresponsabilité civile ou pénale d'un délit, et garantir les Compagnies des suites de condamnations résultant d'infractions personnelles;

« Que, dans l'espèce, les Compagnies ont été reconnues coupables du délit de contrefaçon; que ce fait domine et caractérise définitivement la situation des Compagnies, et que, dès lors, soit qu'on se place sous l'empire de la clause de garantie, soit que l'on invoque les dispositions du droit commun écrites dans l'art. 1626 du Code civil, il n'y a lieu d'appliquer à la cause d'autre principe que celui qui interdit d'affranchir, par quelque moyen que ce soit, la partie condamnée de l'exécution partielle ou totale de la condamnation;

« Que les mêmes considérations rendent également inutile de rechercher jusqu'à quel point la Compagnie du Grand-Central était de bonne foi, en 1854, au moment du traité, et par suite, si les Compagnies qui ont succédé seraient mieux fondées d'invoquer le bénéfice de l'art. 1626 précité;

« Qu'en admettant qu'on puisse assimiler la confiscation à l'éviction, la confiscation ayant été prononcée dans l'espèce, contre les Compagnies, en raison de leurs faits personnels et délictueux, le recours en garantie ne leur serait pas moins interdit;

« Par ces motifs :

« Déclare les Compagnies non recevables, en leurs demandes, fins et conclusions. » (Cour d'Orléans, 5 août 1872.)

8. — « La Cour :

« Sur le moyen tiré de la fausse application des art. 6, 1131 et 1133 du Code civil :

« Attendu qu'en 1854, Aubert et Gérard ont vendu à la Compagnie du Grand-Central, représentée aujourd'hui par les Compagnies des chemins de fer d'Orléans et de Lyon, des tampons-choc, et se sont engagés à assumer la responsabilité de toutes les poursuites qui pourraient être intentées à l'occasion de ces tampons; que, le 6 juin 1861, un arrêt rendu par la Cour de Paris (Chambre correctionnelle) a déclaré contrefaits les tampons dont il s'agit, en a ordonné la confiscation et a condamné les deux Compagnies à des dommages-intérêts pour en avoir fait usage, sachant qu'ils étaient contrefaits;

« Attendu que les Compagnies se fondant alors, tout à la fois, sur la stipulation de garantie insérée dans la convention de 1854, et sur les dispositions de l'art. 1626 du Code civil, ont exercé un recours contre Aubert et Gérard ; que si, par leurs dernières conclusions prises, devant la Cour d'Orléans, elles ont demandé acte de ce qu'elles entendaient restreindre leurs réclamations au remboursement de la valeur des tampons confisqués en leur possession, il n'en est pas moins certain que l'admission de leur prétention aurait eu pour résultat de les exonérer des conséquences de la confiscation prononcée contre elles, et, dès lors, de les affranchir de la responsabilité qu'elles ont encourue à raison du délit de contrefaçon qui leur est imputable, et qui a motivé cette confiscation; qu'elles auraient pu sans doute exiger l'exécution de la promesse en garantie consentie par Aubert et Gérard, et invoquer contre eux l'application de l'art. 1626 du Code, si elles avaient subi la confiscation des tampons achetés par leur auteur, sans qu'aucune participation au délit de contrefaçon leur fût reprochable; mais que telle n'est pas leur situation; que la loi et l'ordre public s'opposent à ce qu'un délinquant puisse, au moyen d'un recours en garantie quelconque, s'exonérer des conséquences du délit qu'il a commis;

« Que l'arrêt attaqué, en repoussant, dans les circonstances où elle se produisait, la demande des Compagnies contre Aubert et Gérard, loin d'avoir violé les articles du Code, visés au pourvoi, en a donc fait une juste application;

« Rejette, etc... ». (Cour de cassation, 5 mars 1872. — Compagnies des chemins de fer de Lyon et d'Orléans c. Aubert et Gérard. — *Ann.*, XVIII, 53.)

9. — Donc, en matière pénale, il ne peut y avoir appel en

garantie. Le jour où cette vérité sera bien connue dans le commerce de détail, il n'y aura guère de contrefaçon, et il n'y aura pas d'imitation frauduleuse. L'expérience démontre, en effet, que le moyen le plus sûr d'arrêter ce genre de fraude, ce n'est pas d'en poursuivre l'auteur, mais surtout les propagateurs. Une action intentée uniquement contre le contrefacteur peut n'aboutir à aucune conséquence pratique. Nous avons vu des contrefacteurs parcourir fréquemment le cercle de leur clientèle, en montrant les condamnations par eux encourues, ce qui leur permettait d'affirmer que l'intermédiaire et le détaillant ne couraient aucun risque, puisque la partie lésée ne visait, et que les foudres de la loi n'atteignaient que le contrefacteur lui-même. Cette situation ayant été nettement prouvée par une enquête prudemment conduite, le contrefacteur ne fut plus inquiété, et les intermédiaires seuls furent poursuivis. En vain, l'auteur principal adressait-il les provocations les plus violentes au plaignant, celui-ci restait impassible. Les détaillants furent condamnés, malgré leurs appels désespérés en garantie, impitoyablement repoussés par le tribunal. A partir de ce moment, le fabricant des contrefaçons ne trouva plus de clients. Nous recommandons cette stratégie facile et toujours triomphante ; elle exige seulement quelque sang-froid, et la partie lésée, en engageant la lutte, doit savoir que c'est là une qualité indispensable au succès.

10. — Comme toutes choses en ce monde, la négation du droit d'appel en garantie peut n'être pas toujours absolument équitable.

Elle est très menaçante notamment pour les grandes maisons de vente comme le Louvre, le Bon Marché, le Printemps, la Belle Jardinière et les grandes Compagnies de chemins de fer obligées le plus souvent, par les exigences du public et les intérêts du service, à accueillir toutes les nouveautés. La vérification des antériorités est loin de leur être facile ; la preuve de leur bonne foi est plus difficile encore, bien que certaine en fait, presque toujours.

Au point de vue des dangers qu'elles peuvent courir, les questions relatives au nom commercial et aux dénominations ne constituent pas des écueils moins redoutables que les inventions brevetées. Pour donner une idée de l'attention qui doit être apportée par les chefs de service à tout ce qui touche les questions de propriété industrielles, même en matière de dénominations appliquées à des produits du domaine public, nous détachons d'un jugement du Tribunal

civil de la Seine, le motif suivant relatif à la dénomination « Graisseur blindé » :

« Attendu que, d'après l'origine du verbe « blinder » (en anglais « to blind », aveugler, bander les yeux, obscurcir), cette expression comporte en elle-même l'idée d'un recouvrement continu et complet, préservant entièrement l'objet, soit de la lumière, soit des chocs extérieurs ;

« Attendu que le graisseur De la Coux, loin d'être revêtu d'une enveloppe ininterrompue de métal, est formé, sur le verre, d'une armature à branches qui lui donne l'aspect non pas d'un objet blindé, dans le vrai sens du mot, mais d'une sorte de lanterne ;

« Attendu, par conséquent, que la dénomination déposée par De la Coux, comme marque de fabrique ou de commerce, étant impropre, au sens étymologique et rigoureux, ne peut être regardée comme naturelle et nécessaire ; qu'ainsi, le défendeur est fondé à en revendiquer le monopole. » (10 août 1882).

Nous pourrions citer, dans le même ordre d'idées, un jugement reconnaissant comme marque de fabrique la dénomination « Huiles neutres raffinées ».

11. — Le moins qui puisse arriver aux Compagnies, en ce cas là, c'est une poursuite en concurrence déloyale ou illicite, tout au moins en dommage causé. L'appel en garantie est-il recevable en pareille occurrence ? En aucune façon, dans le premier cas. Un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 17 juillet 1860, a tranché cette question de la façon la plus formelle. (Gravelet c. Arnaud. — *Ann.*, XIII, 303).

12. — L'appel en garantie est donc d'une application assez rare, en matière de propriété industrielle. En réalité, il n'est recevable qu'en matière civile, et lorsque la partie poursuivie peut prouver sa bonne foi. Si, par exemple, un intermédiaire ayant acheté un produit comme véritable, et pouvant le prouver, a reçu en réalité un produit revêtu d'une contrefaçon telle qu'il fût impossible de la discerner en y apportant une attention ordinaire, l'action en garantie peut être exercée valablement. On citerait même un cas de ce genre, où non seulement l'intermédiaire a pu appeler le contrefacteur en garantie, mais encore a obtenu une indemnité (*Voy.* Tome II, pages 550-551, nos 45 et 47). On ne saurait trop approuver ce légitime souci de faire valoir un droit doublement précieux en pareil cas.

GRANDE-BRETAGNE.

A. — LOIS DE 1883-1888

SUR LES BREVETS, DESSINS ET MARQUES

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

ABRÉVIATIONS : *A*, signifie les Lois de 1883-88; *A bis*, le Règlement concernant les marques de fabrique ; *B*, la Loi de 1887 sur les marques de marchandises ; *C*, le Règlement des Commissaires des Douanes ; *D*, l'Ordonnance générale de 1887 sur les douanes ; *E*, l'Ordonnance générale de 1889 sur les douanes ; *Comm.*, les Commentaires.

NOTA. — Les articles 1 à 61 (Titres I à III) traitent des Brevets et Dessins. — Les passages imprimés en *italique* indiquent les modifications apportées à la loi de 1883 par celle de 1888. — L'expression « Patent-Office » est synonyme de « Bureau des Brevets ».

TITRE IV

MARQUES DE FABRIQUE

Enregistrement des marques.

Art. LXII. — *Demande de dépôt* — (1). — Le Contrôleur peut, sur demande présentée par une personne prétendant être propriétaire d'une marque, ou en son nom, enregistrer ladite marque.

(2). — La demande doit être présentée en la forme indiquée à l'annexe de cette loi, ou en toute autre forme pouvant être prescrite de temps à autre. Cette demande doit être remise ou envoyée par la poste *à tel endroit et de telle manière qui peuvent être prescrits.*

(3). — La demande doit être accompagnée du nombre prescrit

d'exemplaires de la marque, et doit indiquer les produits ou catégories de produits pour lesquels le déposant désire faire enregistrer la marque.

(4). — Le Contrôleur peut, s'il le juge convenable, refuser d'enregistrer une marque; mais ce refus pourra faire l'objet d'un appel devant le Département du Commerce, qui entendra, s'il est nécessaire, le déposant et le Contrôleur, et pourra rendre une ordonnance décidant si, et dans quelles conditions, le dépôt doit être admis.

(5). — Le Département du Commerce peut, toutefois, s'il le juge convenable, renvoyer l'appel devant la Cour, et en ce cas, la Cour sera compétente pour en connaître et rendre une décision comme il est dit ci-dessus.

(6). — *Si le déposant d'une marque, agissant autrement qu'en vertu d'une convention internationale, se trouve hors le Royaume-Uni, au moment d'effectuer le dépôt, il remettra au Contrôleur une adresse de service dans le Royaume-Uni, et à défaut de ce faire, la demande restera en suspens jusqu'à ce qu'il se soit conformé à cette prescription.*

Art. LXIII. — *Délais pour compléter une demande de dépôt.* — Si le dépôt d'une marque n'a pas été complété dans un délai de douze mois, à compter du jour de la demande, par la faute du déposant, *le Contrôleur donnera avis de la mise en suspens du dépôt à l'agent du déposant, et si, après l'expiration de 14 jours, à dater de cet avis, le dépôt n'est pas terminé, il enverra un même avis au déposant; et si, après l'expiration de 14 jours, ou de telle autre période plus étendue que le Contrôleur peut accorder, suivant le cas, le dépôt n'est pas terminé, la demande sera considérée comme abandonnée.*

Art. LXIV. — Conditions d'enregistrement d'une marque. — (1). — P*our les besoins de cette loi, une marque doit se composer des éléments essentiels suivants, ou contenir au moins l'un d'eux :*

(a) *Un nom d'individu ou de firme imprimé, poinçonné ou tissé de façon spéciale et distinctive;*

(b) *Une signature écrite ou copie de la signature écrite de l'individu ou de la firme qui en demande le dépôt comme marque;*

(c) *Un dessin, un signe, une marque à feu, en-tête, étiquette, fiche, sous une forme distinctive,*

(d) *Un ou plusieurs mots inventés,*

(c) *Un ou plusieurs mots n'ayant aucun rapport avec la nature ou la qualité des produits, et n'étant pas un terme géographique.*

(2). — *On peut ajouter à un ou plusieurs des éléments essentiels énoncés dans cet article, tous mots, lettres ou chiffres, isolés ou combinés, mais le déposant doit indiquer dans sa demande les éléments essentiels de la marque, en faisant abandon de tous droits à l'usage exclusif des autres éléments, et on portera sur le registre une copie de cette indication et de cet abandon*

(3) — *Etant entendu ce qui suit :*

(a) *Personne n'est tenu, en vertu de cet article, de faire abandon de son propre nom, ou de son équivalent étranger, ou de son lieu d'établissement : mais le dépôt de ce nom n'affectera en rien le droit d'un homonyme, de faire usage de ce nom ou de son équivalent étranger.*

(b) *Tout mot, lettre, chiffre, ou toute combinaison de lettres ou de chiffres, ou de lettres et de chiffres, employés comme marque avant le 13 août 1875, peuvent être déposés comme marque en vertu de cette partie de la loi.*

Art. LXV. — *Rapport de la marque avec les produits.* — Une marque doit être enregistrée pour certains produits ou certaines classes de produits.

Art. LXVI. — *Dépôt d'une série de marques.* — Quand une personne se prétendant propriétaire de plusieurs marques qui, tout en se ressemblant dans leurs parties essentielles, diffèrent entre elles au point de vue :

(*a*) de l'indication des produits auxquels elles sont respectivement employées ou destinées à être employées, ou

(*b*) des indications numériques, ou

(*c*) des indications de prix, ou

(*d*) des indications de qualité, ou

(*e*) des indications de localité,

demande à déposer ses marques, elles peuvent être enregistrées en série comme une seule marque. Une série de marques sera cessible et transmissible seulement dans son ensemble, mais pour tous autres besoins, chacune des marques composant une série sera considérée et traitée comme ayant été enregistrée séparément.

Art. LXVII. — *Les marques peuvent être déposées en toutes couleurs.* — Une marque peut être enregistrée en une *ou plusieurs*

couleurs quelconques, et cet enregistrement conférera, conformément aux dispositions de cette loi, au porteur de la marque enregistrée, le droit exclusif d'en faire usage en cette couleur *ou toutes autres couleurs.*

Art. LXVIII. — *Publication du dépôt.* — Toute demande de dépôt d'une marque, en vertu de cette loi, sera publiée par le Contrôleur, aussitôt que possible après sa réception, *à moins que le Contrôleur ne refuse de donner suite à la demande.*

Art. LXIX. — *Opposition au dépôt.* — (1). — Toute personne peut, dans un délai *d'un mois, à compter de la publication de la demande de dépôt, ou dans tout autre délai plus étendu, jusqu'à concurrence de trois mois, qui pourra être accordé par le Contrôleur,* donner avis en duplicata, au Patent-Office, d'une opposition à l'enregistrement de cette marque, et le Contrôleur enverra l'un des exemplaires de cet avis au déposant.

(2). — *Dans le mois* qui suivra la réception de cet avis, ou dans tout autre délai plus long que le Contrôleur peut accorder, le déposant pourra envoyer au Contrôleur un contre-exposé en double, des motifs sur lesquels il base sa demande de dépôt, et à défaut de ce faire, il sera censé avoir fait abandon de sa demande de dépôt.

(3). — *Si le déposant envoie ce contre-exposé, le Contrôleur en remettra une copie à la personne ayant formé l'opposition, et, après avoir entendu le déposant et l'opposant, décidera, si besoin est, si la marque doit être enregistrée; mais sa décision pourra être frappée d'appel devant le Département du Commerce qui entendra, s'il est nécessaire, le déposant et l'opposant, et pourra rendre des ordonnances déclarant si, et dans quelles conditions, le dépôt peut être effectué.*

(4). — *Toutefois, le Département du Commrcee pourra, s'il le juge convenable, renvoyer l'appel devant la Cour, et, en ce cas, la Cour sera compétente pour entendre et juger l'appel, et elle pourra rendre une ordonnance comme ci-dessus.*

(5). — *Si le déposant abandonne sa demande après l'avis d'opposition, conformément à cet article, il sera tenu de payer à l'opposant les frais occasionnés à ce dernier par l'opposition, et dont le montant sera fixé par le Contrôleur.*

(6). — *Si l'opposant réside hors du Royaume-Uni, il donnera au Contrôleur une adresse de service dans le Royaume-Uni.*

Art. LXX. — *Cession et transfert.* — Une marque déposée ne peut être cédée et transférée qu'avec le fonds de commerce relatif aux produits ou à la classe de produits pour lesquels elle a été déposée, et elle disparaîtra en même temps que le fonds de commerce.

Art. LXXI. — *Demandes de dépôt concurrentes.* — Quand plusieurs personnes demandent l'enregistrement, à leur profit, de la même marque, le Contrôleur peut refuser l'enregistrement à chacune d'elles, jusqu'à ce que leurs droits respectifs aient été déterminés conformément à la loi, et le Contrôleur peut soumettre lui-même, ou inviter les déposants à soumettre leurs droits à la Cour.

Art. LXXII. — *Restrictions au dépôt.* — (1). — Sauf dans le cas où la Cour a décidé que deux ou plusieurs personnes ont le droit d'être enregistrées comme porteurs de la même marque, le Contrôleur n'enregistrera pas, pour les mêmes produits ou la même classe de produits, une marque similaire à une marque figurant déjà sur le registre, pour ces produits ou cette classe de produits.

(2). — *Sauf dans le cas indiqué plus haut*, le Contrôleur n'enregistrera pas, pour les mêmes produits ou la même classe de de produits, une marque *ayant une telle ressemblance* avec une marque déjà déposée pour ces produits ou cette classe de produits, qu'il y a intention manifeste de tromper.

Art. LXXIII. — *Autres restrictions au dépôt.* — Il n'est pas permis de déposer, comme partie ou combinaison d'une marque de fabrique, des mots dont l'emploi, en raison de ce qu'ils pourraient porter à la confusion, seraient considérés comme dépourvus de protection devant une Cour de justice, ni des dessins scandaleux.

Art. LXXIV. — *Réserves concernant le dépôt, à titre d'accessoires, de signes communs au commerce.* — (1). — Rien, dans la présente loi, ne sera interprété comme empêchant le Contrôleur d'enregistrer, de la manière prescrite et conformément aux conditions prescrites, comme addition à une marque de fabrique :

(a) *En cas de demande de dépôt d'une marque employée avant le* 13 *août* 1875 :

Un signe, un dessin, une marque à feu, en-tête, étiquette, lettre, mot ou chiffre, ou une combinaison de lettres, mots ou chiffres, sous une forme distintinctive, bien que ces éléments soient communs au commerce des produits pour lesquels le dépôt est demandé.

(b) *En cas de demande de dépôt d'une marque non employée avant le* 13 *août* 1875 :

Un mot ou une combinaison de mots sous une forme distinctive, bien qu'ils soient communs au commerce des produits pour lesquels le dépôt est demandé.

(2). — *Toutefois le déposant d'une telle addition devra indiquer, dans sa demande, les éléments essentiels de la marque, et faire abandon, dans sa demande, de tout droit à l'usage exclusif de l'addition ainsi faite, et on portera sur le registre une copie de cette indication et de cet abandon.*

Étant entendu que personne n'est tenu, en vertu de cet article, de faire abandon de son propre nom ou de son équivalent étranger, ou du lieu de son établissement ; mais le dépôt de ce nom ne saurait affecter le droit d'un de ses homonymes à faire usage de ce nom ou d'un équivalent étranger.

Effets du dépôt.

Art. LXXV. — Le dépôt équivaut à l'usage public. — *La demande de dépôt d'une marque sera censée équivaloir à l'usage public de la marque, et la date de la demande sera, pour les besoins de cette loi, — et ce, à partir du* 1er *janvier* 1876, — *considérée être et avoir été la date même de l'enregistrement.*

Art. LXXVI. — *Droit du premier propriétaire à l'usage exclusif de la marque.* — L'enregistrement d'une personne comme porteur d'une marque de fabrique sera la preuve *primâ facie* de son droit à l'usage exclusif de la marque, et, après l'expiration de cinq années à compter de la date du dépôt, il sera la preuve irréfutable de son droit à l'usage exclusif de la marque, conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. LXXVII. — *Restrictions aux poursuites et aux moyens de défense.* — Une personne ne pourra intenter des poursuites pour s'opposer à l'emploi d'une marque, ou recouvrer des dommages-intérêts pour contrefaçon d'une marque, à moins que — dans le cas d'une marque déposable en vertu de cette loi — cette marque n'ait été déposée conformément à cette loi, ou conformément à une Ordonnance abrogée par cette loi, ou bien — dans le cas de toute autre marque employée avant le 13 août 1875 — à moins que le dépôt n'en ait été refusé, en vertu de cette partie

de la loi ou en vertu d'une Ordonnance abrogée par cette loi. Le Contrôleur peut, sur requête, et contre paiement de la taxe prescrite, délivrer un certificat attestant que le dépôt en question a été refusé.

Art. LXXVII *bis*. — *Dans une action intentée pour contrefaçon d'une marque déposée, la Cour ou un juge d'icelle peut certifier que le droit à l'usage exclusif de la marque a été mis en question, et, si la Cour ou le juge le certifie, dans toute action ultérieure en contrefaçon, le plaignant obtenant une ordonnance ou un jugement définitif en sa faveur aura droit au paiement de tous ses frais, dépens et débours taxés, comme de sollicitor à client, à moins que la Cour ou le juge ayant à juger cette dernière action, ne certifie qu'il ne doit pas les obtenir.*

Registre des Marques.

Art. LXXVIII. — *Registre des marques.* — Il sera tenu, au Patent-Office, un livre appelé Registre des marques, dans lequel on inscrira les noms et adresses des porteurs de marques déposées, les mentions des transferts et transmissions de marques, ainsi que toutes autres indications qui pourront de temps à autre être prescrites.

Art. LXXIX. — *Radiations à défaut de renouvellement.* — (1). — A une date qui ne sera pas inférieure à deux mois, ni supérieure à trois mois avant l'expiration de quatorze années, à compter de la date du dépôt d'une marque, le Contrôleur informera le porteur de la marque déposée que la marque sera radiée du Registre si ledit porteur ne paye pas au Contrôleur, avant l'expiration de ces quatorze ans (il indiquera la date d'expiration), la taxe prescrite ; et si cette taxe n'est pas déjà payée auparavant, un mois après l'envoi du premier avis, il en enverra un second, dans le même but.

(2). — Si cette taxe n'est pas payée avant l'expiration des quatorze années, le Contrôleur pourra, trois mois après l'expiration de ces quatorze années, radier la marque du Registre, et ainsi de suite, de temps en temps, à l'expiration de chaque période de quatorze années.

(3). — Si, avant l'expiration des trois mois en question, le porteur de la marque déposée paye ladite taxe, ainsi que la taxe

supplémentaire prescrite, le Contrôleur peut, sans radier cette marque du Registre, accepter ladite taxe comme si elle avait été payée avant l'expiration des quatorze ans.

(4). — Quand, après l'expiration des trois mois, une marque a été radiée du Registre, pour défaut de paiement de la taxe prescrite, le Contrôleur peut, s'il le croit juste, replacer cette marque sur le Registre, contre payement de la taxe supplémentaire prescrite.

(5). — Quand une marque aura été radiée du Registre, pour défaut de paiement de la taxe ou pour tout autre motif, cette marque n'en sera pas moins, vis-à-vis de toute demande de dépôt, *pendant l'année* qui suivra immédiatement cette radiation, considérée comme une marque déjà déposée, *à moins qu'il ne soit prouvé, à la satisfaction du Contrôleur, que le non-payement de la taxe provient du décès ou de la faillite du porteur enregistré, ou du fait qu'il a cessé son commerce, et en outre, qu'aucune personne se réclamant du propriétaire de la marque ou de la faillite de ce dernier, ne fait usage de ladite marque.*

Taxes.

Art. LXXX. — *Taxes.* — Il sera payé, pour les demandes de dépôt, enregistrement, et toutes autres formalités accomplies en vertu de cette loi, toutes taxes pouvant être de temps à autre prescrites par le Département du Commerce avec l'assentiment du Trésor. Ces taxes seront perçues et payées au compte de l'Echiquier de Sa Majesté, de la manière qui peut être indiquée de temps à autre par le Trésor.

Marques de Sheffield.

Art. LXXXI. — *Marques de Sheffield.* — (1). — En ce qui concerne le Maître, les Gardiens, Commissaires, Aides de la Communauté de la Compagnie des Couteliers de Hallamshire, dans le comté de York, et les marques ou emblèmes (mentionnés dans la présente loi sous le nom de « Marques de Sheffield »), transférés ou déposés par le Maître, les Gardiens, etc., de cette Compagnie, les dispositions suivantes seront applicables :

(1). — La Compagnie des Couteliers établira et tiendra à Sheffield un nouveau Registre des marques (appelé dans la présente loi « Registre de Sheffield »).

(2). — *La Compagnie des Couteliers déposera au Registre de Sheffield, pour « articles en métal », tels qu'ils sont définis dans cet article, toutes les marques enregistrées avant le 1er janvier 1889, pour « Articles en métal », tant sur le Registre établi conformément à la loi de 1875 que sur le Registre des marques tenu en vertu de cette loi, appartenant à des personnes établies en Hallamshire ou dans un rayon de six milles. La Compagnie des Couteliers enregistrera également au Registre de Sheffield, de la manière prescrite, pour articles en métal, toutes les marques qui auront été transférées par la Compagnie des Couteliers, et employées avant le 1er janvier 1884, mais qui n'ont été enregistrées sur aucun des Registres en question.*

(3). — Toute demande de dépôt d'une marque employée *sur des articles en métal* devra, si elle est présentée après la mise en vigueur de la présente loi, par une personne établie en Hallamshire ou dans un rayon de six milles, être faite à la Compagnie des Couteliers.

(4). — Toute demande de dépôt ainsi faite à la Compagnie des Couteliers sera notifiée au Contrôleur, de la manière prescrite, et à moins que le Contrôleur, dans les délais prescrits, n'informe la Compagnie des Couteliers qu'il s'oppose à l'admission de la demande, on procèdera avec la Compagnie des Couteliers de la manière prescrite.

(5). — Si le Contrôleur notifie une objection comme ci-dessus, la Compagnie des Couteliers ne donnera pas suite à la demande, mais toute personne lésée pourra en appeler devant la Cour.

(6). — Lors de l'enregistrement d'une marque au registre de Sheffield, la Compagnie des Couteliers en donnera avis au Contrôleur, et alors, le Contrôleur inscrira la marque au Registre des marques. Cet enregistrement prendra date du jour de la demande de dépôt faite à la Compagnie des Couteliers, et aura le même effet que s'il avait été présenté le même jour au Contrôleur.

(7) — *Les dispositions de cette loi et de tous Règlements généraux faits en vertu de cette loi, concernant l'enregistrement des marques et toutes autres formalités s'y rattachant, s'appliqueront, conformément aux dispositions de cet article, à l'enregistrement des marques pour articles en métal, effectué par la Compagnie des Couteliers, ainsi qu'à toutes formalités y relatives; en outre, la présente loi et tous les Règlements généraux en question seront*

autant que possible interprétés respectivement comme suit, savoir : la Compagnie des Couteliers substituée au Contrôleur, le Bureau de la Compagnie des Couteliers substitué au Patent-Office, et le Registre de Sheffield substitué au Registre des marques. La Compagnie des Couteliers donnera avis au Contrôleur de tout dépot, radiation ou correction faits au Registre de Sheffield. Etant entendu que cet article n'affectera en rien les biens et intérêts de la veuve d'un porteur d'une marque de Sheffield, pouvant exister à l'égard de cette marque, à l époque où elle sera inscrite sur le Registre.

(8). — Si le Contrôleur reçoit d'une personne non établie en Hallamshire, ou dans un rayon de six milles, une demande de dépôt d'une marque employée pour *articles en métal*, il devra en donner avis, dans la manière prescrite, à la Compagnie des Couteliers.

(9). — A l'expiration d'une période de cinq années, à compter du jour de la mise en vigueur de la présente loi, la Compagnie des Couteliers devra clore le Registre des marques de la Corporation des Couteliers, et alors toutes les marques enregistrées dans ce Registre seront considérées comme abandonnées, à moins d'avoir été enregistrées dans le Registre de Sheffield.

(10). — Une personne peut, malgré toutes les prescriptions contenues dans les différentes lois sur la Compagnie des Couteliers, être inscrite au Registre de Sheffield, comme porteur de deux ou plusieurs marques.

(11). — Un corps de personnes associées ou non associées peut, malgré toutes les dispositions des différentes lois sur la Compagnie des Couteliers, obtenir l'enregistrement au Registre de Sheffield, comme propriétaire d'une ou de plusieurs marques.

(12). — Toute personne lésée par une décision de la Compagnie des Couteliers, relativement à un acte commis ou omis conformément à la présente loi, peut, de la manière prescrite, en appeler au Contrôleur qui sera compétent pour confirmer le refus ou modifier la décision; mais la décision rendue par le Contrôleur pourra être frappée d'appel devant la Cour.

(13). — Les parties des lois de la Compagnie des Couteliers relatives aux pénalités sommaires édictées contre les personnes contrefaisant les marques de la corporation de Sheffield, c'est-à-dire la cinquième section de la loi de 1814 sur la Compagnie des Couteliers,

et les dispositions relatives au recouvrement et à l'application de la pénalité édictée par cette dernière section, contenue dans la loi de 1701, sur la Compagnie des Couteliers, s'appliqueront à toute marque enregistrée au Registre de Sheffield.

(14). — *Pour les besoins de cet article, l'expression « Articles en métal » signifie tous métaux travaillés ou non, ou travaillés en partie, et tous produits entièrement ou partiellement composés d'un métal quelconque.*

(15). — Pour les besoins de la procédure judiciaire concernant les marques déposées au Registre de Sheffield, un certificat émanant du Maître de la Compagnie des Couteliers aura le même effet que le certificat du Contrôleur.

TITRE V.

GÉNÉRALITÉS

Procédure du Patent-Office.

Art. LXXXII. — *Le Patent-Office.* — (1). — Le Trésor pourra, pour les fins de la présente loi, établir un Bureau avec les constructions et les aménagements nécessaires, qui s'appellera le Bureau des Brevets (Patent-Office), et qui est ainsi désigné dans la présente loi.

(2). — Jusqu'à ce qu'un nouveau Bureau des Brevets soit établi, les bureaux des Commissaires des Brevets d'invention et de l'enregistrement des Dessins et Marques de fabrique, existant lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, seront considérés comme étant le Patent-Office au sens de cette loi.

(3). — Le Patent-Office sera placé sous la direction immédiate d'un fonctionnaire nommé Contrôleur général des Brevets, Dessins et Marques, lequel exercera ses fonctions sous le contrôle et la direction du Département du Commerce.

(4). — En l'absence du Contrôleur, celui-ci pourra être suppléé par tout fonctionnaire autorisé à cet effet par le Département du Commerce en ce qui concerne toutes les choses devant être faites par le Contrôleur, et toutes les démarches devant être faites auprès de lui.

Art. LXXXIII. — *Fonctionnaires et employés.* — (1). — Le Département du Commerce peut, en tout temps, après l'adoption de la

présente loi, et avec l'approbation du Trésor, nommer le Contrôleur général des Brevets, Dessins et Marques, et autant d'examinateurs et autres fonctionnaires et employés qu'il le jugera convenable, avec les titres et les attributions qu'il déterminera, et il pourra, en tout temps, révoquer chacun de ces fonctionnaires et employés.

(2). — Les appointements de ces fonctionnaires et employés seront fixés par le Département du Commerce, avec le concours du Trésor, et ils seront payés, ainsi que les autres dépenses résultant de l'exécution de la présente loi, sur les sommes votées par le Parlement.

Art. LXXXIV. — *Sceau du Patent-Office.* — Le Patent-Office aura un sceau, et les empreintes de ce dernier seront prises en considération en justice et admises comme preuves.

Art. LXXXV. — *Aucun avis ne sera admis sur les Registres.* — Il ne sera inscrit dans aucun des Registres tenus en vertu de la présente loi, et il ne sera accepté par le Contrôleur aucun avis de fidéicommis, soit exprès, soit implicite, ou pouvant résulter d'une interprétation.

Art. LXXXVI. — *Refus d'enregistrement.* — Le Contrôleur peut refuser la concession d'un brevet d'invention ou l'enregistrement d'un brevet ou d'une marque qu'il jugerait contraires aux lois et aux bonnes mœurs.

Art. LXXXVII. — *Transferts.* — Si une personne acquiert par cession, transmission, ou autre acte légal, le droit à un brevet ou à la propriété d'un dessin ou d'une marque déposés, le Contrôleur, après en avoir reçu la demande, peut, s'il est satisfait des preuves de propriété qui lui sont fournies, faire inscrire le nom de cette personne comme propriétaire du brevet, du dessin ou de la marque, aux Registres des brevets, des dessins ou des marques, suivant le cas. Toute personne actuellement inscrite dans les Registres des Brevets, des Dessins ou des Marques de fabrique, comme propriétaire d'un brevet, d'un dessin, ou d'une marque de fabrique, suivant le cas, aura sous réserves de tous droits qui, d'après le Registre, appartiendraient à des tiers, le pouvoir de céder absolument ses droits, d'accorder des licences pour l'exercice desdits droits, ou d'en disposer d'une autre manière, ainsi que de donner valablement quittance de toute indemnité reçue pour la cession, la licence ou pour toute autre affaire ayant trait aux susdits droits. On pourra, du

reste, faire valoir toute revendication en équité concernant le brevet, le dessin ou la marque, de la même manière que s'il s'agissait de toute autre propriété personnelle.

Art. LXXXVIII. — *Inspection des Registres. — Expéditions des actes de dépôt.* — Tout Registre tenu en vertu de cette loi sera ouvert à toute heure convenable, à l'examen du public, conformément *aux prescriptions de cette loi* et aux règlements qui peuvent être publiés; et des expéditions certifiées, munies du sceau du Patent-Office, de tout enregistrement effectué dans ces Registres, seront délivrées à toute personne qui en fera la demande contre payement de la taxe prescrite

Art. LXXXIX. — *Les expéditions scellées seront admises en justice.* — Toutes copies ou tous extraits imprimés ou manuscrits, certifiés par le Contrôleur et revêtus du sceau du Patent-Office, de brevets, de spécifications, d'abandons et autres documents conservés au Patent-Office, de même que les copies ou extraits des Registres ou autres livres tenus audit Patent-Office, seront admis comme preuves dans toutes les Cours situées dans les Possessions de Sa Majesté, et dans toutes les procédures, sans qu'il soit besoin d'autres preuves, ni de la production des originaux.

Art. XC. — *Rectification des Registres par ordre de la Cour.* — (1). — La Cour peut, à la requête d'une personne lésée par suite de l'omission, sans raison suffisante, du nom d'une personne, *ou de tous autres éléments*, dans l'un des Registres tenus en vertu de cette loi, ou lésée par un enregistrement effectué sans raison suffisante, rendre telle ordonnance qu'elle jugera convenable pour faire expurger ou modifier l'enregistrement; la Cour peut aussi refuser de faire droit à la requête. Dans les deux cas, la Cour peut rendre telle ordonnance qu'elle juge convenable, en ce qui concerne les frais de la procédure.

(2). — Dans toute procédure intentée en vertu de cet article, la Cour peut juger toute question qu'il peut être nécessaire ou utile de juger pour la rectification d'un Registre, et elle peut ordonner une instance pour la décision d'une question de fait; elle peut aussi accorder des dommages-intérêts à la partie lésée.

(3). — Toute ordonnance de la Cour, relative à la rectification d'un Registre, portera qu'un avis de la rectification sera dûment adressée au Contrôleur.

Art. XCI. — *Pouvoir du Contrôleur de corriger des erreurs de rédaction.* — Le Contrôleur, sur requête écrite accompagnée de la taxe prescrite, peut :

(*a*) Corriger une erreur de rédaction relativement à une demande de brevet ou au dépôt d'un dessin ou d'une marque ;

(*b*) Corriger une erreur de rédaction dans le nom, la profession ou l'adresse du porteur enregistré d'un brevet, d'un dessin ou d'une marque ;

(*c*) Radier l'enregistrement ou partie de l'enregistrement d'une marque sur le Registre ; pourvu, toutefois, que le requérant accompagne sa demande d'une déclaration statutaire faite par lui-même, indiquant son nom, son adresse et sa profession, et exposant qu'il est bien la personne dont le nom figure sur le Registre comme porteur de ladite marque ;

(*d*) *Permettre au déposant d'un dessin ou d'une marque d'amender sa demande de dépôt par la suppression de certains produits ou de certaines classes de produits pour lesquels il aurait d'abord désiré faire protéger le dessin ou la marque.*

Art. XCII. — *Modification d'une marque déposée.* — (1). — Le propriétaire enregistré d'une marque déposée peut s'adresser à la Cour pour demander l'autorisation d'apporter une addition ou une modification à l'un des éléments de cette marque, pourvu que ce ne soit pas un élément essentiel dans le sens de cette loi, et la Cour peut refuser ou accorder l'autorisation dans les termes qu'elle juge convenable.

(2). — L'intéressé adressera au Contrôleur un avis de toute demande qu'il se propose de soumettre à la Cour en vertu du présent article ; et le Contrôleur aura le droit d'être entendu à cet égard.

(3). — Si la Cour accorde l'autorisation, le Contrôleur, au vu de la preuve, et contre payement de la taxe prescrite, fera modifier le Registre conformément à l'Ordonnance.

Art. XCIII. — *Falsification des enregistrements.* — Quiconque fait ou fait faire une inscription fausse sur l'un des Registres tenus en vertu de la présente loi ; quiconque fait ou fait faire une pièce faussement donnée comme la copie d'une inscription dans un de ces Registres, ou quiconque produit, ou offre, ou fait produire comme preuve, une de ces pièces, sachant que l'inscription ou la pièce est fausse, se rend coupable d'un délit.

Art. XCIV. — *Pouvoir discrétionnaire du Contrôleur.* — Dans tous les cas où un pouvoir discrétionnaire est donné au Contrôleur par la présente loi, ce dernier ne l'exercera contre celui qui demandera un brevet, ou l'autorisation de modifier une spécification, ou l'enregistrement d'une marque de fabrique ou d'un dessin, qu'après avoir offert au demandeur (s'il en fait la demande dans le délai prescrit) l'occasion d'être entendu, soit personnellement soit par l'organe de son agent.

Art. XCV. — *Pouvoir du Contrôleur de consulter des juristes.* — Dans tout cas douteux, ou dans toute difficulté qui pourra se produire dans l'application de l'une quelconque des dispositions de la présente loi, le Contrôleur pourra demander des directions à l'un des officiers de la loi.

Art. XCVI. — *Le certificat du Contrôleur sera admis comme preuve.* — Tout certificat portant la signature du Contrôleur, et concernant une inscription ou une affaire à laquelle il est autorisé par la présente loi ou par des règlements généraux établis pour son exécution, constituera une preuve *primâ facie* de l'inscription faite, du contenu de cette dernière, ou de l'exécution ou de la non-exécution de l'affaire.

Art. XCVII. — *Les demandes de dépôt et avis peuvent être adressées par poste.* — (1). — Toute demande, tout avis ou autre document, que la présente loi permet ou ordonne de remettre au Patent-Office, au Contrôleur ou à toute autre personne, peuvent être envoyés par la poste, dans une lettre affranchie; et dans ce cas, ils sont réputés avoir été remis au moment où la lettre qui les renferme aurait dû être délivrée dans le service ordinaire de la poste.

(2). — Pour prouver cet envoi, il suffit de prouver que la lettre a été convenablement adressée et mise à la poste.

Art. XCVIII. — *Jours de remise des documents au Patent-Office.* — Toutes les fois que le dernier jour fixé par la présente loi, ou par tout règlement en vigueur, pour la remise d'un document ou le payement d'une taxe au Patent-Office, se trouvera être le jour de Noël, le Vendredi-Saint, un samedi, un dimanche, ou tout autre jour observé comme jour férié par la Banque d'Angleterre, ou encore un jour de jeûne public ou d'actions de grâce, jours désignés dans la présente loi comme jours fériés, il sera permis de remettre ledit document ou de payer ladite taxe, le jour qui suivra le jour

férié, ou les jours fériés s'il y en a deux ou plusieurs consécutifs.

Art. XCIX. — *Incapables, Aliénés, etc.* — Si une personne, pour cause de minorité, d'aliénation mentale ou pour toute autre cause d'incapacité légale, est inhabile à faire une déclaration ou à accomplir un acte prescrit ou autorisé par la présente loi ou par tous règlements établis conformément à cette dernière, le tuteur ou le curateur de l'incapable (s'il en existe) ou, à défaut, toute personne nommée par une Cour ou par un juge ayant compétence en ce qui concerne la propriété des incapables, à la requête de toute personne agissant au nom de l'incapable, ou à celle de toute autre personne intéressée à l'accomplissement de la susdite déclaration ou du susdit acte, pourra faire la déclaration dont il s'agit, ou une déclaration s'en rapprochant autant que les circonstances le permettront, et pourra accomplir l'acte, au nom et pour le compte de l'incapable ; et tous les actes accomplis par un tel représentant seront, en ce qui concerne les fins de la présente loi, aussi efficaces que s'ils avaient été accomplis par la personne qu'il représente.

Art. C. — *Transmission d'expéditions authentiques imprimées des spécifications*, etc. — Des copies de toutes les spécifications, de tous les dessins et amendements, déposés au Patent-Office, après l'entrée en vigueur de la présente loi, copies imprimées pour le Bureau et scellées de son sceau, seront transmises au Musée des sciences et arts d'Édimbourg, au Bureau de l'enregistrement (Enrolments Office) de la division de chancellerie en Irlande et au Bureau de l'enregistrement (Rolls Office) dans l'île de Man, dans les vingt et un jours à partir de celui où ils auront été respectivement acceptés ou autorisés par le Patent-Office ; il sera délivré des copies ou extraits certifiés de ces documents à quiconque en fera la demande en payant la taxe prescrite, et ces copies ou extraits seront admis comme preuves dans toutes les Cours de l'Écosse, de l'Irlande et de l'île de Man, sans qu'il soit besoin de fournir d'autres preuves, ni de produire les originaux.

Art. CI. — *Pouvoir du Département du Commerce de faire des règlements pour la classification des produits et les travaux du Patent-Office.* — 1. — Le Département du Commerce peut, en tout temps, en se conformant aux dispositions de la présente loi, établir les règlements généraux et prendre les mesures qu'il jugera utiles :

(*a*) Pour régler la pratique des enregistrements conformément à la présente loi ;

(b) Pour la classification des marchandises en vue des dessins et des marques de fabrique ;

(c) Pour établir ou pour réclamer des duplicata de spécifications, d'amendements, de dessins et d'autres documents ;

(d) Pour assurer et régler la publication et la vente, aux prix et de la manière que le Département du Commerce jugera convenables, de spécifications, de dessins, d'amendements et d'autres documents ;

(e) Pour assurer et régler la confection, l'impression, la publication et la vente d'index et d'extraits de spécifications ou d'autres documents conservés au Patent-Office ; et pour pourvoir à la communication de ces index, extraits et autres documents ;

(f) Pour régler (avec l'approbation de la Trésorerie) le don d'exemplaires des publications du Patent-Office, à faire aux brevetés, aux autorités, corporations et institutions publiques, nationaux ou étrangers ;

(g) D'une manière générale, pour régler le fonctionnement du Patent-Office et toutes autres choses qui sont placées, par la présente loi, sous la direction ou la surveillance du Contrôleur ou du Département du Commerce.

(2). — Chacun des formulaires contenus dans la première annexe à la présente loi peut être modifié ou amendé par des règlements établis par le Département, comme il est dit ci-dessus.

(3). — Il pourra être fait, en tout temps, après l'adoption de la présente loi, des règlements généraux en vertu du présent article, mais ils n'auront pas d'effet avant l'entrée en vigueur de la loi ; ces règlements auront (aux conditions mentionnées ci-après) le même effet que s'ils étaient contenus dans la présente loi, et il en sera tenu compte en justice.

(4). — Tous règlements établis en vertu du présent article seront soumis aux deux Chambres du Parlement, si le Parlement est en session au moment où ils seront faits ; en cas contraire, ils lui seront soumis aussitôt que possible après le commencement de la session qui suivra ; ils seront, en outre, insérés deux fois dans le journal officiel qui devra être publié par le Contrôleur.

(5). — Si l'une ou l'autre des deux Chambres du Parlement, dans les quarante jours qui suivront la date où les règlements auront été soumis à cette Chambre, décide que lesdits règlements, ou une

partie d'entre eux, doivent être annulés, ils deviendront sans effet à partir de la date de cette décision, sans préjudice, toutefois, de la validité de tout ce qui aura pu être fait dans l'intervalle, en vertu desdits règlements, ni de l'élaboration de règlements nouveaux.

Art. CII. — *Rapports annuels du Contrôleur.* — Avant le premier jour de juin de chaque année, le Contrôleur fera présenter aux deux Chambres du Parlement un rapport sur l'application qu'il aura faite ou fait faire de la présente loi; ce rapport contiendra tous les règlements généraux qui auront été faits dans le cours de l'année à laquelle il se rapporte, en vertu de la présente loi ou pour son exécution, ainsi qu'un compte de toutes les taxes, appointements, dépens supplémentaires, et de toutes autres sommes reçues et payées en vertu de la présente loi.

Art. CII *bis.* — *Procédure du Département du Commerce.* — (1). — Chaque fois que la présente loi parle de choses devant ou pouvant être faites par le Département du Commerce, ou devant ou pouvant être faites par un interessé audit Département, il faut entendre par Département du Commerce le président, un secrétaire ou un secrétaire-adjoint de ce Département.

(2.) — Tous documents qui paraîtront être des ordonnances du Département du Commerce, et être revêtus du sceau de ce Département, ou de la signature d'un de ses secrétaires ou secrétaires-adjoints, ou de la signature de toute autre personne autorisée à cet effet par le Président du Département, seront reçus comme preuves et considérés comme des ordonnances dudit Département, sans qu'il soit besoin de prouver leur origine, à moins que le contraire ne soit démontré.

(3.) — Un certificat signé par le Président du Département du Commerce et portant qu'une ordonnance a été rendue, ou qu'un acte a été accompli par le Département, constituera une preuve concluante du fait ainsi certifié.

Conventions internationales et coloniales.

Art. CIII. — *Conventions internationales.* — (1). — S'il plaît à Sa Majesté de passer un arrangement avec le ou les Gouvernements d'un ou de plusieurs pays étrangers, pour la protection réciproque d'inventions, de dessins et de marques, toute personne ayant demandé la protection d'une invention, d'un dessin ou d'une marque

dans le pays étranger, aura droit à la concession d'un brevet pour son invention ou au dépôt de son dessin ou de sa marque (suivant le cas), en vertu de cette loi, par priorité aux autres requérants, et ce brevet ou ce dépôt aura même date que la date de protection acquise dans l'État étranger.

Pourvu que sa demande soit présentée, pour un brevet, dans les sept mois, et pour un dessin ou une marque, dans les quatre mois à dater de la demande de protection dans l'État étranger avec lequel l'arrangement a été conclu.

Pourvu que rien de ce qui est contenu dans cet article n'autorisera le porteur d'un brevet, d'un dessin ou d'une marque à recouvrer des dommages-intérêts pour infraction commise antérieurement à la date d'acceptation réelle de la description complète de son invention ou du dépôt réel de son dessin ou de sa marque dans le Royaume-Uni.

(2). — La publication, dans le Royaume-Uni, ou dans l'île de Man, pendant les périodes respectives ci-dessus, de la description d'une invention, ou bien l'emploi de l'invention, ou l'exposition ou l'usage du dessin, ou la publication d'une description ou représentation du dessin, ou l'emploi de la marque, n'invalideront ni le brevet qui peut avoir été accordé pour l'invention, ni l'enregistrement du dessin ou de la marque.

(3). — La demande de concession d'un brevet ou de l'enregistrement d'un dessin ou d'une marque en vertu de cet article doit être faite de la même manière qu'une demande ordinaire faite en vertu de cette loi. Étant entendu, en ce qui concerne les marques, que toute marque dont le dépôt a été dûment demandé dans le pays d'origine peut être enregistrée en vertu de cette loi.

(4). — Les dispositions de cet article ne s'appliqueront qu'aux États étrangers auxquels Sa Majesté les déclarera applicables, de temps à autre, au moyen d'une Ordonnance en Conseil, et elles ne seront applicables, pour chaque État, que pendant le temps où l'Ordonnance en Conseil restera en vigueur à l'égard de cet État.

Art CIV. — *Dispositions relatives aux Colonies et à l'Inde.* — (1). — S'il est démontré à Sa Majesté que le Pouvoir Législatif de telle Possession britannique a adopté des dispositions satisfaisantes pour la protection des inventions, dessins et marques qui ont obtenu soit un brevet, soit un enregistrement dans le Royaume-Uni

il sera permis à Sa Majesté, de temps à autre, à l'aide d'une Ordonnance en Conseil, d'appliquer à la dite Possession britannique les dispositions de l'article ci-dessus, avec telles modifications ou additions que Sa Majesté en Conseil jugera convenables.

(2). — Une Ordonnance en Conseil rendue en vertu de cette loi sera applicable, à partir d'une date qui y sera mentionnée, tout comme si ces dispositions avaient été contenues dans cette loi ; mais il sera permis à Sa Majesté en Conseil d'abroger une Ordonnance en Conseil rendue en vertu de cette loi.

Délits.

Art. CV. — *Pénalité en cas de fausse mention de brevets.* — (1). — Quiconque représentera un article vendu par lui comme étant breveté, tandis qu'il n'aura pas été délivré de brevet pour cet article, ou quiconque donnera faussement comme étant enregistré, un dessin ou une marque de fabrique appliqués à un article vendu par lui, sera passible, sur condamnation sommaire, d'une amende n'excédant pas 5 livres sterling pour chaque délit.

(2). — Pour l'application de cette disposition, sera réputé donner un article comme breveté, ou un dessin ou une marque de fabrique comme enregistrés, quiconque vendra l'article muni du mot « patent » (brevet), « patented » (breveté), « registered » (enregistré), ou de tous autres mot ou mots exprimant ou impliquant qu'un brevet ou un enregistrement ont été obtenus pour l'article sur lequel une mention semblable a été timbrée, gravée, empreinte, ou appliquée d'une autre manière.

Art. CVI. — *Pénalité en cas d'usage illicite des Armes royales.* — Quiconque, sans l'autorisation de Sa Majesté, d'un membre de la Famille royale ou d'un des Départements du Gouvernement, s'appropriera ou emploiera, en vue d'une industrie, d'un commerce, d'un état ou d'une profession quelconques, les armes royales, ou des armes leur ressemblant à tel point qu'elles puissent être combinées en vue de créer une confusion, de manière à faire croire à d'autres personnes qu'il exerce son industrie, son commerce, son état ou sa profession en vertu d'une telle autorisation, sera passible, sur condamnation sommaire, d'une amende n'excédant pas 20 livres sterling.

Écosse, Irlande, etc.

Art. CVII. — *Réserves concernant les Cours d'Écosse.* — Dans toute action en infraction à un brevet qui sera intentée en Écosse, les dispositions de la présente loi concernant l'aide requise d'un assesseur seront applicables, et l'affaire sera jugée sans jury, à moins que la Cour n'en décide autrement ; sauf cela, rien ne sera changé en ce qui concerne les questions de juridiction et les formes de procédure usitées jusqu'ici dans les Cours d'Écosse pour une action semblable ou pour toute action ou procédure relative à un brevet, et appartenant jusqu'ici à la compétence de ces Cours.

Pour l'application du présent article, on entendra par « Cour d'appel » toute Cour devant laquelle l'action sera portée en appel.

Art. CVIII. — *Procédure sommaire en Écosse.* — En Écosse, tout délit que la présente loi déclare être punissable sur condamnation sommaire peut être poursuivi devant le Tribunal du shérif *(sheriff Court).*

Art. CIX. — *Procédure en Écosse.* — (1). — En Écosse, les procédures en révocation d'un brevet se feront dans la forme d'une action en réduction, à la requête du Lord-Advocate, ou à la requête d'une partie intéressée avec l'assistance de ce dernier, assistance qui ne devra être accordée que lorsqu'il aura été justifié de raisons suffisantes.

(2). — La notification de tous ordres et citations ayant trait à cette action, se fera en les formes et selon la pratique existantes lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. CX. — *Réserves concernant l'Irlande.* — En Irlande, nonobstant tout ce qui peut être dit dans la présente loi, toutes les parties auront une action, en vertu ou au sujet d'un brevet, comme si ce dernier avait été délivré pour l'Irlande seulement.

Art. CXI. — *Réserves concernant la juridiction des Cours.* — (1). — Les dispositions de la présente loi qui confèrent à la Cour une compétence spéciale définie par cette loi, ne modifieront, au-delà des limites de sa juridiction, la compétence d'aucune Cour de l'Écosse ou de l'Irlande, dans les actions relatives aux brevets, aux dessins et aux marques de fabrique ; pour toute action de ce genre, en Écosse, le terme « la Cour » signifiera un des lords ordinaires de la Cour de session, et le terme « Cour d'appel » signifiera l'une des

deux divisions de ladite Cour; pour toute action du même genre, en Irlande, les termes « la Cour » et « la Cour d'appel » signifieront respectivement la haute Cour de justice d'Irlande et la Cour d'appel de Sa Majesté en Irlande.

(2). — Si, en suite d'une procédure portée devant une Cour d'Écosse ou d'Irlande, il est demandé une rectification quelconque dans l'un des registres établis par la présente loi, une copie de l'ordonnance, décret ou autre décision ordonnant la rectification devra être fournie au Contrôleur, et ce dernier rectifiera alors le registre en conséquence.

Art. CXII. — *Ile de Man.* — La présente loi s'étendra à l'île de Man, et :

(1).—Rien, dans la présente loi, ne modifiera la compétence des Cours de l'île de Man, en ce qui concerne les procédures en infraction ou toutes autres actions ou procédures relatives à un brevet, un dessin ou une marque de fabrique, et pour lesquelles ces Cours sont compétentes ;

(2). — Dans l'île de Man, la punition d'un délit commis en contravention à la présente loi consistera en un emprisonnement dont la durée n'excédera pas deux ans, avec ou sans travaux forcés, et avec ou sans amende, le chiffre de l'amende ne pouvant pas excéder 100 livres sterling, à la discrétion de la Cour ;

(3).—Tout délit commis dans l'île de Man en contravention à la présente loi, et qui, en Angleterre, serait punissable sur condamnation sommaire, pourra être poursuivi, et toute amende y relative pourra être prononcée, à l'instance d'une personne lésée, de la manière en laquelle les délits punissables sur condamnation sommaire seront poursuivis au moment donné.

Art. CXII *bis.—Juridiction de la Cour Palatine du Lancashire.* — La Cour de Chancellerie du Comté Palatin de Lancastre, aura, en ce qui concerne toute action ou procédure relative aux marques dont l'enregistrement est présenté au Bureau de Manchester, la même juridiction, en vertu de cette loi, que la Haute Cour de justice d'Angleterre, et l'expression « Haute Cour », dans cette loi, sera interprétée et appliquée en conséquence.

Etant entendu que toute décision de la Cour de Chancellerie de la Cour du Comté Palatin de Lancastre, conformément à cet article, pourra faire l'objet d'un appel comme toutes autres décisions.

Abrogation. — Dispositions transitoires. — Réserves.

Art. CXIII. — *Abrogation et réserves relativement à l'application des dispositions abrogées, etc.* — Les dispositions légales énumérées dans l'Annexe à la présente loi sont abrogées par les présentes. Toutefois, cette abrogation ne pourra pas :

a) Modifier l'action passée d'aucune de ces dispositions légales ; ni aucun brevet, droit d'auteur ou droit d'employer une marque de fabrique, accordés ou acquis ; ni aucune demande pendante, stipulation faite, compensation accordée, ordre ou direction donnés ; ni aucun droit, privilège, obligation ou responsabilité acquis, accrus ou encourus, ni quoi que ce soit ayant été également fait et supporté en vertu de ces dispositions, avant ou lors de l'entrée en vigueur de la présente loi ;

b) Empêcher de commencer ou de poursuivre une action ou procédure civile ou criminelle se basant sur les dispositions abrogées, toute procédure de ce genre devant avoir son cours, comme si la présente loi n'avait pas été faite ;

c) Supprimer ou restreindre une protection ou un bénéfice quelconque relativement à une action ou procédure semblable.

Art. CXIV. — *Continuation des anciens registres.* — (1). — Les registres des brevets et des propriétaires tenus en vertu de l'une quelconque des dispositions abrogées par la présente loi, seront respectivement considérés comme parties du Registre des brevets tenu en vertu de la présente loi.

(2). — Les Registres des dessins et des marques de fabrique tenus en vertu de l'une quelconque des dispositions abrogées par la présente loi, seront respectivement considérés comme parties du Registre des dessins et du Registre des marques de fabrique tenus en vertu de la présente loi.

Art. CXV. — *Réserves concernant les règlements existants.* — Tous règlements généraux établis par le lord-chancelier ou par toute autre autorité, en vertu de l'une quelconque des dispositions légales abrogées par la présente loi, et existants lors de l'entrée en vigueur de cette dernière, pourront en tout temps, après l'adoption de cette loi, être abrogés, modifiés ou amendés par le Département du Commerce, comme s'ils avaient été établis par ce Département

en vertu de la présente loi; aucune de ces abrogations et modifications, et aucun de ces amendements ne pourront toutefois déployer leurs effets avant l'entrée en vigueur de la présente loi; sous réserve de ce qui précède, ces règlements généraux, en tant qu'ils sont compatibles avec la présente loi, et n'ont pas été remplacés par elle, demeureront en vigueur comme s'ils avaient été établis par le Département du Commerce, en vertu de la présente loi.

Art. CXVI. — *Réserves concernant les prérogatives.* — Rien, dans la présente loi, ne pourra supprimer ou restreindre les prérogatives de la Couronne, en ce qui concerne la délivrance ou le refus d'un brevet.

Définitions générales.

Art. CXVII.—*Définitions générales.* — (1).—Dans la présente loi et à ses fins, sauf lorsque le contexte exigera une interprétation différente :

Le terme « Personne » s'applique aussi à une corporation;

« La Cour » signifie (sauf les dispositions spéciales concernant l'Écosse, l'Irlande et l'île de Man), la Haute Cour de justice de Sa Majesté en Angleterre;

Le titre « Officier de la loi » désigne l'Attorney-Général ou le Solicitor-Général de Sa Majesté pour l'Angleterre;

« La Trésorerie » signifie les Commissaires de la trésorerie de Sa Majesté;

« Contrôleur » signifie le Contrôleur général des Brevets, Dessins et Marques de fabrique;

« Prescrit » signifie prescrit par l'une quelconque des Annexes à la présente loi, ou par des Règlements généraux prévus par la présente loi ou autorisés par elle;

« Possession britannique » signifie tout territoire ou localité situé dans le domaine de Sa Majesté, sans faire partie du Royaume-Uni, des îles de la Manche ou de l'île de Man; et tous territoires et localités qui ont une législature spéciale, telle qu'elle est définie ci-après, sont considérés comme possessions britanniques au sens de la présente loi.

Le terme « Législature » comprend toute personne ou réunion de personnes exerçant le pouvoir législatif dans une Possession britannique, et là où il existe des législatures locales en même

temps qu'une législature centrale, ce terme ne s'applique qu'à cette dernière.

Dans l'application de la présente loi à l'Irlande, le terme « Condamnation sommaire » signifie une condamnation prononcée en vertu des lois sur la juridiction sommaire, c'est-à-dire, en ce qui concerne le district de la police métropolitaine de Dublin, les lois réglant le service des justices de paix et de la police dans ce district, et en ce qui concerne les autres parties de l'Irlande, la loi de 1851 sur les petites sessions (Petty Sessions), ainsi que toute loi amendant cette dernière.

ANNEXE

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ABROGÉES

21 Jacques Ier. ch. 3. (1623) — Statut des monopoles. Abrogé partiellement, savoir : sections dix, onze et douze.

5 et 6 Guillaume IV. ch. 62. (1835). — Loi sur les déclarations légales, de 1835. Abrogée partiellement, savoir : section onze.

5 et 6 Guillaume IV. ch. 83. (1835). — Loi tendant à amender la législation relative aux lettres patentes pour inventions.

2 et 3 Victoria. ch. 67. (1839). — Loi tendant à amender une loi des années cinq et six du règne du roi Guillaume IV, intitulée : « Loi tendant à amender la législation relative aux lettres patentes pour inventions ».

5 et 6 Victoria. ch. 100 (1842). — Loi tendant à codifier et à amender les lois relatives au droit d'auteur sur les dessins pour l'ornementation d'objets manufacturés.

6 et 7 Victoria. ch. 65. (1843). — Loi tendant à amender les lois relatives au droit d'auteur sur les dessins.

7 et 8 Victoria. ch. 69. (1844). — Loi tendant à amender une loi adoptée la quatrième année du règne de Sa feue Majesté et intitulée : « Loi destinée à améliorer l'administration de la justice dans

le Conseil privé de Sa Majesté, et à étendre la juridiction et les pouvoirs dudit conseil. » Abrogée partiellement, savoir : Sections deux à cinq inclusivement.

13 et 14 Victoria. ch. 104. (1850). — Loi tendant à étendre et à amender les lois relatives au droit d'auteur sur les dessins.

15 et 16 Victoria. ch. 83. (1852). — Loi amendant la législation sur les brevets, de 1852.

16 et 17 Victoria. ch. 5. (1853). — Loi tendant à substituer des droits de timbre au payement des taxes relatives aux lettres-patentes pour inventions, et disposant la confection de certains index de spécifications, en vue de l'usage public.

16 et 17 Victoria. ch. 115. (1853). — Loi tendant à amender certaines dispositions de la loi amendant la législation sur les brevets, de 1852, en ce qui concerne la transmission, à certains offices d'Édimbourg et de Dublin, de copies certifiées de lettres patentes et de spécifications, ainsi qu'à apporter d'autres modifications à ladite loi.

21 et 22 Victoria. ch. 70. (1858). — Loi tendant à amender la loi des années cinq et six du règne de Sa Majesté actuelle, tendant à codifier et à amender les lois relatives au droit d'auteur sur les dessins pour l'ornementation d'objets manufacturés.

22 Victoria. ch. 13. (1859). — Loi tendant à amender la législation concernant les brevets d'invention pour améliorations apportées aux engins et munitions de guerre.

24 et 25 Victoria. ch. 73. (1861). — Loi tendant à amender la législation relative au droit d'auteur sur les dessins.

28 et 29 Victoria. ch. 3. (1865). — Loi sur les expositions industrielles, de 1865.

33 et 34 Victoria. ch. 27. (1870). — Loi sur la protection des inventions, de 1870.

33 et 34 Victoria. ch. 97. (1870). — Loi sur le timbre, de 1870. Abrogée partiellement, savoir : section soixante-cinq et, dans l'annexe, les mots et chiffres suivants : « Certificat de l'enregistrement d'un dessin... *L.* 5. 0. 0. Voir section 65. »

38 et 39 Victoria. ch. 91. (1875). — Loi sur l'enregistrement des marques de fabrique, de 1875.

38 et 39 Victoria. ch. [illegible] (1875). — Loi sur le droit d'auteur relatif aux dessins, de 1875.

39 et 40 Victoria. ch. 33. (1876). — Loi portant amendement à la loi sur l'enregistrement des marques de fabrique, de 1876.

40 et 41 Victoria. ch. 37. (1877). — Loi étendant l'application de la loi sur l'enregistrement des marques de fabrique, de 1877.

43 et 44 Victoria. ch. 10. (1880). — Loi sur le grand sceau. 1880. Abrogée partiellement, savoir : section cinq.

45 et 46 Victoria. ch. 72. (1882). — Loi sur les revenus de l'État, les sociétés de secours mutuels et la dette nationale, de 1882. Abrogée partiellement, savoir : section seize.

A *bis*. — **Règlement concernant l'enregistrement des marques de fabrique (1890)**

(Traduction extraite en grande partie de la *Propriété Industrielle*, organe du Bureau international de Berne).

En vertu des dispositions des lois sur les Brevets, Dessins et Marques de fabrique de 1883-1888, le Département du Commerce établit par les présentes le Règlement suivant :

Préambule

1. — Le présent Règlement pourra être cité comme le Règlement concernant les Marques de fabrique de 1890 ; il entrera en vigueur immédiatement après le 31e jour de décembre 1889.

Interprétation

2. — *Interprétation*. — Dans l'interprétation du présent Règlement, tous les mots qui y sont employés et qui sont définis par les susdites lois, auront les significations respectives que leur attribue cette loi.

Taxe

3. — *Taxes.* — Les taxes à payer en vertu des susdites lois, en tant qu'elles concernent les marques de fabrique, sont spécifiées dans la première Annexe au présent Règlement.

Formules

4. — *Formules.* — La formule F, contenue dans la première Annexe aux susdites lois, sera modifiée ou amendée par la substitution de la formule F contenue dans la seconde Annexe au présent Règlement.

5. — (1) — Toute demande d'enregistrement d'une marque de fabrique devra être faite d'après la formule F contenue dans l'annexe 2 au présent Règlement. (2) Les autres formules contenues dans ladite Annexe pourront être employées dans toutes les circonstances auxquelles elles seront applicables.

Classification des produits

6. — *Classification des produits.* — Pour l'enregistrement des marques de fabrique, et pour l'application du présent Règlement, les produits sont classifiés de la manière indiquée dans la troisième Annexe au présent Règlement.

S'il surgit quelque doute quant à la classe à laquelle appartient une espèce particulière de produits, la question sera résolue par le Contrôleur.

Demande d'enregistrement

7. — *Demande d'enregistrement présentée par une firme.* — Toute demande d'enregistrement d'une marque de fabrique faite par une raison sociale ou une société pourra être signée par un ou plusieurs membres de la raison sociale ou de la société, suivant le cas.

Si la demande est faite par une corporation, elle pourra être signée par le secrétaire ou par un autre fonctionnaire supérieur de la corporation.

8. — *Adresse de la demande de dépôt.* — Si une marque, dont on demande le dépôt, appartient aux classes 23, 24, 25 de la troisième Annexe du présent Règlement, le déposant adressera et

enverra sa demande au Bureau des Marques de Manchester, 48, Royal Exchange, à Manchester. Les autres demandes (sauf celles devant être faites, en vertu de l'article 81 desdites lois, à la Compagnie des couteliers), seront adressées et expédiées au Patent-Office, Trade Marks Branch, 25 Southampton Buildings, Chancery Lane, London W. C.

9. — *Agents.* — Toute demande d'enregistrement et toutes autres communications entre le demandeur et le Contrôleur pourront se faire par l'entremise d'un agent dûment autorisé, à la satisfaction du Contrôleur.

10. — *Accusé de réception de la demande.* — A la réception d'une demande d'enregistrement, le Contrôleur en adressera accusé de réception au demandeur.

11. — *Mentions à insérer dans la formule de demande.* — Lorsqu'il sera fait une demande tendant à l'enregistrement d'une marque de fabrique employée par le demandeur ou par ses prédécesseurs, dans le commerce, avant le 13 août 1875, la demande devra indiquer le temps pendant lequel elle a été appliquée aux produits mentionnés dans la demande, ainsi que la personne qui l'a employée.

12. — *Dimensions des documents.* — Sous réserve de toutes autres directions qui pourront être données par le Contrôleur, toutes demandes, notifications, répliques, représentations de marques, feuilles de papier auxquelles des représentations sont fixées, ou tous autres documents dont les susdites lois ou le présent Règlement exigent le dépôt ou l'envoi au Contrôleur ou à la Compagnie des couteliers, devront être sur papier dit *foolscap* de la dimension de 13 pouces sur 8 (0,330 sur 0,203 mm.), et avoir, du côté gauche, une marge d'un pouce et demi (0,038 mm.) au moins.

13. — *Exemplaires de la marque.* — Sous réserve de toutes autres directions qui pourront être données par le Contrôleur, et exception faite pour les marques rentrant dans les classes 23 à 35 inclusivement, on devra fournir, de chaque marque de fabrique, trois représentations de nature durable, sur du papier de la dimension susindiquée. Une de ces représentations devra être apposée ou fixée sur la formule de demande ; les autres, sur des demi-feuilles séparées. Dans le cas de marques excédant les limites du papier *foolscap* de la dimension susindiquée, ces marques pourront être collées et pliées sur les feuilles de *foolscap*.

Dans le cas de marques appartenant aux classes 23 à 35 inclusivement, le demandeur devra fournir, pour chaque classe, quatre représentations de chacune des marques.

Lorsqu'un dessin ou une autre représentation ou spécimen ne pourront être fournis de la manière susindiquée, on pourra envoyer un spécimen ou une copie de la marque de fabrique, soit de grandeur naturelle, soit sur une échelle réduite, et dans telle forme que le Contrôleur pourra juger le plus convenable.

Le Contrôleur pourra, s'il n'est pas satisfait de la représentation d'une marque de fabrique, réclamer une nouvelle représentation, soit avant de prendre la demande en considération, soit avant d'enregistrer la marque de fabrique.

Le Contrôleur pourra aussi, dans des cas exceptionnels, déposer au Bureau des Brevets un spécimen ou une copie de toute marque de fabrique qu'une représentation ne pourra pas faire connaître convenablement, et il pourra en faire mention dans le registre, de telle manière qu'il jugera convenable.

14. — *Représentation d'une série de marques.* — Lorsqu'une demande concernera une série de marques de fabrique différant entre elles sur des points mentionnés dans l'article 66 des susdites lois, une représentation de chacune des marques de la série sera apposée ou fixée sur la formule de demande, ainsi que sur chacune des susdites demi-feuilles de papier.

15. — *Traduction des caractères étrangers.* — Chaque fois qu'une marque consistera en mots imprimés en caractères autres que romains, ou qu'elle comprendra de ces mots, il sera donné, au pied ou au dos de chaque représentation, une traduction de ces mots, signée par le demandeur ou par son agent.

16. — *Mode d'envoi des documents.* — Toute demande, exposé de motifs, notification ou tout autre document qui peut ou doit être déposé, adressé ou remis au Bureau des Brevets, au Contrôleur ou à toute autre personne, en vertu du présent Règlement, pourra être envoyé franc de port par la poste, et dans ce cas il sera considéré comme ayant été déposé, adressé ou remis au moment où la lettre qui le renferme devrait être délivrée dans le service ordinaire de la poste.

Pour prouver une telle notification ou un tel envoi, il suffira de prouver que la lettre a été convenablement adressée et mise à la poste.

EXERCICE DU POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE

17. — *Audience du Contrôleur.* — Avant d'exercer contre l'auteur d'une demande d'enregistrement d'une marque de fabrique, un pouvoir discrétionnaire quelconque que lui confère les susdites lois, le Contrôleur fournira au déposant (si celui-ci en fait la demande dans le délai d'un mois à compter du jour de l'objection soulevée par le Contrôleur), l'occasion d'être entendu soit personnellement, soit par son agent, en avisant le déposant, dix jours à l'avance, du moment où il pourra être entendu.

18. — *Demande d'audience au Contrôleur.* — Dans les cinq jours à partir de la date à laquelle ledit avis aurait dû être délivré, dans le service ordinaire de la poste, le demandeur notifiera au Contrôleur s'il désire, ou non, être entendu sur l'affaire dont il s'agit.

19. — *Avis de la décision du Contrôleur.* — Toute décision prise par le Contrôleur dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire comme il est dit ci-dessus, sera notifiée par lui au demandeur.

APPEL AU DÉPARTEMENT DU COMMERCE

20. — *Notification d'appel.* — Lorsque le demandeur voudra faire appel au Département du commerce, contre une décision du Contrôleur, dans les cas où cet appel est autorisé par lesdites lois, il déposera au bureau des Brevets, section des marques de fabrique, dans le délai d'un mois à partir de la date de la décision dont il fait appel, une notification annonçant cette intention.

21. — *Indication des motifs d'appel.* — Cette notification sera accompagnée d'un exposé des motifs de l'appel et des circonstances du demandeur à l'appui dudit appel.

22. — *Transmission de la notification.* — Immédiatement après avoir déposé la notification ci-dessus, le demandeur en enverra une copie au Secrétaire du Département du commerce, n° 7, Whitehall Gardens, à Londres.

23. — *Procédure du Département du commerce.* — Le Département du commerce pourra donner ensuite (s'il y a lieu) telles directions qu'il jugera convenables, quant aux preuves à produire ou à d'autres objets, en vue de l'audition de l'appel porté devant lui, ou de son renvoi devant la Cour, pour y être entendu et jugé.

24. — *Audience d'appel.* — Si le Département du commerce

veut entendre l'appel, le temps et le lieu fixés pour l'audition de l'appel seront notifiés au Contrôleur et au demandeur, sept jours à l'avance, ou dans un tel délai plus court que le Département du commerce pourra désigner pour chaque cas particulier.

25. — *Pas d'appel sans notification.* — Il ne sera admis aucun appel qui n'aura pas été signifié dans le délai d'un mois à compter de la décision dont est appel, ou dans tout autre délai pouvant être fixé par le Contrôleur, à moins d'autorisation spéciale du Département du commerce.

26. — *Témoignages en appel.* — Sous réserve des directions et de l'autorisation du Département du commerce, les témoignages à produire dans un appel au Département du commerce, au sujet d'une opposition, seront les mêmes que ceux à produire devant le Contrôleur.

Publication de la demande

27. — *Publication de la demande de dépôt.* — Toute demande sera publiée par le Contrôleur, dans la feuille officielle, pendant la durée et de la manière que le Contrôleur pourra déterminer, à moins qu'il ne refuse d'y faire droit.

S'il n'est pas inséré, dans la feuille officielle, de représentation de la marque de fabrique avec la publication de la demande, le Contrôleur indiquera, dans cette publication, le lieu ou les lieux où un spécimen ou une représentation de la marque de fabrique est exposé à l'inspection du public.

28. — *Définition de la feuille officielle.* — La feuille officielle prévue dans le présent Règlement sera une feuille publiée sous la direction du Département du commerce, ou telle autre feuille que ce Département pourra désigner en tout temps.

29. — *Pièces à fournir pour la publication officielle.* — En vue de cette publication, le demandeur pourra être tenu de fournir un bois gravé ou un cliché galvanoplastique (ou plus d'un, si cela est nécessaire), représentant la marque de fabrique, de telles dimensions qui pourront être fixées en tout temps par le Contrôleur, ainsi que toute autre information ou moyen de publication pouvant être demandés par le Contrôleur; et si le Contrôleur n'est pas satisfait du bois ou du cliché fourni par le demandeur ou par son agent, il pourra

demander un nouveau bois ou cliché avant de procéder à la publication.

30. — *Publication d'une série de marques.* — Lorsqu'une demande concernera une série de marques de fabrique différant entre elles sur des points mentionnés dans l'article 66 des susdites lois, le demandeur pourra être tenu de fournir un bois gravé ou un cliché galvanoplastique (ou plus d'un, si cela est nécessaire) représentant une quelconque des marques de fabrique constituant la série, ou d'en fournir un pour chacune de ces marques ; et le Contrôleur pourra, s'il le juge convenable, joindre à la publication de la demande un exposé des points par lesquels les diverses marques de fabrique diffèrent entre elles.

Opposition a l'enregistrement

31. — *Avis d'opposition.* — *Témoignages, etc.* — (1). — Un avis d'opposition à l'enregistrement d'une marque indiquera le ou les motifs sur lesquels l'opposant entend baser son opposition au dépôt ; elle sera signée par lui ou par son solicitor, et contiendra également une adresse de service dans le Royaume-Uni ; elle sera faite conformément à la formule J, de la seconde Annexe au présent Règlement, avec les modifications requises suivant les circonstances.

(2). — Quand le ou les motifs d'opposition portent que le requérant sollicite l'enregistrement d'une marque identique à une marque figurant déjà sur le registre, pour les mêmes produits ou le même genre de produits, ou ressemblant suffisamment à une marque déjà enregistrée pour les mêmes produits ou le même genre de produits, de façon à être calculée pour tromper, l'avis indiquera la date et le numéro de l'enregistrement de la marque en question.

(3). — Dans un délai de deux mois, à compter de l'expiration d'une période de trente jours, ou de toute autre période jusqu'à concurrence de trois mois, qui pourra être accordée par le Contrôleur, à compter de la date de la publication de la demande, l'opposant remettra au Patent-Office, section des marques, tous moyens de preuve, à l'aide de déclarations statutaires, qu'il croira devoir produire à l'appui de son opposition, et il en délivrera copie au requérant.

(4). — Dans le mois qui suivra la remise des copies des déclarations statutaires de l'opposant, le requérant remettra au Patent-

Office, sous forme de déclaration statutaire, ses moyens de preuve, en réplique à ceux de l'opposant, et il en remettra copie à ce dernier; dans les sept jours qui suivront cette remise, l'opposant remettra au Patent-Office, section des marques, sous forme de déclaration statutaire, ses témoignages en réplique, et en adressera copie au requérant. Ce dernier témoignage devra être restreint purement et simplement à l'objet de la réplique.

(5). — Les deux parties ne pourront produire d'autres moyens de preuve, à moins d'autorisation du Contrôleur, sur le consentement écrit des parties, à lui dûment notifié, ou bien à moins d'une autorisation spéciale du Contrôleur, à la suite d'une demande qui lui en aurait été adressée.

(6).—La partie présentant cette demande en avisera l'adversaire qui aura droit de s'y opposer.

(7).—Lorsque les témoignages seront au complet, à la suite d'une requête à lui présentée par l'une des parties, suivant la formule E de la deuxième Annexe du présent Règlement, et contre payement de la taxe prescrite, le Contrôleur fixera une date pour entendre l'affaire, et en avisera les parties au moins sept jours à l'avance.

(8). — A l'audience du Contrôleur, il ne sera admis aucune opposition basée sur un motif qui n'aurait pas été indiqué dans l'avis d'opposition, et quand le motif d'opposition porte qu'il s'agit d'une demande de dépôt d'une marque identique à une marque déjà enregistrée pour les mêmes produits ou le même genre de produits, ou ressemblant suffisamment à une marque déjà enregistrée pour les mêmes produits ou le même genre de produits, pour avoir été calculée pour tromper, à moins que la date et le numéro de l'enregistrement de cette marque aient été dûment indiqués dans l'avis d'opposition.

(9). — La décision du Contrôleur sera signifiée aux parties.

Registre des marques de fabrique

32. — *Époque où l'enregistrement peut être effectué.* — Aussitôt que possible après l'expiration d'un mois à partir de la date de la publication de la demande, et sans préjudice de toute opposition et de la décision y relative, le Contrôleur, s'il est convaincu que le demandeur a droit à l'enregistrement, et après payement de la taxe prescrite, inscrira le nom, l'adresse et la qualité du demandeur

dans le Registre des marques de fabrique, comme propriétaire enregistré de la marque de fabrique, en ce qui concerne les produits particuliers ou les classes de produits indiqués dans sa demande.

33. — *Décès du déposant avant que l'enregistrement n'ait été effectué.* — Lorsqu'une personne ayant fait une demande d'enregistrement concernant une marque de fabrique meurt après la date de la demande, et avant que la marque en question ait été inscrite dans le registre, le Contrôleur pourra, après l'expiration de la période de publication prescrite, et après s'être convaincu de la mort du demandeur, inscrire dans le registre, au lieu du nom du demandeur décédé, le nom, l'adresse et la qualité de la personne possédant le fonds de commerce, si son droit de propriété peut être prouvé à la satisfaction du Contrôleur.

34. — *Mentions à porter sur le registre.* — Lors de l'enregistrement d'une marque de fabrique, le Contrôleur inscrira, dans le registre, la date du jour où il a reçu la demande d'enregistrement (jour qui sera considéré comme la date d'enregistrement) ainsi que tous autres détails qu'il pourra juger nécessaires.

35. — *Avis de l'enregistrement.* — Le Contrôleur enverra au demandeur un avis de l'enregistrement de sa marque de fabrique, en se référant à la publication de cette marque dans la feuille officielle.

36. — *Demande de transfert.* — Lorsqu'une personne aura acquis un droit à une marque de fabrique, soit par voie de cession, soit par suite d'un transfert ou d'une autre opération légale, il devra être adressé au Contrôleur, et déposé au Bureau des brevets une demande tendant à l'inscription du nom de ladite personne dans le registre, en qualité de propriétaire de la marque de fabrique.

37. — *Signature de la demande de transfert.* — Cette demande sera faite et signée, s'il s'agit d'une seule personne, par la personne demandant à être enregistrée comme propriétaire; et s'il s'agit d'une raison sociale ou d'une société, par un ou plusieurs membres de la raison sociale ou de la société; ou bien, dans l'un ou l'autre cas, par l'agent du ou des intéressés, dûment autorisé à la satisfaction du Contrôleur; et s'il s'agit d'une corporation, par son agent, autorisé de la même manière.

38. — *Contenu de la demande.* — Toute demande semblable indiquera le nom, l'adresse et la qualité de la personne prétendant

avoir droit à la marque de fabrique (désignée ci-après comme l'avant-droit), ainsi que les circonstances relatives à la cession, au transfert ou à toute autre opération légale en vertu de laquelle elle demande à être inscrite dans le registre en qualité de propriétaire, et cela de façon à indiquer la manière dont la marque de fabrique a été cédée ou transférée, ainsi que la ou les personnes en faveur desquelles la cession ou le transfert a eu lieu ; il devra, de plus, être mentionné que la marque a été cédée ou transférée conjointement avec le fonds comprenant les produits particuliers ou classes de produits pour lesquels elle avait été enregistrée.

39. — *Déclaration à joindre à la demande.* — Toute demande semblable sera accompagnée d'une déclaration légale, qui sera écrite au-dessous de la demande, et qui certifiera les diverses indications contenues dans cette dernière, affirmant que les circonstances mentionnées plus haut comprennent tout fait matériel et tout document de nature à affecter la propriété de la marque de fabrique revendiquée dans la susdite demande.

40. — *Preuves supplémentaires à fournir éventuellement au Contrôleur.* — L'ayant-droit fournira au Contrôleur toute autre preuve de ses titres, ainsi que de l'existence et de la propriété du susdit fonds, que le Contrôleur pourra exiger pour sa satisfaction.

41. — *Corporation.* — Toute corporation pourra être enregistrée comme propriétaire en son nom corporatif.

42. — *Définition du mot « demandeur ».* — Le terme « demandeur » employé dans les articles 17, 18 et 19 de ce Règlement, s'applique à chacune des personnes qui prétendent être enregistrées comme propriétaires de la même marque de fabrique.

43. — *Exposé à fournir par des demandeurs concurrents.* — Que toutes les personnes ayant la prétention ci-dessus demandent ou non à être entendues par le Contrôleur, ce dernier pourra, avant d'exercer le pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré par l'article 71 des susdites lois, demander à quelques-unes desdites personnes ou à chacune d'elles de lui soumettre, dans un délai qu'il leur notifiera, un exposé écrit sur les points qu'il pourra leur désigner, ou de comparaître devant lui pour lui fournir des explications orales sur ces divers points.

44. — *Soumission à la Cour des demandes de dépôt concurrentes.* — Si chacune des susdites personnes, ou plusieurs d'entre

elles prétendent être enregistrées comme propriétaires de la même marque de fabrique, et que le Contrôleur refuse d'en enregistrer aucune avant qu'il n'ait été statué sur leurs droits conformément à la loi, les droits des demandeurs pourront être soumis à la Cour par le Contrôleur ou, si le Contrôleur l'exige, par les demandeurs, au moyen d'un cas spécial, [*Special case* : exposé de faits sur lequel les parties adverses se sont mises d'accord, et qu'elles soumettent à une Cour pour qu'elle applique la loi aux faits ainsi constatés], à moins que la Cour n'en dispose autrement ; et ce cas spécial sera présenté à la Cour et traité par elle de la même manière que tout autre cas spécial soumis à la Cour, ou de telle autre manière que la Cour ordonnera.

45. — *Règlement d'un cas spécial.* — Lorsque le cas spécial devra être soumis par les parties, il pourra faire l'objet d'un accord entre elles, ou, si elles ne s'accordent pas, il pourra être réglé par le Contrôleur, après le payement des taxes prescrites.

46. — *Ordonnance de la Cour.* — Lorsque la Cour aura rendu une ordonnance :

(*a*) Admettant un appel en vertu de l'article 62 des susdites lois, ou

(*b*) Rejetant une opposition à un enregistrement, faite en vertu de l'article 69, ou

(*c*) Faite en vertu des dispositions des articles 72, 90 ou 92 des susdites lois,

la personne en faveur de laquelle l'ordonnance aura été rendue, ou, quand il y en aura plus d'une, celle d'entre elles que le Contrôleur désignera, devra déposer immédiatement au Patent-Office une copie officielle de ladite ordonnance (*office copy* : copie d'une pièce enregistrée par le Bureau d'une Cour, et munie du sceau de ce Bureau). L'inscription au registre sera alors rectifiée ou modifiée, ou bien la teneur de ladite ordonnance sera dûment consignée dans le registre, d'une autre manière, suivant le cas.

47. — *Radiation de la marque.* — Lorsqu'une marque de fabrique aura été rayée du registre pour non-payement de la taxe prescrite, ou pour une autre cause, en vertu des dispositions de l'article 79 des susdites lois, le Contrôleur fera inscrire dans le registre une mention de cette radiation ainsi que de sa cause.

48. — *Enregistrement d'un changement d'adresse.* — Si le

propriétaire enregistré d'une marque de fabrique envoie au Contrôleur, avec la taxe prescrite, l'avis d'un changement dans son adresse, le Contrôleur rectifiera le registre en conséquence.

49. — *Notification au Contrôleur des demandes de rectification du Registre.* — Le Contrôleur devra être avisé, quatre jours francs à l'avance, de toute requête présentée à la Cour en vue d'une rectification du registre, conformément à l'article 90 desdites lois.

50. — *Publication de la rectification ou modification du Registre.* — Toutes les fois que la Cour rendra une ordonnance tendant à effectuer, à rayer ou à modifier une inscription dans le registre, le Contrôleur, s'il croit que cette rectification ou modification doit être rendue publique, publiera, aux frais de la personne qui l'aura demandée, et cela par voie d'annonce ou autrement, et de telle manière qu'il jugera convenable, les circonstances concernant la rectification ou la modification opérée dans le registre.

51. — *Notification au Contrôleur de l'ordonnance de la Cour relative à la modification d'une marque.* — Toutes les fois que le propriétaire enregistré d'une marque de fabrique voudra demander à la Cour l'autorisation d'apporter, en vertu de l'article 92 des susdites lois, une addition ou une modification à cette marque, l'avis qui doit en être donné au Contrôleur devra lui être adressé quatorze jours au moins avant le dépôt de ladite demande. Si l'autorisation est accordée en suite de cette demande, le demandeur fournira immédiatement au Contrôleur tel nombre de représentations de la marque modifiée que ce dernier jugera suffisant.

Inspection du registre par le public

52. — *Heures d'inspection.* — Le registre des marques de fabrique sera livré à l'inspection du public, moyennant le payement de la taxe prescrite, tous les jours de semaine, entre dix et quatre heures, excepté les jours et les moments suivants :

a) Le jour de Noël, le Vendredi-Saint, le jour observé comme jour de naissance de Sa Majesté, les jours observés comme jours de jeûne public ou d'actions de grâce, ou comme jours fériés par la Banque d'Angleterre;

(*b*) Les jours qui pourront, de temps à autre, être annoncés par un placard affiché à un endroit bien en vue du Bureau des brevets ;

c) Les moments où le registre sera requis pour un besoin quelconque du service officiel.

Pouvoir de dispenser les intéressés de l'obligation de fournir des preuves

53. — *Dispense de preuves.* — Lorsque, en vertu du présent Règlement, une personne aura à accomplir quelque acte, à signer quelque document, à faire quelque déclaration légale en son nom ou au nom d'une corporation, ou à produire ou à déposer quelque document ou quelque preuve auprès du Contrôleur ou du Bureau des brevets, et qu'il sera démontré, à la satisfaction du Contrôleur, que, pour une cause raisonnable, cette personne est dans l'impossibilité d'accomplir l'acte, de signer le document ou de faire la déclaration dont il s'agit, ou que le document ou la preuve en question ne peuvent être produits ou déposés comme il a été dit ci-dessus, il sera loisible au Contrôleur, avec la sanction du Département du commerce, et après la production de telles autres preuves, et moyennant telles conditions que ce Département jugera convenables, de dispenser ladite personne de l'accomplissement de l'acte, de la production du document, de la déclaration ou de la preuve dont il s'agit.

Amendements

54. — *Amendement de documents.* — Tout document ou dessin, ou autre représentation d'une marque de fabrique, pour l'amendement desquels il n'y a pas de disposition spéciale dans les susdites lois, pourra être amendé ; et toute irrégularité de procédure pouvant, dans l'opinion du Contrôleur, être écartée sans préjudice des intérêts de qui que ce soit, pourra être corrigée, si le Contrôleur le juge convenable, et aux conditions qu'il pourra stipuler.

Augmentation de délai

55. — *Le Contrôleur peut étendre les délais.* — Le délai prescrit par le présent Règlement pour l'accomplissement de tout acte ou de toute procédure qui y sont prévus, pourra être augmenté par le Contrôleur, s'il le juge convenable, après telles notifications à d'autres parties et l'accomplissement des actes de procédure y relatifs, et moyennant les autres conditions qu'il pourra ordonner.

Compagnie des couteliers

56. — *Les demandes à faire à Sheffield devront être présentées en duplicata.* — Toute demande adressée à la Compagnie des couteliers, dans le but de faire enregistrer une marque de fabrique, en vertu de l'article 81 des susdites lois, sera faite en duplicata et accompagnée des taxes et des représentations de marques prescrites.

57. — *Notification au Contrôleur.* — Dans les sept jours à partir de celui où elle aura reçu une demande d'enregistrement de marque de fabrique, la Compagnie des couteliers enverra au Contrôleur, à titre de notification, une copie de ladite demande, ainsi que deux représentations de la marque, pour chacune des classes pour lesquelles le demandeur sollicite l'enregistrement.

58. — *Délai d'opposition par le Contrôleur contre la demande faite à Sheffield. — Publication de la demande faite à Sheffield. — Mode de notification à la Compagnie des couteliers d'une demande reçue par le Contrôleur.* — (1). — Le délai pendant lequel le Contrôleur devra aviser la Compagnie des couteliers de toute objection qu'il pourrait avoir contre l'acceptation d'une demande d'enregistrement adressée à ladite Compagnie, sera d'un mois à partir de la date où il aura reçu de ladite Compagnie la notification concernant le dépôt de la demande.

(2). — S'il n'est pas fait d'objection de la part du Contrôleur, la Compagnie des couteliers invitera le demandeur à envoyer au Contrôleur un bois gravé ou un cliché galvanoplastique, selon que ce dernier ordonnera, et le Contrôleur, s'il est satisfait du bois ou du cliché, publiera la demande, de la même manière que si elle lui avait été adressée au Bureau des brevets.

(3). — La notification que le Contrôleur doit adresser à la Compagnie des couteliers, au sujet d'une demande d'enregistrement et des procédures y relatives, comme il est indiqué dans l'alinéa 8 de l'article 81 des susdites lois, consistera à envoyer à la Compagnie des couteliers une copie de la feuille officielle contenant la demande à notifier, munie d'une note permettant de distinguer cette demande.

59. — *Même procédure à Londres et à Sheffield.* — Les dispositions du présent Règlement, en ce qui concerne les formules, les représentations de marques, les procédures relatives aux oppositions

à l'enregistrement, celles qui se rapportent à l'enregistrement, et toutes les procédures ultérieures, s'appliqueront, autant que les circonstances le permettront, à toutes les demandes d'enregistrement adressées à la Compagnie des couteliers, ainsi qu'à toutes les procédures qui s'ensuivront.

Certificats

60. — *Certificat délivré par le Contrôleur.* — Lorsqu'on demandera au Contrôleur, en vue d'une procédure légale ou de tout autre but spécial, de délivrer un certificat relatif à quelque enregistrement, acte ou formalité qu'il est autorisé à accomplir, en vertu des susdites lois ou d'un article quelconque du présent Règlement, il pourra, sur une demande écrite et moyennant le payement de la taxe prescrite, délivrer ce certificat, en indiquant sur la première page s'il est destiné à une procédure légale, ou bien au dépôt de la marque dans un pays étranger, ou autrement.

Déclarations légales

61. — *Personnes pouvant recevoir et dresser les déclarations.* — Les déclarations légales exigées par les susdites lois et le présent Règlement, ou qui seront nécessaires pour toutes procédures découlant de cette loi ou de ce Règlement, seront faites et signées comme suit :

(*a*) Dans le Royaume-Uni, par devant tout juge de paix, tout commissaire, ou tout autre officier autorisé par la loi, dans quelque partie du Royaume-Uni, à déférer un serment en vue d'une procédure légale ;

(*b*) Dans toute autre partie des possessions de Sa Majesté, par devant toute Cour, tout juge ou juge de paix, ou tout autre officier autorisé par la loi à déférer un serment en vue d'une procédure légale ; et

(*c*) Hors des possessions de Sa Majesté, par devant un ministre britannique, une personne exerçant des fonctions d'un tel ministre, un consul, vice-consul ou une autre personne exerçant les fonctions de consul britannique, ou par devant un notaire public, un juge ou un magistrat.

62. — *Sceau du fonctionnaire recevant la déclaration.* — Tout document énonçant qu'il porte, apposé, empreint ou écrit, le sceau

ou la signature d'une personne autorisée par les présentes à recevoir une déclaration certifiant une déclaration légale faite et signée par devant elle, pourra être admis par le Contrôleur, sans aucune preuve de l'authenticité du sceau ou de la signature, ni du caractère officiel de la personne en question, ou de sa qualité pour recevoir une telle déclaration.

Abrogations

63. — *Abrogation du précédent Règlement.* — Tous règlements généraux concernant l'enregistrement des marques de fabrique, établis précédemment par le Département du commerce, en vertu des lois de 1883-88 sur les Brevets, Dessins et Marques, et qui seront en vigueur le 31me jour de décembre 1889, seront et sont abrogés par les présentes, à partir de ladite date, sans préjudice, toutefois, de toute procédure qui pourrait avoir été entamée en vertu desdits règlements.

PREMIÈRE ANNEXE

Taxes

	£	*sh.*	*d.*
1. — Pour une demande d'enregistrement d'une marque de fabrique destinée à un ou plusieurs produits compris dans une même classe	0	5	0
2. — Pour l'enregistrement d'une marque de fabrique destinée à un ou plusieurs produits compris dans une même classe.	1	0	0
3. — Pour l'enregistrement d'une série de marques de fabrique ; pour chaque représentation additionnelle de la marque après la première dans chaque classe.	0	5	0
4. — Pour un appel au Département du commerce contre le refus du Contrôleur d'enregistrer une marque .	1	0	0
5. — Pour le dépôt d'une notification d'opposition ; pour chaque demande faisant l'objet de l'opposition . . .	1	0	0
6. — Pour être entendu par le Contrôleur ; taxe à verser respectivement par le déposant et l'opposant. . . .	1	0	0
7. — Pour une demande tendant à l'enregistrement d'un propriétaire subséquent, en cas de cession ou de ransfert ; de la première marque	1	0	0

	£	sh.	d.
8. — Pour toute marque additionnelle cédée ou transférée en même temps	0	2	0
9. — Pour le renouvellement de l'enregistrement d'une marque à l'expiration des 14 ans	1	0	0
10. — Taxe additionnelle à payer quand la taxe est acquittée dans les trois mois qui suivent l'expiration des 14 ans	0	10	0
11. — Taxe additionnelle pour le rétablissement d'une marque de fabrique rayée pour non-payement de la taxe	1	0	0
12. — Pour changement d'adresse dans le registre ; pour chaque marque	0	5	0
13. — Pour l'inscription, dans le registre, de toute rectification ou modification n'entraînant pas une taxe spéciale	0	10	0
14. — Pour la radiation de tout ou partie d'une inscription de marque de fabrique dans le registre, opérée sur la demande du propriétaire de la marque	0	5	0
15. — Pour une demande adressée au Contrôleur en vue de la correction d'une erreur de plume, ou d'un amendement de la demande en vertu de l'article 91	0	5	0
16. — Pour un certificat délivré en vertu de l'article 77 de la loi, et constatant le refus d'enregistrer une marque de fabrique	1	0	0
17. — Pour un certificat constatant le refus de plus d'une marque à la fois ; pour chaque marque additionnelle en plus de la première	1	0	0
18. — Pour un certificat d'enregistrement à produire dans les procédures légales	0	10	0
19. — Pour un certificat d'enregistrement nécessaire pour l'enregistrement d'une marque en pays étranger	0	5	0
20. — Pour un certificat du Contrôleur délivré en vertu de l'article 96, non destiné aux procédures légales ou aux dépôts à l'étranger	0	5	0
21. — Pour une copie de notification d'enregistrement	0	2	0
22. — Règlement d'un cas spécial par le Contrôleur	2	0	0
23. — Pour l'inspection du registre ; par quart d'heure	0	1	0
24. — Pour une recherche parmi les représentations			

£ sh. d.

classées des marques de fabrique; par quart d'heure. 0 1 0

25. — Pour une copie officielle de documents; les 100 mots (mais jamais moins de 1 sh.). 0 0 4

26. — Pour la certification de copies officielles manuscrites ou imprimées. 0 1 0

27. — Lorsque le cliché de la marque excède 2 pouces en hauteur ou en largeur, ou bien en hauteur et en largeur; pour chaque pouce ou fraction de pouce supplémentaire, soit en hauteur, soit en largeur.. . . . . 0 2 0

28. — Bureau des Marques de fabrique de Manchester. . . . . .Comme ci-dessus.

29. — Marques de Sheffield. . . . . Ibid.

30. — Pour un appel au Contrôleur contre une décision de la Compagnie des couteliers de Sheffield. . . . 1 0 0

DEUXIÈME ANNEXE



E

Demande d'audience au controleur en cas d'opposition, etc., etc.

Monsieur,

Je soussigné (nom et adresse) demande a être entendu relativement à...

....

....

et vous prie de vouloir bien m'aviser du jour qui aura été fixé pour l'audience.

Je suis, Monsieur,
Votre obéissant serviteur.
(Signature)

Au Contrôleur,
Bureau des Brevets, section des marques de fabrique,
25, Southampton Buildings, Londres.

F

Demande d'enregistrement de marque de fabrique

Une représentation de la marque doit être fixée dans ce carré, et deux autres doivent être envoyées sur feuilles séparées de papier *foolscap*. Les représentations de plus grande dimension peuvent être pliées, mais elle doivent être collées sur toile et fixées à cette place.

Vous êtes prié d'enregistrer la marque de fabrique ci-jointe dans la classe ...., pour .... (Il ne faut insérer ici que des produits contenus *dans une seule et même classe*. — Une demande spéciale doit être déposée *pour chaque classe séparée*). ....

....

au nom de.................... (Insérer ici lisiblement le nom complet, l'adresse et le commerce de la personne, de la raison sociale ou de la compagnie. S'il s'agit d'une personne, ajouter le nom commercial (s'il y a lieu)..

....

qui affirme en être le propriétaire. (Remplacer par : « qui affirment en être les propriétaires », s'il s'agit d'une raison sociale ou d'une compagnie.)

Les éléments essentiels de la marque de fabrique sont les suivants : (Voir l'article 64, al., 2 et 3 des lois de 1883-88)..

....

....

et.................... fais............ abandon de tous droits à l'usage exclusif du surplus.

Signé (A signer par l'impétrant ou par son agent dûment autorisé)

Daté ce .... jour de .... 18 .

Au Contrôleur,
Bureau des Brevets, section des marques de fabrique,
25, Southampton Buildings, Londres.

ou bien en cas de demande de dépôt dans les classes, 23, 24, 25

Au Contrôleur,
Section des marques de fabrique de Manchester,
48, Royal Exchange, Manchester.

Note. —Si la marque a été employée pour les produits indiqués, dès avant le 13 août 1875, mentionner la durée de cet emploi.

G

Représentation additionnelle de la marque de fabrique devant accompagner la demande d'enregistrement

Une représentation de la marque de fabrique doit être dans ce carré Elle doit correspondre *exactement*, à tous égards, avec la représentation fixée à la demande d'enregistrement.

Toute représentation d'un format dépassant celui du papier *foolscap* peut être pliée, mais elle doit alors être collée sur toile et fixée à cette place.

DEUX de ces REPRÉSENTATIONS ADDITIONNELLES de la marque de fabrique doivent accompagner *chaque* formule de demande d'enregistrement.

S'il s'agit d'une marque de fabrique devant être enregistrée dans une des CLASSES 23 à 35, la formule de demande d'enregistrement devra être accompagnée de TROIS de ces REPRÉSENTATIONS ADDITIONNELLES de la marque.

H

FORMULE D'APPEL AU DÉPARTEMENT DU COMMERCE CONTRE UNE DÉCISION DU CONTROLEUR

Monsieur,

Je soussigné (nom et adresse de l'appelant) notifie par les présentes mon intention de faire appel au Département du commerce de la décision (ou de telle partie de la décision) du Contrôleur, en date du .... 18......, par laquelle il (insérer ici la décision dont est appel).

Ci-joint un exposé de mon affaire pour être soumis au Département du commerce.

(Signature)

Daté ce .... jour de .... 18.....

Au Contrôleur,

Bureau des Brevets, section des marques de fabrique,
25, Southampton Buildings, Londres.

Et à M............ nom de l'adversaire en appel.

I

Timbre

TAXE POUR L'ENREGISTREMENT D'UNE MARQUE DE FABRIQUE

Monsieur,

En réponse à votre demande, je vous remets ci-joint la taxe

prescrite pour l'enregistrement de la marque de fabrique n° ....
dans la classe ....

Je suis, Monsieur,
Votre obéissant serviteur.

(Signature)

Au Contrôleur,

Bureau des Brevets, section des marques de fabrique,
25, Southampton Buildings, Londres.

Timbre

J

NOTIFICATION D'OPPOSITION A UNE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

(Cette formule doit être accompagnée d'un Duplicata non timbré.)

Concerne la demande
n° .... par ....
de ....

Monsieur,

Je soussigné, ... de .... donne, par les présentes, avis de mon intention de faire opposition à l'enregistrement de la marque de fabrique publiée sous le numéro ci-dessus, pour la classe ...., dans le *Trade Marks Journal* du .... jour de .... 18 ......, n° .... page ....

Les motifs de l'opposition sont les suivants :

....
....

Signature

Daté ce .... jour de .... 18 ....

Adresse de service : ....

Au Contrôleur,

Bureau des Brevets, section des marques de fabrique,
25, Southampton Buildings, Londres.

K



Demande tendant a l'inscription, dans le registre, du nom du propriétaire subséquent d'une marque de fabrique, avec déclaration légale a l'appui

Je soussigné, (Insérer le nom, l'adresse complète et la qualité)..................... ..

. ...

vous prie par les présentes de vouloir bien inscrire mon nom dans le Registre des marques de fabrique, comme propriétaire de la marque n°......................, classe ....

J'ai droit à ladite marque de fabrique, ainsi qu'au fonds comprenant les produits pour lesquels elle a été enregistrée.

Indiquer si la marque de fabrique a été transmise en suite de décès, de mariage, de faillite, ou d'une autre opération légale ; et, si la propriété résulte d'une cession, indiquer les circonstances y relatives, p. ex. : « par acte en date du............. jour de.............................. 18......, intervenu entre N. N. d'une part, etc. »)

. .. .

.. ..

Et je déclare solennellement et sincèrement que les diverses indications ci-dessus sont vraies, et que les circonstances exposées comprennent tout fait matériel et tout document de nature à affecter la propriété de la marque de fabrique revendiquée ci-dessus.

Et je fais cette déclaration solennelle consciencieusement, croyant qu'elle est vraie, et en vertu des dispositions de la loi de 1835 sur les déclarations légales. (Ce paragraphe n'est pas nécessaire si la déclaration est faite hors du Royaume-Uni).

(A signer par la personne faisant la déclaration).

Déclaré à.....

ce............... jour de.. 18...................... Par-devant moi,

(Signature et titre de l'autorité par-devant laquelle la déclaration est faite).

Timbre

L

DEMANDE D'UN CERTIFICAT
CONSTATANT LE REFUS DU CONTROLEUR
D'ENREGISTRER UNE MARQUE DE FABRIQUE EMPLOYÉE
AVANT LE 13 AOUT 1875

Concerne une demande d'enregistrement d'une ancienne marque de fabrique n°..................
classe..................

Monsieur,

Je soussigné,.................................. de..................................., demandeur de l'enregistrement mentionné ci-dessus, vous prie par les présentes de me fournir un certificat constatant votre refus d'enregistrer la susdite marque de fabrique.

Daté ce.......... jour de.......................... 18.......

Signature

Au Contrôleur,

Bureau des Brevets, section des marques de fabrique,
25, Southampton Buildings, Londres.

Timbre

M

NOTIFICATION D'UNE DEMANDE
TENDANT A LA MODIFICATION D'UNE ADRESSE
DANS LE REGISTRE DES MARQUES DE FABRIQUE

Concerne la marque de fabrique n°.................., enregistrée dans la classe.   .

Monsieur,

Il est notifié par les présentes que je soussigné,..................................,

de ...., propriétaire enregistré de la marque de fabrique portant le numéro ci-dessus, désire que mon adresse dans le registre des marques de fabrique soit modifiée comme suit :

....

Daté ce .... jour de .... 18........ .

Signature

Au Contrôleur,

Bureau des Brevets, section des marques de fabrique,
25, Southampton Buildings, Londres.

Timbre

N

NOTIFICATION D'UNE ORDONNANCE DE LA COUR TENDANT A UNE MODIFICATION OU A UNE RECTIFICATION DANS LE REGISTRE DES MARQUES DE FABRIQUE

Concerne la marque de fabrique n°...................... , enregistrée dans la classe..........., au nom de......................

Monsieur,

Il est notifié par les présentes que, par Ordonnance de la Cour rendue le..............jour de ....18........., il a été décidé que l'inscription du registre des marques de fabrique relative à la marque portant le numéro ci-dessus devait être rectifiée de la manière spécifiée dans ladite ordonnance.

Une copie officielle de l'Ordonnance de la Cour est jointe aux présentes.

Daté ce .... jour de .... 18.........

(Signature)

Au Contrôleur,

Bureau des Brevets, section des marques de fabrique,
25, Southampton Buildings, Londres.

Timbre

O

Formule de demande d'un propriétaire
d'une marque de fabrique
enregistrée tendant a la radiation de l'inscription
dans le registre

Marque de fabrique n°.............., classe.................. publiée dans le *Trade Marks Journal* n°.............., page...............

Nom du propriétaire enregistré de la marque ....

....

Lieu du commerce ....

Je soussigné,..
de.., (*ou bien :*
Je soussigné,............................... membre de la raison sociale...............................
de..., agissant au nom de madite raison sociale,
....
demande que l'inscription faite dans le registre des marques de fabrique, classe.............., de la marque n°.............., soit rayée.

Le.............. jour de.......................... 18......

(Signature)

Ceci est la demande marquée « O », mentionnée dans la déclaration de ...., faite par devant moi, le........... jour de...................... 18.........

Signature

P

Formule de déclaration légale
a l'appui d'une demande de radiation d'une marque de fabrique
présentée par le propriétaire de cette marque

Je soussigné,...,
de.., (*ou bien :*
Je soussigné,...................................... membre de la raison sociale,...............................

de. . déclare solennellement et sincèrement par les présentes, du mieux que je sais et que je crois, ce qui suit :

(1) La demande signée par moi et datée du .... jour de .... 18 , marquée de la lettre « O », et que j'ai sous les yeux en faisant la présente déclaration, est authentique.

(2) Je suis la personne dont le nom figure dans le registre des marques de fabrique, comme propriétaire de la marque mentionnée dans ladite demande marquée de la lettre « O ». (*ou bien*) : Madite raison sociale est celle dont le nom figure dans le registre des marques de fabrique comme propriétaire de la marque mentionnée dans ladite demande marquée de la lettre « O ».

Et je fais cette déclaration solennelle consciencieusement, croyant qu'elle est vraie, et en vertu des dispositions de la loi de 1835 sur les déclarations légales.

Signature

Déclaré à ....
ce ...... jour de 18 .
Par-devant moi ....

Nota. — Si la déclaration est faite par-devant un commissaire qualifié pour déférer des serments, elle devra être munie d'un timbre de 2 *sh.* 6. *d.* des Revenus intérieurs.

Q

Timbre

FORMULE POUR DEMANDE DE CORRECTION
D'UNE ERREUR DE PLUME
OU POUR AMENDER UNE DEMANDE EN VERTU DE L'ARTICLE 91

Monsieur,

Je demande par les présentes que ....
....
....
....

Au Contrôleur,
Bureau des Brevets, section des marques de fabrique,
25, Southampton Buildings, Londres.

R

Timbre

DEMANDE DU CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT
DE MARQUE DE FABRIQUE
NÉCESSAIRE POUR OBTENIR L'ENREGISTREMENT A L'ÉTRANGER

Concerne la marque de fabrique n°........., enregistrée dans la classe........, au nom de ...

Monsieur,

Je soussigné,..
de.., propriétaire enregistré de la marque de fabrique indiquée ci-dessus, vous prie, par les présentes, de me fournir un certificat d'enregistrement en vue de l'enregistrement de la marque en (Indiquer le nom du pays dans lequel l'enregistrement sera demandé.)

(Signature)

Daté ce.......... jour de.................... 18.........

Au Contrôleur.

Bureau des Brevets, section des marques de fabrique,
25, Southampton Buildings, Londres.

S

Timbre

DEMANDE DU CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT
DE MARQUE DE FABRIQUE
A PRODUIRE DANS LES PROCÉDURES LÉGALES

Concerne la marque de fabrique n°........., enregistrée dans la classe ...., au nom de...............

Monsieur,

Je soussigné, ...
de.., propriétaire enregistré de la marque de fabrique indiquée ci-dessus, vous prie, par les

présentes, de me fournir un certificat d'enregistrement en vue de procédures légales.

(Signature)

Daté ce........ jour de.......................... 18.......

Au Contrôleur,

Bureau des Brevets, section des marques de fabrique,
25, Southampton Buildings, Londres.

T

Timbre

DEMANDE DE RÈGLEMENT D'UN CAS SPÉCIAL
CONCERNANT UNE DEMANDE
D'ENREGISTREMENT DE MARQUE DE FABRIQUE

Concerne les demandes d'enregistrement de..............................
et de..

Monsieur.

Il est notifié par les présentes que je soussigné,..............................
de...,
et je soussigné,..............................,ne pouvons pas nous mettre d'accord quant aux faits sur lesquels l'opinion de la Cour doit être prise, et que nous vous prions de fixer un jour où nous puissions nous présenter devant vous, pour obtenir votre décision sur les faits devant être soumis à la Cour comme étant constatés.

Daté ce........ jour de.......................... 18 ....

(Signatures des deux parties)

Au Contrôleur,

Bureau des Brevets, section des marques de fabrique,
25, Southampton Buildings, Londres.

T[1]

Timbre

Demande du certificat général du controleur, autre que le certificat destiné aux procédures légales ou a l'enregistrement a l'étranger

Concerne la marque de fabrique
n°........., classe .

Monsieur,

Je soussigné,..,
de...,
vous prie de vouloir bien me délivrer votre certificat déclarant que (indiquer ici les faits à certifier par le Contrôleur)..
....
....

(Signature)

Daté ce.............. jour de............................... 18.......

Au Contrôleur,
Bureau des Brevets, section des marques de fabrique,
25, *Southampton Buildings, Londres.*

U

Timbre

Certificat général du controleur autre que le certificat destiné aux procédures légales ou a l'enregistrement a l'étranger

Bureau des Brevets,
Section des marques de fabrique,
Londres.

.... 18.......

Je soussigné,.., Contrôleur général

des Brevets, Dessins et Marques de fabrique, certifie par les présentes que ..

V

Demande de copie d'une notification
officielle de l'enregistrement d'une marque de fabrique

Concerne la marque de fabrique n° , enregistrée dans la classe .

Monsieur,

Je soussigné, ...,
de ...., propriétaire enregistré de la marque de fabrique indiquée ci-dessus, vous prie par les présentes de me fournir une copie de la notification officielle de l'enregistrement de cette marque.

Signature

Daté ce .... jour de .... 18 .

Au Contrôleur,

Bureau des Brevets, section des marques de fabrique,
25, Southampton Buildings, Londres.

W

Timbre

Formule d'appel au contrôleur
contre une décision de la Compagnie
des couteliers de Sheffield

(Cette formule doit être accompagné d'un duplicata non timbré).

Monsieur,

Je vous notifie par les présentes que je fais appel de la décision de la Compagnie des couteliers de Sheffield, concernant ma demande d'enregistrement d'une marque de fabrique n° ....,

dans la classe........., pour.........................., et je me permets, par conséquent, de soumettre mon exposé des motifs de l'appel à votre décision. (L'exposé doit être écrit sur papier *foolscap* d'un côté seulement), avec une marge de deux pouces (0,051 mm.) du côté gauche du papier.)

Signature

Daté ce.......... jour de.................. 18 .

Au Contrôleur,

Bureau des Brevets, section des marques de fabrique,
25, Southampton Buildings, Londres.

X

Timbre

MAINTIEN DE LA MARQUE A L'EXPIRATION
DE 14 ANNÉES A COMPTER
DE LA DATE DE L'ENREGISTREMENT

Monsieur,

Conformément à l'avis que vous m'avez adressé, je vous remets par la présente la taxe prescrite de £ 1, pour le maintien, sur le Registre des Marques de fabrique, de la marque n°......, dans la classe .

Daté ce.......... jour de.................. 18....... .

Signature

Au Contrôleur,

Bureau des Brevets, section des marques de fabrique,
25, Southampton Buildings, Londres.

Y

Timbre

TAXE ADDITIONNELLE DE 10 SH.
A JOINDRE A LA TAXE DE MAINTIEN (FORMULE X)
DANS LES 3 MOIS
QUI SUIVENT L'EXPIRATION DE 14 ANS

Monsieur,

Conformément à vos avis et aux dispositions de l'article 79, al. 3 des lois de 1883-88, je vous remets, par la présente, la taxe addition-

nelle de 10 sh. (en même temps que la formule X), pour le maintien, sur le Registre des Marques de fabrique, de la marque n°..................., dans la classe .

(Signature)

Au Contrôleur,

Bureau des Brevets, section des marques de fabrique,
25, Southampton Buildings, Londres.

Timbre

Z

Réenregistrement d'une marque après sa radiation pour non-paiement de la taxe (*à joindre à la formule* X)

Monsieur,

Conformément à vos avis et aux dispositions de l'article 79, al. 4 des lois de 1883-88, je vous remets par la présente la taxe additionnelle de £ 1. (en même temps que la formule X) pour enregistrer de nouveau au Registre des Marques, la marque n°........, dans la classe.....................

Daté ce jour de ...... 18.........

(Signature)

Au Contrôleur,

Bureau des Brevets, section des marques de fabrique,
25, Southampton Buildings, Londres.

Timbre

DEMANDE D'ENREGISTREMENT

D'UNE VIEILLE MARQUE CORPORATIVE

Vous êtes prié par la présente d'enregistrer la vieille marque corporative ci-jointe dans la classe..............., relativement à..............................
....
.... ,
au nom de..
qui prétend en être le propriétaire.

(Signature)

Daté ce................ jour de.............................. 18........ .

A la Compagnie des Couteliers,
Cutlers' Hall, Sheffield.

TROISIÈME ANNEXE

Observation générale. — Toutes marchandises composées de matières mélangées (par exemple de coton et de soie) seront portées à celle des classes correspondant aux matériaux employés que le Contrôleur pourra désirer.

Classification des produits

Observation. — Les produits mentionnés comme exemples n'épuisent nullement la liste des produits compris dans chaque classe.

Classe 1

Substances chimiques employées dans l'industrie, dans la photographie ou dans les recherches scientifiques, et anticorrosifs.

Exemples : Acides, y compris les acides végétaux. — Alcalis. — Couleurs pour peintres. — Colorants. — Matières tinctoriales minérales.

Classe 2

Substances chimiques employées dans l'agriculture, l'horticulture, l'art vétérinaire ou dans un but d'hygiène.

Exemples : Engrais artificiels. — Remèdes pour bestiaux. — Désinfectants. — Insecticides.

Classe 3

Substances chimiques préparées à l'usage de la médecine ou de la pharmacie.

Exemples : Huile de foie de morue. — Produits médicamenteux. — Remèdes secrets. — Emplâtres. — Rhubarbe.

Classe 4

Substances végétales, animales et minérales, brutes ou ayant subi une préparation partielle, employées dans l'industrie et non comprises dans les autres classes.

Exemples : Résines. — Huiles employées dans l'industrie et non comprises dans d'autres classes. — Matières tinctoriales non minérales. — Substances tannantes. — Substances fibreuses (coton, chanvre, lin, jute). — Laine. — Soie. — Soies de porc. — Crins. — Plumes. — Liège. — Semences. — Charbon. — Coke. — Os. — Éponges.

Classe 5

Métaux bruts et partiellement ouvrés employés dans l'industrie.

Exemples : Fer et acier fondu ou en gueuses. — Fer brut. — Fer en barres et rails, y compris les rails de chemin de fer. — Fer en verges. — Tôle de fer et plaques pour chaudières et pour blindages. — Fer feuillard. — Plomb en saumons. — Plomb laminé. — Plomb en feuilles. — Fils métalliques. — Cuivre. — Zinc. — Or en lingots.

Classe 6

Machines de tout genre et parties de machines, à l'exception des machines agricoles et horticoles comprises dans la classe 7.

Exemples : Machines à vapeur. — Chaudières. — Machines pneumatiques. — Machines hydrauliques. — Locomotives. — Machines à coudre. — Bascules. — Machines-outils. — Machines pour mines. — Pompes à incendie.

Classe 7

Machines agricoles et horticoles et parties de ces machines.

Exemples : Charrues. — Semoirs. — Moissonneuses. — Batteuses. — Barattes. — Presses à cidre. — Hache-paille.

Classe 8

Instruments scientifiques et appareils pour l'usage pratique. Instruments et appareils pour l'enseignement.

Exemples : Instruments mathématiques. — Jauges. — Lochs. — Lunettes. — Matériel d'enseignement.

Classe 9

Instruments de musique.

Classe 10

Instruments chronométriques.

Classe 11

Instruments, appareils et objets non médicamenteux, servant à la chirurgie ou à la médecine, ou se rapportant à la santé des hommes et des animaux.

Exemples : Bandages. — Gants pour frictions. — Lancettes. — Flammettes. — Injecteurs.

Classe 12

Coutellerie et outils tranchants.

Exemples : Couteaux. — Fourchettes. — Ciseaux. — Cisailles. — Limes. — Scies.

Classe 13

Objets de métal non compris dans les autres classes.

Exemples : Enclumes. — Clefs. — Bassins. — Aiguilles. — Houes. — Pelles. — Tire-bouchons.

Classe 14

Objets en métaux précieux (y compris l'aluminium, le nickel, le métal anglais, etc.) et bijouterie, ainsi que leurs imitations.

Exemples : Vaisselle plate. — Boîtes de pendules et porte-crayons des métaux indiqués. — Objets plaqués de Sheffield et d'ailleurs. — Objets dorés à la feuille ou à l'or moulu.

Classe 15

Verre.

Exemples : Verre à vitres et verre en plaques. — Verres peints. — Mosaïque de verre. — Perles de verre.

Classe 16

Porcelaine et poterie.

Exemples : Porcelaine. — Poterie de grès. — Terre cuite. — Porcelaine statuaire. — Tuiles. — Briques.

CLASSE 17

Produits manufacturés, minéraux ou autres, destinés à la construction ou à la décoration architecturale.

Exemples : Ciment. — Plâtre. — Imitation de marbre. — Asphalte.

CLASSE 18

Appareils pour le génie civil, l'architecture et le bâtiment.

Exemples : Appareils à plonger. — Appareils de chauffage. — Appareils de ventilation. — Appareils à filtrer. — Appareils d'éclairage. — Matériel de drainage. — Sonneries électriques et pneumatiques.

CLASSE 19

Armes, munitions et matériel non compris dans la classe 20.

Exemples : Canons. — Armes à feu portatives. — Fusils de chasse. — Épées. — Boulets et autres projectiles. — Équipages de campement. — Équipements.

CLASSE 20

Substances explosives.

Exemples : Poudre à canon. — Coton-poudre. — Dynamite. — Pétards explosifs. — Capsules à percussion. — Feux d'artifice. — Cartouches.

CLASSE 21

Matériel appartenant à l'architecture navale et équipements nautiques non compris dans les classes 19 et 20.

Exemples : Bateaux. — Ancres. — Câbles-chaînes. — Gréements.

CLASSE 22

Voitures.

Exemples : Voitures de chemins de fer. — Wagons. — Trucs. — Bicycles. — Chaises roulantes.

CLASSE 23

Fils de coton.

Exemples : Coton à coudre, en bobine. — Coton à coudre non en bobine. — Fils de coton teints.

CLASSE 24

Étoffes de coton à la pièce, de tous genres.

Exemples : Shirtings. — Calicot.

CLASSE 25

Articles de coton non compris dans les classes 23, 24 et 38.

Exemples : Dentelles de coton. — Lacets de coton. — Rubans de coton.

CLASSE 26

Fils de lin et de chanvre.

CLASSE 27

Étoffes de lin et de chanvre à la pièce, de tous genres.

CLASSE 28

Articles de lin et de chanvre non compris dans les classes 26, 27 et 50.

CLASSE 29

Fils de tissus de jute et autres articles de jute non compris dans la classe 50.

CLASSE 30

Soie filée, organsinée, et soie à coudre.

CLASSE 31

Étoffes de soie à la pièce.

CLASSE 32

Autres articles de soie non compris dans les classes 30 et 31.

CLASSE 33

Fils de laine ou d'autres poils.

Classe 34

Draps et étoffes de laine ou d'autres poils.

Classe 35

Articles de laine ou d'autres poils, non compris dans les classes 33 et 34.

Classe 36

Tapis et toiles cirées.

Exemples : Droguet. — Nattes et paillassons. — Descentes de lit.

Classe 37

Cuirs, peaux ouvrées et non ouvrées, et articles de cuir non compris dans les autres classes.

Exemples : Sellerie. — Harnais. — Fouets. — Porte-manteaux. — Fourrures.

Classe 38

Articles d'habillement.

Exemples : Chapeaux de tous genres. — Casquettes et bonnets. — Bonneterie. — Gants. — Bottes et souliers. — Autres vêtements confectionnés.

Classe 39

Papier (à l'exception du papier-tenture), fournitures de bureau et reliure.

Exemples : Enveloppes. — Cire à cacheter. — Plumes (à l'exception des plumes d'or). — Encre. — Cartes à jouer. — Buvards. — Presses à copier.

Classe 40

Articles de caoutchouc et de gutta-percha, non compris dans d'autres classes.

Classe 41

Meubles et tapisserie.

Exemples : Papier-tenture. — Papier mâché. — Miroirs. — Matelas.

Classe 42

Substances alimentaires et ingrédients culinaires.

Exemples : Céréales. — Légumes. — Huile d'olive. — Houblon. — Malt. — Fruits secs. — Thé. — Sagou. — Sel. — Sucre. — Viandes conservées. — Confiserie. — Tourteaux. — Conserves au vinaigre. — Substances propres à clarifier la bière.

Classe 43

Boissons fermentées et spiritueux.

Exemples : Bière. — Cidre. — Vin. — Whisky. — Liqueurs.

Classe 44

Eaux minérales et gazeuses naturelles et artificielles, y compris la bière de gingembre.

Classe 45

Tabac, brut ou manufacturé.

Classe 46

Semences pour l'agriculture et l'horticulture.

Classe 47

Chandelles ; savon commun, détergents ; huiles d'éclairage, de chauffage et de graissage ; allumettes ; amidon, bleu de toilette et autres préparations servant au blanchissage.

Exemples : Poudres à blanchir. — Benzine Colas.

Classe 48

Parfumerie (comprenant les articles de toilette, les préparations pour les cheveux et pour les dents, et le savon parfumé).

Classe 49

Jeux de tous genres et articles de sport [chasse, pêche, etc.] non compris dans les autres classes.

Exemples : Billards. — Patins à roulettes. — Filets et lignes à pêcher. — Jouets.

CLASSE 50

Divers, comprenant :

(1) Articles manufacturés d'ivoire, d'os ou de bois, non compris dans les autres classes.

(2) Articles manufacturés de paille ou d'herbe, non compris dans les autres classes.

(3) Articles manufacturés de substances animales ou végétales, non compris dans les autres classes.

(4) Pipes à fumer.

(5) Parapluies, cannes, brosses et peignes.

(6) Crême à meubles, poudre pour polir l'argenterie.

(7) Toile goudronnée, tentes, bâches, cordes et ficelle.

(8) Boutons de toutes sortes, autres que ceux en métaux précieux ou en imitations.

(9) Garnitures (étoupage) et tuyaux (flexibles) de tous genres.

(10) Articles non compris dans les classes ci-dessus.

Exemple : Articles de tonnellerie et de boissellerie.

B. — LOI DU 23 AOUT 1887

Destinée à codifier et à amender la législation relative aux Marques frauduleuses sur les Marchandises.

(La traduction de cette loi ainsi que des trois documents qui suivent est extraite de la *Propriété Industrielle*, organe du Bureau International de Berne.)

Par Sa Très Excellente Majesté la Reine, sur l'avis et avec le consentement des Lords spirituels et temporels, ainsi que des Communes, assemblés dans le présent Parlement, et par leur autorité, a été décrété ce qui suit :

I. — *Titre abrégé.* — La présente loi pourra être citée comme la « Loi de 1887 sur les Marques de Marchandises ».

II. — *Délits concernant les marques et les désignations*

commerciales.—(1).—Conformément aux dispositions de la présente loi, et à moins de prouver qu'elle a agi sans intention frauduleuse, sera coupable de contravention à la présente loi, toute personne

(*a*) Qui contrefait une marque de fabrique; ou

(*b*) Qui appose faussement sur des marchandises une marque de fabrique ou une marque quelconque ayant assez de ressemblance avec une marque de fabrique pour pouvoir être calculée en vue de tromper; ou

(*c*) Qui fait, soit un poinçon, ou une planche gravée, ou une machine ou un autre instrument destiné à contrefaire une marque de fabrique, ou à servir à la contrefaçon de celle-ci; ou

(*d*) Qui appose sur des marchandises une fausse désignation commerciale; ou

(*e*) Qui a à sa disposition ou en sa possession un poinçon, ou une planche gravée, ou une machine ou autre instrument destiné à contrefaire une marque de fabrique; ou

(*f*) Qui est l'instigateur d'une des contraventions mentionnées dans la présente section.

(2). — Sera coupable de contravention à la présente loi toute personne qui vend, ou expose en vente, ou possède pour la vente ou dans un but commercial ou industriel quelconque, des marchandises ou des objets sur lesquels est apposée une marque de fabrique contrefaite, ou une fausse désignation commerciale, ou une marque ayant assez de ressemblance avec une marque de fabrique pour pouvoir être calculée en vue de tromper, selon le cas, à moins qu'elle ne puisse prouver :

(*a*) Qu'ayant pris toutes les précautions convenables pour éviter de commettre une contravention à la présente loi, elle n'avait, au moment où ladite contravention a été commise, aucune raison de suspecter l'authenticité de la marque de fabrique, de la marque ou de la désignation commerciale; et

(*b*) Qu'à la demande faite par le plaignant ou en son nom, elle a fourni tous les renseignements qu'il était en son pouvoir de fournir sur les personnes de qui elle a reçu les marchandises ou objets en question; ou

(*c*) Qu'elle a agi, d'ailleurs, sans mauvaise intention.

(3). — Toute personne coupable de contravention à la présente loi sera passible :

1° S'il y a condamnation en cour d'assises (*conviction on indictment*) : d'emprisonnement avec ou sans travaux forcés, pour une durée n'excédant pas deux ans, ou d'une amende, ou à la fois de l'emprisonnement et de l'amende ; et

2° S'il y a condamnation en la voie sommaire (*summary conviction*) : d'un emprisonnement avec ou sans travaux forcés, pour une durée n'excédant pas quatre mois, ou d'une amende n'excédant pas vingt livres, et, en cas de récidive, d'un emprisonnement avec ou sans travaux forcés pour une durée n'excédant pas six mois, ou d'une amende n'excédant pas cinquante livres ; et

3° Dans chacun de ces cas : de confiscation, au profit de Sa Majesté, de tout bien (*chattel*), produit, instrument ou objet, au moyen desquels ou relativement auxquels la contravention a été commise.

(4). — La Cour par laquelle une personne aura été condamnée en vertu de la présente section, pourra ordonner que les produits confisqués soient détruits, ou disposer de ces derniers de telle autre manière qu'elle jugera convenable.

(5). — Si une personne se sent lésée par une condamnation prononcée par une Cour de juridiction sommaire, elle pourra appeler de cette dernière à une Cour de sessions trimestrielles (*Court of quarter sessions*).

(6).—La poursuite d'une contravention dont l'auteur est, d'après la présente loi, passible d'une peine, pouvant être prononcée en la voie sommaire, et la confiscation de produits qui, en vertu de la présente loi, peuvent être confisqués sur prononcé d'une Cour de juridiction sommaire, pourront avoir lieu de la manière prévue par les lois sur la juridiction sommaire. Toute personne qui, en vertu de la présente section, sera accusée de contravention devant une Cour de juridiction sommaire, devra toutefois être informée, lors de sa comparution devant la Cour et avant qu'il soit entré en matière sur l'accusation, qu'elle a le droit de demander à être jugée en Cour d'assises (*to be tried on indictment*) ; et elle devra être jugée de cette manière, si elle le demande.

III. — *Définitions*. — (1). — Pour les effets de la présente loi :

L'expression « Marque de fabrique » signifie une marque de fabrique enregistrée dans le Registre des marques de fabrique tenu en vertu de la loi de 1883 sur les brevets, dessins et marques de

fabrique, et comprend toute marque de fabrique qui, avec ou sans enregistrement, jouit de la protection légale dans une possession britannique ou un État étranger auquel sont applicables, par ordonnance du Conseil privé, et pour le temps où elles sont en vigueur, les dispositions de l'article 103 de la Loi de 1883 sur les Brevets, Dessins et Marques de fabrique.

L'expression « Désignation commerciale » signifie toute désignation, déclaration ou autre indication, directe ou indirecte, concernant :

(a) Le nombre, la quantité, la mesure, la capacité ou le poids des marchandises ; ou

(b) Le lieu ou le pays où des marchandises ont été faites ou produites ; ou

(c) Le mode de fabrication ou de production des marchandises ; ou

(d) La matière dont elles sont composées ; ou

(e) L'existence de brevets, privilèges ou droits d'auteur relatifs à des marchandises. Sera, en outre, considéré comme une désignation commerciale, dans le sens de la présente loi, l'emploi de tous chiffres, mots ou marques qui, d'après les usages commerciaux, sont généralement regardés comme une indication relative à un des objets ci-dessus.

L'expression « Fausse désignation commerciale » signifie une désignation commerciale qui est fausse matériellement en ce qui concerne les marchandises auxquelles elle est appliquée, et comprend toute altération d'une désignation commerciale, soit par voie d'addition ou d'effacement ou de quelque autre manière, partout où cette altération rend la désignation fausse matériellement ; et le fait qu'une désignation commerciale est une marque de fabrique ou une partie de marque de fabrique n'empêchera pas une telle désignation commerciale d'être une fausse désignation commerciale dans le sens de la présente loi.

L'expression « Marchandises » désigne tout ce qui est l'objet d'un trafic, d'une fabrication ou d'un commerce.

Les expressions « Personne », « Fabricant », « Négociant », « Commerçant » et « Propriétaire », comprennent toute réunion de personnes, unies ou non en corporation.

L'expression « Nom » comprend toute abréviation d'un nom.

(2). — Les dispositions de la présente loi concernant l'apposition, sur des marchandises, d'une fausse désignation commerciale seront étendues à l'apposition, sur des marchandises, de tous chiffres, mots ou marques, ou de leurs combinaisons et arrangements, soit qu'ils comprennent une marque de fabrique ou non, pouvant être raisonnablement calculés pour faire croire que ces marchandises sont des produits ou des marchandises provenant d'une personne autre que celle dont elles sont en réalité les produits ou les marchandises.

(3). — Les dispositions de la présente loi concernant l'apposition, sur des marchandises, d'une fausse désignation commerciale, ou concernant les marchandises sur lesquelles une fausse désignation a été apposée, s'étendront à l'apposition sur des marchandises d'un faux nom ou de fausses initiales d'une personne, et aux marchandises qui porteront un faux nom ou de fausses initiales d'une personne, de la même façon que si ce nom ou ces initiales étaient une désignation commerciale, et, pour les effets de cette loi, l'expression « un faux nom ou de fausses initiales » désigne, en tant qu'apposés sur des marchandises, le nom ou les initiales :

(*a*) Qui ne sont pas une marque de fabrique ou une partie de marque de fabrique ; et

(*b*) Qui sont identiques avec le nom ou les initiales, ou sont une imitation frauduleuse du nom ou des initiales d'une personne qui fait des affaires se rapportant à des marchandises de même espèce, et qui n'a pas autorisé l'usage de ce nom ou de ces initiales; et

(*c*) Qui sont, soit ceux d'une personne fictive ou de quelqu'un qui n'exerce pas *bonâ fide* un commerce en rapport avec ces marchandises.

IV. — *Contrefaçon des marques.* — Sera censée contrefaire une marque de fabrique, toute personne qui,

(*a*) Sans l'assentiment du propriétaire de la marque de fabrique, fait cette marque de fabrique ou une marque ayant assez de ressemblance avec cette marque de fabrique, pour pouvoir être calculée en vue de tromper; ou bien

(*b*) Falsifie une marque de fabrique authentique, soit par altération, addition, effacement ou de quelque autre manière ;

Et toute marque de fabrique, ou marque, faite ou falsifiée de cette manière, est mentionnée, dans la présente loi, comme marque de fabrique contrefaite.

Il est entendu que, dans toute poursuite en contrefaçon de marque de fabrique, la charge de prouver l'assentiment du propriétaire incombera au défendeur.

V. — *Apposition de marques et de désignations.* — (1). — Sera considérée comme apposant sur des marchandises une marque de fabrique, ou une marque, ou une désignation commerciale, toute personne

a) Qui l'appose sur les marchandises elles-mêmes ; ou

b) Qui l'appose sur un emballage, étiquette, bobine ou autre objet dans ou avec lequel les marchandises sont vendues, exposées ou possédées dans un but de vente, de commerce ou d'industrie ;

c) Qui place ou renferme des marchandises qui sont vendues, ou exposées ou possédées en vue de la vente, du commerce ou de l'industrie, dans un emballage, ou qui y annexe tout emballage, étiquette, bobine ou autre objet auquel une marque de fabrique ou une désignation commerciale a été apposée ; ou

d) Qui fait usage d'une marque de fabrique, ou d'une marque, ou d'une désignation commerciale, d'une manière quelconque, calculée pour faire croire que les marchandises auxquelles elle a été appliquée sont désignées ou caractérisées par cette marque de fabrique, cettte marque ou cette désignation commerciale.

(2). — L'expression « Emballage » comprend toute espèce de bouchon, baril, bouteille, vase, boîte, couverture, capsule, caisse, cadre ou enveloppe ; et l'expression « Étiquette » comprend toute espèce de bande ou de carte.

Une marque de fabrique, une marque ou une désignation commerciale sera considérée comme apposée, lorsqu'elle sera, soit tissée ou imprimée dans la marchandise, ou incorporée à cette dernière par quelque autre moyen, ou qu'elle sera annexée ou fixée à la marchandise ou à l'emballage, l'étiquette, la bobine ou à tout autre objet.

(3). — Sera considérée comme apposant faussement à des marchandises une marque de fabrique, ou une marque, toute personne qui, sans l'assentiment du propriétaire d'une marque de fabrique, apposera cette marque ou une marque ayant assez de ressemblance avec elle pour pouvoir être calculée en vue de tromper ; toutefois, dans toute poursuite en apposition frauduleuse de marque de fabrique ou de marque sur des marchandises, la charge de prouver l'assentiment du propriétaire incombera au défendeur.

VI. — *Exemption de certains employés.* — Lorsque le défendeur sera accusé d'avoir fait un poinçon, une planche gravée, une machine ou tout autre instrument destiné à contrefaire ou employé pour contrefaire une marque de fabrique, ou d'avoir apposé frauduleusement sur des marchandises une marque de fabrique ou une marque ayant assez de ressemblance avec une marque de fabrique pour pouvoir être calculée en vue de tromper, ou d'avoir apposé sur des marchandises une fausse désignation commerciale, ou d'avoir été l'instigateur de l'une des contraventions mentionnées dans cette section, et qu'il prouvera :

(*a*) Que, dans le cours ordinaire de sa profession, il est employé pour le compte d'autres personnes à faire des poinçons, des planches gravées, des machines ou d'autres instruments destinés à faire ou servant à faire des marques de fabrique, ou, selon le cas, à apposer sur des marchandises des marques ou des désignations, et que, dans le cas qui fait l'objet de l'accusation, il a été employé de cette manière par une personne résidant dans le Royaume-Uni, et qu'il n'était pas intéressé à la vente de ces marchandises par un profit ou une commission; et

(*b*) Qu'il a pris les précautions convenables pour ne pas commettre la contravention dont il est accusé; et

(*c*) Qu'il n'avait, au moment où ladite contravention a été commise, aucune raison de suspecter l'authenticité de la marque de fabrique, de la marque, ou de la désignation commerciale; et

(*d*) Qu'il a donné au plaignant tous les renseignements qu'il était en son pouvoir de donner sur les personnes pour le compte desquelles la marque de fabrique, la marque ou la désignation commerciale a été apposée,

Il sera libéré de la poursuite, mais sera astreint à payer les frais faits par le plaignant, à moins qu'il ne lui ait dûment déclaré qu'il comptait se mettre au bénéfice de la défense ci-dessus.

VII. — *Montres.* — Lorsqu'une boîte de montre portera des mots ou des marques qui constituent, ou qui, d'après l'opinion générale, sont considérés comme constituant une désignation du pays dans lequel la montre a été faite, et que la montre elle-même ne portera aucune désignation du pays où elle a été faite, ces mots ou ces marques seront considérés *primâ facie* comme une désignation de ce pays, dans le sens de la présente loi, et les dispositions de cette

loi qui concernent les marchandises auxquelles une fausse désignation commerciale a été apposée, et qui concernent la vente, l'exposition ou la possession pour la vente, ou dans un but commercial ou industriel, des marchandises portant une fausse désignation commerciale, leur seront conséquemment applicables; et quant aux effets de la présente section, l'expression « Montre » désigne toute la partie de la montre qui n'est pas la boîte.

VIII. — *Marques des boîtes de montre.* — (1). — Toute personne qui, après la date fixée par ordonnance du Conseil privé, enverra ou apportera une boîte de montre, importée ou non, à quelque bureau d'essai du Royaume-Uni, dans le but de la faire essayer, poinçonner ou marquer, fera une déclaration indiquant dans quel pays ou dans quel lieu la boîte a été faite. S'il appert de cette déclaration que la boîte de montre a été faite dans un pays ou un lieu situé hors du Royaume-Uni, le bureau d'essai appliquera sur la boîte une marque (différente de celle qui est apposée sur une boîte de montre faite dans le Royaume-Uni), et cela, en la forme qui pourra être prescrite en tout temps par ordonnance du Conseil privé.

(2). — La déclaration pourra être faite devant un fonctionnaire du bureau d'essai, désigné à cet effet par le bureau (lequel fonctionnaire est, par les présentes, autorisé à recevoir une telle déclaration), ou devant un juge de paix ou un commissaire ayant le pouvoir de déférer des serments devant la *Supreme Court of Judicature* pour l'Angleterre et l'Irlande, et devant la *Court of Session* pour l'Écosse, et sera faite en la forme qui pourra être prescrite en tout temps par ordonnance du Conseil privé.

(3). — Toute personne qui, en exécution de la présente section, fera une déclaration fausse, sera passible, s'il y a condamnation en Cour d'assises *(conviction on indictment)*, des pénalités applicables au faux serment, et s'il y a condamnation en la voie sommaire *(summary conviction)*, d'une amende qui n'excédera pas vingt livres pour chaque contravention.

IX. — *Description de la marque dans les actes de procédure, etc.* — Dans tout acte d'accusation, plaidoyer, procédure ou document où l'on voudra mentionner une marque de fabrique ou une marque de fabrique contrefaite, il suffira de dire que cette marque de fabrique ou marque de fabrique contrefaite est une

marque de fabrique ou une marque de fabrique contrefaite, sans qu'il soit besoin de la décrire plus complètement, et d'en remettre une copie ou un fac-simile.

X. — *Témoignages.* — Dans toute poursuite relative à une contravention à la présente loi,

(1) Le défendeur et sa femme, ou la défenderesse et son mari, selon le cas, pourront, s'ils le jugent convenable, être appelés comme témoins ; dans ce cas, on leur fera prêter serment et on les interrogera, et l'on pourra les interroger contradictoirement et les réinterroger de la même manière que tous autres témoins ;

(2) S'il s'agit de marchandises importées, la constatation du port d'embarquement constituera une preuve *primâ facie* du lieu ou du pays où ces marchandises ont été faites ou produites.

XI. — *Complices.* — Toute personne qui, se trouvant dans le Royaume-Uni, se fera l'instigateur, le conseiller, l'auxiliaire, le fauteur ou le complice de la perpétration, en dehors du Royaume-Uni, d'un acte qui, s'il était commis dans le Royaume-Uni, constituerait un délit en vertu de la présente loi, sera coupable de ce délit comme auteur principal, et pourra être accusé, poursuivi, jugé et condamné dans tout comté ou lieu du Royaume-Uni où il pourra se trouver, comme si le délit y avait été commis.

XII. — *Mandat de perquisition.* — (1). — Lorsque, après dénonciation d'une contravention contre la présente loi, un juge aura lancé, soit une assignation requérant le défendeur accusé par cette dénonciation de comparaître pour y répondre, ou un mandat d'arrêt contre le défendeur, et si le susdit juge, en lançant, ou après avoir lancé son assignation ou son mandat, ou tout autre juge, est persuadé, par suite d'une dénonciation sous serment, qu'il y a des motifs plausibles de soupçonner que des marchandises ou autres objets, au moyen desquels ou relativement auxquels la contravention a été commise, se trouvent dans la maison ou les dépendances du défendeur, ou de toute autre manière en sa possession ou à sa disposition en quelque lieu, ce juge pourra lancer un mandat signé de sa main, en vertu duquel tout constable nommé ou désigné dans le mandat pourra légalement entrer dans cette maison, dépendance ou lieu, à toute heure convenable du jour, pour y opérer la recherche, la saisie et l'enlèvement de ces marchandises ou objets ; et les marchandises ou objets saisis en vertu de ce mandat seront

apportés devant une Cour de juridiction sommaire, afin qu'elle statue s'ils sont ou ne sont pas sujets à confiscation en vertu de la présente loi.

(2). — Si le propriétaire des marchandises ou objets qui seraient sujets à la confiscation, en vertu de la présente loi, au cas où leur propriétaire aurait été condamné, est inconnu ou introuvable, une dénonciation ou plainte ne pourra être portée que dans le but de faire exécuter cette confiscation, et une Cour de juridiction sommaire pourra faire publier un avis portant qu'à moins qu'il ne soit prouvé, au temps et au lieu désigné dans l'avis, qu'il existe des raisons d'agir autrement, ces marchandises ou objets seront confisqués, et dans ce temps et ce lieu, la Cour pourra ordonner que ces marchandises ou objets, ou quelques-uns d'entre eux, soient confisqués, à moins que le propriétaire, ou quelque autre personne en son nom, ou une autre personne ayant quelque intérêt dans ces marchandises ou objets, ne prouve qu'il existe des raisons d'agir autrement.

(3). — Les marchandises ou objets confisqués en vertu de cette section ou en vertu de quelque autre disposition de la présente loi, pourront être détruits, ou il pourra en être disposé autrement en la manière que la Cour qui a prononcé la confiscation en décidera, et la Cour pourra, au moyen du produit réalisé par la vente de ces marchandises (toutes marques de fabrique et désignations commerciales ayant été préalablement oblitérées), dédommager une personne non coupable, d'une perte qu'elle aurait pu subir innocemment relativement à ces marchandises.

XIII. — *Extension à la présente loi de la loi 22 et 23 Vict., ch. 17.* — La loi figurant au chapitre 17 de la session du Parlement qui a eu lieu de la vingt-deuxième à la vingt-troisième année de Sa Majesté la Reine actuelle et intitulée : « Loi destinée à empêcher des accusations vexatoires pour certains délits », sera applicable à toute contravention punissable en Cour d'assises en vertu de la présente loi, de la même manière que si cette contravention était une des contraventions spécifiées dans la première section de cette loi ; la présente section ne sera, toutefois, pas applicable à l'Ecosse.

XIV. — *Frais.* — Dans toute poursuite intentée en vertu de la présente loi, la Cour pourra ordonner que les dépens soient payés au défendeur par le plaignant, ou au plaignant par le défendeur, en

tenant compte des renseignements fournis respectivement par le défendeur et le plaignant, ainsi que de leur conduite.

XV. — *Prescriptions.* — Il ne pourra être intenté de poursuite pour une contravention à la présente loi, après l'expiration des trois années qui suivront immédiatement l'accomplissement de la contravention, ou après l'expiration de l'année qui suivra immédiatement la découverte de cette contravention par le plaignant, quel que soit celui des deux termes qui expire en premier lieu.

XVI. — *Prohibition à l'importation.* — Comme il convient de prendre des mesures ultérieures pour prohiber l'importation de marchandises qui, si elles étaient vendues, seraient sujettes à la confiscation en vertu de la présente loi, il est, en conséquence, disposé ce qui suit :

(1). — Est, par les présentes, frappée de prohibition, l'importation dans le Royaume-Uni, de toutes les marchandises de cette espèce, et aussi de toutes les marchandises de fabrication étrangère qui portent un nom ou une marque de fabrique étant ou étant censé être le nom ou la marque de fabrique d'un fabricant, négociant ou commerçant du Royaume-Uni, à moins que ce nom ou cette marque de fabrique ne soit accompagné d'une indication précise du pays où les marchandises ont été faites ou produites, et conformément aux dispositions de la présente section, elles seront comprises dans les marchandises dont l'importation est prohibée, comme si elles étaient spécifiées dans la section 42 de la loi de 1876 codifiant la législation sur les douanes.

(2). — Avant de retenir des marchandises de cette sorte, et avant d'intenter des poursuites ultérieures en vue de leur confiscation, en vertu de la législation relative aux douanes, les Commissaires des douanes pourront exiger que les règlements édictés en vertu de la présente section, et concernant la dénonciation, la sûreté, les conditions ou d'autres matières aient été observés, et pourront s'assurer, conformément à ces règlements, que ces marchandises sont bien du genre de celles dont l'importation est prohibée par cette section.

(3). — Les Commissaires des douanes pourront, en tout temps, faire révoquer et modifier des règlements généraux ou spéciaux concernant la détention et la confiscation des marchandises dont l'importation est prohibée par la présente section, et les conditions, s'il en existe, qui doivent être remplies préalablement à cette détention et

confiscation ; et pourront, par ces règlements, déterminer la dénonciation, les avis, les sûretés à fournir et la preuve requise pour les fins de la présente section, ainsi que le mode de vérification de cette preuve.

(4). — Lorsqu'il y aura sur des marchandises un nom qui est identique avec le nom d'un lieu situé dans le Royaume-Uni, ou qui en est une imitation frauduleuse, ce nom, à moins d'être accompagné du nom du pays dans lequel ce lieu est situé, sera traité, quant aux effets de la présente section, comme s'il était le nom du lieu situé dans le Royaume-Uni.

(5). — Ces règlements pourront s'appliquer à toutes les marchandises dont l'importation est prohibée par la présente section, ou bien des règlements différents pourront être faits suivant les différentes catégories de ces marchandises ou les contraventions relatives à ces marchandises.

(6).—Pour la confection et l'application des susdits règlements, et d'une manière générale pour tout ce qui concerne l'application de la présente section, soit qu'il s'agisse de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire ou d'autre chose, les Commissaires des douanes sont placés sous la dépendance des Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté.

(7).—Les règlements pourront disposer que le dénonciateur remboursera aux Commissaires des douanes tous les dépens et dommages-intérêts encourus pour une détention décidée en suite de sa dénonciation, et pour toutes procédures résultant de cette détention.

(8).—Tous les règlements édictés en vertu de la présente section seront publiés dans la *Gazette de Londres* et dans le *Journal du Département du commerce.*

(9). — La présente section déploiera les mêmes effets que si elle faisait partie de la loi de 1876 codifiant la législation sur les douanes, et s'appliquera, en conséquence, à l'île de Man, comme si cette dernière faisait partie du Royaume-Uni.

(10). — La section 2 de la Loi de 1883 sur les Douanes sera abrogée à partir de la date fixée par les règlements qui seront édictés en vertu de la présente section, — date qui ne pourra pas être postérieure au premier jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-huit — sans préjudice de ce qui aura pu être fait antérieurement en vertu de ladite section.

XVII. — *Garantie implicite lors de la vente de produits marqués.* — Lors de la vente ou du contrat de vente de marchandises sur lesquelles une marque de fabrique, ou une marque ou une désignation commerciale aura été apposée, le vendeur sera censé garantir que cette marque est une marque authentique et non pas une marque contrefaite ou apposée faussement, ou que la désignation commerciale n'est pas une fausse désignation commerciale dans le sens de la présente loi, à moins que le contraire ne soit exprimé dans un écrit signé par le vendeur ou en son nom, remis à l'acheteur au moment de la vente ou du contrat, et accepté par lui.

XVIII. — *Cas où la loi ne s'applique pas aux fausses désignations.* — Si, lors de l'adoption de la présente loi, une désignation commerciale est légalement, et d'une manière générale, appliquée à des marchandises d'un genre particulier ou fabriquées par un procédé spécial, en vue d'indiquer le genre particulier ou le procédé de fabrication de ces marchandises, les dispositions de la présente loi quant aux fausses désignations commerciales ne s'appliqueront pas à une désignation commerciale appliquée de cette manière; toutefois, lorsque cette désignation commerciale contiendra le nom d'un lieu ou d'un pays, et qu'elle sera calculée en vue d'induire en erreur quant au lieu et au pays où les marchandises auxquelles la désignation commerciale est appliquée ont réellement été faites ou produites, tandis qu'en réalité, les marchandises n'auront pas été faites ou produites dans ce lieu ou ce pays, cette section ne sera pas applicable, à moins qu'il n'ait été ajouté à cette désignation commerciale, immédiatement avant ou après le nom de ce lieu ou de ce pays, et d'une manière également apparente, outre ce nom, le nom du lieu ou du pays où ces marchandises ont réellement été faites ou produites, avec une mention constatant qu'elles y ont été faites ou produites.

XIX. — *Exceptions.* — (1). — La présente loi n'exemptera aucune personne d'une action, poursuite ou autre procédure qui pourrait être intentée contre elle en dehors des dispositions de cette loi.

(2). — Rien, dans la présente loi, n'autorisera une personne à refuser de faire une déclaration complète, ou de répondre à une question ou à un interrogatoire dans une action quelconque ; mais cette déclaration ou cette réponse ne sera pas admissible comme

preuve contre ladite personne dans une poursuite en contravention à la présente loi.

(3). — Rien, dans la présente loi, ne sera interprété de manière à soumettre à une poursuite ou à une peine l'employé d'un patron résidant dans le Royaume-Uni, qui aurait *bonâ fide* agi selon les instruction de son patron, et qui, sur la demande qui lui en aurait été faite par le plaignant ou en son nom, aurait donné des renseignements complets sur ce qui concerne son patron.

XX. — *Fausse mention de brevets royaux.* — Quiconque fera croire faussement que des marchandises sont fabriquées par une personne possédant un brevet de fournisseur royal, ou qu'elles sont fabriquées pour le service de Sa Majesté, d'un membre de la famille royale ou d'un département du gouvernement, sera passible, sur condamnation en la voie sommaire, d'une amende n'excédant pas vingt livres.

XXI. — *Ecosse.* — Dans l'application de la présente loi à l'Écosse, il y a lieu de faire les modifications suivantes :

L'expression « Loi sur la juridiction sommaire » signifie la loi de 1864 sur la procédure sommaire, ainsi que toutes les lois amendant cette dernière.

L'expression « Juge » signifie shérif.

L'expression « Cour de juridiction sommaire » signifie la Cour du shérif, et toute la compétence nécessaire pour l'application de cette loi est, par les présentes, conférée aux shérifs.

XXII. — *Irlande.* — Dans l'application de la présente loi à l'Irlande, il y a lieu de faire les modifications suivantes :

L'expression « Lois sur la juridiction sommaire » signifie, en ce qui concerne le district de la police métropolitaine de Dublin, les lois réglant les pouvoirs et les obligations des juges de paix de ce district, et en ce qui concerne le reste de l'Irlande, la loi de 1851 sur les petites sessions (*Petty Sessions*) d'Irlande, ainsi que toute loi amendant cette dernière.

L'expression « Cour de juridiction sommaire » signifie les juges de paix agissant en vertu des susdites lois.

XXIII. — *Abrogation de la loi de 1862.* — La loi de 1862 sur les marques de marchandises est abrogée par les présentes ; et toute disposition légale demeurée en vigueur qui se référerait à une disposition abrogée, sera interprétée de manière à s'appliquer à la

disposition correspondante de la présente loi. Toutefois, l'abrogation ci-dessus ne pourra pas avoir pour effet :

(a) De modifier une amende, une confiscation ou une peine encourue en suite d'une contravention à une des dispositions légales abrogée par les présentes ; ni

(b) D'empêcher personne d'intenter ou de continuer une action ou une autre procédure en vertu d'une des dispositions légales abrogées, en vue du recouvrement d'une amende encourue, ou de la punition d'une contravention commise avant l'entrée en vigueur de la présente loi ; ni

(c) De modifier un droit, un privilège, une responsabilité ou une obligation résultant d'une des dispositions légales abrogées par les présentes.

C. — Règlement du 1er décembre 1887

Etabli par les Commissaires des Douanes en vertu de l'art. 16 de la Loi sur les Marques de Marchandises.

Considérant que la Loi de 1887 sur les Marques de Marchandises (appelée ci-après « la loi »), —

Après plusieurs dispositions contre la vente, ou l'exposition en vente, ou la possession pour la vente, le commerce ou la fabrication, de marchandises munies de marques de fabrique contrefaites, ou de fausses désignations commerciales, ou de marques de fabrique y ayant été faussement apposées ;

Et après avoir (entre autres choses) défini, de la manière dont elle l'a fait, l'expression « marque de fabrique », en se rapportant à la loi de 1883 sur les brevets, dessins et marques de fabrique, et la disposition relative aux possessions britanniques et aux États étrangers désignés par ordonnance du Conseil privé ;

Et après avoir défini l'expression « désignation commerciale » comme signifiant toute désignation, déclaration ou autre indication, directe ou indirecte, concernant le nombre, la quantité, la mesure, la capacité ou le poids des marchandises, le lieu ou le pays où les marchandises ont été faites ou produites, le mode de fabrication

ou de production des marchandises, la matière dont elles sont composées, ou l'existence de brevets, privilèges ou droits d'auteur relatifs aux marchandises;

Et après avoir défini les expressions « fausse désignation commerciale », « marchandises », « apposer » et « apposer faussement »;

— Déclare, par sa section 16, prohibée l'importation

1 De toutes les marchandises mentionnées au début de ladite section, et

2 De toutes les marchandises de fabrication étrangère qui portent un nom ou une marque de fabrique étant ou étant censé être le nom ou la marque de fabrique d'un fabricant, négociant ou commerçant du Royaume-Uni, à moins que ce nom ou cette marque de fabrique ne soit accompagné d'une indication précise du pays où les marchandises ont été fabriquées ou produites,

Et que, conformément aux dispositions de ladite section, ces marchandises sont comprises parmi les marchandises dont l'importation est prohibée, comme si elles étaient spécifiées dans la section 42 de la loi de 1876 codifiant la législation sur les douanes;

Et considérant que la section 18 de la loi, — après avoir autorisé la continuation de l'usage de désignations commerciales appliquées légalement ou d'une manière générale à des marchandises d'un genre particulier ou fabriquées par un procédé spécial, en vue d'indiquer ce genre ou ce procédé, — dispose que lorsqu'une désignation commerciale de cette nature contiendra le nom d'un lieu ou d'un pays calculé en vue d'induire en erreur quant au lieu et au pays où les marchandises ont réellement été faites ou produites, tandis qu'en réalité, ces marchandises ont réellement été faites ou produites dans ce lieu ou ce pays, la susdite section ne sera pas applicable (et que, par conséquent, les marchandises ainsi marquées seront prohibées), à moins qu'il n'ait été ajouté à la désignation commerciale, immédiatement avant ou après le nom du lieu ou du pays et d'une manière également apparente, le nom du lieu ou du pays où les marchandises ont réellement été faites ou produites, avec une mention constatant qu'elles y ont été faites ou produites;

Et considérant que la susdite section 16 dispose encore que les Commissaires des douanes (appelés ci-après « les Commissaires ») pourront en tout temps faire, révoquer et modifier des règlements généraux ou spéciaux concernant la détention et la confiscation

des marchandises dont l'importation est prohibée, comme il est dit ci-dessus, ainsi que les conditions (s'il en existe) qui doivent être remplies préalablement à cette détention et confiscation ; et qu'ils pourront, par ces règlements, déterminer la dénonciation, les avis, les sécurités à fournir et la preuve requise pour les fins de ladite section, ainsi que le mode de vérification de cette preuve ;

Considérant que la section mentionnée en dernier lieu dispose :

Que, avant de retenir des marchandises ou d'intenter des poursuites, en vue de leur confiscation, en vertu de la législation relative aux douanes, les commissaires pourront exiger que les règlements susmentionnés aient été observés, et pourront s'assurer si les marchandises sont sujettes à confiscation ;

Que lesdits règlements pourront s'appliquer à toutes les marchandises dont l'importation est prohibée par ladite section, ou que des règlements différents pourront être faits suivant les différentes catégories de ces marchandises ;

Et que ces règlements pourront disposer que le dénonciateur remboursera aux Commissaires tous les dépens et dommages-intérêts encourus pour une détention décidée en suite de sa dénonciation, et pour toutes procédures résultant de cette détention ;

Et que ladite section dispose, en outre, que la section 2 de la loi de 1883 sur les douanes sera abrogée à partir de la date fixée par les règlements qui seront édictés en vertu de la section susmentionnée, — date qui ne pourra être postérieure au premier jour de janvier 1888, — sans préjudice de ce qui aura pu être fait antérieurement en vertu de ladite section ;

Considérant enfin que la section 2 de la loi de 1883 sur les douanes est la disposition légale par laquelle, et en vertu de laquelle les officiers des douanes, — agissant d'après leurs propres observations et sous leur propre responsabilité, en vertu de directions établies par les Commissaires, sans qu'il y ait besoin préalablement d'une dénonciation, du dépôt d'une sécurité, ou de l'accomplissement d'autres conditions, — peuvent actuellement découvrir et arrêter des marchandises de fabrication étrangère qui enfreignent les droits de propriété de sujets britanniques, en matière de noms, d'adresses et de marques de fabrique, ou qui sont munies ou revêtues, dans certaines conditions, du nom d'un lieu ou d'une contrée du Royaume-Uni ;

Pour ces raisons, les Commissaires, agissant en vertu du pouvoir susmentionné qui leur a été conféré à cet égard, établissent par les présentes le règlement suivant, dont ils ordonnent l'exécution, savoir :

1° Les marchandises dont l'importation est prohibée ainsi qu'il a été dit plus haut, et qui porteront des marques de fabrique contrefaites, de fausses désignations commerciales, ou des marques, des noms ou des désignations illégaux à d'autres égards, et qui seront découvertes, après examen, par les officiers des douanes, seront retenues par eux, sans que, pour cela, il y ait besoin d'une dénonciation préalable.

2° Le dénonciateur qui fera une dénonciation en vue de faire arrêter des marchandises devra accomplir les conditions suivantes, savoir :

I. Il devra remettre au percepteur, ou au surintendant, ou à l'officier principal des douanes du port (ou sous-port) où l'importation est attendue, un avis par écrit indiquant :

le nombre des colis attendus, pour autant qu'il lui est possible de le faire ;

le signalement des marchandises, soit par leurs marques, soit pard'autres particularités, suffisant à établir leur identité ;

le nom du navire importateur, ou une autre indication suffisante à son sujet ;

la manière en laquelle les marchandises enfreignent la loi ;

la date présumée de l'arrivée du navire.

II. Il devra déposer entre les mains du percepteur ou d'un autre des officiers des douanes mentionnés plus haut, une somme suffisante, dans l'opinion dudit officier, pour faire face à toute dépense additionnelle que pourrait exiger l'examen rendu nécessaire pour le susdit avis.

3° Si, après l'arrivée et l'examen des marchandises, l'officier des douanes est convaincu qu'il n'y a pas lieu de les retenir, elles seront délivrées. S'il n'a pas cette conviction, il décidera, soit de retenir les marchandises, comme dans le cas de détention sur examen ordinaire, soit d'exiger du dénonciateur une sûreté destinée à rembourser aux Commissaires ou à leurs officiers tous les dépens et dommages-intérêts encourus pour une détention décidée en suite de sa dénonciation, et pour toutes procédures résultant de cette détention.

4° La sûreté ainsi exigée devra consister dans le dépôt *ad valorem* immédiat de 10 livres pour cent de la valeur des marchandises, telle qu'elle sera fixée par l'officier d'après les quantités ou la valeur indiquées dans la déclaration d'entrée, et, subséquemment, dans une obligation s'élevant au double de la valeur des marchandises, laquelle devra être parfaite dans les quatre, jours et être signée par deux garants agréés. Le dépôt *ad valorem* sera restitué dès que l'obligation sera parfaite, et ne sera pas exigé si, — dans l'alternative, quand le temps sera suffisant, — le dénonciateur préfère remettre, avant l'examen, une obligation de cette nature, sur la base de la valeur estimative des marchandises, qu'il déclarera au moyen d'une déclaration légale. Si la sûreté n'est pas dûment fournie de la manière indiquée plus haut, les marchandises ne seront pas retenues plus longtemps.

5° Dans les paragraphes précédents, les mots de « Officiers des douanes » signifient un officier agissant sous la direction générale ou spéciale des Commissaires, et les mots « Valeur des marchandises » signifient la valeur indépendamment du droit de douane.

6° L' « avis » et l' « obligation » mentionnés plus haut seront rédigés d'après les formules contenues dans l'annexe au présent règlement, ou d'après toutes autres formules que les Commissaires pourront indiquer et prescrire en tout temps.

7° La sûreté reçue en vertu du présent règlement sera restituée dans les conditions de temps indiquées ci-après, savoir :

Lorsqu'elle aura été fournie avant l'examen et qu'il n'y aura pas eu détention : immédiatement;

Lorsqu'elle aura été fournie après détention :

Si la confiscation est parfaite, soit pas suite de péremption, soit par suite de condamnation définitive par une cour de justice : au moment où la confiscation deviendra parfaite;

Si la confiscation n'est pas parfaite :

Au cas où les marchandises seraient délivrées par les Commissaires, et qu'aucune action ou poursuite ne serait intentée contre eux ou contre un de leurs officiers relativement à la détention : à l'expiration de trois mois à partir de la date de la détention; au cas où les marchandises seraient délivrées ensuite de l'insuccès des procédures engagées en vue de leur confiscation et de leur condamnation, sur une dénonciation faite en vertu de la section 207 de la

loi de 1870 codifiant la législation sur les douanes, et qu'aucune action ni poursuite ne soit intentée contre les Commissaires ou contre un de leurs officiers relativement à la détention : à l'expiration de trois mois à partir de la date où il aura été jugé sur ladite dénonciation.

Au cas où une action ou poursuite serait engagée dans les délais indiqués plus haut, la restitution de la sûreté aura lieu après la terminaison définitive de ladite action ou poursuite, et après qu'aura été atteint le but pour lequel la sûreté aura été fournie.

8° Le présent règlement sera applicable aussi bien aux marchandises transbordées et en transit qu'aux marchandises débarquées pour être mises en entrepôt ou pour être livrées à la consommation intérieure.

9° Le premier jour de janvier 1888 est la date fixée par le présent règlement comme celle à partir de laquelle la section 2 de la loi de 1883 sur les douanes sera abrogée, conformément à la loi précitée ; et le présent règlement entrera en vigueur dès la date de ladite abrogation.

CHARLES DU CANNE, H. MURRAY, HORACE SEYMOUR,
Commissaires des douanes de sa Majesté.

Hôtel des douanes, Londres, le 1er décembre 1887.

D. — ORDONNANCE GÉNÉRALE

Publiée par les Commissaires des Douanes pour l'application de la loi de 1887 sur les Marques de Marchandises.

HOTEL DES DOUANES, LONDRES,
22 décembre 1887.

Monsieur,

1. — Comme suite à l'Ordonnance générale 81/1887, vous recevrez avec la présente un exemplaire du règlement établi par le Conseil en vertu de l'art. 16 de la loi de 1887 sur les Marques de Marchandises, règlement qui a été publié dans la *Gazette de Londres* du 2 décembre 1887, et dans le *Journal du Département du Commerce* du présent mois.

2. — *Double objet du règlement.* — Vous remarquerez que le règlement fait deux choses :

I. Il ordonne que les marchandises prohibées par la loi et qui seraient découvertes par les officiers des douanes, lors de l'inspection (c'est-à-dire lors de l'inspection ordinaire faite dans l'intérêt du fisc), soient retenues par eux sans dénonciation préalable ;

II. Il prescrit ce qui doit être fait dans le cas où la prohibition de l'importation, et la cause de cette prohibition, ne résultent pas d'une découverte faite de la manière ordinaire, mais de l'avis d'un dénonciateur.

3. — *Points généraux sur lesquels il est nécessaire d'être guidé.* — Vous aurez besoin d'une direction quant aux marchandises qui, dans l'opinion du Conseil, doivent être découvertes par les officiers, ainsi que cela est mentionné dans le sous-paragraphe I ; et quant à ce qui doit être fait par les officiers ensuite d'une dénonciation, ainsi que cela est mentionné dans le sous-paragraphe II.

4. — *Partie de la loi en ce qui concerne les « Marques anglaises ».* — La loi étend dans une telle mesure le domaine des marchandises prohibées, et cela au profit, non seulement des sujets britanniques, mais aussi des sujets et citoyens des États étrangers, que, pour un nombre considérable de marchandises dont l'importation est prohibée, on ne saurait s'attendre à ce que les officiers agissent sans être guidés, dans une certaine mesure, par une dénonciation. La loi ne devra toutefois pas être comprise ou appliquée de manière à diminuer en aucune façon l'attention que les officiers consacrent actuellement aux « marques britanniques », comprenant les noms de lieux britanniques et les indications de fabrication britanniques ; et, dans cette mesure au moins, les officiers devront continuer à agir sans dénonciation préalable.

5. — *Localité ou pays d'origine.* — Vous remarquerez que les noms ou marques de fabrique de fabricants, négociants ou commerçants britanniques, figurant sur des marchandises étrangères importées (section 16, phrase commençant par les mots : « Est, par les présentes, frappée de prohibition »), ne seront admissibles que si ces marchandises sont clairement qualifiées comme telles, non plus seulement par des mots constatant la fabrication étrangère, ainsi que cela se faisait précédemment, mais par l'indication précise du pays où les marchandises ont été faites ou produites ; et ce

même principe est reproduit avec encore plus de force dans la section 18 de la loi, en ce qui concerne les « désignations commerciales » appliquées légalement et d'une manière générale, et comprenant un nom de lieu ou de pays.

6. — *Classification des produits.* — En conséquence, les marchandises dont le conseil attend expréssement la découverte par les officiers eux-mêmes, lors de l'inspection ordinaire, et sans dénonciation préalable, sont les suivantes, savoir :

Classe (*a*). Les marchandises de fabrication ou de production étrangère, importées par qui que ce soit, et auxquelles serait appliqué : soit un nom ou une marque de fabrique étant ou étant censé être le nom ou la marque de fabrique d'un fabricant, négociant ou commerçant du Royaume-Uni ; soit une désignation commerciale indiquant un genre particulier ou un procédé de fabrication, et comprenant le nom d'un lieu du Royaume-Uni ou d'une partie de ce pays, et ainsi calculée en vue d'induire en erreur, quant au lieu de fabrication ou de production de marchandises qui n'ont pas été fabriquées ou produites dans le Royaume-Uni ;

A moins que le nom, la marque ou la désignation commerciale dont il s'agit, ne soit accompagné d'une indication précise du lieu ou du pays où les marchandises ont été faites ou produites, c'est-à-dire d'une addition précédant ou suivant immédiatement le nom, la marque ou la désignation commerciale, et indiquant d'une manière également apparente, le nom du lieu ou du pays où les marchandises ont été réellement faites ou produites ; dans le cas où il s'agirait d'une désignation commerciale comprenant un nom de lieu, elle devra être accompagnée, en outre, d'une mention constatant que les marchandises y ont été faites ou produites.

Classe (*b*). Les marchandises de fabrication ou de production étrangère, importées par qui que ce soit, et auxquelles seraient apposés, une désignation, des chiffres, mots ou marques, ou bien un arrangement ou une combinaison de ces éléments, de nature à constituer ou à comprendre, soit expressément, soit par allusion, le nom d'un lieu du Royaume-Uni ou d'une partie de ce pays ou, de toute autre manière, une mention ou autre indication, directe ou indirecte, tendant à faire croire que les marchandises ont été faites ou produites dans le Royaume-Uni.

7. — *Indication précise de la localité ou du pays d'origine.* —

En ce qui concerne la classification ci-dessus, vous tiendrez compte du présent paragraphe ainsi que des suivants, jusqu'au paragraphe 10 inclusivement.

Il ne sera évidemment pas possible aux officiers de juger si les marchandises rentrant dans la classe (*a*) ont réellement été faites ou produites dans le pays d'où elles viennent, et l'on n'attend pas cela d'eux ; mais il suffira, dans la pratique, que les officiers s'assurent que le nom d'un pays étranger *quelconque*, ou celui d'un lieu quelconque *situé dans un pays étranger*, a été appliqué aux marchandises d'une manière indélébile et aussi fixe, et d'une façon aussi apparente, que le nom ou la marque de fabrique même, et cela dans la proximité immédiate du nom ou de la marque.

8. — *Acception du terme « étant censé »*. — Le terme « étant censé », qui se trouve également dans le paragraphe (*a*), doit être compris comme se rapportant à tout nom ou à tous noms pouvant raisonnablement suggérer l'idée d'un fabricant, d'un négociant ou commerçant britannique, que ce nom soit ou ne soit pas connu de l'officier ; ou comme s'appliquant à une marque de fabrique ne consistant pas uniquement en une décoration ou en un ornement, et pouvant raisonnablement suggérer l'idée qu'elle est d'origine britannique, en ce qu'elle renferme des termes anglais, des emblèmes nationaux, ou des chiffres dénotant clairement la fabrication britannique.

9. — *Désignation commerciale comprenant un nom de localité calculé pour induire en erreur.* — Les mots « une désignation commerciale indiquant un genre particulier ou un procédé de fabrication, et comprenant le nom d'un lieu du Royaume-Uni ou d'une partie de ce pays, et ainsi calculée en vue d'induire en erreur », se rapportent à des désignations telles que « Kidderminster Carpets » (tapis de Kidderminster), « Windsor Soap » (savon de Windsor), « Balbriggan » sur des articles de bonneterie, ou « Shetland » sur des châles, et ainsi de suite, lesquelles sont calculées en vue d'induire en erreur quant au lieu d'origine, bien qu'on puisse les envisager uniquement comme termes descriptifs du procédé de fabrication.

10. — *Autres inscriptions moins précises indiquant une fabrication anglaise.* — La classe (*b*) concerne et comprend les inscriptions telles que « présent de tel ou tel endroit » ; ou, même sans indication de nom de lieu, toutes phrases, tous mots, vocables

ou emblèmes, mentionnant ou indiquant, directement ou indirectement, que la fabrication ou la production a eu lieu dans le Royaume-Uni; et les mots « par allusion » signifient, par exemple, que le terme « Irish » (irlandais) équivaut à celui de « of Ireland » (d'Irlande). Toutes marchandises portant des marques semblables seront retenues, et vous soumettrez l'affaire au conseil.

11. — *Classification générale des produits prohibés par cette loi.* — En dehors des marchandises qui viennent d'être mentionnées spécialement, celles dont la loi prohibe l'importation d'une manière générale peuvent être résumées comme suit :

(1) Marchandises de fabrication ou production étrangère, ou marchandises britanniques en retour, munies soit d'une fausse désignation commerciale quant au nom ou initiales, soit d'une marque de fabrique contrefaite.

(2) Mêmes marchandises, munies d'une fausse désignation commerciale quant au lieu ou au pays où elles ont été faites ou produites; ou quant au nombre, à la quantité, à la mesure, à la capacité, ou au poids, au procédé de fabrication ou de production, ou à la matière dont elles sont composées; ou quant à l'existence de brevets, de privilèges ou de droits d'auteur relatifs auxdites marchandises.

Une fausse désignation commerciale est une désignation ou indication, — originale ou obtenue par addition, effacement ou d'une autre manière, et consistant soit en chiffres, mots ou marques, soit en un arrangement ou en une combinaison quelconque de ces éléments, — qui est directement ou indirectement fausse au point de vue matériel.

12. — *Explication de l'al. 1 du paragr. 11.* — En ce qui concerne le chiffre 1 : Il s'agit de la protection du fabricant, du négociant ou du commerçant contre l'usage frauduleux ou déloyal que toute autre personne pourrait faire de son nom ou de sa marque de fabrique. Il ne serait pas possible aux officiers de se livrer à l'examen de tous les noms et de toutes les marques, en ce qui concerne l'usage qui en est fait par les divers importateurs. D'autre part, tout fabricant, négociant ou commerçant qui aurait des raisons de croire que son nom ou sa marque de fabrique risquent d'être imités de manière à constituer une fausse désignation commerciale ou une marque de fabrique contrefaite, est en droit

d'exiger qu'une description ou une marque semblable soit, en tout temps, arrêtée à l'importation, sans qu'il soit besoin d'une dénonciation spéciale.

13. — *Enregistrement.* — A cet effet, le Conseil sanctionne le système de l'enregistrement des noms et des marques, lequel devra être appliqué d'une manière *semblable* à celle qui a existé jusqu'à présent ; et tout fabricant, négociant ou commerçant pourra faire enregistrer son nom ou sa marque dans le port ou dans les ports, où il le désirera. Les officiers du port ou des ports en question auront à empêcher la délivrance des marchandises munies de noms ou de marques ainsi enregistrés, à moins que la délivrance ne soit autorisée par le propriétaire enregistré. Sauf en ce qui concerne les noms ou les marques faisant l'objet de l'enregistrement ci-dessus, on n'attend pas des officiers qu'ils inspectent les marchandises en application du chiffre 1.

14. — *Qui peut enregistrer et dans quelles conditions.* — Tout négociant ou commerçant, qu'il soit sujet britannique ou étranger, pourra faire enregistrer son nom ou sa marque ; mais vous pourrez refuser l'enregistrement de tout nom ou de toute marque dont le caractère vous paraîtra trop indéfini ou trop indistinct pour pouvoir être reconnu par les officiers, et vous soumettrez au conseil chaque cas où vous serez en doute. La personne qui demandera l'enregistrement devra établir, au moyen d'une déclaration légale, son droit de propriété sur le nom ou sur la marque ; et si, pour éviter tout retard, elle désire nommer un agent chargé d'autoriser la délivrance de ses marchandises, elle pourra le faire, en établissant (également par déclaration) qu'elle a nommé ledit agent.

15. — *L'enregistrement est soumis aux dispositions du paragraphe 6.* — Vous devez bien comprendre que, même l'apposition qu'un fabricant, négociant ou commerçant britannique pourrait faire de son *propre* nom sur des marchandises étrangères est prohibée, et qu'il en est de même de l'apposition, faite sur les mêmes marchandises par un fabricant, négociant ou commerçant *quelconque*, de mots, de chiffres ou de marques de toute nature, mentionnant ou indiquant, directement ou indirectement, que la fabrication ou la production de ces marchandises a eu lieu dans le Royaume-Uni, à moins qu'il n'ait été satisfait aux conditions spéci-

fiées au paragraphe 6 relativement à la qualification des produits. Vous devrez, par conséquent, expliquer clairement à toute personne qui fera enregistrer un nom ou une marque comprenant une mention ou une indication semblable, — ce qui aura probablement lieu souvent, — que, bien que le nom ou la marque soient garantis par l'enregistrement, ils ne pourront être admis que s'ils sont accompagnés, chaque fois, de la qualification exigée par la loi. Le registre tenu dans votre port en vertu de l'ancienne loi cessera de déployer ses effets à partir du moment où ladite loi sera arrivée à son terme.

16. — *Indépendamment de la classification du paragr. 6, toute autre infraction devra être frappée de détention.* — En ce qui concerne le chiffre II. Si (en dehors des marchandises mentionnées spécialement au paragraphe 6, et nonobstant la classification contenue dans cet article) les officiers découvrent, en procédant à l'inspection ordinaire faite dans l'intérêt du fisc, un fait quelconque constituant une contravention à une des prohibitions de la loi, ainsi que cela a été exposé, vous retiendrez les marchandises et soumettrez le cas au conseil.

17. — *Indication des cas d'infraction.* — Cette découverte pourra, par exemple, être faite par les officiers au sujet d'indications de nombre, de quantité, de mesure, de capacité ou de poids ; tandis que, d'autre part, les officiers dépourvus de connaissances spéciales ne réussiraient probablement pas à découvrir, à l'inspection ordinaire, de fausses désignations commerciales ou des marques de fabrique contrefaites, en ce qui concerne le procédé ou la matière de fabrication, l'existence d'un brevet, d'un privilège ou d'un droit d'auteur, ou encore en ce qui concerne des marques de fabrique étrangères.

18. — *Instruction quant aux questions de localité ou de pays d'origine.* — On ne peut généralement pas attendre des officiers que, sans l'aide d'une dénonciation, ils découvrent les fausses désignations de lieux d'origine lésant les intérêts de « possessions britanniques » ou d' « États étrangers » ; mais chaque fois qu'ils remarqueront que des marchandises manifestement connues comme étant le produit d'un lieu ou d'un pays particulier, et marquées du nom de ce lieu ou de ce pays, arrivent d'un port situé dans un tout autre pays, — par exemple du vin marqué « Xérès » ou « vin

d'Espagne » venant de Belgique, ou des cigares marqués « Havane » venant d'Allemagne, — ces marchandises pourront être régulièrement retenues, si elles ne sont pas accompagnées d'une preuve établissant qu'elles ont été faites ou produites dans le lieu ou le pays dont le nom est indiqué sur elles.

19. — *Deux degrés de procédure sur dénonciation.* — Quelques directions (en dehors de ce qui est exposé dans le règlement) sont nécessaires quant à ce que vous aurez à faire après une « dénonciation ». Vous remarquerez qu'il y a, dans la procédure, deux périodes, dont l'une s'étend jusqu'à l'arrivée et l'inspection ou identification des marchandises inclusivement, et dont l'autre suit cet examen ou cette identification.

20. — *Inspection spéciale des produits.* — A l'égard de la première période, les deux points à considérer sont ceux de savoir s'il y a lieu de procéder à une inspection spéciale des marchandises, et quelle doit en être la nature ; et quel dépôt il convient d'exiger en vue de couvrir les frais de cette inspection, si elle a lieu.

21.—*Critérium.*—La détermination de la nature et de l'étendue de l'inspection exigera une grande prudence de votre part, et dépendra de la nature de la contravention qui sera indiquée dans l'avis. L'opinion du conseil sur ce que les officiers peuvent et sur ce qu'ils ne peuvent pas découvrir à l'inspection ordinaire vous a été indiquée plus haut ; et ce qui suit vous servira de gouverne quant à ce qu'ils pourront découvrir par l'inspection plus complète qui suivra une dénonciation.

22. — *Procédure quand l'inspection serait sans effet.*— Chaque fois que, d'après l'indication qui vous a été donnée plus haut, vous serez d'avis que, même en procédant à une inspection plus complète, il serait impossible aux officiers de découvrir si les marchandises contreviennent à la loi, vous pourrez vous dispenser d'ordonner une inspection spéciale, et vous n'exigerez, en conséquence, aucun dépôt en vue de cette inspection ; mais vous pourrez, dès l'abord, ordonner la détention des marchandises, comme si les officiers avaient eu des raisons pour les retenir, et vous demanderez ensuite une sûreté, conformément aux directions données dans le paragraphe 29 de la précédente ordonnance.

23. — *Procédure quand l'inspection aurait un résultat.* — D'autre part, chaque fois que vous serez d'avis qu'une inspection

plus complète que celle qui est ordonnée d'habitude, dans l'intérêt du fisc, comme par exemple une vérification soigneuse du poids, de la mesure, du nombre ou de la capacité, permettrait vraisemblablement aux officiers de découvrir si la contravention alléguée existe ou n'existe pas, vous ordonnerez que cette inspection ait lieu ; à cet effet, l'inspection devra porter, en ce qui concerne les marchandises expédiées sans emballages, sur le double au moins du nombre de colis inspecté habituellement, et si les marchandises sont importées en vrac, comme les machines et autres choses semblables, chaque pièce importée sera traitée comme un colis.

24. — *Dépôt en garantie des frais d'inspection.* — Supposé que vous ordonniez l'inspection dans les conditions indiquées plus haut, vous demanderez comme dépôt destiné à couvrir la dépense additionnelle occasionnée par cette inspection, telle somme que vous jugerez nécessaire, en tenant compte de la nature des marchandises et du nombre de colis qui aura été indiqué dans l'avis, d'après les informations parvenues au dénonciateur.

25. — *Règlements spéciaux pour l'inspection quant au lieu ou pays d'origine de Possessions britanniques ou d'Etats étrangers.* — Le cas d'une fausse désignation de lieu d'origine lésant les intérêts de « Possessions britanniques » ou d' « États étrangers » doit encore faire ici l'objet d'une mention spéciale. Comme il a été dit plus haut, on ne peut pas attendre, dans la règle, que les officiers découvrent une désignation de cette nature sans une dénonciation préalable; on peut, toutefois, établir les règles suivantes pour un officier qui procède à l'inspection ensuite d'une dénonciation, savoir : s'il est établi que le nom de lieu ou de pays incriminé n'est pas du tout apposé sur les marchandises, ou s'il y est apposé, qu'il est accompagné de l'indication ou addition précise prévue par la loi et constatant que les marchandises ont été faites ou produites ailleurs, l'officier pourra être persuadé qu'il n'y a pas lieu de faire droit à l'avis reçu ; mais si le nom incriminé se trouve être apposé sur les marchandises, et qu'il soit le nom d'un pays ou d'un lieu situé dans un pays qui n'est pas le pays du port d'embarquement, l'officier pourra, en l'absence d'une preuve établissant que la fabrication ou la production a eu lieu dans le pays indiqué sur les marchandises, être persuadé que la contravention dénoncée existe manifestement.

26. — *Liste des possessions britanniques et des États étrangers auxquels s'appliquent les dispositions relatives aux marques contrefaites.* — Dans le cas où un avis concernerait l'emploi d'une marque de fabrique contrefaite, et où il s'agirait d'une marque protégée dans une possession britannique ou dans un État étranger, cet avis ne sera valable, et ne devra être accepté par vous, que s'il concerne des possessions ou des États compris dans la définition des marques de fabrique.

Jusqu'à cette heure, les possessions britanniques et les États étrangers compris dans cette définition sont les suivants :

Possession britannique.	Queensland.
États étrangers situés en Europe.	Belgique, France, Italie, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Serbie, Espagne, Suède, Suisse.
Dans l'Amérique du Nord et du Sud et dans les Indes Occidentales	Brésil, Guatémala, Paraguay, République dominicaine, États-Unis d'Amérique, Uruguay.
En Afrique.	Tunisie.

27. — *Transbordement et transit.* — En ce qui concerne les marchandises destinées au transbordement et au transit : si la dénonciation et l' « avis » se rapportent à des marchandises de cette nature, vous traiterez ces dernières absolument comme si elles étaient destinées à la consommation intérieure. Pour ce qui concerne l'inspection ordinaire de ces marchandises, dans l'intérêt du fisc, et sauf en cas de dénonciation, vous n'inspecterez pas un plus grand nombre de colis que maintenant ; mais, outre ce qui est prescrit dans les règlements existants pour les marchandises desti-

nées au transbordement et au transit, le conseil interdit qu'il soit apposé dans ce pays aucune marque quelconque sur les marchandises dont il s'agit, et vous veillerez à ce que cette prescription soit rigoureusement appliquée dans votre port.

28. — *Règlements généraux concernant l'inspection.* — En ce qui concerne les marchandises qui sont généralement inspectées ensuite d'une dénonciation, vous vous conformerez aux règles suivantes : Si l'officier se convainc par l'inspection qu'il n'y a pas lieu de faire droit à l'avis reçu, il laissera passer les marchandises ; s'il est convaincu que la contravention alléguée existe manifestement, il retiendra les marchandises, comme dans le cas de détention ensuite d'inspection ordinaire : mais dans les cas où l'officier ne se serait formé de conviction ni dans un sens ni dans l'autre, et où vous considéreriez que l'inspection officielle ne peut pas résoudre la question, vous ordonnerez la détention des marchandises aux risques du dénonciateur, et vous arriverez ainsi à la seconde période de la procédure qui doit suivre la dénonciation, savoir au dépôt de la sûreté.

29. — *Garantie en cas de détention.* — Vous remarquerez que (sauf dans les cas où le dénonciateur préférerait donner une obligation, et où le temps permettrait d'accomplir cette formalité avant l'arrivée et l'inspection des marchandises) il y aura deux choses à faire en recevant la sûreté : premièrement, à recevoir un dépôt *ad valorem* pour parer au cas possible où l'obligation ne serait pas parfaite ; et, secondement, à veiller à ce que l'obligation soit parfaite, après quoi vous restituerez le dépôt. Le montant du dépôt et celui de l'obligation dépendront de la valeur des marchandises.

30. — *Enquête sur la valeur des sûretés.* — La formule d'avis contenue dans l'annexe au règlement prévoit l'indication des noms des personnes proposées comme cautions. Vous ferez les recherches usuelles quant à leur suffisance, et veillerez à ce que l'obligation soit parfaite comme dans les autres transactions.

31. — *Ce que deviennent les marchandises après réception de la sûreté.* — Une fois que la sûreté aura été reçue, les marchandises demeureront en dépôt sans autre inspection spéciale, et le règlement contient des dispositions précises quant au moment où la sûreté devra être délivrée dans les diverses éventualités qui pourront se produire.

32. — *Formules.* — Vous trouverez annexées à la présente Ordonnance, une formule pour la déclaration mentionnée au paragraphe 14, et une autre pour l'obligation que l'on peut, si on le désire, déposer avant l'examen, ainsi que cela est dit au paragraphe 29. On peut s'approvisionner, de la manière usuelle, des formules ci-dessus, ainsi que des autres formules contenues dans l'annexe au règlement.

33. — Une ordonnance générale sera publiée sous peu, en ce qui concerne les boîtes de montre et les montres ; et des directions ultérieures seront données, de temps en temps, à mesure qu'il y aura des décisions prises en application des paragraphes 9, 10, 16, 17 et 18 de la présente Ordonnance.

Je suis, Monsieur, votre obéissant serviteur.

Signé) E. Goodwin.

Au Receveur de.....

E. — Ordonnance générale 7/1889

Concernant certains pouvoirs discrétionnaires conférés aux officiers des douanes

Hotel des douanes, Londres,
1er février 1889.

Maintenant que les sections relatives à l'importation, de la Lo de 1887 sur les Marques de Marchandises, ont été en vigueur pendant plus de douze mois, et que les dispositions de cette loi sont devenues familières aux importateurs de marchandises aussi bien qu'aux officiers des douanes, le Conseil a examiné la question de savoir si l'on ne pourrait pas donner aux receveurs, contrôleurs et autres officiers supérieurs des douanes, un certain pouvoir discrétionnaire les autorisant à délivrer des marchandises qui, bien que paraissant à première vue sujettes à détention, peuvent néanmoins, sur les explications de l'importateur, être relâchées à bon droit, pour autant que cela concerne l'application de la loi sur les marques de marchandises ; tels sont, par exemple, des produits

britanniques portant leur marque d'origine et retournés de l'étranger, ou des objets de propriété privée en usage actuel.

En conséquence, le Conseil donne aux receveurs et contrôleurs des ports secondaires, et aux inspecteurs et contrôleurs de Londres, un pouvoir discrétionnaire pour délivrer les marchandises sans ordre spécial, quand ils se seront convaincus que ces marchandises peuvent être rangées sous un des chefs suivants :

1) Objets exempts de droits d'entrée, marqués de quelque manière que ce soit, envoyés à quelqu'un, à titre de présent ou pour son usage personnel, et non en cours de vente ou d'achat, après que les officiers se seront convaincus que la déclaration de l'importateur, à cet égard, est correcte.

2) Objets qui ne sont pas neufs et qui constituent manifestement une propriété privée, tels que des vêtements ou autres effets personnels, ainsi que des objets vieux, usagés, endommagés et envoyés dans ce pays pour y être réparés, et qui sont importés par les personnes dont le nom se trouve sur les produits, ou expédiés à leur adresse. Ne sont, toutefois, pas compris sous ce chef, les produits tels que les vieilles dentelles, la vieille porcelaine, les vieux violons et les objets similaires, que les marchands envoient pour être vendus comme antiquités ; les produits de cette nature doivent être traités comme marchandises ordinaires. Dès que l'âge, apparent ou réel, ajoute à la valeur des marchandises, elles ne doivent pas être délivrées, en vertu du présent paragraphe, sans instructions préalables du Conseil, à moins qu'ils ne constituent une propriété privée non en cours d'achat ou de vente.

3) Les échantillons *sans valeur* faits par des maisons concurrentes du Royaume-Uni et envoyés à des fabricants de ce pays pour les besoins du commerce, pourront être délivrés moyennant une déclaration écrite de l'importateur, exposant que les produits dont il s'agit sont des échantillons sans valeur, qu'ils sont importés pour les besoins du commerce, comme échantillons et non pour la vente ou l'usage, — à la condition que les officiers se soient convaincus que ces produits sont bien de la fabrication britannique.

4) Les échantillons étrangers ne portant *pas* de noms ou de marques de fabricants ou de commerçants du Royaume-Uni, mais portant des désignations commerciales dont les termes sont de nature à induire en erreur quant au pays d'où ils proviennent,

peuvent aussi être admis après avoir été munis d'une adjonction indiquant dûment leur origine (*upon being duly qualified*), et après que les officiers se seront convaincus que ces échantillons ont été importés dans ce pays, pour les besoins de l'industrie ou de la comparaison. En revanche, les échantillons étrangers portant des noms ou des marques de fabricants ou de commerçants britanniques, ou des indications indirectes de fabrication britannique, et dépourvus d'une adjonction indiquant leur origine réelle (*without qualification*), expédiés en vue de solliciter des ordres de vente dans ce pays, devront être détenus, et n'être délivrés qu'avec l'autorisation du Conseil.

(5) Les marchandises britanniques retournées qui sont exemptes de droits, ou pour lesquelles aucun drawback n'a pu être reçu, peuvent, pour autant que cela concerne les marques, être délivrées en vertu de la section 6 de la loi 42 et 43 Victoria, chapitre 2, sans ordre spécial du Conseil, soit sur la présentation d'un permis d'avitaillement, soit sur la déclaration de l'importateur portant qu'à sa connaissance, les produits en question sont des produits britanniques en retour, — et cela aussi longtemps que le receveur ou le contrôleur n'aura pas de raison de douter de la vérité de cette déclaration.

Si, toutefois, les marchandises sont admises à l'importation comme marchandises britanniques, en vertu de la seconde alternative prévue par la susdite section, c'est-à-dire « sur le consentement écrit du propriétaire dudit nom ou marque, ou de son représentant légal », ce consentement doit être accompagné, dans chaque cas, d'une déclaration émanant des personnes dont le nom figure sur les marchandises, et portant que celles-ci ont été fabriquées par elles dans ce pays.

Au cas où l'officier examinant les marchandises aurait quelque doute quant à la vérité de cette déclaration, l'affaire devrait être soumise au Conseil.

Les officiers ne demanderont des déclarations légales faites en vertu de la loi de 1835 sur les déclarations légales, qu'après avoir obtenu, dans chaque cas, l'assentiment du Conseil.

(6) A Londres, les marchandises qui auront été détenues pour apposition de marques illégales, et à l'égard desquelles il n'aura pas été fait de demandes de la part des importateurs, ni de

démarches tendant à accomplir les conditions mises par le Conseil à leur délivrance, seront, deux mois à partir de la date où le Conseil aura ordonné leur détention, transportées dans l'entrepôt de la Reine, sans qu'il soit besoin d'instructions spéciales pour chaque cas, à moins que les officiers ne soient en présence de circonstances qui exigent un traitement exceptionnel.

(7) Dans tous les cas où le Conseil autorisera la délivrance de marchandises après l'adjonction de mots indiquant leur origine, les officiers veilleront à ce que ces mots y soient apposés en caractères clairs, visibles et aussi indélébiles que les marques exigeant la susdite adjonction, et à ce qu'ils se trouvent à proximité immédiate desdites marques.

Par ordre :

Signé E. Goodwin.

Au Receveur de...

1. — *Historique de la législation.* — On rapporte que lord Hardwick disait, en 1742, dans un procès en contrefaçon relatif à une marque pour cartes à jouer, « le Grand Mongol », que chaque fabricant ou négociant possédait une marque, ou signe particulier. Il paraît qu'en présence de cette affluence de marques, la grande préoccupation des Cours de justice était qu'une protection légale trop accentuée n'engendrât une multitude de monopoles. C'était confondre évidemment le droit exclusif sur une marque avec le droit exclusif sur la fabrication d'un produit. Il est clair, en effet, qu'il peut y avoir un très grand nombre de fabricants possédant des marques renommées à des points de vue différents, pour la production du même objet, sans que, pour cela, le domaine public en soit atteint le moins du monde.

En 1783, les nuances du droit en ces matières n'étaient guère moins confuses. On rapporte une décision de la Cour du Banc du Roi qui n'est pas faite pour éclairer la question, et sur laquelle nous jugeons superflu de nous attarder.

La première affaire dont on fasse mention d'une façon suivie (Sykes c. Sykes) date de 1824. On en trouvera l'analyse au n° 25. Nous y reviendrons plus d'une fois.

En 1833, se produisit une affaire qui attira notablement l'attention. Le Vice-chancelier décida que le plaignant avait acquis, par

suite d'un long usage, un droit exclusif à l'usage de ses marques, à raison d'un acquiescement universel à ce genre de propriété. Toutefois, il ne reste de cette sentence rien qui soit de nature à fixer suffisamment les idées; l'intérêt qu'elle présente consiste en ce qu'elle consacre le droit d'appropriation, et paraît établir que l'intention frauduleuse n'est pas nécessaire pour que le préjudice doive être réparé.

On peut dire que la première réglementation sérieuse des marques de fabrique date du 7 août 1862, bien que, jusqu'alors, le dommage causé eût donné lieu assez généralement, en vertu des règles du droit commun, à des réparations civiles quelquefois très importantes.

La loi de 1862 a prévu toutes les infractions possibles. Il manquait, toutefois, à la législation britannique, une loi d'enregistrement; elle lui fut donnée par le Parlement en 1875. Nous ne la reproduisons pas ici, à raison des amendements nombreux dont elle a été l'objet, surtout en 1883 et 1888. En 1887, un acte relatif aux fraudes en matière de marques de marchandises a complété la législation de la Grande-Bretagne.

Il est regrettable, assurément, que ces diverses dispositions n'aient pas été codifiées en un seul et même *corpus juris*, puisque ces modifications s'opèrent avec la plus grande facilité chez nos voisins au point de vue parlementaire. Nous avons fait, à cet égard un travail qui facilitera singulièrement les recherches des jurisconsultes et des justiciables; nous avons introduit textuellement, dans la loi de 1883, les amendements votés en 1888, en retranchant les passages annulés par le législateur. Afin de faire ressortir la filiation des idées et la date des divers textes, nous avons reproduit en italique les amendements votés en 1888. On nous permettra d'ajouter que cette restitution a été faite avec une scrupuleuse exactitude.

En ce qui concerne l'acte relatif aux marques des marchandises, de 1887, nous le publions tel qu'il a été voté isolément, aucune codification combinée avec l'autre loi n'étant possible, dans l'état actuel des choses.

2. — *Fonctionnement de la nouvelle législation.* — Il semblerait qu'en présence d'une législation aussi considérable, l'unique préoccupation des Cours de justice devrait être de se conformer aux

textes législatifs, à l'esprit qui les a dictés, aux enquêtes qui les ont précédés, et, en ce qui concerne les conventions, aux procès-verbaux tout au moins qui témoignent des idées ayant présidé à leur préparation, ce qui en fait le meilleur commentaire pour les justiciables, quand ils ont été livrés à la publicité, ainsi que cela a eu lieu pour la Convention diplomatique relative à l'Union de la Propriété industrielle. Malheureusement, il n'en est point ainsi. Les habitudes invétérées de la jurisprudence anglo-saxonne mettent au second plan ce qui, chez tous les autres peuples, reste constamment au premier; le débat continue à rouler sur les précédents, depuis le règne de la reine Anne jusqu'à nos jours!

Ce qui aggrave singulièrement cette pratique générale, c'est l'habitude de citer ces précédents, sans en mentionner la date, et sans tenir compte de l'état de la législation au moment où ces décisions ont été rendues. La discussion réside donc, d'ordinaire, dans un perpétuel va-et-vient de jugements et arrêts que chaque partie oppose à l'autre avec une volubilité presque mécanique. En un mot, on s'inquiète beaucoup moins des articles des lois en vigueur, auxquels il faudrait se référer, que de l'espèce pouvant bien régir le cas, dans le jeu des décisions variées dont tout avocat a dans sa serviette une abondante provision.

L'éloignement du juge pour le droit écrit n'est pas moins invincible. Or, comme l'ingéniosité de l'homme à viser et à atteindre le but vers lequel le portent les tendances de son esprit, de son éducation et de son caractère, est une vérité philosophique dont il n'est plus nécessaire de faire la démonstration, il n'y a pas à s'étonner si le plaideur fait souvent les frais d'une jurisprudence qui, de déviations en déviations, en arrive à perdre de vue l'esprit de la loi, et parfois la loi elle-même.

Le juge recherche consciencieusement, sans nul doute — car il est sincère et consciencieux — dans quel esprit a été conçue telle ou telle injonction constituant pour lui un précédent par lequel il se croit lié dans une très large mesure, qu'elle ait été rendue antérieurement ou postérieurement à la loi. Il étudie et analyse minutieusement, dans une conversation familière, le fort et le faible des décisions de ses devanciers. Il s'efforce de montrer que l'espèce en cause a de nombreuses analogies avec celles qui ont été citées, ou en diffère beaucoup, et c'est sur ces considérations qu'il base

principalement les motifs de la décision qu'il va rendre, sans se préoccuper outre mesure de la loi positive. Les débats parlementaires, les travaux préparatoires, les vastes enquêtes semblent n'avoir pas existé pour lui ; il affecte de les ignorer. En voici une preuve péremptoire :

Lorsqu'il a été question de remanier la loi de 1883, on a procédé à une enquête considérable. Le Rapport de la Commission forme un total de 221 pages in quarto. Il renferme des documents d'un grand intérêt, des dépositions très importantes, enfin un vaste débat sur nombre de questions de principe fort controversées. Il va sans dire que les conclusions de ce Rapport ont été prises en très sérieuse considération, dans les modifications introduites depuis lors dans la législation. Et cependant, nous ne croyons pas devoir en donner l'analyse, précisément par ce motif que les Cours de justice ne paraissent jamais y avoir cherché la moindre lumière.

On ne citera pas un arrêt où se trouve la recherche du critérium qui a guidé le législateur.

Il est admissible que le droit écrit soit de peu d'intérêt aux États-Unis, et que la jurisprudence doive être seule considérée comme la véritable *fons juris*, attendu que la loi fédérable sur les marques est uniquement la consécration de l'état de choses établi par la jurisprudence. L'art. 10 permet, d'ailleurs, au juge, de la considérer comme nulle et non avenue, dans les cas où elle serait contraire à un usage antérieur à sa promulgation ; mais, en Angleterre, il en est tout autrement. Les lois sur la matière constituent un ensemble de prescriptions réglementant tous les aspects possibles du fait dommageable ; c'est donc de l'esprit des lois et de leur texte que les avocats et les juges devraient surtout s'inspirer.

Le mode d'argumentation exclusivement basé sur les précédents a encore un autre inconvénient très grave pour le plaideur : il prolonge les débats outre mesure, ou, en tous cas, permet de les prolonger au gré des avocats plaidants ; car les précédents sont innombrables, et ils sont passés en revue de chaque côté de la barre, par celui-ci pour démontrer que le cas s'applique à la cause, et par celui-là pour démontrer qu'il ne s'y applique pas. Or, comme les honoraires sont comptés par jour, on conçoit que de graves abus puissent s'ensuivre.

En présentant ces considérations, nous n'avons pas la préten-

tion assurément d'influer sur un état de choses que tout le monde déplore ; mais nous avons jugé utile de mettre les lecteurs de toute nation auxquels s'adresse cet ouvrage, au courant d'une situation peu connue, en dehors des Iles-Britanniques, et qui n'est pas sans danger, à des titres divers. Sous le bénéfice de ces observations, nous allons examiner la législation actuelle de la Grande-Bretagne, en faisant remarquer, toutefois, que, pour un grand nombre de points, nous ne pouvons que renvoyer le lecteur à l'étude que nous avons faite, du droit anglo-saxon, à l'article ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. Lorsqu'on parcourt les décisions de justice rendues, soit dans la Grande-Bretagne, soit aux États-Unis, on s'aperçoit bien vite, en effet, que le demandeur, le défendeur, et enfin le juge lui-même, citent indifféremment les arrêts rendus dans l'un quelconque des deux pays, comme formant la base du droit. On s'étonnera peut-être de cette communauté d'idées et de tendances, en présence de la diversité du régime constitutionnel des deux nations. Tandis qu'aux États-Unis, les exigences fédératives créent de nombreux obstacles à l'action du pouvoir central, le Parlement, au contraire, possède en Angleterre une puissance tellement absolue qu'il est d'usage de dire que le Parlement peut tout, sauf changer un homme en femme. Mais ces divergences, profondes en apparence, sont purement de surface. Le droit coutumier est dans les mœurs des peuples anglo-saxons ; il peut être comprimé par le droit écrit, mais son élasticité est telle qu'il échappe, à tout instant, aux étreintes de la loi positive, et reprend aussitôt tout son empire avec la complicité morale de tous.

3. — *Constitution de la marque.* — La loi de 1883 amendée par la loi de 1888 donne la définition de la marque : l'art. 64 s'exprime ainsi :

« (1). — Pour les besoins de cette loi, une marque doit se composer des éléments essentiels suivants, ou contenir au moins l'un d'eux :

« *(a)* Un nom d'individu ou de firme, imprimé, poinçonné, ou tissé de façon spéciale et distinctive ;

« *(b)* Une signature écrite ou copie de la signature écrite de l'individu ou de la firme qui en demande le dépôt comme marque ;

« *(c)* Un dessin, un signe, une marque à feu, en-tête, étiquette, fiche, sous une forme distinctive ;

« *(d)* Un ou plusieurs mots inventés ;

« *c* Un ou plusieurs mots n'ayant aucun rapport avec la nature ou la qualité des produits, et n'étant pas un terme géographique.

« (2). — On peut ajouter à un ou plusieurs des éléments essentiels énoncés dans cet article tous mots, lettres ou chiffres, isolés ou combinés, mais le déposant doit indiquer, dans sa demande, les éléments essentiels de la marque, en faisant abandon de tous droits à l'usage exclusif des autres éléments, et on portera sur le registre une copie de cette indication et de cet abandon.

« (3). — Étant entendu ce qui suit :

« *a* Personne n'est tenu, en vertu de cet article, de faire abandon de son propre nom ou de son équivalent étranger, ou de son lieu d'établissement ; mais le dépôt de ce nom n'affectera en rien le droit d'un homonyme à faire usage de ce nom ou de son équivalent étranger.

« *b* Tous mots, lettres, chiffres ou toute combinaison de lettres ou de chiffres, ou de lettres et de chiffres, employés comme marque avant le 13 août 1875, peuvent être déposés comme marque, en vertu de cette partie de la loi. »

Il convient d'examiner séparément les divers signes distinctifs mentionnés, et d'éclairer les conditions dans lesquelles ils peuvent être enregistrés, car des controverses sans nombre se sont élevées, et s'élèvent encore chaque jour, sur des points qui, au premier abord, sembleraient ne pas devoir présenter de difficulté sérieuse.

4. — *Du nom.* — Le nom commercial est envisagé, en Angleterre, d'une façon toute spéciale. Il n'est protégé, en tant que nom, par aucune loi pénale ou civile. Son usurpation ne peut donner lieu à une répression que si les circonstances de la cause démontrent que cette usurpation a eu pour effet de faire prendre les produits d'une maison pour ceux d'une autre. Ce n'est pas l'usurpation elle-même qui est condamnée, c'est le dommage causé, surtout, au consommateur et, par voie de conséquence, au porteur du nom dont il s'agit. C'est ainsi que la question est envisagée à peu près partout dans les pays anglo-saxons.

En France, il existe une loi pénale frappant l'usurpation du nom commercial, propriété spéciale qu'un tiers a fait apparaître sans droit sur un produit fabriqué. En Angleterre, le nom est considéré exclusivement comme descriptif de tous les individus pouvant le porter, et, par suite, l'usurpation n'en est explicitement prévue, dans la loi sur les marques de fabrique, que lorsque ce nom y revêt une forme distinctive. Ce qui est l'accessoire, en France, est le principal, en

Angleterre. Mais là ne s'arrête pas la dissemblance, même à ne considérer le nom que sous une forme distinctive. En France, et dans les pays qui ont adopté la théorie de la forme distinctive du nom, cette forme peut résulter, soit de la bizarrerie des caractères reproduisant le nom, soit de l'ornementation dans laquelle il figure, et qui lui donne une physionomie particulière et distinctive du même nom autrement entouré. Ce que la raison et la doctrine exigent, en effet, c'est que deux homonymes puissent être différenciés par la manière quelconque dont le nom commun se présente sur leurs produits. Cette théorie, large et rationnelle en même temps, n'est pas admise en Angleterre. La jurisprudence semble vouloir réduire la forme distinctive à la manière seulement dont le nom est écrit, c'est-à-dire à la forme spéciale des caractères eux-mêmes. C'est évidemment outrepasser le but, sans nécessité aucune. Tel paraît être cependant la ligne adoptée par les Cours. Un arrêt récent de la Cour de Chancellerie a décidé, dans l'espèce dont nous donnons ci-dessus la reproduction, que les mots « Bryant et May », ne sont



pas revêtus d'une forme distinctive, bien qu'incorporés aux ornements qu'on peut voir, parce que les lettres elles-mêmes des mots Bryant

et May sont des lettres d'un aspect vulgaire. Si cette jurisprudence se consolide, la protection du nom commercial en sera considérablement diminuée.

On conçoit, en effet, que celle qui résulte de ce que les produits d'un industriel déterminé auraient été pris pour ceux d'un autre, à l'aide d'usurpation du nom de ce dernier, est un mode de protection indirect n'offrant pas des conditions toujours faciles à réaliser. Dans la pratique, la question reste soumise à l'arbitraire du juge. On trouvera à l'article ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE des éclaircissements absolument applicables à l'Angleterre. En réalité, l'usage indu du nom d'autrui, n'est prohibé, en Angleterre, qu'à titre mal défini, lorsqu'on ne peut alléguer aucun dommage causé.

5. — L'affaire Mac Dowel contre Rivière en a fourni une preuve péremptoire. Voici l'espèce :

MM. Rivière et Cie, de Cognac, étaient les fournisseurs de MM. Mac Dowel, de Madras, lesquels ne faisaient d'affaires que dans l'Inde. MM. Rivière et Cie crurent ne faire aucun tort à la maison Mac Dowel en déposant pour eux-mêmes, à Londres, la marque Mac Dowel, en vue de l'importation du cognac en Grande-Bretagne seulement, où la maison de Madras n'avait pas de clientèle. Demande d'injonction de la part de cette dernière, repoussée pour défaut d'intérêt (30 novembre 1883).

C'est là assurément une solution rigoureuse qui ne concorde guère avec l'idée que l'on se fait généralement, en Europe, du nom commercial. Il est évident que, sous l'empire de la Convention pour l'Union de la Propriété industrielle de 1883, une pareille décision serait injustifiable.

6. — Le nom commercial est, comme on le voit, médiocrement protégé en Grande-Bretagne. Il est, d'autre part, battu en brèche par la facilité avec laquelle les tribunaux britanniques admettent qu'il est tombé dans le domaine public.

Il y a une tendance manifeste, dans les Cours anglaises, à considérer le nom, quand il est accolé à un produit, comme étant désormais descriptif, et, par suite, tombé dans le domaine public. C'est ainsi qu'il en a été jugé pour les noms de plusieurs fabricants de machines à coudre ayant obtenu des brevets à l'origine. Aujourd'hui, les noms de Singer, de Wheeler et Wilson sont dans le domaine public, en Angleterre. On a jugé aussi, contrairement

à la jurisprudence des autres pays, que le nom du baron Liebig est indissolublement lié à l'idée d'Extrait de viande ; et non seulement son nom, mais encore son portrait, que des contrefacteurs apposent impunément sur leurs produits, en fraude de la Compagnie qui seule a été autorisée par le baron Liebig à se servir de ce nom et de ce portrait. Les Cours réservent, toutefois, le cas où, par une manœuvre quelconque, on se servirait d'un nom dans ces conditions, pour faire croire que les produits de tel ou tel ont été fabriqués par le possesseur légitime de ce nom.

7. — *Signes figuratifs.* — On comprend que, dans ces conditions, le commerce ait recherché des signes distinctifs moins précaires. On s'est réfugié dans le signe figuratif ou dans la dénomination de fantaisie. Il faut rendre cette justice aux signes figuratifs choisis en Angleterre : ils sont, en général, d'une véritable originalité, et contrastent singulièrement avec ceux que l'on rencontre en France, où l'on ne fait aucun effort pour trouver du nouveau. L'excentricité britannique s'exerce, en matière de marques de fabrique, avec un réel succès. C'est là un élément considérable de sécurité pour le fabricant. Peut-être, à l'origine, a-t-il un peu plus de difficulté pour imposer aux consommateurs une image qui sort de leurs habitudes ; mais dès que ce premier travail psychologique est accompli, l'heureux détenteur de la marque recueille toute espèce d'avantages de son initiative. Ils sont trop saisissants pour qu'il soit utile de les développer.

Les armoiries constituant un signe figuratif qui est déjà une propriété pour le déposant à titre d'héritage héraldique, sont naturellement d'excellents éléments de marques, à titre de partie essentielle. Cependant, il ne faudrait pas croire que, sous prétexte qu'un écusson appartient réellement, à titre d'armoiries, à un industriel déterminé, il ait le droit de le déposer comme marque, si l'image principale qu'il reproduit a déjà été déposée par un tiers. C'est ainsi qu'une injonction fut accordée pour empêcher un sieur Whitwelt de déposer les armoiries de sa famille, lesquelles contenaient un aigle, alors qu'un aigle avait déjà été déposé dans la même industrie par le sieur Standish.

8. — *Dénomination.* — Le signe figuratif ne répondant qu'à une partie des besoins du commerce, et ne satisfaisant notamment en aucune façon à la vulgarisation d'une marque par l'annonce si

fort en usage aujourd'hui, le monde industriel a réclamé à grands cris la reconnaissance, par la loi, de la dénomination de fantaisie, à titre de marque. La loi de 1875 refusait toute protection à cet égard : le remaniement opéré en 1883 s'en explique, au contraire, de la façon la plus favorable aux exigences du commerce. Toutefois, cette conquête n'a pas toute l'importance qu'on pourrait lui attribuer. En effet, la jurisprudence a tellement restreint les conditions dans lesquelles une dénomination peut constituer une marque, qu'un très grand nombre de ces désignations généralement admises ailleurs par le commerce et par la loi, comme signe distinctif des produits d'un industriel déterminé, sont impitoyablement repoussées, en Angleterre, comme descriptives. Quelques exemples montreront combien il est difficile, aujourd'hui, de faire admettre une dénomination de fantaisie comme marque.

Il ne suffit point, comme on pourrait le croire, que le mot soit créé de toutes pièces, si l'examen préalable y découvre un radical dont le sens pourrait ne pas être absolument étranger au sujet. C'est ainsi que le mot « Valvoline » a été refusé à l'enregistrement, pour huile à graisser, parce que le mot « valve » a un rapport éloigné avec l'usage auquel servent ces huiles. C'est ainsi encore que le mot « Paris-Caprice » a été refusé, pour articles de parfumerie, sous prétexte que le mot « Caprice » serait synonyme de « Fantaisie », et que le mot « Fantaisie » impliquerait une catégorie d'objets de fantaisie ou de caprice. Nous citons à dessein la jurisprudence la plus récente, comme étant de nature à guider le plus sûrement les intéressés. Nous n'hésitons pas à dire qu'elle nous paraît purement arbitraire, et qu'à ce titre, elle ne permet aucune conjecture sur la recevabilité éventuelle d'une dénomination de fantaisie, quelle qu'elle soit. Il se peut que, si les intéressés avaient eu recours aux divers degrés de juridiction, le résultat eût été différent, bien qu'à cet égard, on puisse avoir des doutes sérieux ; mais il faut considérer que, pour arriver à ce résultat précaire, en somme, puisque les droits des tiers restent réservés, l'impétrant aurait eu à faire des dépenses considérables devant lesquelles il n'est pas surprenant qu'il se soit abstenu.

Les dénominations formées par voie d'apposition du nom commercial à la désignation du produit, ont été proscrites du registre par une simple décision du Patent-Office, à partir du

31 mars 1889). En France, ces dénominations assez nombreuses ont reçu la consécration de la Cour suprême, par arrêt en date du 5 août 1890 rendu à propos de l'Amer Picon. Par conséquent, et malgré la décision de l'administration anglaise, ces marques devraient être reçues par elle, et enregistrées sans difficulté.

9. — *Forme*. — La définition de la marque, telle qu'elle résulte de l'article 64, est muette au sujet de la forme du produit, en tant que marque. Toutefois, l'Administration anglaise n'a pas hésité, en 1877, à admettre une marque de ce genre, disposée par MM. James et fils, mais évidemment à titre d'ancienne marque, car elle datait de 1861. Cette marque consistait dans la représentation d'un court cylindre, à bout arrondi en forme de dôme. C'était la forme de la plombagine que cette marque était destinée à caractériser. Une maison Parry et Cie, fabricants de mine de plomb, sous trois numéros différents, l'un consistant en un cylindre plat aux deux extrémités, les deux autres arrondis à chaque extrémité, apposa sur les boîtes contenant sa mine de plomb la représentation d'un petit dôme reproduisant la marque adoptée par James et fils. Cette marque fut enregistrée en 1884. James et fils demandèrent une injonction contre Parry et Cie, lesquels introduisirent reconventionnellement une demande tendant à la radiation de la marque de James et fils.

En première instance, Parry et Cie obtinrent gain de cause. La Cour de Chancellerie décida que la simple représentation de l'objet vendu ne pouvait être considérée comme un emblème distinctif, attendu qu'il était descriptif au premier chef; mais l'affaire ayant été portée en appel, la décision de première instance fut cassée par ce motif que la marque en question avait été admise à l'enregistrement pour toute espèce de plombagine et, non pas seulement pour la plombagine en forme de dôme. En fait, l'arrêt d'appel s'appuie sur ce que la marque adoptée par James et fils avait passé généralement dans le commerce, depuis 1861, comme distinctive de leurs produits.

A la suite de cette décision, l'administration britannique a fait insérer au *Trade Marks Journal* l'avis officiel suivant :

« A partir du 31 mars 1889, ne seront plus admises à l'enregistrement comme marques de fabrique, régies par les Lois sur les Brevets, Dessins et Marques de fabrique de 1883-1888, — les repré-

sentations graphiques des marchandises sur lesquelles les marques doivent être apposées. »

Avec toute la déférence que l'on doit aux résolutions de l'Administration, nous croyons qu'il est permis de faire observer que celle dont il s'agit ici est le renversement de tous les principes connus. Les droits du déposant sont soumis, en effet, aux termes de la loi, à la décision du Contrôleur, comme premier degré de juridiction. Il peut être fait appel devant le Département du Commerce (Board of Trade), puis devant la Cour de Chancellerie, devant la Cour d'appel, et enfin devant la Chambre des Lords. Or, c'est lorsque la question a été tranchée par la Cour d'appel, dernière juridiction dans l'usage habituel, et en tous cas, juridiction dont relève l'Administration, que cette même Administration prend une décision de principe en sens contraire. Nous avouons ne plus comprendre, mais sans avoir la compensation de pouvoir ajouter : *cosas de España.*

10. — *Couleur.* — Les combinaisons de couleurs ne sont pas admises, en Angleterre, au nombre des éléments essentiels pouvant former une marque. La marque enregistrée appartient au déposant, quelle que soit la couleur employée ultérieurement par lui. Toutefois, il n'en résulte nullement que l'emploi d'une combinaison de couleurs permettant de faire passer les produits de l'un pour les produits de l'autre serait reconnue licite. Il ne faut pas perdre de vue, qu'en dehors de la loi sur les marques, coexistent les principes du droit commun, ainsi que nous l'avons expliqué ; mais c'est là une question étrangère aux lois sur les marques : reste entière celle de savoir si, abstraction faite de la représentation graphique d'un signe figuratif, une simple combinaison de couleurs peut constituer un signe distinctif bénéficiant de la législation de 1883-1888. Un arrêt de la Haute Cour (division de la Chancellerie), a tranché le débat par la négative (14 novembre 1887). Nous reproduisons en entier, à raison de son importance, cette interprétation des sections 64 et 67 (Reports of Trade-marks cases. — Vol. V, n° 5. — 1888) :

« En 1872, la firme S. Hanson, Évison et Barter commença à faire usage, sur des boîtes de café français vendues par eux, d'une étiquette aux couleurs françaises, bleu, blanc, rouge, portant certains caractères imprimés. En 1881, ils déposèrent cette étiquette en vertu de la loi de 1875 sur les marques, dans la classe 42, pour du

café seulement. La loi ne permettant pas l'enregistrement des couleurs, l'étiquette déposée consistait en un dessin rectangulaire divisé en trois bandes parallèles ayant à peu près la même dimension, les deux externes étant ombrées et celle du milieu non ombrée. On y lisait en impression les mots « Café français très bonne qualité », et au-dessous, « rouge, blanc, bleu » ; enfin, plus bas, des mentions en français et en anglais.

En 1884, cette maison intenta une action contre une société d'épiceries pour imitation de sa marque déposée, par suite d'usage, sur du café, d'une étiquette aux mêmes couleurs. Elle obtint une injonction intérimaire, et en appel, cette injonction fut maintenue, les juges de la Cour d'appel étant d'avis que l'étiquette était distinctive, indépendamment de la couleur.

« E. Hanson fils et Barter succédèrent, dans la maison, à S. Hanson, Evison et Barter, et étant informés qu'en vertu de la loi de 1883, d'autres négociants pourraient demander à déposer une marque « Rouge, blanc, bleu » pour tous produits de la classe 42 autres que du café, ils firent une demande de dépôt d'une étiquette pour la totalité des produits compris dans cette classe. L'étiquette ainsi présentée au dépôt consistait en trois bandes parallèles coloriées en rouge, blanc, bleu, et portant imprimée transversalement la mention « Étiquette rouge, blanc, bleu », avec, au bas, le nom de la firme en caractères ordinaires, mais sans les mots « Café français ». Cependant, le Contrôleur refusa d'enregistrer cette étiquette comme marque, sous prétexte qu'elle n'était pas suffisamment distinctive. Ils demandaient aussi à déposer les mots « Rouge, blanc, bleu » comme marque, pour la totalité des produits de la classe 42, ce à quoi le Contrôleur se refusa également, par la raison que les déposants obtiendraient une protection suffisante s'ils parvenaient à faire enregistrer l'étiquette présentée. Les déposants en appelèrent au Département du commerce, qui renvoya l'affaire à la Cour. Les déposants réclamèrent alors une Ordonnance enjoignant au Contrôleur de procéder à l'enregistrement des deux marques.

« Renshaw, Conseil de la Reine et John Cutler se présentèrent pour les déposants, et soutinrent que l'étiquette était distinctive, étant donné surtout la décision de la Cour d'appel relativement à l'étiquette enregistrée. Ils déclarèrent que, bien que les déposants se

eussent autorisés à déposer les mots « Rouge, blanc, bleu » comme marque, ils n'insistaient pas à ce sujet.

« Sir R. Webster, Attorney-general et Ingle Joyce, représentant du Département du commerce, se présentèrent pour le Contrôleur et soutinrent qu'en vertu de la loi de 1883, une marque, pour être enregistrée, devait être distinctive en dehors de sa couleur.

« Le juge Kay, interrompant. — Pourquoi ne déposerait-on pas trois bandes de couleurs comme signe distinctif?

« Sir Webster. — Parce qu'en vertu de la section 67, un tel dépôt donne au déposant le monopole de toute étiquette tricolore. En l'espèce, en dehors de la couleur, l'étiquette se composerait de trois bandes sans couleur qui n'auraient rien de distinctif.

« Kay, juge. — Je suis d'avis que le Contrôleur a raison. En l'examinant, le cas est de toute simplicité. Avant la loi de 1883, un dessin pouvait se déposer en couleur. Les demandeurs avaient une vieille marque pour cafés français, et en vertu de l'ancienne loi, ils la déposèrent pour ce produit. Ils furent obligés de la déposer sans couleur aucune. Ils la firent donc enregistrer avec trois bandes sensiblement égales et parallèles, en ombrant les deux externes, en laissant en blanc celle du milieu, et en inscrivant en travers les mots « rouge, blanc, bleu ». S'ils avaient ce droit, c'est qu'il s'agissait d'une ancienne marque, mais alors la couleur ne pouvait pas être enregistrée. Maintenant, il se peut qu'ils soient dans cette situation. Ils ont eu cette marque et l'ont réellement employée sous les trois couleurs, rouge, blanc, et bleu. On m'a montré un certificat prouvant quel était leur emploi à l'époque du procès de 1884, en ce qui concernait la marque alors déposée. L'ayant employée de cette façon, il se peut fort bien que personne autre ne pût appliquer une étiquette ayant le même aspect sur du café, ou sur un article similaire tel que du cacao ou d'autres préparations employées par certaines personnes en guise de café. Il est très probable que si cela avait lieu, on dirait : « Vous essayez de faire croire au public que les produits que vous vendez sont ou fabriqués ou choisis par la maison de Sir Reginald Hanson et Cº ». Cela est fort possible. Maintenant les déposants se présentent en vertu de la loi de 1883 et disent : Nous craignons de ne pas avoir le pouvoir d'empêcher d'autres personnes de se servir de cette marque que nous [illegible] :

employée pendant si longtemps pour des produits tels que le cacao et autres similaires rentrant dans la même classe que le café ; c'est pourquoi nous venons demander l'enregistrement de cette marque pour tous les articles compris dans la classe à laquelle appartient le café.

« Alors, j'ai à examiner si — étant donné que la marque n'est pas une vieille marque pour ces derniers articles, mais est une marque nouvelle — on peut accepter le dépôt comme nouvelle marque, en vertu de la loi de 1883. Cela laisse complètement à part le fait du précédent dépôt pour café, et je dois traiter le cas comme si c'était une nouvelle demande de dépôt en vertu de la loi de 1883, d'une marque qui n'avait pas été employée précédemment. Quelle objection fait-on? Elle est fort simple. On objecte : Votre marque, indépendamment de la couleur, n'est pas distinctive, et en vertu de cette loi de 1883, la couleur est considérée comme un accessoire. Tel est l'argument comme je le comprends. Il est assurément dans l'esprit de la loi que, quand la distinctivité de la marque réside dans la couleur, cela ne suffit pas. On peut déposer en couleur une marque distinctive à un autre point de vue, et cela donne le droit de s'en servir en toutes couleurs à volonté, mais on ne peut déposer une marque dont le seul point distinctif réside dans l'emploi d'une couleur, parce que, en pratique, en vertu du texte de la loi, cela donnerait le monopole de toutes les couleurs de l'arc-en-ciel et autres. Maintenant, voyons s'il en est ainsi en vertu de la loi de 1883. La section 64 contient des expressions sur lesquelles on a beaucoup discuté, qu'on a beaucoup critiquées et dont nous avons eu divers exemples. Les mots qui s'appliquent à ce cas sont : « Pour les besoins de cette loi, une marque de fabrique doit se composer au moins de l'un des éléments ci-après : un signe distinctif, une marque, marque à feu, en-tête, étiquette, carte, mot de fantaisie ou n'appartenant pas à la langue usuelle ». Je dois donc chercher un dessin, marque, marque à feu, en-tête, étiquette, carte, sous une forme distinctive. J'ai sous les yeux la combinaison que l'on présente au dépôt. Elle se compose, comme je l'ai dit, de trois bandes parallèles, sensiblement égales et sans aucune séparation entre elles. Il n'y a rien sur le papier pour séparer ces trois choses l'une de l'autre, en dehors des couleurs de l'impression. L'une est rouge, celle du milieu est blanche, l'autre bleue, et on lit

en travers « Rouge, blanc, bleu ». Afin de voir si l'argument qui m'est adressé au nom du Contrôleur est juste, je dois me reporter à la section 67. Jusqu'à ce jour, les couleurs n'ont pu être déposées; que dit cette loi? « Une marque peut être déposée en toutes couleurs... »; mais alors, la marque doit être un signe distinctif, doit être quelque chose d'indépendant de la couleur, « ...et ce dépôt, en vertu des dispositions de cette loi, conférera au déposant... » Quoi? « ...le droit exclusif d'en faire usage en cette couleur et en toutes autres ». Il est clair, ainsi que je l'ai déjà dit, que la couleur est traitée comme un accessoire, et que le signe distinctif doit être quelque chose de distinctif, indépendamment de la couleur. Si j'autorisais le dépôt de cette marque, comme nouvelle marque, ainsi qu'on me le demande, demain, après-demain ou plus tard, les couleurs pourraient être changées en toutes autres couleurs. Je ne vois rien absolument qui empêche Sir Reginald Hanson d'effacer le bleu et le rouge, et d'employer du blanc pour les trois bandes, auquel cas, il n'y aurait aucune division, c'est-à-dire absolument rien de distinctif. Ou bien encore, pour pousser les choses à l'extrême, il pourrait certainement les colorer toutes en rouge, ou toutes en bleu, ou l'une en rouge et les deux autres en jaune, ou l'une en rouge et les deux autres en blanc, ou l'une en bleu et les deux autres en vert. Il serait libre de les employer en toutes couleurs à son gré, après les avoir déposées en une, en sorte qu'il me semble que l'action intentée contre Sir Reginald Hanson est très claire. Selon moi, l'esprit de la loi est que l'on peut déposer une marque en toutes couleurs, mais que la marque doit être un dessin distinctif indépendamment de la couleur. En l'espèce, il n'y aurait aucun élément distinctif indépendamment de la couleur, et si les déposants le déposaient en une couleur, ou en deux ou trois couleurs, ou en une demi-douzaine de couleurs, ils pourraient l'employer en toutes couleurs, à leur gré. Donc, il me semble que le Contrôleur a parfaitement raison, et que la requête doit être rejetée avec frais.

« L'Attorney-General. — Je demanderai à Votre Seigneurie d'insérer dans le jugement que la demande relative au dépôt des mots « Rouge, blanc, bleu » a été abandonnée.

« Kay, juge. — Oui, j'aurais dit à ce sujet que l'autre demande portait sur ces mots, mais j'ai immédiatement indiqué que si la

première marque pouvait être enregistrée, cela comprendrait l'emploi des mots « Rouge, blanc, bleu », et que si quelqu'un employait ensuite les mots « Rouge, blanc, bleu » après que cette marque a été enregistrée, il y aurait imitation. En réalité, toute l'affaire se résume à ceci : le but est d'obtenir le dépôt des mots « Rouge, blanc, bleu » qui, d'après moi, ne sont pas des mots de fantaisie. »

II. — *Signature.* — La signature est assurément la forme la plus distinctive qui puisse être donnée au nom. Il ne faudrait pas en conclure que toute forme de signature présentée par le déposant puisse être admise à l'enregistrement sans difficulté. Cela peut paraître étrange, au premier abord, et peut-être plus encore au second, mais cela est Il est donc nécessaire d'entrer, à cet égard, dans certains détails.

Si le déposant demande l'enregistrement de la signature sous laquelle il signe ses écritures, aucune difficulté ; mais s'il préfère avec raison faire enregistrer son nom avec un paraphe de fantaisie, différant de celui qui caractérise la signature apposée par lui sur des effets de commerce ou des actes publics, la demande est refusée par application de la lettre *b*, paragr., 1 de l'article 64 des Lois de 1883-1888. Il y est dit, en effet, que l'on peut prendre comme marque de fabrique une signature écrite ou copie de la signature écrite de l'individu ou de la firme qui en demande le dépôt comme marque.

A n'envisager que le texte rigoureux des mots, et abstraction faite du but poursuivi par le législateur, l'Administration aurait peut-être raison. Mais il est toujours fâcheux d'avoir raison contre la raison. Qu'a voulu, en effet, le législateur ? Que le nom eût une forme distinctive, afin qu'il ne pût être confondu avec celui d'un homonyme. Qu'importe, en ce cas, le paraphe adopté par le déposant ? La seule condition à réaliser, c'est que la forme graphique de la signature ne ressemble à celle d'aucun homonyme déjà enregistrée. Par cela seul que cette forme a été choisie arbitrairement par le déposant, et diffère substantiellement de toute autre, elle réalise complètement le vœu de la loi. Il est à peine besoin de faire remarquer que la forme distinctive du nom, sous forme de signature, a été empruntée par la loi anglaise à une foule d'autres législations, et que, par conséquent, l'interprétation de cette disposition n'est

plus à chercher. Elle est trouvée depuis longtemps dans le sens que nous venons d'indiquer, le seul qui soit conforme à la logique. Nous croyons donc qu'après mûr examen, l'administration voudra bien reconnaître que l'arbitraire dont elle est investie par la loi ne saurait être illimité, et qu'il ne peut se justifier, si tant est que l'arbitraire puisse se justifier jamais, qu'en se renfermant dans les nécessités du sujet lui-même dûment démontrées. Il faut ajouter que cette exigence est une violation manifeste de la convention de 1883.

12. — *Initiales.* — Les initiales pouvaient parfaitement constituer un signe distinctif antérieurement à la loi de 1875. On ne saurait aujourd'hui leur attribuer ce caractère, à moins que leur emploi ne remonte à une date antérieure à la promulgation de la loi, ou que les déposants leur aient donné une forme distinctive. Il va sans dire qu'il n'en est pas ainsi du monogramme qui implique par lui-même une forme distinctive donnée à des lettres.

13. — *Liseré.* — Il ne paraît pas que l'on puisse considérer comme marques valables les liserés et les chefs appliqués aux pièces d'étoffes, car la couleur ne constitue pas, d'après la loi, un élément constitutif de marque de fabrique. On cite bien une affaire Harter c. Souvazoglu, ayant pour objet la contrefaçon d'un liseré composé de neuf raies, sur une étoffe de coton, dans laquelle il fut décidé qu'il y avait lieu à injonction ; mais c'est là un fait isolé qui ne s'est pas reproduit.

Dans l'enquête faite en vue du remaniement de la loi de 1875, l'industrie du coton a réclamé vivement l'admission du liseré, au nombre des éléments constitutifs d'une marque de fabrique. Tous les témoins entendus par la Commission d'enquête ont été unanimes pour reconnaître les inconvénients de la lacune signalée. La Commission n'a pas cru devoir accéder aux désirs de l'industrie cotonnière, mais il a été tenu compte des réclamations présentées à cet effet, dans l'Acte des Marchandises voté en 1887 : les fraudes dont se plaignaient les manufacturiers de Manchester peuvent, en effet, tomber sous le coup de la nouvelle loi.

14. — *Anciennes marques.* — Lors de toute réglementation sur les marques de fabrique, le législateur doit nécessairement se préoccuper des droits acquis. La loi de 1875 a décidé, en conséquence, que les règles applicables aux marques créées après la promulgation de la loi ne pouvaient être opposées aux marques employées

avant cette promulgation ; même disposition dans les lois de 1883-1888. En principe, cette déclaration est à l'abri de toute critique, mais l'application qui en a été faite est assurément singulière. C'est ainsi que le Patent-Office admet jusqu'à trois marques identiques, si ces marques étaient en usage avant le 13 août 1875. Cette moyenne a paru satisfaire à la fois au principe de la loi et à l'équité. Nous ne saurions partager cette opinion ; il est de toute évidence que, sur les trois maisons admises, il y a deux contrefacteurs, et que la solution devrait résider dans la preuve de l'antériorité d'emploi. Nous connaissons, pour notre part, de très nombreuses spoliations ainsi consacrées. La cour de Leipzig, au moment de la première application de la loi d'Empire, parut entrer dans la voie définitivement suivie en Angleterre, mais le scandale du procès Ainsworth c. Knapp qui dépouilla définitivement la maison anglaise, en Allemagne, de la propriété de sa marque, produisit un effet tellement fâcheux que la Cour suprême, sans se prononcer sur le principe même, rectifia immédiatement sa jurisprudence, et n'admit plus d'autre critérium, pour les anciennes marques, que la priorité d'emploi. Il est regrettable que l'Angleterre, qui avait de bonnes raisons pour suivre cet exemple, ne s'y soit pas conformée.

Il semble — nous devons le reconnaître — que le Patent-Office ait fait des efforts sérieux en ce sens. On cite, en effet, un procès intervenu à l'occasion d'une ancienne marque employée en premier lieu par une maison de Chicago, pour lard salé, et dont l'enregistrement était demandé en Angleterre par une autre maison. Le Contrôleur refusa d'enregistrer la demande. Appel de l'impétrant. Le juge, partageant l'avis du Contrôleur, déclara qu'il serait sursis à toute décision, jusqu'à ce que la maison de Chicago eût été mise en demeure de faire opposition ; mais celle-ci, dûment informée, refusa d'intervenir. L'enregistrement de la marque anglaise fut, en conséquence, ordonné sur un affidavit établissant que l'impétrant en avait fait fait usage antérieurement au 13 août 1875.

On peut citer un autre cas, tout à fait à l'honneur de la justice britannique, que nous reproduisons d'après le *Journal de droit international privé*. Si les principes qui ont guidé le juge en l'espèce avaient été invariablement appliqués, jurisconsultes et justiciables n'auraient à exprimer qu'une admiration sans réserves.

« En 1718, la maison de Geer, fabricants de fer à Leufsta, en

Suède, fit enregistrer en Suède, comme sa marque de fabrique, la lettre L enfermée dans un anneau ou cercle, et généralement dénommée « cercle L » (*Hoop L.*). En 1878, elle fit enregistrer, en Angleterre, conformément à l'Acte sur l'enregistrement des marques de fabrique de 1875, la marque « Hoop L. » seule, et aussi en combinaison avec le mot « Leufsta ». Depuis 1855, elle avait exporté du fer de la meilleure qualité pour la fabrication en Angleterre d'une espèce particulière d'acier, appelée « blister steel ». La marque « Hoop L. » était imprimée sur le fer, en combinaison soit avec les noms des consignataires anglais, soit avec le mot « Leufsta », soit avec les deux. Ces diverses désignations furent enregistrées en Suède comme *byestamps*, en addition à la marque originaire.

« La maison anglaise Heaton, fabricants de fer, d'acier et d'instruments tranchants aux Brades Works, près Oldburg, Strafford, et à Birmingham, se servait, depuis plus de cinquante ans, de la marque « Hoop L. », en combinaison avec sa raison sociale, pour marque de fabrique d'acier de l'espèce « blister steel », fabriqué par elle avec les fers suédois de qualité inférieure. Avant de convertir ces fers en acier, elle faisait disparaître, sur la surface des barres de fer, les marques distinctives de ces fers, et y substituait sa propre marque jointe à son nom qui apparaissait sur l'acier. Une pratique semblable était adoptée par trente autres fabricants anglais de fer et d'acier; mais la maison de Geer l'ignora jusqu'en 1881.

« Heaton a demandé, conformément à l'Acte sur l'enregistrement des marques de fabrique de 1875, l'enregistrement de la marque « Hoop L. » en combinaison avec les mots « Brades Co, warranted ».

« Décidé que la demande devait être rejetée, par le motif que, quelle qu'eût été la pratique adoptée par celui qui se servait de la marque, elle l'avait été, à l'origine, dans une intention de fraude, et que son emploi avait été calculé pour tromper; que, par suite, bien que cet emploi parût établi par le temps et l'usage, il ne pouvait être sanctionné par la Cour. »

La validation des anciennes marques est loin d'avoir été soumise inébranlablement à ces principes. La jurisprudence à cet égard est même tellement arbitraire qu'il ne serait pas facile parfois d'en démontrer l'équité. Comme elles ne contiennent pas toujours l'une des parties essentielles, mentionnées dans l'art. 64, le juge

considère souvent une marque complexe comme un tout indivisible dont chaque partie a une égale importance. Il en résulte qu'il amnistie très facilement l'usurpation de l'un des composants, fût-il, aux yeux du consommateur, la partie essentielle qui détermine son choix.

Or il est évident que, dans tous les pays et dans toutes les législations, la pensée directrice du législateur a été que les marques ne reposant que sur une possession de fait, antérieurement à la réglementation légale, ne devaient satisfaire qu'à la condition d'avoir été considérées, par un consentement unanime, comme caractérisant les produits d'un industriel déterminé. Il a toujours été admis, surtout, que, à l'égard de ces marques, les considérations d'équité doivent prévaloir sur toutes autres. C'est donc avec un profond étonnement qu'on a vu l'enregistrement d'une marque connue dans le monde entier comme caractéristique d'une grande et ancienne maison de Reims, la marque « Monopole », être mis en question parce que, le mot « Monopole » ayant toujours figuré en combinaison de plusieurs signes, variables d'ailleurs, le juge ne devait regarder comme marque que l'ensemble des mots, et sans attribuer de prépondérance à celui qui, dans les habitudes générales du commerce et des consommateurs, suffit en réalité à lui seul pour caractériser le produit : « Monopole ». On a soutenu que ce qui avait été employé était indivisible, si variables que fussent les autres composants dans les diverses étiquettes déposées par la maison de Reims. Le contraire a cependant été jugé plus d'une fois, notamment au sujet de la marque « Excelsior » qui, indépendamment de cette dénomination, contenait un signe figuratif; le Vice-chancelier jugea que la marque n'était point indivisible et que ce n'était pas un moyen de justification, pour le défendeur, de dire que le plaignant avait un double moyen de distinguer ses produits, et que, lui, défendeur, n'en avait volé qu'un seul. (Braham c. Bustard.)

Ainsi jugé encore dans l'affaire « Euréka » laquelle se composait de la dénomination « Euréka » et de la raison sociale du plaignant. La dénomination avait seule été usurpée. L'usurpateur n'en fut pas moins condamné. (Ford c. Foster.)

De même encore dans l'affaire des « Demon Rackes ». Les raquettes du demandeur portaient une tête de démon accompagnée des mots « The Demon ». Les défendeurs avaient imité la dénomi-

nation à l'aide du mot « Demotic ». La Cour d'appel a interdit cette fraude, sans se préoccuper du signe figuratif. La théorie des précédents est donc très loin d'être une garantie, en Angleterre comme partout ailleurs.

15. — *Du droit d'appropriation. — Du dépôt et de ses effets.* — Antérieurement à la loi de 1875, le droit d'appropriation était basé uniquement, en premier lieu, sur la réputation acquise, et plus tard sur le seul fait d'usage.

La loi de 1875, en instituant le dépôt, a établi une règle, à l'égard du droit d'appropriation, qui ne laissse aucune place aux anciennes controverses : elle déclare que l'appropriation réside dans la priorité d'emploi ; que la présomption de propriété résulte du dépôt ; et que l'absence d'opposition, valable pendant les cinq ans à partir du jour de l'enregistrement, est une preuve définitive de propriété. En un mot, le dépôt, déclaratif de propriété pendant les cinq premières années, devient attributif de propriété, à la suite de cette période de mise en demeure aux tiers de faire valoir leurs droits. La loi de 1875 a été abrogée, mais la loi de 1883, qui l'a remplacée, a maintenu le même principe, en matière d'appropriation légale.

Il semble, d'après ce que nous venons d'exposer, que les principes et la pratique soient ainsi bien nettement définis, et qu'il ne reste aucune place à de fâcheuses incertitudes dans l'avenir. Il n'en est pas ainsi, pour des raisons qui ne diminuent en rien, d'ailleurs, l'importance et la valeur de la combinaison adoptée par le législateur pour concilier les exigences légitimes de tous les intérêts en cause.

Jamais on n'a entendu prétendre que la mise en demeure de cinq ans, pût sans opposition, constituer un titre définitif à l'égard du domaine public, par exemple, ou encore à l'encontre de la loi elle-même. L'étonnement qui s'est produit, en Angleterre et au dehors, quand on a vu une Cour annuler une marque déposée depuis plus de cinq ans, a donc été singulièrement irréfléchi. En réalité, la mise en demeure de cinq ans ne saurait avoir d'effet qu'à l'égard des tiers, puisque les tiers seuls sont admis à faire opposition, s'il y a eu atteinte à un droit de propriété légitime. Restreinte à ces limites indiquées par la nature des choses, le bon sens et la logique, l'appropriation légale organisée par la loi anglaise nous apparaît toujours comme une transaction équitable et ingénieuse entre la théorie du dépôt attributif et celle du dépôt déclaratif.

16. — On nous objectera, sans doute, que, dans un pays d'examen préalable rigoureusement exercé — et, sous ce rapport, l'Angleterre est au premier rang — l'appropriation à l'expiration des cinq ans, devrait être légalement acquise, aussi bien à l'égard du domaine public et de la loi elle-même, qu'à l'égard des tiers, car le Patent-Office fonctionne au moins autant comme gardien des droits du domaine public et de la loi que comme protecteur de ceux des tiers. Nous ne chercherons pas à atténuer la portée de l'objection : nous nous bornerons à dire qu'elle est, non la condamnation de notre théorie, mais celle du principe même de l'examen préalable, que nous abandonnons volontiers à son malheureux sort.

L'examen préalable n'aurait de raison d'être que s'il était doué d'infaillibilité, mais il n'y prétend pas plus en Angleterre qu'ailleurs, et l'on voit journellement la Cour de Chancellerie ordonner la radiation des registres, d'une marque admise la veille, ou ordonner l'enregistrement d'une marque repoussée par le Patent-Office. Cela se conçoit : malgré le savoir et la conscience des hommes assurément remarquables qui sont chargés en Angleterre de l'examen préalable, l'instruction de l'affaire ne peut se produire dans des conditions absolues d'infaillibilité, non seulement quant aux conditions d'admissibilité légale, mais surtout à ne considérer que le point spécial de savoir si, dans la pratique du commerce, tel ou tel mot, tel ou tel signe sont dans le domaine public.

17. — La première fois que la question a été soulevée (1881), il s'agissait d'une marque pour allumettes, consistant principalement en une dénomination de fantaisie, pour boîtes d'allumettes « Braided fixed stars » (Etoiles fixes tressées), enregistrée depuis plus de cinq ans par la maison Palmer.

Cet enregistrement fut attaqué par la maison Bryant et May, qui demanda la rectification des registres par la radiation de la dénomination dont s'agit, en soutenant que cette dénomination n'aurait pas dû être admise comme marque, sous l'empire de la loi de 1875. La radiation fut ordonnée par la Cour d'appel, par ce motif que la marque n'aurait pas dû être enregistrée, étant descriptive du produit, vu que le produit, ayant été breveté, n'avait jamais été connu que sous la dénomination enregistrée. En France, on dirait avec plus de clarté peut-être que cette désignation était devenue nécessaire par la volonté même du breveté. On voit com-

bien le débat était complexe, et qu'en réalité c'était bien, comme nous l'avons exposé, une revendication au nom du domaine public exclusivement, ce qui n'infirme pas l'effet de l'article 3 dans les cas où le dépôt de la marque ne peut être entrepris au nom de l'intérêt public ou de la loi.

Il n'y a donc pas à s'étonner de la tournure prise par la jurisprudence à l'égard des garanties assurées par la loi à la possession quinquennale. Les avantages qu'elle procure sont déjà assez grands, dans l'état actuel des choses, pour mériter l'approbation générale, et pour donner, dans la mesure compatible avec la nature même des choses, une grande sécurité au déposant de bonne foi.

18. — *Formalités du dépôt.* — Les formalités du dépôt sont minutieusement décrites par la loi. Nous croyons donc inutile de les reproduire ici ; mais à titre de remarque générale, nous devons dire que l'enregistrement des marques devient graduellement très difficile à obtenir en Angleterre. On a cru voir, dans les exigences croissantes de l'Administration, une tendance à restreindre le nombre des dépôts, les recherches nécessitées par l'examen préalable devenant de jour en jour une charge plus lourde. Nous ne croyons pas à un pareil mobile. Ce qu'il y a de certain, c'est que nombre de marques admises sans difficulté, il y a quelques années, seraient impitoyablement refusées aujourd'hui. Ce qu'il y a de non moins certain aussi, c'est que les tribunaux suivent l'Administration dans cette voie et que, en ce qui concerne les dénominations, par exemple, lesquelles constituent aujourd'hui un genre de marques de plus en plus recherché, la clause de l'art. 64 portant que la dénomination ne doit avoir aucun rapport avec la nature du produit, est interprétée avec une rigueur dépasssant de beaucoup les nécessités de la matière, et la pratique admise chez les autres nations.

19. — *Examen préalable.* — Les conditions dans lesquelles s'exerce l'examen préalable en Angleterre étant à peu près identiques, au fond, à celles dans lesquelles il intervient aux États-Unis, nous ne croyons pas devoir reproduire ici les développements importants sur cette matière que nous avons présentés à l'article ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. On voudra bien se reporter aux passages consacrés à cette matière, indiqués dans le sommaire au mot « Examen préalable ». Tout ce que nous avons dit, au sujet du caractère descriptif peut s'appliquer, en effet, à la loi anglaise et à son fonc-

tionnement. Il en est de même de bien d'autres points, comme on pourra s'en convaincre; toutefois, il nous paraît utile de compléter l'étude de cette matière, en signalant certaines particularités présentant un intérêt tout spécial.

20. — Il est un grand nombre de marques, et parmi les plus connues, qui contiennent, outre des signes hautement distinctifs, des mots ou signes appartenant au domaine public, mais qui, par leur arrangement, prennent une forme distinctive ou la donnent au signe principal. Il est enfin des marques dont tous les composants appartiennent au domaine public, mais qui n'en sont pas moins caractéristiques des produits d'un industriel déterminé, à raison de la physionomie particulière et de l'aspect d'ensemble donnés par cet industriel à ces divers composants. Or, en vertu d'une disposition de la loi anglaise, le déposant est tenu de renoncer par écrit, dans sa demande, à tous les signes qui lui sont signalés par le Patent-Office, comme appartenant à un titre quelconque au domaine public. Bien plus, le Patent-Office exige souvent, non seulement que l'impétrant renonce à revendiquer ces signes, mais encore qu'il les fasse disparaître de sa marque. Il en résulte parfois que cette opération élimine successivement tous les composants de la marque, bien que ces composants, présentés d'une certaine manière, constituent une marque éminemment caractéristique. Et cependant, on peut citer de nombreux jugements et arrêts condamnant des contrefacteurs pour imitation de l'aspect d'ensemble, alors même qu'aucune partie de la marque n'était reproduite servilement. Voilà à quelles contradictions conduit l'examen préalable poussé à ses dernières limites. On cherche vainement l'avantage pouvant résulter de ces rigueurs. En effet, dans les pays où il ne fonctionne pas, et où aucune de ces précautions ne saurait être prise contre de prétendus empiètements sur le domaine public, on n'a jamais signalé aucun inconvénient provenant de la liberté laissée au déposant de constituer sa marque suivant ses convenances et sous sa responsabilité. La raison donnée en Angleterre pour justifier ces impedimenta véritablement excessifs, est que si l'on ne procédait pas ainsi, le fait de l'enregistrement d'éléments appartenant au domaine public équivaudrait à un monopole, au profit d'un tiers, de ces mêmes éléments; que si l'on permettait, par exemple, de laisser dans une marque les mots « Marque déposée »,

« Trade-Mark » ou encore le nom de l'imprimeur, cela aboutirait à une prohibition, pour tous autres, d'employer ces mêmes mots. C'est là une allégation qui est démentie par la pratique elle même des tribunaux anglais, car il arrive journellement que non seulement des mots, mais encore des signes figuratifs admis par le Patent-Office, à l'enregistrement, sont déclarés ultérieurement ne pouvoir constituer une marque, si une partie lésée quelconque démontre qu'ils étaient dans le domaine public antérieurement au dépôt. Or, personne n'admettra qu'il puisse y avoir discussion pour des mentions comme celles de « Marque déposée » ou « Trade-Mark », par exemple.

21. — Le droit d'examen préalable est poussé, en Angleterre, tellement loin que le juge risque fort, en certains cas, de compromettre le sérieux nécessaire aux décisions de la justice. Nous citerons, à titre de curiosité, une affaire qui a donné lieu à un recours devant la Haute-Cour de justice, le 17 décembre 1888. Il s'agissait de savoir si le refus, par le Contrôleur, d'enregistrer la dénomination « Kokoko » pour cotonnades, serait confirmé par la Cour. Le refus du Contrôleur était basé sur ce que le mot « Kokoko » étant une onomatopée reproduisant le chant de la chouette, il était à craindre que l'enregistrement ne portât préjudice aux marques déjà enregistrées avec une chouette. Le requérant soutenait que le mot « Kokoko » était purement de fantaisie, qu'il avait une prononciation particulière, et que si l'idée de cette marque en était venue à un explorateur qui traversait le territoire des Chippeways, lesquels désignent la chouette par son chant, cette tribu sauvage étant en train de disparaître, personne ne pouvait être induit en erreur par la dénomination en cause, attendu qu'il était bien peu probable qu'une pièce de coton sur laquelle elle serait imprimée pénétrât jusque chez les Chippeways, et que, le cas se produisît-il, le malheur ne serait pas grand, car il n'y aurait même pas « déception » pour les membres de cette tribu qui ne prononcent pas le moins du monde le mot « Kokoko » comme il est écrit dans la demande. Devant les perplexités du juge Kay, la Compagnie demanderesse a fait recueillir, à l'aide d'un phonographe, le chant de la chouette. On ne dit pas si l'oiseau appelé en témoignage, en Angleterre, avait exactement le même accent que les chouettes de la tribu des Chippeways. Toujours est-il que, pour trancher ce cas embarrassant, le juge ne se

sentant pas suffisamment éclairé, et craignant qu'en fin de compte, il ne se produisit quelque « déception » au sujet de la dénomination soumise à son arbitrage, a confirmé purement et simplement le refus du Contrôleur d'en admettre l'enregistrement. Peut-être trouvera-t-on que le cas ne méritait pas les honneurs d'une double instance.

22. — Les exigences du Patent-Office, bien que généralement admises par la Cour, n'en sont pas moins repoussées parfois, dans des conditions curieuses à noter. En voici un exemple :

Une maison L... et Cie avait présenté à l'enregistrement, à titre de dénomination de fantaisie, les mots « Electric Velveteen » (Velours électrique), dont elle se servait depuis quarante ans. La marque fut refusée par le Contrôleur comme descriptive. La Cour, au contraire, admit que le mot « electric » était, en l'espèce, une dénomination de pure fantaisie. Les demandeurs se retournèrent alors contre le Contrôleur, et formèrent une demande en remboursement des frais considérables qu'il leur avait causés arbitrairement. En vain, le Contrôleur fit-il répondre qu'il avait repoussé la demande précisément afin de donner à la Cour l'occasion de lui fournir une direction à l'avenir. Les demandeurs répliquèrent que la Cour n'était pas un cabinet de consultation, et que, d'ailleurs, celui qui demande une consultation en fait les frais d'ordinaire. Le vice-chancelier fut de cet avis, et, bien que le Contrôleur fît observer qu'il n'avait pas de fonds à sa disposition pour parer à ce genre de condamnation, le vice-chancelier répliqua, avec une pointe d'humour qui se rencontre souvent dans les arrêts britanniques, que si le Contrôleur n'avait pas de fonds à cet effet, il saurait bien s'arranger pour en trouver.

Malheureusement, la Cour d'appel, tenue à mettre moins de fantaisie dans ses décisions, est plus rigoriste pour le plaideur. Dans l'affaire de la Compagnie des vins d'Australie, l'opposant Mason qui avait obtenu les frais contre elle, devant la Cour, requit naturellement aussi l'adjudication des frais faits par lui devant le Patent-Office; mais la Cour refusa par les motifs suivants :

« M. Macrory (solicitor de l'opposant Mason). — L'appel est rejeté avec dépens ?

« Lord-juge Cotton. — Oui.

« M. Macrory. — Je prie alors Vos Seigneuries d'ordonner le payement des frais faits devant le Contrôleur. C'est un point sur lequel il n'a pas encore été statué.

« Lord Cotton. — Quel est l'article de la loi qui nous autorise à le faire ?

« M. Macrory. — Il y en a deux : les articles 69 et 90. Ce point n'a pas encore été tranché par la justice. J'ai bien entendu dire que deux de nos juges ont décidé en Chambre du Conseil qu'ils n'avaient pas le pouvoir de statuer relativement à ces frais, mais la Cour n'a pris aucune décision à ce sujet.

« Lord Cotton. — Je pense que nous n'avons pas à statuer sur ce point.

« Nous ne pouvons prendre de décision relativement à des frais faits avant que le procès ne vienne en justice, à moins que le pouvoir ne nous en soit spécialement conféré par la loi. L'art. 69 exige seulement que l'opposant fournisse certaine caution, mais il n'en exige aucune de la part du demandeur, il ne dit pas non plus que le demandeur payera les frais faits par l'opposant avant que l'affaire ne vienne en justice, s'il succombe. Si le juge taxateur déclare que ces frais se rattachent au procès, nous en tiendrons compte à l'avenir ; mais je ne puis déclarer qu'ils en dépendent. Ce peut être des frais incidents à la demande d'enregistrement ; dans ce cas, ils rentreront dans les dépens ordinaires qui sont alloués au gagnant.

« *Quid* de l'art. 90 ? A mon avis, il ne s'applique qu'aux dépens de procédure faits suivant les termes exprès de cet article. Or, cet art. 90 vise une procédure absolument différente de celle dont s'occupe l'art. 69, et par suite, je crois que nous ne pourrions, sans injustice, nous guider d'après lui : nous aurions pu, et l'opposant aussi aurait pu l'invoquer, si nous avions pensé que nous ne pouvions pas exercer notre pouvoir discrétionnaire de la façon que nous avons adoptée définivement, qui est que nous le pouvions.

« L'opposant ne s'est pas refusé à notre manière de repousser la demande d'enregistrement qui nous était soumise : par suite, nous lui laissons le soin de poursuivre, en se basant sur l'art. 90, la rectification voulue : il obtiendra alors les frais auxquels cet article lui donne droit. Mais, à mon avis, nous n'avons pas le pouvoir de nous occuper de frais faits avant que l'affaire ne vienne en justice.

« Lords Lindley et Lopes. — C'est aussi notre avis. »

23. — *Spécialité de la marque.* — La marque est, en Angleterre, comme presque partout ailleurs, restreinte à la classe dans

laquelle elle figure. Aussi, une marque enregistrée dans une classe n'empêche nullement la même marque d'être enregistrée valablement dans une autre classe, par un autre industriel. Malheureusement, les classes sont trop peu nombreuses. Il en résulte qu'en réalité, des industries très dissemblables, qui ne peuvent se faire aucune concurrence, à raison de la nature du produit, se rencontrent dans la même classe. Le Contrôleur général, obligé de refuser une demande, invite d'abord l'intéressé à s'adresser directement à l'industriel déjà inscrit, pour obtenir de lui l'autorisation nécessaire. Cette procédure, inévitable d'ailleurs dans l'état actuel des choses, ouvre la porte à des abus déplorables. Le premier inscrit, bien que ne pouvant éprouver aucun dommage de l'inscription de l'autre marque, profite souvent de la circonstance pour rançonner l'impétrant. Il n'y a d'autre remède à cet état de choses qu'une extension considérable de la classification. Nous ne disons pas que, même en ce cas, il ne pût y avoir aucun inconvénient analogue à celui que nous venons de signaler. Mais il se produirait évidemment dans des circonstances infiniment plus rares.

A ce sujet, nous devons signaler un arrêt très important de la Haute-Cour de justice, qui a mis en lumière une distinction qui, nous l'avouons, nous avait échappé dans la rédaction de l'art. 72 en 1883 et en 1888. Il en résulte que la teneur de cet article, dans la traduction que nous en avons donnée, exige une rectification dont l'arrêt qu'on va lire fera ressortir l'importance. Nous avons traduit :

Le Contrôleur n'enregistrera pas pour les mêmes produits ou la même *classe* de produits, etc. » Il faut lire : « Le Contrôleur n'enregistrera pas pour les mêmes produits ou la même *sorte* de produits, etc. ». Au premier abord, la différence est insensible, et il ne nous est pas démontré que le législateur ait entendu malice à la substitution du mot « *description* » au mot « *class* ». C'est cependant sur cette nuance que la Cour d'appel a édifié une jurisprudence très louable assurément, mais qui annule en fait la détermination de la spécialité de la marque, au moyen du procédé des classes légales. Nous reproduisons, à raison de l'importance pratique du sujet, les opinions émises par les divers membres de la Cour, dans l'affaire Mason c. la Compagnie des vins d'Australie (6 mars 1889), confirmant la décision de la division de Chancellerie (1er février 1889) :

« *Le Lord-juge Cotton.* — Dans le cas présent, la Compagnie veut faire enregistrer une marque dont la partie principale est une toison d'or ; or, l'opposant a déjà fait enregistrer en 1882, lui, marchand de vins et de spiritueux, une marque qui consiste en un bélier à toison d'or, avec une légende écrite au-dessous. Il l'avait fait enregistrer pour la classe 43, pour la catégorie de marchandises désignées sous le nom de « spiritueux ». La Compagnie, elle, demande l'enregistrement de sa marque pour la catégorie de marchandises désignées sous le nom de « vins », et comme Mason avait pris soin de désigner spécialement le rhum et le whisky comme objets d'application de sa marque, elle a pris soin de mentionner particulièrement le « champagne d'Australie » comme objet d'application de la sienne.

« Beaucoup d'arguments ont été présentés sur l'art. 72. Dans l'ancienne loi, il y avait prohibition d'enregistrement lorsqu'il y avait déjà eu une autre marque enregistrée pour les mêmes marchandises, s'il était soutenu qu'à raison même de cet enregistrement, la nouvelle marque était calculée en vue de tromper, et il a été dit, avec beaucoup de vérité, que la loi montrait par là l'intention qu'avait eue le Parlement de faire une différence entre la prohibition posée par la loi de 1883 et celle qu'avait voulue la loi antérieure, parce que, sous le régime édicté par cette dernière loi, s'il y avait demande d'enregistrement d'une marque pour la même classe de marchandises, cette marque ne pouvait être admise à l'enregistrement si elle était, d'une façon ou de l'autre, calculée en vue de tromper à raison de l'existence d'une marque antérieurement enregistrée pour la même classe de marchandises. Aujourd'hui, la loi nouvelle dit : « Le Contrôleur n'enregistrera pas, pour les mêmes marchandises ou sortes de marchandises, etc... », et cela est très raisonnable, parce que beaucoup de marchandises sont comprises dans la même classe, à l'égard desquelles l'enregistrement de la même marque ne causera aucune tromperie, parce que ces marchandises sont très différentes. Ainsi en est-il, par exemple, dans la classe 5, qui comprend les métaux, embrasse tous les métaux, aussi bien les chaînes d'or que des plaques de fer pour cuirassés. Peut-être, sous le régime de l'ancienne loi, la justice aurait-elle admis, et je crois même qu'elle l'aurait admis, en cas de demande d'enregistrement de la même marque pour des marchan-

MARQUES DÉPOSÉES PAR J. C. MASON





MARQUE PRÉSENTÉE AU DÉPOT PAR LA SOCIÉTÉ
DES VINS D'AUSTRALIE



dises absolument dissemblables, qu'il ne pouvait y avoir lieu à enregistrement. Pour supprimer toute difficulté, il serait même sage de modifier les termes de la prohibition telle qu'elle est contenue dans la loi actuelle.

Quoi qu'il en soit, d'ailleurs, voici ce que nous avons à examiner :

« L'enregistrement actuel est-il demandé pour des sortes de marchandises en vue desquelles la toison d'or de Mason a déjà été enregistrée ? Il est certain qu'il n'est pas demandé pour les mêmes marchandises ou sortes de marchandises ; et s'il était nécessaire de trancher la question d'une manière absolue, mon opinion serait qu'il y avait bien ici demande d'enregistrement de marque pour les mêmes sortes de marchandises, parce que, quoique le vin et le whisky, le vin et les spiritueux soient, à beaucoup de points de vue, considérés comme des marchandises différentes, cependant nous ne les envisageons pas ici comme pourraient le faire des chimistes ; nous ne nous occupons que du point de savoir si les négociants les considèrent, oui ou non, comme des marchandises de même espèce. Or, à ce point de vue, nous trouvons que ce sont généralement les mêmes négociants qui les vendent, et que, dans les usages du commerce, ils peuvent, à certains points de vue, être considérés comme des marchandises de même espèce ; les uns et les autres contiennent en effet de l'alcool, et quelles que soient les différences qui puissent exister entre eux, on peut loyalement les considérer comme rentrant dans la même espèce de marchandises, quoique, au fond, ce ne soient pas les mêmes marchandises. Par conséquent, bien que la question d'enregistrement ne dépende plus de la classe des marchandises (ici, les deux espèces de marchandises sont comprises dans la même classe), cependant, à mon avis, elle peut dépendre de l'espèce de la marchandise : et s'il fallait la trancher sur ce point seulement, je soutiendrais qu'ici nous nous trouvons bien dans les termes de la loi « mêmes sortes de marchandises ». En effet, l'on doit avoir égard à ceci, que les sortes de marchandises qui rentrent dans la liste des classes ne sont pas des points de repère auxquels nous ayons à nous référer pour interpréter la loi ; nous n'avons à rechercher que ceci : loyalement, et à proprement parler, ces marchandises peuvent-elles être considérées comme « marchandises de même sorte » ?

« Je ne suppose pas, bien entendu, que la Compagnie des importateurs de vins d'Australie vende actuellement des spiritueux : je sais bien qu'elle ne vend que du vin. M. H. Mason, lui, fait à la fois le commerce des vins et des spiritueux ; il n'a, il est vrai, enregistré sa marque que pour ses spiritueux ; mais il ne nous en faut pas moins rechercher si la marque « Toison d'or » de la Compagnie n'a pas été calculée en vue de tromper, comme étant applicable à des marchandises de même sorte. Eh bien, s'il n'y avait à statuer que sur ce point-là, je déciderais que cette marque était applicable à des marchandises de même sorte. Mais a-t-elle été calculée en vue de tromper ? C'est là la question dont je vais m'occuper actuellement.

« Eh bien, à mon avis, si, ici, nous ne nous trouvons plus strictement dans les termes du second alinéa de l'art. 72, je crois que la justice doit avoir pouvoir discrétionnaire pour décider si, quand il y a une opposition de la nature de celle que j'ai mentionnée, suscitée par la demande d'enregistrement d'une personne qui réclame de la justice un ordre d'enregistrement au Contrôleur, pour décider, dis-je, s'il y a lieu de donner un ordre de cette nature : et il faut bien que la justice ait ce pouvoir discrétionnaire pour qu'elle puisse statuer en tenant compte de toutes les circonstances, afin de voir, si, quand on ne se trouve pas strictement dans les termes de l'art. 72, l'enregistrement doit être interdit, ou si c'est un enregistrement d'une nature telle qu'elle ne doit pas l'encourager en ordonnant au Contrôleur d'y procéder. Or, à mon avis, tel est le cas actuel : quels sont, en effet, les faits qui se présentent à nous ? Il y a une Compagnie fondée en janvier 1887 ; au mois de mai de la même année, elle a demandé l'enregistrement de la marque en question, et son agent établit qu'avant de formuler cette demande, elle connaissait l'existence de la marque de Mason. Il soutient qu'à raison de ce que l'Australie s'adonne énormément à l'élevage du bétail, il considérait la toison d'or comme une marque parfaitement appropriée à des vins fabriqués en Australie. Mais je ne vois pas, quant à moi, que la toison d'or dépeigne si bien l'Australie, ni qu'elle soit si parfaitement propre à caractériser ce qui en vient, même les produits absolument différents des lainages ou objets fabriqués en laine, que cette marque puisse être considérée comme une explication raisonnable de ce choix.

« Ici, quand on regarde et compare ensemble ces deux

marques, bien qu'on ne puisse soutenir qu'elles sont à ce point semblables entre elles, que c'est à s'y tromper, cependant, à mon avis, la partie principale de la marque, à savoir, la légende « Toison d'or » inscrite sur une bande noire passant autour d'un mouton d'or, ou le bélier suspendu qui est une représentation en couleur de cette légende « Toison d'or », cette partie principale est, comme l'a dit M. le juge Kay, calculée en vue de tromper, parce qu'elle s'applique à une catégorie de marchandises semblables à celles pour lesquelles Mason emploie sa marque.

Il est vrai qu'il y a actuellement deux ans que la Compagnie est fondée, et l'on nous affirme qu'elle s'est toujours, depuis cette époque, servie de cette marque quoique non enregistrée. Mais nous devons examiner cette affaire comme nous l'examinerions si nous étions en mai 1887, c'est-à-dire quelques jours après la fondation de la Compagnie, alors qu'elle ne faisait encore que demander l enregistrement. Je ne pense pas qu'à cette époque, on fût venu soutenir que la Compagnie se servait depuis longtemps sur le marché, pour son commerce, de la légende « Toison d'or » avec représentation en couleur d'un bélier à toison d'or, et que c'était à raison de l'usage antérieur de la marque, et de l'acquisition du nom, pour le commerce des vins, que l'on demandait l'enregistrement de cette marque et de cette dénomination. Eh bien, nous devons traiter la question comme s'il s'agissait d'une demande d'enregistrement formulée avant tout usage de la marque, quoique, dans l'espèce, il ait pu y avoir un usage de la marque suffisant pour en justifier l'enregistrement, dans le cas où il n'y aurait eu aucune opposition à cet enregistrement ou si ce n'avait pas été une marque calculée en vue de tromper. A mon avis, qu'il y ait ou non demande d'enregistrement de la même marque pour des marchandises de même sorte, nous nous trouvons ici en présence d'une marque calculée en vue de tromper, et dont l'adoption par la Compagnie ne peut s'expliquer que par ce fait que, connaissant la marque de Mason, et sachant que cette marque avait une certaine réputation sur le marché, pour des marchandises en quelque sorte similaires aux siennes, elle a désiré, en allant aussi loin qu'elle le pouvait faire, sans tomber sous le coup de la prohibition de la loi, et sans encourir l'ordre de la justice de cesser ce qu'elle méditait de faire, elle a désiré, dis-je, usurper le bénéfice de cette marque déjà connue sur le marché.

« Nous n'examinerons pas l'affaire au point de vue où nous nous placerions pour l'examiner si la Compagnie vendait des marchandises sous le couvert de cette marque, et si Mason se présentait alors seulement pour l'en empêcher. Nous nous occuperons de ce cas quand il se présentera. Pour notre affaire, rien que je puisse dire n'encouragera la Compagnie à user de cette marque avec l'espoir qu'elle le pourra faire sans obstacles.

« Mais ce n'est pas la question. Tout ce que nous avons à faire est de considérer si, par notre acte personnel, nous avons à donner à la Compagnie l'occasion d'enregistrer sa marque et d'en obtenir l'avantage, en lui permettant de dire que nous lui reconnaissons le droit de s'en servir, et que, non seulement nous lui reconnaissons ce droit, mais que nous lui reconnaisons celui d'empêcher tous autres qu'elle de s'en servir.

« M. Renshaw a mis un grand espoir dans le cas d'*Edwards Dennis*, que nous avons précédemment jugé, mais il s'agissait d'une espèce toute différente. Il y avait deux marques enregistrées, et c'était le propriétaire de l'une qui soulevait une action pour empêcher l'autre de se servir de la sienne ; en faisant cette demande, il se heurtait à une demande de rectification du registre. Il avait fait enregistrer une marque dite « Neptune », pour une classe particulière de métaux, et il ne se servait de cette marque que pour des plaques de fer de sa fabrication. Le défendeur, lui, employait une autre espèce de métal, et d'une façon toute différente : il fabriquait des fils d'acier. Nous avons alors considéré qu'*Edwards* ne s'occupait aucunement des mêmes affaires que le défendeur, et, par suite, que sa marque devait être restreinte à l'espèce de marchandises pour lesquelles il s'en servait; mais ici, quoique, en fait, Mason n'use pas de sa marque pour des vins, ce qu'il ne pourrait faire d'ailleurs sans un abus de sa part, cependant, comme il vend à la fois du rhum, du whisky et du vin, il y aurait faute, à mon avis, à donner une sanction à la Compagnie en l'autorisant à l'enregistrer, quoiqu'elle veuille l'enregistrer, non pas en vue des marchandises pour lesquelles Mason emploie sa marque, mais seulement en vue d'une branche du commerce que fait Mason depuis 1882. J'estime, par conséquent, que M. le juge Kay a bien statué et que l'appel doit être rejeté.

« *Opinion de Lord-juge Lindley.*— La question qui se présente à nous revient à décider si nous devons délivrer au Contrôleur un

ordre d'enregistrement de la marque que M. Renshaw nous a présentée, et dont ses clients réclament l'enregistrement. Or, il est évident que cela dépend des droits des parties tels qu'ils sont fixés par la loi. La demande d'enregistrement tombait sous le coup de plusieurs articles de la loi de 1883. Eh bien, ce sont ces articles qu'il nous faut examiner.

« Supposant qu'il n'y avait pas de raison pour ne pas le faire, la Compagnie voulait obtenir l'enregistrement de sa marque comme si c'eût été un point non sujet à discussion. Mais alors, il fut démontré qu'un sieur Mason avait fait enregistrer une marque consistant en un mouton suspendu par le milieu du corps et dénommé « Toison d'or ». Il est, en outre, prouvé que ce Mason qui vend des spiritueux en entrepôt pour l'exportation, sous le couvert de cette marque, est aussi négociant en vins, et qu'il vend des vins en entrepôt pour l'exportation et pour l'intérieur du royaume, mais pas sous sa marque.

« Or, le trait caractéristique de la marque que la Compagnie veut faire enregistrer consiste aussi dans un mouton suspendu par le milieu du corps, et dans une légende qui nous est déjà connue comme étant le signe distinctif de la toison d'or. Voilà quel est le trait caractéristique de la marque de la Compagnie. Eh bien, nous avons à décider si, tout en tenant compte du fait que la Compagnie fait le commerce des vins, et de cet autre fait que Mason fait à la fois celui des vins et celui des spiritueux, sous le couvert de la marque susmentionnée, si, dis-je, nous devons dire au Contrôleur : vous devez enregistrer la marque de la Compagnie. Il me semble, je l'avoue, que nous ne devons pas agir ainsi, et en voici les raisons : cette toison d'or a certainement été choisie avec intention par la Compagnie ; or, quelle a été cette intention ? Si l'enregistrement est effectué, il aura pour effet de mettre la marque de la Compagnie si proche de celle de Mason que, si elle n'était pas employée pour un commerce différent, elle serait, au suprême degré, calculée en vue de tromper. Aussi la Compagnie nous dit qu'elle ne s'occupe que des vins, qu'elle ne cherche à faire enregistrer cette marque que pour l'appliquer sur ses bouteilles ou sur ses tonneaux de vins, et que, Mason, lui, ne l'a fait enregistrer que pour spiritueux. Ceci nous porte à examiner quelle est la position des parties, telle qu'elle résulte du second aliéna de l'art. 72, lequel met une restriction à la

faculté d'enregistrement. Cet aliéna est ainsi conçu : « Le Contrôleur n'enregistrera pas, pour les mêmes marchandises ou sortes de marchandises, une marque qui ressemble si fort à une marque déjà enregistrée qu'elle semble avoir été calculée en vue de tromper le public ». Ici, il ne s'agit pas évidemment des mêmes marchandises ; le vin et les spiritueux ne sont pas des marchandises identiques. Mais sont-ce des marchandises de même sorte, ou sont-elles si rapprochées les unes des autres qu'il soit imprudent de dire au Contrôleur d'enregistrer cette marque ?

Pour décider si ces marchandises sont de même sorte, puisque ce ne sont pas des marchandises identiques, nous ne devons pas, me semble-t-il, attacher une trop grande importance à la classification des marchandises telle qu'elle a été faite par la loi. Si, en effet, l'on examine cette classification, on trouve des marchandises, qui, dans un certain sens, sont de même sorte, classées dans des catégories différentes. Ainsi, par exemple, examinant les classes 26 et 20, on y trouve le lin, le chanvre et le jute (chanvre de l'Inde), qui, tous les trois, sont des produits fibreux et plus ou moins de même sorte, étant donnée leur destination commerciale ; et cependant, on constate qu'ils sont placés dans des catégories différentes. Eh bien, supposons que quelqu'un qui fait le commerce des lins et des chanvres a une marque pour ces lins et ces chanvres ; il serait fort étonnant qu'une autre personne voulût faire enregistrer cette marque pour des jutes. Remarquez qu'ici nous aurions des marchandises de même sorte, aux termes du second aliéna de l'art. 72, quoique la loi les ait classées dans des catégories différentes

« Ainsi encore, si l'on examine la classe 22, on y trouve réunis dans la même classe les bicycles et les wagons de chemins de fer. Pourtant, étant donnés les usages du commerce, il ne saurait y avoir de marchandises plus dissemblables que des vélocipèdes, des bains de siège et des wagons Ce sont là certainement des objets de nature absolument différente, et pourtant la loi les a classés ensemble.

« La conclusion est que l'on ne saurait se guider sur la classification légale pour interpréter les mots « mêmes marchandises ou sortes de marchandises », dont se sert l'art. 72.

« Pour moi, je ne suis pas sûr que les vins et les spiritueux soient des sortes de marchandises différentes. Nous devons, pour le

décider, nous placer au point de vue des affaires. Or, il s'agit ici de liqueurs alcooliques et spiritueuses, et, dans ce pays, ce sont certainement les mêmes personnes qui les vendent. Les marchands de vins et spiritueux ne sont pas rares dans ce pays, et, je le répète, je ne suis pas sûr que ce ne soient pas des marchandises de même sorte. Mais, qu'elles le soient ou non, il me semble qu'elles sont si extraordinairement rapprochées que nous devons adopter la décision de M. le juge Kay. Nous ne devons pas dire au Contrôleur : « Il vous faut enregistrer, au nom de la Compagnie, pour vins, une marque déjà enregistrée au nom d'un négociant en spiritueux qui est aussi lui-même marchand de vins ». Il me semble que M. le juge Kay a fait une appréciation exacte de cette affaire, et qu'il n'y a pas lieu de réformer sa sentence.

« *Opinion de Lord-juge Lopes.* — L'art. 72, alinéa 2 de la loi de 1883 contient une prohibition formelle. Quel est le sens et quelle est l'étendue de cette prohibition ?

« A mon avis, cette prohibition doit être limitée aux cas où la substance des marchandises est la même, et elle ne s'étend pas aux cas où les marchandises sont différentes, quoique la loi les ait classées dans la même catégorie. Je ne sais si les vins d'Australie, le rhum et le whisky sont des marchandises de même substance, et je préfère ne pas formuler d'opinion absolue sur ce point, dans le cas présent, parce que je crois que cela importe peu, pour trancher la question qui nous est soumise. Voilà la véritable interprétation de ce paragraphe : cela résulte pour moi de la différence de langage que je constate entre l'ancienne et la nouvelle loi. La prohibition, suivant l'art. 6 de l'ancienne loi, existait en cas d'enregistrement demandé pour « les mêmes marchandises ou *classes* de marchandises » ce qui, suivant moi, est bien différent de l'alinéa 2 de l'art. 72 de la nouvelle loi, lequel défend l'enregistrement quand il est demandé pour « les mêmes marchandises ou *sortes* de marchandises ».

« La formule même de la demande d'enregistrement me pousse à cette interprétation. Voici cette formule : « Vous êtes requis par les présentes d'enregistrer la marque suivante, dans la classe..... pour.... ».

« Cependant, il est, comme je l'ai déjà dit, indifférent, pour le cas présent, que ce soit là ou non la véritable interprétation de l'alinéa 2 de l'art. 72 ; et cela, parce que la question qui nous

incombe est de rechercher si, eu égard à toutes les circonstances, nous ne devons pas ordonner au Contrôleur d'enregistrer cette marque. Eh bien, je crois que nous ne le devons pas. Ce point est laissé à la discrétion de la Cour, et il me paraît impossible, eu égard aux circonstances, d'adopter une autre conclusion que celle-ci, à savoir que la Compagnie a intentionnellement et délibérément employé la marque en question en vue de faire croire au public que ce qu'elle vendait était de la même sorte ou espèce que ce que vendait Mason. Son but me paraît être un calcul de tromperie. Aucune sorte de marque, aucun numéro, aucune devise de marque, de tous ceux qu'elle aurait pu choisir, ne devraient lui être interdits, mais pour un motif qui me paraît évident, elle a choisi cette marque spéciale, et elle l'a choisie en vue de tromper ses clients. En conséquence de ces raisons, je crois que la décision de M. le juge Kay est bonne. »

24. — *Transmission.* — La marque ne peut être transmise qu'avec l'établissement commercial. C'est là, du reste, une disposition commune à l'immense majorité des législations sur les marques. On a voulu que le public ne fût pas trompé sur la provenance du produit. Tel est le principe louable de cette prescription ; elle n'a pas d'autre but. Par conséquent, il ne faudrait pas lui faire dire ce qu'elle ne dit pas. Il en résulte que nombre de combinaisons usitées en France, et qui font reposer la marque et le fonds sur des têtes différentes, sont parfaitement licites au point de vue de la loi anglaise, pourvu qu'elles n'aient pas pour effet de séparer l'exploitation de la marque de celle du fonds. Les combinaisons les plus fréquentes en France consistent en ce que l'un des associés est propriétaire de la marque, et un autre des associés de tout ou partie du fonds. Il est évident que peu importe à l'acheteur quel est le propriétaire, en fait, de la marque recouvrant les produits fabriqués par les associés. Cette combinaison n'a donc rien de contraire aux principes de la la loi anglaises, et rien ne s'oppose à ce qu'une marque, dans ces conditions, bénéficie très légitimement de la protection légale.

25. — *Droit d'action.* — Le droit d'action a été soumis à des conditions très différentes, depuis l'origine de ce droit. En traitant de l'appropriation, nous avons suffisamment indiqué quelles sortes de revendications étaient autrefois attribuées au propriétaire d'un signe distinctif. Après avoir subi des fortunes diverses, le droit

d'action est loin d'être assis aujourd'hui sur des bases indiscutables. On considère, en général — et cette doctrine a été consacrée par de nombreux arrêts — que l'action de droit commun peut être exercée en dehors de la loi sur les marques, et l'on distingue, à cet égard, entre deux sortes d'actes dommageables : 1° En cas d'atteinte à une marque, il suffit, pour qu'il puisse y avoir lieu à injonction, que cette atteinte ait eu lieu, même en l'absence de tout dommage, né et actuel ; 2° en cas de dommage résultant de ce que, par un artifice quelconque, on a fait passer le produit de l'un pour celui de l'autre, il faut que la preuve du dommage et de la fraude soit administrée. Dans une affaire fort ancienne (Sykes c. Sykes) jugée en 1824, et qui est citée très souvent encore, en matière de droit commun, il fut jugé qu'il n'y avait pas lieu à condamnation, parce qu'il n'y avait pas fraude, l'acheteur ayant été averti que le produit vendu était de la contrefaçon. Il est facile de comprendre, cependant, que si l'acheteur n'a pas été trompé, il a entre les mains de quoi tromper les autres, et que, dès lors, il existe un fait illicite au premier chef.

26. — Comme exemple d'une action de droit commun, indépendante de la loi sur les marques, nous citerons, d'après l'*Illustrated official Journal*, du Patent-Office, une affaire récente jugée par la Haute-Cour de justice, division de Chancellerie (Compagnie des Thés de Great Tower Street c. Langford et C°. — 21 juin 1887) :

« Il s'agit, en l'espèce d'une action intentée par la Compagnie des Thés de Great Tower Street, qui vendait du thé enveloppé dans des emballages portant sa marque déposée sous le n° 43,992, représentée ci-dessous :



« Les enveloppes portaient aussi les mots « Thé de la Tour » en face de cette marque, et le mot « Déposé » au-dessous de la marque.

Puis, il y avait encore sur les enveloppes : « Le Thé de Londres à 2 shillings ». L'ensemble de l'arrangement des enveloppes était spécial et distinctif, et les enveloppes étaient de couleur chamois clair avec impression en couleur chocolat. Les défendeurs vendaient des paquets de thés portant la dénomination : « Le thé de Plymouth à 2 shillings ». Les paquets des défendeurs étaient recouverts de papier chamois imprimé en couleur chocolat, et cette enveloppe portait une marque de fabrique circulaire avec les mots « Turris fortissima est nomen Jehovæ » imprimés autour du cercle dans le milieu duquel se trouvait un écusson coupé par deux barres croisées avec une petite tour dans chacune des sections. Au-dessous de la marque était le mot « Déposé », et en face : « Thé des 4 Châteaux ». Sur une autre partie de l'enveloppe, on lisait les mots : « Veillez à ce que chaque paquetage porte bien la marque : « Thé des 4 Châteaux ».

« Les plaignants intentèrent leur action contre les défendeurs, et demandèrent une injonction les empêchant, jusqu'au jugement, de vendre ou mettre en vente du thé non acheté par eux aux plaignants, dans une enveloppe constituant ou disposée de façon à constituer une imitation des paquets de thé vendus par les plaignants, ou dans une enveloppe ou sous un conditionnement calculés pour le faire passer ou permettre à d'autres de le faire passer pour du thé vendu par les plaignants.

« Aston, Conseil de la Reine, se présentait pour les plaignants, et soutenait qu'ils avaient droit à injonction à cause de la similitude existant entre leurs paquets et ceux des défendeurs.

« R. S. Wright se présentait au nom des défendeurs et soutenait que le conditionnement des paquets des défendeurs ne les faisait pas confondre avec ceux des plaignants ; et qu'en outre, une portion des légendes qui se trouvaient sur les paquets des plaignants était susceptible d'être déposée en vertu de l'article 64 de la loi de 1883, et n'ayant pas été déposée, l'article 67 interdisait aux plaignants de poursuivre à cet égard.

« *Stirling*, juge.— Je crois que les décisions de la Cour ont été jusqu'à dire que l'ancienne loi subsiste encore, et que vous n'avez pas le droit de vendre vos produits de manière à faire croire aux personnes qui les achètent qu'elles achètent ceux d'une autre maison. Telle est la véritable question, et si je comprends bien, les

décisions de la Cour d'appel se résument par ceci : l'ancienne loi subsiste encore, et c'est sur elle qu'est basé le présent cas. J'ai donc, en l'espèce, à juger si les défendeurs vendent réellement leurs produits de manière à exploiter la réputation des plaignants. Je crois que, d'après les témoignages, je dois admettre ce fait. Cela résulte d'abord des affidavits, et M. Wright admet que cette façon de marquer les paquets des défendeurs ne fut adoptée par eux que quand ils connurent la façon dont les plaignants marquaient les leurs. Puis, nous avons une déclaration au même effet, dans l'affidavit du gérant du défendeur. Dans le cours de la discussion entre lui et les plaignants, il dit : « Le thé des défendeurs est supérieur à celui de la Tour (celui des plaignants), vendu par des pharmaciens, et lui fait concurrence ». — Or, que dois-je en déduire sinon ceci : Il connaissait le thé des plaignants et savait que ce thé avait acquis une réputation ; il était heureux de lancer son propre thé pour lui faire concurrence ; et alors il marque et conditionne ses paquets de la même manière que ceux du plaignant, et cela de telle façon qu'une personne regardant par hasard sans attention spéciale aux deux paquets pourrait facilement être portée à prendre l'un pour l'autre.

« Il ne suffit pas aux experts de dire que ceux qui connaissent tout à cet égard et qui examinent attentivement les paquets ne seraient pas trompés. Ce qu'il faut considérer, c'est ceci : une personne n'étant pas un expert, mais achetant simplement du thé, serait-elle portée à prendre l'un pour l'autre? Je crois que cela se pourrait ; de plus, il me semble que les défendeurs ont agi à dessein. Certes, tant que la concurrence ne se fait que d'une façon loyale, elle est permise, mais on ne doit pas se faire concurrence de manière à vendre ses produits comme ou pour ceux d'un tiers. Je crois que les défendeurs ont été trop loin, et que les plaignants ont droit à une injonction. »

Nous venons d'exposer les divers aspects de l'action civile. On peut dire qu'elle est la seule voie de droit qui soit généralement suivie.

La loi pénale de 1862, qui avait cherché à prévoir toutes les formes de délit possibles, était restée à l'état d'épouvantail, mais n'avait eu, en réalité, aucune application sérieuse ; elle a été abrogée explicitement par la loi de 1887 sur les fraudes en matière de

marques de fabrique. Il est à croire que le courant des esprits ne sera guère modifié et que la juridiction civile sera à peu près seule en usage, après comme avant la nouvelle réglementation. Ce qu'il y a de certain, c'est que jusqu'à ce jour, on peut citer à peine, à notre connaissance, deux ou trois cas relevant de la loi de 1887. On en trouvera une espèce d'un réel intérêt au n° 27.

27. — *Moyens de défense.* — Les moyens de défense employés en Angleterre sont à peu près les mêmes qu'aux États-Unis. On voudra bien se reporter à cet article.

Nous ne saurions, toutefois, nous dispenser de revenir en quelques mots sur l'exception de droit la plus usuelle, celle des « Mains nettes », qui a pris naissance en Angleterre.

On a cherché une définition pouvant résumer tous les cas qui régissent cette fin de non-recevoir. Voici celle qui a cours généralement : « Quiconque s'est rendu coupable d'iniquité n'aura pas droit à l'équité ». Nous n'affirmons pas que cette définition avance beaucoup les choses, mais nous la donnons telle quelle, et par simple acquit de conscience.

On fait remonter l'exception des mains nettes à une date fort ancienne. On s'appuie à cet égard sur l'axiome : « *Ex turpi causâ non oritur actio* ». Il convient de faire entrer dans cette exception de droit qui prive le demandeur de toute action, des cas à peu près innombrables. C'est la fin de non-recevoir la plus large que l'on connaisse, car elle repose très souvent sur une question d'appréciation, variable suivant les personnes, ce qui constitue évidemment un danger sérieux. Tel fait peut paraître à l'un contraire à la délicatesse ; à tel autre, il peut sembler autorisé par les nécessités de la concurrence. Nous citerons un exemple saisissant des divergences d'opinions qui peuvent se produire dans un cas cependant bien défini : celui qui consiste dans le fait de s'attribuer indûment la qualité de breveté. Il a été jugé, le brevet étant expiré, que cette mention continuant à figurer dans la marque, constitue une allégation mensongère. Il a été jugé également que la perpétuation de cette mention à laquelle la clientèle est habituée et qui pour elle n'indique plus que l'article est breveté mais qu'il le fut à l'origine, est absolument inoffensive. Il a été jugé que le fait de mentionner la date de la délivrance du brevet met fin à toute incertitude ; mais il a été jugé aussi que la majorité des acheteurs, ne regardant pas la

date, peut être trompée. Il y a donc lieu, en ce cas, à de grandes incertitudes, au point de vue de l'admissibilité de l'exception des « mains nettes ».

Citons, à ce propos, d'après la *Propriété Industrielle*, organe officiel du Bureau international de Berne, un arrêt de la Haute-Cour de justice d'Angleterre, qui a, en outre, le mérite d'être la première application de la loi de 1887 (Griddley c. Swinborne) :

« Le fait incriminé consistait dans la vente d'un certain produit en paquets munis d'une étiquette portant les mots : « Brevet de Sa Majesté Royale » et « Colle de poisson *(isinglass)* purifiée, brevet Swinborne ». Or, le brevet Swinborne était expiré depuis longtemps, et le produit mis en vente n'était pas de la colle de poisson; et comme la section 3 de la loi sur les Marques de marchandises mentionne, parmi les *désignations commerciales* dont la fausse application est délictueuse, toute indication, directe ou indirecte, relative à la *matière* dont sont composées les marchandises, ou à l'existence de *brevets*, privilèges ou droits d'auteur relatifs à ces dernières, les demandeurs considéraient les indications inexactes de l'étiquette de Swinborne comme constituant une *fausse désignation commerciale* tombant sous le coup de la loi. Quant au défendeur, il reconnaissait que le produit en question était obtenu par le traitement chimique de certaines peaux, et que le brevet y relatif datait de plus de quarante ans, et n'était par conséquent plus en vigueur; mais il n'admettait pas que sa manière d'agir fût illicite.

« La cause fut d'abord portée devant la Cour du lord-maire de Londres, qui, après avoir entendu les dépositions à l'appui de la plainte, repoussa celle-ci comme non fondée, sans avoir fait comparaître le défendeur. Appel ayant été interjeté, la Haute-Cour fut saisie de l'affaire. Elle constitua deux de ses membres en *divisional Court* pour entendre les plaidoyers et prononcer sur la cause. Nous résumons les parties essentielles de l'arrêt rendu au nom de la Haute Cour.

« Aux termes de la loi, le défendeur pouvait à son gré demander que l'affaire fût portée devant un jury ou jugée en la voie sommaire. Dans le premier cas, la question à résoudre par le jury aurait été celle de « coupable » ou « non coupable ». Le fait qu'une autre procédure avait été choisie n'empêchait pas que la cause ne dût être traitée d'après les mêmes principes, et que le lord-maire n'eût

le droit d'apprécier les circonstances de la cause, comme l'eût fait un jury.

« Bien que le titre d'une loi ne doive pas être considéré comme faisant partie de celle-ci, on peut néanmoins admettre qu'il peut servir à indiquer la tendance de la loi. La loi dont l'application est demandée porte le titre : « Loi destinée à codifier et à amender la législation relative aux marques *frauduleuses* sur les marchandises ». Or, nul ne peut être déclaré coupable de fraude sans avoir eu d'intention frauduleuse.

« La loi punit d'abord ceux qui apposent sur des marchandises une marque contrefaite ou frauduleusement imitée, puis ceux qui y apposent une fausse désignation commerciale. C'est de ce dernier délit qu'il s'agit actuellement. Au dire du demandeur, la désignation commerciale incriminée est fausse à deux points de vue : en ce qui concerne le produit mis en vente, et en ce qui concerne l'existence du brevet dont il est fait mention.

« Le *produit* est intitulé : « *Isinglass* purifié breveté ». La science exacte distingue actuellement entre l'*isinglass* et la gélatine; celui-là est tiré de la vessie natatoire de certains poissons, tandis que celle-ci est fabriquée au moyen d'autres substances. Mais du fait que le terme *isinglass* a été employé contrairement à son sens strictement scientifique, il ne s'ensuit pas que l'on soit en présence d'une fausse désignation commerciale. Des autorités scientifiques ont employé ce terme contrairement à son sens propre; en 1854, le professeur Attfield disait que l'*isinglass*, composé d'autres substances que de colle de poisson, se rencontrait aussi fréquemment que celui qui consistait en cette substance; enfin le brevet Swinborne avait été pris pour la fabrication de l'*isinglass*. Il ne peut donc y avoir intention frauduleuse dans l'emploi fait de ce terme sur l'étiquette du défendeur.

« La Cour passe ensuite à la mention relative au *brevet*. Elle admet que, dans certaines circonstances, une mention en termes généraux portant qu'un produit est fabriqué d'après tel brevet, peut être employée dans le but frauduleux de faire croire à l'existence d'un brevet qui, en réalité, n'existe pas, et constituer ainsi une fausse désignation commerciale. Mais il n'en est pas nécessairement toujours ainsi. Cette mention peut aussi servir à désigner un produit fabriqué jadis d'après un certain brevet, qui a obtenu de la

vogue pendant l'existence de ce dernier, et auquel on joint le nom dudit brevet sans avoir l'idée d'induire en erreur qui que ce soit. Il y a là une question de fait qui doit être tranchée par la Cour. — Aussi longtemps que le brevet Swinborne existait, la mention incriminée correspondait à un état de choses réel, et nul n'aurait pu la critiquer. Pendant la période qui s'est écoulée entre l'expiration du brevet et l'entrée en vigueur de la loi sur les Marques de marchandises, l'apposition sur un produit d'une mention relative à un brevet non existant ne constituait pas un délit; il s'ensuit que, jusqu'à l'année 1887, il n'y avait rien dans la manière d'agir du défendeur qui pût être en contradiction avec la lettre ou l'esprit d'aucune loi. Employée légalement pendant quarante ans, la mention relative à l'ancien brevet ne saurait prendre tout à coup un caractère frauduleux; elle est au contraire au bénéfice de la section 18 de la loi, qui dispose ce qui suit : « Si, lors de l'adoption de « la présente loi, une désignation commerciale est légalement et « d'une manière générale appliquée à des marchandises d'un genre particulier ou fabriquées par un procédé spécial, en vue d'indiquer le genre particulier ou le procédé de fabrication de ces marchandises, les dispositions de la présente loi quant aux fausses désignations commerciales ne s'appliqueront pas à une désignation commerciale employée de cette manière ». La Haute Cour a donc confirmé en tous points le jugement du lord-maire.

28. — *Intention frauduleuse.* — M. Seward Brice expose comme suit la doctrine et ses conséquences :

« Il y a une différence essentielle entre les marques de fabrique et les noms commerciaux, quant à la nature des droits appartenant aux porteurs des uns et des autres. Les droits des porteurs des marques de fabrique sont des droits de propriété ; les droits de ceux qui ont fait usage de noms commerciaux consistent simplement en ce qu'ils ne seront pas lésés par des tiers employant indûment ces noms commerciaux ou d'autres similaires.

« Cette distinction comporte de très importantes conséquences, quand on examine l'application pratique des principes juridiques qui gouvernent les deux espèces de droits, dans les affaires de contrefaçon, et il faut admettre que cette distinction n'a pas toujours été clairement aperçue et exposée dans les différents jugements sur la contrefaçon.

« Le juge James, dans l'affaire bien connue de Singer c. Wilson disait : « Il y a deux choses distinctes que nous connaissons « bien, quand nous avons à nous occuper de ces affaires : la « première, c'est qu'il y a l'imitation d'une marque proprement « dite, qui diffère des autres modes de fausse indication ; la seconde, « c'est qu'il y a la fausse désignation à l'aide de laquelle une « personne fait croire au public que les produits qu'elle vend sont « les produits d'un tiers. En d'autres termes, elle fait passer ses « produits pour les produits d'une autre personne. Mais l'essence « des deux cas est la fraude. »

« Lord Chelmsford en arrive à la même conclusion dans l'affaire Weatherspoon c. Currie : « Quand on a bien fixé le principe sur « lequel la question de contrefaçon de marque doit être jugée, « chaque cas doit être apprécié d'après les faits, soit que les faits le « fassent rentrer ou non dans ce principe. Quand la marque de « fabrique n'est pas copiée servilement, la fraude est un élément « nécessaire dans l'appréciation de toute question de cette nature, « c'est-à-dire que la partie incriminée de contrefaçon doit être « convaincue de s'être rendue coupable de l'acte qui lui est reproché, « dans l'intention frauduleuse de faire passer ses produits pour « ceux de la personne qui a droit à l'usage exclusif de la marque de « fabrique. Pour baser une affaire de contrefaçon, il n'est pas néces- « saire de prouver qu'il y a eu emploi d'une marque, dans tous les « points correspondants à ceux dans lesquels un tiers a acquis le « droit exclusif d'en faire usage, si la ressemblance est telle que, « non seulement, elle dénote l'intention de tromper, mais aussi telle « qu'il y ait probabilité de pouvoir faire supposer à des acheteurs « inattentifs qu'ils achètent l'article vendu par la partie à laquelle « appartient le droit d'employer la marque de fabrique. »

On admet toutefois, que, dans les jugements cités plus haut, les doctes juges se sont exprimés trop fortement, en déclarant d'une façon explicite que la fraude ou la tromperie en elle-même, c'est-à-dire que la fraude ou la tromperie consommée ou intentionnelle de la part du défendeur, est nécessaire à un plaignant pour lui faire obtenir gain de cause dans une action en contrefaçon de marque. La loi a été fixée comme suit par le Lord-chancelier Cairns dans la même affaire de Singer c. Wilson :

« Qu'il y ait eu de nombreux cas dans lesquels une marque de

« fabrique a été employée, non seulement d'une manière indue, « mais encore frauduleuse, et que cet emploi frauduleux ait été « souvent pris en considération pour former la base de décisions « judiciaires, cela ne fait pas de doute. Mais je tiens à déclarer « de la façon la plus formelle qu'à mon sens, la fraude n'a pas « besoin d'être avérée ou démontrée, pour obtenir la protection « d'une marque. L'argumentation qui soutient que la fraude doit « être démontrée admet que la marque de fabrique des plaignants « a été adoptée et employée par le défendeur, mais prétend que « cet usage de la marque doit se continuer sans entraves, même « après que l'usage illicite a été indiqué, simplement par la raison « qu'à l'origine, cet usage a eu lieu par ignorance ou inadver- « tance. Cette argumentation me paraît basée sur une fausse « interprétation. Une personne peut prendre la marque d'un tiers « par ignorance, sans savoir qu'elle appartenait à autrui, ou bien « elle peut la prendre en croyant à tort, mais sincèrement, que « dans les conditions où elle la prend, elle se trouve dans les « termes de la loi et ne commet pas un acte illégal ; ou bien elle « peut la prendre en sachant que cette marque appartient à son « voisin, et dans l'intention et avec le désir de porter préjudice à « son voisin. Mais, dans tous ces cas, c'est toujours le même acte « qui est commis, et dans tous ces cas, le préjudice à l'égard du « plaignant est le même. L'action de la Cour doit dépendre du « droit du plaignant et de la violation de ce droit, quel que soit le « but du défendeur, les moyens que possède la Cour de le connaître « étant très imparfaits. S'il était, tout d'abord, dans l'ignorance des « droits du plaignant, dès qu'il en est instruit, et qu'il persévère « à les violer, il est tout aussi coupable que s'il les avait connus « à l'origine. Je n'ai pas connaissance qu'il ait existé de doutes « sérieux à cet égard, depuis l'affaire Millington, c. Fox, et je puis « m'en référer aux observations de lord Hatherley alors Vice-chan- « celier, dans l'affaire Welch c. Knott :

« Il est clair que le défendeur n'avait pas le droit d'employer « les bouteilles du plaignant de manière à tromper le public, bien « que, de sa part, il n'y eût aucune intention de le faire ;

« Dans l'affaire Millington c. Fox, lord Cottenham admettait « qu'en employant les marques du plaignant, les défendeurs « n'avaient pas l'intention de tromper le public ; et pourtant, dès

« lors que le public se trouvait réellement trompé, il jugea que les « plaignants avaient droit à une injonction perpétuelle.

« Il ne suffisait pas que les défendeurs dissent qu'ils employaient « les marques, dans l'ignorance que ces marques étaient celles des « plaignants. Jusqu'à quel point cette doctrine est-elle conciliable « avec les cas judiciaires dans lesquels la connaissance de cause a « été jugée être essentielle pour permetre aux plaignants de recou- « vrer des dommages-intérêts, c'est ce qu'il importe peu d'examiner. « Dans cette Cour, le principe est bien fixé par l'affaire Millington « c. Fox. »

« On admet donc comme étant la véritable déduction à tirer de toutes les décisions, que, dans une marque de fabrique proprement dite, il existe une espèce de propriété, en sorte que la personne qui a droit à la marque peut dire au monde entier que personne n'apposera cette marque sur des produits de même nature que ceux sur lesquels elle est employée par son porteur légal, et qu'il n'est pas nécessaire de prouver l'existence de la fraude ou l'intention de tromper, et que, par suite, la personne qui, bien qu'innocemment, contrefait une marque de fabrique, est tout aussi responsable que celui qui la contrefait volontairement.

« La question de savoir si l'existence de la fraude ou de la tromperie est nécessaire pour soutenir une action en contrefaçon de marque de fabrique est de la plus haute importance et cela, entre autres raisons, pour deux principales (indépenndamment de la question de savoir à qui doivent incomber les frais d'un procès), savoir : *a* que l'existence de la fraude n'étant pas nécessaire, la preuve du fait matériel de contrefaçon suffira, et *b* que, dans beaucoup de cas, il serait difficile, sinon impossible, de démontrer l'existence de la fraude ou de la tromperie, si le défendeur lui-même se retranchait derrière l'ignorance des droits du demandeur, ou soutenait avoir agi de bonne foi. » (Comm. par Seward Brice, pages 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55).

Dans l'affaire Singer Manuf. Co c. Wilson le juge James disait : « Quand il ne s'agit pas d'un cas pur et simple de marque de fabrique, on doit se baser sur la fraude consommée ; c'est ainsi que j'ai toujours compris la loi ; je veux dire par là qu'on doit prouver que le défendeur a dit ou fait quelque chose qui, entre lui et la personne avec laquelle il traite, consiste dans la représentation frauduleuse

que les produits sont les produits de la personne qui se plaint de l'acte ou du mot en question. L'existence de la fraude doit être prouvée ». (Singer Manuf. Co c. Wilson). Ce principe est dirigeant quand il s'agit de noms commerciaux et de tous autres droits similaires qui ne sont pas de vraies marques de fabrique. (Comm. par Seward Brice, pages 60 et 61).

29. — La question d'homonymie met en relief, d'une façon bien nette, les principes qui régissent la matière, au point de vue de l'intention. En principe, au point de vue de la loi sur les marques comme à celui du droit commun, chacun a droit à l'usage de son nom, cet usage dût-il léser un homonyme : « Tous les sujets de la Reine, disait Sir Knight Bruce ont droit de vendre leurs produits sous le nom de leur père, et ce malgré qu'ils portent ce nom. Le défendeur a une marque à son nom et vend son essence d'anchois sous le nom d' « Essence d'anchois de Burgess », ce qui est conforme à la vérité. » Or il y avait assurément, dans la cause, des circonstances impliquant dans une large mesure, l'intention, par le défendeur, de bénéficier de son nom, et du genre de commerce de son père. Cet arrêt souvent cité, et que nous mentionnons à ce titre, marque une étape importante dans les droits assurés par la jurisprudence à l'homonyme. La loi de 1883 a consacré ces droits au point de vue de la marque, de la façon la plus complète.

29 *bis*. — *Preuve*. — La preuve dérive exclusivement du témoignage. On mettrait vainement sous les yeux du juge l'expédition d'un arrêt en due forme, établissant les droits du plaignant à l'étranger, ou l'article de tel ou tel code relatif à tel ou tel point en litige : il n'en prendrait pas connaissance. Il faut qu'un avocat exerçant atteste que les choses sont bien ainsi, et rende compte, sous sa responsabilité, de ce qui en réalité est consacré par la pièce sous forme authentique. Que les témoins soient examinés à la barre par l'avocat du défendeur et celui du demandeur, ou que les faits résultent d'affidavits, c'est toujours la preuve testimoniale qui forme l'unique élément de l'instruction.

Toutefois, la perquisition peut être ordonnée par le juge. M. Sebastian rapporte comme suit l'arrêt formulé par Lord Hatherley dans l'affaire Moore c. Craven :

« Quand la question des informations est indifférente au défendeur, la Cour ne pèse pas dans des balances d'or la question de

matérialité ou d'immatérialité ; mais quand la nature des renseignements exigée est telle que leur divulgation peut être préjudiciable au défendeur, la Cour prend en considération les circonstances spéciales de la cause, et, si d'une part, elle veille à ce que le plaignant obtienne tous les renseignements pouvant lui être utiles, d'un autre côté, elle est tenue de protéger le défendeur contre toute immixtion illicite dans ses affaires. La question de matérialité doit être démontrée par les plaidoiries présentées au nom du plaignant et l'ensemble des débats. Plus la Cour est stricte à obtenir une réponse complète, plus il est nécessaire que la Cour veille à ce que le procès ne soit pas dirigé d'une façon oppressive, dit Sir Selwyn, dans l'affaire Lockett c. Lockett. C'est pourquoi quand les juges ont été d'opinion que les renseignements demandés étaient tels que le plaignant, alors même qu'il succomberait dans son instance, pourrait s'en servir ultérieurement de façon préjudiciable au défendeur, et ne voyaient pas que ces renseignements pussent être d'une utilité matérielle au plaignant en la cause, ils ont infirmé l'ordonnance de la Cour du duché de Lancastre qui avait fait droit à cette demande de renseignements. »

La question présente un intérêt tout particulier lorsque les témoins sont examinés par les avocats. La liberté assurée, en ce cas, à l'avocat est à peu près sans limites, et il est connu de tout le monde que de grands abus se sont produits à cet égard. Nous ne voulons pas insister sur ce sujet pénible, d'autant plus que le mal est irrémédiable dans l'organisation judiciaire anglaise.

30. — Dans une affaire jugée devant la Haute-Cour de justice (division de la Chancellerie, 4 avril 1887) l'insuffisance des modes de preuve dont se contente le juge ressort d'une façon bien saisissante. Il s'agissait d'une plainte portée par la Compagnie générale des Tabacs des Philippines contre un sieur Rehder, fabricant de tabac aux Philippines également. La marque revendiquée était le mot « Cavite », nom du port maritime de Manille, la capitale de Luçon, une des Philippines. Antérieurement à la constitution de la Compagnie, le Gouvernement espagnol avait le monopole des tabacs et une manufacture à Cavite, nom qu'il plaçait sur les boites de cigares qui y étaient fabriqués. La Compagnie prit les établissements du Gouvernement, mais ne fut point investie du monopole que conserva l'administration jusqu'en 1882, époque à

laquelle l'État cessa la fabrication des cigares. Le défendeur avait employé le mot « Cavite » et les signes distinctifs que le Gouvernement espagnol avait toujours apposés sur les cigares. Le moyen le plus simple de trancher les questions de propriété que soulevait le procès était assurément de juger sur pièces, afin de savoir exactement quel avait été le sort des marques quand l'État avait cédé ses usines à la Compagnie des Philippines. Au lieu de recourir à cette preuve péremptoire, le juge s'est borné à entendre les deux parties et leurs avocats qui, naturellement, ont allégué des choses contradictoires. Le juge, après avoir entendu les deux exposés, s'exprime ainsi : « En confrontant les deux exposés, je dois admettre celui qui présente le plus de précision, et qui, par suite, doit avoir le plus de crédit, en l'espèce. »

Il est clair que le juge risque fort de faire erreur, alors qu'il lui était si facile de juger en pleine connaissance de cause : l'acte de cession du Gouvernement espagnol à la Compagnie des Philippines aurait eu assurément une précision autrement probante que tous les affidavits du monde. Du reste, la Cour est libre d'ajouter foi ou de repousser complètement ces témoignages qui, bien que faits sous la foi du serment, ne paraissent pas toujours être pris bien au sérieux.

31. — *Réparations civiles.* — Les tribunaux anglais accordent fréquemment des réparations civiles importantes. On peut même dire que l'Angleterre est un des rares pays où la partie lésée ait quelques chances d'être indemnisée, dans une mesure équitable; mais pour que cette satisfaction légitime lui soit accordée, il faut qu'elle n'ait à s'imputer ni négligence, ni tolérance, ni exigences injustifiées. Il faut encore que le défendeur ait été de mauvaise foi. En tout cas les réparations civiles ne peuvent portées que sur les six dernières années.

32. — *Produits étrangers.* — Le régime des produits étrangers, au point de vue de la sincérité des indications qu'ils portent ou des marques dont ils peuvent être revêtus, a fait l'objet, en Grande-Bretagne, d'une réglementation très étendue. M. H. Payn, avocat, attaché à la Direction des douanes a écrit, pour les receveurs des douanes, un exposé que l'*Union des Fabricants* a été autorisée par son éditeur à faire traduire et à publier. Nous n'hésitons pas, vu l'intérêt qu'il présente, à en reproduire ici les parties les plus importantes.

L'auteur, après avoir rappelé que les États, membres de l'Union de la Propriété industrielle, sont tenus de mettre leur législation en harmonie avec leurs engagements diplomatiques continue ainsi :

« Trois projets furent soumis au Parlement et envoyés à une Commission élue à cet effet, savoir :

« 1° Le projet amendant la Loi des Marques de Marchandises, de 1862;

« 2° Le projet relatif aux Marques frauduleusement apposées sur les marchandises;

« 3° Le projet de loi relatif à l'Unification et au Remaniement de la législation sur les marques de marchandises.

« La Commission siégea du 17 avril au 30 juin 1887, et rassembla une grande quantité de matériaux relatifs à l'emploi de marques frauduleuses, d'où il est résulté qu'il existait de nombreuses désignations commerciales ne constituant pas une fraude vis-à-vis d'autres négociants, mais de nature à produire une confusion regrettable dans l'esprit de l'acheteur.

« La Commission, après examen des pièces qu'elle avait entre les mains, adopta le projet de loi sur les Marques de Marchandises, du Gouvernement, auquel elle apporta de nombreuses additions, et la Loi qui fut ultérieurement votée par le Parlement est la consécration des dispositions prises dans la loi de 1862 sur les Marchandises, auxquelles sont joints des amendements adoptés par la Commission et les dispositions additionnelles rendues nécessaires par les engagements pris dans des traités internationaux.

« La nouvelle loi a apporté plusieurs modifications que l'on peut résumer comme suit :

« Les dispositions de la nouvelle loi s'appliquent : 1° aux marques de fabrique déposées en vertu de la Loi de 1883 sur les Brevets, Dessins ou Marques; 2° aux marques de fabrique ou signes distinctifs quelconques légalement protégés par dépôt ou sans dépôt dans une Possession anglaise ou dans un État étranger auquel s'appliquent, par ordre rendu en Conseil, les dispositions de l'article 103 de cette loi.

« Toute contravention à cette loi peut faire l'objet de poursuites sommaires.

« Dans la plupart des cas, on laisse à la charge du défendeur

le soin de prouver qu'il a agi sans intention frauduleuse. On peut faire usage de mandats de perquisition pour entrer dans les magasins afin d'y rechercher et saisir les produits frauduleusement marqués; de nouvelles dispositions ont été introduites relativement au poinçonnage officiel des boîtes de montre fabriquées à l'étranger, et des pouvoirs étendus ont été conférés aux agents des douanes pour saisir tous produits qui, s'ils étaient vendus, seraient passibles de confiscation en vertu de la loi.

Comme un grand intérêt s'attache actuellement aux prescriptions faites aux douanes, il sera nécessaire de reviser la loi concernant l'importation des produits prohibés.

La section 42 de la loi de 1876 sur les attributions des douanes s'exprime comme suit :

« Les produits énumérés et mentionnés dans la table ci-annexée « de prohibition et restriction sont interdits à l'importation ou à « l'entrée dans le Royaume-Uni, sauf les exceptions y indiquées, et « si des produits rentrant dans cette énumération et dans cette liste « sont importés ou introduits dans le Royaume-Uni, contrairement « aux prohibitions ou restrictions y contenues, ces produits pourront « être confisqués et ils pourront être détruits, ou bien rester à la « disposition des commissaires des douanes qui en feront tout usage « qu'ils jugeront utile ».

(Suit la table des prohibitions et restrictions à l'importation).

« Les produits de fabrication étrangère et les emballages de ces « produits portant des noms, marques, signes qui sont ou qui sont « supposés être le nom, la marque, le signe de fabricants résidant « dans le Royaume-Uni, ou bien un nom, signe ou marque indi- « quant ou impliquant que ces produits ont été fabriqués dans une « localité du Royaume-Uni; tout nom, signe ou marque indiquant « ou impliquant que des produits de cette nature ont été fabriqués « dans une ville ou localité portant le même nom qu'une localité du « Royaume-Uni, s'ils ne sont accompagnés du nom du pays dans « lequel se trouve cette localité, seront considérés, quant à l'appli- « cation de cette loi, comme indiquant ou impliquant que ces « produits ont été fabriqués dans le Royaume-Uni. »

« La loi de 1883 sur le Revenu (46 et 47 Vict. ch. 55) abrogeait ces prohibitions à l'égard des produits portant des marques anglaises, et y substituait ce qui suit :

« (a) Les produits de fabrication étrangère qui ne sont pas « importés par l'ordre, ou pour le compte d'un industriel fabriquant « le même genre de produits, résidant ou ayant un établissement « dans le Royaume-Uni, si ces produits portent son nom et son « adresse ou son nom et sa marque de fabrique ».

« (b) Les produits de fabrication étrangère portant, soit isolé- « ment, soit accompagnés d'autres noms ou mots, le nom d'une « province ou d'une localité du Royaume-Uni, si ce nom, de l'avis « des commissaires des douanes, a été placé sur ces produits, afin « de leur donner un cachet spécial de fabrication anglaise. »

« Il faut remarquer que d'après l'alinéa *(a)* ci-dessus, il était permis aux négociants d'importer en ce pays des produits étrangers portant leurs noms et marques de fabrique ou leurs noms et adresses, pourvu que, conformément à l'alinéa *(b)*, le nom de la localité indiqué comme adresse ne fût pas apposé avec l'intention de donner un cachet spécial de fabrication anglaise aux produits en question.

« L'importateur était tenu de fournir une preuve quelconque de ses droits de propriété au nom et à la marque de fabrique apposés sur les produits importés par lui, et cette preuve se faisait à l'aide de sa déclaration. La déclaration pouvait, soit être faite par le propriétaire à l'occasion de chaque importation, ou bien il pouvait être fait une déclaration générale s'appliquant aux importations ultérieures de ses produits et, de plus, il pouvait nommer un agent pour agir en son nom. Ces déclarations générales étaient déposées aux bureaux des douanes des différents ports où le négociant désirait faire débarquer ses produits.

« Ces dispositions ont eu pour résultat de créer une fâcheuse incertitude, attendu que si un importateur de produits pouvait y faire apposer son nom et sa marque de fabrique ou son nom et son adresse, à la condition d'être établi dans une ville n'ayant aucune réputation pour la fabrication de cette sorte de produits, il lui était interdit de le faire s'il était établi dans une ville renommée pour la fabrication de cette sorte de produits. Ainsi « John Smith, Brighton », serait admis sur de la coutellerie, mais ne serait pas admis avec l'adresse de Sheffield. Ces deux cas sont assurément faciles à distinguer, mais dans un grand nombre de cas, il sera extrêmement difficile de dire jusqu'à quel point une question aussi mal définie

que celle relative à la réputation d'une localité peut entraîner la prohibition.

« Comme il existe presque partout des fabriques de toutes sortes de choses, et que, d'autre part, la réputation acquise à des localités pour la fabrication de certains produits ne dépasse pas souvent un cercle relativement restreint, des divergences d'opinion ne tardèrent pas à surgir dans l'application de cette section dans des cas spéciaux.

« Comme la section ne traitait que des articles revêtus de noms *et* marques de fabrique, noms *et* adresses, il arrivait que les produits portant des noms *ou* marques seuls étaient importés sans restriction aucune.

« La loi de 1883 ne répondait donc pas au but que l'on se propose actuellement, à savoir que des marques anglaises ne doivent s'appliquer qu'à des produits anglais, et que si des détaillants désirent apposer leurs noms ou marques sur des marchandises, ils n'ont le droit de le faire qu'en indiquant en quelques mots que les produits sont de fabrication étrangère.

« La Loi des Marques de Marchandises de 1887 a été promulguée dans ce but, et en vertu de ses dispositions, ce ne sont pas seulement les produits revêtus de marques impliquant une fabrication anglaise qui sont passibles de saisie à l'importation, mais aussi tous produits portant une fausse désignation commerciale, c'est-à-dire une mention ou indication directe ou indirecte relativement au nombre, à la quantité, à la mesure, à la capacité, au poids, au mode de fabrication, aux matériaux entrant dans la composition du produit, ou une fausse indication relativement à un brevet, privilège, ou droit d'auteur. Cette désignation commerciale doit être matériellement fausse, soit en ce qui concerne les produits auxquels elle s'applique, soit par ce fait qu'elle dénature une désignation commerciale vraie, par suite d'addition ou de suppression, et le fait qu'une désignation commerciale est une marque de fabrique ne l'empêche pas d'être fausse aux termes de cette loi. On voit, d'après ce qui précède, que la tâche imposée aux agents de douanes est des plus difficiles et des plus délicates.

« En effet, non seulement la loi étend, dans de grandes proportions, le champ des interdictions au grand profit des Anglais, mais elle accorde la même protection aux nationaux des pays

étrangers, en la limitant, en ce qui concerne *les marques de fabrique seulement*, aux États qui, en vertu d'une Ordonnance rendue en Conseil, sont admis à participer aux dispositions des sections 103 et 104 de la loi de 1883 sur les Brevets, Dessins et Marques.

Il est évident qu'en bien des cas, les agents de douanes qui ne sont pas des experts ne peuvent franchement, d'eux-mêmes, faire la différence entre une désignation commerciale sincère et une désignation illicite.

C'est donc à juste titre que la loi a laissé aux personnes ayant un intérêt spécial dans ce genre de produits, la liberté de les faire saisir par les agents de la Couronne, à la condition que ceux qui réclament ainsi leur intervention, fournissent des garanties au Trésor pour le protéger contre toute action en dommages-intérêts, pouvant résulter ultérieurement d'un fait de saisie non justifiée.

La procédure à suivre est des plus simples ; un négociant est avisé par ses agents du continent que son nom ou sa marque sont contrefaits et que des produits portant les signes contrefaits sont embarqués pour être mis en consignation en ce pays. Il suffit alors d'adresser un avis aux agents pour leur permettre de rechercher les colis désignés, et de déposer en même temps une somme d'argent entre les mains des agents douaniers pour les couvrir de toutes les dépenses supplémentaires pouvant résulter de l'examen plus ou moins approfondi qu'on les charge de faire.

« Si, lors de l'arrivée et après examen des marchandises, l'agent est d'avis qu'il n'existe aucune raison pour les détenir, elles seront délivrées; s'il trouve que les produits portent des marques évidemment contrefaites ou une fausse désignation commerciale, il en opérera la saisie au nom de la Couronne ; mais si le délit n'est pas manifeste, comme, par exemple, quand il s'agit de savoir si les produits ont été ou non fabriqués dans le pays d'où ils sortent, ou en cas de doute, relativement au mode de fabrication ou de production, ou en ce qui concerne les matériaux entrant dans sa composition, alors l'agent se contentera de détenir les produits aux risques et périls du plaignant, lequel, en pareil cas, remettrait une garantie au Trésor pour le couvrir de tous dommages pouvant résulter de, son erreur. Néanmoins, en règle générale, les délits grossiers sauteront aux yeux des agents, et la loi leur impose le devoir de saisir tous les produits revêtus d'indications illicites.

« Les produits prohibés à l'importation dans ce pays peuvent se résumer brièvement comme suit :

« 1° Tous produits de fabrication ou de production étrangères, ou bien tous produits anglais réimportés, revêtus de marques de fabrique contrefaites.

« 2° Les mêmes produits portant une fausse désignation, quant à la localité, ou au pays où ils ont été fabriqués ou produits, ou bien quant au nombre, à la quantité, à la mesure, au volume, au poids, au mode de fabrication ou de production, ou aux matériaux entrant dans la fabrication desdits produits ; ou bien quant au fait que les produits sont l'objet d'un brevet, d'un privilège ou d'un droit d'auteur. Il faut encore remarquer qu'une « fausse indication d'origine » n'est pas limitée aux fausses indications concernant les objets fabriqués dans le Royaume-Uni, mais elle comprend les fausses indications relatives aux produits fabriqués dans les pays étrangers.

« Le premier motif de prohibition que rencontrera un produit à l'importation résultera de la contrefaçon de la marque de fabrique dont il serait revêtu ; et cette contrefaçon doit s'entendre de tout signe pouvant, par une ressemblance avec une marque de fabrique vraie, donner lieu à une confusion, ou de toute marque vraie sur laquelle auraient été opérées des suppressions, additions ou altérations.

« L'application de marques de fabrique contrefaites sur des produits d'importation est heureusement une exception, mais elle se produit parfois, et tout spécialement à l'occasion de produits expédiés en transit dans ce pays pour être vendus à l'étranger.

« Pour qu'il y ait contrefaçon, il n'est pas nécessaire que la marque soit reproduite exactement ou en fac-simile, mais il suffit que la ressemblance démontre l'intention de faire une imitation illicite, et que cette imitation soit calculée de façon à tromper le public.

« Indépendamment de la Loi sur les Marques de Marchandises, une pareille imitation ne constitue pas une contrefaçon, mais cette imitation, si elle est intentionnelle et si elle a fourni le moyen de faire débourser de l'argent à certaines personnes avec l'idée qu'elles achetaient une certaine chose, alors qu'en réalité, elles en achetaient une autre, cette indication, disons-nous, suffit pour motiver une condamnation correctionnelle pour extorsion d'argent, grâce à une manœuvre dolosive.

« La saisie à la suite d'informations fournies par la partie lésée se trouve prescrite dans les Règlements des Douanes. Il dépend donc beaucoup de la vigilance des propriétaires de marques d'empêcher la violation de leurs droits.

Après avoir découvert une contrefaçon de marque dans ce pays, l'ayant-droit peut, s'il le juge utile, introduire une action en équité ou faire un procès en dommages-intérêts, ou bien il peut faire poursuivre le défendeur pour escroquerie, ou enfin avoir recours à la procédure simplifiée de la nouvelle loi.

« La plupart des délits commis contre la présente loi appartiendront à la catégorie des fausses désignations, quant à la localité ou au pays où les articles ont été fabriqués ou produits, et comme l'indication d'origine peut être directe ou indirecte, la plupart des marques généralement employées dans le commerce relèveront de cette catégorie.

« Le fait de marquer des produits avec des noms de localités anglaises, soit isolément, soit pour indiquer l'adresse d'un fabricant, constituera un délit ; mais comme l'illégalité réside dans l'indication mensongère, le délit disparaîtra par l'addition de l'indication précise de la localité ou du pays où les articles ont été produits ; toutefois, comme la simple addition d'un nom de localité étrangère à l'adresse anglaise, tel que Paris et Londres, n'indiquerait pas dans quel lieu les produits ont été fabriqués, il sera nécessaire, pour se conformer à cette section, d'ajouter une mention précise comme « Manufactured in Germany », pour bien spécifier l'origine des produits.

« En ce qui concerne la fausse indication directe d'origine, le cas est assez simple. Si l'on importe, par exemple, des couteaux marqués Sheffield, alors qu'ils ont été fabriqués en Allemagne, cela constitue une fraude.

« Mais, dans le cas d'indications indirectes d'origine, l'affaire est moins simple. L'emploi de la langue anglaise dans les désignations telles que « Superfine make » sur une étiquette apposée sur des produits provenant d'un pays où l'on parle une langue étrangère, constitue, selon la loi, une fausse indication de fabrication anglaise.

« La même observation peut s'appliquer à l'emploi de mots isolés, tels que « Patent », « Registered », « Warranted » ou à l'emploi des mesures anglaises, yards, pieds, pouces, douzaines, ou

des abréviations usuelles de ces mots. En cas d'emploi de ces mots sur des produits, on doit les accompagner d'une contre indication relatant la fabrication étrangère pour les mettre à l'abri de la saisie.

« De même, lorsque l'industriel étranger emploie des mots qui impliqueraient une fabrication anglaise, tels que « and Cº », alors que les produits proviennent d'un pays parlant une langue étrangère, il faut également une indication bien nette de leur fabrication étrangère.

« En dehors de ces indications de fabrication anglaise, il existe beaucoup d'autres mots employés sur les produits et appartenant à d'autres idiomes, qui pourraient être une fausse indication ou ne pas l'être, suivant le pays d'exportation. Ainsi, par exemple, des mots tels que « Mode de Paris » sur des produits importés d'Allemagne, constitueraient évidemment une fausse désignation, tandis que les mêmes mots seraient licites si les produits provenaient de France. Ce point est exactement conforme à la loi actuellement en vigueur en France sur le même sujet. On peut donc admettre, en principe, que l'usage de la langue de tel ou tel pays, sur des étiquettes ou autrement, sera considéré comme preuve que les produits proviennent de pays où l'on parle cette langue, et que tous produits ainsi marqués, provenant de tous autres pays, doivent porter, à côté de cette mention, en langue étrangère, l'indication distincte du pays dans lequel ils ont été fabriqués.

« Mais, indépendamment de l'usage de la langue anglaise, il peut y avoir d'autres indications indirectes, telles que « V. R. », les Armoiries Royales, la Couronne Royale, le Lion d'Écosse, la Harpe d'Irlande, ou des emblèmes similaires ayant un caractère national. Ces marques apposées sur des produits d'origine étrangère doivent être accompagnées d'une indication telle que « manufactured abroad » pour qu'il n'y ait pas application des pénalités de la loi.

« La langue anglaise appliquée à des produits provenant d'Amérique ou d'un autre pays où l'on parle l'anglais, ne peut être considérée comme illégale, tant que la désignation ne contient pas une autre indication anglaise ou un nom de localité qui n'est pas celui de la localité ou du pays de production, mais pour le cas où des produits porteraient des noms similaires à des noms de villes du Royaume-Uni, le lieu d'origine doit être indiqué distinctement. Pour

les villes américaines, les lettres U. S. A. seraient une indication suffisante du pays d'origine.

« En ce qui concerne les autres subdivisions de la section 3, c'est-à-dire les fausses désignations commerciales, relativement au nombre, à la quantité, à la mesure, à la capacité, ou au poids, les délits de cette nature constitueraient des fraudes évidentes que l'acheteur de ces produits peut découvrir, et qui, si elles tombent sous les yeux des agents de douane, amèneraient la saisie des produits. La plupart des fraudes appartenant à cette catégorie et relatives aux faux poids relèveraient de la Loi sur les Poids et Mesures.

« A l'occasion de la vente au poids, si l'on s'est fait verser de l'argent en prétendant que le poids vendu est supérieur au poids livré en réalité, il y aurait lieu à poursuites correctionnelles, indépendamment de toute autre poursuite exercée en vertu de la loi de 1887 sur les Marques de Marchandises.

« Les fausses indications relatives au mode de fabrication ou aux matériaux entrant dans la composition des produits, telles que « Hand-made » (fait à la main), appliqué sur des produits fabriqués à la machine, ou « Cast Steel » (acier fondu) sur des articles en acier ordinaire, ou représentant que des articles sont composés d'une certaine matière, alors qu'en réalité, ils sont composés d'une matière différente, ou toutes les fausses indications de tout genre dans la description matérielle des produits, les rendent également passibles de saisie à l'importation ; mais ces points ne seraient que très rarement connus des agents des douanes, en sorte que les saisies basées sur ces motifs se feraient probablement à la suite d'une plainte formée par des personnes lésées.

« Quant à l'indication fausse de la composition des produits, ce genre de fraude est très délicat à déterminer ; il est probable que, dans la pratique, les saisies opérées en vertu de cette section, rentreront, pour la plupart, dans la catégorie des produits saisis par suite de dénonciation.

« Dans la procédure légale, en vertu de la présente loi, la question de savoir si une fausse désignation commerciale est *matériellement* fausse, appartient au jury.

« Quant aux fausses indications relatives à un brevet, privilège, ou droit d'auteur réellement existant, il suffit de dire que ces fausses

indications ne seraient probablement pas découvertes à l'importation, sans dénonciation; mais, comme on l'a déjà indiqué, tous produits ainsi marqués pourraient être frappés de détention, que cette indication de brevet, dépôt ou droit d'auteur soit vraie ou fausse. Si elle était fausse, il y aurait fausse désignation commerciale, et si elle était vraie, on pourrait la prendre, en l'absence d'une contre-indication, pour une indication indirecte de fabrication anglaise.

La situation des imprimés, tels que livres, impressions et autres articles similaires, a été tant soit peu changée par la nouvelle loi. Jusqu'alors on faisait une distinction entre ces objets et les « produits » proprement dits. Tous les imprimés jouissaient de la protection accordée par la Loi sur les Droits d'auteurs, et leur dépôt au Bureau de la Douane était exigé en vertu des sections 43 et 44 de la Loi de 1876 sur les Attributions des Douanes; mais la définition du mot « produits », donnée par l'art. 3 de la Loi de 1887 sur les Marques de Marchandises, l'étend à tout ce qui fait l'objet du « commerce, de la fabrication ou du négoce »; par suite, tous livres et autres imprimés doivent être considérés comme « produits » et, s'ils sont imprimés à l'étranger et importés avec des noms d'éditeurs anglais, ils doivent porter une indication précise de production étrangère.

Dans l'art. 3, il est dit que le mot « nom » comprend toute abréviation de nom; de simples initiales ne devront pas pourtant être considérées comme un nom, il s'agit seulement de l'abréviation du nom faite en vue de tromperie. Mais, en ce qui concerne les initiales apposées sur des produits d'importation, on peut remarquer que si de simples lettres, telles que « I. K. » appliquées sur des produits ne paraissent pas devoir les faire détenir à l'importation, il en serait autrement de « I. K. and C° », attendu que « and C° » serait une indication indirecte de fabrication anglaise, excepté dans le cas où il s'agirait de produits importés de pays parlant la langue anglaise. La partie principale de la loi traitant des prohibitions à l'importation est l'art. 16, et aux termes des dispositions de cet article « tous produits de cette nature », c'est-à-dire tous les produits mentionnés dans les sections précédentes qui sont faussement marqués ou faussement désignés à un point de vue matériel quelconque, et aussi tous produits de fabrication étrangère revêtus d'un nom ou

d'une marque de fabrique qui sont ou sont censés être le nom ou la marque de fabrique d'un fabricant, négociant ou marchand dans le Royaume-Uni, sont prohibés à l'importation, à moins que ce nom ou cette marque de fabrique ne soient accompagnés de l'indication précise du pays où les produits ont été fabriqués ou produits.

« Les termes de cet article sont si clairs qu'il est à peine besoin de leur consacrer une notice spéciale. Toute marque de fabrique déposée en vertu de la Loi des Brevets, Dessins et Marques, ou toute marque de fabrique légalement protégée dans une colonie anglaise ou dans un pays étranger auxquels ont été étendues les dispositions de ladite loi, quand cette marque se trouve apposée sur des produits, les rend passibles de saisie à l'importation, à moins qu'elle ne soit accompagnée de l'*indication précise* du pays où les produits ont été fabriqués ; et la même règle s'applique à tous produits portant le nom ou l'abréviation d'un nom (non compris une simple initiale) d'un fabricant ou négociant du Royaume-Uni.

« La seule question est de savoir ce que l'on doit entendre par l'expression « indication précise ».

« Dans l'art. 18 dont nous nous occuperons plus loin, les mots « indication précise » sont employés littéralement et peuvent être pris comme une interprétation des mots employés dans l'art. 16.

« D'après cette partie de l'art. 18 qui se rapporte aux désignations commerciales comprenant le nom d'un lieu ou d'un pays, l'indication précise exigée est que l'on doit ajouter à la désignation commerciale, immédiatement avant ou après le nom de lieu ou de pays, et de façon également apparente, le nom de la localité ou du pays où les objets ont été réellement fabriqués ou produits, en mentionnant que c'est là qu'ils ont été réellement fabriqués ou produits.

« Alors l'« indication précise » exigée par l'art. 16 semble, de la sorte, expliquée jusqu'à un certain point, mais dans les cas qui ne rentrent pas dans l'art. 18, jusqu'à quel point la « mention » distincte de fabrication étrangère est-elle exigée, c'est ce qui est douteux, excepté dans les cas où l'indication ne contient rien *d'indéterminé*.

« Il faut remarquer que, d'après l'art. 18 de la loi, on peut encore faire usage d'une désignation commerciale légalement et généralement appliquée à une classe spéciale de produits pour indi-

quer le genre spécial ou le mode de fabrication ; mais si cette désignation commerciale contient le nom d'une localité, comme par exemple, « tapis de Kidderminster », « savon de Windsor », « bonneterie de Balbriggan », ou « châles de Shetland », ces marques seraient illégales, à moins d'ajouter à la désignation commerciale, immédiatement avant ou après le nom de la localité ou du pays, et de façon apparente, le nom de la localité ou du pays où les articles ont été réellement fabriqués ou produits, avec une mention indiquant que c'est là qu'ils ont été fabriqués ou produits.

« Cependant, lorsqu'il s'agit de produits importés de pays où l'on parle des langues étrangères, si la désignation est en anglais, il faut également une contre-indication mentionnant que les produits ont été fabriqués à l'étranger, sinon les mots anglais pourraient suggérer indirectement l'idée que les produits sont de fabrication anglaise.

« Dans l'Introduction Générale, on n'a pas commenté spécialement les autres articles de la loi. Au-dessous de chaque article, on a placé des notes expliquant certaines difficultés, mais une mention spéciale a été accordée aux art. 7 et 8 qui traitent des montres. »

La dernière partie du travail de M. H. Payn est consacrée à la question des boîtiers de montres qu'on envoyait poinçonner en Angleterre pour bénéficier de la réputation des montres anglaises. Cet abus ne pourra plus se reproduire.

Nous terminerons l'exposé si complet des questions relatives aux produits étrangers en signalant les voies de recours. Elles présentent, assurément, toutes les garanties possibles, mais on ne les utilisera certainement que dans des cas exceptionnels, vu les frais considérables qu'elles entraîneraient pour la partie lésée, si elle avait la persévérance de les épuiser. Après appel de la Division des douanes près du Ministre des finances, l'intéressé peut, en effet, saisir les tribunaux de droit commun, et porter ses griefs jusque devant la Chambre des Lords. On ne cite pas encore de cas dans ces conditions. Ajoutons que cela tient surtout à ce que l'administration des douanes est animée d'un grand esprit d'équité, ainsi que nous avons pu le constater par nous-mêmes. Ayant eu plusieurs fois à signaler à sa bienveillante attention des saisies, régulières sans nul doute, mais faites dans des circonstances où la bonne foi du saisi

était certaine, nous avons toujours rencontré, dans les hautes sphères administratives, une appréciation équitable et même indulgente, des circonstances de la cause, et nous tenons ici à en témoigner hautement.

33. — *Étrangers.* — Le traitement des étrangers a toujours été, en principe, le traitement des nationaux. La loi de 1875 ne paraît laisser aucun doute à cet égard. Aujourd'hui, il n'en est plus de même, du moins au point de vue de la loi écrite. Le chapitre relatif aux dispositions internationales et coloniales en fait suffisamment foi. Cette section a, du reste, donné lieu à des discussions qui sont loin d'être closes. En réalité, l'Angleterre, qui fait partie de la Convention pour l'Union de la Propriété industrielle, ne l'exécute qu'en partie, parce qu'il y a eu une erreur d'interprétation de la part de la Commission parlementaire, lors de l'élaboration de la loi, et que tout le monde éprouve aujourd'hui quelque ennui d'avoir à la rectifier, parce que la rectification aurait des répercussions gênantes.

Voici le cas : dans le but de mettre la loi anglaise en harmonie avec la Convention du 20 mars, on a établi que toute marque régulièrement déposée dans l'un des pays contractants sera enregistrée telle quelle en Angleterre, pourvu qu'elle soit présentée au Patent-Office dans un délai maximum de quatre mois.

Or, cette exigence est contraire à l'esprit comme à la lettre de la Convention, ainsi que l'a très bien démontré l'organe officiel du Bureau international siégeant à Berne, dans un article consacré à cette question, lorsqu'elle s'est posée à l'état aigu devant la Cour de Chancellerie, au sujet d'une marque américaine (« Syrup of Figs ») refusée par le Contrôleur. L'auteur de l'article a eu soin de dire que son opinion n'engageait pas le Bureau, mais elle est l'expression de la jurisprudence adoptée dans tous les États contractants; sa précaution oratoire ne saurait rien ôter à la portée de son argumentation. Voici en quels termes il s'exprime :

« LA SECTION 103 DE LA LOI ANGLAISE ET LA CONVENTION INTERNATIONALE DU 20 MARS 1883

« Pour faire comprendre les rapports qui existent entre la loi anglaise et la Convention internationale, en ce qui concerne l'enregistrement des marques étrangères, nous allons placer en

regard les articles en cause, après en avoir retranché tout ce qui ne concerne pas les marques, et y avoir apporté quelques modifications de pure forme exigées par ces retranchements :

Loi anglaise de 1883.

CIII. — (1). — S'il plait à Sa Majesté de conclure avec le ou les Gouvernements d'un ou de plusieurs États étrangers des conventions pour la protection réciproque des marques de fabrique, toute personne qui aura demandé la protection pour une marque de fabrique dans un de ces États aura droit à l'enregistrement de sa marque, conformément à la présente loi, avec un droit de priorité sur tous les autres demandeurs, et cet enregistrement portera la même date que la date de la demande dans l'État étranger.

Pour cet effet, la demande devra toutefois être faite dans les quatre mois à partir de la demande de protection dans l'État étranger avec lequel la convention sera en vigueur.

Rien dans la présente section n'autorise le propriétaire d'une marque de fabrique à réclamer des dommages-intérêts pour des infractions commises avant l'enregistrement effectif de la marque dans ce pays.

. . . .

(3) La demande d'enregistrement d'une marque de fabrique, faite en vertu de la présente section, doit être présentée de la même manière qu'une demande ordinaire faite en vertu de la présente loi, sauf que toute marque dont l'enregistrement a été dûment demandé dans le pays d'origine peut être enregistrée conformément à la présente loi.

Convention internationale

Art. 4. — Celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une marque de fabrique ou de commerce dans l'un des États contractants, jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres États, et sous réserve des droits des tiers, d'un droit de priorité pendant un délai de trois mois, qui sera augmenté d'un mois pour les pays d'outre mer.

En conséquence, le dépôt ultérieurement opéré dans l'un des autres États de l'Union, avant l'expiration de ce délai, ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit, notamment, par un autre dépôt ou par l'emploi de la marque.

. . . .

Art 6. — Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement déposée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans tous les autres pays de l'Union.

Sera considéré comme pays d'origine le pays où le déposant a son principal établissement.

Si ce principal établissement n'est point situé dans un des pays de l'Union, sera considéré comme pays d'origine celui auquel appartient le déposant.

Le dépôt pourra être refusé, si l'objet pour lequel il est demandé est considéré comme contraire à la morale ou à l'ordre public.

Protocole de clôture.

4. — Le paragraphe 1er de l'article 6 doit être entendu en ce sens qu'aucune marque de fabrique ou de commerce ne pourra être exclue de la protection dans l'un des États de l'Union par le fait seul qu'elle ne satisferait pas, au point de vue des signes qui la com-

posent, aux conditions de la législation de cet État, pourvu qu'elle satisfasse, sur ce point, à la législation du pays d'origine et qu'elle ait été, dans ce dernier pays, l'objet d'un dépôt régulier. Sauf cette exception, qui ne concerne que la forme de la marque, et sous réserve des dispositions des autres articles de la Convention, la législation intérieure de chacun des États recevra son application.

Pour éviter toute fausse interprétation, il est entendu que l'usage des armoiries publiques et des décorations peut être considéré comme contraire à l'ordre public, dans le sens du paragraphe final de l'article 6.

« Les motifs sur lesquels la Cour a basé son jugement peuvent se résumer comme suit :

« 1° La section 103 de la loi anglaise ne s'applique qu'aux marques désignées dans le deuxième paragraphe de la sous-section 1, savoir à celles qui ont été déposées en Angleterre dans les quatre mois qui suivent le dépôt effectué dans le pays d'origine.

« 2° Il suit de là que, non seulement le droit de priorité mentionné à la sous-section 1, mais encore celui de pouvoir déposer telles quelles, en Angleterre, les marques régulièrement déposées dans le pays d'origine (sous-section 3), est subordonné à l'observation du délai ci-dessus.

« 3° La Convention internationale dispose que toute marque régulièrement déposée dans le pays d'origine doit être admise à l'enregistrement et protégée telle quelle dans les pays de l'Union, sans qu'il y ait pour cela à observer aucun délai ; comme la loi anglaise ne permet pas d'appliquer cette disposition, le Gouvernement aura à examiner s'il convient de la réviser, mais le juge est tenu de prononcer d'après sa teneur actuelle.

« La Cour a eu soin de déclarer qu'elle n'entendait exprimer aucune opinion quant à la portée de la restriction contenue à la fin de la sous-section 3, c'est-à-dire quant à la question de savoir si le Contrôleur eût été obligé d'enregistrer la marque au cas où elle aurait été déposée dans les délais voulus. En revanche, il paraît résulter du résumé qui a été donné de l'argumentation de l'Attorney

général et de l'avocat du Contrôleur que, à leur avis, la marque aurait dû être enregistrée si les délais avaient été observés.

« D'après le texte de la loi anglaise, cette manière de voir nous paraît fondée, car il est dit d'une manière toute générale, dans la sous-section 3 de la section 103, que « toute marque dont l'enre« gistrement a été dûment demandé dans le pays d'origine peut « être enregistrée conformément à la présente loi ». — La Convention n'est pas aussi absolue. Elle dit bien, au premier paragraphe de l'article 6, que « toute marque de fabrique ou de commerce régu« lièrement déposée dans le pays d'origine sera admise au dépôt « et protégée telle quelle dans tous les autres pays de l'Union »; mais la portée de cette disposition est précisée au chiffre 4 du Protocole de clôture, dans les termes suivants :

« 4. — Le paragraphe 1er de l'article 6 doit être étendu en ce « sens qu'aucune marque de fabrique ou de commerce ne pourra « être exclue de la protection dans l'un des États de l'Union par « le fait seul qu'elle ne satisferait pas, *au point de vue des signes* « *qui la composent*, aux conditions de la législation de cet État, « pourvu qu'elle satisfasse, sur ce point, à la législation du pays « d'origine, et qu'elle ait été, dans ce dernier pays, l'objet d'un « dépôt régulier. Sauf cette exception, *qui ne concerne que la* « *forme de la marque*, et sous réserve des dispositions des autres « articles de la Convention, la législation intérieure de chacun des « États recevra son application. »

« Les mots que nous avons soulignés nous paraissent restreindre considérablement la portée de l'article 6 de la Convention : en effet, si l'on combine le premier paragraphe de cet article avec le passage correspondant du Protocole de clôture, on se rend compte que ce dernier a pour but d'atténuer la disposition d'après laquelle la marque étrangère doit être protégée *telle quelle*, et que, pratiquement, le susdit paragraphe ne perdrait rien de son effet à être rédigé comme suit : *Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement déposée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée dans tous les autres États de l'Union, quelle que soit sa* ***forme****, et alors même qu'au point de vue des* ***signes*** *qui la composent elle ne satisferait pas à la législation de ces États.*

« On sera peut-être surpris qu'au lieu de se borner à développer ou à expliquer certains articles de la Convention, le Protocole de

[illegible]ture ait apporté une restriction aussi importante à l'un d'entre eux, et plus d'un de nos lecteurs se sera demandé pourquoi les rédacteurs de la Convention n'ont pas mieux aimé modifier l'article 6 même que de lui conserver une rédaction dépassant sa portée réelle. C'est ce que fait comprendre l'étude des procès-verbaux des Conférences diplomatiques de 1880 et de 1883.

« L'avant-projet de Convention qui a été soumis à la Conférence de 1880 ne comprenait pas l'art 6 de la Convention actuelle. Voici en quels termes il réglait à la fois la protection des marques et celle des dessins ou modèles industriels :

« Art. 5. — La propriété des dessins ou modèles industriels et « des marques de fabrique ou de commerce sera considérée, dans « tous les États de l'Union, comme légitimement acquise à ceux qui « font usage, conformément à la législation du pays d'origine, « desdits dessins ou modèles et marques de fabrique ou de com- « merce. »

« Le but que se proposait l'auteur de cette rédaction était de supprimer, en faveur des sujets ou citoyens des États contractants, les entraves provenant du fait que les législations des divers pays ne reconnaissaient pas comme marques les mêmes signes, emblèmes, etc. ; à cet effet, il entendait appliquer à tous les États de l'Union un principe déjà introduit dans plusieurs conventions particulières, et d'après lequel les marques d'un pays devaient être appréciées dans l'autre d'après la législation du pays d'origine.

« On ne tarda pas à s'apercevoir que la rédaction proposée dépassait le but visé.

« M. Verniers van der Loeff, délégué des Pays-Bas, déclara que son gouvernement ne saurait admettre une disposition d'après laquelle une personne qui aurait régulièrement déposé sa marque en France et qui voudrait en opérer le dépôt en Hollande, aurait, dans ce dernier pays, un droit absolu à l'enregistrement et à la protection légale : ce serait renverser un des principes essentiels de la loi hollandaise, qui accorde à tout intéressé, pendant un délai de six mois à partir de la publication du dépôt, le droit de faire opposition à l'enregistrement définitif.

« M. le sénateur Bozérian, président de la Conférence, reconnut que cet article n'était pas suffisamment clair. Il estimait que, dans le cas cité plus haut, le déposant français devrait être

soumis à la législation intérieure, et qu'aux Pays-Bas, sa marque pourait faire l'objet d'un appel aux oppositions, tout comme elle pourrait être soumise à l'examen préalable dans les États où cet examen est prescrit par la loi.

« La Conférence a été unanime à reconnaître que c'était bien dans ce sens que la question devait être résolue, et que l'article devait recevoir une autre forme. Mais celle-ci n'a pas été facile à trouver. Deux autres rédactions ont dû être soumises à la Conférence, et ce n'est pas sans avoir encore reçu de nouvelles modifications que la seconde d'entre elles a été adoptée. Pendant ces longues discussions, qui ont abouti à l'art. 6 de la Convention, la Conférence n'a voulu qu'une chose : établir le principe qu'une marque admise par la législation du pays d'origine ne pouvait être refusée dans les autres États de l'Union à cause de sa forme extérieure.

« Mais, — nous l'avons vu plus haut, — le 1er paragraphe de l'art. 6 disait, lui aussi, plus que ses rédacteurs ne voulaient lui faire exprimer. C'est ce qu'a fait ressortir, dans la Conférence de 1883, le Cabinet de Madrid, qui ne s'était pas fait représenter dans la première Conférence. Son délégué, M. Marquez, s'est exprimé comme suit :

« D'après le paragraphe 1er, « toute marque de fabrique ou de « commerce régulièrement déposée dans le pays d'origine sera « admise au dépôt et protégée telle quelle dans les autres pays de « l'Union ». Prise dans son sens littéral, cette disposition serait inacceptable pour l'Espagne, comme peut-être pour d'autres États. Mais, dans la dixième séance de la Conférence de 1880, où cet article a été voté, il a été expliqué par plusieurs délégués que, dans leur pensée, l'article signifiait uniquement que le caractère de la marque serait déterminé d'après les lois du pays d'importation. Cette interprétation, si elle est admise et transformée en un texte formel inséré dans l'article, donnerait satisfaction à l'Espagne. »

« La Conférence toute entière s'est trouvée d'accord avec le délégué de l'Espagne, quant au sens à attribuer à l'art. 6 de la Convention. Mais les pouvoirs de plusieurs délégués les autorisaient exclusivement à signer le projet qui avait été communiqué aux divers gouvernements, et une modification du texte de la Convention eût entraîné des retards. Pour éviter cet inconvénient, la Confé-

rence a obtenu du délégué espagnol que l'art. 6 demeurerait tel quel : en revanche, elle lui donna pleine satisfaction en insérant au Protocole de clôture une interprétation du susdit article dans le sens indiqué par lui. En effet, après avoir déclaré que l'art. 6 se rapportait uniquement aux signes qui composent la marque, lesquels ne doivent satisfaire qu'à la législation du pays d'origine, le chiffre 4 du Protocole continue en ces termes : « Sauf cette exception, qui ne « concerne que la forme de la marque, et sous réserve des autres « articles de la Convention, *la législation intérieure* de chacun des « États recevra son application ».

« Sous le régime de la Convention, un État contractant ne peut donc plus refuser une marque à cause de sa configuration extérieure ; mais il est toujour libre de la repousser si, dans le pays dont il s'agit, ladite marque a déjà été déposée par un tiers.

« Résumons les résultats auxquels nous sommes arrivés. Nous avons pu constater qu'il n'y avait pas concordance absolue entre la section 103 de la loi anglaise et la Convention internationale ; puis, nous avons vu que le désaccord portait sur deux points. Les divergences dont il s'agit peuvent, à notre avis, être formulées comme suit :

« 1° Contrairement à la loi anglaise, la Convention ne fait dépendre de l'observation d'aucun délai l'application du principe d'après lequel les marques étrangères doivent être appréciées d'après la législation du pays d'origine. — Telle est l'opinion exprimée par le juge Stirling.

« 2° Tandis que la loi anglaise admet à l'enregistrement toutes les marques régulièrement déposées dans le pays d'origine, la Convention se borne à disposer que de telles marques ne peuvent être repoussées pour la raison que les signes qui les composent ne satisfont pas aux exigences de la législation intérieure. »

Il est impossible de résumer plus clairement et plus impartialement l'état actuel des choses.

La même question s'est représentée devant la Haute-Cour de justice (division de la Chancellerie), le 5 juillet 1889, au sujet d'une marque « Monobrut ». Le juge s'est exprimé ainsi :

« On a dit qu'au moment où cette marque était enregistrée, il avait été conclu une Convention entre le Gouvernement de Sa Majesté et d'autres pays, parmi lesquels la France, et qu'à teneur de

cette Convention, qui paraît avoir été ratifiée en juin 1884, chaque fois qu'une marque de fabrique est enregistrée dans un des États contractants, et que, dans les quatre mois qui suivent, la même marque est déposée dans un autre pays de l'Union, la marque de fabrique doit être enregistrée dans cet autre pays. Partant de là, on a dit que, bien qu'au moment de l'enregistrement, la marque dont il s'agit ait pu être enregistrée à tort, — comme cela a été en effet le cas — elle aurait pu être enregistrée en vertu de la Convention intervenue dans la suite, et devrait par conséquent être traitée comme si elle figurait à bon droit dans le registre. La réponse à ceci est fort simple : la marque n'a pas été enregistrée en vertu de la Convention, parce que la Convention n'existait pas encore à ce moment. Si ce n'est qu'en vertu de la Convention que la marque pouvait figurer dans le registre, ce qu'il y avait à faire, c'était de demander la radiation de la marque avant l'expiration des quatre mois, puis de la faire déposer de nouveau dans les quatre mois, pour en obtenir l'inscription dans le registre, en application de la Convention. Les intéressés n'ont pas suivi cette voie, leur attention n'ayant pas été suffisamment attirée sur ce point-là. La seule chose que j'aie à examiner est celle de savoir si la marque a été régulièrement enregistrée; or, demander que je me prononce pour l'affirmative parce que la Convention a été conclue quelque temps après, et cela sans qu'il ait été procédé au réenregistrement mentionné plus haut, c'est me demander une chose que je ne puis faire. Je n'ai à me prononcer que sur la régularité de l'enregistrement de la marque; et comme elle n'a pas été enregistrée régulièrement au moment où l'enregistrement a eu lieu, je dois ordonner qu'elle soit radiée du registre. »

Ainsi, le juge en refusant d'admettre la marque telle qu'elle a été déposée dans le pays d'origine, sous prétexte que le délai de quatre mois imparti par la loi anglaise est passé, impute au demandeur de n'avoir pas renouvelé son dépôt dans le pays d'origine, en vue de faire courir un nouveau délai de quatre mois, et lui indique par là combien il est facile de tourner la loi. L'erreur dans laquelle le législateur est tombé, en Angleterre, au sujet du sens qu'il convient d'attribuer à l'art. 6 de la Convention aboutit donc à obliger l'ayant-droit à faire un nouveau dépôt, parfaitement inutile d'ailleurs, dans son pays, afin de faire courir un nouveau délai de quatre mois.

C'est ainsi, en effet, que les choses se pratiquent; mais on conviendra que c'est là une procédure qui manque absolument de sérieux, car elle impose des frais frustatoires, sans qu'on puisse raisonnablement alléguer que l'impétrant y puise un droit quelconque digne de protection, car il repose sur une supercherie enfantine. Jamais les promoteurs de la Convention n'ont songé à mettre la loi au service de pareils expédients.

Les étrangers ont été jetés récemment dans la plus grande inquiétude, à la suite d'un arrêt qui a fait grand bruit, relatif à la propriété des marques de la source Apollinaris. Il paraît résulter d'un passage de cet arrêt que le fait, par le déposant, de mettre les mots « Trade-Mark » sous l'un d'un des composants de sa marque de fabrique, désigne implicitement ce composant comme étant la partie essentielle, et équivaut à l'abandon du reste. Cette décision inattendue a fourni prétexte aux agences, en Angleterre, de porter le trouble dans les maisons de commerce du continent. Des circulaires alarmantes ont été lancées dans toutes les directions, assurant à tort et à travers, aux industriels ayant déposé en Angleterre, que leurs dépôts sont nuls par suite d'une nouvelle jurisprudence adoptée par la Haute-Cour de justice. Outre que la question soulevée ne peut toucher qu'un très petit nombre de marques, les ressortissants des nations faisant partie de l'Union de la Propriété industrielle n'ont pas à s'en inquiéter. La difficulté relève exclusivement de dispositions internationales relatives à la constitution de la marque. Or c'est, en pareil cas, la loi du pays d'origine qui fonde seule le droit. A la vérité, l'Angleterre n'interprète pas la Convention tout à fait comme les autres pays contractants; mais c'est là une divergence passagère destinée à disparaître prochainement par l'action de la diplomatie. En tous cas, il y aurait folie aux possesseurs étrangers de marques jouissant d'une grande notoriété, à les modifier, à les mutiler, parce qu'il se produit momentanément, et cela dans un seul pays et devant un tribunal qui ne juge point en dernier ressort, des appréciations assurément critiquables qui ne résisteraient pas à une discussion sérieuse. En réalité, nombre de marques de fabrique ont une genèse bien connue de tous ceux qui ont approfondi la matière. Le fabricant, particulièrement à une époque où les marques étaient peu nombreuses et où l'acheteur habitué de longue date aux signes obtenus par le poinçon, choisissait une marque très simple et

de petite dimension, mais tout à fait suffisante. Plus tard, les marques s'étant multipliées, l'acheteur ne s'est plus attaché qu'à celles qui forçaient son attention ; d'autre part, s'apercevant qu'une marque très simple était facilement imitée, le fabricant l'a augmentée successivement de divers signes distinctifs qui ont fini par former un ensemble dans lequel souvent la marque primitive n'a plus eu qu'une importance très relative. Il en résulte que vouloir considérer comme inexistants les signes graduellement adjoints au premier, par cela seul que le premier a conservé la mention « Trade-Mark », c'est aller à l'encontre des faits de la logique et du droit.

Les fabricants anglais n'ayant pas, pour se défendre, les conventions diplomatiques, ont été affolés par les obsessions dont ils ont été l'objet. Une maison importante d'Angleterre, la maison Colman se trouvant dans le cas précité, ainsi qu'en témoigne la reproduction ci-dessous de sa marque, a fait une demande au



Contrôleur en vue d'être autorisée à radier les mots « Trade-Mark » placés au-dessus de la tête de bœuf du médaillon, devenu aujourd'hui la partie la moins en vue de l'étiquette dont l'ensemble seul frappe le consommateur. Le Contrôleur a refusé la modification, et le litige a été porté, d'un commun accord, devant la Cour, dans l'intention avouée, de part et d'autre, de provoquer un avis utile à tous. Nous reproduisons intégralement la sténographie de l'audience d'après l'*Illustrated Official Journal* du 3 juin 1891 :

« En 1888, MM. Colman, de Norwich, déposèrent comme marques dix-sept étiquettes, conformément à la Loi de 1883. Pour deux de ces étiquettes, on revendiquait un emploi antérieur au 13 août 1875. Toutes renfermaient une tête de bœuf avec les mots « Trade-Mark » y inclus; il est inutile, en l'espèce, de reproduire ces diverses marques : nous nous contenterons de reproduire le numéro 63,391. (Voir ci-contre, p. 399)

En 1891, MM. Colman ont présenté une requête en vertu de l'art. 92 des Lois de 1883-1888, en vue de la rectification du registre, par la radiation, sur chacune desdites étiquettes enregistrées, des mots « Trade-Mark », ainsi que des mots « Marque de fabrique ».

« Cozens-Hardy et Sebastian se sont présentés pour MM. Colman, et l'Attorney-general Ingle Joyce comme représentant du Contrôleur général.

« Cozens-Hardy, au nom des demandeurs. — Toutes les marques des demandeurs ont été enregistrées conformément à la Loi de 1883. L'emploi qu'ils en ont fait a été des plus loyaux, et c'est uniquement à cause du doute dans lequel ils se trouvent depuis l'arrêt du Lord-juge Fry, dans les affaires Apollinaris, qu'ils ont introduit l'instance actuelle.

« L'Attorney-general. — Je n'ai jamais eu la pensée de dire que cette requête n'est pas une requête *bonâ fide*.

« Kekewich, juge. — Les requérants allèguent que si les observations du Lord juge Fry s'appliquaient à leur cas, cela pourrait les priver des avantages qu'ils retirent de leur marque, laquelle du reste leur appartient sans conteste.

« Cozens-Hardy. — Oui, c'est bien cela, nous n'admettons pas que nos marques soient mauvaises, mais il est un doute que nous tenons à chasser de notre esprit. Nous ne pensons pas demander trop en demandant une Ordonnance dont nous ne fixons

nullement les termes, mais nous ne nous opposerions pas — vu que nous sollicitons une concession — si Votre Seigneurie le croyait raisonnable, et si l'Attorney-general présentait une requête en ce sens, nous ne nous opposerions pas, disons-nous, à une ordonnance nous imposant de faire abandon de certains éléments, ce que nous aurions dû faire en vertu de la Loi de 1883 qui régit notre dépôt; mais nous ne pensons pas que nous puissions être invités à faire un abandon en vertu de la Loi de 1888, attendu que cette loi n'était pas en vigueur quand nous avons déposé. Si l'on admet cette manière de voir, nous nous contenterons de demander actuellement l'opinion du Tribunal, sans que le juge examine les dix-sept marques. Quant aux termes des abandons à faire, on pourrait les laisser à débattre entre les requérants et le Contrôleur, sous réserve du droit de se présenter de nouveau devant le juge en cas de difficulté. Quelques-unes des marques déposées sont nouvelles, et deux sont anciennes, ayant été employées depuis 1862.

« L'Attorney-general. — Quant à celles-là, j'admets que mon collègue n'a à faire abandon d'aucune sorte.

« Cozens-Hardy. — C'est là un des points que je prierai Votre Seigneurie de ne pas juger présentement; je désirerais seulement connaître les principes qui doivent être suivis devant le Contrôleur.

« L'Attorney-general, au nom du Contrôleur, exposa que l'offre des demandeurs n'était pas suffisamment étendue. La loi de 1883 a été amendée par celle de 1888, et c'est la loi amendée qui régit actuellement les marques. Si les déposants réclament à bon droit, pour se débarrasser des craintes que leur a inspirées la décision du lord-juge Fry, c'est par ce motif qu'ils se disent : « Nous tromperions les gens si nous maintenions les mots « Trade-Mark » sur nos étiquettes. Aussi désirons-nous les supprimer ».

« A propos de la demande de suppression des mots « Trade-Mark » sur l'étiquette 63391, la Cour pourrait dire : « Pourquoi avez-vous *bonâ fide* placé les mots « Trade-Mark » sur cette étiquette? » Ce devait être dans le but d'indiquer au public que c'était là un des éléments essentiels de votre étiquette. Vous avez dit au public, pendant nombre d'années, que l'un des éléments essentiels de cette étiquette est la tête de bœuf. Si vous supprimez maintenant les mots « Trade-Mark », vous devez indiquer au public, d'une manière quelconque, ce qu'il peut prendre et ce qu'il doit laisser.

« Cozens-Hardy. — Nous revendiquons le tout comme étant une étiquette distinctive.

« L'Attorney-general. — Je ne veux pas dire qu'ils ne doivent pas avoir le tout comme étiquette distinctive, mais s'ils enlèvent les mots « Trade-Mark », de manière à laisser toute l'étiquette, la Cour aura encore le droit de décider que nous aurons à pourvoir à ce que le public ne soit pas trompé par la suppression de la mention primitive. Nous demandons donc à Votre Seigneurie, sans entrer dans les détails des étiquettes Colman, de dire que, pour toute marque autre que les vieilles marques, c'est-à-dire autre que celles employées avant 1875, on devrait présenter, au gré du Contrôleur, des abandons qui seraient inscrits sur le registre, et indiqueraient quelles sont, sur les étiquettes, les parties essentielles et les parties non essentielles. Si MM. Colman enlèvent les mots « Trade-Mark » de leur étiquette, il est au moins de toute importance qu'ils indiquent, à la satisfaction du Contrôleur, et conformément à la décision de Votre Seigneurie, quelles sont les parties des étiquettes qui ne sont pas essentielles.

« Cozens-Hardy, en réplique, s'en réfère à l'affaire Hudson et à l'affaire Atkins, pour démontrer qu'en déposant ces étiquettes, MM. Colman n'ont acquis aucun droit aux parties qui sont communes au commerce.

Kekewich, juge. — Il ne m'appartient pas de décider si les demandeurs ont été bien conseillés en présentant la requête actuellement soumise à la Cour, pas plus que d'examiner si les observations du Lord-juge Fry s'appliquent ou non aux marques en question. C'est là une question que les demandeurs ont dû étudier avant de présenter leur requête. Ils l'ont étudiée, et naturellement sans admettre le moins du monde qu'ils aient été touchés par les observations du Lord-juge, ils se sont demandé anxieusement s'ils pourraient protéger ces étiquettes dans le cas où ils viendraient ultérieurement à être attaqués à raison des observations du juge; voilà ce qui a motivé leur requête. Ils se présentent donc en vertu d'une loi qui permet à la Cour de leur rendre justice, mais en même temps de le faire dans les termes que la Cour juge convenables, sous réserve bien entendu du droit d'appel : c'est leur droit de se plaindre des conditions que la Cour jugera convenable de leur imposer.

« On peut discuter quant au bien-fondé de telle ou telle condi-

tion imposée; mais ils se présentent ici pour réclamer ce que l'on peut appeler une décision gracieuse : j'avoue que si le Contrôleur s'y était vivement opposé, je me serais senti peu disposé à permettre une modification quelconque, et voici pourquoi : Indépendamment de ce que dit le Lord-juge, il me semble évident que les demandeurs ont spécifié dans leurs marques déposées que la tête de bœuf est, ainsi que le disait l'Attorney-general, l'une des parties essentielles des marques; mais je crois qu'ils ont fait plus : je crois qu'ils ont dit, en traduisant en anglais ce que nous autres latinistes, nous connaissons bien, que la tête de bœuf est ce sans quoi la marque n'existerait pas; que non seulement c'est là l'une des parties essentielles, mais que les autres parties essentielles ne seraient pas par elles-mêmes aptes à lui donner une protection suffisante ; et aussi, il me semble qu'en tous cas, ils ont raison d'avoir des doutes. En tout cas, ils ont placé le Contrôleur et la Cour dans une position difficile, en ce qu'ils cherchent à modifier ce que, jusqu'à présent, ils indiquaient dans les conditions qu'on a vues plus haut. En effet, quand les mots « Trade-mark » seront supprimés, c'est-à-dire quand on aura fait droit à la requête, que restera-t-il comme parties essentielles ? Qui pourrait le dire ? Actuellement, nous savons au moins qu'il y a une partie essentielle ; en réalité, nous n'en savons pas plus, sauf, ainsi que l'Attorney-general l'a indiqué, qu'il y a le dessin de toute l'étiquette. Mais après suppression des mots « Trade-Mark », quand on aura cessé de nous dire que la tête de bœuf est la partie essentielle de la marque, qui saura quelle est la partie essentielle ? Il me semble que ce sont là des considérations qui doivent avoir frappé l'esprit du rédacteur de l'art. 92 qui se trouve dans les lois de 1883 et de 1888, parce que la requête porte sur la modification d'une marque dans l'un de ses éléments lequel n'est pas un élément essentiel au sens de la loi ; et la mention des éléments essentiels est un accessoire nécessaire de la requête. Je pense donc que la proposition faite par M. Cozens-Hardy n'est pas assez étendue, et je crois que l'idée émise par l'Attorney-general a pour but de faire rendre justice généralement dans l'affaire, c'est-à-dire de protéger le public.

« Il est bien vrai que quand cela sera fait, le public n'en sera pas informé, vu que, si je comprends bien, il n'y aura aucune modification ni dans le *Trade Marks Journal*, ni sur le certificat; l'éti-

quette se présentera dans le commerce, dans son ensemble, comme constituant la marque ; mais il n'y aura de résultat important que si MM. Colman se présentent plus tard pour réclamer protection contre des usurpateurs ; ils n'auront pas le droit de dire : « Ceci ou cela est une partie essentielle ». Ils seront liés par la déclaration que l'on propose de leur faire faire actuellement ; ce qu'ils déclarent aujourd'hui être essentiel sera essentiel, et ce qu'ils ne déclarent pas être essentiel ne sera pas essentiel : toute difficulté à cet égard se trouvera par suite écartée.

M. Cozens-Hardy se base sur le fait que les dépôts ont été effectués en vertu de la loi de 1883, et il dit qu'on ne peut pas lui imposer des conditions plus sévères que celles résultant de la loi en vertu de laquelle il a déposé. Or, je dois revenir en arrière et examiner la demande telle qu'elle a été faite lors du dépôt. Je crois que, pour y répondre, il suffit de dire que lui qui se présente actuellement pour demander une grâce, doit l'accepter dans des conditions conformes à la loi d'aujourd'hui. Je n'ai pas à discuter la question des vieilles marques antérieures à 1875, parce que l'Attorney-general admet qu'en ce qui les concerne, on ne saurait exiger aucune modification en dehors de celles que le déposant réclame lui-même. Mais quant aux autres, je crois qu'il devrait dire dès maintenant, comme condition de la suppression des mots « Trade-Mark », quels sont et quels ne sont pas les éléments essentiels de l'étiquette. En définitive, je crois que le mieux serait de renvoyer l'affaire devant le Contrôleur.

J'admets sincèrement que la tâche de discuter ici les questions de détails serait, ainsi que l'a dit l'Attorney-general, purement ridicule, en ce sens qu'elle serait impossible à remplir, et je reconnais aussi combien il est désirable que je me borne à faire des observations générales, parce que ces points peuvent être soulevés de nouveau dans bien d'autres cas. Je crois donc devoir me borner à exprimer une opinion générale.

« L'Attorney-general. — Je crois que la décision de Votre Seigneurie servira de guide à toutes les parties, et j'en remercie Votre Seigneurie. Je lui lirai les termes dans lesquels l'Ordonnance devrait, selon moi être rendue. Il y a un petit point que je mentionnerai de manière à éviter toute méprise de la part de Votre Seigneurie : ce point concerne les vieilles marques. Si je ne l'ai pas mentionné

plus tôt, c'est uniquement parce que l'idée m'en est venue à l'instant. Votre Seigneurie sait que l'on ne peut revendiquer une vieille marque que dans les conditions exactes où elle a été employée.

« Kekewich juge. — Je le sais.

« L'Attorney-general. — Si la vieille marque telle qu'elle était employée portait les mots « Trade-Mark », il ne faut pas que l'on croie que Votre Seigneurie a rendu un jugement permettant la suppression de ces mots, parce qu'on ne manquerait pas de soulever la question de savoir si ces mots peuvent même faire l'objet d'une suppression. J'ai cru bon de faire cette remarque à Votre Seigneurie afin qu'Elle se tienne sur ses gardes, mais je ne sais pas si cela aura réellement lieu.

« Kekewich, juge. — Parfaitement. Je ne déciderai pas cette question. Je connais parfaitement la loi à cet égard.

« L'Attorney-general. — C'est Votre Seigneurie qui m'en a fait souvenir, en disant qu'il pourrait se présenter des cas où Elle ne se sentirait pas disposée à rendre une Ordonnance. Aussi, il ne faut pas que l'on croie pouvoir obtenir la suppression de l'expression en cause dans le cas où la Cour reconnaîtrait qu'elle se trouve en présence d'une « vieille marque ». Il me semble qu'aux termes de l'article 64, le jugement de Votre Seigneurie devrait être comme suit : « L'Ordonnance est accordée à la condition que les deman-
« deurs mentionneront sur leur demande, et feront inscrire sur le
« Registre, une indication des éléments essentiels de la marque, et
« qu'ils feront abandon de tout droit exclusif sur le reste, au gré du
« Contrôleur, sous réserve de tous droits de faire appel. »

« Cozens-Hardy. — Si je comprends bien, Votre Seigneurie nous permettra de revenir devant Elle, en cas de difficulté.

« Kekewich, juge. — Certainement.

« L'Attorney-general. — J'ai à demander que les frais du Contrôleur en la cause soient payés par les demandeurs.

« Kekewich, juge. — Certainement.

« L'Attorney-general. — Mon docte ami éprouve une certaine inquiétude à l'égard des mots « au gré du Contrôleur ». J'emploierai toute autre expression, s'il le désire. Je ne veux pas dire qu'il sera statué péremptoirement, définitivement, puisque j'ai ajouté les mots « sous réserve de tous droits de faire appel », et qu'il y a un droit de faire appel. Il faut bien que quelqu'un juge à tort ou à raison.

« Kekewich, juge. — Cela ne peut être au gré de la Cour, parce que le Contrôleur n'est pas un fonctionnaire de cette Cour.

« L'Attorney-general. — Disons donc, si vous le voulez, « avec l'approbation du Contrôleur ».

« Cozens-Hardy. — Votre Seigneurie entend bien que nous aurons le droit de revenir devant Elle ?

« Kekewich, juge. — Mettez « au gré du Contrôleur, avec le droit d'en appeler à la Cour ».

« L'Ordonnance telle qu'elle a été rédigée en dernier lieu, était la suivante :

« Les demandeurs représentés par leur Conseil, s'engageant à ajouter sur la demande de dépôt de leurs marques respectives ci-dessus, et à faire inscrire sur le Registre des marques, pour chacune des marques en question, une mention indiquant les éléments essentiels de la marque, ainsi qu'un abandon de tous droits exclusifs sur le reste, au gré du Contrôleur général des Brevets, Dessins et Marques, en cas de différend entre lesdits déposants et ledit Contrôleur, sous réserve, pour les deux parties, de tous droits de faire appel, cette Cour ordonne que les déposants soient libres de modifier le dépôt de chacune de leurs marques susmentionnées, de la manière suivante, savoir : en supprimant de chacune des marques en question, telles qu'elles ont été enregistrées (sauf pour le numéro 78466), les mots « Trade-Mark », quel que soit l'endroit où ils se trouvent (exception faite pour lesdits mots dans les notices des numéros 73339 et 73340), et en supprimant de la marque numéro 78466, les mots « Marque de fabrique ». »

On voit que les parties ont voulu uniquement demander une consultation à la Cour, qui s'est prêtée bénévolement à la donner, et même à la compléter plus tard, si on le désire. Nous considérons cette procédure comme très regrettable. Elle tend, en effet, à transformer les Cours de justice en cabinets de consultation et à les substituer, dans une certaine mesure, au législateur. Au fond, la thèse à laquelle on donne ainsi des proportions doctrinales que le sujet ne comportait pas, est erronée de tous points. De plus, on court le risque de jeter l'incertitude dans toutes les situations acquises, sans étude suffisante du sujet, et, comme nous l'avons établi, sans connaissance approfondie des conditions qui ont présidé

généralement autrefois et qui président encore souvent, par la force des choses, à la constitution progressive d'une marque de fabrique. Nous avons la conviction que si la matière était présentée, avec les développements qu'elle comporte, et l'historique de la question dans tous les pays du monde, où le fait dont il s'agit est bien connu et se répète journellement, le juge se garderait de rendre des arrêts de doctrine, et conserverait le droit de juger, comme des espèces, des points de fait qui, en réalité, ne sont pas autre chose. Les complications parfois byzantines dans lesquelles le plaideur est entraîné *nolens aut volens*, par l'intensité de l'examen préalable, sont une véritable calamité publique. Elles ne peuvent avoir, en somme, qu'une conséquence : éloigner les intérêts du prétoire devenu une cause de ruine, et livrer la place aux entreprises des fraudeurs. Le lit de Procuste dans lequel on prétend faire entrer le justiciable n'est qu'un instrument de torture inutile et, dès lors, odieux. On ne fera croire à personne que parce que MM. Colman auront supprimé les mots « Trade-Mark » dans une étiquette de grande dimension où personne ne songe à les chercher, le consommateur, éperdu, se posera des points d'interrogation sans fin, sur ce qu'il doit considérer en droit comme la partie essentielle de la marque, ou sur ce que lesdits Colman ont pu abandonner au domaine public. Les ménagères qui font la fortune de ce fabricant ne perdent pas la tête pour si peu. Il est à espérer que les industriels étrangers feront de même, en présence des clameurs intéressées des agences de Londres, et ne changeront rien à des dépôts parfaitement réguliers.

34. — En dehors de la Convention, la Grande-Bretagne possède des Conventions sur les marques avec presque tous les pays du globe. Elles ne présentent aucune particularité digne de remarque. Voici celles dont le texte est à notre connaissance :

Par Ordonnance en Conseil du 21 octobre 1890 : Uruguay et Saint-Domingue — Par Ordonnance en Conseil du 18 février 1891 : Belgique, Brésil, Curaçao, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Guatémala, Guyane Hollandaise, Italie, Norvège, Paraguay, Pays-Bas et Colonies, Portugal, Serbie, Suède, Suisse, Tunisie.

GRAVEUR (*Voy.* RESPONSABILITÉS, et dans le sommaire, « Graveur »).

GRÈCE.

La Grèce n'a pas encore de loi sur les marques de fabrique. Il existe bien dans le Code pénal un article sur la fraude en général, mais il ne peut être applicable que très indirectement aux marques, et dans des cas dont le nombre est extrêmement restreint. Voici cet article :

« Art. 306. — Est coupable de fraude quiconque, dans l'intention de nuire à autrui et de se procurer un bénéfice illicite, vend sciemment des marchandises fausses comme étant vraies, cache ou recèle illégitimement des marchandises, nuisant par là à autrui ou en tirant un avantage pour lui-même.

« Est également considéré comme coupable de tromperie, quiconque sciemment fait usage, dans son propre intérêt ou contre l'intérêt d'un tiers, de la fraude commise par autrui. »

En fait, le commerce n'a tiré aucun avantage de cet article, au point de vue des marques de fabrique. Aussi, le Gouvernement hellénique, pénétré d'une lacune aussi regrettable dans la législation, a-t-il présenté au Parlement, en 1889, un projet de loi longuement examiné plus tard par une Commission spéciale, qui s'est entourée des documents les plus récents sur la matière. Malheureusement, bien que le projet de la Commission soit resté depuis lors à l'ordre du jour, il n'a pu être voté, pour des raisons diverses. Il en résulte que la Grèce se trouve dans une situation très fausse à l'égard des nations qui ont contracté avec elle des conventions de réciprocité sur les marques.

Il importe de faire remarquer, toutefois, que l'absence de loi sur les marques de fabrique ne désarme pas complètement les nations ayant avec la Grèce des accords diplomatiques à cet égard. La clause en question implique, en effet, en équité, la reconnaissance d'un droit basé sur le dommage causé. C'est ainsi, par exemple, qu'en Égypte, où il n'existe pas de loi sur les marques de fabrique, la disposition du Code civil relative à la réparation due

par quiconque a causé un dommage par sa faute, a donné naissance à une jurisprudence très importante, en la matière, bien que les Capitulations ne contiennent, bien entendu, que des principes généraux (*Voy.* ÉGYPTE). Il faut en conclure qu'en attendant le vote d'une loi spéciale, les étrangers ont, en Grèce, un droit de revendication, tout au moins en matière civile, lorsque leur pays a conclu avec ce pays des conventions de réciprocité. Il n'existe, à notre connaissance, de convention internationale sur les marques, qu'à l'égard de la France (20 février 1891, traitement de la nation la plus favorisée) et à l'égard de l'Italie (17 novembre 1877, traitement des nationaux).

GREFFE, GREFFIER.

Le dépôt des marques de fabrique se fait, en France, au greffe du tribunal de commerce. En principe, les droits du greffier devraient consister uniquement, dans l'esprit de la loi de 1857, à contrôler la partie matérielle du dépôt, c'est-à-dire les dimensions du papier, et l'identité des exemplaires déposés. Malheureusement, la tendance naturelle à toute administration à imposer son autorité, a amené de très graves abus. Le greffier en est venu à exercer une sorte d'examen préalable d'autant plus fâcheux que les connaissances techniques lui manquent généralement. Nous avons eu occasion bien souvent de saisir le Ministère du commerce d'empiètements intolérables sur les droits du déposant. Cet état de choses est des plus regrettables. Il ne saurait, en effet, y avoir matière, en pareil cas, qu'à l'une des trois solutions suivantes : 1° Admission du dépôt sous la responsabilité exclusive du déposant ; 2° avis préalable ; 3° examen préalable. La législation française est évidemment sous le régime du dépôt effectué sous la responsabilité exclusive du déposant. La meilleure preuve en est dans ce fait que le Ministre du commerce ne peut, par aucune procédure, annuler un dépôt effectué même en violation de la loi. Ce point a été acquis définitivement à la suite d'une instance introduite par Raspail devant le Conseil d'État, pour annulation de dépôt par le Ministre du commerce. Cette annulation fut cassée par décret rendu sur décision conforme du Conseil d'État (22 janvier 1863). Le droit octroyé au

déposant par la loi du 23 juin 1857 est donc absolu ; le greffier ne saurait intervenir, pour limiter ces droits, contrairement à l'esprit de la loi.

GUADELOUPE (*Voy.* Colonies, nos 1, 2 et 6).

GUATÉMALA.

La République de Guatémala ne possède pas de législation sur les marques, autant, du moins, que nous avons pu nous en assurer après des recherches consciencieuses ; mais cet État a fait accession à la Convention du 20 mars 1883 relative à l'Union de la Propriété industrielle. Il en résulte que les ressortissants des États concordataires ont une action civile pour dommage causé, résultant des principes généraux du droit commun, tant pour les marques de fabrique que pour le nom commercial.

GUILLIÉ (Elixir tonique anti-glaireux du Dr).

Cette marque a donné lieu à une jurisprudence très importante sur laquelle nous aurons à nous étendre à l'article Pharmacie. Elle porte surtout sur un nombre de questions délicates : celle du nom du vulgarisateur, du mot « Formule » même en abrégé, du remède secret, du remède spécialisé, etc., etc. (*Voy.* ces différents mots dans le sommaire de l'article Pharmacie).

GUYANE.

La Guyane est une expression purement géographique ne répondant par elle-même à aucune délimitation politique. Elle comprend des colonies relevant de pavillons complètement différents, et par suite, constituées de façon très diverse : la Guyane anglaise, la Guyane française et la Guyane hollandaise, possessions dont nous allons examiner successivement l'organisation au point de vue des marques de fabrique.

GUYANE ANGLAISE.

La Guyane anglaise fut pourvue, en 1864, d'une législation pénale très complète conforme à celle de la mère-patrie. Cet état

de choses a été totalement modifié en 1888. Il a été rendu, à cette époque, une Ordonnance reproduisant textuellement les articles de la « Loi sur les Marques de Marchandises » votée en 1887 par le Parlement britannique pour le Royaume-Uni. La loi de la Guyane n'a subi d'autres suppressions que celles de l'article 8 de la loi anglaise relatif aux marques de boîtes de montres jugé sans intérêt à la Guyane, ainsi que des dispositions relatives à l'Écosse et à l'Irlande qui, évidemment, ne pouvaient trouver place dans une loi coloniale. A part ces légères modifications, l'identité est complète. Nous n'avons donc qu'à renvoyer le lecteur à l'article GRANDE-BRETAGNE.

L'Ordonnance de 1888 abolit explicitement la législation de 1864.

GUYANE FRANÇAISE (*Voy.* COLONIES, nos 1, 2 et 6).

GUYANE NÉERLANDAISE, ou SURINAM

La Guyane néerlandaise, généralement désignée en Hollande sous le nom de colonie de Surinam, a été dotée d'une loi très complète sur les marques de fabrique, par arrêté royal du 3 février 1890, promulgué le 20 mars de la même année. Les dispositions contenues dans l'arrêté reproduisent identiquement, sauf d'insignifiantes modifications de mots, résultant des nécessités locales, la loi néerlandaise du 25 mai 1880 sur les marques de fabrique, amendée par celle du 22 juillet 1885 ; nous prions le lecteur de se reporter à l'article PAYS-BAS. Toutefois, l'arrêté contient des dispositions transitoires particulières. Les voici :

Art. XII. — Celui qui, au moment de la promulgation de la présente loi, aura un droit exclusif à l'usage d'une marque quelconque de fabrique ou de commerce, conservera encore ce droit pendant les six mois suivants. Il aura, durant ce délai, la faculté de faire inscrire sa marque dans le registre désigné par l'article 5. A cet effet, il déposera au greffe de la Cour de justice trois exemplaires du modèle de cette marque, signés et accompagnés d'une description exacte indiquant en outre la nature des articles auxquels

la marque est destinée. L'impétrant devra faire élection de domicile dans la colonie de Surinam, s'il n'y a pas de domicile légal.

Le greffier certifiera ces trois exemplaires, en y ajoutant leur date et leur numéro, et fera ensuite immédiatement l'inscription dans le registre; le tout après versement de 5 florins, montant du coût de cette inscription, pour salaire et débours.

Dans les trois jours, le greffier enverra un exemplaire au Procureur général qui fera inscrire la marque dans le registre désigné en l'art. 5. Le greffier remettra ensuite à l'ayant-droit un certificat daté de l'inscription effectuée, et un des deux autres exemplaires muni d'un certificat daté analogue. Le troisième exemplaire sera conservé au greffe. Dès le jour de cette inscription, le droit de l'intéressé est régi par les dispositions de la présente loi. La publication de cette inscription se fera de la manière prescrite aux paragr. 4 et 5 de l'art. 5.

Art. XIII. — Le Ministère public près la Cour de justice peut exiger la radiation, dans le délai de six mois, à partir de l'inscription mentionnée en l'article précédent, de toute marque contenant des mots ou des images contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Sont applicables à ce cas, le cinquième jusques et y compris le dernier paragraphe de l'art. 3.

Afin d'observer les prescriptions de l'article, il sera fait mention de la radiation sur le registre désigné par l'art. 5, en marge de l'inscription. La publication de cette radiation aura lieu de la manière prescrite par les alinéas 4 et 5 et l'art. 5. L'inscription perdra son effet par suite de la radiation ordonnée par jugement du tribunal.

Art. XIV. — Pendant un an après l'entrée en vigueur de la présente loi, celui qui aurait fait inscrire, conformément à l'art. 5 et à l'art. 12, ou bien qui aurait envoyé, suivant l'art. 1er, une marque de fabrique déjà employée par lui avant la mise en vigueur du présent arrêté, aura la faculté de demander, soit la défense de l'inscription, soit la radiation d'une marque destinée à la même nature de marchandises qu'une autre personne aurait employée, ou qu'elle aurait fait inscrire conformément aux art. 1er, 5 et 13, si cette dernière marque n'est, même avec une légère modification, qu'une imitation frauduleuse de la marque susdite.

Sont applicables aux demandes dont il est parlé au présent article le cinquième jusques et y compris le dernier paragraphe des art. 3 et 4. Les troisième, quatrième et cinquième paragraphes de l'art. 13 sont applicables à la radiation mentionnée au présent article.

Art. XV. — Le présent arrêté n'est pas applicable aux marques adoptées par les autorités.

La seule différence à noter entre la loi de la mère-patrie et la loi de la Guyane, réside dans le délai de mise en demeure, lequel est de six mois en Hollande et d'un an à Surinam, pour les maisons de commerce établies hors du territoire de la colonie.

On pourrait croire que ces dispositions transitoires n'ont plus d'intérêt à partir du 20 septembre 1891. C'est là une erreur. Elles continuent, en effet, à régir les marques déposées pendant le délai de mise en demeure; et si des procès viennent à s'élever ultérieurement à leur sujet, à n'importe quelle époque, les art. 12, 13 et 14 pourront être invoqués en demande et en défense.

HAMBOURG (**État de**). *Voy.* HANSÉATIQUES (VILLES).

HANSÉATIQUES (**Villes**).

Les Villes libres et hanséatiques de Hambourg, Brême et Lubeck, ont formé jusqu'à la constitution de l'Empire d'Allemagne, un groupe absolument en dehors de la puissance d'attraction du Zollverein. Aussi, lorsque le roi de Prusse signa avec divers États les conventions relatives à la protection du signe de marchandises (Bezeichnung), les accessions prévues n'eurent-elles lieu que parmi les États du Zollverein. Les villes hanséatiques traitèrent directement. La Convention faite avec la France eut même cela de particulier, qu'il y fut introduit une définition de la marque, équivalant en fait à celle de notre loi de 1857. Ces accords si favorables aux Français furent naturellement détruits par la guerre. Après le traité de Franfort, surgit une difficulté des plus graves entre la France et la principale ville libre, Hambourg. Le Sénat jugea que la Convention sur les marques était bien dûment détruite, et refusa, en consé-

quence, toute protection aux marques françaises. Nous ne reproduirons pas ici les diverses péripéties de cette grave question terminée rapidement par une déclaration entre l'Empire d'Allemagne et la France, portant que les conventions avec les Villes libres avaient été remises en vigueur par le traité de paix, comme celles de tous les autres États allemands avec notre pays. Les lecteurs désireux d'approfondir les particularités curieuses de ce débat les trouveront exposées *in extenso* à l'article ALLEMAGNE, n°s 174 *bis* à 176.

HAUSMARKEN.

On entend par *Hausmarken*, particulièrement dans les provinces du Rhin et de la Westphalie, certaines marques très anciennes, considérées généralement dans le commerce comme appartenant incontestablement à des établissements datant de très loin dans l'industrie des fers et aciers.

HÉRITIERS DU NOM. (*Voy.* NOM, et dans le sommaire, « Héritiers du nom »).

HERZÉGOVINE.

Bien que l'Herzégovine ne soit rattachée à l'Autriche-Hongrie qu'à titre mal défini, la loi sur les marques de fabrique de 1858 a été rendue exécutoire en Herzégovine par décret impérial du 22 février 1880. Il va sans dire que la nouvelle loi du 6 janvier 1890 y est egalement éxécutoire.

HOLLANDE. (*Voy.* PAYS-BAS).

« HOMME A LA TROMPE ».

La marque dite de l' « Homme à la Trompe » a donné lieu à un procès souvent cité, en ce que l'espèce en cause n'avait pas été portée jusque-là devant la justice. On peut ajouter que la solution de principe intervenue a tranché la difficulté de telle sorte qu'aucun

cas de ce genre ne s'est présenté depuis lors. Il s'agissait des droits afférents aux membres d'une même famille sur des armoiries communes, lorsque l'un des membres de cette famille a fait appropriation personnellement de ces mêmes armoiries, à titre de marque de fabrique. La Cour de Paris a décidé que l'appropriation est valable et qu'elle implique un droit exclusif. On trouvera le texte de l'arrêt à l'article ARMOIRIES DE FAMILLE.

HOMONYMIE.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

1. — « Le nom est la plus claire et la plus sûre des marques », disait, après bien d'autres, le Rapporteur de la loi du 23 juin 1857. « Le nom est le signe de ralliement de la clientèle », disait M. Calmels (n° 114). Cela a pu être vrai, mais rien n'est plus inexact aujourd'hui. Bien que les auteurs continuent à répéter, par habitude, ces phrases toutes faites, passées en axiome, elles ne répondent plus, depuis longtemps, à la réalité de la situation. La vérité est que le nom est aujourd'hui la plus précaire des marques, et le moins sûr des signes de ralliement pour la clientèle. Il suffit, pour s'en convaincre, de jeter les yeux sur les procès en homonymie de jour en jour plus fréquents, et plus décourageants aussi pour ceux qui ont cru à l'infaillibilité de l'ancienne école.

2. — Nous croyons devoir emprunter un exposé synthétique très remarquable de l'état de la question à la *Gazette des Tribunaux* du 28 mars 1878, tout en faisant nos réserves sur les conclusions de l'auteur, qui ne sont pas les nôtres :

« Deux principes dominent cette question délicate, et l'on ne saurait se dissimuler que la conciliation est assez difficile à faire entre l'un et l'autre.

« D'une part, chacun a le droit d'exercer le commerce qui lui

convient : la liberté de l'industrie et du commerce constituent pour l'homme un des droits les plus précieux. En outre, le nom de famille, le nom patronymique est une propriété absolument indiscutable ; c'est non-seulement un droit pour chacun de se servir de son nom, mais c'est encore un devoir pour tout homme de ne figurer dans la société que sous le nom que lui donne sa naissance : la loi du 6 fructidor an II oblige les citoyens à ne porter d'autres noms et prénoms que ceux qui sont mentionnés dans leurs actes de naissance.

D'autre part, en présence de ce double principe qui ne peut être méconnu, s'en élève un autre qui n'est pas moins formel. La liberté de l'industrie ne serait qu'un vain mot, si elle n'était pas protégée, et le droit que chacun possède de faire le commerce vers lequel l'appellent ses aptitudes serait absolument illusoire, si l'on pouvait, par des manœuvres déloyales, entraver les entreprises d'autrui. Comme les droits dont nous jouissons ont pour limite ceux des autres, la liberté du commerce et de l'industrie est à la fois garantie et limitée par l'obligation de respecter un commerce ou une industrie préexistants. Quant à cette obligation, elle est sanctionnée par la combinaison des art. 544 et 1382, dans lesquels les tribunaux puisent le pouvoir de réprimer la concurrence lorsqu'elle est déloyale.

« De part et d'autre, il existe donc un intérêt respectable, un droit qui ne saurait être violé. D'un côté, se trouve un commerçant qui a conquis par son travail et son intelligence une notoriété considérable : il ne veut pas que le public, induit en erreur, se rende chez un homonyme lorsqu'il croit entrer dans ses magasins ; de l'autre, l'on voit un industriel qui, invoquant le principe de la liberté du commerce, demande à exercer sous son nom, paisiblement, au grand jour et sans trouble, la profession qu'il a choisie.

« En fait, on ne saurait se dissimuler que, dans le plus grand nombre de cas, celui qui se met à exercer l'industrie dans laquelle son homonyme s'est acquis une notoriété particulière, n'a d'autre but que d'égarer le public et de provoquer une confusion ; mais la mauvaise foi ne se présume pas. C'est pourquoi il importe, en cette matière, de poser des principes généraux dont l'application puisse avoir lieu indépendamment des circonstances particulières.

« Quels sont donc ceux qui se dégagent de la jurisprudence et de la doctrine ?

« Les tribunaux ont été fréquemment saisis de questions analogues à celle qui résulte du procès Erard, et, jusqu'à l'arrêt de cassation du 30 janvier 1878, il était resté quelque incertitude sur les pouvoirs que donne aux magistrats, en cette matière, la combinaison de l'art 544 définissant la propriété, avec l'art. 1382.

« Il est une théorie absolue qui, s'emparant des principes que nous avons posés touchant la propriété du nom patronymique et la liberté du commerce et de l'industrie, prétend désarmer les tribunaux et les laisser impuissants à réprimer la concurrence commerciale, lorsqu'elle emploie comme instrument une similitude de nom. Dans ce système absolu et rigoureux, qui a été soutenu devant la Cour suprême (V. Cass., 18 novembre 1862, S., 1863, 1, 17), on déclare que celui qui n'a fait qu'user d'un droit ne saurait être responsable des conséquences dommageables qui résultent pour autrui de l'exercice de ce droit. — J'ai, dit-on, le droit de me livrer au commerce qu'il me plaît de choisir ; j'ai le droit de porter mon nom et, par conséquent, de faire le commerce sous ce nom. Je n'ai pas à savoir si, en agissant de la sorte, je cause un préjudice à quelqu'un ; je n'ai pas à rendre compte des mobiles qui dirigent ma conduite ; il me suffit, pour la justifier, d'établir mon droit : il est incontestable. Les lois romaines, dit-on encore, ne punissaient que le préjudice causé sans droit (*Damnum injuriâ datum*), mais elles n'astreignaient à aucune réparation celui qui causait un dommage en agissant dans les limites de ces droits. Enfin, on ajoute que l'ancienne législation française a emprunté au droit romain sa doctrine, et que le Code civil n'a rien changé à cet état de choses ; il ne suffit donc pas, pour que le préjudice causé donne lieu à une réparation qu'il y ait un dommage éprouvé, il faut encore que le fait qui a causé ce dommage soit illicite, qu'il présente une violation du droit d'autrui, une infraction à un devoir et non pas l'exercice d'un droit.

« Il est évident que, si un pareil système était admis, les Tribunaux seraient frappés de l'impuissance la plus complète : ils n'auraient aucun moyen de réprimer la concurrence effrénée et déloyale qui ne tarderait pas à se produire dans toutes les branches de l'industrie ; non-seulement ils ne pourraient ordonner la suppression du nom patronymique, dont l'apposition sur les enseignes, marques et prospectus produit la confusion, mais encore ils ne

sauraient prendre aucune mesure susceptible de prévenir les erreurs, ni accorder aucune réparation pécuniaire à celui qui a été victime de manœuvres déloyales. Nous le répétons, ce système est absolu ; il n'admet aucun compromis, mais il ne conduit à aucun résultat pratique. Si les tribunaux doivent respecter ce qui est l'exercice d'un droit consacré et reconnu par la loi, il ne leur est pas interdit de rechercher si le droit que l'on invoque devant eux est exercé loyalement. La concurrence est permise, elle est licite, elle est même utile, à la condition d'être loyale. Les juges saisis du fait ont donc à rechercher si, derrière l'usage d'un droit exercé sous des apparences honnêtes, il n'y a pas une fraude qu'il importerait de déjouer, ou tout au moins un abus qu'il serait nécessaire de prévenir ; ils ont enfin à fixer les limites dans lesquelles la concurrence doit se maintenir pour rester licite et permise. Il y a là deux question distinctes.

« Le premier point que les tribunaux aient à examiner consiste à savoir si celui qui passe pour l'auteur d'une concurrence déloyale fait réellement le commerce, ou s'il n'est pas plutôt un prête-nom dont l'intervention est rémunérée à forfait. La fraude le plus souvent employée consiste à simuler une association. Pour faire concurrence à une maison en vogue, on cherche un homonyme. Il est presque toujours facile de le trouver ; on rédige un acte de société, et l'on prend naturellement pour raison sociale le nom que l'on s'est ainsi procuré.

« Assurément, s'associer est un fait licite. Chaque individu a le droit d'entrer dans une société, d'apporter à une entreprise le concours de ses capitaux ou de ses aptitudes, mais n'est-ce pas faire de son nom un usage illicite que de le prêter en vue de favoriser une concurrence déloyale ?

« Les tribunaux l'ont généralement pensé : leurs décisions sur ce point sont trop nombreuses et trop connues pour que nous ayons recours à aucune citation ; nous nous bornerons à rappeler que deux arrêts de la Cour de cassation peuvent être considérés comme résumant à cet égard la jurisprudence : nous voulons parler de l'arrêt intervenu dans l'affaire Clicquot-Ponsardin (4 février 1852, S. 1853, 1, 213), et de l'arrêt beaucoup plus récent rendu dans l'affaire Martel (*Voy. Gazette des Tribunaux*, 30 mars 1877).

« Dans ces deux décisions, la Cour suprême reconnaît aux

tribunaux, d'une manière absolue, le pouvoir d'interdire à l'homonyme d'un commerçant en vogue de disposer de son nom et de le céder à des tiers afin de leur procurer un bénéfice illicite. C'est évidemment dans les circonstances de la cause que les juges du fait trouveront leurs raisons de décider : quand il s'agira d'une association, ils auront surtout à se demander pour quels motifs l'homonyme a été appelé dans la société, ce qu'il lui a apporté ; et s'il devient certain qu'étranger à l'industrie à laquelle il s'est associé, il n'a été appelé qu'à raison de son nom, ils auront le droit d'ordonner la suppression de la raison sociale qui sert d'instrument à la concurrence. (Comp. les deux arrêts rendus successivement par la Cour de Paris, dans les affaires Gambier. S. 1863, 1, 17 *ad not.;* S. 1865, 2, 158).

« Mais la question devient beaucoup plus délicate si, au lieu d'un homonyme prêtant son nom, il s'agit d'un homonyme faisant lui-même le commerce, et profitant seul de la similitude de nom qui existe entre lui et un commerçant établi antérieurement.

« Dans l'affaire Érard, la Cour d'appel avait cru pouvoir obliger le commerçant le plus récemment établi à supprimer son nom, d'une manière absolue, de ses marques, enseignes et prospectus. Sans méconnaître que le nom patronymique est la propriété de celui qui le porte, elle déclare que l'homonyme ne peut s'en faire un moyen de concurrence malhonnête et frauduleuse au préjudice de tiers, pour qui le même nom est antérieurement devenu un élément de notoriété.

« Une décision analogue, quoique moins rigoureuse, avait déjà été prise par la Cour de Paris dans l'affaire Leblanc Deferrières (18 juillet 1861. S. 1861, 2, 540). Moins rigoureuse, disons-nous, car la Cour n'avait interdit que temporairement, à l'une des parties, l'usage du nom susceptible de produire la confusion, et cette interdiction devait prendre fin dès que l'un ou l'autre des deux homonymes cesserait d'habiter dans la même maison.

« Ce dernier arrêt ayant reçu la sanction de la Cour suprême, on ne pouvait manquer d'invoquer ce précédent et de l'ajouter aux arrêts Clicquot, Martel et autres. Mais c'est évidemment à tort que l'on a cherché à se prévaloir de ces diverses décisions. La Chambre des requêtes, en effet, ne reconnaît aux juges que le droit d'interdire la cession ou le prêt d'un nom patronymique, lorsque ce prêt ou

cette cession n'ont d'autre but que de procurer au cessionnaire et au cédant un bénéfice illicite; en outre, elle réserve formellement à l'homonyme le droit de faire le commerce sous son nom. Sans doute, dans l'affaire Leblanc Deferrières, la Cour avait été un peu plus loin, en rejetant le pourvoi dirigé contre l'arrêt qui ordonnait la suppression du nom de Leblanc; mais sa décision était motivée sur ce que l'interdiction n'était que temporaire, et que les juges du fait n'avaient pas défendu à Leblanc Deferrières, d'une manière absolue, de prendre l'un de ses deux noms; mais que cette prohibition avait été limitée aux faits de son commerce et au temps où les parties habiteraient la même maison.

« D'ailleurs, les conséquences du système absolu que la Cour de cassation vient de rejeter seraient étranges. On interdira à l'homonyme de faire apparaître son nom sur ses marques, enseignes, factures, etc.; mais, comme on ne peut lui interdire de faire le même commerce que celui dont il porte le nom, croit-on qu'il lui sera possible de respecter cette défense? Si, dans l'exercice de sa profession, il fait une découverte, s'il invente quelque application ingénieuse, sous quel nom demandera-t-il le brevet auquel il aura droit? Sous quel nom le fera-t-il respecter sans soulever les plaintes de son homonyme? Leblanc Deferrières, privé de l'un de ses noms, restait encore libre de se servir de l'autre. Comment fera celui qui n'en a qu'un seul? Lui défendra-t-on de prendre part à une exposition ouverte à chacun et où sont conviés tous les industriels? Assurément non. Et cependant il ne sera admis que sous son nom; ses produits seront classés dans le même groupe que ceux de l'homonyme; ce sera encore là une source de conflits.

« La Cour suprême paraît donc avoir sainement posé les principes qui gouvernent cette délicate matière et nous ajouterons que les auteurs sont presque unanimement d'accord avec l'interprétation donnée par son récent arrêt. A l'exception de Blanc (Contrefaçon, page 713), qui croit que les tribunaux ont le droit d'interdire au nouveau venu l'usage de son nom indépendamment même de toute intention déloyale, presque tous estiment que des modifications et l'addition de mentions distinctives peuvent seules être ordonnées par la justice. Telle est l'opinion de M. Gastambide, telle est aussi celle de MM. Rendu (Marques de fabrique n° 153), Bédarrides (Brevets d'invention n° 736), Calmels (Marques de fabrique), Pouillet (id. n° 496).

« Les juges du fait apprécieront donc souverainement les actes de concurrence; ils diront si cette concurrence est loyale ou si elle ne l'est pas; il leur appartiendra de prendre toutes les mesures nécessaires pour la réprimer; ils ordonneront des modifications dans la forme des marques et emblèmes; ils prescriront l'addition de prénoms de nature à éviter la confusion; ils pourront indiquer une disposition ou une forme de caractères susceptible d'éveiller l'attention; voilà pour l'avenir. Pour le passé, convaincus que la mauvaise foi a seule dirigé la concurrence, ils accorderont d'importantes réparations. Si l'on refuse d'obéir à leurs injonctions, si les modifications qu'ils ont prescrites ne sont pas apportées, ils pourront condamner à des dommages-intérêts considérables l'imprudent qui prétend se jouer des décisions de la justice. En agissant ainsi, ils auront accordé aux intérêts les plus respectables la protection qui leur est due sans porter aucune atteinte à la propriété du nom et à la liberté de l'industrie. »

3. — La solution préconisée par le savant auteur de cette étude semble une transaction satisfaisante entre des intérêts que nous nous refusons d'ailleurs absolument à mettre sur la même ligne. En fait, elle n'a que les apparences de la justice et consacre une spoliation. Nous ne saurions l'admettre.

Les dangers de l'homonymie sont nés de la loi du 7 mars 1791. Que la liberté donnée à l'industrie ait été un grand bienfait, tout le monde le proclame sans réserve; mais que, comme toutes les libertés, elle ait produit quelque fruits amers, c'est ce dont on ne saurait s'étonner. Toute la question consiste à savoir s'il faut en conserver soigneusement la graine, par un respect superstitieux pour les principes, ou s'il est préférable d'opérer par sélection. Tel est, en réalité, le fond du débat qui divise les meilleurs esprits. Nous croyons pouvoir démontrer qu'il roule entièrement sur une équivoque, et que la question posée nettement sur son véritable terrain cesse d'être insoluble.

L'argument capital des homonymes est celui-ci : le nom est une propriété, la plus sacrée de toutes, imprescriptible, inaliénable, et de plus, une propriété imposée par la loi. Or tout cela est indiscutable, appliqué au nom civil, mais absolument faux appliqué au nom commercial. Le nom commercial est, en effet, une propriété résultant de la seule volonté de l'homme, prescriptible par le domaine

publique, aliénable dans son exercice, et que la loi n'impose pas plus qu'elle n'impose une marque.

Le nom civil est une propriété de droit commun ; le nom commercial une propriété industrielle. Or, on ne peut appliquer à la propriété industrielle les règles en vigueur pour la propriété de droit commun. C'est la Cour de cassation elle-même qui l'a dit : « Attendu que les principes du droit commun sont inapplicables à une propriété spéciale, telle que la propriété d'une marque de fabrique. »

On conviendra que ceux qui prennent pour base de leur argumentation que le nom est la meilleure des marques, et qu'il est le signe de ralliement de la clientèle, seraient mal venus à prétendre, en présence des termes employés par la Cour suprême, que la propriété du nom commercial est une propriété de droit commun. Et s'il en est ainsi, tout l'échafaudage sur lequel s'appuient les défenseurs du droit des homonymes s'écroule misérablement, car il s'appuie exclusivement sur l'art. 544 du Code civil, lequel, de toute évidence, n'a eu pour objectif que la propriété de droit commun et non la propriété industrielle. Il est donc tout au moins inexact, sinon incorrect, d'invoquer les grands principes du droit de propriété et de la liberté de l'industrie, qu'il est d'usage de mettre en vedette au profit de personnages peu intéressants qui ne comptent que sur la renommée d'un autre pour se faire une clientèle à ses dépens.

Il reste à démontrer que les exigences de l'équité ne demandent aucun sacrifice à l'homonyme. Nul ne songe à le priver du droit de faire usage de son nom patronymique pour signer ses écritures, par exemple, et accomplir les actes de la vie commerciale, qui sont inhérents à l'exercice de sa profession. Ce qui blesse le sentiment de justice inné dans toute conscience droite, c'est que les hasards de l'homonymie soient un prétexte avouable à spoliation. Dans les manifestations de commerçant à clientèle, le nom civil n'a aucun intérêt ; il est même certaines industries et non des moins importantes où le nom du fabricant demeure inconnu et où la marque seule arrive à la notoriété. Si cette pratique gênait quelqu'un, elle ne se maintiendrait pas, évidemment. Ce qui est incontestable, c'est que le signe de ralliement offert à la clientèle est absolument indifférent au début. Quel qu'il soit, il remplira également son office : fidèlement suivi si le produit est bon, et bientôt abandonné si le produit est mauvais.

L'homonymie n'est plus seulement un fait ; elle est devenue une profession : elle menace de devenir un fléau à la faveur d'une immense méprise sur les droits que l'homonyme peut puiser dans les lois. Nous avons montré par suite de quelle illusion la jurisprudence s'est inclinée devant les conséquences que l'on a prétendu tirer de l'art. 544 du Code civil et de la loi du 7 mars 1791 ; nous avons fait ressortir que l'art. 544 relatif à la propriété en général est ici absolument inapplicable, puisque l'homonyme en entrant dans les affaires, ne peut revendiquer une propriété qu'il n'a pas — la propriété commerciale du nom — et qu'il ne s'agit nullement de lui contester celle qu'il a : la propriété civile dudit nom. Nous avons fait ressortir enfin que la loi du 7 mars 1791, est non moins inapplicable en ce que la liberté de l'industrie n'est entravée en quoi que ce soit par le respect du nom d'autrui.

4. — Pour tout dire, les vocations commerciales que l'on voit journellement se produire par la grâce de l'homonymie sont un scandale tellement blessant pour le sens moral que la loi doit absolument s'efforcer de le faire disparaître, ou tout au moins de l'atténuer dans la mesure du possible. Or, cette mesure est facile à déterminer, dans l'une des branches les plus importantes de la propriété industrielle, celle où les entreprises des homonymes deviennent de jour en jour plus audacieuses : laisser à l'homonyme toute latitude pour gérer son commerce et signer ses écritures sous le nom qu'il tient de l'état civil, tout en lui imposant l'obligation de le différencier de tout nom déjà connu dans les affaires, mais, lui interdire absolument de faire remplir à ce nom la fonction de marque de fabrique par son apparition sur le produit. On ne mettra point ainsi un obstable invincible à toutes les iniquités, mais on préviendra la plus préjudiciable à des intérêts légitimement acquis.

Telle est notre solution. Nous croyons que c'est celle de l'avenir, car elle est celle de la justice, et nous croyons à la perfectibilité du sens moral.

5. — Cela dit, nous devons au lecteur l'historique des solutions adoptées par les tribunaux dans l'état actuel de la législation. On verra que, plus d'une fois, celle que nous conseillons s'est trouvée en germe dans les décisions des Cours de justice.

Reportons-nous à trente ans en arrière. Nous trouvons, à cette époque, une décision dont la sagesse mérite d'être signalée :

9. — La femme Moreaux, plus connue sous le nom de la Mère Moreaux, propriétaire d'un établissement pour la vente de fruits à l'eau-de-vie, ayant cédé son fonds à son gendre, un sieur Leseurre, ce dernier le céda à son tour à un sieur Robinot. Le fils Moreaux, mécontent de n'être pour rien dans l'établisssment en question, s'associa à un sieur Duriot, sous la raison sociale « Moreaux, fils de la Mère Moreaux, et Duriot », faisant figurer ce libellé sur son enseigne, ses prospectus et ses étiquettes. Sur assignation par Robinot à la nouvelle société d'avoir à supprimer le nom de « Moreaux, fils de la Mère Moreaux », le Tribunal de commerce de la Seine crut devoir maintenir le nom patronymique au fils, mais avec défense d'ajouter les mots « Fils de la Mère Moreaux ».

Sur appel de Robinot, la Cour de Paris rendit, le 28 janvier 1856, l'arrêt suivant (*Ann.*, II, 56) :

« Considérant que la loyauté la plus entière doit accompagner les opérations commerciales, et que les fraudes en pareille matière, sous quelque masque qu'elles se cachent, doivent être complètement et sévèrement réprimées ;

« Considérant que les conclusions de Robinot, en première instance, étaient générales et absolues, puisqu'elles tendaient non seulement à la suppression des mots « Fils de la Mère Moreaux », mais encore à la suppression du nom de « Moreaux » ;

« Que ce fait ressort pleinement de la teneur de l'exploit introductif d'instance ;

« Que les premiers juges l'ont ainsi compris, comme le démontrent les motifs de leur jugement, divisés en deux parties ; la première applicable au nom de Moreaux seul ; la seconde, aux mots « Fils de la Mère Moreaux » ;

« Qu'il ne s'agit donc pas d'une demande nouvelle ;

« Considérant qu'il est établi que la société formée entre Duriot et Moreaux fils est une manœuvre frauduleuse, concertée entre les deux susnommés, dans le but de faire une concurrence déloyale à l'établissement contigu, existant antérieurement ; que ce fait ressort notamment de diverses stipulations de l'acte de société, qui démontrent que Moreaux fils n'est pas un associé sérieux et légitime, et qu'il a prêté abusivement son nom à Duriot pour procurer à celui-ci un nouveau moyen de faire naître la confusion entre les deux établissements rivaux, et de détourner les pratiques à son profit ;

« Met l'appellation et le jugement dont est appel à néant;

« Émendant et faisant droit au principal, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, proposée par les intimés, et tirée de l'art. 404 du Code de procédure civile, de laquelle ils sont déboutés ;

« Ordonne que Duriot sera tenu de faire disparaître immédiatement, et d'une manière absolue, de ses enseignes, factures, prospectus, lettres et étiquettes, le nom de Moreaux avec ou sans addition, sous peine de cent francs de dommages-intérêts par chaque jour de retard, pendant un mois ; passé lequel temps, il sera fait droit par la Cour;

« Condamne Moreaux fils et Duriot aux dépens de première instance et d'appel. »

Cette sanction radicale de la suppression du nom, comme seul moyen de suppresion de la concurrence déloyale, a été jugée n'être pas moins applicable, alors même que les circonstances particulièrement graves dont il vient d'être parlé ne se trouvent pas réunies.

7. — Vingt ans plus tard, en effet, la Cour de Paris donnait à l'exception de droit fondée sur l'art. 544 du Code civil exactement la même solution, bien que, par une habileté de conception bien supérieure à celle de la société entre Moreaux fils et Duriot, la société Moët et Cie, n'eût admis en nom collectif que Moët seul, afin que seul, il pût figurer dans la raison sociale, et par suite, dans la marque à apposer sur le champagne de la maison qui se préparait à faire à MM. Moët et Chandon une concurrence déloyale. En fait, un comptable dans une faïencerie de Maëstrich ayant la chance de s'appeler Moët avait été embauché par un entrepreneur d'homonymes, et l'on avait fondé à Reims une maison Moët et Cie.

Nous trouvons dans la sténographie du procès de première instance les considérations suivantes développées avec beaucoup de justesse par le Ministère public en ses conclusions.

« Il y a deux sortes de noms : le nom patronymique, qui constitue l'état civil du citoyen, et le nom commercial. » Or le nom commercial est dans le commerce ; les cessions d'établissements industriels comprennent le nom. Depuis la loi de 1857, le nom peut constituer une marque de fabrique ; donc le nom devenu marque, peut faire l'objet d'une cession comme toute autre marque. Un individu pourrait valablement s'interdire par contrat de faire tel commerce sous son nom; si cela est possible par contrat consensuel,

cela est possible également en vertu d'un jugement, qui n'est qu'un contrat judiciaire.

« On n'interdirait pas à Moët de s'appeler par son nom dans les actes de la vie civile, ni même ceux de la vie commerciale, mais de faire figurer son nom comme marque sur ses étiquettes, bouchons, etc. ; car, en réalité, ce n'est pas son nom qui s'y trouve placé, mais bien celui des demandeurs. »

Le Tribunal faisant droit condamna, en effet, les associés Moët et Cie à faire disparaître le nom de Moët de leur raison sociale :

« Attendu, dit-il, que quelles qu'aient été les modifications de leur nom et de leur marque, il est certain qu'actuellement les produits des demandeurs, par la qualité et les titres qu'ils inspirent à la confiance publique, sont universellement recherchés, et connus sous le nom de « Moët » et de « Vin Moët » ;

« Attendu, dès lors, que, par ce nom qui est leur marque, et dont ils ont toujours eu la possession par la continuité de leurs efforts et par la nature ne leurs produits, les demandeurs sont arrivés à avoir une notoriété ;

« Attendu qu'en présence de cette situation respective des parties, il importe de rechercher si, dans sa formation et son organisation, la société nouvelle a suivi les préceptes de droit énoncés aux art. 1382 et 1383 du Code civil, qui prescrivent à tous, dans et par leurs actes, de ne léser personne et d'attribuer ou laisser à chacun le sien ;

« Attendu que, de la teneur de l'acte de société et des conditions y mentionnées, notamment aux art. 1, 4, 5 et 7, il résulte la preuve que les défendeurs, loin de suivre les préceptes susindiqués, ont eu, au contraire, pour but, en étudiant les décisions judiciaires intervenues en pareille matière, d'en respecter la lettre mais non l'esprit, et de se confondre le plus possible avec les demandeurs pour vivre de leur notoriété en la violant ;

« Qu'ainsi, alors que la simple loyauté et le droit commun commandaient au défendeur, à cause même de la similitude de son nom avec celui du demandeur, de ne pas s'en servir commercialement, il a, au contraire, sans respect du droit commun, pris audacieusement et complétement ce nom pour signature, raison sociale et marque, montrant bien ainsi que, selon lui, la vie et le

succès de la société, ne pouvait être que dans la confusion qui résulterait de la similitude des deux noms, l'un d'une notoriété ancienne et éclatante, et l'autre sans valeur. » (Voir *Gaz. des Trib.* des 6, 7, 19 et 20 janvier et 15 août 1874).

L'affaire ayant été portée en appel, M. l'avocat-général Benoist s'exprima ainsi :

« Quand on fait abus de son nom, quand on en trafique, quand on en fait l'instrument d'une spéculation illicite, on risque de voir retirer à la spéculation l'instrument même sur lequel elle comptait ; c'est justice.

« Plus on aura dépensé d'habileté pour ruser avec la loi et avec les arrêts de justice, en cherchant, par une étude attentive de ces décisions, à protéger tous les côtés vulnérables de la position, plus ces précautions astucieuses mettent à jour le but qu'on s'est proposé.

« Si, en effet, au nom de l'appelant, on a pu invoquer la propriété du nom et en revendiquer les droits, je les revendique à mon tour ; mais je les revendique pour ceux qui ont pu attacher honorablement à leur nom la notoriété qu'ils disputent à l'usurpation, et qui la doivent aux efforts soutenus et persévérants du labeur patient et énergique de plusieurs générations.

« Comment ne pas songer, en outre, à l'intérêt des consommateurs, victimes eux aussi, de ces usurpations déloyales, et qui, trompés par la similitude du nom, se laissent aller à payer cher les produits qui leur sont offerts, sans se douter qu'ils sont tout autres que ceux qu'ils ont cru recevoir.

« Mais au-dessus de ces considérations, n'y en a-t-il pas une plus élevée encore, et qui semble, dans ces sortes de débats, grandir la mission même de la magistrature ? Il dépend de ses enseignements de raffermir au sein du commerce les traditions d'honneur et de probité qui font sa vraie force, et sa véritable puissance ; elle a l'autorité nécessaire pour vivifier des sentiments qui seraient bien vite altérés, si, à la suite d'un succès éphémère, des entreprises fondées sur la fraude, des chutes retentissantes ne venaient attester le néant de leurs spéculations. C'est là, Messieurs, la moralité que je vois s'attacher à votre arrêt. Il proclamera une fois de plus que le dernier mot reste toujours au bon droit, et qu'il n'y a de durable et de fécond que les sociétés basées sur la loyauté et la bonne foi. » (*Voir Gaz. des Trib.* 6, 7, 19 et 20 janvier et 15 août 1874).

Sur cet exposé magistral, confirmation par la Cour qui dégage avec l'autorité qui lui appartient la véritable portée de l'art. 544 du Code civil, en matière commerciale. Voici les termes de l'arrêt (31 juillet 1874 *Ann.*, XIX. 315.) :

« Considérant que la loi qui prohibe la concurrence déloyale dans l'exercice du commerce, s'oppose par cela même à ce qu'on puisse faire de son nom patronymique un usage qui ne serait que l'instrument d'une concurrence de ce genre, et aurait directement pour objet de blesser le droit d'autrui ;

« Que le pouvoir d'ordonner des réparations civiles qui, d'après l'art. 1382 du Code civil, appartient, en pareil cas, aux tribunaux, s'entend nécessairement de l'appréciation pécuniaire du préjudice aux mesures requises pour en empêcher la continuation ; et comprend toute la sanction dont la justice a besoin pour réprimer la fraude ;

« Que ces principes sont à appliquer à la cause. »

8. — Un cas à peu près identique, qui présente d'autant plus d'intérêt qu'il a été porté jusque devant la Cour suprême, fournit encore des enseignements précieux à cet égard.

Un sieur Jean-Louis Martel, apte aux affaires à peu près comme Frédéric Moët, avait trouvé aussi des entrepreneurs. MM. Richard et Muller, armateurs à Bordeaux, avaient commandité le faux Martell en se réservant toute la partie financière. Sur l'assignation de MM. Martell et Cie, de Cognac, la Cour de Bordeaux se borna à imposer à Jean-Louis Martel certaines obligations destinées à prévenir la confusion, tout en lui laissant l'usage commercial de la raison sociale « Jean-Louis Martel et Cie ». Ainsi qu'il était facile de le prévoir, la confusion continuant à se produire, la Cour de Bordeaux de nouveau saisie par MM. Martell et Cie, fit défense à Jean-Louis Martel de se servir de son nom pour faire, avec la complicité de Richard et Muller, une concurrence déloyale à la maison de Cognac. (Bordeaux, 17 juillet 1876. — *Ann.*, XXII. 95.)

Pourvoi en cassation pour violation des lois du 6 fructidor an II et du 11 germinal an XI, ainsi que de l'art. 7 de la loi du 22 mars 1791 ; sur quoi, arrêt de rejet ainsi conçu :

« Attendu que, d'après les constatations de fait de l'arrêt attaqué, Jean-Louis Martel, dépourvu de ressources personnelles, a cédé son nom comme moyen de fraude et d'opérations illicites, et

qu'il en a trafiqué pour donner à Richard et Muller les moyens de déjouer les décisions de la justice ;

« Attendu que, sans violer les lois ci-dessus visées, l'arrêt a tiré une conclusion légale de ces faits en décidant, non pas qu'il serait interdit à Jean-Louis Martel de se servir de son nom pour faire le commerce, mais que la propriété du nom patronymique expressément reconnue en principe, par l'arrêt lui-même, ne saurait autoriser l'abus qui consiste à le prêter à autrui pour faire à un commerçant une concurrence déloyale. » (Cass. 27 mars 1877. — *Ann.*, XXII, 98.)

La Cour de cassation n'a pas hésité, avec grande raison à reconnaître que les tribunaux ont le droit de mettre bon ordre à l'abus résultant du prête-nom, par une interdiction absolue de l'emploi frauduleux de ce nom.

La meilleure preuve de cette nécessité rigoureuse est faite par l'expérience, tentée à plusieurs reprises par les tribunaux, d'imposer au prête-nom les obligations le mieux étudiées, pour éviter la confusion. L'expérience a toujours prouvé l'impuissance de ces combinaisons. C'est ainsi qu'après un essai de tolérance, la Cour de Bordeaux a dû en venir à interdire à J.-L. Martel l'usage de son nom.

9. — Le même fait s'était produit déjà dans les affaires Gambier et Clicquot :

Dans la première, un arrêt de la Cour de Paris, du 27 novembre 1862, avait maintenu à Gambier le droit de se servir de son nom, mais avec des restrictions jugées suffisantes : vain espoir. Sur nouvelles instances, la même Cour en venait, par un nouvel arrêt du 19 mai 1865, à une interdiction absolue ainsi motivée (*Ann.*, XI, 315) :

« Au fond :

« Considérant que si le nom est incontestablement la propriété personnelle de celui qui le porte, cette propriété, qui implique le droit de jouir et de disposer du nom, de la manière la plus absolue, est cependant soumise, comme toute autre, aux limites fixées par la raison et par la loi ; que, conformément aux principes posés par l'article 544 du Code Napoléon, nul ne peut faire de la chose dont il est propriétaire un usage illicite ; qu'il n'est rien de plus illicite que d'user de sa chose de manière à porter volontairement préjudice à

autrui; que l'usage du nom, fait dans de telles conditions, par celui qui le porte, peut et doit être interdit;

« Adoptant, au surplus, les motifs qui ont déterminé les premiers juges;

« Confirme avec amende et dépens. »

10. — Mêmes péripéties en ce qui concerne un sieur Clicquot et sa veuve.

Arrêt de tolérance du nom par la Cour de Paris, le 6 mars 1851. Arrêt de défense par la même Cour, le 15 mars 1868, dans les termes suivants (*Ann.*, XIV, 288) :

« Au fond :

« En ce qui touche la suppression absolue du nom de « Clicquot » dans la raison sociale :

« Considérant que la veuve Clicquot ne joue aucun rôle actif dans la société;

« Qu'elle n'y a rien apporté, si ce n'est son nom et l'autorisation de s'en servir pour faire le commerce de vins de champagne;

« Que cette autorisation a été demandée et donnée dans le but unique de faire concurrence à la maison Werlé et Cie, successeurs de la dame veuve Clicquot-Ponsardin, dont le nom jouit d'une notoriété considérable dans cette branche de commerce;

« Qu'en réalité, la veuve Clicquot ne fait pas personnellement le commerce, et que d'un autre côté, il y a eu concert entre elle et Blondeau pour organiser une fraude qui mérite toutes les sévérités de la justice;

« Qu'à ce double titre, il peut être interdit à la veuve Louis Clicquot de faire figurer son nom dans la raison sociale. »

11.—Nous arrivons maintenant à une cause célèbre dans le monde juridique, que l'on présente d'ordinaire comme la contre-partie de l'affaire Martell : nous voulons parler de l'affaire Érard. Voici le cas :

Un sieur Nicolas Érard, commissionnaire plutôt que facteur de pianos, fut poursuivi par Mme Vve Érard, aux fins qu'il lui fût interdit de se servir de son nom, comme en ayant fait un instrument de concurrence déloyale au préjudice de l'ancienne et célèbre maison. Sur ses conclusions, le Tribunal de commerce de la Seine se borna à prescrire les mesures banales que l'on sait. L'affaire ayant été portée en appel, la Cour de Paris rendit, le 29 juillet 1876, l'arrêt qu'on va lire :

« La Cour :

« Sur l'appel principal de Nicolas Érard :

« Adoptant les motifs des premiers juges ;

« Considérant toutefois, quant à la publicité autorisée par le jugement dont est appel, qu'il suffit à la satisfaction de la veuve Érard de faire insérer dans les vingt journaux à son choix seulement le motif et le dispositif du jugement de première instance et du présent arrêt, au lieu d'une insertion *in extenso* de ces décisions judiciaires ;

« Sur l'appel incident de la veuve Érard :

« Considérant, quant à la suppression du nom de Nicolas Érard, que les manœuvres et procédés auxquels Nicolas Érard persiste à se livrer, même depuis le jugement de première instance, prouvent par leur succès même que les mesures prescrites par le jugement du 8 septembre 1869 et l'arrêt du 26 août 1871 sont impuissantes et inefficaces pour empêcher la confusion que la justice a entendu prévenir entre les deux maisons de commerce ;

« Qu'en présence des efforts persévérants d'une concurrence déloyale qui se poursuit au moyen d'une similitude de nom, la suppression même de ce nom, quant à son usage commercial et industriel, est aujourd'hui la seule mesure qui puisse efficacement contenir et réprimer la fraude ;

« Considérant que si le nom patronymique est la propriété de celui qui le porte, il ne peut cependant dans l'exploitation de son commerce ou de son industrie, s'en faire un moyen de concurrence malhonnête et frauduleuse, au préjudice de tiers pour qui le même nom est antérieurement devenu un élément de notoriété et la marque réelle de leurs produits ;

« Que telle est précisément la situation de Nicolas Érard, qui ne fait que trafiquer de son nom à l'égard de la veuve Érard, dont la maison est depuis près d'un siècle en possession d'une légitime célébrité ;

« Qu'il appartient à la justice, en même temps qu'elle constate le fait dommageable, de donner à sa décision toute sanction nécessaire pour en empêcher le renouvellement ;

« Considérant, quant aux dommages-intérêts réclamés pour faits postérieurs au jugement de première instance, que réparation suffisante est accordée à la veuve Érard, soit par la publicité qu'elle

est autorisée à faire, soit par la suppression du nom de Nicolas Érard ;

« Par ces motifs :

« Statuant sur l'appel principal, et réformant en ce point, dit que l'insertion que la veuve Érard est autorisée à faire dans vingt journaux à son choix, se bornera à la reproduction des motifs et du dispositif tant du jugement de première instance que du présent arrêt ;

Statuant sur l'appel incident et y faisant droit :

« Ordonne la suppression absolue du nom de Nicolas Érard, dans toutes les marques de commerce et de fabrique, factures, circulaires, annonces, prospectus, réclames, enseignes extérieures et intérieures, en tout ce qui concerne le commerce et la fabrication des pianos, et ce, dans les trente jours de la signification du présent arrêt ;

« Dit qu'il n'y a lieu d'allouer des dommages-intérêts à la veuve Érard ;

« Prononce main-levée de l'amende sur les deux appels, et condamne Nicolas Érard à tous les dépens de première instance et d'appel. »

La Cour avait dépassé inutilement le droit du juge en interdisant à Nicolas Érard de se servir de son nom, de quelque façon que ce soit, puisqu'elle reconnaissait qu'il faisait réellement le commerce. L'arrêt devait donc être cassé, et il le fut, le 30 janvier 1878, sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Charrier :

« La Cour :

« Après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil, et vidant son délibéré ;

« Sur le moyen unique de cassation proposé par le pourvoi :

« Vu l'article 544 du Code civil :

« Attendu que tout individu qui exerce réellement et personnellement un commerce ou une industrie a le droit incontestable d'inscrire son nom patronymique sur ses enseignes, annonces et factures, et sur les produits de sa fabrication ; que cet emploi du nom patronymique est une des formes permises de la jouissance et de la disposition, attributs essentiels de la propriété ;

« Attendu qu'il appartient aux tribunaux de réprimer l'abus qui serait fait de ce droit, pour usurper, à l'aide d'une confusion fraudu-

leuse, les avantages du crédit et de la réputation acquis à un tiers déjà connu sous le même nom ; que si les pouvoirs du juge à cet égard doivent avoir toute l'étendue nécessaire pour assurer leur efficacité, ils ne sauraient aller jusqu'à priver un commerçant de la faculté de se servir du nom qui lui appartient dans les faits et actes de son commerce, par une interdiction absolue, qui constituerait une atteinte portée à son droit de propriété ;

« Attendu que l'arrêt attaqué, en même temps qu'il constate contre le demandeur l'existence de manœuvres répréhensibles et d'efforts persévérants pour faire à la défenderesse une concurrence déloyale, reconnaît que ledit demandeur exerce réellement à Paris, depuis 1867, le commerce de fabrication et la vente des pianos ; que, dès lors, en ordonnant dans ces circonstances la suppression absolue du nom de « Nicolas Érard », dans toutes les marques de commerce et de fabrique, factures, circulaires, annonces, prospectus, réclames, enseignes extérieures et intérieures, et tout ce qui concerne le commerce et la fabrication des pianos, l'arrêt attaqué a méconnu le droit de propriété du demandeur, et formellement violé l'article 544 du Code civil ;

« Par ces motifs, casse, etc... »

La Cour d'Amiens, en tant que Cour de renvoi, et en audience solennelle, rendit, le 2 août 1878, l'arrêt suivant :

« La Cour :

« Sur l'appel principal :

« Considérant que la cassation n'ayant été prononcée que du chef de la suppression du nom « Nicolas Érard », lequel fait l'unique objet du pourvoi, l'arrêt de la Cour de Paris conserve son autorité en ce que, sur l'appel principal, il adopte les motifs des premiers juges, et réforme seulement sur ce point que l'insertion dans les journaux se bornera à la reproduction des motifs et du dispositif tant du jugement que de l'arrêt ;

« Sur l'appel incident :

« Adoptant les motifs des premiers juges ; considérant, en outre, en ce qui touche la demande de suppression du nom de « Nicolas Érard » dans toutes publications, réclames et insertions, ainsi que sur les pianos, que le nom est une propriété dont chacun a le droit de faire usage dans l'exercice de son industrie, comme dans tous les actes de la vie civile, à la charge de ne pas en user

de manière à usurper, au moyen d'une confusion frauduleuse, les avantages du crédit et de la réputation acquis à un tiers déjà connu sous le même nom; considérant qu'en présence des manœuvres persistantes et toujours plus audacieuses de Nicolas Érard, la veuve Érard est fondée à provoquer de nouvelles mesures qui la garantissent plus sûrement contre la confusion de nom; considérant que la veuve Érard est également en droit d'obtenir des dommages-intérêts à raison du préjudice qui lui a été causé depuis le jugement; que la Cour de Paris n'en avait refusé l'allocation que parce qu'elle voyait dans la suppression du nom de Nicolas Érard une réparation suffisante; qu'à défaut de cette mesure, la veuve Érard recouvre incontestablement son droit à la réparation du préjudice qu'elle a éprouvé.....

« Par ces motifs :

« Statuant sur l'appel principal, par suite du renvoi ordonné par l'arrêt de cassation du 30 janvier 1878; déclare.....

« Statuant sur l'appel incident de la veuve Érard :

« Confirme le jugement dont il est appel; dit et ordonne, en outre, que Nicolas Érard sera tenu d'ajouter, sur ses pianos, factures, annonces et publications quelconques, à ses nom et prénoms, ce mot : « Mulhouse »; dit et ordonne que, dans cette inscription, le mot « Érard » devra avoir 6 millimètres de hauteur et 1 millimètre de plein; que le mot « Nicolas » devra avoir 10 millimètres de hauteur et 2 millimètres de plein, et que les autres mots de l'inscription auront 6 millimètres de hauteur et 1 millimètre de plein; dit et ordonne que ladite inscription devra être placée désormais dans tous les pianos droits et à queue de Nicolas Érard, en caractères noirs sur plaque en bois ou cuivre de 15 centimètres sur 5, incrustée dans le placage, et ce, sous l'abattant qui ferme l'instrument à sa partie supérieure, et non plus sur le cylindre qui couvre le clavier; dit et ordonne que ladite inscription devra être aussi apposée au milieu et en avant de la table d'harmonie, en caractères romains également en noir, de dimension double de ceux de la plaque, de manière à être bien visible entre les cordes.... »

M. Nicolas Érard s'étant pourvu en cassation contre ce nouvel arrêt, sur le rapport de M. le conseiller Demangeat, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Lacointa, cette Cour rendit, le 15 juillet 1879, un arrêt de rejet, dont on peut citer les attendus suivants :

« Attendu qu'il est de principe qu'en pareil cas (concurrence déloyale) les juges du fait ont le droit et le devoir de prévenir la fraude par tous les moyens, sauf qu'ils ne peuvent prononcer contre un commerçant l'interdiction absolue de se servir de son nom patronymique ; d'où il suit qu'en obligeant Nicolas Érard à donner plus d'importance à son prénom qu'à son nom, à se servir de caractères d'une certaine dimension, et à ne mettre sa marque de fabrique qu'à certaines places, la Cour d'Amiens n'a pas excédé ses pouvoirs et n'a violé ni les articles ni les principes invoqués par le pourvoi.

« Rejette, etc. »

12. — La question d'homonymie a été jugée en dernier lieu par la Cour de Paris (10 juin 1891), dans des conditions qui montrent à quels misérables subterfuges ont recours les homonymes, pour s'emparer de la clientèle d'autrui, à l'ombre de l'article 544 du Code civil tel qu'il a été interprété jusqu'ici. Comme on va le voir, l'espèce dont il s'agit est le pendant de l'affaire J. L. Martel citée plus haut, avec un luxe tout particulier de jeux de mots de mauvais goût, sinon de mauvais lieu.

Voici l'exposé des faits : Thérèse Picon, fille du créateur bien connu de l'Amer Picon, ayant trouvé un richissime entrepreneur disposé à mettre beaucoup d'argent dans l'exploitation du nom qu'elle porte, a conclu avec lui un acte de société au capital bien modeste, à la vérité, de cinquante mille francs, mais qui a suffi cependant, paraît-il, pour couvrir les deux mondes d'immenses affiches portant : « Demandez la Fille Picon », ou plus décemment, grâce à un joyeux calembour : « Demandez l'Amer de la Fille Picon ». Ce qu'il y a de plus clair dans ce rappel de parenté, c'est qu'il constitue un moyen de mettre en vedette les deux mots « Amer » et « Picon », qu'un arrêt confirmé par la Cour de cassation a reconnu être, par leur rapprochement, la marque de fabrique de la maison Picon et Cie.

Il faut ajouter, au dossier de l'affaire, des constats réitérés établissant que les limonadiers donnaient facilement l'amer de Thérèse quand on leur demandait un amer Picon.

C'est dans ces conditions que les poursuites furent engagées par la maison Picon et Cie devant le Tribunal civil de la Seine. En première instance, les agissements de Thérèse Picon et de son

entrepreneur ont été jugés couverts par l'article 544 du Code civil ; mais en appel, la morale commerciale a eu un commencement de satisfaction très appréciable, avec notification entre les lignes que si ce premier avertissement ne suffisait pas, la teneur de la raison sociale serait mise en rapport avec la réalité de la situation. Voici cet arrêt, remarquable d'ailleurs, à plusieurs titres :

« La Cour :

« Après en avoir délibéré conformément à la loi :

« Considérant que, par un testament en date du 6 juin 1871, Gaëtan Picon, inventeur de l'amer qui porte son nom, a légué à Honoré Picon, son fils, « le droit exclusif d'être et de se dire le continuateur et le successeur de Gaëtan Picon », ajoutant qu'il « pourrait par conséquent user seul du nom de Picon, et se dire successeur de G. Picon » ;

« Que, par des actes postérieurs, G. Picon établit entre son fils, Honoré Picon, et ses six gendres, parmi lesquels se trouvait le mari de l'intimée, une société de commerce à laquelle il céda, moyennant une somme de vingt-cinq mille francs, productive d'intérêts à 6 0/0, « la jouissance exclusive du nom de « G. Picon », avec toute la valeur industrielle et commerciale y attachée » ;

« Qu'un arrêt de la Cour d'Aix, en date du 20 décembre 1887, a débouté Thérèse Picon de sa demande en licitation du nom de « Picon », et décidé qu'elle n'avait d'autre droit que celui de prendre sa part dans la somme représentant la valeur commerciale du nom, à l'époque de la cession ;

« Que Thérèse Picon ne peut donc, ni au point de vue successoral, ni au point de vue commercial, se présenter comme la continuatrice de la personne et du commerce de Gaëtan Picon, son père ;

« Que si, aux termes de la loi du 7 mars 1791 et de l'art. 544 du Code civil, elle a le droit personnel d'exercer sous le nom patronymique qui est sa propriété, tout commerce qu'elle jugera convenable, même celui des amers, il appartient aux tribunaux de réprimer les abus de ce droit, lorsqu'ils ont pour objet d'usurper, à l'aide d'une confusion frauduleuse, les avantages de la réputation et du crédit acquis à un tiers ou à un produit déjà connu sous ce même nom ;

« Qu'il convient donc d'examiner, en fait, quelles circonstances ont donné lieu au débat, et quelles mesures il y a lieu d'ordonner pour sauvegarder les droits des parties ;

« Considérant que la société Picon et Cie reconstituée en 1883 a donné à sa fabrication un développement considérable ; qu'à la dénomination primitive d' « Amer Africain », puis à celle d' « Amer G. Picon », elle a substitué celle d' « Amer Picon », dont Gaëtan Picon avait fait usage dès 1879, et qui a été régulièrement déposée par ses successeurs ;

« Que le nom de « Picon », associé à celui d' « Amer » qui lui donne un caractère distinctif, dans les termes de la loi de 1857, constitue une marque de commerce régulière dont la propriété n'est d'ailleurs pas contestée ;

« Qu'il est constant que, dans l'usage général, le nom seul de « Picon » a prévalu, et que la clientèle et le commerce désignent sous un nom unique, le produit industriel des appelants et des intimés ;

« Que cette circonstance essentielle au débat a été relevée dans des arrêts antérieurs, à l'occasion de procès en contrefaçon, et est attestée dans leur correspondance même par les agents de Thérèse Picon et Nicolas, qui désignent le produit sous le nom de « notre Picon » ;

« Que cette importance commerciale exceptionnelle attribuée au nom de « Picon », en dehors de toute mention de prénom, paraît avoir été la raison déterminante de l'association qui s'est formée en 1888, entre Nicolas et Thérèse Picon, à laquelle un jugement de divorce venait de rendre l'usage de son nom de fille ;

« Qu'en effet, Nicolas seul, dans cette société, a apporté des capitaux ;

« Que Thérèse Picon, dont le nom seul apparaît dans la raison sociale, malgré la situation commerciale très supérieure de son associé, n'exploitait en 1888 aucune marque de commerce ; qu'elle ne possédait que celle déposée en vue de l'association ; qu'elle ne fabriquait nulle part ;

« Que l'apport par elle de procédés empruntés à Gaëtan Picon, son père, est d'autant moins justifié que Thérèse Picon, n'avait pu, en raison de son âge, être la collaboratrice de son père, à ses débuts, et que les actes et les règlements de l'association intervenue postérieurement entre les divers membres de la famille Picon interdisaient absolument aux femmes des associés l'entrée des ateliers ;

« Que, d'ailleurs, en admettant qu'elle en ait eu connaissance,

ces secrets ou procédés de fabrication eussent pu être revendiqués par les concessionnaires de G. Picon ;

« Que l'association de Nicolas et Thérèse Picon apparait donc comme n'ayant eu d'autre objet que l'exploitation du nom de Picon et de la notoriété qui s'y attachait ;

« Que si des certificats remis à Thérèse Picon affirment qu'elle a fait ou prétendu faire effectivement le commerce à l'aide de la société ainsi constituée, il reste à apprécier dans quelles conditions ce commerce a été exercé ;

« Considérant que le choix de la dénomination « Amer de la fille Picon », puis « l'Amer de la fille Picon », n'a eu d'autre objet que de rattacher commercialement à Gaëtan Picon, inventeur de l'amer, la société et les produits de Thérèse Picon et de Nicolas qui lui sont étrangers;

« Que, parmi les étiquettes employées par Thérèse Picon et Cie, l'une, sur fond blanc et caractères dorés, est l'imitation évidente de l'étiquette de Picon et Cie ;

« Qu'à diverses reprises, des capsules rouges, identiques à celles des appelants, ont été apposées sur des bouteilles mises en vente ou en exhibition, vides ou pleines, et de même forme que celles de Picon et Cie;

« Qu'en outre, des procès-verbaux, attestations, et documents de toute sorte, produits à la Cour, démontrent qu'une confusion a été volontairement et systématiquement établie entre les deux sociétés et leurs produits respectifs, à l'aide des moyens les plus divers, tels que affiches et transparents se rapprochant de ceux de Picon et Cie, soit par leur couleur, soit par la disposition des lettres, articles de réclame, prospectus, circulaires et instructions aux placiers, embauchage d'employés appartenant à l'ancienne maison Picon et Cie; choix à Rouen, pour la fabrication, des locaux mêmes de l'ancienne usine, etc.

« Que ces agissements, tous fondés sur l'emploi abusif du nom de « Picon, » et imputables tant à la Société Thérèse Picon qu'à chacun des deux membres qui la composent personnellement, ont causé à Picon et Cie un préjudice important; que la Cour a des éléments suffisants d'appréciation pour en déterminer le montant, pour le passé, et qu'il y a lieu, en ce qui touche l'avenir, de prescrire relativement à la marque de commerce et à l'emploi du nom de « Picon », les mesures indiquées ci-après au dispositif du présent arrêt ;

« Que ces mesures semblent, quant à présent, suffisantes pour sauvegarder les droits de la société Picon et Cie, sans qu'il soit nécessaire d'imposer à la société Thérèse Picon et Cie une modification dans sa raison sociale ;

« En ce qui touche les demandes reconventionnelles de Thérèse Picon et Nicolas, adoptant les motifs des premiers juges ;

« Par ces motifs :

« Confirme le jugement du Tribunal civil de la Seine du 2 aout 1890, en ce qui concerne les dispositions relatives à la demande reconventionnelle de Thérèse Picon et Cie, Thérèse Picon et Nicolas ;

« Met le jugement à néant en ce qui concerne toutes les autres dispositions ;

« Émendant, décharge Picon et Cie de toutes les dipositions et condamnations contre eux prononcées, et statuant à nouveau :

« Fait défense à Thérèse Picon et Cie, Thérèse Picon et Nicolas personnellement, de prendre, soit dans leur marque, soit à toutes autres fins commerciales, la dénomination d' « Amer » ou de « l'Amer de la fille Picon » ;

« Dit que les intimés ne pourront employer, dans le commerce des amers, à titre de marque ou autrement, d'autre dénomination que celle d' « Amer », suivie d'un qualificatif ou d'une épithète à leur choix, avec la mention au-dessous : « fabriqué par Thérèse Picon et Cie, maison fondée en 1888 ».

« Dit qu'ils ne pourront joindre au mot « Amer », l'adjectif « africain » ou les épithètes, soit « de la fille », sans mention de nom, soit « de Thérèse Picon » ;

« Que les caractères composant le mot « Amer » et son qualificatif devront être doubles de grandeur que ceux employés pour la mention « fabriqué par Thérèse Picon et Cie », laquelle devra être conçue en lettres de même taille et de même couleur, pour les deux mots « Thérèse Picon » ;

« Fait défense aux intimés de se servir de l'étiquette sur fond blanc avec encadrement et lettres dorées et de capsules semblables à celles de Picon et Cie ;

« Ordonne la radiation, au greffe du Tribunal de commerce et au Conservatoire des Arts-et-Métiers, avec mention du présent arrêt, des marques déposées par Thérèse Picon ;

« Valide les saisies faites par Rouxel, huissier, les 19 et 24 juin 1889;

« Ordonne la destruction des objets saisis;

« Dit que les intimés seront tenus, dans le délai d'un mois, pour la France, et de deux mois pour l'étranger, du jour du prononcé de l'arrêt, d'enlever de leur marque, nom, étiquettes, entêtes de lettres, prospectus et enseignes de quelque nature que ce soit, les mentions interdites par le présent arrêt;

« Et faute de ce faire, les condamne à deux cents francs de dommages-intérêts par chaque jour de retard, pendant deux mois, passé lequel délai, il sera fait droit;

« Condamne Thérèse Picon et Nicolas personnellement, tous deux solidairement, à raison du caractère quasi-délictueux des faits, à payer à la société Picon et Cie, à titre de dommages-intérêts, la somme de 25,000 francs;

« Ordonne l'insertion de l'arrêt, motifs et dispositif, aux frais des intimés, dans vingt journaux de France et d'Algérie, au choix des appelants, sans que le coût de chaque insertion puisse dépasser trois cents francs, ce à titre de supplément de dommages-intérêts;

« Déboute les parties de toutes autres demandes, fins et conclusions;

« Ordonne la restitution de l'amende à Picon et Cie; condamne les intimés solidairement en tous les dépens de première instance et d'appel, lesquels comprendront le coût des procès-verbaux de saisie, constat, dépôts au greffe, frais de publicité ci-dessus énoncés et tous droits d'enregistrement perçus ou à percevoir, et ce, en tant que de besoin, à titre de supplément de dommages-intérêts. »

13. — Le dommage causé par l'homonyme au commerçant antérieurement établi ne pouvant faire l'objet d'aucun doute, la justice a été appelée à prescrire des mesures présumées de nature à éviter la confusion; mais le moindre inconvénient de cet état de choses est de laisser à l'arbitraire du juge, à son initiative et à son esprit d'invention, une marge absolument inusitée. La loi de germinal a prévu le cas où le nom d'un fabricant, d'une ville renommée, seraient usurpés à l'aide de la locution « façon de... ». Le projet de loi soumis en ce moment aux délibérations du Sénat français a men-

tionné les artifices suivants : « façon de... », « procédé de... », « à la... », « imité de... », « imitation de... », et toutes autres locutions captieuses propres à tromper l'acheteur sur la nature ou la provenance du produit. Les procédés employés par les homonymes et consignés dans la jurisprudence, permettraient peut-être d'entrer dans la même voie en matière d'homonymie. Jusqu'ici, les tribunaux n'ont trouvé d'autre palliatif que d'imposer au survenant l'obligation d'indiquer la date de fondation de sa maison, et celle de se différencier, par l'adjonction d'un ou plusieurs prénoms, ou encore du nom de la femme. Toutefois, ce dernier procédé n'est-il applicable qu'au cas où le délinquant est marié. En réalité, toutes ces précautions sont absolument illusoires. Il arrive même qu'au bout d'un temps plus ou moins long, elles tournent à l'avantage de celui auquel elles ont été imposées. C'est ce qui a été relevé très justement par le Ministère public dans l'affaire Moët et Chandon c. Moët et Cie :

« Comment le public se protègerait-il contre de pareilles fraudes? Il ne peut entrer dans ce détail de prénoms, de date de fondation, etc., etc. Le public demandera du Moët, et on lui donnera du faux Moët. Bien plus, le véritable Moët, qui s'appelle Moët et Chandon, passera aux yeux de bon nombre de gens pour un imitateur. » (Épernay. — Imp. Noël Bouhard, 1874).

Rien n'est plus exact : l'expérience le prouve chaque jour depuis quarante ans.

Toutefois, en attendant une réglementation législative, on doit recommander comme étant d'une efficacité relative, l'obligation de mettre en vedette le nom du véritable chef de la maison, et en petits caractères celui de l'homonyme. C'est ainsi qu'il en a été ordonné dans une espèce Pelletier et Frémy, le nom de ce dernier étant destiné, en fait, à absorber la clientèle de l'ancienne maison Frémy. Un jugement du Tribunal de la Seine, du 25 février 1864, ordonna que le nom de Pelletier serait écrit et imprimé en grosses lettres, et celui de Frémy, à la suite, en petites lettres.

La Cour d'Amiens a perfectionné ce procédé dont on ne saurait méconnaître l'ingéniosité. On a vu, en effet, que, dans l'affaire Érard c. Nicolas Érard, elle prescrivit à l'homonyme d'écrire son prénom en lettres deux fois plus grosses que son nom, et elle lui fit défense d'apposer ce nom sur le produit, à la place où d'ordinaire le fabricant met sa marque ou son nom. Il faut croire que le procédé était bon,

sur l'homonyme n'y tenait pas. Malheureusement, cet exemple a trouvé peu d'imitateurs parmi les Cours de justice. On a pensé sans doute que la Cour d'Amiens avait été trop rigoureuse. Nous serions tenté de dire qu'elle avait marqué la limite en deçà de laquelle il n'y a plus de justice. Tel paraît être le sentiment de la Cour de Paris, comme on vient de le voir dans l'affaire Piron.

12. — Si la question d'homonymie est mal réglée en France, elle est plus mal réglée encore dans les autres pays.

En Angleterre, chacun a droit à l'usage de son nom, sans qu'il y ait lieu à considérer s'il s'est trouvé déjà un fabricant précédemment établi et jouissant dans la même industrie d'une renommée reconnue. Dans l'affaire Burgess c. Burgess, Sir Knight Bruce disait : « Tous les sujets de la Reine ont droit de vendre leurs produits sous le nom de leur père. Le défendeur a créé une marque à son nom et vend son essence d'anchois sous le nom d'« Essence d'anchois de Burgess », ce qui est conforme à la vérité ; cela suffit. »

Aux États-Unis, elle est encore plus accentuée. Un arrêt de la Cour de circuit de Californie (1873), porte bien, à la vérité, la déclaration suivante : « Chacun a le droit d'employer son propre nom sur des produits qu'il fabrique ou vend, à la condition de ne pas l'employer de manière à tromper le public ou à s'approprier, aux dépens d'un tiers, un avantage illicite » ; mais la doctrine appliquée par nombre d'arrêts est que « chacun a le droit absolu de faire usage de son nom, honnêtement, pour ses affaires propres, dans le but de faire connaître sa maison, alors même qu'il pourrait ainsi porter préjudice aux affaires d'un homonyme. Alors, les inconvénients ou les pertes auxquels sont assujettis ceux qui ont un semblable droit constituent le *damnum absque injuria* » (Cour sup. de Massachusetts, 29 juin 1881. — Comp. des Ciments russes c. Lepage). C'est ainsi qu'il en a été jugé dans de nombreux cas pouvant être (Meneely c. Meneely — Devlin et Cie c. Devlin — Decker c. Decker — Faber c. Faber — Clark c. Clark).

En Allemagne, la tolérance pour l'homonyme est bien plus grave encore. L'obligation, pour tout industriel, de se faire inscrire au Registre du commerce, sous une désignation différant de toute autre, dans le même district, est, on le conçoit, tout à fait illusoire à cet égard, car il n'est pas une maison de quelque importance dont la raison d'affaires soit restreinte à sa circonscription. Même solution

[illegible]

HONDURAS (RÉPUBLIQUE DE)

[illegible]

HONDURAS BRITANNIQUE

[illegible]

HONG-KONG

[illegible]

[illegible]

de l'Acte impérial intitulé : « Loi de 1862 sur les Marques de Marchandises » ;

Considérant que les parties appelées à participer aux avantages et à la protection de ladite Ordonnance résident, la plupart du temps, en Angleterre ou ailleurs, loin du territoire de la colonie, et que, pour cette raison, la preuve de l'existence des marques et du droit à leur usage exclusif, dans les actes de la procédure basée sur ladite Ordonnance, se fait avec de grandes difficultés, dépenses et retards ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions pour le dépôt des marques de fabrique dans la colonie, et d'amender la Loi sur les preuves, en ce qui concerne l'espèce ci-dessus ;

Le Gouverneur de Hong-Kong, après avoir pris l'avis du Conseil législatif de la colonie, décrète ce qui suit :

I. — *Registre des Marques.* — A partir de la date de la promulgation de la présente Ordonnance, il sera tenu dans le Bureau du Secrétaire colonial de cette colonie, un registre appelé « Registre des Marques de fabrique ».

II. — *Demande de dépôt.* — Toute personne revendiquant le droit d'usage exclusif d'une marque, soit isolément, soit simultanément avec des tiers, peut s'adresser au Gouverneur pour la faire enregistrer au Registre des Marques.

III. — *Transmission de la demande de dépôt par le Département des Colonies.* — Toute demande de dépôt doit être transmise par l'intermédiaire du premier Secrétaire d'État pour les Colonies de Sa Majesté, et doit être accompagnée d'un fac-similé ou spécimen de la marque de fabrique à déposer, appuyée par un certificat authentique, et ce certificat indiquera la sorte et la nature des produits sur lesquels cette marque a été ou doit être appliquée ; ledit certificat déclarera en outre que le déposant, autant qu'il en peut juger, a droit, soit isolément, soit conjointement avec d'autres personnes, à l'usage exclusif de cette marque de fabrique.

IV. — *Le Gouverneur peut ordonner l'enregistrement.* — Les formalités ci-dessus ayant été remplies, il sera permis au Gouverneur, s'il le juge utile, de faire droit à la demande de dépôt, et de faire inscrire ladite marque dans le Bureau du Secrétaire colonial, en lui annexant tous les certificats transmis avec elle, ainsi qu'il est dit plus haut.

V. — *Publication de l'enregistrement.* — Un avis du dépôt de la marque enregistrée conformément à la présente Ordonnance,

sera publié dans la *Gazette officielle*, et le Registre des marques sera laissé à la disposition du public, à toutes heures raisonnables, contre payement d'une taxe qui pourra être fixée comme il sera dit ci-après.

VI. — *Pouvoir de faire des Règlements, de fixer les taxes.* — Il sera permis au Gouverneur en Conseil, de temps à autre, de faire et de modifier des Règlements ou Ordonnances pour faciliter l'exécution des dispositions de la présente Ordonnance, et d'établir et modifier un tarif des droits à percevoir pour le dépôt des marques, pour la consultation du Registre, l'enregistrement des certificats annexés, la délivrance de copies officielles, et pour tous autres cas pouvant se présenter.

VII. — *Les inscriptions du Registre et les affidavits seront des preuves* primâ facie. — A partir de la date du dépôt d'une marque, toutes inscriptions portées au Registre des marques et tous certificats enregistrés dans le Bureau du Secrétaire colonial, en vertu de cette Ordonnance, ou une copie officielle de ces certificats ou de tout autre document enregistré sur le Registre, dûment certifiés par la signature du Secrétaire colonial, seront admis dans tous les actes de procédure civile ou criminelle comme preuve *primâ facie* de la véracité et de l'exactitude de leurs contenus respectifs et du droit que possède le déposant, soit isolément, soit conjointement (suivant le cas), à faire exclusivement usage de la marque en question.

VIII. — *Pouvoir de radiation du dépôt.* — Il sera permis au Gouverneur en Conseil, à toute époque, et quand il croira avoir des raisons suffisantes, de radier le dépôt d'une marque déposée en vertu de la présente Ordonnance.

IX. — *Interprétation.* — La présente Ordonnance et la « Loi de 1863 sur les Marques de Marchandises » se liront simultanément, et pour tous besoins, elles seront considérées comme une seule et même Ordonnance.

B. — Ordonnance n° 8, du 31 mars 1886

Le Gouverneur de Hong-Kong, après avoir pris l'avis du Conseil législatif de la colonie, décrète ce qui suit :

I. — L'Ordonnance n° 13 de 1885 est abrogée.

II. — L'Ordonnance n° 16 de 1873 est amendée comme suit :

Dans la section 3, il y a lieu de supprimer à partir des mots : « Toute demande de dépôt » jusqu'aux mots : « Sa Majesté », et de leur substituer ce qui suit :

« Toute demande de dépôt peut, au gré du déposant, soit être « faite directement auprès du Gouverneur, soit être transmise au « Gouverneur par le premier Secrétaire d'État pour les Colonies de « Sa Majesté ».

C. — *Taxes fixées par le Gouverneur en Conseil (28 août 1885) en vertu de l'Ordonnance de 1873 sur les Marques.*

Demande de dépôt d'une seule marque y compris l'enregistrement d'un affidavit.	25 doll.
Lorsqu'une seule demande se rapporte à plus d'une marque, pour chaque marque après la première	50 cents.
Lorsqu'on fait enregister plus d'un affidavit ou autre document, pour chacun après le premier	25 »
Inspection du Registre	50 »
Copies officielles, chaque feuille	25 »
A l'Attorney-general, pour toute demande de rapport concernant les droits du déposant	25 doll.

Le régime des marques de fabrique a subi de nombreuses modifications dans la colonie de Hong-Kong, depuis une vingtaine d'années. La première législation qui y ait été promulguée date de 1864. C'était la reproduction à peu près intégrale de la loi pénale régissant la métropole depuis 1862. Une Ordonnance d'enregistrement fut édictée en 1873, puis elle fut modifiée en 1886, mais pour des questions de pure exécution administrative. Enfin, la loi anglaise de 1887 vient d'être promulguée à Hong-Kong, sans modifications notables, pour être applicable le 1er janvier 1891. Nous n'avons rien à en dire au fond, car il suffit de se reporter, pour l'apprécier, à l'article Grande-Bretagne. Toutefois, le fait que Hong-Kong est un port franc, et qu'il n'y a pas, comme en Angleterre, d'autorité douanière, ou autre, en situation de faire ouvrir tous les colis importés, et de veiller à l'observation de la loi, fait présager que, dans la pratique, les choses se passeront tout autrement que dans le Royaume Uni. Une communication intéressante du consul de France à Hong-Kong, publiée dans le *Moniteur*

Officiel du Commerce, suggère à cet égard, avec beaucoup de raison, que, suivant toute vraissemblance, l'initiative privée, seule, pourra faire en sorte que la loi ait son effet.

Aucune jurisprudence n'existe encore, à notre connaissance. Dans le passé, la législation n'a guère été d'ailleurs que comminatoire, ce qui ne veut pas dire qu'elle n'ait pas protégé indirectement les colons. L'expérience dira si la législation nouvelle, très prévoyante et très énergique, est réellement pratique, dans les conditions complexes où l'on se propose de la faire évoluer.

HONGRIE.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Loi du 4 février 1890 sur la protection des marques

Promulguée le 15 février 1890.

TITRE I.

Dispositions générales.

Art. Ier. — Sont considérés comme marques, aux effets de la présente loi, les signes particuliers qui servent à distinguer les

produits et marchandises destinés au commerce, d'autres produits et marchandises analogues (emblèmes, monogrammes, vignettes, etc.)

Art. II. — Quiconque veut s'assurer un droit exclusif à l'usage d'une marque doit en effectuer le dépôt conformément aux dispositions contenues dans le Titre II.

Art. III. — Sont exclues du dépôt, et par suite ne peuvent faire l'objet d'un droit privatif, les marques de fabrique qui :

(a). Se composent exclusivement de portraits de Sa Majesté ou des Membres de la Famille royale ;

(b). Se composent exclusivement d'armoiries d'États ou d'autres armoiries publiques, de chiffres, lettres ou mots ;

(c). Sont d'un usage général dans le commerce pour désigner certaines espèces de produits ;

(d). Contiennent des dessins immoraux et portant au scandale ou contraires à l'ordre public, des inscriptions ou mentions quelconques contraires à la vérité ou aux faits relatifs au commerce, et sont destinées à induire en erreur le public consommateur.

Art. IV. — Les marques sur lesquelles des portraits de Leurs Majestés ou de membres de la Famille royale, l'image de armoiries hongroises ou des armoiries publiques constituent leurs parties essentielles, ne peuvent être déposées qu'à la condition que, conformément aux dispositions en vigueur, on ait préalablement prouvé le droit que l'on possède de faire usage de ces signes particuliers.

Art. V. — Le dépôt d'une marque qui comprend aussi des mots ou lettres n'empêchera personne de faire usage de son nom, ou éventuellement de sa firme, même en abrégé, pour distinguer ses produits.

Art. VI. — L'emploi de la marque déposée est généralement facultatif. Toutefois, le Ministre du commerce peut ordonner, à l'égard de certaines sortes de produits, que les produits de cette nature ne puissent être mis dans le commerce sans avoir été revêtus, de la manière à prescrire par voie d'ordonnance, d'une marque enregistrée conformément à la présente loi.

Art. VII. — Le droit exclusif à une marque n'empêche pas un autre fabricant, de faire usage de cette même marque pour distinguer d'autres espèces de produits.

En cas de doute quant à la question de similitude dans l'espèce

des produits, c'est au Ministre du commerce qu'il appartient de décider sur l'avis donné par la Chambre du commerce et de l'industrie. (Art. 13.)

Art. VIII. — La déclaration de plusieurs marques faite au nom d'un porteur de marques, alors même que ces marques sont destinées à la même sorte de produits, est autorisée conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. IX. — Le droit de marque est inhérent à l'entreprise à laquelle la marque est destinée ; il disparaît avec cette entreprise, et en cas de changement de propriétaire, passe au nouvel acquéreur.

Toutefois, dans ce dernier cas, excepté quand l'entreprise est dirigée par la veuve ou un héritier mineur du porteur de la marque ou pour le compte d'une succession ou d'une faillite du porteur de la marque, le nouveau titulaire doit faire enregistrer la marque à son propre nom, dans un délai de trois mois, à compter du jour de l'acquisition de la propriété, sinon il y a péremption du droit de marque.

Art. X. — Personne ne peut, sans le consentement de l'intéressé, faire usage du nom, de la firme, des armoiries ou de la dénomination commerciale de l'établissement d'un autre producteur ou marchand, dans le but de distinguer des marchandises ou des produits.

Art. XI. — Tout ce qui, dans la présente loi, est dit de la désignation des produits s'applique également aux emballages, récipients, enveloppes, etc.

Art. — XII. — La présente loi n'apportera aucun changement aux dispositions qui sont actuellement en vigueur, relativement aux désignations spéciales exigées à l'égard de certains produits, et tout particulièrement aux dispositions actuellement existantes sur le poinçonnage des métaux.

TITRE II

Dépôt. — Transfert. — Radiation.

1. — *Dépôt.*

Art. XIII. — La marque à l'usage de laquelle on veut s'assurer un droit privatif doit être remise en quadruple exemplaire à la Chambre du commerce et de l'industrie du district de l'établissement intéressé.

L'un de ces exemplaires est annexé au registre des marques tenu par la Chambre du commerce et de l'industrie ; un autre exemplaire est rendu à l'intéressé, après avoir été soumis aux formalités indiquées au paragraphe ci-après ; deux exemplaires sont adressés au Ministère du commerce. En même temps, le déposant doit faire connaître la catégorie des produits auxquels sa marque est destinée.

Il est tenu, en outre, de remettre à la Chambre du commerce et de l'industrie un cliché de chaque marque, lequel lui sera retourné après publication.

Pour les marques de matériaux tels que métaux, argile, verre, etc., il devra en être remis des échantillons revêtus de leurs marques au nombre minimum de 3 exemplaires.

Art. XIV. — Sur chacun des exemplaires des marques déposées le bureau compétent de la Chambre du commerce et de l'industrie doit noter :

(*a*). Le numéro d'ordre du registre ;

(*b*). Le jour et l'heure du dépôt;

(*c*). Le nom ou la firme auxquels la marque a été enregistrée ;

(*d*). La désignation de l'entreprise et des produits auxquels la marque est destinée.

Ces mentions doivent être accompagnées de la signature et du sceau officiel. Les registres de marques doivent contenir les indications portées aux alinéas *a-d* ci-dessus, et doivent être à la libre disposition du public dans la Chambre du commerce et de l'industrie.

Art. XV. — Le depôt de chaque marque est soumis à une taxe de 5 florins qui entre dans la caisse de la Chambre du commerce et de l'industrie auprès de laquelle le dépôt a été effectué.

Art. XVI. — Le dépôt des marques se compte de dix en dix années à partir du jour du dépôt, et doit être renouvelé à l'aide d'un nouveau payement de la taxe, sinon la marque devra être considérée comme radiée.

Art. XVII. — Le Ministère du commerce tiendra un registre central des marques, dans lequel les marques déposées dans les différentes Chambres du commerce et de l'industrie seront enregistrées au fur et à mesure de leur arrivée.

Le registre central des marques contiendra les mêmes indica-

tions que les registres tenus par les Chambres du commerce et de l'industrie (Art. 14).

Le registre central des marques ainsi que les catalogues y relatifs, qui devront être disposés alphabétiquement et toujours tenus à jour, seront mis à la disposition du public dans les bureaux administratifs correspondants.

Il en sera de même des échantillons mentionnés (Art. 13).

Après l'accomplissement du dépôt des marques au registre central des marques, il en sera publié des empreintes à l'aide des clichés qui auront été fournis conformément à l'art. 13.

Art. XVIII. — Le Ministre du commerce fait connaître éventuellement, après l'avis de personnes compétentes, au porteur de marque, s'il existe déjà une marque identique ou similaire à la sienne, pour la même classe de produits, afin que le déposant puisse en toute liberté, maintenir, modifier ou retirer son dépôt.

En même temps, le porteur de la marque précédemment déposée sera informé de la résolution qui aura été prise par le déposant.

Art. XIX. — Le droit privatif afférent à l'usage de la marque de la part du déposant, commence aux jour et heure de la présentation de la marque à la Chambre du commerce et de l'industrie, en sorte que la priorité sera appréciée d'après ces données, pour le cas où la même marque aurait fait l'objet d'un dépôt par plusieurs personnes, soit auprès de la même Chambre, ou dans différentes Chambres du commerce et de l'industrie.

II. — Transfert.

Art. XX. — Pour opérer le transfert du droit de marque conformément à l'art. 9, l'intéressé doit fournir la preuve qu'il a acquis l'entreprise en question.

Le transfert est soumis à la même taxe que le dépôt original (art. 15), et il est soumis aux mêmes formalités à remplir par la partie intéressée (art. 13, al. 2), ainsi qu'en ce qui concerne le registre de la Chambre du commerce et de l'industrie (art. 14), le registre central des marques (art. 17), et la publication (art. 17, parag. final).

III. — Radiation.

Art. XXI. — La radiation a lieu :

(a). A la requête de l'intéressé ;

(b). Quand le dépôt n'a pas été renouvelé en temps utile, contrairement aux prescriptions de l'art. 10;

(c). Quand le transfert n'a pas été effectué dans les délais légaux (art. 9 et 20);

(d). Quand, de l'avis du Ministre du commerce, la marque n'aurait pas dû être enregistrée en vertu des art. 3 et 4;

(e). En vertu d'une décision du Ministre du Commerce rendue à l'occasion d'une contestation sur l'existence d'un droit à la marque (art. 30).

Art. XXII. — La radiation doit être indiquée sur la marque (art. 14), sur le registre de la Chambre du commerce et de l'industrie (art. 14), ainsi que sur le registre central des marques, et doit être publiée (art. 17).

TITRE III

CONTREFAÇON DES MARQUES

Art. XXIII. — Quiconque met sciemment dans le commerce ou met en vente des produits indûment revêtus d'une marque qui est l'objet d'un droit privatif au profit d'une tierce personne; quiconque, dans le même but, contrefait sciemment une marque, se rend coupable d'un délit et sera puni d'une amende de 500 jusqu'à 2,000 florins; en cas de récidive, s'il ne s'est pas écoulé dix ans depuis la dernière condamnation, la peine pourra être l'emprisonnement jusqu'à trois mois, avec amende de 500 à 2,000 florins.

Si l'on peut prononcer une peine plus forte en appliquant le Code pénal, et spécialement s'il y a fraude ou délit, conformément aux art. 379 et suivant du Code pénal, il y aura lieu d'appliquer les dispositions de ce Code.

Art. XXIV. — Les dispositions de l'art. 23 sont également applicables à ceux qui mettent sciemment dans le commerce ou en vente des produits indûment revêtus du nom, de la firme, des armoiries, ou de la désignation commerciale de l'établissement d'un producteur, marchand ou industriel indigène; elles s'appliqueront également à celui qui, dans le même but, prépare sciemment les désignations en question.

Art. XXV. — La criminalité des actes mentionnés aux art. 23 et 24 n'en existe pas moins de ce que la marque, le nom, la firme,

les armoiries ou la désignation commerciale de l'établissement ont été reproduits avec des modifications si faibles ou d'une manière si peu importante, que la différence ne pourrait être aperçue de l'acheteur ordinaire des produits en question qu'à l'aide d'une attention toute particulière.

Art. XXVI. — Les tribunaux royaux sont chargés de la répression des délits prévus par les art. 23, 24, même dans les provinces croates et slaves.

Art. XXVII. — La poursuite n'a lieu qu'à la requête de la partie lésée.

A la requête de la partie lésée, il y a lieu de déclarer que les outils ou appareils servant exclusivement ou occasionnellement à la préparation de la contrefaçon ou de la désignation illicite seront rendus impropres à cet effet; que le stock déjà existant des marques contrefaites et de désignations indûment préparées sera détruit ; et que les marques et désignations indûment apposées sur des produits trouvés en la possession du condamné seront enlevées de sur ces produits, ou éventuellement de sur leurs emballages, alors même que cette destruction nécessiterait la destruction des produits eux-mêmes.

En outre, la partie lésée doit être autorisée à faire publier la condamnation aux frais du condamné. Le mode de publication, ainsi que les délais dans lesquels elle devra avoir lieu, doivent être mentionnés dans le jugement, à la requête de la partie lésée.

Aux lieu et place des dommages-intérêts alloués à la partie lésée en vertu du droit commun, il peut être prononcé à sa requête, indépendamment de la peine correctionnelle, une *Busse* jusqu'à concurrence de 5,000 florins, laquelle sera fixée par le juge correctionnel en toute liberté d'appréciation, conformément aux circonstances de la cause. Les condamnés au payement d'une *Busse* sont solidairement responsables. Les dispositions de ce paragraphe sont applicables alors même que la condamnation a été prononcée en vertu d'une disposition plus sévère du Code pénal général (art. 23, al. 2).

Art. XXVIII. — La partie lésée est autorisée, même avant le prononcé du jugement correctionnel, à requérir la saisie ou toute autre prise de possession des objets indiqués à l'art. 27, parag. 1, ainsi que tous moyens pouvant conduire à ce but, afin, par là, d'empêcher une répétition de l'acte délictueux.

Le Tribunal correctionnel doit se prononcer immédiatement au sujet de cette requête, et c'est à lui qu'il appartient également d'autoriser la saisie et éventuellement la garde, ainsi que toute autre sorte de procédure requise, en exigeant, toutefois, une caution de la part de la partie lésée.

Si la partie lésée demande au civil des dommages-intérêts à l'occasion de l'un des délits mentionnés aux art. 23 et 24, le juge civil doit rendre une décision en toute liberté d'appréciation, conformément à toutes les circonstances de la cause, tant sur l'existence que sur l'importance du préjudice causé.

Art. XXIX. — Quant à la question de savoir si quelqu'un possède le droit exclusif d'employer une marque, ainsi que la priorité et la cession de ce droit ; et de plus, en ce qui concerne la question de savoir si une marque déjà déposée peut être employée par un tiers pour une autre sorte de produits (art. 7), c'est au Ministre du commerce qu'il appartient de la résoudre.

Si, à l'occasion de l'un des cas indiqués à l'art. 23, au cours du procès, il arrive que le jugement dépend d'une question préjudicielle sur laquelle le Ministre du commerce doive d'abord se prononcer, le Tribunal correctionnel doit communiquer les pièces nécessaires audit Ministre, en l'invitant à résoudre préalablement cette question, et attendre le résultat.

Art. XXX. — L'art. 413 de la loi n° 5 de l'année 1878 sera abrogé à la suite de la mise en vigueur de la présente loi.

Art. XXXI. — Si le Ministre du Commerce ordonne, à l'égard de certaines sortes de produits, qu'avant d'être mis dans le commerce, ils soient revêtus de marques enregistrées, de la façon qu'il aura prescrite, quiconque ne se conformera pas à cette ordonnance, se rendra coupable d'un délit et sera passible d'une amende de 20 à 200 florins, conformément à l'art. 157, al. *d.* de la loi n° 17 de 1884 ; en outre, ses produits seront saisis.

Ces délits ressortent à la juridiction des autorités industrielles mentionnées à l'art. 166 de la loi n° 17 de 1884, qui se conformeront à la procédure prescrite pour les délits industriels soumis à leur décision.

TITRE IV

MARQUES N'APPARTENANT PAS A DES HONGROIS

Art. XXXII. — En ce qui concerne la protection des marques ainsi que des noms, firmes, armoiries ou désignations commerciales des établissements appartenant à des étrangers, il faut s'en rapporter aux traités ou conventions signés avec les Etats respectifs.

Quant aux conditions sous lesquelles les marques déposées dans les pays de la Monarchie royale hongroise, ainsi que les noms, firmes, armoiries ou les désignations commerciales des établissements des producteurs ou marchands de ce pays, participeront à la protection de la présente loi, on doit les apprécier en vertu des dispositions de la convention douanière et commerciale.

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Art. XXXIII. — Les marques qui ont été déposées en vertu des dispositions en vigueur jusqu'à ce jour, et à l'égard desquelles, depuis le dépôt jusqu'au jour de la promulgation de la présente loi, la période de dix années fixée pour le renouvellement, suivant l'art. 10, n'est pas encore écoulée, jouissent, jusqu'à l'expiration des dix années de la protection accordée par la présente loi, sans qu'il soit nécessaire de les déposer à nouveau.

Par contre, les marques qui, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont déposées depuis plus de dix ans, seront radiées du registre trois mois après l'entrée en vigueur de cette loi, si, dans l'intervalle, les intéressés ne les ont pas déposées à nouveau.

Les actions en contrefaçon de marques pendantes lors de la mise en vigueur de cette loi seront terminées par les autorités qui en avaient précédemment la compétence, et conformément aux anciennes dispositions.

Art. XXXIV. — Chaque fois qu'il est fait mention, dans la présente loi, du droit civil ou du Code pénal, il faut comprendre, en ce qui concerne les provinces croates et slaves, les lois en vigueur dans ces pays.

Art. XXXV. — Cette loi entrera en vigueur trois mois après sa promulgation. Les Ministres du Commerce et de la Justice sont chargés de son exécution; toutefois, en ce qui concerne les provinces

croates et slaves, l'exécution en est confiée au Ministre du Commerce qui s'entendra à ce sujet avec le ban de Croatie, d'Esclavonie et de Dalmatie.

En terminant l'article AUTRICHE, nous avons renvoyé le lecteur à l'article HONGRIE, le vote d'une loi commune sur les marques étant imminent. La loi a été votée, en effet, depuis lors, en Autriche et en Hongrie. Cette étude sera donc commune aux deux pays, les différences entre le texte hongrois et le texte autrichien étant très minimes.

Disons d'abord que la loi autrichienne est du 6 janvier 1890, et qu'elle a été promulguée le 19 février suivant.

En ce qui concerne les différences entre les deux lois, elles ne se rencontrent que dans les art. XXIII, XXIV, XXVI, XXVII, XXXIV et XXXV que nous reproduisons ci-après :

Art. XXIII. — Quiconque met sciemment dans le commerce ou met en vente des produits indûment revêtus d'une marque qui est l'objet d'un droit privatif au profit d'une tierce personne ; quiconque, dans le même cas, contrefait sciemment une marque, se rend coupable d'un délit et sera puni d'une amende de 500 jusqu'à 2,000 florins ou de l'emprisonnement de trois mois à un an, auxquels peut être ajoutée une condamnation pécuniaire jusqu'à concurrence de 2,000 florins.

Les dispositions qui précèdent n'empêchent pas d'appliquer simultanément les pénalités plus rigoureuses du Code pénal général et tout spécialement celles sur le délit de fraude (art. 19 et suivants).

Art. XXIV. — Les dispositions de l'article 23 sont également applicables à ceux qui mettent sciemment dans le commerce ou en vente des produits indûment revêtus du nom, de la firme, des armoiries, ou de la désignation commerciale de l'établissement d'un producteur ou d'un marchand ; elles s'appliquent également à celui qui, dans le même but, prépare sciemment les désignations en question.

. . . .

Art. XXVI. — Les tribunaux ordinaires sont chargés de la procédure et du jugement des délits prévus par les art. 23, 24. La poursuite n'a lieu qu'à la requête de la partie lésée.

Art. XXVII. — A la requête de la partie lésée, il y a lieu de

déclarer que les outils ou appareils servant exclusivement ou occasionnellement à la préparation de la contrefaçon ou de la désignation illicite seront rendus impropres à cet effet, que le stock déjà existant des marques contrefaites et de désignations indûment préparées sera détruit, et que les marques et désignations indûment apposées sur des produits trouvés en la possession du condamné seront enlevées de sur ces produits ou éventuellement de sur leurs emballages, alors même que cette destruction nécessiterait la destruction des produits eux-mêmes.

En outre, la partie lésée doit être autorisée à faire publier la condamnation aux frais du condamné. Le mode de publication, ainsi que les délais dans lesquels elle devra avoir lieu, doivent être mentionnés dans le jugement, à la requête de la partie lésée.

Aux lieu et place des dommages-intérêts alloués à la partie lésée en vertu du droit commun, il peut être prononcé, à la requête de la partie lésée, indépendamment de la peine correctionnelle, une *Busse* jusqu'à concurrence de 5,000 florins, laquelle sera fixée par le jugement correctionnel en toute liberté d'appréciation, conformément aux circonstances de la cause. Les condamnés au payement d'une *Busse* sont solidairement responsables. Les dispositions de ce paragraphe sont applicables alors même que la condamnation a été prononcée en vertu d'une disposition plus sévère du Code pénal général.

. . . .

Art. XXXIV. — La loi de protection des marques ci-dessus entrera en vigueur dans un délai de trois mois à compter de la publication. C'est dans le même délai que sera abrogée la loi du 7 décembre 1858 (Bulletin des lois de l'Empire n° 230).

Art. XXXV. — Notre Ministre du Commerce, notre Ministre de l'Intérieur, et notre Ministre de la Justice sont chargés de la mise à exécution de la présente loi.

1. — *Historique.* — La Convention douanière et commerciale conclue entre l'Autriche et la Hongrie, valable jusqu'en 1897, porte, dans son art. 17, que les dispositions relatives à la protection des marques ne peuvent être modifiées que d'un commun accord. On conçoit que cette exigence rende très difficiles les progrès à réaliser dans cette branche du droit. On l'a bien vu lorsqu'il s'est agi de modifier la loi de 1858 sur la matière. Les deux gouvernements

d'Autriche et de Hongrie ont longuement négocié pour arriver à un texte unique. Ils y ont à peu près réussi, mais lorsque le projet est venu devant les Parlements respectifs des deux branches de la Monarchie, tout le monde a compris qu'il n'y avait plus liberté entière pour le Pouvoir législatif, toute modification à Vienne ou à Pesth entraînant l'écroulement de l'édifice laborieusement élevé par l'Exécutif des deux pays. C'est à cette cause exclusivement qu'il convient d'attribuer le rejet de dispositions reconnues excellentes, mais qui auraient nécessité un remaniement partiel de la loi, auquel on a jugé périlleux de se livrer. L'*Union des Fabricants* avait envoyé un délégué à Vienne, afin de présenter respectueusement à qui de droit les desiderata de l'Association. Les Membres de la Commission de la Chambre des députés présents dans la capitale, — car il y avait alors intersession, — ont bien voulu l'entendre et approuver en général les vues qu'il avait développées devant eux ; mais l'inexorable loi du dualisme a paralysé tant de bonne volonté. Toutefois, la tentative de l'*Union des Fabricants* n'a pas été inutile, car l'un des Membres de la Commission, et l'un des plus éminents, M. le Dr Exner, s'est fait l'interprète éloquent, lors de la discussion de la loi devant la Chambre des députés, des progrès qui vont s'imposer à bref délai au législateur.

« Je ne m'occuperai, a-t-il dit, que des défauts de la loi qui se présenteront dans la pratique, et je ne traiterai ici que des questions techniques pratiques. On serait peut-être tenté de croire que cela est absolument superflu, par la raison que toute la Chambre est décidée à adopter la loi telle quelle, et qu'il n'est nullement question d'introduire, dans les débats spéciaux, des projets de modifications quelconques. Mais je suis d'avis que, contrairement aux considérations présentées par M. le Ministre du commerce, cette loi n'est qu'une étape dans l'ensemble de la législation autrichienne sur ce que l'on est convenu d'appeler la Propriété Industrielle. Je dois admettre qu'une loi est destinée à vivre et à s'appliquer pendant un certain temps. Mais, sur ce terrain, il existe, dans tous les pays, un mouvement si prononcé, que l'Autriche, si elle ne veut pas rester en arrière, doit suivre cette vigoureuse poussée. L'Angleterre, par exemple, a voté une nouvelle loi de protection des marques, le 25 août 1883, puis, moins de quatre ans après, une autre loi, le 23 août 1887, enfin, tout récemment une dernière loi, le 24 décembre 1888. On voit, par là, que la pratique Albion s'est imposé

la tâche de tenir immédiatement compte des besoins de l'industrie et des vices révélés par l'application de la loi.

« Je crois que ce principe doit être mis en pratique, également chez nous, bien que, chez nous, ce soit beaucoup plus difficultueux, puisque, pour tout changement apporté à cette branche de la législation, on doit être d'accord avec la Hongrie. Avant un an, nous entreprendrons donc d'apporter, à la loi, de nouvelles améliorations. »

Ces améliorations, l'auteur les a développées. Son argumentation n'a pas trouvé de contradicteurs. Le Gouvernement s'est borné, tout en rendant hommage à l'initiative de l'éminent député, à faire observer que toute introduction, dans le projet, d'une disposition nouvelle de quelque importance, ajournerait vraisemblablement pour longtemps la refonte reconnue indispensable et unanimement réclamée, de la loi de 1858. Cette considération a paru prépondérante, et la loi a été votée à peu près telle qu'elle avait été présentée.

2. — *Définition de la marque.* — La loi donne une définition très large de la marque, et cite, à titre purement énonciatif d'ailleurs, quelques exemples des formes les plus usitées, en matière de signes distinctifs. Malheureusement, il résulte des termes mêmes de la définition, que la contrefaçon n'est punissable que lorsqu'il y a apposition de la contrefaçon sur le produit ou son enveloppe. Il en résulte, qu'il y a impunité légale pour l'imprimeur, le graveur, le mouleur, à moins que les règles de la complicité, en droit commun, ne puissent être appliquées par suite des circonstances de la cause, ce qui peut être facilité par l'ar. 23, lequel maintient l'applicabilité de toutes les dispositions sur la fraude, telles qu'elles résultent du droit commun. C'est là un correctif considérable, ainsi que nous aurons à le signaler bientôt.

3. — *Restrictions légales.* — L'art. 3 apporte aux droits du déposant des restrictions fâcheuses. Nous ne parlons pas, bien entendu, de celles qui excluent du bénéfice du dépôt les dessins ou libellés de nature scandaleuse, non plus que de l'ostracisme dont sont frappées les marques contenant sans autorisation le portrait des membres de la famille régnante. Ce sont là des questions de moralité ou de haute convenance qui ne sauraient constituer une gêne pour les intérêts respectables. Par contre, nous ne saurions assez regretter la défense faite au commerce et à l'industrie de faire enregistrer

des marques composées exclusivement de mots. Cette disposition injustifiable prive de toute protection les marques de plus en plus nombreuses constituées par une dénomination de fantaisie. De plus, elle a le grave inconvénient de mettre les nationaux dans un état évident d'infériorité à l'égard de ceux des nations étrangères avec lesquelles il a été conclu des conventions assurant la protection légale à la marque, dans le pays d'importation, telle qu'elle est apposée sur le produit dans le pays d'origine. Ainsi en est-il pour les marques des États-Unis d'Amérique, de Suède, de Norvège, etc., etc. Il faut ajouter que le même traitement est assuré à tous les étrangers auxquels peut être concédé directement ou indirectement le traitement de la nation la plus favorisée en la matière. M. le D' Exner s'est exprimé en ces termes, à cet égard, au sein de la Chambre des députés d'Autriche.

4. — « J'aborde, en premier lieu, la question de savoir *ce qui doit être admis comme Marque*, et je dois constater que le Projet du Gouvernement a resserré dans des limites très étroites l'acception technique de la Marque.

« Le Projet du Gouvernement ne parle que d'un certain nombre de signes : « les emblèmes, chiffres, vignettes, etc. », en laissant de côté, par le mot « etc., » certaines autres représentations techniques ; mais il s'oppose, en un autre endroit, à l'adoption des noms et dénominations. Cette loi exclut donc non seulement les noms, sauf dans le cas où ils se présentent en combinaison avec des marques figuratives, mais aussi les *dénominations de fantaisie*, et c'est là, à mon avis, un défaut de la loi. On ne dira pas, des Anglais, j'en suis sûr, qu'ils ne sont pas gens pratiques, ou que ce sont des esclaves des principes. Or les Anglais, et non seulement les porteurs de marques, mais encore les législateurs, accordent une grande importance aux « *fancy-words* » (mots de fantaisie) qui constituent une portion importante des marques anglaises. Si l'on ne perd pas de vue le but des marques, on doit en arriver, avec moi, à cette conclusion que certaines marques, et des meilleures, sont celles composées de mots de fantaisie, parce que ces *fancy-words*, ou mots de fantaisie, ne peuvent pas aisément prêter à la confusion avec d'autres mots similaires et au préjudice du commerce. Les *fancy-words*, sont, la plupart, courts et caractéristiques, et s'acclimatent très facilement et très profondément. Dans les milieux

industriels du monde entier, en Amérique, en France, en Angleterre, partout, on fait un usage important de ces *fancy-words*. Je pourrais aisément en fournir la preuve, et je pourrais aussi citer des mots de fantaisie appartenant à diverses branches très importantes de l'industrie ; je veux m'en garder. J'ai là justement devant moi le dernier fascicule paru du *Trade-Marks Journal* Il regorge de ces *fancy-words* dont la plupart sont choisis avec un art consommé, et sont, toujours, dans tous les cas, très caractéristiques ; j'ose dire, en outre, qu'ils surpassent en importance les marques figuratives. On n'a pas donné de raison plausible contre l'adoption de la marque *dénominative*, et je dois prendre sous ma protection la marque dénominative, parallèlement à la marque figurative qui est déjà, et à titre exclusif, sous l'égide officielle de notre Département du Commerce, — et cela, conformément aux règles primordiales de toute la législation moderne, et aussi à cause de l'expérience acquise. Je suis donc un partisan convaincu de la marque dénominative. Mais s'il me fallait m'appuyer sur une autorité au-dessus de tout soupçon, je pourrais citer les débats très instructifs, même à d'autres points de vue, du Sénat français. Dans cette Chambre haute, une pléiade d'hommes compétents a élaboré une nouvelle loi des marques et, sur l'initiative de M. Bozérian, elle s'est livrée à un examen minutieux et étendu de cette question.

« Ces discussions qui ont eu lieu dans la session extraordinaire de 1887, ont fait l'objet d'un Rapport de l'éminent M. Dietz-Monnin. Mais ce n'est pas uniquement sur ces autorités, mais aussi sur les collaborateurs, qui se tenaient au premier plan, que je base mon assertion, que notre définition de la marque (il ne s'agit pas maintenant d'une définition dans le sens de la théorie juridique, mais bien d'une déclaration disant ce qui peut être employé comme marque), est une définition beaucoup trop étroite.

« Pour un autre motif, je veux encore reprocher à la loi autrichienne son inconséquence, relativement aux désignations de fantaisie.

« On sait que nous possédons des *traités de commerce*, et M. le Ministre du commerce en a même fait mention ; ces traités garantissent la protection, chez nous, aux marques valables dans les pays avec lesquels ces traités ont été conclus. C'est ainsi qu'il existe un traité de commerce entre l'Autriche et les États-Unis

d'Amérique, en date du 25 novembre 1871 (*Bull. des Lois* 1872, n° 00.), en vertu duquel la protection est assurée, en Autriche-Hongrie, aux marques américaines. Or, les Américains du Nord admettent les désignations de fantaisie; et nous en trouvons la preuve dans un exemple bien connu, dans ces aiguilles répandues dans l'univers entier sous la dénomination de « Parabole ». Selon moi, le Gouvernement autrichien serait tenu d'accorder encore la protection à ces dénominations de fantaisie. Cela n'a rien d'extraordinaire ; c'est une question de réciprocité formelle et non matérielle.

« Il semble qu'il y a là une possibilité de tromperie sinon intentionnelle, au moins apparente ; car si, lors de la signature d'un traité de commerce, on a garanti la protection à une marque, on ne pouvait certes pas admettre *a priori* que la marque protégée dans d'autres pays ne trouverait pas la même protection chez nous. Mais s'il y a réciprocité matérielle, cela signifie que nous protégeons aussi les dénominations de fantaisie des États-Unis, ainsi que celles des États auxquels nous avons garanti, par traité, *le traitement de la nation la plus favorisée*, et alors les étrangers sont placés sur un meilleur pied que les nationaux, car les dénominations de fantaisie sont permises aux étrangers comme marques de fabrique, tandis que les industriels indigènes ne peuvent en faire usage.

« C'est là une anomalie que je ne puis comprendre, et que l'on touche aisément du doigt dans la pratique. Je rappelle, à cet égard, que nous connaissons certaines sortes de vins de Champagne très répandus sous des désignations de fantaisie telles que « Jockey-Club », « Monopole », etc. Ce sont là des dénominations de fantaisie, et comme nous ne pouvons employer des dénominations de fantaisie sur des champagnes, il y a une inconséquence à notre détriment entre la condition de l'étranger et celle du régnicole.

« Mais les « dénominations de fantaisie » sont ardemment réclamées des fabricants de boissons, des négociants en eaux minérales ; et je ne vois pas, ou du moins, je n'ai jamais entendu dire, pourquoi on s'oppose à une requête aussi justifiée. Il existe à Paris une association qui s'est fondée dans le but de protéger la Propriété Industrielle non seulement entre nationaux d'un même pays, mais aussi entre citoyens de différents pays, et qui s'appelle l'*Union des Fabricants pour la Protection Internationale de la Propriété*

Industrielle et Artistique. C'est une Société qu'il ne faut pas confondre avec la grande Union diplomatique dont il a été souvent question ici, mais c'est une Société très utile, éminemment active vouée à la défense de certains principes déterminés. Au sujet de la réforme qui nous occupe, elle a fait observer que les porteurs de marques français, américains et anglais, jouissent, pour le choix des marques, d'une plus grande liberté que les Autrichiens. Ç'a été pour nous une véritable bonne fortune de voir arriver dans nos murs le délégué de cette Société, le marquis de Maillard de Lafaye, dans le but de nous exposer les desiderata de l'Association, tant dans l'intérêt des industriels français que des industriels autrichiens.

5. — *Droit d'appropriation. — Effets du dépôt.* — L'art. 2 de la loi base le droit d'appropriation légale sur la priorité d'enregistrement de la marque. En conséquence, la priorité de possession ne saurait être prise en considération. Mais c'est ici surtout que le rappel des prescriptions de droit commun sur la fraude prend une importance capitale. On ne peut encore dire exactement comment l'art. 23 sera appliqué sous l'empire de la nouvelle législation, mais l'évidence suffit pour montrer que s'il est un fait de fraude auquel le législateur ait dû penser avant tout, c'est l'usurpation du dépôt faite de mauvaise foi, c'est-à-dire en fraude des droits bien connus d'un tiers. Ce ne serait pas là, d'ailleurs, une innovation dans le régime des marques, car on trouve des précédents dans les lois existantes, celles du Venezuela par exemple, qui est basée sur la priorité de dépôt comme principe d'appropriation, mais à la condition que le déposant soit de bonne foi. Déjà, sous l'empire de la loi de 1858, ces règles avaient été appliquées en Autriche, notamment dans l'espèce suivante : une maison étrangère, la maison Singer, avait présenté sa marque à l'enregistrement. Le dépôt à peine effectué, on s'était aperçu qu'il était nul, par suite de l'irrégularité de la procuration. Un concurrent ayant eu vent de cette circonstance, s'empressa alors de déposer la même marque pour son propre compte ; mais la procuration donnée par la maison Singer ayant été régularisée, le dépôt effectué par l'usurpateur fut annulé comme entaché de fraude. Si le principe était appliqué dans toutes ses conséquences, à l'avenir, par suite des termes très généraux de l'art. 23, ce qui n'a été qu'un incident dans le passé pourrait prendre bientôt des proportions considérables. Nous le répétons :

tout réside dans la manière dont cet article sera interprété. Il peut n'être à peu près d'aucun secours pour la partie lésée, comme il peut avoir une importance prépondérante dans les conditions de l'appropriation légale. Tout en faisant des vœux pour qu'il devienne un élément de sécurité pour les intérêts légitimes, nous croyons devoir nous renfermer pour le moment dans une prudente réserve.

6. — *Formalités du dépôt.* — Les formalités du dépôt sont matériellement des plus simples ; elles sont réglées par les art. 7 et 13 de la loi auxquels on pourra se reporter. Mais au fond, on peut dire que ces formalités sont la main-mise de l'Administration sur la propriété de la marque. En effet, le dépôt peut être admis ou refusé par le Ministre du commerce, appelé ainsi à trancher des questions de propriété en dehors de tout débat contradictoire. C'est là une disposition des plus graves, et qui, aux yeux des jurisconsultes, apparaîtra certainement, en principe, comme une tache indélébile dans la loi de 1890. Assurément, tout porte à croire que l'Administration accomplira sa tâche avec autant de discernement que d'impartialité. Mais, le fait de faire dépendre du pouvoir discrétionnaire de l'Administration une propriété représentant parfois des sommes très considérables, est évidemment en opposition avec tous les principes du droit moderne. Il faut ajouter que, dans la pratique, la décision administrative est rendue dans des conditions qui sont loin d'atténuer la portée de cette procédure. Une marque ayant été admise est radiée d'autorité à n'importe quel moment sans avertissement préalable ; la partie lésée peut sans doute en appeler au Conseil d'État, mais on ne voit pas bien en quoi une pareille procédure diffère de celle de l'examen préalable, dont elle a évidemment tous les inconvénients. Or, l'Exposé des motifs déclare que la constitution de la Monarchie proscrit l'examen préalable par suite du dualisme qui en est la base. C'est là un raisonnement assurément inattaquable. Il est clair qu'il serait scandaleux de voir admettre une marque dans l'un des deux pays, et de la voir repousser dans l'autre, en vertu de la même loi, alors que la protection dans l'un de ces deux pays ne peut être obtenue par l'étranger, qu'à la condition d'être protégé, et naturellement d'avoir payé la taxe dans l'autre. Malheureusement, ce scandale se produit journellement. Il est, en outre, aggravé par cette consiération que la finance versée, en Hongrie par exemple, où le dépôt est momentanément admis, se

trouve être perdue, parce que le dépôt de la même marque est refusé en Autriche. C'est là une procédure qu'il serait difficile de justifier. La solution qui s'impose est un retour pur et simple à l'esprit et au texte de la loi, c'est-à-dire à la pratique de l'Avis préalable, institué par l'art. 18; c'est là, l'une des innovations les plus heureuses que ses auteurs aient puisées dans les résolutions du Congrès de 1878. On ne peut donc, à tous égards, que faire des vœux pour qu'il fonctionne régulièrement.

M. le Dr Exner, qui a été un partisan convaincu de l'examen préalable en matière de brevets, sans toutefois en méconnaître les inconvénients, s'est rallié à la procédure de l'avis préalable en matière de marque, tout en gardant des préférences visibles pour l'examen préalable. Nous avons une trop haute idée de l'esprit d'observation et de la haute perspicacité de l'éminent député, pour ne pas conserver l'espoir qu'il abandonnera l'examen préalable pour les marques comme pour les brevets, lorsqu'il aura pris connaissance, d'une manière approfondie, du fonctionnement de l'examen préalable en Angleterre et aux États-Unis, des inconvénients et des frais surtout qu'il entraîne. Ces réserves faites, nous reproduisons le passage suivant de son discours :

« L'auteur déjà cité, M. Brunstein, a précisé, de façon très heureuse, la qualité des marques et les conditions qu'elles doivent remplir, à l'aide de trois mots caractéristiques. Il a dit : Ce que nous demandons aux marques, c'est la *Vérité*, la *Bonne foi* et la *Distinctivité*.

« Et ces trois éléments constitutifs de la marque, et notamment la *Distinctivité*, rentrent dans le domaine de la discussion pratique et théorique, empirique et doctrinaire. A cet égard, je dois répliquer en quelques mots aux explications de notre honorable Ministre du commerce. M. le Ministre du commerce a très clairement expliqué qu'il existe quatre différentes méthodes, c'est-à-dire quatre procédures différentes pour *l'acquisition* du droit de marque, à savoir : la déclaration pure et simple, l'annonce (mise en demeure aux intéressés, l'examen préalable, et l'avis préalable.

« On pourrait encore ajouter des combinaisons d'une nature spéciale, par exemple celle qui est souvent usitée et qui comprend l'examen préalable et la publication (mise en demeure). Or, M. le Ministre du commerce, étant donnés les rapports qui existent

entre les deux branches de la Monarchie austro-hongroise, n'a adopté, dans la loi, que l'avis préalable, et l'a défendu encore aujourd'hui de préférence à l'examen préalable. Je dois dire qu'il l'a fait en des termes très heureux, et il ne m'en coûte nullement d'accepter l'avis préalable comme une sérieuse compensation de l'examen préalable ; d'ailleurs, tous les membres de la Commission s'y sont ralliés. Mais quand M. le Ministre du commerce prétend que la procédure de l'examen préalable n'a plus de partisans aussi enthousiastes qu'autrefois, je réponds que Son Excellence n'a raison qu'à l'égard de la Loi sur les Brevets. Toutefois, l'observation du Ministre est absolument concluante ; elle est même si concluante que je me déclare moi-même convaincu (Très bien, à gauche). J'ai aussi compté parmi les plus chauds partisans de l'examen préalable pour les brevets, et je m'en suis occupé, non seulement dans mon discours du 15 janvier 1883, mais en toutes les occasions qui m'ont été présentées.

« Je dois avouer que les avantages qui nous ont frappés si fort et qui résultaient assurément de l'examen préalable, c'est-à-dire un moyen efficace de compléter les ouvrages technologiques, ainsi qu'un approfondissement de toute la science technologique, sur les bases de la comparaison, que ces avantages, dis-je, sont bien compensés par une foule d'erreurs qui se rencontrent même dans l'administration allemande, pourtant si soigneuse, et que les partisans d'autrefois de l'examen préalable (au nombre desquels il faut citer un nom célèbre, M. l'Ingénieur Carl Pieper) sont devenus aujourd'hui ses adversaires, et que ceux qui, avant la promulgation de la loi allemande, s'agitaient si fort pour l'adoption de l'examen préalable, se remuent aujourd'hui dans le sens contraire, ainsi que l'a déclaré M. Pieper lui-même.

« Quant à moi, je ne suis pas encore converti au point de me poser en lutteur dans le camp des adversaires de l'examen préalable ; mais j'admets volontiers qu'à l'occasion d'une nouvelle loi austro-hongroise sur les brevets, je me consolerai aisément si le projet ne contient que la mise en demeure. Mais, Messieurs, en fait de marques, la question est tout autre. On nous a dit qu'il existait 10,000 marques ; la révision de 10,000 marques n'est pas une bien grosse besogne. Car si le nombre est élevé, le travail d'examen est relativement mince. L'examen préalable de la marque est une chose

très simple. Il ne s'agit pas, pour cela, de posséder de grandes connaissances techniques ; au contraire, le profane peut décider si les marques sont ou ne sont pas « similaires ».

« Il est probable que les juristes qui, au point de vue technique, sont aussi des profanes, auront à s'occuper de cette question. Ils suffiront à la tâche, et l'on n'a pas besoin de tout un corps d'armee d'experts capables d'apprécier l'industrie mécanique et chimique dans tous ses détails, composés et procédés au point de vue de la *nouveauté*, car il s'agit ici simplement d'apprécier l'image de la marque ; et si l'on dit, de prime abord (ce que je désire vivement), que la similitude de la marque existe, du moment ou l'on a choisi le même sujet, quoique la forme ne soit pas absolument similaire, ainsi que l'a expliqué aujourd'hui l'honorable M. Reicher, cette procédure sera bien facile, et alors l'examen préalable sera très utile à augmenter la valeur de la marque.

« C'est là un point réellement *pratique* et que je puis appuyer en m'en référant à la loi anglaise. En ce qui concerne les brevets, la loi anglaise n'a pas admis l'examen préalable, mais elle l'a adopté en matière de *marques*, et les trois lois anglaises sur les marques, y compris celle de 1888, ont admis l'examen préalable. Je crois que si l'Angleterre l'adopte en le combinant avec la mise en demeure, pour un nombre bien plus considérable de marques, et s'en trouve bien, il en sera de même chez nous. Mais on a fait encore une autre objection contre l'examen préalable, à savoir le besoin d'un Bureau central. M. le Ministre du commerce a dit, à juste titre : « Oui, si vous voulez avoir l'examen préalable, il vous faut un Bureau central des Marques. » Cela est indiscutable. Mais nous sommes pour le Bureau central des Marques, quoi qu'il advienne, et même indépendamment de l'examen préalable. Nous croyons donc qu'on doit instituer un Bureau central des Marques, quoiqu'on ne lui donne pas ce nom. Je me permettrai de rappeler un fait qui s'est passé ici, dans la Chambre, et que je relaterai, non parce que j'y ai pris personnellement part, mais parce qu'il est caractéristique dans la question qui nous occupe. Quand nous eûmes résolu la loi d'amélioration et la loi de déviation des eaux de montagnes, je présentai à la Chambre une motion de résolution tendant à accorder au Ministre de l'agriculture un Bureau technique, un service spécial dans le Département de l'agriculture, cette résolution fut attaquée

par un membre de la droite de cette Chambre, qui démontra qu'elle était superflue, nuisible, que c'était une idée de centralisation, etc., enfin, la résolution tomba, je ne me souviens pas si ce fut d'accord avec le Ministre ou non, mais elle tomba sûrement. Quelques années plus tard, le Gouvernement présenta un projet demandant l'établissement d'un tel Bureau indépendant, dans le Ministère de l'agriculture, ce qui fut accordé sur tous les bancs de cette Chambre. C'est la même histoire qui va se renouveler pour le Bureau central des Marques. Déjà cette loi qui adopte l'avis préalable, mais qui est muette sur l'avis de l'expiration de la protection, dont elle a pourtant réglementé la durée, — et cet avis avait bien été cependant promis au sein de la Commission par le Ministre du commerce — toutes ces circonstances exigent un service des marques absolument indépendant et aussi bien organisé que possible. Or ce service ne peut que gagner à être dirigé par des personnes compétentes en ces matières. C'est ce que personne ne saurait nier.

« Il y a encore une anomalie à ce que, dans la Chambre, il y ait un Rapporteur différent pour la Loi des Brevets et un autre pour la Loi des Marques, et que les deux lois ne ressortissent pas au même Département. Je crois que l'on ne trouverait rien de pareil dans tout l'univers. Mais si l'on avait, pour l'ensemble des lois, un Bureau central, comme en Angleterre, où il existe le Patent-Office, toutes les affaires relatives à la Protection des Dessins, Modèles, Marques et Brevets seraient groupées dans un Bureau *ad hoc* qui dépendrait tout naturellement du Ministère du commerce. Cela ne saurait constituer un *casus belli* avec la Hongrie ; car la Hongrie est également en état d'instituer immédiatement ce Bureau. Quant à la question de savoir si l'on organise ce Bureau ici ou là, comme ceci ou comme cela, peu importe ; il doit exister, voilà tout, dans l'intérêt de l'expédition des affaires.

Les décisions des deux Bureaux des Patentes pourraient jouir mutuellement de la réciprocité matérielle comme les décisions judiciaires, et alors tombe la dernière objection contre le procédé de l'examen préalable.

« La publication des marques par le Bureau central est à elle seule un travail qui doit être fait par des personnes compétentes.

« Je félicite les fonctionnaires du Ministère du commerce de leur pratique actuelle à cet égard ; car le Registre central des

Marques est, techniquement parlant, fort bien tenu, mais quand viendra l'occasion de lui donner de l'extension, ce ne pourra plus être le travail accessoire d'un employé possédant certaines notions de droit, mais bien la besogne de tout un Bureau.

Il est hors de doute que le législateur a entendu qu'il n'y aurait pas d'examen préalable en Autriche et en Hongrie, au point de vue de l'examen du fond. Une part qui a pu paraître peu importante a été laissée, toutefois, à l'appréciation des Bureaux. Or, ainsi que nous l'avons dit plus haut, il en résulte que l'inconvénient d'un désaccord dans l'admission d'une marque en Autriche et en Hongrie n'a nullement été évité. Ce serait peut-être une raison d'établir dans chacun des pays un Bureau de la Propriété industrielle, les deux Bureaux étant tenus de se concerter pour accepter ou refuser une marque. En dehors de ce palliatif à une situation difficile, il n'y aura que confusion à l'état permanent, dans le service, et grave dommage pour les intéressés.

7. — *Renouvellement.* — Sous l'empire de la législation de 1858, il n'existait pas de limite aux effets du dépôt, en dehors de l'extinction de l'entreprise. La nouvelle loi fixe à dix ans la durée de la protection : faute de renouvellement, la marque est radiée d'office. Les marques déposées depuis moins de dix ans bénéficient, sans renouvellement, des dispositions de la loi de 1890, jusqu'à l'expiration d'une période de dix ans, à partir du dépôt existant lors de la promulgation.

8. — *Qui peut déposer une marque.* — Dans une excellente étude publiée par M. le Dr Th. Schuloff, l'auteur fait remarquer la différence capitale qui existe entre la loi austro-hongroise et la loi allemande : « Contrairement à la loi allemande, qui ne protège, à tort, que les marques des gros industriels, les seules inscrites au Registre des firmes, la loi autrichienne étend sa protection à quiconque exploite (Unternehmer), produit ou met dans le commerce telles ou telles marchandises. Tout producteur, fabricant, ouvrier, marchand, entrepreneur, désireux de mettre sur un produit un signe indiquant qu'il a été soumis à son examen, tout agent, tout propriétaire d'une maison d'échantillons, peuvent avoir une marque. De plus, rien n'empêche qu'un produit porte la marque de plusieurs personnes. » Le caractère libéral de la loi est, on le voit, bien nettement défini. En revanche, M. Schuloff, fait ressortir avec raison

une lacune dans la loi austro-hongroise, que nous pourrions également signaler dans la nôtre : le timbre d'une maison de commerce appliqué sur ses papiers pour en assurer l'authenticité ne reçoit aucune protection de la loi.

9. — *Juridictions.* — La propriété de la marque et les atteintes dont elle peut être l'objet relèvent de deux juridictions d'ordre absolument différent. D'une part, tout ce qui concerne l'appropriation par dépôt est soumis à la juridiction administrative ; d'autre part, les tribunaux de droit commun sont seuls compétents pour connaître des faits de contrefaçon ou d'imitation frauduleuse. En cela, la loi actuelle se différencie notablement de la loi de 1858.

10. — *Pénalités et réparations civiles.* — La loi hongroise édicte une amende de 500 à 2,000 florins, et, en cas de récidive, un emprisonnement pouvant être porté à trois mois. La loi autrichienne diffère à ce point de vue ; mais dans les deux parties de la Monarchie, se trouve également instituée la *Busse* dont on trouvera l'économie à l'article ALLEMAGNE. La *Busse* n'a pas d'équivalent dans notre législation : elle tient à la fois de la réparation civile et de l'amende, et peut être prononcée en dehors de toute justification matérielle. Il suffit que le juge ait la conviction qu'il peut en conscience l'appliquer. La *Busse* peut s'élever jusqu'à 5,000 florins.

11. — *Droits garantis.* — La loi protège la marque de fabrique ou de commerce, le nom commercial, la désignation de l'établissement, ainsi que l'écusson ou enseigne adopté par le déposant.

12. — *Actes dommageables.* — Les actes déclarés délictueux par la loi sont la contrefaçon, l'imitation frauduleuse, la mise en vente et en circulation de produits revêtus de marques contrefaites ou frauduleusement imitées. L'usurpation du nom, de la raison de commerce, de l'écusson caractéristique, est également réprimée par lai lo, alors même que le nom, la raison de commerce et l'écusson, n'ont pas été déposés.

Un procès, curieux à divers titres, survenu en Autriche, immédiatement après la mise en vigueur de la loi, et tranché en Cour suprême, a mis en relief les points les plus intéressants et les plus controversables de la nouvelle réglementation : constitution de la marque, protection du nom d'établissement, couleur, connaissance de cause, délits successifs, régime transitoire, pouvoir de la Cour régulatrice, etc., etc. Nous allons analyser succinctement cette cause

importante, mais sans pouvoir donner le texte de l'arrêt qui n'est pas encore publié officiellement.

Theyer et Hardtmuth, de Vienne, déposèrent le 13 décembre 1888, pour marque de leurs papiers, la marque ci-dessous consistant dans la dénomination « Margaret Mill », sur une étiquette en papier noir glacé avec impression or, apposée sur un fond orné de dessins caractéristiques.



Arthur Schefczik, papetier et imprimeur à Vienne adopta, en novembre 1889, une boîte à papier portant l'inscription « Margarit Mill » accompagnée des autres mentions qui se trouvaient sur la boîte de Theyer et Hardtmuth (Voir ci-dessous). Mais à la suite



d'une lettre de réclamations qui lui fut adressée par ces derniers, le 23 juillet 1890, il remplaça les mots « Margarit Mill » par ceux de « The International », en conservant, quant au reste, l'ancienne disposition. Il employait cette marque tantôt en *noir*, tant en *vert*,



il en fit même le dépôt pour « Papier à lettre et enveloppes », mais sans le fond ornemental.

Plainte fut portée contre lui pour usage illicite du nom de l'établissement (art. 24) et de marque déposée (art. 23). Le défendeur répliqua que « Margaret Mill » étant connu pour être la désignation de l'établissement du demandeur, il avait remplacé « Margarit Mill » par « The International » et que, d'ailleurs, il employait toujours cette marque en *vert* pour « Papiers et enveloppes », tandis que le plaignant l'avait déposée en *noir* pour « Conditionnement de papiers ».

Le Tribunal correctionnel de Vienne jugea que les agissements du prévenu, antérieurs au 23 juillet 1890, constituaient une imitation de nom, et qu'à partir de cette date c'était une imitation de marque, parce que, dans la première période, il n'avait pas connaissance du dépôt du plaignant. Le Tribunal limita la condamnation aux faits antérieurs au 2 août, date à laquelle il cessa de vendre la marque en noir, et prononça un emprisonnement d'un mois avec 100 florins d'amende, destruction des produits imités, *Busse* de 200 fl. au profit du plaignant, et publication du jugement. L'inculpé était acquitté

pour les faits du 6 août au 8 obtobre 1890, parce que pendant cette période, il n'avait plus vendu la marque en *noir* mais en *vert*.

Les deux parties interjetèrent appel : le plaignant par la raison que, pour la période de novembre 1880 au 23 juillet 1890, le défendeur avait été acquitté pour ignorance du dépôt du plaignant, et qu'à partir de cette date, l'usage illicite de la marque « Margarit Mill » n'avait été qualifié que d'imitation de marque, tandis que c'était une imitation de marque et une imitation de nom, et enfin, par la raison que le jugement avait déclaré licite l'emploi, sur fond vert, de la marque « International ».

Entre autres moyens, le défendeur soutenait que les faits accomplis de novembre 1880 au 19 mai 1890 étaient justiciables de l'ancienne loi de 1858.

La Cour de cassation rejeta ce dernier moyen, en audience ordinaire, et rendit un arrêt sur les autres moyens, dans son audience du 30 mai 1891.

Il s'agissait, d'après l'avocat du plaignant, M. le Dr Brunstein, de résoudre les trois questions suivantes :

1° Détermination du sens du mot « sciemment », d'après l'art. 23 ;

2° Des délits concurrents d'imitation de marque (art. 23) et d'imitation de nom (art. 24) ;

3° De l'étendue du droit privatif en ce qui concerne le signe figuratif de la marque.

M. Brunstein développa les points suivants :

1° En ce qui concerne le mot « sciemment », la loi a voulu laisser indemne la simple faute. Elle exige la connaissance de cause de la part de l'agent, pour qu'il y ait délit, c'est-à-dire responsabilité pénale ; mais au point de vue subjectif, il suffit, pour que la connaissance de cause soit légalement acquise, que ledit agent ait accompli l'acte dommageable, alors même que dans son esprit le délit d'imitation n'était pas vraisemblable. Telle est, d'ailleurs, l'acception de ce mot dans la doctrine et la jurisprudence du Code pénal général. Le jugement attaqué a commis une erreur de droit en exigeant que le déliquant ait eu connaissance du dépôt et en méconnaissant que le *dolus eventualis* est suffisant.

2° Jusqu'au 23 juin 1890, il y a eu deux délits spéciaux et distincts ;

3° En ce qui concerne la couleur, le Tribunal a fait une fausse application de la loi en éliminant volontairement une partie essentielle de la marque, c'est-dire le fond caractéristique, et en considérant la couleur comme élément prépondérant ; d'où il suit, qu'il n'a pas tenu compte de l'aspect d'ensemble qui a droit à la protection légale, aux termes de l'art. 25, tandis qu'il a admis, au contraire, la couleur qui n'y avait aucun droit.

En ce qui concerne l'application de l'ancienne loi, réclamée par les adversaires, l'avocat du demandeur soutint que Schefezik n'avait pas commis divers délits, mais un délit continu ; il n'y a qu'un seul acte, tant au point de vue de la pénalité que de la prescription et de la qualification ; dans le cas contraire, il faudrait poursuivre en vertu de l'ancienne loi pour les faits antérieurs, et en vertu de la nouvelle loi pour les faits postérieurs à sa promulgation.

Le Procureur général, le chevalier de Cramer, adopta en substance les arguments de l'avocat du plaignant et tout spécialement sa définition du *dolus eventualis*. Il combattit ensuite le jugement en ce qu'il déclarait que la loi ne s'applique que *s'il est prouvé que le délinquant avait connaissance de la marque imitée.* En effet, comment obliger un négociant à prendre connaissance des marques déposées ? Aucune loi ne l'y oblige, et alors même que le délinquant aurait lu les publications, il peut dire qu'il ne les a pas lues. On ne saurait davantage s'en référer à l'art. 233 du Code pénal qui dit que chacun est tenu de connaître les dispositions concernant son commerce.

L'expression « sciemment » de l'art. 23 signifie seulement que, pour qu'il y ait application de la loi, la simple faute ne suffit pas, mais que le dol est nécessaire. Or ici le dol existe, non seulement si l'auteur compte avec *certitude* sur le succès de son acte délictueux, mais encore quand il en voit la *possibilité*, et que quel qu'en puisse être le résultat, il ne s'abstient pas. Il suffit que l'imitateur se dise : « Je n'ai pas à m'inquiéter de savoir si cette marque a été déposée ou non. Pourquoi m'en préoccuper puisque, qu'elle le soit ou ne le soit pas, je l'emploierai quand même ? Le *dolus eventualis* est donc suffisant pour constituer le délit. Or, il existe en la cause, d'après les faits énoncés par les premiers juges.

Quant au second point, le Procureur partage l'opinion de l'avocat du plaignant La marque et aussi le nom assurent au public

que le produit vient d'un certain marchand. Or si la marque et le nom remplissent le même but, ils doivent avoir une certaine indépendance l'un à l'égard de l'autre.

En ce qui concerne le troisième point, relatif à l'étendue du droit privatif, les deux défenseurs ont examiné chacun à leur point de vue la question de savoir si la similitude de deux marques est une question de droit ou une question de fait. Or, aucun d'eux n'a ni tort ni raison. La Cour a admis depuis longtemps que chaque partie d'un jugement peut être attaquée quand il est possible de le casser pour interprétation erronée des premiers juges. Quel est le cas, en l'espèce ? Le Tribunal dit dans ses motifs que la dernière marque du défendeur n'est plus pareille à celle du plaignant, parce qu'elle a un fond vert au lieu d'un fond noir ; puis il déclare que l'aspect d'ensemble est pareil et prête à confusion, mais en faisant observer que le public habitué au fond noir aura son attention appelée par la couleur verte, et s'apercevra de la différence entre les marques. Mais la loi exige que l'on se mette à la place de l'acheteur qui n'a pas les deux marques, et ne peut faire la comparaison ; qui n'a dans l'esprit que l'image d'ensemble et qui ne peut s'attacher aux nuances des couleurs, variables suivant la lumière.

Le Procureur était d'avis que l'ancienne loi était applicable, mais que les autres moyens de la défense étaient inadmissibles. Il admettait la théorie de la continuité d'un seul délit soutenue par le plaignant, uniquement en ce qui concernait la prescription, mais non la qualification.

La Cour s'est ralliée à l'opinion du Dr Brunstein et du Procureur général. Elle a admis à charge du défendeur la connaissance de cause, même pour la période antérieure au 23 juillet, ainsi qu'en ce qui concerne l'emploi de la marque en vert. Par contre, la Cour a déclaré que les faits antérieurs au 19 mai 1890 étaient justiciables de l'ancienne loi (art. 15 et 17). La peine, du reste, a été maintenue.

13. — Pour se rendre un compte tout à fait exact de la portée de l'arrêt, en ce qui concerne la couleur, nous croyons devoir faire connaître une particularité qui a son intérêt. L'administration avait interprété la loi, jusqu'alors, de la façon la plus étrange, en ce qui concerne la couleur. Un ordre ministériel avait établi qu'une marque ne serait protégée que dans la couleur déposée, et que tout changement de couleur devrait nécessiter un dépôt séparé, et égale-

ment une taxe séparée. On conçoit où aurait conduit ce système. Pour avoir droit à la protection, il aurait fallu déposer non seulement toutes les couleurs, mais encore toutes les nuances, et payer des taxes illimitées. L'arrêt de la Cour de cassation met fin à ce régime absolument injustifiable.

Quant à la grosse question qui faisait l'objet du pourvoi, la connaissance de cause, la solution adoptée par la Cour régulatrice se rapproche beaucoup de celle qui a prévalu devant la Cour suprême de l'Empire d'Allemagne. On en trouvera l'exposé au mot « sciemment », dans le sommaire de l'article ALLEMAGNE. Réduite aux termes adoptés par la jurisprudence, la portée du mot « sciemment » cesse d'être une menace pour la partie lésée, particulièrement en Autriche. On peut dire que, dans ces conditions, la présomption légale est comme presque partout, d'ailleurs, contre le prévenu.

14. — Parallèlement à l'instance en imitation frauduleuse que nous venons d'exposer, l'administration instruisait le point de savoir s'il n'y avait pas lieu de repousser la demande de dépôt formée par Schefczik, Theyer et Hardtmuth ayant formé une demande près du Ministre, tendant à la radiation du dépôt de ladite marque. C'est dans ces conditions qu'est intervenue la décision ministérielle suivante :

Décision du Ministère du Commerce relativement à la plainte de Theyer et Hardtmuth, en radiation de la marque présentée au dépôt, le 1er août 1890, sous le n° 488, par Arthur Schefczik.

« Le Ministère du Commerce, vu la plainte présentée pour Theyer et Hardtmuth, à Vienne, par le Dr J.-L. Brunstein, avocat à la Cour, en date du 15 janvier 1891, contre Arthur Schefczik, de Vienne, représenté par le Dr Leo Geller, avocat à la Cour, en radiation de la marque présentée à l'enregistrement de la Chambre du Commerce et de l'Industrie, le 1er août 1890, sous le n° 488, par Arthur Schefczik, pour « Papier à lettres et enveloppes », — à cause de similitude avec la marque n° 5,803 déposée par le plaignant le 13 décembre 1888, pour « Conditionnement de papiers »,

« Ouï le défendeur;

« Décide que la plainte doit être admise, en vertu des dispositions des art. 19, 21 *c* et 30 de la Loi des marques du 6 janvier 1890.

« Il n'y a pas lieu à radiation de la marque nº 488, par la raison que cette marque a été exclue du Registre central, en vertu des dispositions de l'art. 21 *d* de la susdite loi, et que la radiation dans le Registre de la Chambre en a déjà été opérée par ordonnance ministérielle du 21 février 1891.

« Le défendeur sera tenu, dans les quatorze jours qui suivront la signification de ce jugement, de rembourser à la firme Theyer et Hardtmuth les frais du procès, s'élevant à 50 fl. 53 kr.

« *Motifs.* — Le défendeur a combattu la plainte en se basant sur ce que le Tribunal correctionnel de Vienne avait, par jugement du 25 novembre 1890, dans l'affaire Theyer et Hardtmuth c. Schefczik, décidé que la marque nº 488 ne constituait pas une imitation de celle déposée par Theyer et Hardtmuth, sous le nº 5.803, vu que les deux marques se différencient par leurs couleurs.

« Mais ce moyen de défense n'était pas admissible. Car, indépendamment de ce que cette assertion n'a pas été prouvée, le défendeur néglige cette circonstance que, dans l'espèce, il s'agit de *l'existence d'un droit de protection*, à l'égard duquel, d'après les art. 21 et 30 de la loi, le Ministre du Commerce peut seul se prononcer, tandis que dans le jugement, il s'agissait d'une *imitation*.

« Or, si l'on compare les deux marques entre elles, on trouve qu'elles concordent dans leurs parties essentielles, en ce sens que l'aspect d'ensemble est le même. Car non seulement la forme extérieure des deux marques est semblable, mais encore la marque de Schefczik contient les mots caractéristiques dont l'emplacement et la disposition et en partie les arabesques, sont empruntés à la marque du plaignant.

« Toutefois, Schefczik a un peu changé le fond en couleur de l'image principale, en remplaçant le noir par du vert foncé, mais cela ne pouvait reporter au second plan l'image caractéristique qui consiste dans le mot « Ivory » disposé en diagonale, en sorte que l'aspect d'ensemble des deux marques est resté le même.

« En ce qui concerne la prétendue différence qui consisterait dans ce que Theyer et Hardtmuth ont présenté à l'enregistrement, indépendamment de l'image principale, un carré de papier à fond ornemental sur lequel est collée l'image principale, tandis que

Schefezik n'a fait enregistrer que l'image principale, cette différence ne saurait être considérée comme essentielle.

« Car bien que, dans la marque Schefezik, le fond ornemental ait été laissé de côté, elle n'en a pas moins emprunté à la marque du plaignant l'image caractéristique principale, obtenant par cela seul le même aspect d'ensemble, tandis que la différence du papier de fond, que le public considère généralement comme un accessoire, échappe à l'attention ordinaire des acheteurs, notamment lorsqu'ils ne sont pas en état de comparer, l'une à côté de l'autre, les deux marques de Schefezik et de Theyer et Hardtmuth.

« Schefezik ayant basé sa défense sur cette autre circonstance que la marque avait été déposée pour « Papier à lettre et enveloppes », tandis que celle du plaignant l'avait été pour « Conditionnement de papiers dans du papier d'emballage », a soutenu que la destination des deux marques était différente ; mais le conditionnement de papiers constitue une classe de produits qui contient le papier à lettres et les enveloppes. Il a donc paru inadmissible, en vertu de l'art. 7 de la loi, d'enregistrer une marque identique ou tout au moins similaire pour une division de cette classe de produits.

« La plainte étant fondée, devait donc être prise en considération.

« La condamnation du défendeur au payement des frais occasionnés au plaignant est basée sur l'ensemble des faits.

« Ci-joint la défense du défendeur pour qu'il en soit pris connaissance.

« Vienne, 18 avril 1891. »

Nous ne pouvons qu'approuver la décision ministérielle, mais nous nous demandons en quoi elle différerait si l'administration était investie du droit d'examen préalable, lequel lui est refusé par la loi. On remarquera que la marque n'est point repoussée pour l'un des motifs purement matériels énumérés en l'article 3 ; mais, qu'elle est déclarée inadmissible parce qu'elle ressemble de trop près à une marque déjà enregistrée. C'est, en réalité, l'application pure et simple du droit d'examen préalable tel qu'il fonctionne dans les pays où il constitue une véritable institution. Tout autre commentaire serait superflu.

15. — *Etrangers*. — Les étrangers établis en Autriche-Hongrie

sont assimilés aux nationaux. En ce qui concerne les industriels établis hors du territoire, leurs marques sont protégées sous condition de réciprocité. Il n'est pas nécessaire, toutefois, que cette réciprocité résulte de conventions diplomatiques. Si elle existe de quelque façon que ce soit, le Pouvoir exécutif, seul appréciateur du fait, peut, par simple déclaration, mettre les étrangers se trouvant dans cette situation au même rang que les nationaux. La déclaration ministérielle nécessaire à cet effet doit être combinée d'accord entre l'Autriche et la Hongrie, aux termes de la loi du 15 juin 1865 (Schuloff).

16. — *Conventions diplomatiques.* — On voudra bien se reporter, en ce qui concerne cette matière, à l'article AUTRICHE, n° 27.

HORS CONCOURS (*Voy.* INDICATIONS MENSONGÈRES).

HOWE.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

1. — On sait que le nom de Howe a acquis une grande notoriété dans l'industrie des machines à coudre. Il a fait, à ce titre, l'objet de nombreux procès. Nous reproduisons ci-après, pour nous y être souvent référés dans cet ouvrage, un arrêt de la Cour de Paris, du 13 août 1875, qui frappé d'un pourvoi, a été suivi d'un arrêt de rejet du 18 novembre 1875, (*Ann.*, XXI, 312) résumant en excellents termes les principales questions relatives au nom commercial de l'inventeur et de l'étranger.

2. — « La Cour :

« Vu les conclusions posées par Macaire, par Onfray, par Mᵉ Tétart, avoué de Thabourin et Cⁱᵉ et par le sieur André, partie civile ;

« Vu toutes les pièces du procès, et vidant le délibéré ordonné à la dernière audience ;

« Statuant sur les appels interjetés par Macaire, Onfray et Thabourin, du jugement du Tribunal correctionnel de la Seine, dixième chambre, susdaté et énoncé, et sur les conclusions prises par les appelants et par la partie civile devant la Cour ;

3. — « Considérant que le Tribunal correctionnel de la Seine a été saisi de la double question de savoir si les appelants avaient commis le délit de contrefaçon ou imitation frauduleuse de la marque de fabrique de la partie civile, et celui de l'usurpation de son nom sur les produits fabriqués ;

« Que les appelants ont eté renvoyés sur le premier chef et condamnés sur le second, avec dommages-intérêts au profit de la partie civile ;

« Qu'en l'absence d'un appel du Ministère public, la Cour n'est saisie que de la question d'usurpation de nom sur les produits fabriqués et de dommages-intérêts résultant de ce délit ;

« Considérant que si quelques dispositions pénales comme l'art. 45 de la loi du 5 juillet 1844, sur les brevets d'invention, subornent l'action du Ministère public à la plainte de la partie lésée, cette exception au principe général de l'initiative et de l'indépendance de l'action publique en matière pénale n'a pas été inscrite dans la loi du 28 juillet 1824, relative à l'usurpation des noms sur les produits fabriqués ;

« Que, dans l'espèce, l'action du Ministère public mise en mouvement par la poursuite de la partie civile subsiste par elle-même et indépendamment de la recevabilité de l'action intentée par cette dernière ;

4. — « Qu'il y a donc lieu d'examiner, d'abord, si le Ministère public est fondé à requérir contre les appelants l'application de la loi de 1824, pour avoir frauduleusement apposé le nom de « Howe » sur les machines à coudre provenant de leur fabrication ;

« Considérant que les machines saisies dans les magasins des appelants portent, d'une façon ostensible et saisissante, le nom de « Howe » inscrit en gros caractères, dans la matière même de la machine à coudre et sur les parties les plus apparentes ;

« Qu'au contraire, le nom des appelants ou de la compagnie

à laquelle ils appartiennent, est en petits caractères et confondu avec d'autres indications qui en rendent la vue difficile ;

5. — « Que cet état de choses est de nature à tromper les acheteurs, qui, connaissant la réputation d'Elias Howe, aussi bien comme fabricant que comme inventeur, recherchent ses produits ;

6. — « Que l'intention frauduleuse qui ressort déjà de ces dispositions devient encore plus manifeste quand on voit que, pour mieux faire croire à une fabrication américaine, la société à laquelle appartient Onfray, l'un des appelants, prend le nom de Société franco-américaine, et que Macaire se dit l'agent d'une société Jam et Cie de New-York, alors que rien ne justifie, pour ces sociétés, d'un établissement en Amérique ; quand on voit que tous les appelants, dans la disposition de leurs machines, comme dans leurs prospectus, leurs affiches et leurs annonces, emploient des habiletés de langage, de dessin et de caractères typographiques qui n'ont d'autre but que d'établir la confusion entre leurs produits et ceux de la maison Howe et, par conséquent, de tromper les acheteurs ;

7. — « Considérant que les appelants prétendent que le nom de « Howe », du consentement même d'Elias Howe et par son propre fait, est devenu le nom distinctif de sa machine tombée dans le domaine public, et qu'en l'inscrivant sur les machines de son invention, ils n'ont pas commis le délit d'usurpation de nom ;

« Mais, considérant que Howe, n'est pas seulement l'inventeur de la machine à coudre ou de ses perfectionnements ;

« Que, par lui-même, par ses enfants ou ses cessionnaires, il a toujours fabriqué cette machine ;

« Que si, dans le langage usuel et par abréviation, la machine à coudre a pu recevoir le nom de celui qui a le plus contribué à la vulgariser, on ne peut en tirer cette conséquence qu'elle s'est approprié le nom de Howe et en a déshérité Howe lui-même et sa famille ;

« Que le nom patronymique est la propriété la plus intime, la plus nécessaire et la plus imprescriptible ;

8. — « Que, loin qu'on ait pu établir qu'Elias Howe, ses enfants ou cessionnaires, aient jamais consenti l'abandon de cette propriété, il résulte des documents de la cause, ainsi que l'ont reconnu les premiers juges, que leur soin, comme leur premier intérêt, a été de conserver un nom qui était à la fois leur honneur et la source de leur fortune ;

« Que c'est donc à bon droit que les premiers juges ont reconnu l'infraction à la loi de 1824, et que c'est dans une juste mesure qu'ils ont fait application de la peine inscrite dans l'art. 423 du Code pénal ;

9. — « Sur la non-recevabilité de l'action de la partie civile :

« Considérant que cette exception est fondée sur ce que, conformément à l'art. 11 du Code civil, l'étranger ne peut jouir en France que des mêmes droits qui sont accordés aux Français dans le pays de l'étranger, et que le traité passé entre la France et les États-Unis d'Amérique, le 28 juillet 1869, ne s'occupe que de l'usurpation des marques de fabrique et non de l'usurpation du nom seul apposé sur les produits fabriqués ;

« Considérant que l'art. 6 de la loi du 23 juin 1857 autorise les étrangers à poursuivre, en France, la réparation du délit de contrefaçon des marques de fabrique si, dans les pays où sont situés leurs établissements, des conventions diplomatiques ont établi la réciprocité pour les marques françaises ;

« Considérant que la société au nom de laquelle agit la partie civile a son établissement de fabrication à Glascow, en Angleterre ;

« Qu'à ce titre, ce sont les conventions diplomatiques passées entre la France et l'Angleterre qui doivent fixer les droits des parties ;

« Que, lors même qu'on prétendrait que cette société, ne tenant ses droits que d'Elias Howe, fabricant aux États-Unis, ne pourrait invoquer que les traités faits avec ce dernier pays, la solution à intervenir serait toujours la même, le traité du 10 mars 1860, fait avec l'Angleterre, et le traité du 28 juillet 1869 fait avec les États-Unis, étant conçus dans les mêmes termes ;

10. — « Considérant que le traité du 10 mars 1860, et les conventions diplomatiques qui ont suivi, à la date du 21 mai 1862, ont eu pour objet de maintenir la bonne foi dans les relations commerciales, entre les sujets des deux pays, et que les dispositions relatives aux marques de fabrique étendent virtuellement leurs effets par analogie à l'usurpation du nom apposé sur les produits fabriqués, usurpation réprimée par la loi du 28 juillet 1824 ;

11. — « Sur les dommages-intérêts :

« Considérant que ceux qui ont été fixés par le jugement sont une juste réparation du préjudice causé à la partie civile ;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, en ce qui n'est pas contraire à ceux qui précèdent;

« Sans s'arrêter ni avoir égard à la fin de non-recevoir des appelants, dont ils sont déboutés;

« Met les appellations à néant;

12. — « Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet;

« Condamne les appelants chacun à un tiers des dépens d'appel, liquidés en totalité à 24, 92, pour ceux avancés par le Trésor, en ce non compris les coût, timbre et enregistrement du présent arrêt;

« Déclare la partie civile personnellement tenue desdits dépens envers le Trésor, sauf son recours de droit contre les condamnés. »

MM. Onfray, Thabourin et Macaire s'étant pourvus en cassation, leur pourvoi a été rejeté par arrêt du 18 novembre 1876, ainsi conçu :

13. — « La Cour :

« Ouï à l'audience d'hier, M. le Conseiller Barbier en son rapport, Mes Brugnon et Jozon, avocats, dans leurs mémoires pour les demandeurs en cassation; Me Couhombel, avocat, dans ses observations pour la société défenderesse au pourvoi, et à l'audience de ce jour, M. l'avocat-général Desjardins en ses conclusions; vidant le délibéré ordonné en la Chambre du Conseil;

« Vu les mémoires respectivement produits par les parties;

14. — « Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation prétendue de l'art. 11 du Code civil et de la loi du 23 juin 1857 et de la fausse application des traités et conventions diplomatiques intervenus soit avec l'Angleterre, soit avec les États-Unis d'Amérique, et encore d'un prétendu défaut de motifs :

« Attendu, en fait, que la société connue sous la dénomination « The Howe Machine Company », dont l'établissement est situé à Glascow (Angleterre), a assigné les demandeurs en cassation devant la juridiction correctionnelle, et que ceux-ci reconnus coupables, à l'encontre de ladite société, du délit d'usurpation de nom, prévu et puni par la loi du 28 juillet 1824, ont été, par l'arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 18 novembre 1875, condamnés à une peine d'amende et à des dommages-intérêts;

15. — « Attendu que les demandeurs soutiennent que les plaignants, étrangers, étaient sans qualité pour diriger leur action

aussi bien que pour mettre en mouvement l'action publique en France, ce droit ne pouvant leur appartenir que si des traités accordent aux Français un droit réciproque, condition qui ferait défaut dans l'espèce ;

Attendu que la loi du 23 juin 1857, porte dans son art. 6 : « Les étrangers et les Français, dont les établissements sont situés hors de France, jouissent également du bénéfice de la présente loi si, dans les pays où ils sont situés, des conventions diplomatiques ont établi la réciprocité pour les marques françaises » ;

« Attendu qu'un traité intervenu entre la France et l'Angleterre, le 23 janvier 1860, porte en son art. 12 : « Les sujets d'une des hautes parties contractantes jouiront, dans les États de l'autre, de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété des marques de commerce et des dessins de fabrique de toute espèce » ;

16. — « Attendu que les dispositions de ce traité, conçues dans les termes les plus généraux, ne protègent pas seulement la propriété des marques proprement dites, mais qu'elles étendent virtuellement leurs effets, par une analogie nécessaire, à l'usurpation du nom d'un fabricant, le nom étant la première et la plus personnelle de toutes les marques ;

17. — « Attendu, à la vérité, que les demandeurs en cassation prétendent que le traité de 1860 serait inapplicable à la cause ;

« Qu'il faudrait interroger le traité passé entre la France et les Etats-Unis le 28 juillet 1869, par le motif que la société ne serait que la cessionnaire d'Elias Howe, Américain, et qu'ils ajoutent que, dans le traité du 28 juillet 1869, aucune protection particulière n'a été accordée au nom du fabricant, la législation américaine ne consacrant pas la propriété du nom indépendamment de la marque ;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu d'examiner quelle serait à cet égard la législation américaine ; que ce n'est pas le traité franco-américain de 1869, qui doit régir la cause, mais bien le traité franco-anglais de 1860;

18. — « Que le pourvoi invoque vainement la maxime « *Nemo plus juris in alium transferre potest quam ipse habet* » ;

« Qu'en effet, s'il est vrai que la société défenderesse au pourvoi est cessionnaire d'Elias Howe, et n'a pu acquérir plus de droits que n'en avait son cédant, il faut reconnaître que, par l'effet de cette

cession, elle a acquis la libre disposition d'une propriété commerciale qui est désormais sa chose, propriété qu'elle peut protéger avec toutes les conséquences qui en dérivent, selon la mesure des droits qu'elle puise dans sa situation personnelle et dans sa nationalité ;

« Attendu que la Société « The Howe Machine Company » a son établissement situé en Angleterre ;

« Qu'aux termes de l'art. 6 précité de la loi de 1857, cette situation territoriale détermine les droits qui appartiennent en France à cette société anglaise, par réciprocité de ceux qui appartiennent à nos nationaux sur le sol anglais ;

« Attendu que, de tout ce qui précède, il résulte que l'arrêt attaqué a reconnu avec raison, en la personne de la société défenderesse, droit et qualité pour invoquer le bénéfice de la loi du 28 juillet 1824 ;

20. — « Attendu que, par voie de conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner le grief tiré du prétendu défaut de motifs, et qui constitue la seconde branche du moyen ;

« Qu'en effet, ce grief repose exclusivement sur ce que l'arrêt attaqué aurait omis de s'expliquer sur la portée du traité franco-américain, mais qu'il vient d'être décidé que ce traité devait rester étranger à l'appréciation de la cause ;

21. — « Sur le deuxième moyen, pris de la fausse application de la loi du 28 juillet 1884, et de la violation de la loi de 1857 et des traités diplomatiques, en ce que l'arrêt attaqué n'aurait point exigé, pour attribuer à la société « The Howe Company », le bénéfice de la loi de 1824, l'accomplissement des formalités imposées par les traités pour la conservation de sa marque, notamment la formalité du dépôt :

« Attendu qu'il a été reconnu qu'il ne saurait être question que du traité franco-anglais du 23 janvier 1860 ;

« Que, dès lors, il n'y a pas lieu de faire état de la disposition de l'art. 2 du traité franco-américain du 28 juillet 1869, lequel exige le dépôt des marques de fabrique, en double exemplaire, à Paris, au greffe du Tribunal de la Seine, à Washington, au Bureau des Patentes ;

« Que, d'ailleurs, la propriété du nom est protégée contre tout

usurpation, par la loi de 1824, indépendamment de toute formalité de dépôt préalable ;

22. — « Sur le troisième moyen, pris d'une autre violation prétendue de la loi du 28 juillet 1824, en ce que l'arrêt attaqué aurait prononcé la condamnation des prévenus, pour usurpation du nom de Howe, alors que ce nom serait devenu le synonyme de la machine à coudre elle-même et la désignation d'un système particulier, et serait tombé, par suite de l'usage, dans le domaine public :

« Attendu que l'arrêt attaqué contient, contrairement aux allégations des prévenus sur ce point, la déclaration expresse :

« 1° Que l'apposition du nom de Howe, sur les machines non fabriquées par lui, a été de la part des prévenus non pas l'emploi d'un nom générique, destiné à désigner à l'acheteur un système particulier de machines, mais l'usage intentionnel d'un nom qu'ils s'appropriaient pour tromper le public sur l'origine et la provenance de la fabrication ;

« 2° Que Howe et ses avants-cause n'ont jamais cessé de revendiquer le nom d'Elias Howe comme étant leur propriété exclusive ;

« Que ces déclarations souveraines repoussent péremptoirement le troisième moyen ;

23. — « Sur le quatrième moyen, qualifié de moyen subsidiaire :

« Attendu qu'il n'était présenté par le pourvoi que dans l'hypothèse où la Cour aurait déclaré que la Société « The Howe Machine Company » n'avait pas qualité pour intenter son action ;

« Qu'il n'y a donc plus lieu d'examiner ce moyen ;

24. — « Et attendu, d'ailleurs, que l'arrêt est régulier en la forme ;

« Rejette le pourvoi, et condamne les demandeurs à l'amende envers le Trésor public ;

« Ordonne la restitution de la seconde amende consignée. »

IGNORANCE DE LA PROTECTION LÉGALE.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

1. — Toutes les législations exigent aujourd'hui, sous des formes diverses, de celui qui prétend à l'usage exclusif d'une marque

de la notifier légalement aux tiers. Les conséquences de cette notification sont variables, suivant que la priorité de la notification ou la priorité d'emploi sont adoptées par le législateur comme base du droit d'appropriation ; mais ce qui devrait être acquis en tout état de cause, c'est que nul ne saurait être censé ignorer un dépôt porté à la connaissance de tous par l'autorité publique, et cela par les mêmes raisons que nul n'est censé ignorer la loi.

2. — C'est ainsi que la question a été comprise en France depuis bientôt un siècle. La loi de germinal an XII portait en effet :

« Art. 18. — Nul ne pourra former action en contrefaçon de la marque s'il ne l'a préalablement fait connaître d'une manière légale par le dépôt d'un modèle au greffe du Tribunal de commerce d'où relève le chef-lieu de la manufacture ou de l'atelier. »

A la vérité, les greffiers ont souvent interprété cette disposition, d'une parfaite clarté, en exigeant du déposant la remise de la marque dans une boîte close et scellée par lui ; mais l'inintelligence du fonctionnaire chargé d'appliquer la loi aussi bien que l'aveugle docilité de l'intéressé n'infirment en rien le principe. D'ailleurs, la loi de 1857 et le règlement y relatif ont mis obstacle à ce genre d'abus, en exigeant l'apposition des marques déposées dans des registres publics et en créant au Ministère du commerce un dépôt central et public de toutes ces marques.

Malgré tout, le principe même de la responsabilité résultant de ce que nul ne peut ignorer les publications légales, a été méconnu. La Cour de Bordeaux a décidé qu'en principe, un imprimeur de province n'est pas tenu de connaître les dépôts centralisés dans des registres publics au Ministère du commerce. La Cour suprême, saisie de cette question capitale, a cassé l'arrêt par les considérations suivantes (19 juillet 1890) :

« La Cour :

« Sur le deuxième moyen du pourvoi :

« Vu l'article 1382 du Code civil, les articles 2 et 22 de la loi du 23 juin 1857, et 4 du décret du 26 juillet 1858 ;

« Attendu que l'action intentée par Blancard contre Bellier étant fondée, notamment, sur l'article 1382 du Code civil, comportait l'examen des faits et circonstances de nature à établir le fait dommageable et la faute reprochée à Bellier ;

« Attendu que, parmi les éléments pouvant caractériser la faute de l'imprimeur, figurait nécessairement le point de savoir si, avant d'accepter et d'exécuter la commande à lui faite par le sieur Cathrin, Bellier avait fait les vérifications destinées à constater que les étiquettes commandées n'étaient pas la propriété exclusive d'un fabricant autre que Cathrin ;

« Attendu qu'à ce point de vue essentiel, pour écarter la responsabilité de l'imprimeur, l'arrêt attaqué se borne à dire qu'on ne saurait poser en principe absolu qu'un imprimeur de province ne reproduise une étiquette qu'après avoir fait vérifier, au dépôt central de Paris, si elle n'imite pas plus ou moins une marque existante ;

« Attendu qu'une pareille doctrine aurait pour effet de faire disparaître, pour la plus grande part, les garanties résultant du dépôt de la marque de fabrique, effectué dans les conditions prévues par la loi du 23 juin 1857 ; dès lors qu'il suffirait à un imprimeur, par cela seul qu'il habite la province, d'alléguer, à moins de circonstances exceptionnelles, qu'il ignorait que des étiquettes fussent, par l'effet d'un dépôt régulier, la propriété d'autres commerçants ;

« Qu'au contraire, on doit, en principe, à moins de circonstances particulières qu'il appartient au juge d'apprécier, le considérer comme tenu de faire les vérifications de nature à constater la propriété de la marque, et spécialement celles destinées à établir que cette marque n'a pas été déposée par un autre fabricant ;

« Attendu, par suite, qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt attaqué a faussement appliqué les articles de loi ci-dessus visés ;

« Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens du pourvoi,

« Casse. »

3. — En Italie, la même doctrine est universellement admise. La Cour de Parme, statuant comme Cour de renvoi après cassation, s'exprime ainsi :

« Les frères Branca s'appuient sur la bonne foi dans laquelle ils soutiennent avoir été, bien que le contraire résulte ouvertement, d'ailleurs, des circonstances de fait ; ils ne pouvaient ignorer le dépôt des marques en cause, au profit de Grézier, depuis la publication de leur enregistrement, inséré conformément à la loi, dans la *Gazette*

officielle du royaume. » (Le P. Grézier c. Branca, Brémond et consorts, 22 mai 1880).

Le législateur italien est allé plus loin ; il a prévu explicitement les conséquences de la non-publication du dépôt. La loi porte, en effet, qu'il ne pourra, en ce cas, être alloué de dommages-intérêts, la défense d'employer la marque étant d'ailleurs entière.

En Belgique, et dans presque tous les pays latins, la solution est analogue.

L'Angleterre et les pays anglo-saxons ont adopté en ce sens une formule qui ne peut laisser aucun doute : « Le dépôt équivaut à l'usage public ».

Dans les pays germaniques, au contraire, l'ignorance du dépôt peut être alléguée, le plus souvent, comme moyen de défense, et c'est à la partie lésée à faire la preuve que le délinquant a bien connu les droits du demandeur. En Allemagne, notamment, cette question a pris une importance particulière, car c'est l'obstacle auquel se heurte le plus souvent la partie lésée. Nous avons exposé longuement l'état de la jurisprudence à cet égard à l'article ALLEMAGNE, nos 94 à 101, et à l'article HONGRIE, nos 12 et 13.

4. — Il serait superflu de passer en revue les différentes lois, au point de vue de l'efficacité que peut avoir le moyen de défense que nous étudions ici. Il suffit, en effet, pour savoir exactement si une loi met à la charge de la partie lésée, la preuve de la connaissance du dépôt par le défendeur, de vérifier si l'article consacré aux peines porte le mot « sciemment ». Ce moyen de vérification est infaillible. Dans les législations où la preuve de la connaissance de cause est à la charge de la partie lésée, on lit toujours : « Sera passible des peines (énumération des peines) celui qui, *sciemment*, aura contrefait, imité, etc., etc. » L'absence du mot « sciemment » est la preuve, au contraire, que l'auteur de la contrefaçon est de droit présumé avoir connu le dépôt.

5. — Toutefois, le déposant peut obvier, dans une très large mesure, à l'inconvénient résultant de l'exigence excessive du législateur. Il lui suffit d'envoyer à ses concurrents, et surtout aux plus suspects, des circulaires personnelles faisant connaître la date du dépôt et la marque déposée. Nous avons souvent conseillé cette procédure, et l'expérience nous a appris que ceux qui s'y sont conformés en ont obtenu de très sérieux résultats.

A la vérité, le délinquant ne manque pas de répondre, en pareil cas, qu'il n'a pas reçu la circulaire, mais le juge, qui a toute liberté d'appréciation, ne manque pas de tenir compte au demandeur de ce qu'il a fait tout ce qu'il était humainement possible de faire pour éclairer le commerce sur ses droits.

ILLETTRÉS.

La culture intellectuelle de l'acheteur est l'une des considérations dont il importe le plus au juge de tenir compte, dans l'appréciation des causes de confusion pouvant existant entre la marque authentique et l'imitation. On trouvera tous les points de fait et de droit relatifs à cette question aux articles DESTINATION DU PRODUIT, APPRÉCIATION DE L'IMITATION et ACTION (Droit d'), n° 15.

IMITATION.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

1. — *Historique.* — La conception d'un délit reposant sur l'imitation plus ou moins éloignée, plus ou moins rapprochée d'une marque de fabrique ou d'un nom commercial, est de date relativement récente. Elle apparaît d'abord confusément au commencement du siècle, mais ne se manifeste dans la loi positive, que cinquante ans plus tard. On voit alors se produire presque simultanément la loi sarde de 1855, la loi française de 1857 et la loi autrichienne de 1858. Vient ensuite la loi anglaise de 1862, adoptée successivement par la plupart des Parlements coloniaux. A partir de cette époque, les lois édictées dans les divers pays visent presque toutes l'imitation.

Pour être tout à fait juste, il convient de faire remarquer que les travaux faits en France, depuis 1824, et particulièrement le projet de loi élaboré en 1841 par les Conseils généraux des Manufactures, discuté en 1845 en Conseil d'État, et voté en 1846 par la Chambre des Pairs, ont été le véritable point de départ du mouvement législatif qui s'est étendu graduellement sur tout l'univers. Le petit royaume de Sardaigne a eu, le premier, le mérite de faire bénéficier les justiciables d'une codification très complete sur les marques. Cet acte gouvernemental d'appropriation très légitime lui fait honneur; mais il faut bien reconnaître que l'initiative de cette transformation, sinon de cette création en matière de droit industriel, est venue exclusivement de la France.

2. — *Définition de l'imitation.* — La Cour de cassation a défini l'imitation frauduleuse ainsi qu'il suit : « Attendu que ce délit est caractérisé légalement, lorsqu'à raison d'analogies, de ressemblances suffisamment prononcées, soit dans la totalité, soit dans quelques-uns des éléments constitutifs de la marque, la confusion est possible et de nature à tromper l'acheteur sur la provenance du produit similaire. » (Birkin frères c. Deneubourg, 3 janvier 1878. — *Ann.*, XXIII, 215).

3. — La Cour de Caen ajoute à cette définition l'excellent commentaire que voici :

« Attendu, en droit, que si la loi du 23 juin 1857, qui prohibe l'imitation frauduleuse des marques de fabrique, ne devait s'appliquer qu'aux cas où il y aurait similitude absolue et complète entre la marque et la contrefaçon, elle serait constamment éludée et par cela même illusoire;

« Qu'en effet, la fraude, toujours si ingénieuse dans le choix des moyens auxquels elle a recours, ne manquerait jamais d'introduire dans l'exécution de son œuvre quelques modifications de détail qui, en lui procurant les bénéfices de la contrefaçon, lui assureraient en même temps l'impunité; qu'il suffit, pour que la prohibition de la loi susrelatée soit encourue, que l'imitation reproduise les traits caractéristiques de l'original, de manière qu'à première vue, l'acheteur qui n'a pas sous les yeux le point de comparaison, et qui, par cela même, ne peut pas se souvenir de tous les détails, doive naturellement être induit en erreur. » (Cour de Caen, 11 janvier 1872. — Carpentier c. Canivet. — *Ann.*, XVII, 236).

4. — Se procurer les bénéfices de la contrefaçon tout en s'assurant en même temps l'impunité : tel est bien, en effet, l'idéal auquel tend l'imitateur. Un pareil objectif doit nécessiter évidemment de nombreuses recherches, de multiples essais, des combinaisons sans nombre, sur le choix desquels le délinquant doit rester longtemps perplexe. On ne conçoit donc guère la faveur que certaines législations, la nôtre, par exemple, accordent à l'imitateur. A notre sens, s'il devait y avoir une différence dans le traitement, en ce qui concerne la pénalité, entre le contrefacteur et l'imitateur, ce dernier devrait être frappé de façon notablement plus sévère, car l'accomplissement de l'acte délictueux implique, chez lui, une préméditation que la contrefaçon brutale ne nécessite pas.

5. — Ici se place la grave question de la présomption légale de bonne ou de mauvaise foi. La solution sur laquelle la jurisprudence est d'ailleurs parfaitement fixée rend plus choquante encore l'indulgence du législateur à l'égard de l'imitation frauduleuse. Il résulte, en effet, des termes de la loi et de l'introduction du mot « frauduleusement » dans le paragr. 1 de l'art. 8, que la preuve de la bonne foi est à la charge du délinquant en matière de contrefaçon, et à la charge de la partie lésée en matière d'imitation frauduleuse.

Nous n'ignorons pas qu'en disant que la preuve de la bonne foi incombe au contrefacteur, nous nous heurtons à une interprétation beaucoup plus absolue de la loi ayant des partisans convaincus et autorisés, interprétation aux termes de laquelle le prévenu de contrefaçon ne peut être admis, en aucun cas, à prouver sa bonne foi. Nous croyons que le législateur n'a pu vouloir aller jusque là et punir comme délit, de trois ans de prison, un fait au sujet duquel, parfois, — nous en avons cité des exemples — on ne peut pas même relever une simple faute. (*Voy.* CONTREFAÇON, N° 26).

M. Ruben de Couder s'élève avec grande raison contre cette théorie nouvelle des délits-contraventions ou contraventions-délits, sorte d'union des plus mal assorties, aujourd'hui consommée sous le nom de délits-contraventionnels. Ce sujet d'ordre nouveau a été traité par l'éminent jurisconsulte avec une hauteur de vues et une sûreté de touche telles que nous ne résistons pas au plaisir de reproduire le passage en entier :

6. — « Délits-contraventions ou contraventions-délits, qu'est-ce à dire ? On entend par ces mots les infractions qui, purement maté-

rielles dans leurs éléments, sont passibles, à raison de leur gravité, de peines supérieures aux peines de simple police.

« De cette définition résultent deux ordres d'idées bien distinctes : le fait et ses conditions d'être, sa formation juridique, la peine et tout ce qui s'y rapporte, durée, étendue, compétence.

« Les idées, au même titre que les corps organiques, ont besoin de l'analyse pour garder leur valeur réelle. La langue du droit est une langue précise ; l'à peu près, en matière pénale, devient l'analogie, et l'analogie conduit facilement à l'usurpation dans un domaine où les limites sont tracées avec une rigoureuse fixité.

« Or, il ne faut pas que cette expression « délits contraventions » ou « contraventions-délits », cache un piège sous la confusion qu'elle favorise ; et la confusion ne résiste pas ici à l'examen scientifique.

« Comment ces deux mots peuvent-ils rester accolés l'un à l'autre par un trait d'union? Il ne viendra à aucun jurisconsulte sérieux l'idée de soutenir que les infractions ainsi qualifiées exigent comme éléments constitutifs, à la fois les conditions de la contravention et les conditions du délit. Ces conditions s'excluent, car là où il y a lieu de s'enquérir de la moralité du fait et de l'intention de l'agent, il ne peut plus être question de contravention ; il y a place pour le délit seul. A l'inverse, là où suffit la constatation de l'existence physique, matérielle du fait, le délit n'a rien à voir, la contravention domine sans partage.

« Nulle part, pas plus dans le Code pénal que dans les lois postérieures, ne se trouve cette catégorie de faits hybrides, sans sexe bien défini, qui ne seraient ni une contravention, ni un délit, et qui, cependant, participeraient de cette dualité de caractère. Les faits restent ce qu'ils sont, avec leur réalité intrinsèque, leur nature propre ; la gravité de la peine ne peut rien changer à ce qui existe en dehors d'elle ; ajouter ou retrancher un atome n'est pas en son pouvoir. Quand la peine frappe, l'infraction est parachevée. La peine n'arrive, n'est provoquée que comme conséquence de l'infraction ; l'infraction est la cause qui rend la peine nécessaire.

« Comment la conséquence saurait-elle s'élever à ce degré d'importance qu'elle irait jusqu'à dominer la cause, à la transformer, à lui faire perdre sa virtualité, les éléments qui la constituent ?

Déduire les caractères essentiels et intimes d'un manquement aux lois de la gravité de la peine édictée, peut être une opération bien simple de raisonnement, dans tous les cas, bien superficielle. Sans doute, la peine n'est pas à négliger ; elle doit avoir et elle a une influence considérable, mais dans les limites de son action, dans le cercle de sa légitime autorité.

« Ainsi, la peine détermine la compétence dans la hiérarchie des juridictions. Rien de plus logique. Au tribunal le plus élevé, le soin d'appliquer les répressions les plus graves. Le délinquant est mieux protégé par des garanties plus sérieuses d'âge, d'expérience, de savoir et de mérite professionnels.

« La peine determine également les délais de la prescription. Pourquoi ? Parce que l'oubli se mesure aux conséquences qui servent à proportionner la peine. Le trouble causé à l'ordre social met plus ou moins de temps à se calmer, suivant que l'ébranlement a été plus ou moins profond.

« La peine est encore seule à considérer quand il s'agit de cumul ou de non-cumul ; l'art. 365 du Code d'instruction criminelle, prohibitif du cumul des peines, n'est pas applicable aux simples contraventions ; chaque fait entraîne une répression spéciale, distincte, indépendante, qui n'admet pas de confusion. En somme, comme chaque répression est modérée, qu'elle s'élève à une légère amende, rarement à de la prison, et dans cette dernière hypothèse, à quelques jours seulement, le cumul n'écrase point le délinquant ; le châtiment est expié, le mal racheté facilement et à bon compte. Au contraire, la vie du condamné ne suffirait pas souvent à répondre d'une série de délits graves, commis dans un même laps de temps, sous les mêmes influences impulsives et déterminantes. C'est qu'ici, la répression se chiffre par des années d'emprisonnement ; les tribunaux peuvent aller jusqu'à cinq, jusqu'à dix ans, en cas de récidive. Le non-cumul s'impose, car la justice, même dans ses sévérités les plus extrêmes, garde une arrière-pensée d'indulgence ; elle sait tout ce que vaut la liberté, les aspirations salutaires de cette attente dans l'âme du condamné, et avec l'espérance qui soutient, les réflexions, les retours sur le passé, le réveil des sentiments endormis, l'éventualité bien rare, mais possible, d'une régénération morale.

« Voilà le rôle de la peine ; il n'est pas autre, il est en dehors

et non en dedans ; il ne touche pas à la nature intrinsèque de l'infraction, qui reste avec le caractère que lui donnent ses éléments constitutifs et essentiels. » (*Pand. chr.* — VI, 1er, 316.)

7. — Ces considérations ne passeront certainement pas inaperçues, et seront méditées en temps et lieu par le législateur. Qu'il nous soit permis d'ajouter celle-ci, qui vaut peut-être la peine d'être signalée : La conception du délit contraventionnel a pour conséquence inévitable de mettre le juge dans l'impossibilité de motiver sincèrement une sentence de relaxe.

Ces réserves faites, il n'est que juste de mettre sous les yeux du lecteur les arguments invoqués en faveur de l'interprétation contraire de la loi. Ils ont été présentés avec une grande lucidité par M. Claude Couhin dans une étude insérée au Compte rendu officiel du Congrès international de la Propriété industrielle de 1878, qui, nous devons le dire, fut très remarquée, à juste titre.

8. — « La loi du 23 juin 1857, qui frappe de peines correctionnelles les usurpations commises sur les marques, distingue, dans ses articles 7 et 8, entre celui qui *contrefait* une marque, c'est-à-dire qui la reproduit intégralement, dans son entier, et celui qui *imite* simplement une marque, c'est-à-dire qui n'en reproduit qu'une ou plusieurs parties, plus ou moins importantes, plus ou moins étendues. En effet, aux termes de l'article 7 : « Sont punis d'une amende de 50 francs à 3,000 francs et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans, ou de l'une de ces peines seulement : 1° ceux qui ont contrefait une marque ou fait usage d'une marque contrefaite... »

« Tandis que, d'après l'article 8 : « Sont punis d'une amende de 50 francs à 2,000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à un an, ou de l'une de ces peines seulement : 1° ceux qui, sans contrefaire une marque, en ont fait une imitation frauduleuse de nature à tromper l'acheteur ou ont fait usage d'une marque frauduleusement imitée... »

« Il y a une autre différence non moins importante, entre celui qui *contrefait* et celui qui *imite* simplement une marque de fabrique : c'est que le premier n'est pas recevable à invoquer sa bonne foi, tandis que le second y est admis. Dégageons bien cette seconde différence qui ne ressort pas, comme la première, des termes formels de la loi, mais qui n'en est pas moins constante.

M. Pouillet, dans son *Traité des marques de fabrique*, au n° 169, s'exprime ainsi : « Il est à remarquer que le mot *sciemment* ou « *frauduleusement*, qui se trouve dans les deux derniers para- « graphes de l'article 7, ne figure pas dans le premier; d'où la « conséquence, selon la plupart des auteurs, que la *contrefaçon* ou « l'usage d'une marque *contrefaite* tombe sous le coup de la loi « sans que l'auteur du délit puisse invoquer sa bonne foi. » Ajoutons que la jurisprudence s'est toujours prononcée dans le même sens. Au contraire, en ce qui touche l'*imitation* pure et simple, voici ce que dit M. Pouillet, au n° 181 du même ouvrage : « Les expres- « sions de l'article 8 doivent être bien comprises. Le délit que cet « article prévoit et réprime n'existe qu'à trois conditions déter- « minées : il faut d'abord qu'il y ait imitation; *il faut*, *en second* « *lieu*, *que cette imitation soit frauduleuse*, *c'est-à-dire faite avec* « *une intention coupable*; il faut enfin qu'elle soit de nature à trom- « per l'acheteur. *Si donc l'intention criminelle n'est pas établie*,... « *le délit n'existe pas et le tribunal correctionnel n'est pas compé-* « *tent.* » La jurisprudence est également fixée dans ce sens.

« En d'autres termes, pour celui qui a *contrefait* une marque, c'est-à-dire qui en a reproduit l'intégralité, pas d'excuse : il n'est pas admis à exciper de sa bonne foi, à prouver qu'il ignorait l'existence de la marque. Par cela seul qu'il l'a reproduite en entier, il tombe sous le coup de l'article 7. Au contraire, celui qui n'a fait qu'*imiter* une marque, c'est-à-dire qui n'en a reproduit qu'une partie, peut se prévaloir de sa bonne foi. Il échappe aux peines prononcées par l'article 8, s'il prouve que son imitation a été purement involontaire et qu'il ignorait l'existence de la marque déposée.

« Eh bien! cette différence est-elle justifiée? Nous ne le croyons pas. Car, au fond, la *contrefaçon* et l'*imitation* d'une marque sont une seule et même chose : *une* REPRODUCTION *de cette marque*. Intégrale dans la première, partielle dans la seconde, c'est-à-dire avec des différences de plus ou de moins, voilà tout. Il y a mieux : la *contrefaçon*, en copiant servilement, agit, pour ainsi dire, ouvertement, sans détours; tandis que l'*imitation*, en ne reproduisant que telle ou telle partie, en différenciant les autres, semble y mettre plus d'artifice, et, par cela même, mériter moins d'indulgence. Nous pensons donc que celui qui *imite* une marque n'est pas moins

coupable que celui qui la *contrefait;* nous pensons que tous les deux doivent être traités pareillement, au point de vue de la peine comme au point de vue de l'exception tirée de la bonne foi.

« Au surplus, allons plus loin et demandons-nous quelle est la raison pour laquelle la loi dénie l'exception de bonne foi à celui qui *contrefait*, qui reproduit en entier une marque de fabrique. Écoutons ici encore M. Pouillet : « L'imitation servile, dit-il à propos de « la contrefaçon (nº 169), trahit l'intention coupable. Comment « admettre la bonne foi de celui qui copie servilement? Il n'a pu « croire que la marque qu'il employait était originale; il ne peut « soutenir que la similitude est due au seul hasard d'une rencontre; « si la marque consiste dans un signe tellement vulgaire que cette « rencontre n'ait rien d'étonnant, il n'en est pas moins coupable « pour n'avoir point consulté le registre des dépôts au Conser- « vatoire. Il a péché, soit par action, soit par omission; en tous cas, « il a fait preuve d'une impardonnable négligence; c'est donc avec « juste raison que la loi n'admet pas le contrefacteur à justifier de « sa bonne foi, regardant cette justification comme impossible, « élevant, comme une barrière au-devant de lui, une présomption « de culpabilité insurmontable. »

« Voici maintenant, entre autres, un jugement conçu dans des termes non moins nets :

« Attendu que le fait seul de la contrefaçon, c'est-à-dire la « fabrication d'une fausse marque, suffit pour entraîner l'application « de la peine; que c'est ainsi que les articles 40 et 41 de la loi « de 1844, dont l'esprit et la lettre ont été empruntés par le légis- « lateur de 1857, ont été interprétés par la doctrine et la jurispru- « dence, enseignant et jugeant qu'en matière de brevets d'invention, « le fait matériel suffit pour constituer la contrefaçon, indépendam- « ment de l'intention frauduleuse; *que cette rigueur spéciale, à « l'encontre du contrefacteur, se justifie par cette circonstance « qu'il a toujours pu et dû s'assurer si la marque qu'il prend est « la propriété d'autrui, si l'objet qu'il veut fabriquer est ou non « breveté, puisque toutes les marques doivent être déposées au « Conservatoire des Arts et Métiers, puisque tous les brevets sont « insérés au* Bulletin des lois. » (Jugement rendu par la 6ᵉ chambre « du Tribunal de la Seine, confirmé par arrêt de la Cour de Paris, « du 15 mai 1868. — *Pat. Ann. de la Prop. indust.*, 1868, 126.

« Ainsi, la doctrine et la jurisprudence sont d'accord : ce qui rend, dans tous les cas, l'auteur d'une contrefaçon, celui qui a reproduit une marque en entier, inexcusable, non recevable à invoquer sa bonne foi, c'est que cette bonne foi, cette ignorance de la marque contrefaite, fût-elle prouvée, n'en laisserait pas moins subsister à sa charge une faute, une faute d'omission : celle de n'avoir pas, avant de fabriquer cette marque ou d'en faire usage, consulté le registre universel de toutes les marques institué précisément à cet effet au Conservatoire. C'est cette faute qui constitue sa culpabilité et justifie les peines géminées que lui inflige l'article 7.

« Rien de plus clair, et, je m'empresse d'ajouter, rien de plus juste. Seulement, je le demande, ce qu'on dit de celui qui *contrefait* une marque, est-ce qu'il ne faut pas le dire aussi de celui qu l'*imite*? Est-ce que la raison pour laquelle on refuse au premier l'exception de bonne foi, ne s'applique pas au second, de tous points? *Est-ce que le second, dans tous les cas, n'a pas commis la même faute que le premier, la même faute d'omission, la faute de n'avoir pas consulté le registre du Conservatoire?* Évidemment si. Est-ce que le fait qu'il n'a reproduit la marque qu'en partie, tandis que le premier l'a reproduite en entier, change rien à cette faute? Évidemment non. Donc, si le premier est inexcusable, le second ne l'est pas moins; donc, si la loi a eu raison de dénier au premier l'exception de bonne foi, elle a eu tort de l'accorder au second. Que la reproduction soit totale ou partielle, qu'il y ait *contrefaçon* ou simplement *imitation*, dans les deux cas la faute est la même; par conséquent, la loi aussi doit être la même, au point de vue de la bonne foi comme au point de vue de la pénalité.

« Rappelons, en passant, qu'en ce qui touche la pénalité, la Commission chargée d'examiner le projet de loi en 1857 voulait proclamer cette égalité. Elle voulait punir de la même façon toutes les atteintes, quelles qu'elles fussent, qui pourraient être portées à la propriété des marques. Faisant allusion aux peines si diverses que la législation précédente édictait en cette matière, l'éminent rapporteur de la Commission, M. Busson-Billault, s'exprimait ainsi : « Pénétrée de l'idée mère du projet, votre Commission a voulu « donner à la loi un caractère de simplicité et d'harmonie toujours « désirable dans les œuvres législatives, plus précieuse peut-être « encore ici, puisque l'absence de ces avantages est une des causes

« principales de la réforme qui nous est proposée. Elle a pensé qu'il « convenait d'édicter la même peine contre tous les délits relatifs aux « marques, en laissant aux juges toute la latitude possible pour en « faire une équitable application. » Effectivement la Commission avait formulé cette idée dans un amendement qui fut rejeté par le Conseil d'État. Les observations qui précèdent montrent qui avait raison, de la Commission ou du Conseil d'État. »

9. — Nous n'aurions qu'à applaudir à ce qui vient d'être si bien dit, si, pratiquement, la bonne foi du contrefacteur, malgré lui, n'était évidente, dans un certain nombre de cas, les deux suivants tout au moins :

Un événement, un incident même, de nature à impressionner une partie du public, est porté jusqu'aux extrémités du territoire par le télégraphe : une victoire, par exemple, et même, si l'on veut, une victoire hippique. Tous les fabricants tenus par la nature de leur industrie de compter avec l'actualité accourent au greffe, et déposent le nom du vainqueur. Le surlendemain, il brille sur les choses les plus chatoyantes. Combien de contrefacteurs, en ce cas, de Biarritz à Trouville! Voilà pour les marques consistant dans une dénomination de fantaisie.

Autre cas : Un explorateur rapporte de ses lointains voyages un animal étrange remplissant avantageusement les lacunes de la généalogie des anthropomorphes. Les journaux illustrés reproduisent la trouvaille. Même enthousiasme que précédemment parmi les industriels doués de flair. Voilà pour le signe figuratif.

Si le dépôt se faisait, en France, dans une administration unique et centrale, l'inconvénient que nous signalons ne pourrait se produire, puisque le dépôt, premier en date, suffirait pour avertir les intéressés qu'ils arrivent trop tard ; mais dans l'état actuel des choses, la contrefaçon involontaire se produit nécessairement parfois, et avec une entière bonne foi.

10. — La distinction entre l'imitation frauduleuse et la contrefaçon n'est pas toujours facile à délimiter; ce détail a néanmoins une très grande importance, quand la répression n'est pas la même dans les deux cas, en France notamment. La Cour de cassation a apporté, sur ce point délicat, de très grandes lumières, dans un

arrêt récent que nous avons reproduit à l'article CONTREFAÇON, nos 21-22, et dont nous extrayons le passage suivant, le seul qui intéresse le point à élucider :

« Attendu qu'il n'est pas nécessaire, pour constituer les délits prévus par l'article 7 de la loi du 23 juin 1857 (délit de contrefaçon), que la marque de fabrique contrefaite ait été reproduite d'une façon absolue et dans ses moindres détails; il suffit qu'elle le soit dans ses éléments essentiels. »

Il résulte des termes de la Cour régulatrice que le délit d'imitation frauduleuse ne peut être ainsi qualifié que s'il y a modification plus ou moins profonde de la marque originaire, étant entendu, toutefois, que cette modification doit être de nature à engendrer une possibilité de confusion.

11. — Dans certains pays, cette distinction a une importance bien autrement grande. En Portugal, par exemple, la procédure à suivre, en matière de contrefaçon et en matière d'imitation, étant complètement différente, la délimitation acquiert une portée décisive. On trouvera les développements nécessaires à ce grave sujet, à l'article PORTUGAL, et dans le sommaire, au mot « Imitation ».

12. — Une imitation peut être dommageable sans être frauduleuse. Elle n'en est pas moins contraire aux droits qui peuvent dériver de l'article 1382 du Code civil. De même qu'on distingue entre la concurrence simplement illicite et la concurrence déloyale, il faut distinguer aussi entre l'imitation simplement illicite et l'imitation frauduleuse. Dans le dernier cas, l'acte est justiciable des tribunaux de répression ; dans le premier, la juridiction civile doit être appelée exclusivement à statuer.

L'imitation est simplement illicite, s'il résulte des circonstances de la cause que le défendeur a seulement à se reprocher son imprudence, son inattention, sa bonne foi restant démontrée en fait par ailleurs. Aussi est-il prudent, dans une assignation ou des conclusions, en matière civile, de n'introduire les mots « imitation frauduleuse » qu'en les accompagnant de ceux-ci « ou tout au moins illicite ». Le fait de fraude peut, en effet, influer sur la sévérité du juge, en ce qui concerne l'allocation des dommages-intérêts; mais l'imputation de fraude, lorsque celle de faute est seule justifiée, serait de nature à nuire considérablement à la demande.

13. — *Appréciation de l'imitation.* — On voudra bien se reporter à l'article spécial consacré à cette question dans cet ouvrage.

14. — *Nom de l'ayant-droit dans la marque authentique.* — Le point de savoir si l'imitation est frauduleuse ou ne l'est pas, si, enfin, le défendeur a pu être de bonne foi ou ne l'a pas été de toute évidence, est singulièrement élucidé par la présence ou l'absence, dans la marque d'origine, du nom du propriétaire de cette marque. Si ce nom figure dans l'étiquette, il avertit *ipso facto* les tiers qu'ils ont tout au moins à vérifier si cette étiquette ne ferait pas l'objet d'un droit privatif au profit de celui dont elle porte le nom ou de ses héritiers. Cette considération a paru généralement prépondérante. Elle a surtout été mise en lumière en Italie, dans les procès relatifs à la marque de la liqueur fabriquée à la Grande-Chartreuse. Aux contrefacteurs qui arguaient de leur bonne foi, les arrêts ont répondu qu'en admettant pour un instant la bonne foi, quant à la reproduction des signes figuratifs, le libellé qu'on vient de lire et la présence du nom de « Garnier » sur l'étiquette, objet de l'imitation, suffisaient surabondamment pour éveiller l'attention sur la propriété de la marque. (*Voy.* CHARTREUSE, Tome II, page 204, N° 21).

D'où il suit que l'élimination du nom commercial a seulement pour effet de transformer la contrefaçon en imitation frauduleuse :

« Considérant, dit la Cour de Paris, que l'étiquette Bass et Cie forme une marque de commerce spéciale qui, fût-elle composée de divers éléments tombés chacun isolément dans le domaine public, ce qui n'est pas prouvé, n'en serait pas moins valable, et constituerait une propriété indivisible ; qu'il s'agit de rechercher si l'étiquette incriminée n'a été composée que pour faire fraude aux droits de Bass et Cie, en imitant leurs marques ;

« Considérant que Harris a fait fabriquer par Boyer, à quarante mille exemplaires, une étiquette portant, dans l'ensemble et les détails, des similitudes à peu près complètes avec celle de Bass, pour la forme, l'aspect et la couleur ; qu'il importe peu que le nom de Bass et Cie ne soit pas mentionné ; que cette mention ferait une véritable contrefaçon de ce qui n'est qu'une imitation. » (Bass c. Harris, Cour de Paris, 31 mars 1863. — *Ann.*, XII, 168).

15. — *Nom de l'imitateur dans l'imitation.* — La préoccupation constante de quiconque médite de détourner frauduleusement une

partie de la clientèle attachée à une marque est, nous l'avons dit, de se ménager des moyens éventuels de défense. C'est dans ce but que l'imitateur n'hésite pas, d'ordinaire, à introduire son nom dans la combinaison à l'aide de laquelle il espère égarer une partie des acheteurs. Cet artifice a été malheureusement admis parfois comme suffisant pour motiver une relaxe, dans les pays où la jurisprudence commence seulement à se former. Mais aussitôt que le juge a acquis quelque expérience du sujet, il apprécie à sa juste valeur le procédé du délinquant. Il est évident, en effet, que si une partie des acheteurs apporte une attention plus particulière à la marque, il n'en est point ainsi de la généralité des consommateurs, dont l'œil est frappé le plus souvent par l'aspect d'ensemble. Aussi, dans tous les pays où les tribunaux ont eu à intervenir fréquemment en faveur des marques de fabrique, la présence du nom de l'imitateur n'influe-t elle en rien sur le verdict.

Déjà, antérieurement à la promulgation de la loi de 1857, la Cour de Lyon s'exprimait ainsi :

« Attendu que la circonstance que les tablettes de bleu saisies portaient le nom de Jolivet, est sans importance légale, en matière de contrefaçon ; que la différence du nom ne justifie pas l'usurpation de la marque, laquelle est, le plus souvent, déterminante pour l'acheteur qui retient ordinairement moins le nom du fabricant que la forme du produit. » (Boilley Frères c. Jolivet. — Cour de Lyon, 14 mai 1857. — *Ann.*, III 255).

Sous l'empire de la loi qui nous régit depuis 1858, il s'est produit d'innombrables exemples de la même solution. Nous nous bornerons à signaler les espèces les plus saillantes dans leur texte et dans leurs pièces de conviction, notamment aux passages suivants de cet ouvrage : Tome I, pages 55, 98, 99, 106, 107, 377, 389, 401, 407, 471 ; Tome II, pages 133, 155, 167, 487, 501, 513, 528, 558, 568, 569, 580, 581, 586, 587, 592, 595, 659, 664, 670, 672, 673 et 674 ; Tome III, pages 53, 59, 77, 113, 137, 163, 166, 173, 180, 185, 191, 201, 224, 463, 555.

16. — L'imitation frauduleuse n'en existe pas moins alors que le contrefacteur a mis non seulement son nom, mais encore son adresse. Ainsi décidé par la Cour de Paris, dans l'arrêt Boyer c.

Gelin (14 décembre 1876) rendu sur des pièces de conviction dont nous donnons le fac-simile d'après M. Pataille (*Ann.*, XXII, 67) :

EAU DES CARMES DÉCHAUSSÉS DE LA
RUE DE VAUGIRARD DE
BOYER :
RUE DE TARANNE, N° 14, A PARIS.

Celles adoptées par M. Gelin, et faisant l'objet principal de l'instance en imitation frauduleuse de marque portaient :

EAU DE MÉLISSE DES CARMES DE LA
RUE DE VAUGIRARD DE
GELIN :
N° 105, A PARIS.

17. — Le délit est au moins aussi punissable lorsque non seulement l'imitateur met son nom, mais encore lorsqu'il fait précéder le nom du véritable ayant-droit, ou la dénomination du produit, des mots *imitation de... imite....., suivant la recette de....*, *similaire à...., système de.. comme..., à la... façon de..., genre...*, *forme ..., la même, semblable à..., identique, véritable*, etc., etc. On trouvera la jurisprudence relative aux divers procédés employés, inutilement, d'ailleurs, pour chercher à éluder la loi, à l'article LOCUTIONS CAPTIEUSES.

17 *bis.* — L'imitation s'exerce surtout par la reproduction de l'aspect d'ensemble. Nous avons exposé le cas à l'article ACTION (Droit d'), n°s 15 et suivants, au point de vue de la doctrine. Au point de vue judiclaire, nous recommandons tout particulièrement l'étude comparée des pièces de conviction, reproduites aux articles AMER, BÉNÉDICTINE, CHARTREUSE, CHOCOLAT MENIER, LUBIN, ACTION (Droit d'), ALLEMAGNE, BELGIQUE et ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

18. — La jurisprudence allemande a donné un grand développement à la doctrine en matière d'imitation frauduleuse. Disons immédiatement que le critérium adopté par les Cours de justice

donne une entière satisfaction à l'équité. On trouvera, à l'article ALLEMAGNE, une étude complète de cette importante question, aux nos 109 à 121. Nous nous bornerons à citer les arrêts suivants de la Cour suprême, qui résument la doctrine :

« Si l'on accordait à ce fait que le contrefacteur a introduit sa firme dans la contrefaçon, une importance décisive, la protection d'une marque serait illusoire, car n'importe qui pourrait employer la marque d'autrui, à la condition d'y ajouter sa firme. » (Cour supr. de l'Empire, 25 septembre 1881).

« Quant à l'objection du prévenu tirée de ce que toute confusion est impossible, puisque les deux raisons sociales sont absolument différentes, elle tombe devant cette remarque bien simple que si la loi a cru devoir accorder une protection spéciale aux marques de fabrique, c'est justement parce que le public a l'habitude de s'attacher aux marques beaucoup plus qu'aux noms et aux raisons sociales. » (Cour supr. de l'Empire, 21 décembre 1880).

19. — En Autriche, nous avons vu juger le même cas, dans une affaire portée jusque devant la Statthalterei Impériale et Royale de la Basse-Autriche. On trouvera l'espèce, Tome II, page 746.

20. — Même jurisprudence en Belgique. Un arrêt remarquable de la Cour de Bruxelles, du 20 décembre 1881, a condamné l'imitation « Bougie de l'Etoile belge », sur la poursuite du titulaire de la marque « Bougie de l'Etoile ».

Autre arrêt du 13 avril 1882 qu'on trouvera, Tome II, p. 728.

Un arrêt de la même Cour, du 1er mai 1891, donne sur l'imitation frauduleuse, les éclaircissements suivants, particulièrement intéressants par les circonstances de la cause :

« Attendu que, d'après les termes de l'exploit introductif d'instance, le droit privatif réclamé par la partie appelante ne porte pas uniquement sur l'usage de la désignation « Chocolat du Planteur », mais sur l'emploi d'un ensemble de caractères, dessins et signes dont la combinaison tout au moins constitue encore sa marque de fabrique, et qui se trouvent en majeure partie représentés sur l'enveloppe du chocolat détaillé par les époux Gillardin-Dethier, de façon à la faire considérer à première vue, grâce à l'aspect typographique de cette enveloppe, pour un produit de la Compagnie Coloniale ;

« Attendu que si certains documents versés au dossier de la partie intimée tendent à démontrer que des imitations analogues se sont succédé, avec plus ou moins de fréquence, depuis avant 1872, sans soulever toujours une protestation formelle de la part de la société appelante, il n'en résulte pas que celle ci ait jamais consenti à un abandon de ses prérogatives quant à la marque déposée par elle ;

« Attendu que semblable abandon ne saurait aisément se présumer, en présence des sacrifices considérables que la Compagnie Coloniale s'est imposés pour attirer, par une publicité de tout genre, l'attention sur les chocolats portant cette marque ;

« Attendu que les imitations dont cette dernière paraît, comme il vient d'être dit, avoir été souvent l'objet, sont généralement demeurées cachées sous le voile de l'anonyme ;

« Qu'elles impliquaient d'autant moins, lorsqu'elles se sont produites, une méconnaissance des droits de la société appelante, que si, d'un côté, elles revélaient chez leurs auteurs la volonté de tirer injustement profit de son renom commercial, elles décelaient, d'un autre côté, chez eux, et d'une façon non moins évidente, le désir d'échapper à une poursuite possible de sa part, par le soin même qu'ils mettaient à apporter aux éléments constitutifs de son étiquette quelques modifications accessoires et incapables d'en trop changer l'apparence ;

« Attendu que des copies de cette espèce, fruits de pareils efforts, sont inopérants pour déposséder un inventeur et faire tomber son modèle dans le domaine public. »

21. — La Cour de Gênes a donné, dans un arrêt récent, (23 février 1889 — Bénédictine c. Valcourt) la définition suivante de l'imitation frappée par la loi :

« La loi distingue entre la contrefaçon et l'imitation frauduleuse. Pour que ce dernier délit existe, il n'est pas nécessaire qu'il y ait identité absolue entre la marque imitée et la marque véritable, parce que, en ce cas, ce serait une contrefaçon ; mais il suffit que, dans la reproduction, on ait cherché à se rapprocher de la marque vraie, et à reproduire, dans l'ensemble, l'aspect général, de façon à pouvoir tromper la bonne foi des acheteurs. Tel est le principe constamment admis par la doctrine et la jurisprudence. » (*Voy.* BÉNÉDICTINE, Tome II, page 214, N° 9).

22. — Au Brésil, l'imitation frauduleuse est ainsi définie par l'art. 14 de la loi :

« Pour qu'il y ait imitation, dans le sens des numéros 4 et 6 de cet article, il n'est pas nécessaire que la similitude de la marque soit complète : il suffit qu'une confusion ou erreur puisse se produire dans le sens de l'art. 8, quelles que soit d'ailleurs les différences ;

« Sera considérée comme effective l'usurpation d'un nom ou d'une raison sociale, soit par reproduction intégrale, soit par reproduction avec augmentation, omission ou modification, s'il y a la même possibilité d'erreur et de confusion pour l'acheteur... »

Le Règlement d'exécution, commentaire autorisé de la loi, est encore plus précis. Aux termes de l'art. 36, est réputée illicite toute imitation quelles que soient les différences, s'il y a possibilité d'erreur et de confusion pour l'acheteur.

Un arrêt du septième district criminel (8 juillet 1884 — Richard et Muller c. Pereira Braga) porte « que, pour qu'il y ait imitation frauduleuse, il est suffisant qu'il y ait reproduction de ce que la marque a de plus saillant, et dans ce qui est susceptible d'attirer le plus l'attention du consommateur, de manière à produire la confusion et à le tromper, par cette raison qu'on ne peut pas exiger que ce dernier ait présents à sa mémoire tous les petits détails de la marque, pour pouvoir la distinguer des similaires ; et que le but de la loi est d'éviter que le consommateur puisse être trompé. » (*Voy.* Brésil, Tome II, p. 267, N° 8).

23. — Les États-Unis d'Amérique possèdent une jurisprudence très importante au sujet de l'imitation des marques de fabrique. Nous ne pouvons que renvoyer le lecteur à l'étude étendue que nous en avons faite à l'article États-Unis, n°s 62 à 73, avec nombreuses pièces de conviction reproduites dans le texte.

24. — L'imitation frauduleuse est prévue et punie, en Angleterre, par diverses dispositions de la loi de 1887. Aux termes de l'art. 2, al. 2, tombe sous le coup de la loi, toute imitation consistant dans « une marque ayant assez de ressemblance avec une autre, pour avoir été calculée en vue de tromper. » Cette définition est corroborée par l'art. 4. paragr. *a*.

Quant aux limites tracées par la jurisprudence, on trouvera à l'article Grande-Bretagne, page 356, les pièces de conviction dans un procès qui a fait un certain bruit, en ce que des intérêts importants étaient engagés. On pourra lire les détails de l'espèce en cause que nous avons reproduits in-extenso sous le n° 23. Du reste, le critérium est le même en Angleterre et aux États-Unis. Les jugements et arrêts rendus dans l'un des deux pays sont même cités journellement comme précédents dans l'autre.

25. — *Imitation frauduleuse du nom.* — Les règles relatives à l'imitation de la marque sont également applicables à celles du nom, tout au moins, en fait, car en droit, les termes dont se sert le législateur diffèrent notablement, par suite de cette tendance bien connue à reproduire simplement des termes une fois admis et consacrés. C'est ainsi que l'imitation frauduleuse du nom est généralement définie, dans nombre de législations, au moyen des termes suivants « usurpation par addition ou retranchement », parce que le législateur s'est exprimé ainsi, en France, en 1824, époque où la doctrine de l'imitation était encore très confuse, aussi bien en matière de marque qu'en matière de nom. Les législateurs qui se sont succédé au dehors, depuis cette époque, ont généralement reproduit ce libellé tout à fait insuffisant au point de vue doctrinal, mais qui a pu néanmoins, par la force des choses et la bonne volonté de tous, protéger le nom contre la plupart des imitations.

26. — *Imitation de la dénomination.* — La dénomination de fantaisie étant une marque, dans l'économie des lois qui n'excluent pas systématiquement les marques composées exclusivement de mots, les règles applicables à l'imitation d'une marque sont naturellement suivies en matière de dénomination. Comme exemple de ce genre de fraude, nous citerons les cas suivants, sévèrement réprimés par la justice : celui de Lubin, par exemple, caractéristique de l'eau de toilette bien connue, a été imité à l'aide des tournures suivantes : « Eau de toilette aux fruits et fleurs de Lupin », et encore de « Eau de toilette du Liban ». On trouve aussi dans la jurisprudence si considérable provoquée par la marque du chocolat Menier, des exemples nombreux d'imitation de cette nature, par exemple : « Chocolat du Métier », « Chocolat du Meunier », « Chocolat du Ramier », etc., etc. Même diversité dans l'imitation du nom de

Picon, qu'on trouvera à l'article AMER PICON. On y verra notamment l' « Amer Piron », l' « Amer Pikolo », l' « Amer de la Fille Picon », etc.

27. — *Imitation par analogie des couleurs.* — Il va sans dire que ce genre d'imitation n'est illicite que dans les pays où les combinaisons de couleurs sont admises à titre des signes distinctifs. La jurisprudence française a fourni de cette fraude, des exemples aussi instructifs que variés. On en trouve également quelques-uns d'assez caractéristiques à l'étranger. Nous avons fait une étude complète de cette question à l'article COULEUR.

28. — *Imitation de l'emblème.* — (*Voy.* EMBLÈME).

29. — *Imitation de la forme du produit.* — L'imitation de la forme du produit ou du récipient peut être licite ou illicite. Elle est licite si cette forme ne peut faire l'objet d'une appropriation valable, soit parce qu'elle n'est pas nouvelle, dans le même genre d'industrie, soit parce qu'elle n'est pas exclusivement arbitraire. Si, au contraire, cette forme est relativement nouvelle, caractéristique, et ne peut produire aucun effet utile, il peut y avoir appropriation, en France tout au moins. Dès lors, l'imitation de cette forme, dans le but de tromper l'acheteur, est un acte absolument illicite, alors même qu'il n'y a pas reproduction servile. Il y a plus : l'imitation d'une forme appartenant au domaine public, mais concourant, avec d'autres circonstances, à individualiser le produit, peut devenir un acte dommageable. C'est ainsi que l'imitation des bouteilles de la Chartreuse a pu, par le concours de circonstances indicatrices de la fraude, fournir matière à des réparations civiles. C'est là une question d'espèce au sujet de laquelle on ne peut donner que des indications. (*Voy.* FORME).

30. — *Imitation des médailles.* (*Voy.* RÉCOMPENSES INDUSTRIELLES).

IMPORTATEUR.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

1. — En dehors du sens général attaché grammaticalement au

mot « importateur », on entend par là, dans une acception plus restreinte, mais d'un usage courant, dans la langue juridique aussi bien que dans la langue commerciale, l'agent local attitré d'une maison étrangère, dépositaire exclusif des produits de ladite maison. D'ordinaire, le nom de cet agent figure sur l'étiquette des produits, soit incorporé dans la marque elle-même, soit placé sur un cartouche juxtaposé à ladite marque. Les fabricants exportateurs croient, de la sorte, s'assurer une sérieuse protection, dans la persuasion où ils sont que le nom de l'importateur étant désormais inséparable du leur, dans l'esprit de l'acheteur, l'inviolabilité assurée au nom de l'indigène par la loi locale, arrêtera toute velléité de contrefaçon. Il y a beaucoup à dire à cet égard, et il s'en faut souvent du tout au tout que cette combinaison soit avantageuse. Quoi qu'il en soit, elle est d'un usage très répandu, et il y a lieu d'examiner quelles en sont les conséquences.

2. — Le résultat le plus immédiat de cette pratique est, d'ordinaire, la demande faite par l'importateur, de déposer la marque en son nom propre, tout en assurant, bien entendu, qu'il ne le fait que dans l'intérêt de son commettant, afin de pouvoir exercer directement des poursuites, tant au point de vue de la marque qu'au point de vue de son nom. Il fait valoir ainsi les grandes simplifications de procédure devant en résulter : il offre même, en ce cas, de prendre à sa charge tous les frais de poursuite, promettant, si besoin est, de remettre fidèlement le dépôt à son successeur en cas de rupture des relations commerciales. Ces offres paraissent tentantes à la plupart des fabricants, et ils acceptent en général avec empressement, une proposition qui les délivre de grands soucis, tout en assurant la sécurité de leurs débouchés.

Dans les pays où le dépôt est fondé exclusivement sur l'antériorité d'emploi de la marque, le mal n'est pas irrémédiable, en cas de rupture ; mais il ne faut pas croire que les choses puissent être rétablies dans le statu quo ante sans d'assez grandes difficultés suscitées d'ordinaire par le mauvais vouloir du premier occupant. La situation est surtout hérissée d'obstacles lorsque le dépôt est soumis à l'examen préalable, et il peut alors en résulter un long et coûteux procès par-devant l'administration, ainsi que nous l'avons vu plus d'une fois.

3. — Il peut se faire que le dépôt effectué par l'importateur ne

soit entaché d'aucune fraude, et soit, au contraire, le résultat d'une entente loyale, sans arrière-pensée d'usurpation de la part de l'importateur. Un procès retentissant a mis cette situation en lumière. Nous voulons parler de l'affaire Apollinaris jugée en appel devant la Haute-Cour de justice d'Angleterre, le 18 décembre 1800. Une Société anglaise, la Société Apollinaris, avait traité avec la maison allemande, propriétaire de la source Apollinaris. La maison allemande ne devait avoir d'autre acheteur en Angleterre que la Société anglaise Apollinaris, et elle l'autorisait tacitement à introduire, dans sa marque anglaise, les parties essentielles de la marque allemande d'Apollinaris Brunnen. La Compagnie de Vichy voulant introduire, en Angleterre, des bouteilles d'eaux minérales Apollinaris, et se heurtant au privilège de la Compagnie anglaise, lui a intenté un procès en nullité de dépôt, basé sur ce que ladite Société anglaise n'avait pu déposer comme siennes des marques qui étaient la propriété de la maison allemande. C'est dans ces conditions que le débat s'est ouvert.

La Division de chancellerie a donné tort à l'importateur. Devant la Cour du Banc de la Reine, le maître des Rôles a confirmé le jugement par les considérations suivantes :

« Nous en arrivons maintenant à la discussion du fond. En ce qui concerne la marque 4,122, qui se compose, on se le rappelle, de la dénomination « Apollinaris Brunnen » accompagnée du nom, cette marque a été employée de diverses manières, par Kreuzberg et la Société allemande qui lui a succédé pendant la période de 1868 à 1876. Cette dénomination a été employée isolément sur les bouchons; elle a été employée sur des bouteilles avec le nom et l'adresse de Kreuzberg, et il semble qu'elle a encore été employée de certaines autres manières sur des bouteilles de verre, des capsules, et dans une petite brochure. On a présenté de nombreuses objections contre cette marque. L'une de ces objections est basée sur la déclaration faite par la Société Apollinaris, lors de sa demande de dépôt, qu'elle avait été employée deux ans avant le 21 mars 1876, alors qu'en réalité, elle n'avait jamais été employée par la Société Apollinaris, mais bien par Kreuzberg. Lors du dépôt, la Société Apollinaris n'avait pas le monopole de la source, ni aucun droit pour empêcher une personne, acheteur de Kreuzberg ou de la Société allemande, de se servir des marques de Kreuzberg. Si le

dépôt avait été effectué par Kreuzberg, il aurait été valable, tandis que le dépôt effectué par un importateur de Kreuzberg était illégal. D'ailleurs, si la marque déposée avait désigné l'importateur, elle aurait pu être maintenue ; mais un importateur n'a pas le droit de s'approprier pour lui-même une marque qui, comme en l'espèce, tant au point de vue de l'emploi que des indications qu'elle porte, prouve qu'elle est une marque du producteur ou du possesseur du lieu d'origine, parce qu'au moment du dépôt, la marque était une ancienne marque, et ne pouvait, par conséquent, pas être enregistrée comme nouvelle marque. C'était une vieille marque de Kreuzberg, et elle ne pouvait, par suite, être déposée comme vieille marque appartenant à la Société Apollinaris. C'était la marque du producteur, et elle ne pouvait être déposée comme marque de l'importateur qui n'avait pas droit à toute la production de la source. L'affaire rentre donc, selon nous, dans les limites de l'article 5 de la loi de 1875, et nous trouvons que la Société Apollinaris n'avait pas droit, au moment du dépôt, à l'usage exclusif de la marque... »

« Parmi les objections qui nous ont été présentées, et qui, croyons-nous, doivent être admises, il en est une qui dit que la partie supérieure de la marque est certainement la marque de Kreuzberg ; que le triangle porte, dans chaque cas, à sa partie inférieure, les mots « marque de fabrique ». Nous pensons que la marque a une tendance à tromper trop prononcée, pour que nous nous sentions disposés à réformer la décision du premier juge. »

Et plus loin :

« Il ne s'agit pas ici d'une affaire dans laquelle un importateur peut faire usage de la marque d'un fabricant, avec une addition indiquant que les produits ont été importés par lui ; mais la marque d'un fabricant pur et simple ne peut légitimement être adoptée par un importateur, ou par une personne achetant chez ce fabricant, à moins que tous les produits de ce fabricant ne soient vendus par cet importateur ou ce commerçant. Dans le cas contraire, d'autres produits de ce fabricant pourraient être vendus à d'autres commerçants qui pourraient, avec le même droit, les revêtir de la marque du fabricant. Or, à cet égard, le propriétaire d'une source naturelle, d'un produit fabriqué par la nature, est dans la même situation qu'un fabricant qui emploie la main de ses ouvriers. »

4. — Lorsque le principe du droit d'appropriation réside uniquement dans la priorité de dépôt, on conçoit que les choses soient beaucoup plus graves. On peut encore espérer une solution favorable, quand la loi a prévu le cas de fraude en matière de dépôt ; mais c'est là une réserve très rare, et sur laquelle il ne faut guère compter, même dans les pays bien peu nombreux où le législateur a songé à la formuler. Dans l'immense majorité des cas, l'importateur est le maître de la situation.

5. — Les diverses péripéties d'une affaire de ce genre ont été rapportées à l'article ALLEMAGNE, n° 78, où l'on trouvera tous les détails de cette question. Disons ici succinctement que, non seulement la marque a été reconnue être la propriété de l'importateur, mais encore que cette solution a été basée sur cette considération assurément étrange, au premier abord, que la solution contraire constituerait une fraude de la part du fabricant étranger. En l'espèce, ce fabricant appartenait à un pays n'ayant pas de convention avec l'Allemagne, et il écoulait ses produits sous la protection de sa marque déposée par l'importateur comme propriété personnelle. L'arrêt fait ressortir que cette façon de tourner l'article 20 de la loi d'Empire, en faisant protéger indirectement sa marque en l'absence de tout traité de protection réciproque est absolument illicite, à moins que comme sanction, il soit établi que ladite marque est bien juridiquement la propriété exclusive de l'importateur, auquel cas, ce dernier a le droit de poursuivre, mais sans que le fabricant étranger puisse intervenir à quelque point de vue que ce soit (Cour supr. de l'Empire, 10 novembre 1887).

6. — La solution ne serait pas la même dans les pays où le dépôt est attributif à l'égard des nationaux, et déclaratif à l'égard des étrangers. Ainsi en est-il dans les Républiques Argentine et Orientale, où la fraude s'est pratiquée sur une assez vaste échelle, dans des conditions généralement un peu différentes. L'importateur invitait le fabricant étranger à effectuer le dépôt de sa marque, et s'offrait comme intermédiaire, mais, en réalité, déposait bientôt en son propre nom et à son profit. La loi n'autorise pas cette fraude, très heureusement ; aussi le commerce de Bordeaux, particulièrement atteint par ces manœuvres, a-t-il pu, éclairé sur ses droits, obtenir à l'amiable, des mandataires infidèles, la rectification des dépôts faits ainsi frauduleusement.

« IMPORTÉ ».

Il est des impulsions qui se font jour, à notre époque, de façon souvent tout à fait inopinée, et qui s'emparent de l'opinion, à tel point que le législateur est forcé d'en tenir compte, toute affaire cessante. De ce nombre est la croyance que l'envahissement des produits étrangers est la principale cause du malaise qui inquiète les intérêts. Chaque peuple est porté à croire que le produit national a un prix tout particulier d'affection pour le consommateur, et qu'il suffira de signaler le produit étranger à ses répulsions pour relever le travail intérieur à un niveau depuis longtemps inconnu.

Nous craignons qu'il n'y ait une grosse part d'illusions dans ces espérances ; mais on ne raisonne pas avec ceux qui souffrent. Ils réclament un remède. Celui qui a leur préférence du moment, dût-il aggraver le mal, ils l'exigent du législateur. Combien ne doit-on pas se féliciter, quand, par une heureuse fortune, cet appel désespéré donne le jour à une solution ne présentant aucun danger et constituant incontestablement un progrès notable dans l'œuvre de moralisation commerciale qui doit être la préoccupation constante des pouvoirs publics.

Toutes ces conditions nous paraissent réunies dans l'innovation due, croyons-nous, à l'initiative personnelle de l'éminent rapporteur de la proposition de loi pendante devant le Sénat. L'honorable M. Dietz-Monnin a proposé, et la Commission a accepté, pour atteindre le but poursuivi, une mesure caractérisée par une grande simplicité, et qui consiste à obliger tout introducteur d'un produit étranger revêtu d'une marque, d'un nom commercial ou d'une indication de provenance, à accompagner ces mentions du mot « importé », apposé de façon durable sur le produit. Nous croyons devoir reproduire intégralement les termes du Rapport sur ce point important :

« La Commission estime que, par la rédaction du présent article, elle a atteint le but proposé.

« D'une part, elle soumet aux mêmes règles les produits, revêtus de marques françaises ou d'apparence française, sans distinguer si ces marques sont des marques de fabrique ou de com

merce, dès que ces produits, venant de l'étranger, sont importés en France. Elle édicte encore les mêmes prescriptions pour ces mêmes produits, sur lesquels on a apposé une raison de commerce, un nom commercial ou industriel, un nom de localité française ou d'apparence française, ou bien encore toute mention de nature à faire croire qu'ils ont été fabriqués en France. Dans tous ces cas, en effet, il y avait à craindre que ces produits ne fussent mis en vente avec des désignations propres à tromper l'acheteur sur leur origine étrangère : aussi, la proposition de loi en prescrit-elle, au moment où ils arrivent à la frontière, l'exclusion de l'entrepôt, là saisie et la confiscation.

« Mais, d'autre part, si elle s'était contentée d'inscrire une semblable prohibition et une mesure préventive aussi rigoureuse, sans admettre de tempérament, elle eût, sans nul doute, dépassé son but en gênant la liberté du commerce et de l'industrie. Elle ne devait pas mettre une entrave au droit de nos commerçants et de nos industriels de s'approvisionner à l'étranger ; elle devait seulement réprimer des abus, si fréquents de nos jours, et qui consistent à faire passer ces produits de fabrication étrangère pour des produits français, par l'application d'une marque, d'un nom ou d'une mention français ou d'apparence française. En conséquence, elle en permet l'introduction et la vente en France, mais à la condition que l'acheteur puisse en reconnaître l'origine étrangère au moyen de la mention supplémentaire « importé ».

« C'est sans raison que les puissances avec lesquelles nous avons des traités pourraient objecter : Mais la France n'a pas de loi sur la marque obligatoire, et aujourd'hui, cependant, elle entend obliger nos nationaux à apposer sur les marchandises qu'ils y expédieront, une indication (importé), qui peut avoir pour nos transactions une portée considérable ; cela n'a jamais été ni dit, ni écrit dans nos conventions, au moment où nous traitions avec la France.

« Nous n'avons pas la moindre appréhension au sujet des susceptibilités que la rédaction du présent article est de nature à soulever, de la part d'aucun de nos co-contractants en matière de traités de commerce : au contraire, elle démontre clairement que nous ne visons autre chose qu'une loi de police commerciale. Elle n'a de plus, comme mesure d'application, aucun caractère agressif,

puisqu'elle ne concerne que les produits étrangers cherchant à pénétrer en France, sous une marque, un nom ou une mention français ou d'apparence française, que cette marque, ce nom ou cette mention soient emblématiques ou de toute autre nature.

« Ainsi, tout produit étranger, portant une indication propre à lui donner l'apparence d'une origine française, non muni de la mention « importé », sera saisi à la frontière ; et dans de pareilles conditions, la douane pourra toujours opérer avec certitude de ne pas se tromper. Elle n'aura même plus à hésiter entre la jurisprudence de 1864 et celle de 1884, et les circulaires contradictoires qu'elle a pu provoquer de la part de l'administration. Le soin qu'a pris la Commission de définir que, en l'absence de la mention « importé », tout produit de cette nature serait saisi lors même qu'il aurait été expédié sur l'ordre et avec consentement de l'ayant-droit résidant en France, précise nettement le devoir des agents de la douane, et met fin aux arguties d'interprétation qui ont produit la situation actuelle. (*Voy.* INTRODUCTION.)

« La mesure, d'ailleurs, n'a aucun caractère hostile pour la fabrication étrangère : elle n'est autre chose qu'un certificat contrôlé de provenance extérieure, et nous pouvons nous en référer, sur ce point, aux considérations développées par les auteurs de la proposition de loi de 1873 sur l'établissement d'un timbre d'État, dans l'exposé des motifs de leur projet :

« Dans la même pensée de sauvegarder les intérêts réciproques « des producteurs des divers pays, on a introduit également dans « les traités certaines dispositions tendant à constater l'origine « des produits expédiés. Ainsi, pour établir que les produits sont « d'origine ou de manufacture nationale d'un pays, l'importateur « doit présenter à la douane de l'autre pays, soit une déclaration « officielle faite devant un magistrat siégeant au lieu d'expédition, « soit un certificat délivré par les consuls ou agents consulaires du « pays dans lequel l'exportation doit être faite, et qui résident dans « les lieux d'expédition ou les ports d'embarquement, soit un certi- « ficat délivré par le chef du service des douanes du bureau « d'expédition. Les consuls ou agents consulaires respectifs léga- « lisent les signatures des autorités locales. Enfin, l'importateur « doit produire, en outre, une facture indiquant le prix réel et « émanant du fabricant ou du vendeur. Cette facture doit être

« visée par un consul ou agent consulaire de la puissance dans le
« territoire de laquelle l'importation doit être faite.

« Mais toutes ces mesures n'offrent qu'une garantie complète-
« ment illusoire, car ces certificats sont délivrés sans contrôle, et en
« fût-il autrement, elles seraient encore inefficaces. La facture, le
« certificat, ne prouvent qu'une chose : c'est que le négociant
« étranger a reçu telle quantité de produits français vrais : rien ne
« l'empêche de mêler ceux-ci à une masse de produits contrefaits,
« et le certificat d'origine sert souvent à lui faciliter l'écoulement
« de ces derniers. »

« Ce qui est vrai au point de vue de l'exportation, l'est également au point de vue de l'importation, s'agissant de marques françaises apposées sur des produits étrangers ; la garantie réelle pour la protection de nos marques loyales, c'est d'imposer aux produits qui sont revêtus d'une marque, nom ou mention français, ou d'apparence française, apposés à l'étranger, leur contrôle de provenance étrangère : « importé ».

« Le second paragraphe de l'article comprend, dans ses deux alinéas, les produits portant un nom de lieu ou de région de fabrication française ou semblable au nom d'une localité ou d'une région française.

« Ces deux dispositions sont empruntées à la loi anglaise de 1862, et leur présence dans cet article ne saurait être jugée inutile. (Voir articles 16 et 18 de la nouvelle loi anglaise du 23 août 1887.)

« La saine interprétation du système adopté les imposait.

« Si le nom de la localité ou de la région pouvait donner lieu à une confusion en France, il fallait éviter la fraude ; mais, si, au contraire, la confusion disparaissait par l'indication non équivoque du pays d'origine, toute idée de fraude devait être écartée.

« C'est ainsi qu'un produit portant la mention « Valence », « Vienne », doit être accompagné du mot « Importé », à moins qu'il n'indique mieux encore, et d'une manière plus précise, sa provenance : Valence (Espagne), Vienne (Autriche).

« Le troisième paragraphe offre une innovation dont nous avons déjà parlé incidemment au cours de ce rapport ; c'est la mention « Importé », dont tous les produits portant une marque, nom ou mention français ou d'apparence française, devront être revêtus pour pouvoir pénétrer en France. Nous ne pensons pas

qu'on puisse invoquer contre cette disposition des arguments bien sérieux ; ses avantages sont très importants.

« D'abord, loin d'être un obstacle, ainsi qu'on l'a prétendu, à l'introduction, en France, de produits étrangers, elle la facilitera par la sécurité qu'elle donnera aux importateurs loyaux et sincères.

« Plusieurs moyens avaient été proposés à la Commission pour maintenir à de tels produits leur caractère étranger. On avait d'abord pensé à exiger l'apposition du nom de la fabrique ou du lieu d'origine (Voir les articles déjà cités de la loi anglaise du 23 août 1887), ou la mention « Vendu par... », mais il a paru impossible d'obliger un négociant à divulguer ainsi les sources d'où il tire ses produits. Cet inconvénient disparaît avec le mot « Importé ».

« La brièveté, la simplicité de ce terme et sa facile compréhension pour tout le monde en rendent l'usage facile.

« Ensuite, sa généralité ne constitue aucun danger pour le négociant ou le fabricant importateur, qui, sans être obligé de dévoiler l'origine réelle de ses achats, ne fait qu'indiquer loyalement leur provenance étrangère.

« Or, la Commission, en adoptant cette innovation, y a vu un moyen facile d'exercer cette police commerciale, qui constitue le but principal de la proposition de loi.

« Un autre avantage, extrêmement précieux au point de vue pratique, est encore offert par l'application de cette mesure. Il est quelquefois fort difficile pour les agents en douane de décider si les marques apposées sur certains produits tombent sous le coup de la loi de 1857 ; car, dans certains pays, où se parle couramment notre langue, les marques n'offrent fréquemment aucune différence avec les noms et marques françaises.

« Il est impossible, dans une inspection forcément rapide, d'apprécier sûrement la nationalité de ces noms et marques ; aussi, les saisies sont-elles peu pratiquées. Au contraire, d'après notre proposition de loi, dans le cas où des marchandises seront revêtues d'une marque, nom ou indication français ou d'apparence française, les agents de la douane pourront agir sans crainte de se tromper. Avec la mention « Importé », ces produits entreront sans difficulté ; l'agent en douane n'aura donc plus qu'à constater la présence ou le défaut de cette inscription pour laisser pénétrer ou

saisir les produits arrivant à la frontière. Ce ne sera pas un des moindres avantages de l'innovation projetée.

« Mais une objection très sérieuse s'est produite devant la Commission, au sujet du passage en transit visé par la loi de 1857.

« Peut-on obliger un fabricant étranger, propriétaire d'une bonne marque, pouvant prêter à une confusion en France, à ne pas faire figurer cette marque sur ses produits ou, s'il la fait figurer, à l'accompagner de la mention « Importé », quand il s'agit d'objets qui ne font que traverser la France ?

« Le transit, a-t-on dit, devrait être respecté à l'égal de la correspondance, et tout ce qu'on cherchera à faire pour le gêner est inutile ; il échappe à toute investigation. Il arrive et traverse la France en wagons plombés que, légalement, il est interdit de visiter et d'arrêter, sans s'exposer à des réclamations diplomatiques ou à des demandes d'indemnité, en cas d'erreur.

« D'ailleurs, le transit est une source de revenus considérables pour nos ports, nos canaux, nos chemins de fer, et l'on voit chaque jour nos voisins faire les plus grands efforts pour nous l'enlever. La ligne du Saint-Gothard n'a été construite que dans ce but, et le port d'Anvers nous fait sur la Manche une concurrence des plus caractérisées. De tout temps aussi, la France a fait de grands sacrifices pour attirer à elle le plus de transit possible ; elle a, sur l'Océan, sur la Méditerranée et sur la Manche, des ports nombreux qui ont besoin du transit pour vivre. Quand il n'y avait que des canaux, on avait même fait une loi pour affranchir le transit de tout droit de navigation. N'est-il pas à craindre qu'en lui imposant des gênes, il ne nous fasse perdre le bénéfice de tant d'efforts, en empruntant des voies rivales ?

« Au Congrès diplomatique de 1883, la Suisse, quand on discutait la question, a déclaré formellement qu'elle s'opposait à toutes mesures restrictives ou prohibitives sur les marchandises en transit ; nous sommes un pays de transit, disait-elle, et, si nous lui opposons la moindre entrave, il nous abandonnera pour passer à des pays voisins.

« Ces diverses considérations ont déterminé la Commission à supprimer, dans la rédaction actuelle, l'exclusion du transit et à la maintenir, par contre, sur les marchandises expédiées de l'étranger avec des marques ou noms français sur entrepôt. Il nous a été

affirmé, en effet, à la douane centrale de Paris, que quantités de marchandises inférieures, des meubles italiens surtout, arrivent dans ces conditions délictueuses à l'entrepôt, y sont déballés, revêtus d'emballages soignés comme on sait les faire à Paris, et expédiés sur les marchés du dehors comme produits français. On réalise peut-être ainsi des conditions de bon marché plus avantageuses pour l'intermédiaire que pour le destinataire, mais, à coup sûr, on fait grand tort au renom français.

« C'est au règlement d'administration publique qu'il appartiendra de préciser à cet égard les mesures conservatrices de notre réputation, de même qu'il devra édicter les conditions dans lesquelles des marchandises françaises, expédiées sur entrepôt à l'étranger, et qui, n'ayant pu y être vendues, rentreront en France.

« Il en est de même pour les marchandises françaises faisant retour à leur expéditeur, par suite de laissés pour compte ; c'était une des grosses préoccupations de la plupart des industriels et négociants qui ont déposé devant la Commission. Il est évident que ces réintroductions devront être tolérées dans une mesure équivalente à celles qui s'opèrent sous le régime de la loi actuelle. Le nouveau projet de loi ne visant, en son article 23, que les *produits étrangers*, il suffira, pour réimporter des produits français, restés invendus ou laissés pour compte à l'étranger, d'appliquer à leur réadmission en franchise les conditions et formalités prescrites par les articles 300 et 321 du Tarif officiel des Douanes de France, chapitre des marchandises en retour. Les fabricants et négociants intéressés à de semblables réadmissions devront, à ce titre, être en mesure de justifier de leur sortie antérieure et de la nationalité de leur origine, reconnue par le service.

« Il est une autre question, cependant fort importante, que la proposition de loi ne peut pas traiter ici, et dont la solution doit être confiée au règlement d'administration publique.

« Il s'agit des conditions matérielles suivant lesquelles le mot « Importé » devra être apposé. Ces conditions doivent être établies avec beaucoup de précision, afin d'éviter qu'on puisse tourner la loi ; leur énumération aurait considérablement allongé l'article, et la détermination de la forme, des caractères, du mode d'impression de cette inscription trouvera mieux sa place dans le règlement d'administration publique à intervenir.

« Les deux derniers paragraphes de l'article sont la reproduction exacte des paragraphes analogues de l'article 19 de la loi de 1857.

« Nous devons dire, en terminant l'analyse des considérations qui ont déterminé la Commission à rédiger, dans les termes sus-indiqués, l'article 23, que l'on a présenté, au sujet du système adopté, une objection qui paraît sérieuse au premier abord. Nous la reproduisons d'autant plus volontiers, qu'en la détruisant, cela nous permet de jeter un coup d'œil d'ensemble sur les dispositions de la loi proposée, et d'en bien faire ressortir les effets et la portée, au point de vue des intérêts en souffrance, qui réclamaient l'intervention du législateur.

« En effet, on a fait observer que les marchandises étrangères, que l'on voudrait soustraire à l'obligation de la mention « Importé », pourraient être introduites en France sans marque, et y subir une dernière façon ou mode d'emballage portant cette fois une marque de fabrique ou de commerce française.

« Par exemple, pour des boutons, qui se vendent encartés, le fabricant étranger les expédierait en vrac, et l'acheteur français procéderait à leur encartage sur des cartons portant une marque de fabrique française.

« On peut, tout d'abord, remarquer que, pour beaucoup de marchandises, surtout celles de peu de valeur, il est pratiquement impossible de changer leur aspect au moyen d'une manipulation dernière, à cause de la surélévation de prix qui en résulte.

« Cependant, la réfutation la plus complète de l'objection faite se trouve, non pas dans l'article 23 considéré isolément, mais dans l'ensemble des dispositions contenues dans la proposition de loi, et qui forment un tout complet et inséparable.

« Pour plus de clarté, posons différentes hypothèses :

« Dans un premier groupe, on peut considérer le fabricant ou le commerçant, étranger ou français établi à l'étranger, qui envoie des marchandises en France. Si les marchandises qu'il expédie ne sont revêtues d'aucune marque ni d'aucune mention, ou bien encore si les marques, noms, mentions, qui y sont apposés, ne sont pas français ou d'apparence française, c'est-à-dire de nature à tromper l'acheteur en France, sur leur origine étrangère, elles pourront passer sans aucune difficulté en douane, et être mises librement en

vente telles quelles. Par exemple, ce sont des soies revêtues d'une marque, nom ou mention japonais, chinois ou écrits en russe, etc... L'important, c'est qu'il ne puisse y avoir aucune équivoque, que les agents de la douane eux-mêmes ne puissent être trompés. D'ailleurs, en cas de doute, ils pourraient en référer à l'autorité supérieure, sans compter que le règlement d'administration publique à intervenir pourra prescrire, à ce sujet, telle mesure qu'il croira opportune.

« Si, au contraire, les marques, noms et mentions apposés sur les produits, devant passer notre frontière, sont français ou offrent une certaine apparence française, l'importateur devra accompagner cette marque, ce nom ou cette mention, du nom du pays d'origine afin d'éviter toute confusion, ou bien encore, s'il préfère ne pas révéler l'origine du produit, du mot « Importé ». Il va sans dire que de telles indications supplémentaires doivent être mises à côté même de la marque, du nom ou de la mention : ainsi, pour un paquet d'épingles, l'on met généralement une marque sur l'enveloppe; c'est sur cette enveloppe également que devront se trouver ces indications supplémentaires. »

Cette solution a réuni l'immense majorité des suffrages lors de l'enquête dont le projet sénatorial a été l'objet près des corps constitués. La seule objection qui paraisse avoir préoccupé les esprits consiste dans la difficulté de maintenir le mot « Importé » sur le produit, après son introduction, et dans tout le cours de sa circulation commerciale, particulièrement au moment où il arrive au consommateur. Cette difficulté n'est vraisemblablement pas insurmontable, et tout porte à croire qu'un règlement d'administration publique sérieusement étudié pourrait en avoir raison.

INCAPABLES.

Certaines législations sont entrées dans des détails assez circonstanciés, en ce qui concerne le fonctionnement de la loi à l'égard des incapables, et des droits qu'elle leur confère. Il n'en est point ainsi en France : aucune disposition n'a visé le cas. Toutefois, comme les greffiers chargés de recevoir les dépôts de marques

n'ont aucun droit d'examen préalable au fond, il est évident qu'un incapable peut matériellement déposer une marque. Quant à la validité du dépôt en lui-même, c'est là une question qui dépend exclusivement des circonstances relatives à l'espèce. Signalons, toutefois, un cas exceptionnel. Il peut arriver qu'il y ait urgence à déposer une marque, et que la capacité de la déposer valablement par l'un quelconque des intéressés puisse soulever des doutes. Nous avons conseillé, en pareil cas, d'opérer le dépôt « pour compte de qui il appartiendra ». La Cour de Paris a validé cette procédure qui sauvegarde tous les intérêts.

INDÉPENDANCE DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'ACTION PRIVÉE (Voy. ACTION CIVILE et ACTION PUBLIQUE).

INDÉPENDANCE DE LA MARQUE ET DU PRODUIT.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

1. — Il importe, tout d'abord, de bien préciser le sens de l'expression formant l'intitulé de cet article. Il est bien entendu que personne n'entend par là porter atteinte au principe de la spécialité de la marque, pas plus qu'à cet autre principe primordial de la nécessité de l'usage effectif comme base de toute appropriation. L'indépendance de la marque et du produit n'a d'autre portée que de mettre la propriété de la marque en dehors de toute complication pouvant résulter des règlements locaux auxquels le produit même est soumis.

2. — On peut citer comme démonstration décisive du sens qu'il faut attacher à l'expression « indépendance de la marque et du produit », le cas des marques pharmaceutiques, par exemple. En l'espèce, la jurisprudence sainement appliquée a décidé qu'une marque pharmaceutique doit être protégée en dehors de la question de savoir si le produit sur lequel elle est posée est ou n'est

pas un remède secret, si le titulaire de la marque est ou n'est pas habilité comme pharmacien, d'après les règlements locaux. La Cour de cassation de France s'est nettement expliquée sur ce sujet (8 mai 1868) :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 2 de la loi du 23 juin 1857, une marque de fabrique ou de commerce devient la propriété exclusive de celui qui en a déposé deux exemplaires au greffe du tribunal de commerce de son domicile ;

« Que la propriété ainsi légalement établie ouvre, au profit du déposant, un droit de revendication dont l'exercice n'est soumis à aucune autre condition préalable ;

« Qu'il résulte de l'ensemble des dispositions de la loi, que cette propriété qui peut consister soit dans un nom, sous une forme distinctive, soit dans tout autre signe, servant à distinguer les produits d'une fabrique ou les objets d'un commerce, est absolue, et entièrement indépendante de l'usage auquel elle peut être appliquée ;

« Que, si la marque est apposée par son propriétaire sur des objets dont le commerce est prohibée, ou qui ne peuvent être fabriqués ou vendus que par des personnes investies d'un privilège, comme, par exemple, les substances médicamenteuses, il pourra résulter, s'il y a lieu, de cette fabrication ou de cette vente illicites, une poursuite pour contravention aux lois et règlements, mais qu'on ne sera point en droit d'en induire que la marque aura cessé d'être la propriété du déposant, et sera tombée dans le domaine public ;

« Que, si elle reste alors inerte entre les mains de son propriétaire, on peut prévoir pourtant des cas où, par suite de modifications dans la législation ou par d'autres circonstances, notamment par une cession entre le propriétaire de la marque et un fabricant ou vendeur autorisé, son application ne rencontrera plus, dans l'avenir, les obstacles qui s'opposaient d'abord à son usage légal ;

« Attendu, enfin, que ce qui achève de démontrer que la marque est indépendante du produit de l'industrie ou de l'objet du commerce, c'est que, à la différence de la loi du 5 juillet 1844, sur les brevets d'invention, la loi du 23 juin 1857 n'a nullement prévu le cas où la marque serait destinée à des objets contraires, soit à la sûreté publique, soit aux bonnes mœurs, soit aux lois ;

« Attendu, dès lors, que l'arrêt attaqué, en décidant que la

question de savoir si les produits sur lesquels Amédée Boyer, non pharmacien, applique la marque dont il a fait légalement le dépôt sont un médicament ou un remède secret, reste sans intérêt dans la cause, et ne peut affecter en rien, la propriété de cette marque, n'a fait qu'une saine et exacte interprétation de la loi du 23 juin 1857, et n'a violé aucun des textes invoqués par le pourvoi. » (8 mai 1868).

3. — Un deuxième arrêt, survenu douze ans plus tard, a confirmé cette doctrine dans la même industrie :

« La Cour :

« Sur l'unique moyen du pourvoi, pris de la violation de l'art. 36 de la loi du 21 germinal an XI, et de la fausse application de l'art. 7 de la loi du 23 juin 1857, en ce que l'arrêt attaqué aurait condamné le demandeur pour avoir contrefait une marque de fabrique relative à un produit pharmaceutique qui constituait un remède secret ;

« Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que Anastay a contrefait une étiquette que Dunesme, pharmacien à Paris, avait déposée, à titre de marque de fabrique, au greffe du Tribunal de commerce de cette ville, le 27 mars 1877 ; que, pour se soustraire à la condamnation qu'il a encourue, le défendeur soutient que la marque contrefaite avait été apposée par Dunesme sur des bouteilles renfermant un sirop qui constituerait un remède secret, et que la protection accordée par la loi à la propriété industrielle ne saurait s'étendre à des objets dont la vente est interdite ;

« Attendu, en fait, que la Cour de Paris n'a pas déclaré que le sirop pectoral fabriqué par Dunesme fût un remède secret ; que ce point, d'ailleurs, était sans intérêt dans la cause, Anastay n'étant poursuivi que pour avoir contrefait la marque de fabrique du pharmacien Dunesme ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 2 de la loi du 23 juin 1857, une marque de fabrique devient la propriété exclusive de celui qui en a déposé deux exemplaires au greffe du tribunal de commerce de son domicile ; que cette propriété, ainsi légalement établie, confère au déposant un droit absolu, indépendamment de l'usage qu'il peut en faire ; que si le propriétaire de la seconde marque l'appose sur des objets dont la vente est prohibée, notamment sur un remède secret, il pourra sans doute être poursuivi pour avoir contrevenu

aux dispositions de l'art. 36 de la loi du 21 germinal an XI ou de toute autre loi, mais il n'en restera pas moins propriétaire de la marque elle-même qui ne doit pas être confondue avec l'objet sur lequel elle est appliquée ; qu'ultérieurement d'ailleurs, si le remède secret venait à être autorisé, il pourrait avoir intérêt à conserver l'usage exclusif d'une marque de commerce qui, en tous cas, est demeurée sa propriété personnelle, et que nul n'a le droit de contrefaire ;

« Attendu, dès lors, qu'en faisant à Anastay application de l'art. 7 de la loi du 23 juin 1857, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une saine interprétation de cette loi, et n'a pas violé les dispositions de l'art. 36 de la loi du 21 germinal an XI ; que cet arrêt, d'ailleurs, est régulier en la forme ;

« Rejette, etc. » (Cass., 12 mars 1880. — Dunesme c. Anastay. — *Ann.*, XXV, 246.)

Enfin, cette doctrine a pris place, en matière internationale, dans la Convention du 20 mars 1883 pour l'Union de la Propriété industrielle, dont elle forme l'un des articles principaux, ainsi conçu :

« Art. 7. — La nature du produit, sur lequel la marque de fabrique ou de commerce doit être apposée, ne peut, dans aucun cas, faire obstacle au dépôt de la marque. »

4. — Il s'en faut de beaucoup que ces principes aient été adoptés sans difficulté dans les divers pays contractants. En Portugal, notamment, les tribunaux ne se sont pas immédiatement rendu compte des termes impératifs de la Convention ; mais une circulaire du Ministère de la justice les a ramenés bien vite à la véritable appréciation du droit des étrangers en cette matière.

5. — La question de l'indépendance de la marque et du produit n'a pas encore été soulevée dans les pays anglo-saxons où l'examen préalable règne en maître et où l'exception des « Mains nettes » (*Voy.* États-Unis n° 93, et Grande-Bretagne, n° 27,) a des conséquences souvent très imprévues. Citons un exemple : Dans un procès en contrefaçon de marque, le défendeur soulève l'exception susdite, en soutenant que le produit contient des substances dont la vente est prohibée par les règlements locaux. Il aura gain de cause au point de vue de l'exception des « Mains nettes », si la partie lésée n'invoque pas l'art. 7 de la Convention. Le cas ne s'est présenté

ni en Angleterre, ni aux États-Unis, les deux pays assurément où il serait le plus intéressant de le voir résoudre par les Cours de justice.

6. — La question de l'indépendance de la marque et du produit pourrait soulever deux objections qui ne seraient que spécieuses, mais qu'il importe de réduire à leur juste valeur. On pourrait dire que si la marque est indépendante du produit, il suffirait de déposer d'innombrables marques dans toutes les classes de produits, sans s'en servir effectivement, pour supprimer ainsi, à l'égard du commerce tout entier, la possibilité de toute appropriation, dans l'avenir, d'un signe distinctif quelconque. Le seul énoncé de l'objection prouve combien elle est vaine. Il est évident que ce que l'on a voulu, en établissant l'indépendance de la marque, c'est uniquement la soustraire aux impedimenta accidentels provenant de circonstances fortuites momentanées, pouvant favoriser des spoliations légales qui répugnent à nos mœurs ; mais il faudrait se garder de voir, dans une disposition de pure équité, un moyen d'obstruction absolument injustifiable, et un principe nouveau d'appropriation unanimement repoussé même dans les pays où le dépôt est attributif sans aucune atténuation.

Nous croyons avoir été pour quelque chose dans l'avènement de la doctrine qui s'est traduite dans l'art. 6 de la Convention, mais il n'est jamais entré dans notre pensée, pas plus que dans celle d'aucun membre du Congrès de 1878, que cette clause réparatrice servirait de prétexte aux marchands de marques pour exercer leur lucrative industrie, à l'ombre d'une jurisprudence équivoque ; nous persistons à croire que l'art. 6 ne saurait être un moyen d'obstruction, et qu'il appartient aux tribunaux de s'en expliquer clairement.

INDE ANGLAISE.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Loi du 1er mars 1889 (N° 4).

Pour amender la loi relative à l'apposition de marques frauduleuses sur les produits.

Considérant qu'il y a lieu d'amender la loi relative à l'apposition de marques frauduleuses sur les produits, il est, par les présentes, décrété ce qui suit :

Art. I. — *Titre — Etendue. — Entrée en vigueur.* — (1). — Cette loi peut s'appeler « La Loi de 1889 sur les Marques de Marchandises ».

(2) — Elle s'étend à tout le territoire de l'Inde Britannique ; et sous réserve des dispositions du dernier article de cette loi,

(3) — Elle entrera en vigueur le 1er avril 1889.

Art. II. — *Définitions.* — Dans la présente loi, à moins que le sujet ou contexte ne s'y oppose.

(1) — L'expression « Marque de commerce » a le sens qui lui est donné par l'art. 478 du Code pénal indien, tel qu'il est amendé par la présente loi ;

(2) — L'expression « Désignation commerciale » signifie toute désignation, exposé ou autre indication directe ou indirecte relative (*a*) au nombre, à la quantité, au poids, au volume, ou à la mesure de produits ; (*b*) au lieu ou au pays, ou bien à l'époque où ont été produites ou fabriquées les marchandises ; ou bien (*c*) au mode de fabrication ou de production des produits ; ou bien (*d*) aux matériaux entrant dans la composition des produits ; ou bien (*e*) à l'existence d'un brevet, privilège ou droit d'auteur dont peut faire l'objet le produit ; et l'emploi de tous chiffres, mots ou signes qui,

dans les habitudes du commerce, sont généralement considérés comme une des indications ci-dessus, sera considéré être une désignation commerciale au sens de la présente loi ;

(3) — L'expression « Fausse désignation commerciale » signifie une désignation commerciale qui est fausse matériellement, au point de vue des produits auxquels elle s'applique; et elle comprend toute modification d'une désignation commerciale, par voie d'addition, de soustraction, ou autrement, dès lors que cette modification rend la désignation fausse à un point de vue matériel ; et le fait qu'une désignation commerciale est une marque de commerce ou fait partie d'une marque de commerce, n'empêche pas cette désignation commerciale d'être fausse, au sens de la présente loi ;

(4) — L'expression « Produits » signifie tout ce qui est l'objet du commerce ou de la fabrication, et

(5) — Le mot « Nom » comprend toute abréviation d'un nom.

Amendement du Code pénal indien.

Art. III. — *Substitution de nouveaux articles aux articles 478 à 489 du Code pénal indien.* — La partie du chapitre 18 du Code pénal indien relative aux Marques de commerce et de propriété sera remplacée par ce qui suit, savoir :

« Des Marques de commerce, de propriété et autres.

« 478. — *De la Marque de commerce.* — Un signe employé pour indiquer que des produits sont fabriqués ou vendus par une certaine personne, s'appelle une « Marque de commerce » ; et pour les besoins de ce Code, l'expression « Marque de commerce » comprend toute marque enregistrée au Registre des marques tenu en vertu de la Loi de 1883 sur les Brevets, Dessins et Marques, et toute marque qui, enregistrée ou non, est protégée par la loi dans une Possession britannique ou un État étranger auxquels s'appliquent, en vertu d'une ordonnance en Conseil, les dispositions de l'article 103 de la Loi de 1883 sur les Brevets, Dessins et Marques.

« 479. — *De la Marque de propriété.* — Un signe employé pour indiquer qu'une propriété mobilière appartient à une certaine personne, s'appelle une « Marque de propriété ».

« 480. — *Emploi d'une fausse marque de commerce.* — Quiconque marque des produits ou une caisse, un emballage ou tout autre récipient contenant des produits, ou bien fait usage d'une caisse, d'un emballage ou autre récipient revêtu d'une marque, de façon calculée pour faire croire que les produits ainsi marqués, ou que des produits contenus dans le récipient ainsi marqué, sont de la fabrication ou du commerce d'une personne autre que le véritable fabricant ou commerçant, est censé faire usage d'une fausse marque de commerce.

« 481. — *Emploi d'une fausse marque de propriété.* — Quiconque marque une propriété mobilière, ou bien des produits ou une caisse, un emballage, ou tout autre récipient renfermant une propriété mobilière ou des produits, ou bien fait usage d'une caisse, d'un emballage, ou de tout autre récipient portant une marque, de façon calculée pour faire croire que la propriété ou les produits ainsi marqués, ou toute propriété ou tous produits contenus dans le récipient ainsi marqué, appartiennent à une personne autre que le propriétaire, est considéré faire usage d'une fausse marque de propriété.

« 482. — *Pénalités en cas d'usage d'une fausse marque de commerce ou de propriété.* — Quiconque emploie une fausse marque de commerce ou de propriété sera puni — à moins qu'il ne prouve avoir agi sans intention frauduleuse — de l'emprisonnement avec ou sans travaux forcés, pendant un an au maximum, ou bien condamné à l'amende, ou bien à l'emprisonnement et à l'amende.

« 483. — *Contrefaçon d'une marque de commerce ou de propriété employée par un tiers.* — Quiconque contrefait une marque de commerce ou de propriété employée par un tiers, sera condamné à l'emprisonnement avec ou sans travaux forcés, pendant deux ans au plus, ou à l'amende, ou bien à l'emprisonnement et à l'amende.

« 484. — *Contrefaçon d'une marque employée par un fonctionnaire public.* — Quiconque contrefait une marque de propriété employée par un fonctionnaire public, ou bien une marque quelconque employée par un fonctionnaire public pour indiquer qu'un article de propriété a été fabriqué par une certaine personne, ou à une certaine époque, ou à un certain lieu, ou que l'article de propriété est d'une certaine qualité, ou bien est passé par un certain bureau, ou qu'il a droit à certaines exemptions ; quiconque emploie comme

marque authentique une marque comme ci-dessus, sachant qu'elle est contrefaite, sera puni de l'emprisonnement avec ou sans travaux forcés pendant trois ans au plus, et à l'amende.

« 485. — *Fabrication ou détention d'instruments destinés à la fabrication d'une marque de commerce ou de propriété.* — Quiconque fabrique ou tient en sa possession une matrice, planche ou autre instrument dans le but de contrefaire une marque de commerce ou de propriété, ou tient en sa possession une marque de commerce ou de propriété, dans le but d'indiquer que des produits sont de la fabrication ou du commerce d'une personne autre que la véritable, ou bien qu'ils appartiennent à une personne autre que le véritable propriétaire, sera condamné à un emprisonnement avec ou sans travaux forcés pendant trois ans au plus, ou à l'amende, ou à l'emprisonnement et à l'amende.

« 486. — *Vente de produits revêtus d'une marque de commerce ou de propriété contrefaite.* — Quiconque vend, met en vente ou tient en sa possession, dans un but de vente, de commerce ou d'industrie, des produits ou articles revêtus, soit directement, soit sur les caisses, emballages ou récipients les contenant, d'une marque de commerce ou de propriété contrefaite, à moins qu'il ne prouve :

« (*a*) qu'ayant pris toute précaution raisonnable pour ne pas se rendre coupable d'un délit prévu par le présent article, il n'avait, lors de la perpétration du prétendu délit, aucune raison de suspecter l'authenticité de la marque, et

« (*b*) que, sur demande à lui faite par le plaignant, ou en son nom, il a donné tous les renseignements qu'il possédait relativement aux personnes qui lui avaient fourni ces produits ou articles, ou bien,

« (*c*) que, d'ailleurs, il avait agi sans mauvaise intention,

« sera condamnée à l'emprisonnement avec ou sans travaux forcés, pendant un an au plus, ou à l'amende, ou à l'emprisonnement et à l'amende.

« 487. — *Apposition d'une fausse marque sur un récipient contenant des produits.* — Quiconque appose une fausse marque sur une caisse, un emballage ou autre récipient contenant des produits, de façon calculée à faire croire à un fonctionnaire public ou à toute autre personne que ce récipient contient des produits qu'il ne contient pas, ou qu'il ne contient pas les produits qu'il contient, ou que les produits contenus dans ce récipient sont d'une

nature ou d'une qualité différente de leur nature ou de leur qualité réelle, — à moins qu'il ne prouve avoir agi sans intention frauduleuse — sera condamné à l'emprisonnement avec ou sans travaux forcés, pendant trois ans au plus, ou à l'amende, ou à l'emprisonnement et à l'amende.

« 488. — *Pénalités en cas d'usage d'une fausse marque.* — Quiconque fait usage d'une fausse marque comme ci-dessus, dans les conditions énoncées à l'article précédent, — à moins de prouver qu'il a agi sans intention frauduleuse — sera condamné comme s'il avait commis un délit prévu par cet article.

« 489. — *Lacération des marques de propriété dans l'intention de porter préjudice.* — Quiconque enlève, détruit, oblitère par addition ou autrement une marque de propriété, dans l'intention de porter préjudice, ou sachant qu'il portera préjudice à une tierce personne, sera condamné à l'emprisonnement avec ou sans travaux forcés, pendant un an au plus, ou l'amende, ou bien à l'emprisonnement et à l'amende. »

Désignations commerciales

Art. IV. — *Dispositions supplémentaires quant à la définition de la fausse désignation commerciale.* — (1) — Les dispositions de la présente loi concernant l'apposition d'une fausse désignation commerciale sur des produits, ou bien concernant des produits revêtus d'une fausse désigation commerciale, s'étendront à l'apposition, sur des produits, de tous membres, mots ou signes isolés ou combinés, joints ou non à une marque de commerce, calculée de façon à faire croire que les produits sont de la fabrication ou du commerce d'une personne autre que la véritable, ainsi qu'aux chiffres, mots ou signes isolés ou combinés qui y sont apposés.

(2). — Les dispositions de la présente loi relatives à l'apposition d'une fausse désignation commerciale sur des produits, ou relative à des produits revêtus d'une fausse désignation commerciale, s'étendront à l'application, sur des produits, du faux nom ou des fausses initiales d'une personne, ainsi qu'aux produits revêtus d'un faux nom ou de fausses initiales, de la même manière que si ce nom ou ces initiales étaient une désignation commerciale, et pour les besoins du présent article, les expressions « Faux nom » ou « Fausses initiales », appliquées sur des produits, signifient tout nom ou toutes

initiales (a) qui ne sont pas une marque de commerce ou ne font pas partie d'une marque de commerce, et (b) qui sont la reproduction ou l'imitation du nom ou des initiales d'une personne faisant le commerce de produits de même sorte, et n'ayant pas autorisé l'usage de ce nom ou de ces initiales.

(3). — Une désignation commerciale qui indique explicitement ou implicitement que des produits sur lesquels elle est apposée contiennent plus de yards, de pieds ou de pouces qu'ils n'en contiennent en réalité, est une fausse désignation commerciale.

Art. V. — *Apposition des désignations commerciales.* — *(1).* — Sera censé apposer une désignation commerciale sur des produits, quiconque

(*a*) l'applique sur les produits eux-mêmes, ou bien

(*b*) l'applique sur une enveloppe, étiquette, écheveau, ou autre objet dans ou avec lesquels les produits sont vendus, mis en vente, ou détenus dans un but de vente, de commerce ou d'industrie, ou bien

(*c*) place, introduit, ou joint des produits qui sont vendus, exposés ou détenus dans un but de vente, de commerce ou d'industrie, dans, avec, ou sur une enveloppe, étiquette, écheveau, ou autre objet revêtu d'une désignation commerciale, ou bien

(*d*) fait usage d'une désignation commerciale de façon calculée pour faire croire que les produits auxquels elle est jointe sont désignés ou décrits par cette désignation commerciale.

(2). — Une désignation commerciale sera censée être appliquée, pourvu qu'elle soit tissée, imprimée, poinçonnée, annexée ou jointe d'une façon quelconque au produit ou bien à toute enveloppe, étiquette, écheveau ou autre objet.

(3). — L'expression « Enveloppe » comprend tout bouchon, fût, bouteille, récipient, boîte, couverture, capsule, caisse, cadre, ou sac, et l'expression « Etiquette » comprend les bandes et les cartons.

Art. VI. — *Pénalité pour apposition d'une fausse désignation commerciale.* — Quiconque applique une fausse désignation commerciale sur des produits, sera condamné, sous réserve des dispositions de la présente loi, et à moins de prouver qu'il a agi sans intention frauduleuse, à l'emprisonnement pendant trois mois au

plus, ou à l'amende jusqu'à concurrence de deux cents roupies, et en cas de récidive, à l'emprisonnement et à l'amende.

Art. VII. — *Pénalité pour vente de produits revêtus d'une fausse désignation commerciale.* — Quiconque vend, expose ou tient en sa possession, dans un but de vente, de commerce, ou d'industrie, des produits ou articles portant une fausse désignation commerciale, à moins de prouver :

(*a*) qu'ayant pris toutes précautions raisonnables pour ne pas commettre un délit prévu par cet article, il n'avait, au moment de la perpétration du prétendu délit, aucune raison de suspecter l'authenticité de la désignation commerciale, et

(*b*) que, sur demande à lui faite par ou au nom du plaignant, il a donné tous les renseignements qu'il possédait, relativemen aux personnes qui lui avaient fourni ces produits ou articles, ou,

(*c*) que, d'ailleurs, il avait agi sans mauvaise intention,

sera condamné à l'emprisonnement pendant trois mois au plus, ou à l'amende jusqu'à concurrence de deux cents roupies, et en cas de récidive à l'emprisonnement pendant un an au plus, ou à l'amende ou à l'emprisonnement et à l'amende.

Contravention involontaire a la loi concernant les marques et désignations

Art. VIII. — *Contraventions involontaires.* — Si une personne est accusée, en vertu de l'art. 482 du Code pénal indien, de faire usage d'une fausse marque de commerce ou de propriété, pour avoir apposé une marque sur des produits, articles de propriété, ou sur des récipients, de la manière spécifiée aux art. 480 et 481 de ce Code, ou bien en vertu de l'art. 7 de la présente loi, d'avoir apposé sur des produits une fausse désignation commerciale, ou bien en vertu de l'art. 485 du Code pénal indien, d'avoir fabriqué une matrice, planche, ou autre instrument, dans le but de contrefaire une marque de commerce ou de propriété, et qu'elle prouve :

(*a*) que, dans le cours ordinaire de ses affaires, elle était employée, pour le compte de tierces personnes, à apposer des marques de commerce ou de propriété ou des désignations commerciales, ou bien, suivant le cas, à fabriquer des matrices, planches ou autres instruments pour faire des marques de commerce ou de

propriété, et que dans le cas en question, elle était employée de la sorte, et n'avait aucun intérêt sur les produits ou autrement, par voie de bénéfice ou de commission résultant de la vente, et

b) qu'elle avait pris des précautions raisonnables pour éviter de commettre le délit incriminé, et

(c) qu'au moment de la perpétration du prétendu délit, elle n'avait aucune raison de suspecter l'authenticité de la marque ou de la désignation, et

d) que, sur demande à elle faite par le plaignant, ou en son nom, elle a donné tous les renseignements en son pouvoir relativement aux personnes au nom desquelles la marque ou la désignation était appliquées,

elle sera acquittée.

Confiscation des produits.

Art. IX. — *Confiscation des produits.* — (1). — Si une personne est condamnée, en vertu de l'art. 482 du Code pénal indien, pour usage d'une fausse marque de commerce, ou en vertu de l'art. 486 de ce Code, pour vendre, mettre en vente ou tenir en sa possession, dans un but de vente, de commerce ou d'industrie, des produits ou articles revêtus d'une marque contrefaite, ou en vertu des articles 487 et 488 de ce Code, pour fabriquer ou employer une fausse marque, ou en vertu des articles 6 et 7 de cette loi, pour apposer une fausse désignation commerciale sur des produits, ou pour vendre, mettre en vente, ou tenir en sa possession, dans un but de vente, de commerce ou d'industrie, des produits ou articles revêtus d'une fausse désignation commerciale ; ou bien si elle est acquittée en vertu de l'art. 486 du Code pénal indien, ou des art. 7 et 8 de la présente loi, la Cour prononçant le jugement de condamnation ou d'acquittement pourra ordonner la confiscation, au profit de S. M , de tous produits et articles par ou avec lesquels le délit a ou aurait été commis.

(2) — En cas de confiscation ordonnée par un jugement de condamnation contre lequel il a été interjeté appel, l'appel portera également contre la confiscation.

(3) — En cas de confiscation ordonnée par un jugement d'acquittement, si les produits ou articles qui font l'objet du jugement

excèdent cinquante roupies en valeur, il pourra être interjeté appel contre la confiscation, dans les trente jours qui suivent le jugement, devant la Cour compétente pour juger les appels interjetés contre les jugements de la Cour ayant prononcé la confiscation.

AMENDEMENT DE LA LOI DE 1878 SUR LES DOUANES MARITIMES.

Art. X. — *Amendement de l'art. 18.* — (1) — L'alinéa (*d*) de l'art. 18 de la Loi de 1878 sur les Douanes maritimes sera remplacé par ce qui suit :

« (*d*) Les produits revêtus d'une marque contrefaite, au sens du Code pénal indien, ou d'une fausse désignation commerciale, au sens de la loi de 1889 sur les Marques de marchandises ;

« (*e*) Les produits fabriqués ou produits hors le territoire du Royaume-Uni et de l'Inde Britannique, et portant un nom ou une marque qui est ou qui est censée être une imitation du nom ou de la marque d'un fabricant négociant ou marchand du Royaume-Uni ou de l'Inde Britannique, à moins que 1° le nom ou la marque ne soient toujours accompagnés de l'indication précise que les produits ont été fabriqués ou produits dans une localité en dehors du Royaume-Uni et de l'Inde anglaise, et 2° cette localité et le pays dans lequel elle est située ne soient contenus dans cette indication, en lettres aussi grandes et aussi apparentes qu'une lettre quelconque du nom ou de la marque, et dans la même langue et du même type que le nom ou la marque. »

(2) — A l'art. 18 de la Loi de 1878 sur les Douanes maritimes, tel qu'il est amendé par le paragraphe précédent, on ajoutera ce qui suit :

« (*f*) Les produits en pièces, qui se vendent ordinairement à la longueur ou à la pièce, et qui 1° ne portent pas, de façon apparente, en chiffres anglais, sur chaque pièce, la longueur en yards ou fractions de yards correspondante à la longueur réelle de la pièce, et 2° ont été fabriqués en dehors du territoire de l'Inde Britannique, dans des ateliers qui, s'ils étaient dans l'Inde Britannique, seraient un comptoir commercial, au sens de la définition qui en est donnée dans la Loi de 1881 sur les Comptoirs indiens.

Art. XI. — *Addition d'un article à la suite de l'art. 19 de la loi N° 8 de 1878.* — Après l'art. 19 de la Loi de 1878 sur les Douanes maritimes, on ajoutera ce qui suit :

« 19 A. — (1). — Avant d'arrêter les produits qui sont ou pourraient être spécifiés par l'art. 18 ou l'art. 19, suivant le cas, ou d'entamer toute autre procédure dans un but de saisie en vertu de cette loi, le chef du bureau des douanes, ou tout autre fonctionnaire désigné par le Gouvernement local à cet effet, pourra exiger l'accomplissement des règlements faits en vertu de cet article, au point de vue de la dénonciation, des garanties, conditions, etc., et il pourra s'assurer, conformément à ces règlements, que les produits sont de ceux dont l'importation est prohibée.

« (2). — Le Gouverneur général en Conseil pourra faire des règlements généraux ou spéciaux concernant l'arrêt et la saisie de produits prohibés à l'importation, et fixer les conditions à remplir avant cette détention et cette saisie, et par ces règlements pourra fixer les renseignements, avis et garanties à fournir, ainsi que les témoignages exigés pour l'exécution du présent article, et le mode du contrôle de ces témoignages.

« (3). — Si des produits portent un nom qui est la reproduction exacte ou une imitation du nom d'une localité du Royaume-Uni ou de l'Inde Britannique, à moins que ce nom ne soit accompagné, en caractères d'égale grandeur et de même apparence, dans la même langue et le même type, du nom du pays ou est située cette localité, il sera considéré, pour les besoins des art. 18 et 19, comme s'il était le nom d'une localité du Royaume-Uni ou de l'Inde anglaise.

« (4) — Ces règlements pourront s'appliquer à tous les produits dont l'importation est prohibée par l'art. 18 ou en vertu de l'art. 19, ou bien il pourra être fait des règlements différents relativement à différentes classes de ces produits ou bien relativement à différentes sortes de délits relatifs à ces produits.

« (5). — Les réglements pourront prescrire que le dénonciateur remboursera à tout fonctionnaire public et au secrétaire d'État de l'Inde tous frais et dommages occasionnés par un arrêt fait à la suite de sa dénonciation, ainsi que de toute procédure résultant de cet arrêt.

« (6). — Tous les règlements faits en vertu de cet article seront publiés dans la *Gazette de l'Inde* ainsi que dans les *Gazettes* de Calcutta, de Fort-Saint-Georges, de Bombay, et de Birmanie. »

Indication de la longueur des produits en pièces, fabriqués dans l'Inde anglaise.

Art. XII. — *Indication de la longueur des produits en pièces*

fabriques dans l'Inde anglaise. — (1) — Les produits en pièces qui se vendent généralement à la longueur ou à la pièce, qui ont été fabriqués dans des ateliers qui sont un comptoir au sens de la définition qui en est donnée dans la Loi de 1881 sur les Comptoirs de l'Inde, ne seront pas enlevés de ces ateliers sans avoir été marqués de façon apparente, en chiffres anglais, d'un timbre indiquant, sur chaque pièce, la longueur en yards ou en fractions de yards, conformément à la longueur réelle de la pièce.

(2). — Quiconque enlève ou essaye d'enlever des produits en pièces de la nature de ceux indiqués ci-dessus, des ateliers en question, avant qu'ils soient munis de l'indication de la longueur de chaque pièce, sera condamné à l'amende jusqu'à concurrence de mille roupies ; chaque pièce, ainsi que tout ce qui aura servi à son emballage et à l'enlèvement seront saisis au profit de S. M.

Dispositions supplémentaires.

Art. XIII. — *Preuve de l'origine des produits importés par mer.* — En ce qui concerne les produits importés par mer dans l'Inde Britannique, la preuve du port d'embarquement constituera, dans toute poursuite intentée en vertu de la présente loi, ou en vertu de l'art. 18 de la Loi de 1878 sur les Douanes maritimes, amendée par la présente loi, la preuve *primâ facie* de la localité ou du pays dans lequel les produits ont été fabriqués ou produits.

Art. XIV. — *Frais de défense ou de poursuite.* — (1). — Dans toute poursuite intentée comme il est dit à l'article précédent, ou dans toute poursuite intentée en vertu des articles du Code pénal indien amendé par la présente loi, relatifs aux Marques de commerce, de propriété et autres, la Cour peut ordonner le paiement des frais du défendeur par le plaignant ou réciproquement, en tenant compte des renseignements fournis par le défendeur et le plaignant, ainsi que de leur attitude respective.

(2). — Sur requête présentée à la Cour, ces frais seront recouvrables comme les amendes.

Art. XV. — *Prescription.* — Aucune poursuite de la nature de celle mentionnée à l'article précédent ne pourra être intentée après l'expiration de trois années à compter de la date de la perpétration du délit, ou d'une année après la première découverte de la part du plaignant, quelle que soit la date qui tombe la première.

Art. XVI. — *Pouvoir du Gouverneur général de publier des instructions relativement à l'exécution de cette loi.* — (1). — Le gouverneur général en Conseil pourra, après notification dans la *Gazette de l'Inde*, et dans les Gazettes officielles locales, publier des instructions pour l'observation par les Cours criminelles, des dispositions de la présente loi.

(2). — Les instructions faites en vertu du paragraphe précédent pourront prescrire, entre autres, les limites de variation quant au nombre, à la quantité, à la mesure, au volume ou au poids, qui devront être reconnues comme permises par les Cours criminelles, pour tels ou tels produits.

Art. XVII. — *Garantie implicite lors de la vente de produits marqués.* — Dans la vente ou dans le contrat de vente de produits revêtus d'un signe, d'une marque ou d'une désignation commerciale, le vendeur sera présumé garantir que la marque est authentique et non pas contrefaite ou faussement employée, ou que la désignation commerciale n'est pas une fausse désignation commerciale au sens de la présente loi, à moins que le contraire ne soit stipulé par écrit dans un acte signé par ou au nom du vendeur, délivré à l'acheteur et accepté par lui, lors de la vente ou du contrat de vente.

Art. XVIII. — *Réserves.* — (1). — Rien, dans la présente loi, n'exemptera une personne d'aucune pousuite ou acte de procédure quelconque pouvant être intenté contre elle, en dehors de la présente loi.

(2). — Rien, dans la présente loi, n'autorisera une personne à refuser de donner des renseignements complets ou de répondre à une question ou à un interrogatoire, dans un procès ou autre acte de procédure, mais ces renseignements ou cette réponse ne seront pas admis comme témoignage contre cette personne dans une poursuite intentée en vertu de l'art. 14.

(3). — Rien, dans la présente loi, ne sera interprété de façon à rendre passible de poursuite ou de condamnation, l'employé d'un patron résidant dans l'Inde anglaise, qui agit de bonne foi, conformément aux instructions de ce patron, et qui, sur demande à lui faite par le plaignant ou en son nom, a fourni des renseignements complets sur son patron ainsi que sur les instructions qu'il avait reçues de lui.

Dispositions transitoires

Art. XIX. — *Mise en vigueur de la loi en ce qui concerne les produits en pièces non marqués.* — L'interdiction d'introduire dans l'Inde Britannique les produits en pièces spécifiés à l'alinéa f de l'art. 18 de la Loi de 1878 sur les Douanes, amendée par la présente loi, ne sera applicable que le 1er août 1889, et les dispositions de l'art. 12 ne seront applicables, pour les produits en pièces emballés dans un comptoir avant le 1er avril 1889, qu'à la date du 1er juillet 1889.

Loi du 4 septembre 1889 (N° 12)

Pour amender la Loi de 1889 sur les Marques de marchandises.

Considérant qu'il y a lieu de permettre aux Gouvernements locaux d'autoriser jusqu'au 1er novembre 1889 l'importation des produits en pièces, sans qu'ils soient munis de l'indication de leur longueur en yards ou fractions de yards, il est par la présente décrété ce qui suit :

Art. unique. — *Pouvoir du Gouvernement local de suspendre provisoirement l'application de l'art. 18 de la Loi N° 8 de 1878 concernant les produits en pièces.* — (1). — Le Gouvernement local peut, à son gré, de façon absolue ou sous certaines conditions, déclarer que les dispositions de l'art. 18 de la Loi de 1878 sur les Douanes maritimes amendé par l'art. 10 alinéa 2 de la loi de 1889 sur les Marques de marchandises, ne seront applicables, en ce qui concerne tous produits en pièces mentionnés dans la déclaration, qu'après le 31 octobre 1889.

(2). — Le Gouvernement local peut déléguer à un fonctionnaire supérieur des douanes ou à tout autre fonctionnaire choisi par lui, à cet effet, le pouvoir qui lui est conféré par le paragraphe précédent.

1. — *Historique de la législation.* — La législation de l'Inde anglaise, en ce qui concerne les marques de fabrique, le nom commercial et surtout la provenance du produit, a été modifiée nombre de fois, de façon plus ou moins profonde. Il faut dire, à l'honneur du Gouvernement anglais, qu'il a lutté constamment contre la résistance prononcée qu'il a trouvée chez les commerçants

de la grande colonie, en tout ce qui concerne la réglementation, on pourrait dire la moralisation, des rapports intérieurs et internationaux touchant aux graves questions que nous venons d'énumérer. Disons en passant que les Chambres de commerce de l'Inde ayant été consultées sur l'opportunité d'établir une législation complète sur la matière se sont à peu près unanimement déclarées contraires, il y a quelques années, à cette grande réforme. Malgré tout, le Gouvernement anglais a persisté dans ses vues, et si, à la suite de remaniements peut-être trop fréquents, il n'est pas toujours facile pour le justiciable de discerner clairement ses droits et ses devoirs, le grand Empire indien n'en est pas moins doté aujourd'hui d'un ensemble de prescriptions qui donnent toute satisfaction à la loyauté commerciale.

Nous allons chercher à rendre ce qui lui manque à la codification indienne, c'est-à-dire un minimum de clarté indispensable à quiconque veut en connaître l'économie.

Cette codification se compose actuellement de la loi de 1877 sur les Enregistrements, du remaniement des art. 478 à 489 du Code pénal indien édicté en 1860, remaniement introduit dans l'art. 3 de la loi du 1er mars 1889 sur les Marques de marchandises, de la loi de 1878 sur les Douanes maritimes, amendée par les articles 10 à 13 de la loi du 1er mars 1889, de la loi de 1881 sur les Comptoirs de l'Inde, de la loi du 4 septembre 1889 pour amender de nouveau la loi sur les Douanes maritimes en ce qui concerne les produits en pièces, et les indications dont ils doivent être munis.

Malgré le désordre tout au moins apparent de cette réglementation, une étude attentive de la question permet d'en dégager les grandes lignes.

En ce qui concerne l'enregistrement des marques, il faut recourir exclusivement, ainsi que nous l'avons dit, à la loi de 1877 sur les Enregistrements. Les formalités de dépôt sont des plus simples : la demande signée par l'impétrant doit être accompagnée de cinq exemplaires de la marque quelle qu'en soit la dimension. Le dépôt peut être fait directement ou par procuration ; en ce cas, la procuration écrite sur papier libre est simplement signée par le déposant ; la signature doit être légalisée.

2. — *Définition des marques.* — La législation indienne

distingue trois espèces de marques : la marque de commerce, la marque de propriété, et la marque administrative.

La marque de commerce est un signe employé pour indiquer que des produits sont fabriqués ou vendus par une personne déterminée. La marque de propriété est un signe employé pour indiquer qu'une propriété mobilière appartient à une personne déterminée.

Reste la marque des fonctionnaires publics. Cette marque est bien plutôt un timbre administratif, comme l'indique son emploi, car elle a pour objet d'indiquer que tel article fabriqué par telle personne déterminée ou à une certaine époque, ou à un certain lieu, ou d'une certaine qualité, ou exempt de certains droits, a été marqué à cet effet par un fonctionnaire public.

Cette triple création n'est pas sans apporter dans le régime général des marques de l'Inde, une complication facile à prévoir. Il est évident qu'on a confondu des ordres d'idées très divers et ne relevant pas, par conséquent, de la même conception juridique. Peut-être l'organisation de l'Inde nécessite-t-elle de semblables organismes. A vrai dire, nous en doutons grandement, et nous pensons que le manque d'unité qui se dégage de l'ensemble des prescriptions légales dont nous venons de donner un aperçu est dû, bien plus à un manque de sens juridique en la matière, qu'aux exigences du sujet lui-même au point de vue des circonstances locales. Nous n'insisterons pas ; nous nous bornerons à mettre en relief les points qui intéressent particulièrement les justiciables dans les conditions ordinaires de la vie commerciale.

3. — *Fausse désignation commerciale.* — Depuis la loi anglaise de 1887, l'expression de fausse désignation commerciale a pris place, d'une façon absolue, dans tout l'empire britannique ; nous ne disons pas dans tout le monde anglo-saxon, car la langue juridique des États-Unis paraît encore l'ignorer.

Aux termes de la loi, « l'expression « fausse désignation commerciale », signifie une désignation commerciale qui est matériellement fausse au point de vue du produit auquel elle s'applique ; et elle comprend toute modification d'une désignation commerciale par voie d'addition, de soustraction ou autrement, dès lors que cette modification rend la désignation fausse à un point de vue matériel. Le fait qu'une désignation commerciale est une marque de fabrique

ou fait partie d'une marque de fabrique, n'empêche pas cette désignation commerciale d'être fausse au sens de la loi ».

Les art. 4 et 5 de la loi exposent, de la façon la plus minutieuse, toutes les infractions relatives aux fausses désignations commerciales. Nous ne pouvons qu'y renvoyer le lecteur.

4. — *Pénalité.* — La pénalité est très variable suivant la nature des marques indûment employées. L'usage indû, fait sciemment, d'une fausse marque de commerce ou de propriété est puni d'un emprisonnement avec ou sans travaux forcés pendant un an au maximum ou de l'amende, ou cumulativement de l'emprisonnement et de l'amende. La contrefaçon de ces mêmes marques est punie de l'emprisonnement avec ou sans travaux forcés, pendant deux ans au plus, ou bien de l'amende, ou encore cumulativement de l'emprisonnement et de l'amende. La contrefaçon d'une marque administrative est punie de l'emprisonnement avec ou sans travaux forcés pendant trois ans au plus et de l'amende ; l'usage indû de ladite marque est puni de la même peine. La fabrication ou la détention, faite sciemment, d'instruments destinés à la fabrication d'une marque de commerce ou de propriété est punie de l'emprisonnement avec ou sans travaux forcés, pendant trois ans au plus, ou seulement de l'amende, ou cumulativement de l'emprisonnement et de l'amende.

La vente de produits revêtus d'une fausse marque de commerce ou de propriété, si elle a été faite sciemment, est punie de l'emprisonnement avec ou sans travaux forcés, pendant un an au plus, ou encore de l'amende seulement ou cumulativement de l'emprisonnement et de l'amende.

La tromperie sur la nature, la qualité, faite sciemment, est punie de l'emprisonnement avec ou sans travaux forcés, pendant trois ans au plus, ou de l'amende seulement, ou cumulativement de l'emprisonnement et de l'amende. Le fait d'usage, quel qu'il soit, mais avec mauvaise foi, est puni comme le délit corrélatif.

Enfin, la destruction ou l'oblitération d'une marque de propriété, faite dans l'intention de nuire, est punie de l'emprisonnement avec ou sans travaux forcés, pendant un an au plus ou bien de l'amende, ou cumulativement de l'emprisonnement et de l'amende.

Les tromperies multiples que personnifie l'emploi d'une fausse désignation commerciale sont longuement énumérées dans l'art. 4

de la loi ; elles sont punies, soit de l'emprisonnement pendant trois mois au plus, soit de l'amende jusqu'à concurrence de 200 roupies, soit, en cas de récidive, de l'emprisonnement pendant un an au plus, ou bien de l'amende, ou cumulativement de l'emprisonnement et de l'amende. La mise en vente, faite de mauvaise foi, d'objets portant une fausse désignation commerciale, est punie des mêmes peines.

5. — *Excuses légales.* — Ces excuses sont très nombreuses ; elles ont pour base la bonne foi. Nous croyons inutile de les reproduire ; il suffit, pour en avoir une juste idée, de lire attentivement l'art. 8.

6. — *Confiscation.* — L'art. 9 réglemente la confiscation des produits. Elle peut être prononcée même en cas d'acquittement, comme dans la plupart des législations récentes.

7. — *Provenance.* — L'art. 10 comprend les divers amendements jugés nécessaires à la loi de 1878 sur les douanes maritimes ; il réglemente toutes les questions relatives à l'introduction telles qu'on les retrouve dans la loi anglaise de 1887 ; mais il contient en outre une disposition tout à fait particulière à l'art. 18 de la loi de 1878 sur les douanes maritimes. Nous voulons parler de celle qui oblige à apposer, de façon apparente, sur les produits en pièce, l'indication de la longueur et de la provenance intérieure ou extérieure. Cette partie de la loi a soulevé des polémiques très vives, soit dans l'Inde, soit dans les pays où elle s'approvisionne. On a été jusqu'à dire qu'elle était inexécutable. Il n'est pas absolument certain, toutefois, que les raisons mises en avant contre l'application de cette partie de la loi soient les seules qui touchent ses détracteurs.

« Cette prescription, a dit le *Handels-Museum*, a été déclarée absolument impraticable, par d'importantes maisons de l'Inde. Les cotonnades en couleurs ou en impression, ainsi que les étoffes de laine sont généralement conditionnées de telle façon que le bout de la pièce ne sort pas en dehors, mais se trouve quelque part dans l'intérieur, en sorte que le timbre ne pourrait pas être apposé à l'extrémité ; qu'il devait, par conséquent, être mis à un endroit où la pièce se trouverait maculée et dépréciée. D'un autre côté, la couleur du timbre devait varier suivant la couleur de l'étoffe. Enfin, comment timbrer les étoffes légères, telles que la mousseline, le tulle, sans

les salir en cinq ou six endroits? De plus, l'application du timbre sur des étoffes de prix telles que les brocards, etc., etc., occasionnerait de grosses pertes. »

A la suite des réclamations qui se sont produites à ce sujet, la mise à exécution des articles en question a été successivement retardée du 1er avril 1889 au 1er août suivant, et du 1er août au 31 octobre. Nous ignorons si, en fin de compte, l'application dudit article a été faite rigoureusement. On nous assure qu'il est permis d'en douter.

8. — *Garantie du vendeur.* — Le secret de cette résistance se trouve dans l'art. 17 qui réglemente la garantie implicite du vendeurs à l'égard de l'acheteur. Cette garantie se rencontre, à la vérité, dan la plupart des lois coloniales qui se sont succédé depuis 1887, mais les habitudes invétérées de tromperie qui s'étaient introduites dans l'Inde britannique ont rendu particulièrement désagréable pour le commerce, l'obligation de garantir, de droit, la sincérité des conditions dans lesquelles la vente est faite. Il semble, d'ailleurs, que le législateur, se défiant de son œuvre, a cru devoir insister sur les responsabilités de tout genre, étrangères à la présente loi, que peut encourir celui que n'atteindraient pas les prescriptions édictées par elle. L'art. 18 est explicite à cet égard.

9. — *Etrangers.* — L'art. 478 du Code pénal indien révisé explique que l'expression « Marque de commerce » comprend toute marque protégée par la loi dans une Possession britannique ou un État étranger auxquels s'appliquent, en vertu d'une ordonnance rendue en Conseil, les dispositions de l'art. 103 de la loi de 1883-1888 sur les Brevets, Dessins et Marques. On trouvera au mot GRANDE-BRETAGNE l'explication et le sens réel de cet article aujourd'hui reproduit dans toutes les lois coloniales.

Conclusion. — En somme, la législation telle qu'elle réside dans les termes si divers que nous venons d'examiner, assure à l'Inde britannique une somme sérieuse de sécurité et de probité dans les transactions commerciales, relatives aux produits munis de marques et de désignations relatives à la provenance.

INDES NÉERLANDAISES.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

LOI DU 6 AVRIL 1885

Sur les Marques de commerce et de fabrique.

(Reproduction d'après *La Propriété industrielle*, organe officiel du Bureau international.)

Art. I. — Quiconque veut s'assurer, dans les Indes néerlandaises, le droit à l'usage exclusif d'une marque apposée sur ses marchandises elles-mêmes ou sur leur emballage, afin de distinguer les objets de son commerce ou de sa fabrication de ceux d'autrui, doit déposer au greffe du Conseil de justice de Batavia trois exemplaires d'une reproduction distincte de cette marque, signés et accompagnés d'une description exacte de cette dernière, en indiquant, dans la description, l'espèce de marchandises à laquelle la marque est destinée.

S'il n'a pas de domicile dans les Indes néerlandaises, le dépôt doit être fait avec élection de domicile dans cette colonie.

Le dépôt peut aussi être effectué par une personne à ce autorisée par écrit.

La marque ne doit pas contenir de mots ou de représentations contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. Elle ne doit pas se composer exclusivement de lettres ordinaires, de chiffres ou de mots. Elle ne peut pas davantage consister dans les armoiries ou le timbre d'un corps public légal.

Les frais dus au greffier pour honoraires et débours concernant les travaux qui lui incombent, en vertu des art. 2 et 5, se montent à 10 florins.

Art. II. — Le greffier prend immédiatement note du dépôt susmentionné dans le registre public à ce destiné, et dont le modèle est arrêté par le Directeur de la justice.

Dans le cas prévu par le troisième alinéa de l'art. 1er, le pouvoir est annexé au registre.

Le greffier n'est tenu de procéder à l'enregistrement qu'après avoir reçu le payement des frais indiqués au dernier alinéa de l'art. 1er.

Le greffier délivre au déposant une attestation datée de l'enregistrement effectué ; il marque les exemplaires déposés, en y ajoutant la date et le numéro sous lesquels l'inscription a été faite dans le registre ; il envoie dans les trois jours un des exemplaires au Département de la justice, et garde les deux autres exemplaires au greffe.

Le Département susmentionné a soin de faire insérer, dans le premier numéro de chaque mois de la *Javasche Courant*, la description dont il est parlé à l'art. 1er, et — si l'intéressé a rendu la chose possible par le dépôt d'un cliché — la reproduction de toutes les marques déposées depuis la précédente publication, avec l'indication du nom et du domicile des déposants, ainsi que de l'espèce de marchandises auxquelles les marques sont destinées.

Ces publications sont faites dans des suppléments spéciaux de la *Javasche Courant*, pouvant être obtenus séparément.

Dans les quatorze jours qui suivent le dépôt, la même publication est faite par l'intéressé, dans un des journaux de son domicile réel, ou du domicile élu par lui dans les Indes néerlandaises, conformément à l'alinéa 2 de l'art. 1er ; et s'il n'existe pas de journal en cet endroit, dans celui du lieu le plus rapproché où se publient un ou plusieurs journaux.

Art. III. — Si la marque présentée à l'enregistrement est identique ou ne se distingue pas suffisamment d'une marque à laquelle un autre a droit, pour la même espèce de marchandises ou pour laquelle il a demandé un droit par un dépôt antérieur, ce dernier peut, dans l'année de la publication faite dans la *Javasche Courant*, adresser au Conseil de justice de Batavia une requête

signée par lui ou par son fondé de pouvoirs, afin de faire interdire l'enregistrement.

Dans le même délai, le Ministère public du Conseil peut demander que l'enregistrement soit interdit, si la marque contrevient aux dispositions de l'avant dernier alinéa de l'art. 1er.

Après audition ou citation régulière du déposant de la marque, le Conseil de justice prononce en Chambre du Conseil, à la date fixée par lui lors de la simple prise en considération de la requête ou du réquisitoire, date dont il est donné connaissance à l'intéressé au moins quatorze jours d'avance, en lui notifiant la requête ou le réquisitoire, ainsi que sa prise en considération.

Dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'art. 1er, cette notification se fait au domicile élu. A l'audience, le demandeur, et dans le cas prévu par le second alinéa du présent article, le Ministère public, peut développer les motifs sur lesquels repose la requête ou le réquisitoire.

Avant la clôture de l'audience, le Conseil fixe le jour où il prononcera le jugement.

Il ne peut être appelé de ce jugement à une instance supérieure.

Dans le délai d'un mois à partir du jugement, un pourvoi en cassation peut être formé.

Le pourvoi est notifié à l'intéressé. Dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'art. 1er, cette notification se fait au domicile élu.

Art. IV. — Lorsque le Conseil de justice de Batavia interdit l'enregistrement d'une marque, le greffier de ce collège en avise par écrit, dans les trois jours, le Département de la justice, et en prend note dans le registre mentionné à l'art. 2.

Le résultat du pourvoi en cassation est pareillement notifié par le greffier de la Haute-Cour de justice des Indes néerlandaises au Département de la justice et au greffier du Conseil de justice de Batavia.

Art. V. — Si, dans l'année de l'insertion, dans la *Javasche Courant*, de la publication mentionnée à l'art. 2, il n'est pas déposé de requête tendant à faire interdire l'enregistrement, et que le Ministère public n'ait pas non plus présenté le réquisitoire dans ce sens, ou si la requête ou le réquisitoire ont été repoussés par un

jugement ayant force de chose jugée, la marque sera, à la demande de l'intéressé, inscrite au greffe du Conseil de justice de Batavia, dans le registre à ce destiné et dont le modèle est arrêté par le Directeur de la justice, après que l'intéressé aura déposé un exemplaire du journal contenant la publication prévue au septième alinéa de l'article 2 et effectuée dans le délai qui y est indiqué. L'enregistrement est daté.

Le greffier donne immédiatement connaissance de l'enregistrement au Département de la justice, afin que la marque y soit aussi inscrite dans le registre à ce destiné.

Le greffier délivre à l'ayant-droit une attestation datée de l'enregistrement opéré, et de plus, un des exemplaires déposés précédemment, revêtu de la même attestation.

Les enregistrements effectués, ainsi que les radiations mentionnées à l'art. 8, chiffre 1 de la présente loi, sont publiés par les soins du Département de la justice dans le premier numéro de chaque mois de la *Javasche Courant*.

Ces publications sont faites dans des suppléments spéciaux de la *Javasche Courant* pouvant être obtenus séparément.

Art. VI. — Avant la publication, l'enregistrement est sans effet à l'égard des tiers.

Après la publication de l'enregistrement, le droit est censé acquis dès le jour où a eu lieu l'enregistrement mentionné à l'article 2.

Le droit est acquis seulement pour l'espèce de marchandises à laquelle la marque est destinée d'après l'indication faite lors du dépôt.

Art VII. — Les registres mentionnés dans la présente loi, ainsi que les marques enregistrées et celles qui sont déposées en vue de l'enregistrement, peuvent être examinés gratuitement par chacun, tant au Département de la justice qu'au greffe du Conseil de justice de Batavia.

Chacun peut, à ses frais, en obtenir un extrait ou une copie au greffe du Conseil de justice.

Art. VIII. — Les effets de l'enregistrement sont annulés :

1° Par la radiation opérée à la demande de l'ayant-droit ;

2° Par l'écoulement de quinze années à partir de la date d'enre-

gistrement, si ce dernier n'a pas été renouvelé avant ce terme, ou si le renouvellement n'a pas été répété dans le même délai.

Art. IX. — Le renouvellement de l'enregistrement se fait sur une demande de renouvellement déposée par l'ayant-droit, en trois exemplaires, au greffe du Conseil de justice de Batavia.

Le greffier inscrit la demande dans le registre public mentionné au premier paragraphe de l'art. 5, et en prend note en marge de l'enregistrement primitif, dès qu'il a reçu le payement des frais pour honoraires et débours relatifs à ce travail, lesquels s'élèvent à 5 florins.

Il envoie, dans les trois jours, un exemplaire de la demande au Département de la justice pour qu'elle y soit enregistrée de la même manière.

Il délivre au demandeur une attestation datée du renouvellement opéré, ainsi qu'un des exemplaires de la demande, muni également d'une attestation datée, et conserve le troisième exemplaire au greffe.

Le renouvellement de l'enregistrement est publié de la manière indiquée aux quatrième et cinquième alinéas de l'art. 5.

Art. X. — Quiconque sciemment vend, met en vente, délivre, distribue, ou a en provision pour être vendues ou distribuées, des marchandises portant frauduleusement, sur elles-mêmes ou sur leur emballage, la marque à laquelle un autre a droit; ou sur lesquelles ou sur l'emballage desquelles une telle marque est imitée même avec une légère modification, est puni de huit jours à trois mois d'emprisonnement, ou de travaux forcés sans chaînes, suivant qu'il s'agit d'un Européen ou d'un indigène, avec ou sans une amende pouvant varier entre 25 et 600 florins.

Si, au moment où le délit est commis, il ne s'est pas écoulé cinq ans depuis une condamnation prononcée contre le délinquant pour le même délit, le maximum des peines est doublé.

Art. XI. — En prononçant une condamnation pour un des délits mentionnés dans l'article précédent, le juge peut ordonner la publication de son jugement, auquel cas il détermine la manière dont cet ordre doit être exécuté aux frais du condamné.

Les marchandises mentionnées dans l'article précédent qui ont été saisies, sont déclarées confisquées, pour autant qu'elles appartiennent au condamné.

Le juge peut ordonner, dans tous les cas, que les marques apposées sur les marchandises ou sur leur emballage soient détruites; ou, si ce but ne peut être atteint autrement, il peut ordonner la destruction des marchandises elles-mêmes ou de leurs emballages.

Art. XII. — Quiconque aura un droit exclusif sur une marque de commerce ou de fabrique, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, conservera ce droit pendant l'année suivante; il aura, pendant ce délai, le droit de faire enregistrer sa marque au greffe du Conseil de justice, dans le registre mentionné à l'art. 5.

A cet effet, il devra déposer au greffe du Conseil de justice de Batavia, trois exemplaires d'une représentation distincte de cette marque, signés et accompagnés d'une description exacte de cette dernière, en indiquant, dans la description, l'espèce de marchandises à laquelle la marque est destinée; et en faisant élection de domicile dans les Indes néerlandaises, au cas où il n'aurait pas de domicile réel dans cette colonie.

Ces exemplaires sont marqués par le greffier, avec adjonction de la date et du numéro; puis, l'inscription dans le registre a lieu immédiatement après que cinq florins ont été remis au greffier, comme payement des frais dus pour honoraires et débours relatifs à cette inscription.

Il envoie, dans les trois jours, un de ces exemplaires au Département de la justice, où la marque est inscrite dans le registre prévu par l'art. 5.

Le greffier remet à l'ayant-droit une attestation datée de l'enregistrement opéré, ainsi qu'un des exemplaires restants, muni également d'une attestation datée. Il conserve le troisième exemplaire au greffe.

Dès le jour où a lieu cet enregistrement, le droit esr régi par les dispositions de la présente loi.

La publication de cet enregistrement se fait de la manière prescrite aux quatrième et cinquième alinéas de l'art. 5.

Art. XIII. — Dans les six mois de l'enregistrement mentionné à l'article précédent, le Ministère public en Conseil de justice de Batavia peut requérir sa radiation, si la marque contient des mots ou des représentations contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

L'art. 3, du troisième au dernier alinéa inclusivement, est applicable à cette réquisition.

Il est fait mention de la radiation en marge de l'inscription faite dans les registres prévus par l'art. 5, en se conformant aux dispositions de l'art. 4.

La publication de la radiation a lieu conformément aux dispositions des quatrième et cinquième alinéas de l'art. 5.

Les effets résultant de l'enregistrement sont annulés par la radiation opérée en suite d'une sentence judiciaire.

Art. XIV. — Quiconque aura fait enregistrer, en vertu de l'art. 5 ou de l'art. 12, ou aura déposé conformément à l'art. 1er, une marque de commerce ou de fabrique déjà employée par lui avant l'entrée en vigueur de la présente loi, pourra, pendant l'année qui suivra l'entrée en vigueur de cette dernière, demander l'interdiction de l'enregistrement, ou la radiation, d'une marque destinée à la même espèce de marchandises, qu'un autre aurait pu déposer ou faire enregistrer en vertu des art. 1, 5 ou 12, si cette marque est, même avec une légère modification, une imitation frauduleuse de la première.

Sont applicables aux demandes prévues par le présent article : l'art. 3, du troisième au dernier alinéa, ainsi que l'art. 4 ; et à la radiation prévue par le présent article, les troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'art. 13.

Art. XV. — Sont abrogés les art. 89 et 90 du Code pénal, pour Européens dans les Indes néerlandaises, pour autant qu'ils concernent les marques de commerce et de fabrique.

Art. XVI. — La présente loi n'est pas applicable aux marques établies par l'autorité publique.

Notre Ministre des colonies est chargé de l'exécution de la présente loi dont une copie sera envoyée au Conseil d'État.

1. — *Historique.* — Antérieurement à la loi du 4 juin 1885, qu'on vient de lire, la contrefaçon des marques de fabrique relevait d'articles du Code pénal local qui, on peut le dire, n'avaient jamais été appliqués. Il n'existait, à cette époque, aucun mode légal d'enregistrement. La loi du 4 juin 1885, promulguée le 8 du même mois, a donc été un grand bienfait pour la colonie. Elle reproduit presque textuellement les dispositions en vigueur dans la mère-patrie lorsqu'elle fut édictée ; mais elle n'a pas été remaniée, depuis lors, ce

qui maintient, entre les prescriptions qui régissent les Indes Néerlandaises et celles qui régissent le royaume d'Europe, des différences notables qui nous ont décidé à publier *in extenso* la réglementation coloniale.

2. — *Définition de la marque.* — La loi ne donne pas de définition de la marque ; mais en disant qu'elle doit être faite pour distinguer les produits du déposant de ceux d'autres fabricants ou commerçants, elle donne suffisamment à entendre que tout ce qui est distinctif peut servir de marque, en dehors des restrictions édictées par la loi elle-même en l'art. 1er.

3. — *Restrictions à la liberté du déposant.* — Le troisième paragr. de l'art. 1er énumère les restrictions apportées par le législateur à la liberté du déposant : les lettres, chiffres ou mots ne peuvent constituer des marques. Il en est de même des armoiries et des sceaux d'une autorité publique quelconque. Rien à dire sur ces derniers points ; mais on ne saurait prendre son parti, avec la même facilité, de l'exclusion des dénominations de fantaisie ; car c'est ainsi qu'il faut traduire la prohibition d'une marque composée de mots. Heureusement, pour les pays compris dans l'Union de la Propriété industrielle dont la loi intérieure admet les dénominations comme marques de fabrique, la prohibition de la loi néerlandaise est sans effet, car la colonie fait partie de l'Union.

4. — *Du dépôt et de ses formalités.* — L'art. 2 énumère avec soin les formalités relatives au dépôt. Nous n'insisterions pas à cet égard, si nous ne jugions indispensable d'attirer l'attention des intéressés sur une partie de ces formalités qui leur incombe personnellement, et dont l'omission entraîne la nullité du dépôt. Nous voulons parler de la publication qui doit être faite par le déposant, dans les quatorze jours de la date du dépôt, dans un des journaux de Batavia.

5. — Le dépôt est soumis à la formalité de l'examen préalable.

6. — *Délais de mise en demeure.* — Le dépôt n'est valable qu'un an après la déclaration, et la publication dudit dépôt. Pendant ces douze mois, il est loisible à toute partie se croyant lésée, ainsi qu'au Ministère public, de faire opposition à l'enregistrement définitif de la marque. Faute d'opposition, la marque est inscrite dans le registre *ad hoc*, et le dépôt est définitif. Cette admission est

insérée à la *Gazette de Java* par les soins du Département de la justice.

Le droit à la marque part du jour de la déclaration.

7. — *Durée de la protection.* — Le dépôt est valable pour quinze ans, mais peut être indéfiniment renouvelé. Les formalités du renouvellement sont décrites dans l'art 9.

8. — *Taxes.* — La taxe du dépot est de dix florins (environ 21 fr.) et la taxe de renouvellement de 5 florins.

9. — *Actes punissables.* — La loi néerlandaise ne prévoit pas la contrefaçon au point de vue de la perpétration du délit. C'est là une lacune singulière provenant sans doute de ce que le pays n'est pas producteur. Les seuls délits mentionnés sont la vente, la mise en vente, l'offre, la distribution, la détention de produits portant, sur eux-mêmes ou sur leur enveloppe, une contrefaçon ou une imitation frauduleuse d'une marque déposée. La récidive est de cinq ans.

10. — L'arrêt de condamnation peut porter publication de ses dispositions aux frais du condamné, confiscation des produits et destruction des contrefaçons ou imitations condamnées.

11. — *Dispositions transitoires.* — L'art. 12 est consacré aux dispositions transitoires. Lors de la mise en vigueur de la loi, un délai était accordé au légitime propriétaire d'une marque pour en faire valablement le dépôt, la priorité d'enregistrement n'impliquant d'ailleurs aucun droit. L'éloignement de la colonie, le peu de soin avec lequel les intéressés d'Europe s'étaient tenus au courant de ce qui s'y passait, fit que l'année s'écoula sans qu'on prit garde aux dispositions transitoires. Il en résulta que plusieurs maisons de commission locales déposèrent les marques les plus renommées d'Europe. Ce fut un grand scandale. Le Ministère public mu par le légitime désir d'éviter aux Indes Néerlandaises le mauvais renom que leur aurait valu cet acte de piraterie n'hésita pas à poursuivre les usurpateurs, en radiation des dépôts frauduleux effectués par eux. Quelques-uns effrayés des conséquences de ce qu'ils venaient de faire, et intimidés par les sommations des maisons européennes s'empressèrent de radier spontanément les enregistrements attaqués. Pendant ce temps, l'instance introduite au nom de l'action publique suivit son cours, mais elle fut loin d'aboutir au résultat désiré. Il fut décidé que le Ministère public n'avait pas qualité pour agir au nom

des intérêts privés et que sa charge consistait uniquement à poursuivre la radiation des marques contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Nous ne saurions trop signaler cette situation aux fabricants d'Europe et d'Amérique. Elle peut engendrer les plus graves mécomptes et nécessiter par conséquent la plus grande vigilance de la part des intéressés.

12. — *Étrangers.* — Les Indes néerlandaises — nous l'avons dit — étaient régies depuis 1871, en ce qui concerne les marques de fabrique, par une réglementation sommaire, remplacée en 1885 par une reproduction textuelle de la nouvelle loi hollandaise. Sans examiner si, sous le régime du décret de 1871, les étrangers avaient le droit de poursuite en contrefaçon, il est de toute évidence que, sous celui de la loi de 1885, ils ne peuvent l'avoir que par suite d'une convention diplomatique. En effet, nulle protection n'étant accordée en Hollande aux marques étrangères, qu'en vertu d'une convention diplomatique, aux termes de la loi de 1885, et ladite loi étant devenue celle des Indes néerlandaises, la situation des étrangers est, dans la colonie comme dans la métropole, soumise au régime des conventions.

Aussitôt cette situation connue, la contrefaçon envahit le royaume indien avec une impudeur sans exemple : les premières marques de France et d'Angleterre furent même déposées comme leur propriété par les contrefacteurs de Batavia, Padang et Samarang, y compris le nom des véritables ayants-droit. Le Timbre de l'*Union des Fabricants* ne fut pas respecté davantage. La situation était intolérable, et cependant le Gouvernement de la République se voyait dans l'impossibilité, comme tous les autres, de venir en aide à ses nationaux, car la Hollande, qui avait accordé à l'Allemagne seule une clause relative à la protection des marques dans ses possessions indiennes, avait laissé entendre qu'elle n'en accorderait pas à d'autres à l'avenir. Quant à l'inviter à faire entrer ses colonies dans l'Union de la Propriété industrielle, aucun Gouvernement n'avait qualité pour faire cette démarche et ne voulait la faire, même officieusement, ne pouvant s'exposer à un refus.

Après avoir acquis la certitude que son initiative serait loin d'être désapprouvée par l'Administration française, l'*Union des Fabricants*, qui, bien entendu, ne s'autorisait que des sentiments généraux d'équité qu'il est dans sa mission de chercher à faire prévaloir,

envoya à La Haye un délégué, M. de Maillard de Lafaye, qu'une mission de ce genre, heureusement accomplie en Italie, désignait naturellement au choix de la Société. Ses premières ouvertures furent accueillies avec faveur, mais les chefs des différents départements ministériels, auxquels il fut appelé à exposer les vœux de l'*Union des Fabricants*, en vue de l'entrée des colonies néerlandaises dans l'Union de la Propriété industrielle, comme seul moyen de mettre fin aux spoliations légales qu'autorisait la situation, lui répondirent qu'ils ne pourraient conseiller au Roi une telle décision, que si un grand corps national qualifié en cette matière, appuyait la demande. C'était désigner suffisamment la Chambre de commerce d'Amsterdam. Cette assemblée immédiatement saisie par l'un de ses membres, fut frappée des considérations développées devant elle, au sujet de la mesure réclamée dans l'intérêt bien entendu de tout le commerce, et prit une délibération conforme aussitôt transmise à l'autorité compétente. Restait à obtenir l'avis favorable du Gouverneur général des Indes, qui fut transmis en son temps au Gouvernement de la métropole.

A la suite de ces divers incidents, que nous avons tenu à rapporter pour montrer ce que peut faire l'initiative privée au service d'une cause juste, l'entrée des colonies néerlandaises fut notifiée au Bureau international de Berne.

Les conséquences de cette déclaration ne se firent pas attendre : sur simple sommation, l'audacieux usurpateur du Timbre de garantie de l'*Union des Fabricants* et de nombre de marques des plus connues, s'empressa de requérir lui-même la radiation des dépôts frauduleux qu'il avait effectués au préjudice des membres de cette Société.

Aujourd'hui, la situation est bien nette. Elle offre même cela de piquant que la seule puissance qui ait un traité particulier avec la Hollande pour ses colonies, l'Allemagne, est aujourd'hui beaucoup moins bien partagée, au point de vue des marques et du nom commercial, que la plupart des seize États dépourvus de toute protection quand l'*Union des Fabricants* envoya un délégué à La Haye, et qui aujourd'hui jouissent de tous les avantages assurés aux pays concordataires par la Convention du 20 mars 1883.

Ne terminons pas sans rendre hommage à la parfaite courtoisie du Gouvernement néerlandais qui n'a pas hésité à prêter l'oreille

aux suggestions respectueuses d'une association privée se présentant à lui dans un intérêt public.

INDICATIONS MENSONGÈRES.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

1. — Il s'est produit, au cours de ces dernières années, un mouvement d'opinion très accentué en faveur d'une répression énergique des indications apposées sur les produits en vue de tromper l'acheteur. Or, la loi du 23 juin 1857 n'a absolument rien ajouté aux dispositions du Code pénal relatives à la tromperie sur la nature de la chose vendue. En effet, l'art. 8, le seul qui ait statué à cet égard, se borne à édicter une peine contre ceux qui ont fait usage d'une marque portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la *nature* du produit, ou encore ceux qui ont vendu ou mis en vente des produits ainsi présentés; c'est là une simple superfétation. On pourrait même dire que la tromperie sur la nature est à peu près étrangère au sujet, car il est très rare que le contrefacteur trompe sur la *nature* du produit : Il trompe généralement sur la qualité et l'origine.

2. — A la vérité, la jurisprudence a cherché à élargir le sens des mots, et à voir dans l'art. 8 la répression des indications de nature à tromper l'acheteur sur l'origine du produit. On peut même citer un arrêt de la Cour de cassation, du 5 mai 1882, (Hayem c. Brisac) où l'on trouve le motif suivant :

3. — « Attendu que si les acheteurs trompés sur l'origine et la nature d'un produit revêtu d'une marque frauduleusement imitée ont le droit de poursuivre les auteurs de cette tromperie..... »

4. — M. Claude Couhin a montré dans les termes suivants que cette déclaration de principe est malheureusement complètement inexacte (*Rég. int. de la Prop. ind.* 1882, 373) :

« Est-il exact de dire, comme le fait la Cour suprême, que les

acheteurs trompés sur l'origine d'un produit revêtu d'une marque frauduleusement imitée ont le droit de poursuivre les auteurs de cette tromperie ? Nous ne le pensons pas. Le paragr. 2 de l'art. 8 de la loi du 23 juin 1857 punit en effet « ceux qui ont fait usage d'une marque portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la *nature* du produit ». Il ne prévoit, ni ne punit les tromperies que la marque peut occasionner sur l'origine des produits qu'elle désigne. Et les termes limitatifs de ce paragraphe sont d'autant plus significatifs qu'un amendement, ayant pour but précisément de l'étendre aux tromperies sur l'origine des produits a été repoussé. Nous lisons, en effet, dans le Rapport de M. Busson : « L'honorable « M. Tesnière a proposé d'appliquer l'art. 8 aux tromperies et tentatives de tromperie sur l'origine des produits. Votre Commission « n'a pas accueilli cet amendement... » D'ailleurs la Cour suprême elle-même, dans une autre espèce, placée en face de ce paragr. 2 de l'art. 8, en a précisé nettement la portée et le sens : « La Cour, « a-t-elle dit, vu les art. 8, paragr. 2 de la loi du 23 juin 1857, « et 423 du Code pénal : attendu que les mots « nature du produit » « de l'art. 8 paragr. 2 de la loi du 23 juin 1857 doivent s'entendre, « comme ceux de l'art. 423 du Code pénal, « Nature de la mar- « chandise », non de la qualité du produit, mais de sa nature même, « de son essence, de son identité, lorsque la chose est donnée frau- « duleusement pour ce qu'elle n'a jamais été, ou que, par le « mélange, elle se trouve tellement altérée que sa nature première « ait disparu et qu'elle ait été impropre à l'usage auquel elle était « destinée. » (30 décembre 1859. — V. *Dalloz* 1860, I, 55, et la note. — V. aussi *Pouillet*, *Marq. de fabr.*, n° 371.

« Ainsi, d'après les termes formels de cet arrêt, le paragr. 2 de l'art. 8 de la loi de 1857, comme l'art. 423 du Code pénal, s'applique uniquement aux fraudes qui portent sur le produit lui-même. Or, l'imitation frauduleuse d'une marque est indépendante des fraudes qui portent sur le produit. Elle échappe par conséquent à l'application de cette double disposition

« En un mot, les expressions dont la Cour suprême s'est servie en dernier lieu semblent avoir dépassé sa pensée à elle-même, aussi bien que la pensée de la loi. Pour que les consommateurs trompés par une marque frauduleuse sur l'origine d'un produit usuel eussent contre l'auteur de cette tromperie une action directe, semblable à

celle du propriétaire de la marque authentique. Il faudrait une disposition formelle. Cette disposition que nous avons louée dans la loi suisse de 1879, n'existe pas dans la nôtre. Tant qu'on ne l'y introduira pas, l'action du consommateur paraîtra manquer de tout fondement. »

5. — Nous pourrions ajouter les paroles suivantes du Rapporteur de la loi de 1857. Elles sont malheureusement très claires, autant que très regrettables :

« Comment déterminer, d'une manière nette, incontestable, le lieu d'origine ou de fabrication ? La circonscription industrielle s'étend, se restreint, se déplace. On appelle dans le commerce : articles de Lyon, de Rouen, de Roubaix, d'Amiens, d'Elbeuf, de Sedan, etc., des objets qui sont fabriqués dans un certain rayon autour de ces villes. Les eaux-de-vie de Cognac ne se récoltent pas seulement sur cette commune. Où donc sera la limite à laquelle commencera le délit ? Ce serait aussi, dans le même cas, atteindre et même détruire plusieurs grandes industries nationales dont les produits égalent au moins les produits étrangers similaires. Que leur origine soit nécessairement signalée ; ils sont délaissés immédiatement pour des objets souvent inférieurs, mais que recommandent l'habitude et le préjugé. Enfin, c'est interdire à l'industrie française d'imiter, par représailles, des industries étrangères et l'exposer sans défense suffisante à une concurrence désastreuse. »

C'est sur ces déclarations que l'amendement relatif à la répression de la fausse indication d'origine fut repoussé par le Corps législatif. Aucun doute n'est donc possible. Tout ce que l'on peut dire de plus heureux, c'est que si la loi française sur les marques de fabrique n'atteint pas la fausse indication d'origine, celle de 1824 sur le nom commercial, la raison de commerce et le nom de lieu de fabrication atteint tout au moins les fausses indications d'origine sur les points que nous venons d'énumérer. L'argumentation du Rapporteur donnerait à croire qu'il ne s'en doutait pas. Nous avons flétri un pareil langage lorsqu'il a été porté à la tribune belge par M. Pirmez comme indigne d'un homme public. Nous n'avons pas deux poids et deux mesures : nous ne pouvons que flétrir de même les arguments à peu près identiques de M. Busson, car ils sont ceux des contrefacteurs de tous pays.

Nous avons examiné du reste cette question avec détail à l'article ACHETEUR (Droits de l'). Nous n'y reviendrons pas.

6. — Ce point étant élucidé aujourd'hui dans l'esprit de tous les jurisconsultes sérieux, on a cherché à atteindre par une loi spéciale les indications mensongères sur la provenance, dont le caractère est parfois tel qu'elles semblent échapper à toute loi positive. On s'est mis courageusement à la recherche des moyens légaux d'atténuer la fraude. De ce travail mental est née en France la proposition de loi de M. Bozérian et plusieurs de ses collègues, relative aux fraudes tendant à faire passer pour français des produits fabriqués à l'étranger ou en provenant. Cette proposition successivement agrandie et transformée est devenue la grande codification à laquelle nous avons fait allusion si souvent dans cet ouvrage, qui a subi victorieusement l'épreuve de la vaste enquête à laquelle elle a été soumise. Si, ce projet, comme nous n'en doutons pas, passe dans l'ordre des faits accomplis, nous l'examinerons dans les suppléments avec tous les développements qu'il comporte. Mais on trouvera déjà à l'article « IMPORTÉ » la solution pratique qui semble devoir prendre place désormais dans les législations futures.

7. — Certaines législations étrangères sont entrées au cœur du sujet et même ont reglementé comme indications mensongères, des mentions ne se rattachant que de très loin à la question des marques de fabrique : la loi argentine, par exemple. Elle punit d'une amende de 20 à 500 piastres ou d'un emprisonnement de quinze jours à un an, ceux qui, avec une intention frauduleuse, mettent ou font mettre sur une marchandise une indication mensongère relative à la nature, la qualité, la quantité, le nombre, le poids, la mesure ou le lieu dans lequel le produit a été fabriqué ou d'où il a été expédié. Mêmes peines pour ceux qui sciemment vendent ou mettent en vente, ou se prêtent à vendre, des produits portant l'une de ces indications mensongères.

8. — La législation anglaise adoptée rapidement dans toutes les colonies de l'Empire britannique, contient des dispositions nombreuses et détaillées au sujet des indications mensongères. On trouvera à l'article GRANDE-BRETAGNE, n° 32, les explications les plus étendues sur les indications prohibées. Nous recommandons tout particulièrement l'étude du sujet dans la législation de l'INDE ANGLAISE.

Nous avons reproduit, à l'article Etats-Unis, nº 100, les dispositions aujourd'hui en vigueur en ce qui concerne les indications jugées mensongères appliquées sur le produit.

9. — Mais les indications mensongères ont, dans les pays anglo-saxons, une autre conséquence : elles interdisent l'entrée du prétoire au propriétaire de la marque contenant ces indications. On dit alors qu'il n'a pas les « Mains nettes ». (*Voy.* cette expression dans les sommaires des articles États-Unis et Grande-Bretagne.)

10 — Au point de vue international, les indications mensongères sont réglementées, dans une certaine mesure, par la Convention du 20 mars 1883 pour l'Union de la Propriété industrielle. Il y est dit à l'article 10, que la fausse indication d'un nom de lieu de fabrication est prohibée si elle est jointe à un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse. Ce premier pas dans la voie de la protection due à l'origine du produit en a amené un second qui a été réalisé par la Conférence de Madrid, et accepté ultérieurement à titre d'Union restreinte par les Gouvernements signataires. (*Voy.* Union de la propriété industrielle.)

11. — A un point de vue plus restreint, la jurisprudence a visé, dans bon nombre de pays, des indications mensongères d'un usage malheureusement fréquent et qu'il importe à ce titre de signaler :

12. — « *Hors concours* ». — Avec la multiplicité des expositions sont nés de nombreux abus, celui par exemple de se dire indûment « hors concours ». Un jugement du Tribunal de commerce de la Seine a condamné cette pratique blâmable (3 septembre 1875). Nous en extrayons le passage suivant :

« Sur la suppression des mots « hors concours à l'Exposition universelle de 1867 » ;

« Attendu que le défendeur a reconnu lui-même qu'il n'avait pas le droit de se prévaloir d'une pareille indication ; qu'il l'a volontairement supprimée en 1867 ; que c'est à tort qu'en 1875, il l'a rétablie sur ses papiers de commerce ; qu'en agissant ainsi, il n'a eu d'autre but que de faire croire à la supériorité de ses produits sur ceux de ses concurrents, et notamment sur ceux de Leroy, avec lequel il se trouve plus directement en concurrence ». (Leroy c. Delettrez, 23 septembre 1875. — *Ann.*, XXI, p. 239.)

13. — *Breveté.* — Nous avons exposé dans l'article consacré à ce mot les principaux aspects que présente cette question. Nous

ajouterons, comme ayant trait plus particulièrement à l'indication mensongère, le fait par un négociant d'envoyer des circulaires à ses concurrents, en vue de les intimider, mais sous prétexte de les avertir du danger auxquels ils s'exposeraient en attentant à ses droits de breveté, alors qu'il sait pertinemment que son brevet n'a pas de raison d'être. En ce cas, l'indication de « breveté » est une indication mensongère, sinon en fait, du moins en droit. Ainsi décidé par le Tribunal civil de la Seine, en date du 24 mai 1878, dans les termes suivants :

« Attendu que, dans les publications auxquelles il s'est livré au sujet de son brevet, Turpin a méconnu et exagéré le sens et la portée des documents administratifs qu'il s'est procurés ; que ces publications avaient pour but, et ont eu pour effet d'inspirer au commerce la crainte de saisies et de procès, s'ils achetaient à d'autres qu'à Turpin les jouets et autres objets en caoutchouc colorié, peints ou simplement blanchis ; qu'en agissant ainsi, Turpin a volontairement dépassé les limites de la concurrence permise et causé aux demandeurs un préjudice dont il leur doit réparation. » (Lejeune et cons. c. Turpin. *(Ann.*, XXIII, p. 268).

14. — « *Marque déposée* ». — Aucune loi n'oblige un commerçant à indiquer sur sa marque qu'elle est déposée ; mais il en est qui punissent à juste titre cette mention, lorsqu'elle est mensongère. En France, aucune prescription n'atteint cette fausse indication. Outre que le législateur n'a pas prévu que cette lacune pourrait engendrer de graves abus, il a été arrêté peut-être, bien que les documents législatifs ne fournissent à cet égard aucune lumière, par la crainte de créer des difficultés au déposant de bonne foi. Il faut, en effet, que les étiquettes soient préparées avec la mention susdite, comme avec toutes autres, pour que le dépôt puisse en être effectué. Or, ce dépôt peut être retardé en fait par des circonstances indépendantes de la volonté de l'ayant-droit, d'autre part, les demandes de la clientèle peuvent être pressantes. Ces considérations ne sont pas sans valeur, mais le juge peut toujours acquitter en l'absence d'intention frauduleuse, ce qui fait disparaître tout danger.

La mention « Marque déposée », faite indûment, est réprimée par les législations les plus récentes, notamment celles de la Suisse, de tous les pays anglo-saxons, et des colonies espagnoles.

15. — « *Médaillé* ». — L'indication mensongère de récompenses industrielles ou imaginaires, ou faussemement appliquées, a toujours constitué en France un acte de concurrence déloyale ; mais à la suite d'une pétition adressée à la Chambre des Députés par l'*Union des Fabricants*, en vue d'obtenir la répression correctionnelle d'abus que la loi civile n'atteint pas suffisamment, les indications mensongères relatives aux récompenses industrielles ont fait l'objet d'une loi (30 avril 1886) qui les punit comme délit. Cette doctrine juridique tend à se généraliser au dehors. La nouvelle loi suisse du 24 septembre 1890, sur les marques de fabrique, par exemple, punit également les fausses indications relatives aux médailles.

16. — On peut ajouter que, dans tous les pays où la loi frappe comme délit toute indication de nature « déceptive », les médailles fictives ou la fausse indication de « médaillé » rentrent virtuellement dans les prévisions du législateur.

INDIVISION (*Voy.* Co-propriété).

INFLUENCE DU CORRECTIONNEL SUR LE CIVIL.

Bien que l'influence du correctionnel sur le civil soit avant tout une question du droit pur, elle présente, au point de vue des matières traitées dans cet ouvrage, un intérêt particulier. On en trouvera les principaux aspects à l'article Action publique et à l'article Chose jugée.

INITIALES.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

1. — Nous avons publié dans le journal la *Loi* (20 août 1886), sur la question des initiales, une étude dont nous croyons devoir reproduire ici la partie doctrinale, rien qui pût modifier nos appréciations n'étant survenu depuis cette époque. Bien loin d'avoir été

réfuté, ce travail a eu les honneurs de la reproduction intégrale dans diverses revues judiciaires; c'est là une preuve évidente de la sympathie que rencontre la théorie dont nous sommes le défenseur convaincu :

2. — « On pourrait croire, au premier abord, que l'emploi des initiales, comme signe distinctif d'un produit, n'est utile ou même possible que dans un milieu commercial très rudimentaire ou tout au moins très restreint ; c'est une erreur complète dans laquelle sont tombés souvent les législateurs ou les auteurs qui n'ont fait qu'une étude superficielle de la question.

« Le champ des abréviations est, en effet, illimité, si l'on réfléchit aux combinaisons auxquelles peut donner lieu l'initiale et la finale de chaque nom, et de chaque syllabe du même nom. Or comme, d'autre part, nombre de produits ne peuvent matériellement être marqués que par des abréviations, et que surtout, certaines exigences du commerce trouvent, dans le procédé de la marque par lettres, une satisfaction légitime, le devoir du législateur est de tenir grand compte de cet état de choses, et d'arrêter toute son attention sur ce genre de marque, précieux entre tous, et distinctif au plus haut point pour certaines marchandises, malgré son apparence primitive.

« Ce n'est point une raison, en effet, parce qu'un procédé est ancien, pour proclamer qu'il est suranné. Celui dont nous faisons ici l'histoire correspond à certaines exigences du commerce qui résultent de la force des choses, et cette force-là ne se modifie pas toujours nécessairement avec les progrès de la civilisation. La marque par abréviation est dans ce cas. Voici pourquoi :

« La marque nominale étant impossible dans tous les cas où l'intermédiaire a intérêt à cacher l'adresse du fabricant, et la marque figurative étant confuse lorsque l'emplacement est extrêmement réduit, la marque en lettres est seule praticable, à moins d'exiger de l'acheteur des moyens optiques de vérification qu'il n'a pas sous la main.

« Ces raisons jointes à bien d'autres trop longues à énumerer ici, expliquent comment il se fait que les initiales, combinées ou non avec les finales, n'ont pas cessé d'être un mode de marquer certains produits, qui s'impose dans le présent comme dans le passé.

« Quand une expérience de vingt siècles au moins, bien cons-

tatée, a prouvé l'excellence d'un procédé, il y a de grands motifs de croire, on en conviendra, qu'il a sa raison d'être. Or, nous sommes bien au-dessous de la vérité en ne faisant remonter qu'à vingt siècles l'usage de marquer les marchandises avec des initiales.

« Les travaux épigraphiques que M. Schuermans, le savant président de la Cour de Liège, a réunis dans son beau travail « les Sigles figulins », joints à ceux de M. Homeyer, l'éminent professeur de l'Université de Berlin, pour ne citer que les recherches les plus en vue, ont mis en relief des exemples si nombreux de marques constituées par des lettres, bien antérieurement à l'ère chrétienne, que nous croyons superflu d'insister.

« Nous sommes d'autant plus disposé à en croire sur parole ces infatigables chercheurs, que nous avons eu occasion de nous assurer du fait *de visu*, en parcourant les rues de Pompéï et surtout le musée pompéïen de Naples.

« Du reste, aux époques suivantes et jusqu'à nos jours, la même pratique commerciale s'est continuée sans interruption.

« Le docteur Grawe, le très éminent conservateur du « Grüne Gewœlbe » de Dresde, a formé un tableau alphabétique des marques pour porcelaines, dans lequel se trouvent plus de deux mille marques dont bon nombre ne sont autre chose que des combinaisons d'initiales et de finales consécutives ou entrelacées.

« Inutile de poursuivre cet historique d'une pratique que rien ne paraît pouvoir remplacer utilement, dans les circonstances déterminées qui la nécessitent. Nous passerons donc, sans autres considérations rétrospectives, au côté juridique de la question dans le temps présent.

3. — « En France, le droit d'appropriation, en matière d'abréviations au moyen de lettres, a été consacré en fait par des décisions nombreuses. Quant à la doctrine, elle a donné lieu à d'assez vives controverses. D'accord sur le but, les auteurs et les tribunaux se sont considérablement divisés sur la nature de l'action en revendication à exercer par l'ayant-droit.

« M. Blanc et M. Calmels tenaient que les initiales, étant l'abrégé du nom, sont protégées par la loi de 1824. Partant de ce principe que l'usurpation d'un nom de convention, d'un pseudonyme commercial relèverait de ladite loi, M. Blanc en concluait

a fortiori qu'il en devait être de même des initiales. « Qu'est-ce, disait-il, que l'emploi des initiales, si ce n'est le diminutif du nom ? Les initiales sont plus près du nom véritable que le nom de convention. » (*Blanc*, p. 775.)

« Bien que cette doctrine date d'une époque antérieure à la loi sur les marques de 1857, elle est loin d'avoir perdu tout intérêt. Le législateur de 1857, en effet, a bien pu décider qu'une marque peut consister en lettres, mais cet avantage précieux, conféré aux initiales, ne touche en rien au raisonnement de nos auteurs, et il peut se rencontrer telle circonstance où la partie lésée aurait avantage à faire admettre que les initiales constituent moins une marque qu'un diminutif de son nom, par exemple si ces initiales n'ont pas été déposées. C'est donc à tort, selon nous, que M. Pouillet (*Marques*, n° 49) considère la loi de 1857 comme ayant tranché le débat contre M. Calmels et M. Blanc.

« Elle a attribué aux initiales une protection de plus ; mais elle n'a rien retranché à celle qui leur était acquise précédemment. C'est ce qu'elle a fait également pour le nom lui même. En le déclarant marque de fabrique, quand il est déposé sous une forme distinctive, elle ne l'a nullement privé du droit d'invoquer les dispositions antérieures de la loi de 1824.

« M. Pouillet ne voit dans les initiales que « des lettres isolées, sans aucune signification par elles-mêmes ». Mais sans remonter aux célèbres initiales S. P. Q. R., synthèse des pouvoirs publics aux yeux du monde romain, nous rencontrons sous nos pas, et sans sortir du domaine de la propriété industrielle, un cas au sujet duquel nous pourrions peut-être dire : Poser la question c'est la résoudre :

« Aux termes de la loi de 1844, le breveté encourt une pénalité s'il se borne à accompagner son nom de cette qualification, mais il échappe à toute répression s'il la fait suivre des initiales S. G. D. G.

« La vérité est que les initiales sont, dans nombre de cas, une désignation très personnelle.

« Nous ne saurions donc partager l'opinion du savant auteur qui, en combattant la théorie de M. Blanc, considère que « poser la question, c'est la résoudre ». (*Pouillet*, *Marques*, n° 382.)

« La question résolue par la loi de 1824 n'est pas celle qui a été posée par M. Blanc, laquelle reste si bien entière qu'elle a été déci-

dée dans un sens implicitement conforme à son enseignement par un arrêt de la Cour de Lyon, du 12 juin 1873, confirmé par arrêt de cassation du 1er juin 1874 J.-B. David c. Brossier. — *Ann.*, XIX, 258). La Cour a écarté, en effet, le chef d'usurpation du nom de Jean-Baptiste David, uniquement parce que l'usurpation des initiales J.-B. D. était discutable en fait, par suite d'un artifice de l'usurpateur Jean Brossier, lequel avait fait suivre le D final de syllabes plus ou moins illisibles complétant, disait-il, le nom de sa femme, lequel commençait par un D. C'est pour ce seul motif que l'arrêt décide que « l'action en usurpation de nom n'est pas suffisamment justifiée » :

« Attendu que des circonstances dans lesquelles se présente à « juger la question de contrefaçon, d'imitation frauduleuse et « d'usurpation de nom, soulevée par la demande de J.-B. David « contre Brossier, il n'est pas suffisamment justifié qu'il y ait eu, de « la part de celui-ci, des agissements de nature à constituer, soit « l'usurpation de nom commercial de J.-B. David, soit la contre- « façon ou l'imitation frauduleuse de sa marque de fabrique;

« Attendu que des nombreux documents versés au procès, il « résulte la preuve manifeste que Brossier a fait à J.-B. David une « concurrence déloyale au premier chef; que, soit dans ses factures, « soit dans ses circulaires, il a constamment cherché à faire croire « que la marque de fabrique J.-B. D. était sa propriété, tantôt en « faisant suivre la dernière de ces trois lettres d'un nom illisible, « tantôt par le mode de pliage des rubans, les *initiales* J.-B. D. « étant les seules apparentes sur le dessus des rubans, et le surplus « illisible disparaissant dans les à-côté;

« Attendu que ces faits, qui se sont produits avec persévérance, « sur une vaste échelle, sont d'une gravité que la Cour ne saurait « méconnaître; qu'ils sont indignes d'un commerce loyal et honnête; « qu'il importe de les flétrir et de les réprimer pour faire respecter « la loyauté et la bonne foi commerciales qui paraissent avoir été la « pratique constante de J.-B. David dans son commerce de velours « à Saint-Étienne;

« Par ces motifs, etc .. » (C. de Lyon, 12 juin 1873, J.-B. David c. Brossier-Davaise. — Arrêt. conf. cass., 1er juin 1874. — *Ann.*, XIX, 243.)

On remarquera que la Cour parle sans cesse non des lettres J.-B. D., mais des *initiales* J.-B. D.

La même démonstration se dégage du célèbre arrêt de la Cour de cassation, dans l'affaire des initiales S. T. (Serrures Sterlin) :

« Attendu que l'arrêt attaqué se borne à défendre à Teissier de se servir de la marque S. T. et du nom de Sterlin employés seuls; mais que, par une disposition virtuelle de son dispositif, il autorise Teissier à se servir de la désignation « façon S. T. » ou « façon Sterlin ».

« Attendu que l'arrêt attaqué ne cherche à justifier cette autorisation par la constatation d'aucun fait ou d'aucun usage tendant à établir que le nom de Sterlin soit devenu la désignation ordinaire et reçue d'un certain mode de fabrication, tombé dans le domaine public;

« Attendu que, de ce qui précède, il résulte qu'au chef dont s'agit, la Cour impériale a violé les lois ci-dessus visées (loi du 28 juillet 1824 sur l'usurpation de nom, et loi du 22 germinal an XI réprimant l'emploi des mots « façon », etc.) et les principes de la matière ci-dessus rappelés;

« Casse et annule l'arrêt de la Cour impériale de Paris, du 31 décembre 1853, seulement au chef qui autorise Teissier à se servir du nom de Sterlin ou des *initiales* S. T. en les faisant précéder du mot « façon ». » (C. de cassation, 24 déc. 1855 — Bricart c. Teissier. — *Ann.*, II, 21.)

Cette espèce a cela de particulier que la Cour de cassation applique identiquement le même régime légal, celui de la loi de germinal, au nom ou aux initiales. Or, l'art. 17 de ladite loi ne vise que le nom d'un fabricant ou celui d'une ville.

Bien caractéristique aussi l'arrêt suivant de la Cour de Colmar, au sujet des célèbres initiales de la grande maison Dollfus-Mieg et Cie, D. M. C. :

« Attendu que l'ordre même des *initiales* de la maison Gerrer-Michel et Cie, paraît avoir été combiné pour donner plus de ressemblance à celles des demandeurs;

« Fait défense au défendeur d'employer à l'avenir la marque G. M. C., qu'il a indûment adoptée. » (Cour de Colmar, 29 août 1853. — Dollfus-Mieg et Cie c. Michel-Gerrer.)

4. — Assurément, cela n'empêche pas les initiales D. M. C.

d'être également une marque de fabrique. Il y a là un acte de prévision des plus sages. Si l'on recherche le motif qui a dû déterminer le législateur de 1857 à attribuer le droit à l'action pénale aux lettres déposées, n'est-il pas naturel de penser que c'est surtout parce qu'il les a considérées comme « un nom sous une forme distinctive ». Il a jugé que peut-être il pourrait y avoir controverse, et il a coupé court par un texte formel. Les divergences de vues qui se sont produites plus tard sur le terrain doctrinal, prouvent qu'il a eu raison d'appliquer la maxime : *Quod abundat non vitiat.*

5. — Le seul argument qui offre une valeur apparente, c'est celui qu'on tire, dans la thèse contraire, de la nature pénale de la loi de 1824 ; mais cette objection est plus spécieuse que réelle. Si, en effet, l'on est amené à admettre en fait que les initiales, du moins, dans la majorité des cas, représentent bien, aux yeux des tiers, un nom de fabricant, elles ne sont autre chose que le nom « par retranchement », suivant les termes mêmes de la loi précitée. On resterait donc complètement, même à ce point de vue, dans l'esprit de la loi. Et, d'ailleurs, la juridiction pénale n'est-elle pas appliquée journellement en matière de diffamation sans que le nom du diffamé soit indiqué, *même par des initiales.*

En tout cas, l'argumentation reposant sur ce que, devant les tribunaux de répression, les termes de la loi ne doivent pas être étendus, ne saurait exercer aucune influence sur l'action civile, en l'absence de tout dépôt, par le fabricant dont on a usurpé le nom, en usurpant les initiales par lesquelles il est généralement connu, et nous estimons que le tribunal de commerce, seul compétent en ce cas, peut très valablement asseoir son dispositif sur la loi de 1824 comme sur l'art. 1382 du Code civil.

Sans doute, l'action en usurpation de nom est alors étroitement liée à l'action en concurrence déloyale ou tout au moins illicite ; mais l'origine et la base du droit violé est loin d'être d'un médiocre intérêt pour l'appréciation du dommage moral et la fixation du taux des réparations civiles, de la fixation surtout du nombre des insertions à accorder à la partie lésée.

Ces principes posés, nous n'en recommandons pas moins aux intéressés de déposer leurs initiales à titre de marque de fabrique, conformément au droit qui leur est reconnu par la loi de 1857.

Ils auront ainsi, de façon incontestée, la faculté de poursuivre

leurs contrefacteurs devant la juridiction correctionnelle, tout en conservant le bénéfice moral des considérations à invoquer lorsqu'il y a, en outre, usurpation de nom commercial.

C'est le parti auquel se sont résolus, en France, les propriétaires d'initiales, justement émus des controverses qui se sont élevées entre les docteurs. Ils ont agi sagement. Sur ce terrain, aucune incertitude. Citons, à ce titre, le jugement suivant, rendu à propos des initiales G. B. D. :

« Attendu que Bondier, Ulbrich et Cie sont propriétaires d'une marque de fabrique et de commerce consistant dans les trois lettres G. B. D. enfermées dans un ovale d'un centimètre, marque par eux déposée, le 26 octobre 1868, au greffe du tribunal de commerce, qu'ils appliquent au moyen d'un poinçon en creux sur les pipes en racine de bruyère et autres produits analogues;

« Attendu qu'à la date du 2 août 1879, un sieur Melan, envoyé par les demandeurs, et se disant commissionnaire en marchandises, a acheté chez Victor Maire, moyennant 29 fr. 25 c. net, trois douzaines de pipes en racine de bruyère marquées G. B. D. dans un ovale d'environ un centimètre;

« Attendu que, le 7 du même mois, Brahant, huissier, a saisi par description chez Maire cinq autres pipes portant la même marque, lequel huissier a consigné cette déclaration du défendeur qu'il appliquait généralement ces titres sur toutes ses marchandises, pipes ou autres, au fur et à mesure de leur vente;

« Attendu que la marque de Bondier, Ulbrich et Cie, qui ont obtenu une médaille d'or à l'Exposition universelle de 1878, est connue depuis longtemps dans le commerce;

« Attendu que l'apposition, par le défendeur, d'une marque presque identique, sur des produits similaires, constitue manifestement non pas la contrefaçon visée par l'assignation, mais une imitation frauduleuse de nature à tromper l'acheteur, et qu'il appartient toujours aux tribunaux de modifier la qualification des faits qui forment la base de la demande;

« Attendu, enfin, que Victor Maire annonce sur ses cartes et prospectus qu'il est propriétaire d'une marque G. B. D. déposée, énonciation absolument inexacte;

« Attendu que, par ces agissements illicites, Maire a causé aux

demandeurs un préjudice, que le tribunal a des éléments d'appréciation suffisants pour chiffrer à cinq cents francs;

Attendu qu'il convient, en outre, d'autoriser l'insertion du présent jugement dans deux journaux;

Sur l'action en garantie de Victor Maire contre la veuve Ganivet, née Bouvard, laquelle n'a pas été mise en cause par les demandeurs;

« Attendu, en fait, que l'acte reçu Fétizon et son collègue, notaires à Senlis, le 30 mars 1879, par lequel la veuve Ganivet a cédé à Maire son fonds de commerce, a spécifié avec détail la nature et le prix de tous les objets mobiliers vendus en même temps, mais n'a fait mention d'aucune marque de commerce ni d'aucun poinçon destiné à l'appliquer;

« Attendu, en droit, que les faits reprochés à Victor Maire sont qualifiés délit par l'art. 8 de la loi du 23 juin 1857, et constituent à sa charge une faute personnelle et volontaire dont il lui était loisible de s'abstenir, la veuve Ganivet lui eût-elle vendu, ce qui n'a point eu lieu, la marque G. B. D.;

« Attendu, dans cet état, que le recours en garantie du défendeur ne serait même pas recevable en la forme devant le tribunal correctionnel, où cependant la partie lésée n'exercerait également que l'action civile;

« Attendu que, par des raisons de haute moralité, un tel recours en garantie, fût-il accepté par le coauteur ou le complice des faits reconnus délictueux, ne saurait non plus, sans faire échec à l'ordre public, être accueilli par aucune autre juridiction;

« Par ces motifs:

« Déclare Victor Maire mal fondé dans son action récursoire contre la veuve Ganivet, et dans toutes ses autres conclusions, l'en déboute;

« Le condamne à payer, à titre de dommages-intérêts, la somme de 500 francs à Bondier, Ulbrich et Cie; prononce la confiscation, et ordonne la remise aux demandeurs, des objets saisis et décrits au procès-verbal susvisé du 7 août 1879;

« Autorise l'insertion, aux frais du défendeur, du présent jugement dans deux journaux, au choix des demandeurs, sans que le coût total de ces insertions puisse dépasser 400 francs;

« Et condamne Victor Maire aux dépens. » (Trib. civ. de la Seine, 2 mars 1881.)

Autre espèce correctionnelle relative aux initiales J. P.

« Attendu que Jules Piault justifie et du dépôt et de la propriété des marques consistant : 1° en une jarretière ; 2° en deux lettres J. P. surmontées d'une couronne, les deux marques pouvant se trouver réunies ou isolées. » (Trib. correct. de la Seine, 21 juin 1879).

6. — Tel est l'état de la question en France. Aucune législation, en dehors de la nôtre, ne mentionne explicitement les lettres comme pouvant constituer une marque. Un grand nombre de lois les excluent même formellement lorsqu'elles ne sont accompagnées d'aucun signe figuratif.

Hâtons-nous d'ajouter que, en ce qui concerne les fabricants français, cette exclusion ne les atteint pas dans les pays faisant partie de l'Union de la Propriété industrielle, car ces pays sont obligés, par la Convention du 20 mars, de protéger les marques des nationaux, telles qu'elles ont été valablement déposées en France.

Inutile de faire remarquer l'importance de cette clause en ce qui concerne les propriétaires de marques constituées par des lettres.

Toutefois, même dans les pays étrangers à l'Union de la Propriété industrielle, il ne serait pas exact de dire que les initiales ne peuvent compter en fait sur aucune protection, par cela seul que la loi locale n'attribue pas formellement aux lettres le caractère de signe distinctif, ou même le leur dénie complètement. En Allemagne, par exemple, où les termes de l'art. 3 de la loi d'Empire du 30 novembre 1875 ne peuvent laisser aucun doute à cet égard, une catégorie importante d'initiales a droit à la protection légale, notamment celles qui étaient protégées en France avant le traité de Francfort, ou en Alsace-Lorraine avant le 30 novembre 1874 en vertu de la loi française du 23 juin 1857, devenue en 1871 loi alsacienne-lorraine, jusqu'au 1er janvier 1875. (Cour supr. de l'Empire, 29 novembre 1881, et Cour de Hambourg, 4 juillet 1881.)

Dans tous les pays où la loi définit la marque sans aucune restriction, « tout signe de nature à caractériser le produit d'un industriel ou d'un commerçant déterminé », les initiales peuvent être

considérées légalement par le juge du fait, soit comme une marque, soit comme une abréviation du nom, si un article spécial de la loi ne les exclut pas formellement.

En Angleterre, où les lettres ne peuvent former la *partie essentielle* d'une marque, sauf si cette marque est antérieure à 1875, les initiales sont considérées comme une abréviation du nom. L'art. 3, de la loi de 1887, sur les Marques des marchandises, est des plus explicites à cet égard. Il porte (lit. *e*) :

« L'expression « nom » comprend toute abréviation d'un nom ».

Le même article (chiffre 3) porte : (*Voir* Tome IV, page 297).

Exemple frappant : la Cour de chancellerie a puni une imitation consistant dans le renversement des initiales G. B. D., c'est-à-dire D. B. G., ce qui prouve bien que, dans l'esprit du juge, les lettres G. B. D. représentent non pas seulement des lettres, mais les initiales des associés primitifs, — MM. Ganeval, Bondier et Doninger, — conservant chacune sa signification d'initiale d'un nom déterminé, dans quelque ordre qu'on les place :

« Entre MM. Bondier et Cie, plaignants, et Samuel Sampson Davis et Edouard Davis, sous la raison sociale de MM. Davis brothers, défendeurs.

« Sur la demande d'une injonction présentée à la Cour par le conseil des plaignants, et après avoir entendu le conseil des défendeurs et lu les déclarations en date du 21 juillet de MM. Th. Bondier, Oscar Braumuller, Villiam Willeringhaus, Louis Blumfield, Ad. Oppenheimer, et la marque présentée à laquelle les témoignages ont trait, et les défendeurs consentant à ce que la demande de l'injonction à l'audience soit considérée comme le jugement de l'action ;

« La Cour juge et ordonne qu'une injonction perpétuelle soit faite pour défendre à S. Davis et E. Davis, à leurs agents, employés et ouvriers, de graver, estampiller ou fixer sur les pipes ou étuis vendus ou fabriqués par eux, la marque D. B. G. ou toute autre marque imitant la marque de fabrique des plaignants, G. B. D., et de n'employer ou de ne faire employer aucunes pipes ou étuis revêtus de ladite marque ou de toute autre imitation approchante qui n'ait été fabriquée par les plaignants, et de revendre ou de n'offrir en vente par participation ou en compte à demi, aucunes pipes ou étuis à pipes comme sortant de la fabrique des plaignants, qui ne soient

revêtus de ladite marque, et non d'une marque contrefaite ou de toute autre imitation spécieuse ;

« Et la Cour ordonne que les défendeurs remettent entre les mains des plaignants, Bondier et Cie ou Torr et Cie, leurs solicitors, toutes les pipes en leur possession portant la marque D. B. G. en même temps que les outils employés pour appliquer ladite marque et qu'ils aient à payer aux plaignants ou à leurs dits solicitors la somme de 20 liv. st., montant convenu de dommages-intérêts.

« Et ordonne que les défendeurs payeront aux plaignants les frais de cette procédure. » (Hte Cour de justice. Div. de Chanc., 1er août 1879.)

Presque tous les Parlements des Possessions britanniques, — et l'on sait si elles sont nombreuses, — ont consacré la même doctrine, dans les lois coloniales sur la matière.

La Cour du Banc de la Reine du Canada a rendu, au sujet de la marque G. B. D., déjà citée, l'arrêt suivant (29 mai 1880) :

« Bondier et Cie sont fabricants de pipes en France. Ils ont une marque spéciale pour leurs pipes, consistant dans les lettres G. B. D. Il appert que leur marque a été imitée, et que d'autres pipes portant la même marque ont été introduites dans la contrée et vendues comme étant de la fabrication des appelants.

« Il a été prouvé que le défendeur Depatie a vendu une de ces pipes, mais il n'y a pas eu mauvaise foi de sa part. Il a acheté quelques-unes de ces pipes sans savoir que la marque était imitée, et il en a vendu une dans les affaires courantes. Or, une demande de 1,000 dol. de dommages-intérêts a été introduite contre lui par les propriétaires de la marque. Le défendeur reconnaît qu'il ne peut contester le droit des appelants à leur marque de fabrique, qu'il a agi innocemment, et ignorant qu'un droit quelconque eût été lésé, et que dès qu'il avait appris que les pipes étaient une imitation frauduleuse des produits des appelants, il avait cessé d'en prendre et n'en a pas vendu une depuis ; l'accusation a prouvé qu'une pipe unique avait été vendue, et le prix de la pipe dans la vente au détail était de 75 centimes. Le juge en Cour supérieure a déclaré que le défendeur avait été fautif en vendant les pipes, et bien qu'il ait été admis qu'il était de bonne foi, il fut condamné à 25 dollars de dommages-intérêts.

« Une très importante question a été soulevée relativement au

droit d'un étranger au dépôt au Canada ; mais Sa Seigneurie ne veut pas approfondir cette question en ce moment. Elle est d'avis de confirmer le jugement de la Cour de revision, par cette raison qu'il n'y a pas eu mauvaise foi de la part du défendeur, et qu'il n'y a pas de preuve du préjudice causé.

« Il existe deux clauses dans l'Acte du Canada.

« L'art. 16 dit : « Si une personne autre que celle qui a fait le dépôt « d'une marque, marque une marchandise quelconque avec tout « ou partie d'une marque déposée, ou vend, ou offre en vente cette « marchandise avec l'intention de tromper l'acheteur, elle se rend « coupable d'un méfait, et elle sera passible pour chaque délit d'une « amende minimum de 20 dollars ». Dans le cas présent il n'a pas été fait preuve d'un iota de préjudice. On a demandé 1,000 dollars de dommages et intérêts pour la vente d'une pipe. Le défendeur a été condamné en 25 dollars de dommages pour avoir vendu une pipe, tandis que s'il avait vendu en fraude une centaine de pipes, il aurait seulement encouru une pénalité de 20 à 100 dollars. Sa Seigneurie ne pense pas qu'on ait l'intention de condamner à une amende et à des centaines de dollars une personne qui a été induite en erreur en vendant un seul article imité. La règle, en France, est que cette vente a dû être frauduleuse. Sans contredit, un commandement pour cesser la vente est indiqué là où il n'y a pas de fraude, mais la Cour inférieure a passé outre aux conclusions posées en vue d'un commandement, et appel n'a pas été interjeté sur ce point.

« Quand il n'y a pas de préjudice de causé, un commandement est fait généralement sans frais.

« En Angleterre, les parties ne peuvent jamais recouvrer de dommages-intérêts en droit commun quand il n'y a pas de fraude.

« Sa Seigneurie ne pourra donc pas voter avec la majorité dont le jugement va être prononcé, pour infirmer le jugement de revision, et condamner le défendeur à des dommages-intérêts.

« J. Monk dit que la marque des appelants a été déposée en 1879, à l'effet de lui donner de la publicité, et faire connaître à tout le monde qu'ils en ont le droit exclusif. Le défendeur dit qu'il avait l'habitude depuis quelque temps d'acheter de ces pipes.

« S'il avait obéi à la loi il aurait su que cette marque était celle de Bondier et Cie. Il dit qu'il a été de bonne foi, mais il pouvait

s'assurer, et il devait s'assurer que ces lettres étaient la marque des appelants. Il n'y a aucune preuve établissant que le défendeur a agi de bonne foi ; au contraire, il paraît avoir agi en connaissance de cause. Quant à ce fait qu'il a vendu ces pipes en 1880, un an après le dépôt de la marque, il n'y a aucun doute à ce sujet, il en convient lui-même.

« Et quant aux dommages, s'il a pu vendre pendant un an et se dire innocent, il pouvait continuer pendant dix ans.

« La Cour est d'avis que la loi doit être appliquée, mais elle sera plus indulgente pour le défendeur que le juge en première instance, lequel a condamné Depatie au payement de 25 dollars de dommages.

« Le jugement de revision sera cassé ; la Cour adopte le jugement de première instance, mais en réduisant les dommages-intérêts à 5 dollars. Chaque partie payera ses frais en toutes les Cours. »

Aux États-Unis, la jurisprudence fournit des documents très remarquables en matière de lettres. Elle part de ce principe que si les lettres sont des initiales, elles doivent être protégées à l'égal du nom, dont elles sont une abréviation ; mais que si elles sont purement de fantaisie, le juge du fait ne doit prendre conseil que des circonstances et se montrer très réservé dans l'octroi de la protection légale.

Dans une affaire célèbre (Amoskeag Manufacturing Company c. Garner), la Cour suprême de New-York a rendu un arrêt longuement et remarquablement motivé, qui a attribué à cette Société la propriété de ses initiales A. M. C°.

« A. M. C°, dit l'arrêt, n'est pas seulement une marque, mais bien une abréviation bien connue, ancienne et universellement comprise, du nom commercial de la société demanderesse ».

La Cour, discutant la jurisprudence suivant l'usage des tribunaux américains, prévoit qu'on lui objectera qu'une décision en sens contraire est intervenue au sujet d'une marque I. X. L., à laquelle la protection légale a été refusée ; « mais, réplique-t-elle, si I. X. L. avaient été les initiales du producteur, l'examinateur aurait probablement pris une autre décision. » Voilà qui est assurément décisif.

Dans une autre affaire non moins importante, dans laquelle la même compagnie attaquait un autre contrefacteur, lequel avait frauduleusement imité les parties les plus saillantes du dessin porté sur ses produits, la manufacture d'Amoskeag prétendait, non seulement obtenir condamnation sur ce dernier point, ce qui, en réalité, n'était pas douteux, mais encore se faire attribuer la propriété exclusive des lettres A. C. A., en expliquant que le premier A. était une indication de qualité, et les deux lettres suivantes les initiales de Compagnie Amoskeag. La Cour suprême des États-Unis a refusé avec raison d'entrer dans cette voie, et a réformé, de ce chef, l'arrêt de la Cour de circuit pour le district de Pensylvanie, qui avait accédé à cette prétention exorbitante. A ce sujet, la Cour explique très bien qu'elle n'entend pas proscrire en principe l'emploi des lettres comme marques, alors même qu'elles ne sont pas des initiales ; mais encore faut-il que ces lettres soient distinctives, et surtout ne soient pas une indication usuelle de qualité, et par suite suite une désignation nécessaire. (*Official Gazette*, 25 mai 1880, Vol. XVII, p. 1217. — Amoskeag Manufacturing C° c. Trainer).

La doctrine si claire, si rationnelle, qui se dégage de la jurisprudence américaine nous ramène, on le voit, à notre point de départ. Une combinaison de lettres peut constituer une marque ; mais quand ces lettres sont aussi les initiales d'une maison jouissant d'une ancienne et grande notoriété, elles équivalent au nom lui-même, dont elles ne sont que l'abréviation, et elles ont droit, dès lors, à une double protection.

INJONCTION.

Dans les pays anglo-saxons, l'injonction est la procédure la plus usuelle en matière de marques de fabrique, de nom commercial, de provenance, ou de concurrence illicite. Elle consiste dans une défense d'accomplir l'acte considéré par le demandeur comme lui faisant grief. On comprend que, sur ce terrain, le succès de l'instance soit beaucoup plus facile que sur tout autre, car le débat devient des plus simples. On s'étonnera peut-être, néanmoins, qu'elle soit usuelle à ce point dans des pays où les frais judiciaires de tout genre et les honoraires des avocats et des solicitors atteignent des chiffres

extrêmement élevés. Cela tient non seulement à ce que la procédure en injonction est la plus favorable, mais à ce qu'elle est généralement accompagnée d'une « demande en compte de profits » sur laquelle on transige d'ordinaire à de très beaux deniers comptant. Il n'est point rare, du reste, dans les pays anglo-saxons, de voir adjuger des dommages-intérêts qui, assurément ne constituent pas, dans l'immense majorité des cas, un complet dédommagement pour la partie lésée, mais ne nous en apparaissent pas moins, sur le continent européen, comme une sorte de rêve totalement irréalisable dans les habitudes de nos Cours de justice. Telles sont, au fond, les raisons qui font donner la préférence à la procédure en injonction sur toute l'étendue de l'Empire britannique et aux États-Unis d'Amérique.

INSERTIONS (*Voy.* Publication des sentences

INSTRUMENT DU DÉLIT (*Voy.* Confiscation et destruction).

INTENTION.

Sommaire alphabétique

1. — L'intention, c'est-à-dire la bonne ou la mauvaise foi, a, dans les matières traitées dans cet ouvrage, une influence toute spéciale

sur l'issue de l'instance, suivant les conditions requises pour qu'il y ait responsabilité civile ou pénale dans les diverses législations. Or, ces conditions sont très variables.

Nous avons examiné la question à l'article IMITATION, sous les numéros 5 à 12, en ce qui concerne la matière pénale. Nous prions le lecteur de se reporter aux considérations que nous avons développées à cet égard. Nous avons maintenant à étudier la question d'intention au point de vue des circonstances généralement considérées par les Cours de justice comme une indication de la bonne et de la mauvaise foi.

2. — *Présomption légale.* — Rappelons tout d'abord que la présomption de mauvaise est de droit à l'égard du contrefacteur :

« Considérant, dit la Cour de Paris, que le fait seul d'avoir contrefait une marque de fabrique est un délit, aux termes de l'art. 7 de la loi du 23 juin 1857, à moins qu'il ne soit prouvé que l'auteur du fait a agi de bonne foi. » (19 mars 1875. — Labélonye c. Jutaud. — *Ann.*, XX, p. 74).

Nous examinerons, en premier lieu, les indications de la mauvaise foi, et, ensuite, les indications de la bonne foi.

La pratique judiciaire permet de grouper avec suffisamment d'exactitude, sous les faits suivants, les circonstances constitutives de la mauvaise foi, aux termes de la jurisprudence comme de la doctrine.

3. — *Absence de nom et d'adresse.* — L'absence du nom et de l'adresse du défendeur, alors qu'il est d'usage, dans la branche de commerce qu'il exploite, de donner son nom et son adresse sur le produit, est considérée comme un indice des plus sérieux de mauvaise foi :

« Attendu, dit la Cour de Paris, que la mauvaise foi du prévenu ressort de ce que, pour mieux tromper l'acheteur sur l'origine du produit par lui fabriqué, il n'indique, sur ses étiquettes, ni son nom ni son adresse personnelle. » (Blancard et Cie c. Foucher, 6 juin 1883).

Même solution dans un arrêt de Bordeaux :

« Attendu que cette confusion est encore favorisée par l'absence du nom de Cathrin sur les étiquettes, ce qui doit naturellement faire présumer que les produits qu'elles désignent sont ceux de la maison

Torchon, seule propriétaire des marques Vallet et Clertan (Torchon c. Cathrin, 6 février 1873).

4. — *Dissimulation de l'objet de la perquisition lorsqu'il y a saisie par autorité de justice.* — La Cour de Paris s'exprime ainsi à cet égard :

« Considérant que Gadobert ne peut invoquer sa bonne foi ; qu'en effet, lors de la saisie, la femme Gadobert a refusé de produire le tissu incriminé, et que le magistrat qui assistait l'huissier a été obligé de procéder à une perquisition pour se procurer les échantillons qui sont au procès. » (27 janvier 1875. — *Ann.*, XXI, p. 64).

5. — Si le refus de livrer le produit recherché constitue, à lui seul, une preuve de la mauvaise foi, il en est de même du refus de faire connaître le nom et l'adresse du fabricant. Ainsi jugé par le Tribunal correctionnel de la Seine, confirmé par arrêt de la Cour d Paris, du 4 mars 1864 (*Ann.*, X, p. 326).

6. — *Homonymie.* — Lorsque l'homonyme, bien loin de se différencier plus que tout autre, comme sa situation d'homonyme lui en impose moralement l'obligation, s'est, au contraire, rapproché notablement de la marque du premier occupant, il y a contre lui une présomption particulière de mauvaise foi :

« Attendu, dit un jugement du Tribunal correctionnel de la Seine, confirmé par la Cour de Paris, le 5 février 1870, que les modifications à apporter à la marque de fabrique auraient dû être d'autant plus grandes que l'identité des produits et la similitude de son nom, avec celui du demandeur, pouvaient davantage produire l'erreur qu'il était de son devoir d'éviter. » (Trib. corr. de la Seine, 1er déc. 1869. — T. I, 533).

Même solution quand il y a quasi-homonymie :

« Attendu que c'était pour Meunier un devoir étroit, à raison de la presque similitude du nom qui figurait sur ses chocolats, d'adopter une marque de fabrique essentiellement différente de celle des chocolats Menier. » (Trib. corr. de Bordeaux, 28 juin 1871. — T., III, p. 98).

7. — *Emploi de l'une des locutions captieuses* souvent condamnées par la justice, et dont on trouvera l'énumération à l'article que nous consacrons à cette expression.

8. — *Vente simultanée du produit vrai et de la contrefaçon.*

— Un jugement du Tribunal de Nice a visé cette circonstance dans les termes suivants (24 février 1879. — T. II, 180) :

« Attendu que le seul fait de débiter le produit vrai et le produit contrefait, ce qui n'est pas contesté, montre suffisamment qu'il (le défendeur) n'a pu lui-même s'y tromper. »

Même considération dans un jugement du Tribunal correctionnel d'Evreux (Picon et Cie c. Rabuteau, 30 mai 1884. — T. I, 371) :

« Attendu qu'il (le défendeur) ne peut être considéré comme ayant agi d'une manière inconsciente, alors surtout qu'il vendait la liqueur Picon avant de faire la sienne, et concurremment ensuite avec la sienne. »

9. — *Commandes suspectes.* — Le fait qu'une étiquette porte le nom d'un industriel bien connu ne permet pas d'admettre la bonne foi de l'imprimeur qui exécute une commande de cette étiquette, sans s'être assuré si la commande émane bien du véritable ayant-droit. Le caractère de mauvaise foi prend une acuité particulière lorsque la marque porte, en outre, le mot « déposé ». Ainsi jugé par la Cour de Paris, dans les termes suivants :

« Considérant que Badouraud ne peut invoquer sa bonne foi ; qu'en effet, l'étiquette qui lui a été donnée comme modèle par Patte, porte en gros caractères le nom de Martell, et en plus petits caractères, le mot « déposé » ; que Badouraud a donc reconnu qu'il s'agissait d'une marque de fabrique, et que son expérience n'a pu lui laisser ignorer les actes de concurrence déloyale nombreux qui se commettent en cette matière ; qu'il était alors de son devoir de n'exécuter cette commande qu'après avoir acquis la certitude qu'elle lui était faite par le propriétaire de cette marque ou par son mandataire ; que, cependant, il a su que les personnes qui lui faisaient cette commande s'appelaient Patte et Jitardy, et qu'il ne leur a même pas demandé de justifier de leur mandat ; que de ces circonstances, il résulte que la mauvaise foi de Badouraud n'est pas douteuse. (C. de Paris, 13 mai 1868. — Martell c. Badouraud. — *Ann.*, XIV, 132).

10. — Si la commande vient de l'étranger le cas est pire encore :

« Considérant que la marque de fabrique constitue une véritable propriété ; que les marques dont il s'agit se composent d'un texte et d'emblèmes ou dessins qui sont accompagnés du nom et de la signature de leur propriétaire ; que la copie et l'imitation servile de pareilles marques appartenant à des personnes bien connues à

Paris, et faites pour le compte d'un tiers habitant en pays étranger, impliquent par elles-mêmes la mauvaise foi;

« Attendu que si, dans des circonstances aussi suspectes, les frères Jutaud avaient été de bonne foi, ils auraient demandé des justifications ou auraient fait vérifier bien facilement la légitimité de la commande auprès des propriétaires demeurant tous dans la même ville qu'eux; mais que leur mauvaise foi ressort encore de cette circonstance, que les registres de Jutaud frères ne portent que le nom de la personne qui a fait la commande, le nom de la couleur des étiquettes, sans aucune désignation de leur nature. » (Cour de Paris, 19 mars 1875. — Labélonye c. Jutaud. — *Ann.*, XX, p. 74).

11. — La mauvaise foi est plus évidente encore, si l'intermédiaire est étranger au pays où il fait la commande pour des maisons étrangères elles-mêmes à ce pays. C'est ce qu'expose très judicieusement le Tribunal correctionnel de Bruxelles dans l'espèce suivante :

« Attendu qu'il résulte, tant de la procédure suivie à charge du prévenu, que de son interrogatoire à l'audience, qu'il a confectionné, avant le dépôt des plaintes et des procurations y annexées, des étiquettes Picon dont les unes sont entièrement, et les autres, à peu de chose près, conformes aux types déposés par les parties civiles;

« Attendu que le prévenu prétend avoir agi de bonne foi, dans la persuasion où il se trouvait que le sieur Pekmes, de Constantinople, qui lui a commandé ces étiquettes, était l'intermédiaire ou le commissionnaire des parties civiles;

« Attendu que cette allégation n'est pas admissible; qu'il est, en effet, contraire à toute vraisemblance, de supposer que les maisons de commerce intéressées en la cause, au lieu de faire leurs commandes d'étiquettes elles-mêmes à des lithographes choisis par elles, et ayant leur confiance, se seraient déchargées de ce soin, en recourant à des agents auxquels elles auraient laissé toute liberté à cet égard, et qui auraient eu la faculté de négocier sans justifier de leurs pouvoirs, et en négligeant les intérêts qui leur étaient confiés, au point de ne faire au lithographe employé par eux aucune recommandation au sujet de l'usage essentiellement exclusif au profit de leurs commettants, des pierres ou clichés destinés au tirage des étiquettes;

« Attendu qu'un tel mode de procéder aurait pour résultat de

faciliter la contrefaçon, et d'aller directement à l'encontre du but poursuivi par les déposants;

« Attendu que l'invraisemblance est d'autant plus grande, qu'il s'agit, dans l'espèce, de maisons françaises qui se seraient adressées, pour la confection de leurs étiquettes, à un agent habitant Constantinople;

« Attendu que, tant à raison de ces circonstances qu'à raison des fonctions qu'il exerce, et de la nature du commerce auquel il se livre, le prévenu n'a pu croire un seul instant, et sans qu'il lui fût nécessaire de demander des justifications précises sur la légitimité des commandes, qu'il travaillait au compte des parties civiles;

« Attendu que le doute devient encore moins possible à cet égard, si l'on considère que Pekmès a commandé au prévenu quantité d'étiquettes autres que celles incriminées, portant le nom de maisons françaises ou étrangères au pays qu'il habitait, destinées à garantir la qualité et l'origine de diverse nature;

« Attendu que Gouveloos n'a pu, en présence de cette variété de commandes, se méprendre sur la nature des agissements de son acheteur. » (Picon et Cie c. Gouweloos. — Trib. corr. de Bruxelles, 3 décembre 1880).

12. — Le graveur est, à cet égard, dans la même situation que l'imprimeur. *Ann.*, XXIII, p. 62. — Michaud fils frères c. Le Menu, 21 décembre 1877.)

13. — *Mention mensongère du dépôt de la marque.* — On conçoit que la mention d'un dépôt puisse inspirer sur la sincérité de la marque une certaine confiance. Si ce dépôt n'a pas été effectué en réalité, c'est parce que celui qui fait emploi de l'imitation a évité de se signaler lui-même aux rigueurs du Parquet, tout en cherchant à inspirer confiance à l'acheteur. Il est bien entendu que l'observation ne s'applique qu'au cas où ladite mention est portée sur une imitation par elle-même très suspecte.

14. — *Achat d'un inconnu.* — Cette excuse n'est jamais admise. Elle n'est même plus produite depuis longtemps devant les tribunaux français qui en font promptement justice. Mais elle forme la base de la défense, dans plus d'un pays voisin, en Italie, par exemple, bien que la jurisprudence en ait fait justice aussi plusieurs fois. On peut citer, à cet égard, divers arrêts dont les passages suivants suffiront pour montrer la jurisprudence en cette matière :

« Nous devons en dire autant de Bianchi, propriétaire d'une pharmacie renommée dans Milan, président de la Société pharmaceutique, et, de plus, inventeur d'une spécialité à lui propre de la même nature et pour le même usage que l'Injection Brou. Bianchi devait nécessairement connaître la marque véritable dont est revêtu ce dernier produit, auquel il faisait une concurrence avec sa propre préparation. Or, Bianchi achetait (il n'a pas été possible d'établir à quel prix, car il n'a exhibé aucun registre, se bornant à affirmer que le prix fût de 2 fr. 65 le flacon) divers flacons d'un inconnu. S'il est vrai de dire que le renom du magasin ou de l'établissement d'où provient le produit pharmaceutique ou tout autre produit est une garantie pour l'acheteur, cette garantie faisait défaut en ce qui concerne Bianchi, lequel, si ce qu'il dit est vrai, achetait cette spécialité pharmaceutique d'un inconnu qui allait l'offrir de porte en porte. Et certes, c'est un mode de procéder incorrect et tant soit peu imprudent, en admettant qu'il puisse être excusé, que celui d'acheter une spécialité qui, par sa nature et sa destination, n'est pas exempte de dangers, d'un individu quelconque, les yeux fermés et sans même chercher à en connaître la provenance, ou, tout au moins, le nom du vendeur. Bianchi, à l'égal de Valsecchi, devait donc s'assurer, avant de la mettre en vente, que cette spécialité pharmaceutique était le produit d'origine. » (Trib. corr. de Milan, 4 mai 1888. — Jules Ferré c. Valsecchi, Bianchi et autres. — Confirmé par arrêt de la Cour d'appel de Milan, du 20 juin 1888.)

15. — *Présence d'un tableau-indicateur destiné à annoncer aux consommateurs la vente du produit véritable, quand, en réalité, c'est le produit similaire qui est vendu.* — Cette indication de la mauvaise foi a été signalée, pour la première fois, croyons-nous, dans un jugement du Tribunal correctionnel de la Seine, du 21 mai 1873, confirmé en Cour d'appel, le 10 mars 1874. (Menier c. Baudoin) :

« Attendu que la présence constatée, dans la boutique, de tableaux annonçant la vente du chocolat Menier, et la mention portée sur la facture, ne permettent pas qu'il ait été de bonne foi. »

La Cour de Rouen a développé ce même point dans les conditions suivantes :

« Attendu que la différence considérable qui existe entre le prix de l'amer Picon et celui de l'amer Gourmet explique l'intérêt

qu'avait le prévenu à substituer le second au premier, en le faisant accepter par ses clients comme de l'amer Picon, et en le leur faisant payer comme tel, sans réduction de prix; qu'on ne peut douter, contrairement à ses allégations, que pour réaliser cette fraude, il fût dans l'habitude d'employer des bouteilles de la maison Picon, si l'on considère qu'un tableau en gros caractères, exposé dans son débit aux yeux des chalands, leur annonçait la vente de l'amer Picon; que les clients qui demandaient un amer, même sans ajouter le mot « Picon », devaient d'autant plus croire qu'il serait de la fabrication des demandeurs, qu'aucun autre tableau ou placard n'indiquait la vente d'un produit similaire. » (Cour de Rouen, 23 février 1889. — Picon et Cie c. Devinas.)

16. — *Vente simultanée de plusieurs contrefaçons.* — Cette circonstance indique un genre d'industrie malhonnête dans les habitudes générales du défendeur. Cette indication de mauvaise foi a été mise particulièrement en relief dans un procès intenté en 1875 par la distillerie de la Bénédictine à un sieur Kantorowicz, de Posen, qui avait déposé pour son compte les marques de la Société de Fécamp, ainsi que celles de plusieurs autres grandes maisons. (*Voy.* Bénédictine, T. II, p. 135.)

17. — *Reproduction d'un système de poids étranger.* — Un procès intenté par la maison Menier à un contrefacteur allemand a permis à la Cour de Colmar de faire ressortir avec grande raison que le défendeur, en employant sur son étiquette le système métrique français comme la maison Menier, avait eu évidemment pour but de faire croire à l'origine française de son produit. (*Voy.* Chocolat Menier, T. III, p. 211.)

18. — *Qualité de dépositaire de la partie lésée.* — Un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 13 août 1857, a relevé cette circonstance comme impliquant la mauvaise foi :

« Attendu que les défendeurs, l'un comme fabricant du produit dont s'agit, l'autre comme débitant, ont eu un tort d'autant plus grave en mettant en circulation des bouteilles de forme et des étiquettes semblables à celles du demandeur, qu'ils étaient les dépositaires et mandataires de ce dernier. » (Combier-Destre c. Maller frères. — *Ann.*, III, p. 352.)

19. — Le commissionnaire non plus ne peut exciper de sa bonne foi en prétendant qu'il a reçu la commande d'une maison

étrangère qu'il supposait autorisée par le propriétaire de la marque. Le cas s'étant présenté précisément dans ces conditions, le commissionnaire a argumenté vainement, pour démontrer sa bonne foi, du défaut absolu d'intérêt qu'il y avait pour lui à expédier une marchandise plutôt qu'une autre. Ainsi jugé par la Cour de Paris, le 16 mars 1877 (*Ann.*, XXIII, p. 74.).

20. — *Circulaires.* — Il n'y a pas de meilleur moyen pour mettre ses adversaires éventuels en état de mauvaise foi évidente, que de les aviser par circulaires :

« Considérant que Paret, Corron et Toussaint non plus que Léo Jannetain et Cie, ni de Pouilly et Cie, ne peuvent, dans la cause, se prévaloir d'une excuse de bonne foi ;

« Que tous, et spécialement les premiers, avertis par une circulaire de Renard et Franck, ont su que ces négociants seuls avaient le droit de mettre dans le commerce, en vertu de leur brevet, le rouge d'aniline ;

« Que c'est donc sciemment qu'ils ont agi, les uns et les autres, en fabriquant, vendant ou achetant, pour un emploi industriel, le produit contrefait, et qu'ils ont chacun, par leur fait, porté atteinte aux droits du breveté, et concouru au préjudice dont réparation lui est due. » (Cour de Lyon, 13 décembre 1861. — *Ann.*, IX, p. 299.)

21. — *L'intention frauduleuse doit-elle être explicitement mentionnée en matière correctionnelle?* — L'intention frauduleuse n'a pas besoin d'être exprimée explicitement dans les motifs d'un jugement rendu en matière correctionnelle ; il suffit qu'elle ressorte virtuellement des motifs. C'est ce qu'expose M. le conseiller Salantin dans son remarquable rapport contre l'adoption du pourvoi formé par un sieur Rougnon, contre un arrêt de la Cour de Paris, du 28 décembre 1888, le condamnant à quatre mois de prison pour fait de contrefaçon :

« Nous ne pensons pas que l'arrêt puisse être cassé pour n'avoir pas dit en termes formels que les prévenus étaient de mauvaise foi. L'intention frauduleuse des prévenus ressort des motifs de l'arrêt qui reproduit les termes même de la correspondance échangée entre Pupil, Granjon et Rougnon, puis se termine ainsi : « Déclare « Rougnon coupable d'avoir, à Paris, depuis moins de trois ans, « contrefait des marques de fabrique ; vous admettez que cette

déclaration de culpabilité suffit pour établir la constatation de la fraude. »

22. — Nous avons examiné la question d'intention en matière pénale, et établi le memento auquel il convient de se référer pour démontrer, dans le plus grand nombre des cas, la mauvaise foi du délinquant. Nous avons maintenant à préciser l'influence de l'intention en matière civile. Ici il faut distinguer :

Si l'action de la partie lésée ne tend qu'à une défense, une injonction, comme on dit en droit anglo-saxon, la question d'intention est sans intérêt dans tous les pays du monde ; mais encore faut-il que la qualification du fait dommageable, telle qu'elle est libellée dans la citation, ne complique pas inutilement le débat, en impliquant la mauvaise foi, alors que la preuve de cette mauvaise foi n'est pas nécessaire, et en fait, n'est pas rapportée.

Dans les pays, par exemple, où l'action en concurrence déloyale est usuelle, en France, en Belgique, etc., rien n'est plus inutile, et à la fois dangereux, que d'accuser son adversaire de concurrence déloyale, alors que la preuve du bien-fondé suffit, et que, tout au plus, celle de la simple faute est exigible. Dès lors, la qualification de concurrence déloyale à raison de faits ne pouvant être taxés, en réalité, faute de preuves, que de concurrence purement illicite, peut entraîner un débouté. La Cour de Montpellier en a décidé ainsi dans les circonstances suivantes :

Le sieur Fayard, propriétaire de l'établissement des eaux de Balarue, ayant provoqué une coalition d'influences contre lui, composée du médecin, du maire et du curé, un puits communal fut creusé, en vue d'échapper au monopole de l'établissement thermal. Dans les avis publiés à cet effet, le maire allégua que l'eau des sources était identique. M. Fayard, niant le fait, attaqua le maire et consorts en concurrence déloyale. Les défendeurs furent condamnés en première instance. En appel, la Cour de Montpellier réforma le jugement par les considérations ci-après :

« Attendu que le premier juge aurait dû s'enquérir, avant tout, de l'intention des appelants; qu'il ne suffit pas, en effet, que dans son intérêt, on affirme une chose inexacte pour être convaincu de concurrence déloyale : qu'il faut qu'on l'affirme de mauvaise foi ; la concurrence déloyale, c'est le dol, la manœuvre frauduleuse, qui éloigne ou appelle la clientèle en vue de s'avantager ou de nuire à

autrui, et comment admettre qu'il y ait dol quand on affirme de bonne foi une chose qu'on croit être vraie ? » (15 février 1869. — *Ann.*, XVI, p. 157.)

La Cour de cassation a confirmé cette doctrine dans l'arrêt suivant, où nous lisons l'importante déclaration de principe qui voici :

« Attendu qu'il résulte de la procédure que la demande en dommages-intérêts dirigée par Fayard contre les défendeurs éventuels, était fondée, tant en première instance qu'en appel, sur une concurrence déloyale que lesdits défendeurs auraient pratiquée contre le demandeur en cassation ; que la déloyauté dans la concurrence suppose la mauvaise foi, et que la bonne foi des défendeurs éventuels ayant été reconnue par les juges du fond, ceux-ci ont pu, sans violer aucune loi, repousser une demande exclusivement motivée sur la mauvaise foi de ceux contre lesquels cette demande était formée ;

« Attendu que le pourvoi prétend vainement aujourd'hui, pour la première fois, que quand même il y aurait eu bonne foi, de la part des défendeurs éventuels, les juges du fond auraient dû rechercher si ces derniers, par une simple faute, n'avaient pas causé à Fayard un préjudice quelconque ; que la cause n'a jamais été présentée sous cet aspect, ni devant le Tribunal, ni devant la Cour de Montpellier ; d'où il suit que le demandeur en cassation est non recevable à élever devant la Cour de cassation une prétention qu'il n'a jamais fait valoir, même indirectement ou subsidiairement, devant les juges du fond ;

« Rejette, etc... » (*Ann.*, XVI, p. 158.)

23. — M. Pataille repousse absolument cette doctrine comme dépourvue de base juridique. Voici les considérations auxquelles il se livre à cet égard. Elles sont assurément très loin d'être sans valeur, notamment lorsqu'il fait remarquer que la faute est nécessairement comprise dans la concurrence, soit déloyale, soit simplement illicite. Mais nous ne pensons pas que la jurisprudence soit près de changer, attendu qu'elle a sa raison d'être, dans une large limite. On admettra, en effet, difficilement qu'il soit indifférent d'accuser quelqu'un d'une déloyauté, quand la demande tend uniquement à la réparation de cette déloyauté, et lorsque, d'autre

part, toute déloyauté est absente. Sous cette réserve, nous reproduisons intégralement l'argumentation du savant arrêtiste :

24. — « Si la Cour de Montpellier avait jugé en fait que les eaux du puits communal et de la source thermale étaient identiques, nous n'aurions qu'à nous incliner devant la souveraineté de sa décision ; mais il n'en est rien. On a bien produit : 1° une déclaration du directeur même de l'établissement thermal constatant que les travaux de la commune avaient occasionné, dans le volume d'eau de la source une diminution des trois quarts ou au moins des deux tiers ; 2° une analyse chimique faite en février 1868 par M. Chancel, professeur à la Faculté des sciences de Montpellier, et constatant que les eaux du puits et de la source étaient identiques ; mais M. Favard répondait que, depuis, il avait fait faire, autour de la source, des travaux qui, en arrêtant la déperdition d'eau occasionnée d'abord par les tranchées de la commune avaient, par cela même, arrêté les infiltrations dont s'alimentait le puits communal lors des premières constations. Or, la Cour, sans reconnaître, mais sans dénier non plus l'existence de ces travaux et leur résultat, juge seulement qu'en admettant qu'il fût démontré par l'enquête que les défendeurs avaient affirmé, contrairement à la vérité, que les eaux étaient identiques, ils seraient encore protégés contre l'action en concurrence déloyale par leur bonne foi, puisqu'à l'époque où ces affirmations se seraient produites, ils étaient autorisés à croire à l'identité des eaux.

« C'est donc uniquement à raison de ce que la bonne foi est exclusive de toute pensée de concurrence déloyale, que, d'une part, la Cour de Montpellier a, par infirmation de la décision des premiers juges, repoussé la demande, et que, d'autre part, la Chambre des requêtes a rejeté le pourvoi.

« Or, ni en fait, ni en droit, nous ne saurions admettre la doctrine de ces arrêts. Sans doute, il n'y a plus concurrence déloyale, dès l'instant qu'il y a bonne foi, et nous admettons très bien que cette bonne foi devra profiter aux défendeurs dans l'appréciation des dommages-intérêts ; mais la bonne foi laisse subsister le fait indû et dommageable qui donne ouverture à l'action en réparation ressortant de l'art. 1382 du Code Napoléon. Il suffit pour qu'il y ait lieu à l'application de cet article, qu'il y ait fait, c'est-à-dire accomplissement d'un fait que l'on n'est pas en droit de commettre. Il n'y

a, selon nous, que deux moyens de repousser complètement une pareille action : c'est d'articuler et prouver, soit qu'on n'est pas l'auteur du fait reproché, soit qu'il est licite : *non feci*, ou bien : *feci sed jure feci*.

« Hors de là, il n'y aura plus que des considérations qui pourront atténuer la responsabilité, mais qui ne sauraient détruire l'action.

25. — « Nous n'admettons pas, en effet, qu'alors qu'au criminel, on autorise le juge à modifier la qualification d'un délit, le juge civil soit tellement lié par la qualification de concurrence déloyale donnée aux faits motivant l'action, qu'il doive nécessairement l'admettre ou la rejeter, suivant qu'il y a ou qu'il n'y a pas mauvaise foi. Non ! Il reste encore à apprécier si, la bonne foi étant admise, le fait n'est pas illicite et dommageable.

« L'arrêt de la Chambre des requêtes ne contredit pas ces principes d'une manière absolue. Il se borne à déclarer que le Tribunal et la Cour de Montpellier n'ayant été saisis que d'une action en concurrence déloyale, le demandeur n'était pas recevable à invoquer, pour la première fois, devant la Cour de cassation la simple faute. Mais outre qu'en droit la faute se trouve implicitement comprise dans un fait qualifié de concurrence déloyale, nous ne pouvons pas admettre que cette qualification donnée aux faits, dans les motifs, puisse avoir pour résultat de modifier et restreindre le dispositif. Or, en dehors des faits de concurrence déloyale motivant la demande de dommages-intérêts, le demandeur concluait expressément à ce qu'il fût déclaré que les eaux du puits communal n'étaient pas identiques à celles de la source thermale, et qu'il fût fait défense aux défendeurs de les exploiter en indiquant ou laissant supposer cette identité.

« A cet égard, le Tribunal de Montpellier avait rendu la seule décision juridiquement possible, en ordonnant une expertise, et c'est à tort, selon nous, que la Cour de Montpellier n'a jugé que la question de bonne foi, et que la Chambre des requêtes a décidé que l'article ne soulevait qu'une question de concurrence déloyale. » (*Ann.*, XVI, 159.)

26. — On voit quelle importance peut avoir la rédaction de l'assignation, au point de vue de l'intention. Ce point nettement établi par un exemple qui, pour être unique peut-être, n'en a pas

moins une haute valeur, puisque la Cour suprême a été appelée à se prononcer sur le cas, disons que si à l'action en défense est jointe une action en dommages-intérêts, le demandeur est tenu tout au moins de prouver la « faute », dans les législations où ce minimum est suffisant. En France, la simple faute suffit pour entraîner incontestablement la responsabilité civile. Écoutons, à cet égard, la Cour de cassation :

« Attendu que la Cour, appréciatrice des faits constatés par elle, n'était pas obligée de leur donner cette portée exceptionnelle, et qu'elle ne l'a pas fait ; qu'elle n'y a vu autre chose qu'une preuve de bonne foi du sieur Gourdon ; mais que la bonne foi n'exclut ni la faute ni l'imprudence, et que l'arrêt attaqué a pu, dès lors, tout en constatant cette bonne foi, ne pas dispenser le sieur Gourdon de de tous dommages-intérêts. » (C. de cass., 9 juillet 1861. — *Ann.*, VII, 349.)

Autre exemple, dans d'autres conditions :

« Attendu que l'arrêt ajoute que les demandeurs ne peuvent s'attribuer la qualité de simples commissionnaires ou dépositaires, et que l'absence de Jametel, à l'époque qu'il indique, alors même qu'elle expliquerait sa bonne foi personnelle, n'établirait pas celle de ses agents à Paris, et laisserait subsister sa responsabilité. » (*Ann.*, X, p. 276).

27. — Il est bien entendu que toutes les circonstances permettant de prouver l'intention frauduleuse, sont *a fortiori* suffisantes pour démontrer la « faute », et doivent être invoquées à cet effet en matière civile.

28. — *Présomption de bonne foi.* — La présomption de bonne foi ne peut s'appuyer que sur des circonstances naturellement assez rares en pareil sujet, car elle se voit rarement. Il en est cependant que nous avons à signaler :

29. — *Inexpérience commerciale.* — Lorsque le détaillant accusé de vendre une contrefaçon a acheté son fonds de commerce tout récemment, il se peut que, parmi les marchandises reçues en compte de son prédécesseur, il y ait des contrefaçons ou même des imitations frauduleuses. En ce cas, la justice a une grande réserve et est portée à admettre, à moins d'indications contraires, l'excuse de bonne foi. . . .

30. — *Femme du délinquant.* — Dans les procès en contrefaçon, les femmes soutiennent généralement qu'elles n'entendent rien aux affaires, et qu'elles ne connaissent pas la contrefaçon. Cette excuse a été admise assez fréquemment. Il est bien entendu, toutefois, que si des circonstances de la cause ressort qu'il y a eu connivence et absence de pression morale, la responsabilité de la femme suit, en ce cas comme en tout autre, les règles du droit commun. (*Voy.* RESPONSABILITÉS)

31. — *Acquittement antérieur.* — Si le défendeur poursuivi précédemment pour le même fait a été acquitté, on peut considérer que, dans une certaine mesure, l'acte dommageable peut lui sembler plus ou moins licite. En réalité, cette circonstance ne peut être en droit qu'une circonstance atténuante.

32. — Celui qui n'a fait qu'exécuter l'ordre transmis, et qui n'en a pas moins exécuté une contrefaçon, peut-il être admis à invoquer sa bonne foi ? La jurisprudence est partagée. Un arrêt de la Cour de Paris, du 12 avril 1856, s'exprime ainsi, en matière de brevet, à la vérité :

« Considérant, en ce qui touche spécialement Pratin, que vainement il allègue comme preuve de bonne foi qu'il n'a confectionné et vendu des instruments contrefaits, que sur commande ; que cette circonstance, fût-elle établie, ne saurait faire disparaître le délit de contrefaçon. »

La même Cour a statué en sens contraire, s'agissant d'un imprimeur ayant reçu d'un autre imprimeur une commande à exécuter :

« Considérant, dit la Cour, que Boureiff (imprimeur) a envoyé chez Lefèvre (autre imprimeur), les pierres lithographiées pour en faire opérer le tirage, et que, dans ces circonstances, Lefèvre n'a agi que comme un ouvrier qui reçoit la commande de son patron et lui obéit sans savoir pour qui, dans quelles conditions, et à quels risques la commande a été faite ou exécutée ; que Lefèvre doit être renvoyé de la poursuite. » (19 mars 1875. — *Ann.*, XX. p. 78).

33. — *Non-usage de la marque par le déposant.* — Cette circonstance est de nature à faire accueillir l'exception de bonne foi. On peut supposer, en effet, que la marque est abandonnée. C'est là une question d'appréciation. Le tribunal correctionnel de la

Seine en a jugé ainsi dans une affaire Laterrière c. Brosser. (27 février 1873. — *Ann.*, XVIII, 205).

34. — *Jurisprudence comparée.* — En Allemagne, l'intention frauduleuse est un élément essentiel, non seulement pour la condamnation, mais encore pour la réparation civile du dommage. Nous avons exposé la doctrine et la jurisprudence à cet égard, de façon étendue, à l'article ALLEMAGNE, n° 128.

La jurisprudence des tribunaux mixtes, en Egypte, a appliqué les mêmes principes : intention frauduleuse comme base *sine quâ non* des dommages-intérêts. (*Voy.* EGYPTE, n° 11 et Résumé).

Aux États Unis, l'intention frauduleuse n'est pas nécessaire pour qu'il y ait responsabilité civile et matière à injonction. Quant à ce qui est de l'allocation de réparations civiles, la doctrine n'est pas absolument fixée. Nous devons même dire que lorsque l'intention frauduleuse n'est pas démontrée, on ne saurait, sans quelque imprudence, conclure à des réparations civiles. Nous avons exposé à l'article ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE la jurisprudence à cet égard, d'une façon très complète ; on voudra bien s'y reporter.

En ce qui concerne la Grande-Bretagne, les principes juridiques étant d'ordinaire identiques, la jurisprudence ne pouvait se différencier notablement sur ce point. Nous renvoyons les lecteurs à cet article. Ils trouveront au n° 28 tous les éclaircissements utiles.

35. — *Intention de nuire.* — (*Voy.* DÉNIGREMENT.)

INTERDICTION DE DIVERS DROITS.

La loi de 1857 porte interdiction de divers droits, à titre de peine accessoire pouvant être prononcée par le juge, mais de façon purement facultative. L'art. 13 de la loi porte en effet :

« Les délinquants peuvent en outre être privés du droit de participer aux élections des Tribunaux et des Chambres de commerce, des Chambres consultatives des Arts et manufactures et des Conseils des Prud'hommes, pendant un temps qui n'excèdera pas dix ans. »

Nous ne connaissons pas de législation dans laquelle se rencontre cette prévision. En fait, l'art. 13 n'est presque jamais appliqué,

et cela est regrettable, car au point de vue du prestige des fonctions dont il s'agit, et de l'indignité que l'article édicte, la répression acquerrerait par là une sorte de solennité de nature à produire un effet salutaire.

M. Pouillet (*Marques*, nº 279) fait remarquer avec raison que c'est là, d'ailleurs, une véritable pénalité au sens légal du mot, d'où la conséquence forcée que le tribunal civil investi de l'action en réparation du préjudice causé par le délit, n'a ni le droit ni le pouvoir de la prononcer. Ce droit et ce pouvoir n'appartiennent qu'à la juridiction répressive. Le tribunal correctionnel peut l'exercer d'office et sans y être provoqué. M. Rendu, comme jurisconsulte spécial en matière de cassation, signale ce point que la partie civile est sans qualité pour conclure à l'application de cette peine, comme de toute autre, et que par suite, il n'y aurait pas lieu à cassation de l'arrêt qui aurait négligé ou omis de statuer sur des conclusions prises par elle en ce sens.

Dans certains pays, en Allemagne, par exemple, où il existe des dignités commerciales, telle que celle de Conseiller de commerce, titre purement honorifique, le pouvoir exécutif a le droit de retirer cette haute distinction en cas de condamnation flétrissante en matière commerciale, en contrefaçon par exemple. On assure que la crainte de se voir appliquer cette mesure de répression exceptionnelle, a été un frein généralement suffisant pour les industriels honorés du titre le plus haut qui puisse être conféré au négoce en Allemagne.

INTÉRÊT.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

1. — L'intérêt est la mesure des actions. Tel est le principe général qui domine la matière. Il en découle de nombreuses conséquences que nous allons avoir à examiner au point de vue restreint des questions traitées dans cet ouvrage.

L'absence d'intérêt met obstacle au droit d'action en vertu de la

maxime : *Pas d'intérêt, pas d'action*. La difficulté commence à la détermination de l'intérêt. Il peut se faire, et nous l'avons montré (V. ACTION, n° 1), qu'il y ait présomption légale de défaut d'intérêt, et par suite qu'il y ait défaut d'action, alors qu'en réalité, l'intérêt peut être considérable. Toutefois, lorsque le législateur a décidé qu'il y a légalement défaut d'intérêt, il n'y a évidemment qu'à s'incliner, quoi qu'il en coûte d'ailleurs. Il est certain, par exemple, que dans les pays où le dépôt est attributif de propriété, et où la loi n'a rien prévu à l'encontre des dépôts opérés subrepticement à l'encontre de toute équité, la partie lésée a un intérêt réel à rentrer dans son bien, mais n'a pas d'action, parce qu'elle est présumée avoir fait abandon de sa marque au domaine public, en négligeant de la déposer en temps utile. La question d'intérêt ne peut donc être envisagée qu'au point de vue de la loi positive et des présomptions qu'elle édicte.

[illegible]2. — En principe, pour que l'intérêt puisse être pris en considération par la justice, il faut qu'il soit né et actuel. La partie qui se croit intéressée peut parfois s'y tromper aisément. Nous croyons utile de citer l'exemple suivant qui donne une juste idée de l'étiage légal en cette matière :

Un sieur Blique étant entré, le 16 décembre 1864, comme employé dans la fabrique d'un sieur Richter, fabricant de bleu d'outremer, avec engagement de ne se placer dans aucune fabrique exerçant la même industrie pendant l'année qui suivrait sa sortie, fut congédié le 22 mai 1869. L'employé répliqua, le 12 du mois suivant, par une sommation à son ancien patron de reconnaître que l'engagement de ne pas se rétablir était, par le fait même de son renvoi, nul et non avenu. Le sieur Richter résista à la demande comme étant sans intérêt né et actuel. Un jugement du Tribunal de commerce de Lille (22 juin 1869) repoussa cette fin de non-recevoir, mais la Cour de Douai infirma le jugement, le 11 février 1870, par la considération suivante :

« Attendu que le silence n'est pas une résistance ni une menace imminente et sérieuse ; que s'il n'y a pas eu contestation née actuellement, ou certainement prochaine, il ne reste plus qu'une possibilité d'une prétention dans un temps plus ou moins éloigné ;

« Attendu que les circonstances de cette affaire n'offrent, en l'état, aucun des éléments d'un litige véritable, que l'action intro-

duite par Blique ne constitue qu'une demande en interprétation d'une convention non produite, pour le cas où un événement incertain qui, peut-être ne se réalisera jamais, — l'opposition de Richter à ce que son ancien employé se place dans une maison de commerce déterminée — viendrait à se produire ;

« Attendu que les magistrats ne sont pas institués pour donner des consultations, ou statuer par voie de règlement sur l'avenir ;

« Par ces motifs :

« Déclare Blique non recevable. »

L'arrêt ayant été frappé de pourvoi, la Chambre des requêtes rendit un arrêt de rejet, le 7 août 1871, dans les termes suivants :

« Attendu que, dans l'espèce, la contestation manquait de matière et d'objet ; qu'il résulte effectivement de l'arrêt attaqué qu'il ne s'était élevé entre les parties aucun désaccord sur le sens et sur la portée de leurs conventions ; que si Blique, après le congé qu'il avait reçu du sieur Richter, s'était prétendu libre de se placer dans telle maison qu'il lui plairait, ses anciens patrons n'y avaient point contredit ; que, depuis comme avant la citation, ils n'ont jamais manifesté l'intention de s'y opposer, et que c'est avec raison, dès lors, que la Cour de Douai ayant considéré que l'affaire, en l'état, n'offrait aucun élément de justice, a déclaré Blique non recevable dans son action. » (*Ann.*, XVII, p. 320).

3. — Les lois sur les marques de fabrique ont avant tout pour objectif l'intérêt du fabricant ; mais les rapporteurs, fidèle écho de l'Exposé des motifs, ne manquent guère de faire remarquer que la loi a également pour mobile l'intérêt du consommateur. Ce sont là de belles déclarations qui gagneraient singulièrement à être appuyées par des textes. C'est ce que le législateur a fini par comprendre. On en est même venu aujourd'hui, avec grande raison, à considérer que la plus sûre garantie de l'intérêt du fabricant est l'intérêt du consommateur. De là, le droit d'action reconnu à l'acheteur dans les législations les plus récentes, la loi suisse, par exemple.

4. — En France, le Corps législatif a cru très sincèrement, en 1857, sur la foi des affirmations de son rapporteur, que le consommateur n'avait besoin d'aucune garantie dans la loi nouvelle, ayant en main l'arme la plus sûre, l'art. 423 du Code pénal. Or cet article ne punit que la tromperie sur la *nature* de la chose vendue, ce qui n'a aucun rapport avec la contrefaçon ou l'imitation frauduleuse de

la marque. C'est ainsi que se font les lois, alors même qu'elles ne peuvent arriver au Parlement qu'après investiture du Conseil d'État.

5. — Entre l'intérêt du fabricant et celui du consommateur, il y a celui de l'intermédiaire, parfois opposé à l'un et à l'autre. En tout cas, il est autre. C'est ce que le législateur a fait ressortir en France par la différence de traitement qui résulte aussi bien de la loi de 1857 que de celle de 1824. On peut même dire que cette différence est excessive, car l'intermédiaire ne bénéficie, à aucun point de vue, de la loi de 1824, et celle de 1857 lui refuse le droit de faire saisir à l'introduction les produits portant usurpation de son nom. L'art. 19 est en effet muet à leur endroit, alors qu'il est explicite au sujet du nom du fabricant.

Quant à la différence dans l'intérêt, elle est manifeste : l'intermédiaire a intérêt à dissimuler l'origine du produit, tandis que le producteur a, de toute évidence, un intérêt contraire. Ce dernier intérêt a même paru à certains législateurs tellement respectable qu'ils ont édicté des peines, illusoires du reste, contre l'oblitération d'une marque, ainsi que la pratique l'a démontré en Italie, par exemple.

6. — Le mérite d'une bonne loi sur la matière résiderait dans l'organisation d'une protection efficace de ce qu'il y a de respectable dans ces divers intérêts. Faut-il avouer que cette loi est encore à faire. Assurément, car ce n'est qu'en envisageant en face les difficultés qu'on peut parvenir à les vaincre. Toutefois, nous devons dire que le projet de codification pendant devant le Sénat est bien près de réaliser ce desideratum suprême.

INTERVENTION.

Le droit d'intervention est, en principe, indiscutable, à la condition d'être fondé. Il dépend exclusivement de l'intérêt légitime que peut avoir l'intervenant en la cause. On peut ramener à des cas suffisamment définis, les circonstances dans lesquelles l'intervention a été reconnue admissible.

Le plus important et le plus usuel est assurément celui où, dans la marque ayant fait l'objet d'une cession, se trouve, à titre de partie

essentielle, le nom du cédant. En ce cas, la non-intervention du cédant peut avoir les suites les plus fâcheuses si la cession n'a pas été faite à titre universel. Nous conseillons donc, dans tout acte de cession de ce genre, d'insérer explicitement une clause portant que le cédant sera tenu d'intervenir, s'il en est requis, pour la défense de l'usage industriel de son nom. Il se peut, assurément, que l'adversaire ne soulève pas d'objection, mais il se peut aussi qu'une objection de cette nature frappe le juge et détermine un débouté. Tout réside, d'ailleurs, à peu près exclusivement dans le libellé des accords intervenus entre le cédant et le cessionnaire.

Quant au droit d'action du cédant, il ne peut faire aucun doute : la question a été jugée maintes fois, notamment dans l'affaire de la Société Liebig's Extract of meat Cy c. Colman et autres:

« En ce qui touche la recevabilité de l'intervention de Liebig :

« Considérant que l'intérêt d'un intervenant est la mesure de la recevabilité de son action ; que, quand des parties se disputent, devant la justice, sinon la propriété, du moins l'usage industriel du nom de Liebig, le propriétaire de ce nom a intérêt plus que personne à en sauvegarder le renom scientifique et la valeur commerciale, et qu'on ne saurait lui refuser d'élever la voix dans un débat où sa propriété la plus précieuse est en jeu. » (12 janvier 1874. — *Ann.*, XIX p. 91).

Lorsqu'une action a été intentée régulièrement au nom d'une société, les membres de cette société ne sont pas admis à intervenir personnellement de manière à modifier les conditions de l'action ; ainsi décidé par un arrêt de la Cour de Paris, du 31 mars 1865, ainsi conçu :

« Statuant sur l'intervention de Richard Radcliff, John Gretton, Joseph Spencer Clay, Michael Arthur Bass, et John Gretton fils, se disant composer la société Bass et Cᵒ ou Bass, Radcliff et Gretton ;

« Considérant que la citation qui a saisi la juridiction correctionnelle a été donnée au nom de Bass et Cᵒ, c'est-à-dire au nom de tous les cointéressés de Michel Thomas Bass, agissant sous la raison sociale ;

« Qu'ils sont donc représentés, dans l'instance, en tant que sociétaires et coïntéressés de Bass, et qu'ils ne peuvent, en venant

prendre part personnellement aux débats, modifier les conditions de ladite instance ;

« Déclare les susnommés non recevables en leurs conclusions d'intervention, les en déboute et les condamne aux dépend de l'incident. » (*Ann.*, XII, p. 166. — Bass et Cie c. Harris.)

Lorsqu'un délit est dénoncé à la justice, celui qui peut être considéré comme responsable a incontestablement le droit d'intervenir ; mais il va sans dire qu'il engage par cela même sa responsabilité. Le cas arrive très fréquemment en matière de marque de fabrique. Quand les détaillants croient voir quelque chose de menaçant ou de suspect, au point de vue de leur sécurité, dans la constitution d'une marque, ils ne manquent jamais de faire prendre au fabricant l'engagement d'intervenir le cas échéant. L'intervention est toujours reconnue admissible, mais comme en matière de délit, l'appel en garantie n'est pas recevable, l'intervention du fabricant ne peut avoir d'autre résultat que de le faire condamner sans sauver les détaillants. Un jugement du Tribunal correctionnel de la Seine, du 9 janvier 1856, confirmé par arrêt du 29 mars suivant, s'exprime ainsi en doctrine :

« Attendu que le droit d'intervenir n'est dénié par aucun texte de loi à celui qui peut être considéré comme responsable, à quelque titre que ce soit, du délit dénoncé à la justice ; que, dès l'instant où il aurait pu être appelé devant la juridiction correctionnelle, on ne saurait lui refuser la faculté de s'y présenter spontanément, et de repousser une condamnation dont les effets pourraient ultérieurement rejaillir sur lui » (*Ann.* III, p. 71).

Quid quand le prévenu décède au cours de l'appel, et où ses héritiers prétendent intervenir ? La question a été tranchée en faveur des héritiers, par arrêt de la Cour de cassation. (16 juin 1860 — Sylvain Dupuis c. Lemercier et autres. — *Ann.*, VI, p. 267.)

« Sur le moyen tiré de la fausse application de l'art. 466 du Code de procédure civile, en ce que l'arrêt attaqué a admis sur l'appel un tiers à intervenir en faveur des prévenus, ce qui constituerait une violation de la règle des deux degrés de juridiction ;

« Attendu que Scellier, l'un des prévenus de contrefaçon, étant mort au cours de la peine, s'y est trouvé représenté, quant aux intérêts civils, par ses héritiers ; que ceux-ci ayant subrogé

Lemercier, par acte authentique, à tous les droits résultant pour eux du jugement de première instance, ce dernier a pu être admis à intervenir devant la Cour d'appel, puisque cette intervention n'introduisait aucune demande nouvelle ni même aucun élément nouveau dans les débats. »

Le fabricant qui est intervenu dans l'instance en contrefaçon, et qui après avoir été condamné, a exécuté le jugement, ne peut être maintenu valablement dans l'appel à interjeter par les détaillants. Ainsi jugé par la Cour de Bordeaux, le 6 juin 1877 :

« Attendu que Meunier a dirigé son action contre Cénac seul ; que Wilhem, sans être appelé devant le tribunal, est intervenu volontairement dans l'instance et a déclaré prendre le fait et cause de Cénac ;

« Qu'en donnant acte de cette intervention, qui n'était d'ailleurs contestée ni par Cénac ni par Meunier, et en maintenant Wilhem dans la cause, les premiers juges ont méconnu la règle de procédure criminelle qui n'admet ni intervention ni garantie ; qu'il y a lieu, par conséquent, de faire droit aux conclusions prises devant la Cour par Wilhem, et de le mettre hors de cause en laissant à sa charge les frais occasionnés par son intervention. » (*Ann.*, XXIII, p. 34.)

En matière civile, l'appel en garantie ne devrait pas être admis en principe, lorsqu'il s'agit de quasi-délit, pas plus que s'il s'agissait de délit. Toutefois, dans la pratique, on voit admettre l'intervention du fabricant et la décharge du détaillant. Nous pourrions en citer de nombreux exemples, mais ils n'infirmeraient en aucune façon la règle, et ne sauraient inspirer au détaillant une sécurité que la loi lui refuse à bon droit.

INTRODUCTION.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Le mouvement économique qui entraîne les peuples, et a mis de nouveau en faveur les doctrines protectionnistes, a fait passer à l'état aigu, dans les préoccupations de l'opinion et des pouvoirs publics, tout ce qui a trait aux réglementations relatives à l'introduction des produits étrangers. Nous devons donc exposer cette question avec une certaine étendue, au point de vue de la loi et de la jurisprudence, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

1. — Antérieurement à la loi du 23 juin 1857, il n'existait en France aucun texte formellement consacré au fait d'introduction. Toutefois, se fondant sur l'expression de « mise en circulation » employée par la loi du 28 juillet 1824, les Cours de justice n'hésitaient pas à sévir. Voici un arrêt de la Cour de cassation, du 7 décembre 1854, qui ne laisse aucun doute à cet égard :

2. — « Sur le moyen tiré par le demandeur, de ce que les marchandises n'ont circulé en France qu'en transit, et n'ont été ainsi, ni exposées en vente, ni mises en circulation sur le territoire français, puisque les formalités du transit, fidèlement observées par le commissionnaire n'avaient pour but que de renvoyer ces marchandises à la consommation étrangère :

« Attendu qu'il est constaté en fait par l'arrêt attaqué, que Morin, en sa qualité de commissionnaire, a déposé à la douane de Valenciennes, pour être expédiées en transit en Amérique par la voie du Havre, des marchandises fabriquées en Allemagne et revêtues des fausses marques de fabrique de Goupillat et consorts, sis aux Bruyères, commune de Sèvres, et au Bas-Meudon ; que le commissionnaire connaissait la fraude, et que, précédemment, il avait servi d'intermédiaire, par les mêmes moyens, à de nombreuses expéditions de boîtes de capsules, qui sont les marchandises revêtues des fausses marques de fabrique desdits Goupillat et consorts ; qu'ainsi, ledit Morin a sciemment mis en circulation, sur le territoire français, trois caisses de ces capsules, et que, de concert avec Glaenzer, commissionnaire au Havre, condamné pour sa participa-

tion à ces faits, il se proposait de les expédier en Amérique lorsqu'elles ont été saisies à la douane dont il s'agit;

3. — « Attendu, en droit, que les lois en vigueur sur le transit, portées dans l'intérêt de la navigation et de l'industrie françaises, n'ont pour but que d'établir les droits de ce transit à l'égard des marchandises étrangères prohibées ou soumises à des tarifs pour la consommation intérieure;

« Attendu que ces lois réservent le droit des tiers, et, dès lors, ne font pas obstacle à l'action litigieuse des fabricants français ou propriétaires de marchandises, lorsque leur mise en circulation par cette voie a pour effet de léser leurs droits;

« Attendu que, par son art. 1er, la loi du 28 juillet 1824 prévoit et réprime comme un délit l'apposition de fausses marques de fabrique, et que, spécialement, d'après le deuxième alinéa de cet article, tout commissionnaire devient passible des effets de la poursuite, lorsqu'il a sciemment exposé en vente, ou mis en circulation des objets marqués de noms supposés ou altérés;

« Attendu que cette disposition ne s'applique pas seulement à la mise en circulation en France, dans le but de livrer à la consommation française, mais que les termes généraux de la loi s'appliquent aussi à l'expédition de la marchandise à l'étranger, lorsqu'elle s'appuie sur un fait de circulation qui a emprunté une portion du territoire français, circulation dont le résultat est de tromper, même à l'extérieur, sur l'origine de la fabrication, et de lui donner indûment le caractère apparent de la fabrication française;

« D'où il suit, dans l'espèce, qu'en déclarant Morin coupable d'avoir sciemment commis cette fraude, de nature à porter un préjudice évident à l'industrie française ou à léser les droits des fabricants français, et, par suite, coupable du délit prévu par l'art. 1er de la loi de 1824, l'arrêt attaqué, loin d'avoir faussement interprété le deuxième alinéa de l'art. 1er de cette loi, a fait à Morin une juste application de la peine établie contre le délit;

« Rejette. » (Cour de cassation, Ch. crim., 7 déc. 1854. — Goupillat c. Morin. — *Ann.*, II, 214.)

4. — La loi du 23 juin 1857 n'a fait, on le voit, que consacrer une situation acquise. Voici les termes de l'art. 19, seul texte auquel il y ait lieu aujourd'hui de se référer :

« Tous les produits étrangers portant, soit la marque, soit le

nom d'un fabricant résidant en France, soit l'indication du nom ou du lieu d'une fabrique française, sont prohibés à l'entrée, et exclus du transit et de l'entrepôt, et peuvent être saisis, en quelque lieu que ce soit, soit à la diligence de l'administration des douanes, soit à la requête du Ministère public ou de la partie lésée.

« Dans le cas où la saisie est faite à la diligence de l'administration des douanes, le procès-verbal de saisie est immédiatement adressé au Ministère public.

« Le délai dans lequel l'action prévue par l'art. 18 devra être intentée, sous peine de nullité de la saisie, soit par la partie lésée, soit par le Ministère public, est porté à deux mois.

« Les dispositions de l'art. 14 sont applicables aux produits saisis en vertu du présent article. »

5. — Avant d'aborder les controverses auxquelles a donné lieu l'application de cet article, nous croyons devoir reproduire, l'interprétation qui en a été donnée, à l'origine, par l'Exposé des motifs :

« L'art. 19 a pour objet de combattre un abus qui a soulevé de vives réclamations dans divers centres manufacturiers. Il arrive fréquemment que des produits étrangers portant frauduleusement, soit la marque, soit le nom d'un fabricant résidant en France, soit l'indication du lieu d'une fabrique française, sont présentés pour le transit, et gagnent le bureau de sortie sans que l'administration des douanes puisse agir, et avant que les intéressés aient pu intervenir. Ces fraudes, qui ont pour but d'enlever des débouchés à notre commerce, peuvent avoir des effets d'autant plus fâcheux que les produits sont souvent de mauvaise qualité, et servent à discréditer les marques et les noms dont ils sont revêtus. Afin de combattre cet abus, l'art. 19 autorise la saisie de tout produit de cette nature, à la requête du Ministère public ou de la partie lésée.

« Il ne faut pas, d'ailleurs, se préoccuper de la crainte que cette disposition puisse compromettre les intérêts d'ordre supérieur qui se rattachent au développement du transit étranger à travers la France. En effet, nous sommes assurés qu'elle n'entraînera et qu'elle ne peut entraîner, de la part de la douane, aucune recherche, aucune vérification plus étendue que celle qu'exigent les intérêts habituels de son service. Par conséquent, il ne résultera de la disposition aucun retard, aucune formalité et aucune gêne nouvelle pour le

commerce. Qui effrayera-t-elle donc ? qui détournera-t-elle ? Uniquement le commerce frauduleux et déloyal ; et ce n'est point celui-là, dont, au surplus, les proportions sont restreintes, et qui cependant cause un préjudice notable à nos fabriques, ce n'est point celui-là qu'on doit craindre de détourner et de décourager. »

6. — On s'étonne que l'exposé des motifs ne dise pas pour quelle raison le nom du simple commerçant est privé de la protection dévolue à celui du fabricant. Il semble qu'on ait voulu, en 1857, se conformer aux errements suivis par le législateur en 1824, sans que, d'ailleurs, on ait donné, en 1824, pas plus qu'en 1857, les motifs de l'ostracisme dont le simple commerçant est ainsi frappé. Cette différence de traitement est si peu naturelle qu'elle a échappé souvent aux auteurs, même à l'administration, dont la méprise à cet égard, en 1888, a apporté la plus grande perturbation dans les transactions commerciales, ainsi que nous aurons à l'exposer bientôt. Quoi qu'il en soit, le fait est indiscutable et n'est plus, d'ailleurs, discuté.

7. — Comme suite à l'interprétation de l'art. 19 par l'Exposé des motifs, voici celle qui a été donnée par le Ministère du commerce, en 1863 :

« 1° Des armes fabriquées à Paris revêtues d'une marque de fabrique françaises, ainsi que d'une marque d'épreuve du Gouvernement, et envoyées en Belgique pour y être montées, peuvent-elles entrer en France sous l'acquittement des droits, bien que portant le nom des personnes ou des fabricants à qui elles sont adressées ?

« 2° Des armes entièrement fabriquées à Liège, marquées à l'estampille du Gouvernement belge peuvent-elles entrer en France, revêtues du nom des Français qui les ont commandées à Liège ?

« Sur le premier point, l'administration ne peut que répondre affirmativement, sous la réserve que la sortie antérieure des armes importées dans ces conditions puisse être justifiée.

« Quant à la seconde question, l'art. 19 de la loi du 23 juin 1857 est ainsi conçu : « Tous produits étrangers, portant soit la marque, soit le nom d'un fabricant résidant en France, soit l'indication du nom ou lieu d'une fabrique française, sont prohibées à l'entrée et exclues des transits et de l'entrepôt. »

« En présence d'une disposition aussi formelle, la douane ne pourrait admettre des armes, dans les conditions exprimées, qu'autant qu'elle serait certaine que la marque n'a pas été usurpée. Or, vous devez comprendre, messieurs, que cette certitude ne saurait lui être acquise que par une déclaration émanée du fabricant auquel appartiendrait l'empreinte apposée sur les armes.

« Ces explications, messieurs, vous guideront pour l'avenir et empêcheront, je l'espère, le retour d'incidents de la nature de celui qui a fait l'objet de votre réclamation. »

8. — Les armuriers, désireux d'avoir sur ces points importants les lumières d'un jurisconsulte d'une compétence hors de pair, demandèrent une consultation à M. Pataille qui, en date du 15 juin 1863, leur délivra l'avis motivé suivant :

« Le conseil soussigné, consulté sur l'étendue et la portée de l'art. 19 de la loi du 23 juin 1857, et spécialement sur la question de savoir si l'Administration de la douane et le Ministère public doivent ou peuvent faire saisir, soit à l'entrée, soit en transit, des produits d'origine française ou étrangère, mais venant de l'étranger et portant des noms ou des marques de fabricants français, alors que ces fabricants déclarent que c'est avec leur autorisation, et même par leur ordre, que ces noms et marques y ont été apposés, est d'avis des résolutions suivantes :

« En fait, il s'agit, dans l'espèce qui nous est soumise, d'armes à feu dont les unes ont été fabriquées, les autres simplement montées en Belgique, et qui portent le nom d'un armurier français. Appelé aux bureaux de la douane, cet armurier a déclaré que c'était par son ordre que son nom avait été gravé sur ces armes, précédé des mots « fourni par » ; que c'était là un usage fort ancien et adopté par tous les armuriers pour distinguer les armes qu'ils font fabriquer dans leurs propres ateliers, et qui alors portent leur nom comme fabricant et leur marque.

« De nombreuses saisies du même genre ont eu lieu, tant pour les armes que pour d'autres produits, et le Ministère public, que nous sachions, n'a pas encore pris de décision C'est donc avant toute instance que des armuriers nous ont demandé notre avis, en faisant observer que, s'il font graver le nom d'avance, et avant d'avoir vu et retouché les armes qui leur sont expédiées, c'est que ces

gravures faites après coup les altèrent et nécessitent une nouvelle mise en couleur.

« Ces faits expliqués, voyons le droit. »

(Ici l'auteur reproduit l'art. 19).

« Pris isolément, cet article, au premier abord, paraît légitimer les saisies. Mais, pour peu que l'on étudie l'économie de la loi de 1857, et que l'on se reporte aux exposés des motifs, on arrive à cette conviction que, si cette loi touche à l'intérêt général par cela même qu'il importe à tous que les noms et les marques de chacun soient respectés, elle n'a voulu cependant les protéger que dans la mesure et la limite des intérêts privés. Ce serait donc aller contre son texte et son esprit que de la faire tourner contre les fabricants ou commerçants dont le nom a été, non pas usurpé, mais employé, soit avec leur consentement, soit par leur ordre et à leur profit.

« Et, d'abord, remarquons que l'article précité suppose lui-même qu'il y a une partie lésée, c'est-à-dire une partie dont on a usurpé le nom ou la marque.

« Si le Ministère public ou la douane sont autorisés à agir directement, c'est que le législateur a pensé que la partie intéressée ignorait, la plupart du temps, ces usurpations, et que son éloignement pouvait rendre sa plainte difficile. Cet article n'est donc qu'une excellente mesure provisoire qui permet à l'administration de veiller à l'exécution de la loi, dans l'intérêt des fabricants ou commerçants dont le nom ou la marque ont été usurpés. Et, sous ce rapport, toutes les fois que l'Administration croira à une fraude, la saisie sera légitime. Mais, aussitôt que la partie interessée vient elle-même donner des explications établissant qu'il n'y a ni usurpation ni atteinte à ses droits, la saisie doit être levée et les objets momentanément mis en interdit doivent être remis à qui de droit ou expediés à destination. L'Administration ou le Ministère public peuvent ils, malgré ces explications des parties intéressées, donner une suite quelconque à la saisie par le motif que ces marques ou noms français, apposés en pays étrangers sur des produits fabriqués à l'étranger et qui doivent entrer ou circuler en France, constituent une fraude et une tromperie sur la nature ou l'origine de la marchandise ? Pas davantage. Et remarquons ici que, si la pensée de la loi avait été de compléter les lois sur les tromperies et les fraudes en matière de vente, et spécialement les dispositions de l'art. 423 du

Code pénal et de la loi du 27 mars 1851, on pourrait s'étonner que ce soit plus de cinq ans après la promulgation de la loi de 1857 qu'on a songé à lui donner cette portée. En droit, telle n'a pas été la pensée du législateur, et, en fait, il n'y a ni fraude, ni tromperie, dans le fait révélé par ces saisies.

« En ce qui touche la pensée du législateur, nous ne pouvons mieux faire que de citer quelques passages, soit de l'exposé des motifs, soit du rapport de M. Busson-Billault au Corps législatif. Et d'abord, sur le but même de la loi, voici ce qu'on lit dans l'exposé des motifs :

« Fallait-il aller plus loin dans la protection du public, et prévoir « les abus auxquels peut se prêter le droit de marque, au détriment « non plus des fabricants ou commerçants, mais des consomma- « teurs ?

« Fallait-il profiter de l'occasion pour édicter des dispositions « nouvelles contre les tromperies dont le public peut être victime par « le moyen des marques ? On ne l'a pas pensé. Sauf une seule dispo- « sition (l'art. 8 de la loi), dont il sera parlé ultérieurement à l'occasion « du livre III, on a écarté soigneusement du projet toute disposition qui « ne tendrait pas directement au but indiqué plus haut, de faire de la « marque une véritable propriété et de lui donner de sérieuses « garanties.

« Le public ne doit pas être constamment traité comme un « mineur, et là où il peut faire ses affaires lui-même, où il peut se « défendre contre le charlatanisme et contre la tromperie, par un peu « d'attention et de vigilance, il n'est pas toujours nécessaire, et il n'est « pas toujours prudent, de mettre à son service la loi pénale et le « Ministère public. D'ailleurs, il ne faut pas oublier que l'art. 425 du « Code pénal et la loi du 27 mars 1851 ont pourvu déjà suffisamment « à la protection due aux consommateurs contre les fraudes du com- « merce.

« Ainsi s'exprime l'exposé des motifs.

« Dans son rapport au Corps législatif, M. Busson exprimait la même pensée lorsqu'il disait :

« Le principe fécond de la liberté de l'industrie inscrit dans nos « lois est entré si avant dans nos mœurs qu'il n'en saurait dispa- « raître. Il ne pouvait donc s'agir de considérer et d'organiser la « marque comme une vérification faite au nom de l'État réglemen-

« tant la fabrication, une garantie de l'autorité publique certifiant la « nature, l'origine et les conditions de la fabrication.

« Le projet s'occupe *uniquement* de la marque que le fabricant « ou le commerçant appose sur les objets de sa fabrication ou de « son commerce. Protéger efficacement la marque, c'est amener le « commerçant ou l'industriel à l'employer. C'est aussi les encou- « rager à en rehausser la valeur par la loyauté et la perfection des « produits dont ils revendiquent la responsabilité. »

« Ainsi, d'une part, la loi ne se préoccupe pas des fraudes possibles à l'égard du consommateur, elle n'a qu'un but : la protection de la marque au point de vue de celui qui en est propriétaire.

« D'autre part, la loi ne protège pas que la marque du fabricant : elle protège au même titre celle du négociant qui, par l'apposition de sa marque spéciale ou de son nom sur la marchandise, y ajoute une garantie pour le public, puisqu'il déclare, par cela même, en assumer la responsabilité.

« Il y a plus : si l'on interroge l'exposé des motifs et la discussion au Corps législatif, on voit, qu'à moins de stipulation contraire entre fabricant et commerçant, ce dernier a le droit de substituer son nom ou sa marque à ceux du fabricant. Voici, en effet, sur ce point, comment s'est exprimé M. Wuillefroy, commissaire du gouvernement, à l'assemblée du Corps législatif du 12 mai 1857 :

« Le fabricant, en vendant son produit, a aliéné son droit s'il n'a « pas fait de réserve expresse. L'unique question est donc de savoir « si, dans le projet de loi, on devait aller plus loin qu'on ne l'a fait. « En cet état de choses, il a paru au Conseil d'État, que mieux « valait rester dans le droit commun et maintenir le principe que « celui qui achète un objet est maître d'en disposer. A côté de cela, « celui qui voudrait se réserver un droit, quant à sa marque, le « pourra toujours, et ces conventions resteront sous l'empire du « droit commun. »

« Aussi, par un arrêt de la Cour de Paris, du 28 novembre 1851, a-t-il été décidé que tous les commerçants d'une même localité pouvaient s'entendre pour n'avoir qu'une seule et même marque, et d'autre part, un arrêt de la Cour de Besançon, du 30 novembre 1861, a considéré comme parfaitement licite et devant produire ses effets légaux, la convention par laquelle un fabricant de montres français

avait été autorisé par un fabricant suisse à mettre son nom et sa marque sur ses produits.

« Tels sont les principes généraux ; voyons maintenant si, dans la pensée du législateur, l'art. 29 de la loi de 1854 doit être considéré comme une exception, et si l'on a voulu atteindre ou rechercher les tromperies, ou plutôt les possibilités de tromperie. Nous nous bornerons à renvoyer au rapport de M. Busson. Après avoir dit que M. Tesnière avait proposé d'appliquer l'art. 8 aux tromperies et tentatives de tromperies sur l'origine des produits, et que la commission n'a pas accepté cet amendement, l'honorable rapporteur ajoute :

« Parmi les fraudes dirigées contre notre industrie et notre « commerce, il en est une qui mérite d'être signalée et surtout « réprimée.

« L'on fabrique à l'étranger des produits portant le nom ou la « marque d'un fabricant français ; on les présente en France pour le « transit ; ils en sortent avant qu'on ait pu les saisir, mais portant « avec eux la preuve d'un séjour en France qui semble justifier leurs « indications mensongères. Ces fraudes s'exercent le plus souvent « avec des marchandises de mauvaise qualité, et causent le plus « grand préjudice à ceux dont on usurpe le nom et les marques.

« Le projet de loi a donc fait sagement en prohibant ces « produits à l'entrée, et en autorisant leur saisie à la requête du « Ministère public ou de la partie lésée. Les marchandises saisies « serviront à indemniser ceux dont les marques et les noms ont été « compromis. L'emploi en sera fait conformément à l'art. 14. Il a « paru seulement juste de prolonger le délai pour former la demande « en condamnation. La partie lésée peut avoir un domicile éloigné, « et même ignorer la saisie, si ce n'est pas elle qui l'a fait pratiquer. »

« N'avions-nous pas raison de dire que l'art. 19, comme toute la loi de 1857, ne confère un droit de saisie à l'administration que dans l'intérêt même des fabricants et commerçants dont les marques et les noms sont usurpés, et pour le cas seulement où il y a un emploi frauduleux. Or, où est l'intérêt lésé ? Où est la fraude, lorsque cet emploi a été fait par ordre du propriétaire du nom et de la marque et dans son propre intérêt ?

« En fait, d'ailleurs, et nous terminons par cette considération, il ne saurait y avoir ni usurpation frauduleuse, ni falsification, ni

tromperie, dans l'apposition d'un nom de commerçant français sur un produit étranger, lorsque cette apposition a lieu par ordre ou avec autorisation de ce commerçant. » (15 juin 1863.)

9. — Le Ministère public voulut faire trancher la question : il fit opérer plusieurs saisies, à l'introduction en France d'armes fabriquées en Belgique ; mais tous les armuriers parisiens furent acquittés. Nous citerons le jugement suivant rendu par le Tribunal correctionnel de la Seine, le 30 juillet 1863 :

« Le Tribunal :

« Attendu que, par procès-verbal en date du 2 juin dernier, enregistré, les employés de la douane, de service à la gare du chemin de fer du Nord, ont saisi une caisse venant de Belgique à l'adresse de Claudin, contenant trois fusils doubles, dont deux portaient, gravée sur la platine, la mention suivante : « Fini par Claudin. Paris » ;

« Attendu que la Compagnie du Nord et Claudin ont été cités devant le tribunal correctionnel pour entendre prononcer la confiscation des armes susdites, en vertu des art. 14 et 19 de la loi du 23 juin 1857 ;

« En ce qui touche la Compagnie du Nord :

« Attendu qu'il résulte du procès-verbal précité que la caisse susdite a été présentée par elle ou par ses agents aux préposés à la douane, à Paris, avec indication de ce qu'elle contenait et de sa provenance ; que, dans ces circonstances, aucune responsabilité, au point de vue de la loi pénale, ne peut être encourue à l'occasion du transport de la caisse dont il s'agit ; renvoie la Compagnie des fins de la poursuite, sans amende ni dépens ;

« A l'égard du sieur Claudin :

« Attendu qu'il a déclaré formellement que la caisse saisie lui avait été expédiée, sur sa demande, par son correspondant de Belgique, lequel avait reçu ses instructions pour graver sur les armes contenues dans ladite caisse la marque suivante : « Fini par F. Claudin. Paris » ;

« Attendu que, dans l'état des faits constatés, il y a lieu de rechercher si la saisie doit être maintenue, la confiscation des marchandises qui en font l'objet, prononcée, et si une peine quelconque, même la condamnation aux dépens, peut être prononcée contre Claudin, en vertu des dispositions de la loi du 23 juin 1857 ;

Attendu que, si les dispositions de l'art. 10 de cette loi, prises isolément, semblent frapper d'un interdit absolu l'introduction, le transit ou l'entrepôt en France de tout produit étranger portant, soit la marque, soit le nom d'un fabricant résidant en France, soit l'indication du nom ou du lieu d'une fabrique française, ce serait en méconnaître l'esprit et la portée que d'appliquer au cas particulier les pénalités édictées par les art. 7, 8, 14 de la loi précitée;

« Attendu en effet que, soit qu'on consulte l'exposé des motifs et la discussion à laquelle le projet a donné lieu, soit qu'on étudie l'économie de cette loi, son texte et son esprit, il est évident qu'elle n'a eu d'autre but que d'assurer, par une protection efficace, la propriété du nom et de la marque des commerçants français contre les fraudes que pourraient commettre à leur préjudice les fabriques étrangères; que c'est en vue d'atteindre ces fraudes qu'elle a donné à la partie lésée, et surtout au Ministère public et à l'Administration de la douane, la mission de saisir tout produit affectant la marque d'un lieu de fabrication ou d'un fabricant français, et par suite, suspect d'une usurpation préjudiciable à leurs intérêts; attendu que cette protection irait contre son but, et compromettrait de la manière la plus grave les intérêts que le législateur a voulu sauvegarder, si, comme dans l'espèce, des produits, d'origine étrangère sans doute, mais confectionnés par l'ordre et au profit d'un commerçant français, étaient frappés d'un interdit en France, par ce seul fait qu'ils seraient revêtus de la marque d'un fabricant français, celui-ci en fût-il le destinataire;

« Attendu que l'ensemble des dispositions de la loi de 1857 proteste contre une pareille interprétation ; qu'il en ressort, au contraire, qu'elle a voulu protéger les intérêts du commerce français, les défendre contre les fraudes préjudiciables, mais nullement en paralyser l'essor en lui interdisant de traiter sans fraude avec des négociants étrangers de ce qui est la propriété privée de chacun : son nom ou sa marque de fabrique ;

« Attendu qu'il résulte des observations qui précèdent que si, dans un intérêt de protection plus efficace, la loi a autorisé le Ministère public et l'Administration de la douane a opérer directement la saisie des produits étrangers suspects par les marques de fabrique françaises qu'ils affecteraient, cette saisie cesse d'avoir sa raison d'être lorsqu'il est reconnu que les marchandises qui en font l'objet ont

été, du consentement du fabricant français, marquées de son nom ou empreintes de sa marque de fabrique; que, dès lors, la fraude ou l'usurpation préjudiciable n'existant pas, il n'y a lieu, ni de maintenir la saisie, ni de prononcer la confiscation des marchandises qui en sont l'objet;

« Par ces motifs :

« Le Tribunal donne main-levée de la saisie; ordonne la restitution des marchandises à Claudin qui les réclame, et le relaxe de la citation, sans amende ni dépens. »

Sur appel du Ministère public, confirmation pure et simple par la Cour de Paris, le 6 novembre 1863.

10. — Dans l'intervalle, la douane de Dieppe avait saisi une caisse de rasoirs adressés à une maison de Paris, MM. Schmitt et Navarre, parce qu'ils portaient « Paris. L. S. N. » inscription jugée contraire à la loi de 1824, comme indiquant un nom de lieu autre que celui de la fabrication. Le Tribunal correctionnel de Dieppe adopta cette interprétation et prononça la confiscation de la caisse. Mais, sur appel du destinataire, la Cour de Rouen rendit, le 29 janvier 1864, l'arrêt infirmatif suivant :

« Attendu que, dans son art. 19, la loi du 23 juin 1857 s'est proposé d'atteindre une fraude aussi contraire à la réputation et à l'intérêt général de la fabrication française, dans son ensemble, qu'aux intérêts des fabricants et des établissements français chacun en particulier, fraude qui consiste à donner l'apparence de produits français à des marchandises étrangères, le plus souvent de mauvaise qualité, au moyen de marques mensongères se combinant avec le transit ou l'entrepôt en France des marchandises ainsi déposées;

« Attendu que si les tribunaux doivent, sous peine de rendre inutiles les précautions du législateur, saisir et réprimer cette fraude, dans toutes ses combinaisons fallacieuses et dans toutes les formules que saura varier l'esprit de lucre, l'art. 19 ne doit cependant pas être étendu à d'autres cas que ceux pour lesquels il a été fait; que rien n'autorise à penser qu'en édictant cette disposition, les auteurs de la loi, d'ailleurs préoccupés surtout des usurpations de concurrence étrangère, aient entendu statuer pour le cas où, comme dans l'espèce, des marques françaises spécialement déterminées auraient été apposées sans fraude sur des produits

étrangers, d'après l'ordre et pour le compte des propriétaires de la marque ;

« Attendu, en fait, que, par procès-verbal du 4 septembre, les employés des douanes de Dieppe ont saisi une caisse importée d'Angleterre, par navire anglais, avec certificat d'origine et permis de consignation portant l'adresse des prévenus à Paris, et contenant des rasoirs anglais, de qualité inférieure, dont la lame offre sur une de ses faces « Paris, L. S. N. » ; que le mot « Paris » placé dans cette marque avec les lettres L. S. N. de même dimension, ne caractérise pas une indication frauduleuse de nom ou de lieu d'une fabrique française, dans le sens attaché à ces mots par ledit art. 19 ; qu'en effet, si Paris est un lieu de fabrique, il n'est pas un lieu spécial de fabrique de coutellerie, comme l'est, par exemple, la ville de Châtellerault ;

« Attendu qu'il est articulé par les sieurs Schmitt et Navarre, qu'ils ne sont pas fabricants de coutellerie ni, par suite, de rasoirs ; qu'il n'est pas allégué qu'ils le soient ; que leur industrie est la fabrication et la vente en gros des nécessaires de voyage dans la composition desquels il entre des articles divers, notamment des rasoirs ; que tous ces articles tirés d'industries diverses portent indistinctement la marque particulière des appelants ; qu'il n'est pas méconnu que la marque incriminée soit celle des prévenus destinaires de la marchandise auxquels la caisse était expédiée, sur leur demande, par leur correspondant de Sheffield, à la suite d'instructions formelles de leur part de faire apposer sur les rasoirs la marque ci-dessus indiquée ; que, dès lors, le fait poursuivi ne tombe pas sous l'application de la loi ;

« Par ces motifs :

« La Cour, réformant, décharge Schmitt et Navarre des condamnations contre eux portées, et les renvoie des fins de la plainte, sans amende ni dépens. »

Cet arrêt remarquable fut frappé d'un pourvoi, ce qui permit à la Cour suprême de trancher le débat par un arrêt de principe, en date du 9 avril 1864, qui est resté comme une interprétation souveraine de la loi devant laquelle toute controverse devait nécessairement cesser.

Voici ce document devenu historique :

« La Cour :

« Sur le moyen tiré de la fausse interprétation, et par suite de la violation de l'art. 19 de la loi du 23 juin 1857, en ce qui concerne l'arrêt rendu par la Cour de Rouen, le 29 janvier 1864 :

« Attendu que l'art. 19 de la loi du 23 juin 1857 a disposé ainsi qu'il suit : « Tous les produits étrangers portant soit la marque, « soit le nom d'un fabricant résidant en France, soit l'indication du « nom ou du lieu d'une fabrique française, sont prohibés à l'entrée « et exclus du transit et de l'entrepôt, et peuvent être saisis en « quelque lieu que ce soit, soit à la diligence de l'Administration des « douanes, soit à la requête du Ministère public ou de la partie lésée. »

« Attendu que cette disposition a voulu atteindre, pour la protection des intérêts du négociant français et de la fabrique française, l'usurpation frauduleuse, faite à l'étranger et sur les produits de fabrication étrangère. des marques soit d'un fabricant français, soit du nom et du lieu d'une fabrique française ; que la prohibition à l'entrée et l'exclusion du transit et de l'entrepôt contre tous produits étrangers portant de telles marques, ont également pour but de déjouer une manœuvre qui, à l'aide du transit et de l'entrepôt, tendait à imprimer à ces produits, ordinairement de mauvaise qualité, toutes les apparences d'une fabrication française, et à les répandre avec ce caractère sur les marchés étrangers ;

« Attendu qu'au point de vue où s'est placé le législateur, l'usurpation frauduleuse est l'élément essentiel de l'infraction qu'il a voulu réprimer ; que lorsque c'est du consentement et par l'ordre du négociant français lui-même que sa marque ou son nom, ou le lieu de sa résidence ont été apposés, cet élément disparaît ; que, de même aussi, lorsque les produits ainsi marqués ont été, non pas offerts, par une simulation mensongère, au transit et à l'entrepôt, mais expédiés sur la commande du négociant français à son adresse et à sa destination en France, il n'y a plus qu'un acte licite où rien ne révèle une manœuvre déloyale ;

« Attendu que, dans l'art. 19 de la loi du 23 juin 1857, il est impossible d'apercevoir une simple disposition de loi de douane qui n'aurait envisagé qu'un fait purement matériel ; que l'art. 19, de même que tous ceux qui le précèdent, veut assurer à tout négociant ou fabricant, comme droit exclusif et propriété facultative, les marques, empreintes, lettres ou emblèmes qu'il appose sur les

objets de sa fabrication ou de son commerce; que ce droit ne peut être lésé dès qu'il a permis ou commandé l'usage qui en a été fait, et que lui opposer, sous ce dernier rapport, une interdiction qui n'est point écrite dans la loi, ce serait, dans bien des cas, créer des entraves à la liberté de son commerce;

« Attendu qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué, que les employés de la douane de Dieppe ont saisi une caisse importée d'Angleterre par navire anglais, portant l'adresse des défendeurs à Paris, et contenant des rasoirs anglais dont la lame offrait, sur une de ses faces, la marque « Paris » et les initiales L. S. et N., initiales des noms desdits défendeurs...;

« Attendu que l'arrêt constate que c'est par l'ordre, sur les instructions et la commande desdits défendeurs, qu'ils ont été revêtus, sur la lame, de leur marque et de leurs initiales, ainsi que du mot « Paris », lieu où ils exploitent leur industrie, lesquels sont véritablement leur marque et le lieu de leur résidence; que c'est encore par leur ordre que l'envoi a été expédié à leur domicile à Paris;

« Attendu qu'en décidant, dans de telles circonstances, que le fait poursuivi ne tombait pas sous l'application de la loi du 23 juin 1857, art. 19, et en prononçant le relaxe, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé ledit article, en a fait une saine et juste appréciation;

« Par ces motifs, rejette, etc. »

11. — A la suite de cet arrêt, M. Rouher, Ministre du commerce, adressa aux Chambres de commerce la circulaire suivante qui résumait pour tous la situation :

« Paris, le 8 juin 1864.

« Monsieur le Président,

« Vous savez que l'art. 19 de la loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique et de commerce, dispose que « tous produits étrangers » portant soit la marque, soit le nom d'un fabricant résidant en France, soit l'indication du nom ou du lieu d'une fabrique française, sont prohibés à l'entrée et exclus du transit et de l'entrepôt, et peuvent être saisis à la requête du Ministère public ou de la partie lésée.

« La Cour de cassation a décidé, par un arrêt du 9 avril 1864, que ledit article n'est applicable qu'à l'usurpation frauduleuse faite à l'étranger, soit de la marque, soit du nom d'un fabricant français, et que, par suite, il n'y a aucun délit quand c'est du consentement, et par l'ordre de celui-ci, que son nom et sa marque ont été apposés sur des produits fabriqués à l'étranger.

« Conformément à cette jurisprudence, j'ai décidé, d'accord avec le Département des Finances, que l'importation et le transit de produits portant la marque ou le nom d'un fabricant français peut s'effectuer sous les conditions du tarif, pourvu que la déclaration d'entrée soit accompagnée d'un certificat spécial signé de ce fabricant, et constatant que ces produits ont été fabriqués sur sa demande, et qu'ils lui sont destinés. Ce certificat mentionnera en outre : 1° la nature et la qualité des produits importés ; 2° la description de la marque ou du nom dont ils sont revêtus. La signature devra être légalisée par l'autorité municipale du domicile du négociant français.

« Veuillez, je vous prie, porter cette décision à la connaissance des industriels et des commerçants de la circonscription de votre Chambre, et leur recommander d'apporter, dans la rédaction de ce certificat, la plus scrupuleuse exactitude, car les produits omis sur cette pièce et ceux imparfaitement désignés seraient saisis comme tombant sous l'application de l'article ci-dessus mentionné. »

12. — Ce tableau de la jurisprudence serait incomplet, si nous ne faisions ressortir en même temps les décisions où il y a eu condamnation ; car ce sont elles qui dégagent le véritable critérium auquel le juge et le justiciable doivent s'attacher, sous l'empire de la loi de 1857, pour discerner clairement les principes.

Parallèlement aux arrêts que nous venons de rapporter, la Cour de Rouen confirmait, en date du 23 octobre 1863, le jugement suivant rendu par le Tribunal correctionnel du Havre, le 8 août 1863 :

« Le Tribunal :

« Attendu que Boursier et Cie prétendent que les marchandises saisies portent diverses indications ou marques ; que la seule qui soit incriminée est celle-ci : « Modes de Paris » ; que cette indication n'est pas isolée ; que les marchandises portent une autre marque indiquant qu'elles proviennent de Londres ; que l'expres-

sion « Modes de Paris » n'indique pas un lieu de fabrique mais une forme, un usage, une manière d'être; qu'enfin, la loi du 23 juin 1857 n'est pas applicable; mais, attendu qu'il est constant pour le tribunal que les chapeaux saisis par l'administration des douanes du Havre, suivant procès-verbal du 17 juillet 1863, sont d'origine étrangère, venant de Southampton, par des navires anglais; qu'ils portent sur la coiffe une inscription : « Modes de Paris » ; qu'ils ont été présentés à la douane, au Havre, pour être transbordés à destination de Buenos-Ayres sur un navire faançais;

« Attendu qu'à la vérité, une étiquette en langue anglaise était adaptée à l'aide d'un fil, sur le bord de ces chapeaux, mais de manière à pouvoir être retirée sans laisser de trace apparente, lorsqu'ils auraient été vérifiés par la douane, et que leur transbordement aurait été permis ; que les mots « Modes de Paris » apposés sur des étiquettes collées au fond des chapeaux indiquent suffisamment qu'on voulait faire croire que ces chapeaux avaient été fabriqués en France ; que cela est d'autant plus évident que cette indication est écrite en langue française ; que ces étiquettes n'avaient d'autre but que de tromper l'acheteur sur l'origine et la qualité, au préjudice du commerce français.

« Par ces motifs :

« Déclare la saisie régulière ; prononce la confiscation des 336 chapeaux de paille ; condamne les prévenus aux dépens. »

13. — S'ensuit-il que la Cour de Rouen se soit mise par là en opposition avec la jurisprudence de la Cour suprême, et bien mieux encore, avec elle-même dans l'affaire Schmitt et Navarre ? En aucune façon. Des deux arrêts se déduit, au contraire, avec la plus grande clarté, la véritable interprétation de la loi : la Cour a acquitté, dans l'affaire Schmitt et Navarre, parce qu'elle n'a pas vu d'intention frauduleuse en l'espèce, et elle a condamné dans l'affaire Boursier, parce qu'elle y a vu une intention frauduleuse, évidente en effet. En appliquant ce critérium à toutes les espèces connues, avant comme après la loi de 1857, on verra combien la jurisprudence a été constante.

14. — C'est ce qui a été démontré avec beaucoup de clarté par M. Bozérian, dans une consultation remarquable que nous croyons devoir reproduire en entier, car elle pose le critérium, et en tire les conséquences avec une grande précision :

« En principe, rien ne s'oppose à ce qu'un fabricant qui a sa maison de commerce dans une localité, et qui fabrique ou fait fabriquer ses produits dans une autre localité, appose sur ces produits le nom de la première de ces localités, lorsque ce nom est précédé du sien.

« Mais ce principe peut comporter des exceptions, sur lesquelles nous allons nous expliquer.

« Il est vrai que la loi du 28 juillet 1824 défend et punit d'une peine correctionnelle l'apposition, sur un objet fabriqué, du nom d'un lieu autre que celui de la fabrication.

« Mais remarquons ces mots : « lieu de la fabrication ». Pour que la loi soit enfreinte, il faut que le nom apposé soit celui d'un lieu de fabrication ; il faut que ce soit une localité de ce genre que l'apposant a voulu désigner.

« Or, le nom d'une localité n'est pas nécessairement celui d'un lieu de fabrication : il peut être celui de la vente.

« Comment alors distinguer le caractère de l'indication ? Comment connaître dans quel but le nom de la localité a été apposé ?

« Si, ayant une maison de vente à Paris, j'appose le nom de cette ville sur mes produits, qui sont fabriqués ailleurs, me sera-t-il permis, dans tous les cas, de prétendre que, par l'apposition de ce nom, je n'ai voulu désigner que le lieu de vente ?

« Quand le nom de la localité est seul apposé sur le produit, il est à peu près certain que c'est un lieu de fabrication que le commerçant a entendu désigner ; car, s'il avait entendu désigner un autre lieu, il aurait accompagné ce nom d'indications destinées à faire comprendre le caractère de cette désignation.

« L'une de ces indications, c'est précisément le nom du commerçant. La présomption commune, en cas pareil, est que le commerçant, lorsqu'il a sa maison de commerce dans la localité indiquée, a entendu désigner cette localité comme lieu de vente, et non comme lieu de fabrication.

« Ce n'est là, il est vrai, qu'une présomption, qui pourra céder devant une présomption ou une preuve contraire.

« Cette preuve pourra résulter, par exemple, de ce que la localité indiquée est renommée comme lieu de fabrication, de production ou de préparation des produits.

Quand un marchand de draps appose sur les étoffes qu'il vend, les noms d'Elbeuf, Louviers, Sedan, sans accompagner ces noms d'aucune autre indication que celle de son nom, on n'hésitera pas à croire que, par l'apposition de ce nom de localité, il a voulu faire croire que ces étoffes étaient fabriquées dans ces villes. Tout de même, s'il s'agissait du mot « Paris », apposé sur ces objets qui sont connus sous le nom d'articles de Paris ; du mot « Nantes », apposé sur des boîtes de sardines ; du mot « Bar », apposé sur des pots de confitures ; du mot « Marseille », apposé sur des savons, etc., etc.

« Lorsque le nom de la localité est accompagné du nom du commerçant, l'appréciation devient plus délicate.

« Mais dans cette hypothèse même, quand la localité est renommée comme lieu de fabrication, la présomption sera, à défaut d'autres mentions, qu'on a entendu désigner le lieu de fabrication et non le lieu de vente.

« Dans ces matières, ce que la loi a voulu empêcher, c'est la tromperie du consommateur ; ce qu'elle a voulu punir, c'est la fraude du producteur. Et c'est précisément parce que l'intention frauduleuse joue un rôle essentiel dans ces questions, c'est parce que cette intention peut résulter de faits multiples et de circonstances variables, qu'il est impossible de formuler des règles précises.

« Nous venons de dire que ce que la loi de 1824 a voulu punir : c'est la pensée d'une fraude, d'où la conséquence que ce qui est punissable, c'est non pas le fait matériel, mais le fait intentionnel ; nous en trouvons la preuve dans les travaux préparatoires de cette loi.

15. — « Voici comment débute l'exposé des motifs présenté à la Chambre des députés :

« La réputation des produits fabriqués est, pour le manufac-
« turier, une véritable propriété que la loi garantit.

« Il est des villes de fabrique dont les produits ont aussi une
« réputation, qu'on peut appeler collective ; et c'est encore une
« propriété. Les draps de Louviers et de Sedan sont distingués dans
« le commerce comme des espèces particulières ; et il importe aux
« fabricants de ces villes d'empêcher que d'autres tissus plus ou
« moins semblables ne se confondent avec les leurs, à la faveur

« d'une déclaration mensongère qui aurait le double inconvénient « de les discréditer et de tromper le consommateur. »

« Les mêmes idées sont reproduites presque littéralement dans le rapport de M. Lemoine des Mares, qui dit à son tour :

« Si l'industrie contribue à la richesse de l'État, elle contribue « aussi à la fortune du manufacturier, et la réputation des objets « fabriqués est pour lui une véritable propriété que la loi doit « garantir. »

« Le législateur de 1824 avait, d'ailleurs, entrevu les difficultés auxquelles, dans certaines circonstances, l'application de la loi pourrait donner lieu. Pour les aplanir, il avait compté sur un règlement d'administration publique.

« Relativement au lieu de fabrication, est-il dit dans le même « rapport, je dois vous dire que la confection de certains produits « exige un concours d'opérations telles, qu'on n'est point encore « parvenu à les exécuter toutes dans un seul et même établisse- « ment. Cette considération nous a déterminés à exprimer le vœu « que le gouvernement s'occupât de préciser, par des dispositions « réglementaires, les conditions qui donnent droit aux fabricants « d'apposer la marque ou le nom de tel ou tel lieu, et de participer, « en conséquence, à l'avantage de la réputation collective de ces « produits.

« Nul doute que ces dispositions réglementaires devront être « telles, qu'elles puissent garantir tous les intérêts légitimes, sans « laisser à la fraude le moyen d'éluder la loi. »

« Il faut croire que ce règlement n'était pas facile à faire, car il n'a jamais été fait.

« Les pensées qui avaient obsédé le rapporteur de la Chambre des députés, obsédaient aussi le gouvernement, qui s'exprimait ainsi dans l'exposé des motifs à la Chambre des pairs :

« Quelques personnes auraient désiré que l'on désignât les « conditions sous lesquelles le fabricant qui fait exécuter dans la « campagne une partie des opérations de sa fabrique, sera néan- « moins en droit d'user, dans la marque, du nom de la ville où « il est domicilié.

« D'autres ont paru croire que ce nom de la ville ne pourra être « employé par les fabricants de la banlieue, qui s'en servaient par « le passé ; ces craintes sont vaines : les tribunaux qui, dans le

« même cas, avaient à se prononcer, sous l'ancienne loi, sur « l'usurpation vraie ou prétendue d'un nom de lieu de fabrication, « continueront à juger de même. »

16. — « Il serait intéressant de savoir comment les tribunaux jugeaient sous l'empire de la loi du 22 germinal an XI (12 avril 1803); malheureusement les recueils de jurisprudence ne contiennent, sur ce point, aucune décision utile à consulter.

« Quant à celles rendues sous l'empire de la loi du 28 juillet 1824, et sous celle du 23 juin 1857, qui l'a complétée, en prohibant à l'entrée, par son article 19, et en déclarant exclus du transit et de l'entrepôt, les produits étrangers portant l'indication du lieu d'une fabrique française, elles sont en parfaite concordance avec les idées que nous venons d'exposer.

« Nous croyons suffisant de rappeler à ce sujet les arrêts rendus : par la Cour de cassation le 9 avril 1864 (D. T. 64. 1. 194); par le Tribunal de la Seine et par la Cour de Paris les 10 août 1882 et 21 février 1883 (D. T. 84. 2. 76); par les Cours de Chambéry et de cassation les 30 décembre 1882 et 23 février 1884 (D. T. 84. 1. 165).

17. — *Première espèce.* — M. Bozérian reproduit ici les décisions Schmitt et Navarre plus haut citées, et aborde ensuite la suite de l'historique de la question où nous l'avons laissé.

18. — « *Deuxième espèce.* — Il s'agissait, dans cette affaire, de l'introduction en France, par un sieur Van Guidertaël, pour le compte d'un sieur Persent, négociant à Paris, de caisses de boutons fabriqués en Allemagne et fixés sur des cartons revêtus de ces mots : « Paris, nouveautés de Paris », sans addition du nom de ce négociant.

« Le Tribunal de la Seine croit à une fraude; pensant que par ce mot « Paris », on a entendu indiquer un lieu mensonger de fabrication, il condamne (jugement du 18 août 1882); au contraire, la Cour de Paris croit à la bonne foi, pensant que Paris indique le lieu, non de la fabrication, mais de vente, elle acquitte. (Arrêt du 21 février 1883.)

« En ce qui concerne Persent, dit le jugement : attendu qu'il « reconnaît que c'est par son ordre que cette mention a été apposée « sur les cartons dont il s'agit, mais qu'il soutient que ce mot « Paris » « est l'indication de son adresse et du lieu de vente de ses produits, « et non celle du lieu de la fabrication ; attendu, à cet égard, que le

« seul mot « Paris », imprimé sur les cartes dont il s'agit, et dans les « conditions ci-dessus déterminées, ne saurait en aucun cas être « considéré comme l'indication, par Persent, du lieu de vente de « ses produits;

« Que l'adresse d'une personne ne se constitue pas par la seule « indication du lieu qu'elle habite; que le nom de cette personne « en est l'élément le plus essentiel; que, dans les usages du com- « merce, comme dans l'opinion du public, la seule indication du « nom d'une ville sur un produit fabriqué n'a jamais représenté, « non plus le lieu où ce produit est vendu, mais bien le lieu où il « est fabriqué; qu'il s'ensuit donc que la fausse indication « Paris », « imprimée par ordre du Persent, en tête des cartes sur lesquelles « étaient fixés les boutons saisis, était destinée à faire croire que ces « boutons avaient été fabriqués à Paris. »

« Considérant, dit de son côté l'arrêt, que, ni la loi du 28 juillet « 1824, ni l'art. 19 de la loi du 23 juin 1857, ne sont des lois de « douane atteignant un fait purement matériel d'importation étran- « gère, mais bien des lois protectrices de la propriété industrielle; « que, pour que ces textes soient applicables, il faut qu'il ait été « fait un usage frauduleux d'une marque ou d'un nom usurpé, de « manière à causer préjudice tout à la fois au public et aux maisons « de commerce ayant un droit privatif aux noms et marques « usurpés;

« Considérant qu'il résulte des documents produits et qu'il n'est « pas contesté que l'indication « Paris » a été apposée sur les cartes « dont il s'agit par ordre de Persent, lequel est domicilié à Paris et « y exerce le négoce; que les boutons saisis, fabriqués sur la « demande dudit Persent, lui étaient destinés;

« Considérant qu'il n'est pas établi que Paris soit, pour les « boutons un lieu particulièrement renommé de fabrication, comme « le seraient Elbeuf et Sedan pour les draps; que le mot « Paris », « tracé sur les cartes saisies, indiquait seulement que ces objets « devaient être débités comme articles de Paris, qualification que « Persent a le droit d'imprimer à ses marchandises, par cela seul « que le siège de son commerce est à Paris; considérant qu'en « l'état, aucune fraude n'est établie à la charge des appelants. »

19. — « *Troisième espèce.* — Comme dans les précédentes, il s'agissait de boutons fabriqués à l'étranger, en Italie, et fixés sur

des cartes portant cette simple indication : « Nouveautés de Paris, modes parisiennes ».

Cette fois, la Cour de Chambéry avait condamné l'importateur (arrêt du 30 décembre 1882)... « Attendu, en fait, porte l'arrêt, que le prévenu a fait apposer sur les cartes portant des boutons en corne, fabriqués en Italie, la marque suivante : « Nouveautés de Paris », et qu'il a ensuite introduit cette marchandise en France pour la mettre en vente dans les magasins de Paris;

« Attendu que, ce faisant, Potié a : 1° contrevenu aux dispositions de l'art. 1er de la loi du 28 juillet 1824, en apposant ou faisant apposer, sur les boutons, objet de son commerce, une marque indiquant que ces objets ont été fabriqués à Paris, alors qu'ils avaient été fabriqués en Italie par les soins d'un fabricant italien, et en mettant en circulation en France ces boutons revêtus d'une fausse marque d'origine; 2° contrevenu à l'art. 8 de la loi du 23 juin 1857, en faisant usage d'une marque portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit, parce qu'elle doit lui faire croire que ces boutons sont un produit de l'industrie parisienne, alors qu'il s'agit de boutons fabriqués en Italie;

Attendu que le sens de ces mots « Nouveautés de Paris » ne peut avoir tout d'abord pour l'acheteur que cette signification : « c'est que l'objet a été fabriqué à Paris.

« Cet arrêt a été déféré à la Cour de cassation par le sieur Potié.

« Le rapport de M. le conseiller Vételay, qui conclut au rejet du pourvoi, contient un exposé complet de la matière; les pensées qui nous inspirent sont également celles qui ont inspiré ce magistrat. Se préoccupant des difficultés que pourrait éprouver un négociant français qui fait fabriquer à l'étranger ses produits et les introduit ensuite en France, revêtus du nom de la ville où il est domicilié, il a dit : « La liberté de l'industrie n'a rien à craindre de l'application « de la loi du 28 juillet 1824; cette loi n'a apporté aucun obstacle à l'activité, à la liberté du fabricant français; ses auteurs n'ont voulu arrêter aucune entreprise loyale; leur seul but a été de s'opposer à la fraude des industriels français et étrangers, soucieux « du gain avant tout, et cherchant à l'obtenir par des procédés qu'ils réprouvent. »

Conformément à ces conclusions et à celles de l'avocat-général Ronjat, le pourvoi a été rejeté par un arrêt du 23 février 1884, dans lequel on lit :

« Attendu que l'art. 1er de la loi du 28 juillet 1824, édicté en vue de maintenir et de protéger la loyauté du commerce, prohibe d'une manière absolue et punit l'apposition, sur un produit industriel, du nom d'un lieu autre que celui de la fabrication, ou son apposition par suite d'une altération quelconque ;

« ..... Attendu qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué que le demandeur a, en décembre 1881 et en avril 1882, introduit en France, par la gare de Modane, huit caisses de boutons, fabriqués en Italie et appliqués sur des cartons revêtus de la mention Nouveautés de Paris » ou « Modes parisiennes », et portant ainsi la fausse indication du nom de « Paris » comme lieu de fabrication; que cette indication déloyale était de nature à porter préjudice à l'industrie parisienne et à tromper l'acheteur. »

« Ces diverses citations, leur rapprochement et leur combinaison justifient les propositions que nous avons émises au début de ce travail.

« Ainsi que nous l'avons dit, dans les affaires de ce genre, il n'y a pas lieu de tenir compte uniquement du fait de l'apposition du nom d'une localité : il faut se préoccuper, en outre, des conséquences que l'apposition de ce nom, soit seul, soit accompagné du nom du négociant ou d'autres indications, peut avoir pour le public ; il faut se préoccuper enfin de l'intention de celui qui a fait apposer le nom.

Si le public peut être trompé, si l'intention est suspecte, la loi du 28 juillet 1824 devra recevoir son application ; dans le cas contraire, le fait pourra être reconnu licite.

20. — L'arrêt de la Cour de cassation du 23 février 1884, dans lequel l'éminent jurisconsulte voit avec raison une confirmation de la jurisprudence, n'est pas malheureusement, il faut bien le dire, libellé en des termes d'une absolue netteté. Aussi ne faut-il pas trop s'étonner si, dans le grand public, on a cru y voir, au contraire, un désaveu de la jurisprudence établie. On s'est trompé, ainsi que la suite l'a bientôt fait voir ; mais le préambule, nous le reconnaissons, prête quelque peu à l'équivoque. Nous reproduisons

l'arrêt en entier, à raison de l'importance qu'on lui a attribuée, et des incidents auxquels il a donné lieu :

« Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 1er de la loi du 28 juillet 1824 :

« Attendu que l'art. 1er de la loi du 28 juillet 1824, édictée en vue de maintenir et de protéger la loyauté du commerce, prohibe d'une manière absolue et punit l'apposition, sur un produit industriel, du nom d'un lieu autre que celui de la fabrication ou son apparition par suite d'une altération quelconque;

« Que cette disposition ne s'applique pas seulement au fabricant; qu'elle atteint le marchand, commissionnaire ou débitant quelconque qui, sciemment, expose en vente ou met en circulation des objets marqués de noms supposés ou altérés;

« Que les principes posés par cette loi ont été maintenus et confirmés par l'art. 19 de la loi du 23 juin 1857, aux termes duquel tous produits étrangers portant, soit la marque, soit le nom d'un fabricant résidant en France, soit l'indication du nom ou du lieu d'une fabrique française, sont prohibés à l'entrée, exclus de l'entrepôt, et peuvent être saisis, en quelque lieu que ce soit, soit à la diligence de l'administration des douanes, soit à la requête du Ministère public ou de la partie lésée;

« Attendu qu'il est constaté, en fait, par les arrêts attaqués, que le demandeur a, en décembre 1881, et en avril 1882, introduit en France, par la gare de Modane, huit caisses de boutons fabriqués en Italie et appliqués sur des cartons revêtus de la mention « Nouveautés de Paris » ou « Modes parisiennes », et portant ainsi la fausse indication du nom de Paris comme lieu de fabrication; que cette indication déloyale était de nature à porter préjudice à l'industrie parisienne et à tromper l'acheteur; que ces appréciations et ces constatations ont été faites souverainement;

« Attendu que la circonstance que les boutons auraient été fabriqués en Italie avec des modèles envoyés de Paris, ne saurait avoir pour effet d'enlever à l'indication mensongère son caractère frauduleux;

« Attendu que si ce fait n'est pas compris, ainsi que les arrêts attaqués l'ont, à tort, supposé dans les prévisions de l'art. 8 de la loi du 23 juin 1857, qui réprime une autre espèce d'infraction, il est

certain, du moins, qu'il rentre dans les termes de l'art. 1er de la loi du 28 juillet 1824 ;

« Attendu, que les arrêts attaqués, en appliquant, dans l'espèce, des peines prononcées par cette dernière disposition de loi, loin de l'avoir violée, en ont fait, au contraire, une saine application ;

« Attendu, enfin, que les arrêts attaqués sont réguliers en la forme ;

« Par ces motifs :

« Rejette le pourvoi de Potié contre l'arrêt de la Cour d'appel de Chambéry, du 30 décembre 1882, qui l'a condamné à 50 francs d'amende et à la confiscation des objets saisis, pour contravention aux lois des 28 juillet 1824 et 23 juin 1857 ;

« Ordonne, etc. »

21. — Le Ministre du commerce, sollicité de toutes parts de faire quelque chose pour donner satisfaction aux réclamations suscitées par l'intensité de la concurrence étrangère, adressa, le 26 février 1886, la circulaire suivante aux Chambres de commerce :

« Monsieur,

« L'attention du gouvernement a été appelée sur le préjudice que cause à notre industrie la pratique qui consiste à introduire en France des objets fabriqués à l'étranger, et qui portent, soit la désignation d'une localité française, soit le nom véritable ou simulé d'un fabricant français. Quelquefois ces produits, après avoir été importés sous le régime de l'entrepôt réel, sont réexpédiés, avec une apparence d'origine française, sur les marchés étrangers, où ils font aux produits vraiment français une concurrence déloyale.

« Après une étude approfondie de la question, mon département, d'accord avec ceux des finances et de la justice, a reconnu que la jurisprudence établie par un arrêt de la Cour de cassation, en date du 23 février 1884, fournit les moyens de défendre notre industrie contre les abus signalés plus haut.

« Cet arrêt a décidé que le fait d'apposer, sur des produits fabriqués à l'étranger, des mentions telles que « Nouveautés de Paris », « Modes parisiennes » tombe sous l'application de l'art. 1er de la loi du 28 juillet 1824 et de l'art. 19 de la loi du 28 juin 1857.

Il résulte en outre, de cet arrêt, que la prohibition de la loi est absolue, et qu'il n'y a pas lieu de distinguer si l'apposition, sur un produit industriel, de noms supposés ou altérés a eu lieu sur l'ordre d'un commerçant français : cette jurisprudence infirme ainsi celle qui avait été consacrée par l'arrêt de la même Cour, en date d'avril 1864, et par lequel elle avait déclaré que l'art. 10 de la loi du 23 juin 1857 n'était applicable qu'à l'usurpation frauduleuse, faite à l'étranger, soit de la marque, soit du nom d'un fabricant français, et que, par suite, il n'y avait aucun délit quand c'était du consentement et par l'ordre de celui-ci que son nom et sa marque étaient apposés sur des produits fabriqués à l'étranger.

Il m'a donc paru, ainsi qu'à MM. les Ministres des finances et de la justice, qu'il y avait lieu de rapporter les dispositions contenues dans la circulaire ministérielle adressée, le 8 juin 1864, aux Chambres de commerce, à la suite de l'arrêt précité de la Cour de cassation, en date du 9 avril précédent. Nous avons, en conséquence, décidé qu'à l'avenir, tous les produits venant de l'étranger et portant, soit la marque, soit le nom d'un fabricant français, soit enfin une mention quelconque pouvant faire supposer que lesdits produits seraient de provenance française, seront saisis conformément à l'art. 10 de la loi du 23 juin 1857.

J'ajoute que certaines maisons françaises se font adresser de l'étranger, en entrepôt, des produits revêtus de leurs marques de fabrique, et qu'elles expédient ensuite comme étant de fabrication française : je ne doute pas que ces maisons ne cessent d'employer des procédés qui, en dehors de toute autre considération, les exposeraient à la saisie de leurs produits et à des poursuites judiciaires.

« Je vous serai obligé de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire, que vous vous empresserez, je n'en doute pas, de porter à la connaissance des industriels et des commerçants de la circonscription de votre Chambre.

« Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération très distinguée.

« Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Edouard Lockroy. »

22. — D'autre part, l'administration des douanes invitée à faire passer dans le domaine des faits, les mesures arrêtées contre l'intro-

duction des produits étrangers portant le nom d'un simple commerçant français avec celui d'une ville française, des saisies furent opérées en grand nombre. En dehors de tous autres motifs de relaxe, on n'avait pas réfléchi que l'art. 19 ne vise que les fabricants, et que si, d'une part, le simple commerçant ne peut faire saisir à l'introduction, par le ministère de l'Administration des douanes, un produit portant contrefaçon de son nom, il ne peut y avoir saisie, d'autre part, contre lui, sous prétexte que le nom de ce commerçant aurait été apposé par son ordre, avec indication de son domicile en France, sur des produits fabriqués à l'étranger. N'ayant pas les bénéfices de la loi, il n'a pas à en subir les rigueurs, à moins qu'il n'y ait, dans son fait, intention frauduleuse en vue d'usurper un nom de lieu renommé de fabrication, auquel cas, la loi de 1824 devient applicable.

23. — Toutes les poursuites aboutirent à des acquittements, car il se trouva qu'en aucun cas, il n'y avait fraude. Nous citerons à titre d'exemple, l'affaire Labit qui a mis fin à la campagne entreprise par l'Administration, dans un but assurément louable, mais sans étude suffisante de la question. M. Pouillet dont l'avis a été demandé par le prévenu, entre le jugement et l'arrêt, a exposé les points de fait et de droit d'une manière tellement complète qu'on nous saura gré de reproduire en entier sa remarquable consultation.

24. — « Monsieur Labit, j'ai examiné, avec la plus grande attention le jugement rendu contre vous le 7 août dernier, par le Tribunal correctionnel de Toulouse, et dont vous avez interjeté appel. Je n'hésite pas à penser que ce jugement doit être réformé par la Cour ; il est erroné en fait, et il est contraire au droit.

« Voici les raisons sur lesquelles je fonde mon avis.

« Avant tout, il faut rappeler, en les précisant, les circonstances qui ont amené la poursuite, et que je rapporterai telles que vous me les avez fait connaître. Ces circonstances de fait ont, à mes yeux, une grande importance pour la solution du debat.

« Vous êtes, m'avez-vous dit, propriétaire à Toulouse d'un vaste établissement connu sous le nom de « Maison universelle ». Comme ce nom semble l'indiquer par lui-même, vous vendez dans votre établissement toutes sortes d'objets, sans en fabriquer aucun ;

vous vendez notamment du papier à lettre, que vous achetez, au moins en partie, à une fabrique de Vienne, en Autriche.

« Vous avez fait à cette maison une commande à la date du 14 avril 1886 ; votre lettre était ainsi conçue :

« Messieurs Theyer et Hardtmuth, à Vienne,

« Jè vous prie de m'expédier le plus tôt possible :

« 2,000 pochettes 620/500, 624/500, 622/50, 624/500 à	» 50
« 100 boîtes papier blanc 50/50, nº 350 à. . .	1 05
« 25 boîtes cartes deuil 25/25, nº 1217 à . .	1 »
« 24 plioirs II à.	1 »

« Cette commande se rapportait à des types courants de la maison de Vienne, qui l'exécuta aussitôt.

« La facture, qui vous fut adressée, et qui vous parvint avant le papier lui-même, rappelait naturellement les divers articles de la commande ; elle portait d'ailleurs cette indication : « 10 boîtes avec impression du nom ».

Quand l'envoi arriva, quelques jours après la facture, à Toulouse, il se trouva que les boîtes de papier portaient l'inscription suivante : « Superfine cream laid imperial note paper and enveloppes » et au-dessous : « Maison Universelle, rues Lafayette, Alsace-Lorraine et du Poids-de-l'Huile, à Toulouse. »

« Au contraire, les pochettes, tout en portant la partie de l'inscription rédigée en anglais, ne portaient pas la mention de votre maison et de votre adresse à Toulouse.

« A l'arrivée de cet envoi en France, les agents de la douane, s'appuyant sur une circulaire du Ministre du commerce, en date du 26 février dernier, crurent devoir saisir les boîtes de papier qui portaient la double inscription

« C'est à la suite de cette saisie que le Parquet vous cita devant le Tribunal de police correctionnelle, vous reprochant d'avoir contrevenu, à la fois, à la loi du 28 juillet 1824 et à l'art. 19 de la loi du 23 juin 1857. La prévention soutenait que vous trompiez le public en mettant en vente du papier de fabrication étrangère sous le couvert d'une maison et d'une localité françaises.

« Vous avez tout avoué de bonne foi, prétendant que vous n'aviez pas donné l'ordre d'indiquer sur les boîtes le nom et

l'adresse de votre maison. Vous avez soutenu ensuite qu'il ne pouvait y avoir délit à indiquer sur du papier dont tout révèle, selon vous, la fabrication étrangère, le nom et l'adresse d'une maison qui le vend en France.

« Le tribunal n'a pas accueilli vos explications, et, tout en prononçant une condamnation légère, il a décidé que votre bonne foi ne pouvait être admise parce que la facture, arrivée avant le papier, portait l'indication rappelée plus haut : « 100 boîtes avec impression du nom », et que, négociant important et expérimenté, vous deviez nécessairement comprendre la portée de ces mots.

« Le tribunal décide encore que rien, dans la mention en langue anglaise, n'indique le nom du fabricant ou le lieu de fabrication, et que, par suite, la mention du nom et de l'adresse de la Maison universelle, à Toulouse, donnait à penser au public que c'était cette maison qui fabriquait le papier ; d'où il conclut qu'il y a, dans ce fait, tromperie, au sens de la loi du 28 juillet 1824.

« J'examine cette décision et les motifs qu'a donnés le tribunal.

« J'avoue, en toute franchise, que le sens du premier m'échappe ; je ne comprends pas pourquoi vous ne seriez pas de bonne foi, parce que, négociant expérimenté et important, vous n'avez pas repoussé l'envoi du papier dont les boîtes, d'après l'indication de la facture, portaient votre nom ou celui de votre maison imprimé dessus.

« J'admets parfaitement que vous avez dû savoir, que vous avez su, par la facture, que les boîtes envoyées portaient votre nom imprimé. Mais en quoi ce fait devait-il éveiller votre attention ? Pourquoi seriez-vous convaincu de mauvaise foi pour n'avoir pas refusé l'envoi du papier, même après avoir compris l'indication donnée par la facture ?

« Pour moi, je ne vois aucun rapport entre le fait de la facture et la conclusion que le tribunal en tire.

« Mais je vais plus loin, après la facture, les boîtes arrivent ; elles sont dans vos mains, et vous vous apercevez qu'elles ne portent pas d'autre nom que celui de votre maison. Est-ce que, pour cela, vous croyez commettre le délit visé par la citation ?

« Je ne le pense pas davantage ; car si votre nom se trouve seul sur la boîte, il y a en même temps toute une légende en langue anglaise qui révèle pour tous l'origine étrangère du produit.

« Il est vrai que le tribunal déclare que ces mots anglais sont seulement l'indication de la nature du papier, et ne révèlent ni ne font supposer le nom du fabricant ou le lieu de la fabrication.

« Cette raison ne semble guère plausible ; il est certain que le nom même du fabricant autrichien n'est pas indiqué, certain encore que le lieu de fabrication est passé sous silence. Mais où est le texte de loi qui impose l'obligation d'indiquer sur toute marchandise le nom du fabricant ou celui de la localité où l'objet a été fabriqué ? Il n'y en a pas.

« La seule chose que défende la loi, c'est de présenter, comme sortant d'une fabrique déterminée, un produit qui n'en sort pas.

« La loi, en un mot, ne veut pas qu'on usurpe la notoriété acquise par un fabricant ou par une localité pour vendre ses produits sous le couvert mensonger de ce fabricant ou de cette localité, et s'emparer ainsi, indûment, d'une clientèle qui n'achète qu'en raison du nom du fabricant ou de la localité.

« Ici, peut-on sérieusement soutenir que vous avez voulu vous emparer de la notoriété acquise soit à vous-même, soit à la ville de Toulouse, pour la fabrication du papier ?

« Ramenée à ces termes, la question peut-elle faire seulement doute ? On vous reprocherait de vous faire concurrence à vous-même ! Cela ne se discute pas. D'ailleurs, votre maison n'est pas une fabrique : c'est un comptoir de vente. Et de même pour la ville de Toulouse : elle n'a jamais eu, malgré toutes ses gloires, une réputation spéciale pour la fabrication des papiers ; elle n'est pas un centre pour cette industrie ; et je ne sache pas qu'il se soit jamais rencontré un acheteur tenant à avoir du papier de provenance toulousaine.

« Au point de vue de l'intention frauduleuse, cela est décisif.

« Il est impossible d'imaginer que vous avez voulu persuader au public qu'en achetant le papier en question, il achèterait du papier fabriqué par vous qui n'en fabriquez pas, ou seulement fabriqué à Toulouse qui n'a aucune notoriété pour cette fabrication.

« D'ailleurs, la mention en langue anglaise détruit toute illusion chez le consommateur qui, par impossible, croirait acheter le papier dont il s'agit comme provenant de votre fabrication, ou comme papier spécialement fabriqué à Toulouse. Personne ne s'y trompera et, la boîte sous les yeux, tout acheteur reconnaîtra du papier

de fabrication étrangère. A quoi bon, en effet, la mention en langue anglaise, si on tient à ce que le public ignore la provenance étrangère? Si on veut que le public croie à une provenance française, pourquoi se servir de la langue anglaise pour en exprimer la nature et les qualités?

« Il est donc avéré pour moi que, en laissant inscrire sur la boîte le nom de votre maison et votre adresse, vous n'avez ni voulu ni pu tromper personne sur la provenance étrangère de la marchandise. Vous avez, au contraire, nettement affirmé cette origine, et vous vous êtes borné, ce qui est votre droit incontestable, à vous annoncer comme vendant en France, et particulièrement à Toulouse, cette marchandise étrangère.

« Je ne saurais trop m'élever contre l'application que l'on prétend faire à votre espèce des deux lois que j'ai citées plus haut; en le faisant, on fausse et leur esprit et leur texte; on fausse du même coup le sens d'une jurisprudence intervenue — je le montrerai tout à l'heure — dans un cas tout à fait différent.

« Je reprendrai, si vous le voulez bien, les textes de lois visés par le jugement qui vous condamne.

« L'art. 1er de la loi du 28 juillet 1824 s'exprime ainsi :

« Quiconque aura, soit apposé, soit fait apparaître par addition,
« retranchement ou par une altération quelconque, sur des objets
« fabriqués, le nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur,
« ou la raison commerciale d'une fabrique autre que celle où les
« dits objets auront été fabriqués, ou, enfin, le nom d'un lieu autre
« que celui de la fabrication, sera puni des peines, etc. »

« L'article déclare ensuite les mêmes peines applicables au marchand, commissionnaire ou débitant quelconque qui aura sciemment exposé en vente ou mis en circulation les objets marqués de noms supposés ou altérés.

« Voilà le texte de la loi; voyons-en l'esprit, et, pour cela, consultons les travaux législatifs. Voici le rapport fait à la Chambre des pairs par M. le comte Chaptal :

« Messieurs, l'art. 1er du projet de loi qui est soumis à vos
« seigneuries contient toute la loi; il prononce la peine de l'empri-
« sonnement et celle de l'amende contre tout individu qui aurait
« apposé sur des produits fabriqués le nom d'un fabricant autre que

« celui qui en est l'auteur, ou le nom d'un lieu autre que celui de la « fabrication.

« Ces dispositions sont justes ; elles sont nécessaires.

« Elles sont justes, en ce qu'elles donnent une garantie à la « propriété industrielle. Je dis propriété ; et en est-il de plus sacrée « que le nom d'un fabricant qui, par un travail assidu, par une « conduite sans tache et des découvertes utiles, s'est placé honora« blement parmi les bienfaiteurs de son pays et les créateurs de son « industrie ? S'il est glorieux de porter des noms illustres dans la « carrière des armes, de la magistrature, de l'administration, il est « pareillement honorable de consacrer le sien par de grands services « rendus à l'industrie, une des sources principales de la richesse et « de la prospérité d'un État.

« Ce que je dis des individus, je le dirai des villes ou des « fabricants qui sont parvenus à créer des genres d'industrie que la « supériorité et la qualité constante des produits ont fait apprécier « de tous les peuples consommateurs ; souvent, le nom de la ville « apposé sur les produits commande seul la confiance, et forme une « garantie aux yeux de l'acheteur. Et, s'il était permis de revêtir de « ces noms des produits inférieurs, la confiance serait bientôt « retirée, et la France perdrait infailliblement plusieurs genres « d'industrie qu'il importe à sa gloire et à sa prospérité de con« server.

« Le nom d'un fabricant devenu célèbre par la supériorité « constante de ses produits, la fidélité et la bonne foi dans ses « relations commerciales, de même que celui d'une ville qui a créé « un genre d'industrie connu et réputé dans toutes les parties du « monde, sont donc plus qu'une propriété privée, ils forment une « propriété publique et nationale... »

« On voit tout de suite quelle a été la préoccupation du législateur : il suppose qu'un fabricant, qu'une ville s'est acquis une renommée dans un genre d'industrie, et qu'un individu étranger à ce fabricant, étranger à cette ville, veut profiter de cette renommée en présentant indûment, frauduleusement ses produits comme provenant de ce fabricant, comme provenant de cette ville.

« Le législateur part de cette idée que l'usurpation est fondée sur le bénéfice illégitimement tiré de la notoriété acquise à autrui.

Le public est trompé ; on lui vend autre chose que ce qu'il croyait acheter. Telle est la loi de 1824.

« La loi du 23 juin 1857 traite, non plus du nom des fabricants ou des localités, mais des marques de fabrique ou de commerce ; car, il faut bien le remarquer, la loi du 23 juin 1857 autorise le commerçant, au même titre que le fabricant, à posséder une marque. La marque de fabrique est le certificat d'origine du produit ; la marque de commerce n'assure pas l'origine même de la marchandise, mais garantit sa provenance de seconde main. Il y a des acheteurs qui se préoccupent peu de savoir où et par qui le produit a été fabriqué ; ils se contentent de faire confiance à celui qui le débite, qui en fait commerce, et, sûrs que le débitant s'approvisionne bien, ils acceptent ce qu'il vend, d'où que cela vienne.

« L'art. 19 de la loi de 1857 contient une disposition spéciale, qui s'étend comme une sanction à la loi de 1824. Il s'exprime ainsi :

« Tous produits étrangers portant, soit la marque, soit le nom « d'un fabricant résidant en France, soit l'indication du nom ou du « lieu d'une fabrique française, sont prohibés à l'entrée et exclus du « transit et de l'entrepôt, et peuvent être saisis en quelque lieu que « ce soit, soit à la diligence de l'administration des douanes, soit à « la requête du Ministère public ou de la partie lésée... Le délai « dans lequel l'action prévue par l'art. 18 devra être intentée, sous « peine de nullité de la saisie, soit par la partie lésée, soit par le « Ministère public, est portée à deux mois. »

« On voit ici la même préoccupation du législateur ; il suppose toujours qu'il y a une partie lésée, c'est-à-dire un fabricant victime de la concurrence étrangère, soit que son nom ait été usurpé, soit qu'on ait usurpé le nom de la localité où il réside, et dont les produits sont en renom. La loi veut empêcher qu'un produit étranger, faussement marqué du nom d'un fabricant français ou d'une localité française, emprunte, sous prétexte d'entrepôt ou de transit, une partie de notre territoire pour s'en aller ensuite à l'étranger avec toutes les apparences d'un produit français, et cela au détriment de nos fabriques.

« C'est en ce sens qu'ont été rendus divers arrêts par la Cour de Rouen, aux dates des 25 février 1850 et 23 octobre 1863 (*Annales de la prop. indust*, 1864, pp. 66 et 69). Dans les espèces visées par ces

arrêts, il s'agissait de fabricants étrangers qui, dans l'intérêt de leurs fabriques étrangères, avaient cherché à donner à leurs produits étrangers l'apparence d'une marchandise française.

« Il y avait fraude au détriment des fabricants français.

« Mais la question s'est posée, un peu plus tard, de savoir si un fabricant français pouvait faire fabriquer à l'étranger, pour son compte, et s'il pouvait, sans violer les lois de 1824 et 1857, faire apposer sur ces produits ainsi fabriqués à l'étranger sa marque et son nom.

« Divers arrêts rendus par la Cour de Paris, le 6 novembre 1863 (année 1863, p. 353), par la Cour de Rouen, les 28 janvier 1864 (année 1864, p. 74) et 28 avril 1864 (année 1865, p. 14), et par la Cour de cassation, le 9 avril 1864 (année 1884, p. 256), décidèrent que l'art. 19 de la loi de 1857 cesse d'être applicable lorsque c'est du consentement et par ordre du négociant français, que sa marque et son nom et le lieu de sa résidence ont été apposés sur des produits qu'il a commandés et qu'il s'est fait expédier ; en pareil cas, il n'y a plus d'intérêt français lésé, plus de manœuvre déloyale, et, par suite, il y a absence du seul élément constitutif de la contravention prévue par ledit art. 19.

« A mon sens, il est impossible de mieux apprécier le caractère exact de la loi ; mais l'arrêt de la Cour, en date du 29 janvier 1864, ajoute une réflexion plus précise encore pour la solution du procès qui vous a été intenté. Il constate, en effet, que les poursuivis, auxquels la prévention reprochait d'avoir usurpé le nom de Paris, en faisant inscrire ce nom, avec leur marque, sur des rasoirs par eux commandés en Angleterre, ne sont pas fabricants de coutellerie, et que, d'ailleurs, Paris n'est pas un lieu spécial de coutellerie, comme l'est, par exemple, Châtellerault. Et c'est de cette constation de fait que l'arrêt tire la conclusion qu'il n'y a pas eu violation de la loi. En d'autres termes, celui qui est simple débitant d'un produit et qui réside dans une localité qui n'a aucune notoriété pour la fabrication de ce produit, peut légitimement faire fabriquer ce produit à l'étranger et y faire inscrire son nom, sa marque et son adresse.

« Cette inscription n'est alors que la mention tout à fait légitime du nom et de l'adresse du débitant.

« Après ces arrêts, le Ministre du commerce crut devoir, à la date du 8 juin 1864, lancer une circulaire dans laquelle il déclarait

licite l'importation et le transit des produits étrangers portant le nom et la marque d'un fabricant français, dès que le nom et la marque ont été apposés avec son consentement.

« Les choses en étaient là, et la jurisprudence paraissait bien fixée, quand, en 1882, deux nouveaux procès surgirent, l'un à Saint-Jean-de-Maurienne et l'autre à Paris, tous les deux, d'ailleurs, à l'instigation de la Chambre de commerce de Paris.

« Deux commerçants parisiens avaient commandé à l'étranger des boutons, et se les étaient fait adresser en France. Ces boutons étaient fixés sur des cartes qui portaient le nom de « Paris ». Le Ministère public fit saisir les boutons en douane et assigna les négociants français, sous la prévention de violation des lois de 1824 et de 1857.

« Le Tribunal de Saint-Jean-de-Maurienne acquitta le prévenu, tandis que le Tribunal de la Seine prononça condamnation. Ce fut l'inverse à la Cour : la Cour de Chambéry condamna le prévenu, qui fut, au contraire, relaxé par la Cour de Paris.

« L'arrêt de la Cour de Chambéry, du 30 décembre 1882, fut l'objet d'un pourvoi que la Cour de cassation (Ch. crim.) rejeta le 23 février 1884. (*Voir Annales*, 1884, p. 208.)

L'arrêt de la Cour de Paris du 21 février 1883 (*Voir Annales*, 1884, p. 212) fut frappé d'un pourvoi sur lequel on ne suivit pas.

« Le Ministre du commerce lança une nouvelle circulaire, fondée, dit-il, sur la nouvelle jurisprudence de la Cour de cassation, et juste en sens inverse de celle qu'il avait rédigée en 1864, et que nous avons citée plus haut.

« C'est cette circulaire, dont les effets cependant ont été suspendus jusqu'au 31 octobre prochain, qui a amené la saisie faite à votre détriment et le procès que vous subissez.

« L'erreur du Ministre est de croire que la jurisprudence a complètement changé. On ne peut nier, sans doute, que, sous l'influence de la crise commerciale et sous la pression des Chambres de commerce, les tribunaux se soient montrés plus rigoureux dans l'application des lois de 1824 et 1857.

« Mais vous pouvez encore hautement vous appuyer sur ces arrêts nouveaux, et en réclamer le bénéfice pour obtenir votre relaxe en appel.

« Pour l'arrêt de la Cour de Paris, cela est évident, car il reste fidèle en tous points à la jurisprudence de 1884 ; il continue à

admettre que le fait, par le négociant français, d'avoir commandé d'apposer son nom et son adresse sur les objets fabriqués pour son compte à l'étranger ne constitue aucun délit. Cet arrêt ajoute, et c'est le point essentiel : « Considérant qu'il n'est pas établi que Paris « soit pour les boutons un lieu particulièrement renommé de fabri- « cation, comme le serait Elbeuf et Sedan pour les draps ; que le « mot « Paris » tracé sur les cartes saisies indiquait seulement que « ces objets devaient être débités comme articles de Paris, qualifi- « cation que Persent a le droit d'imprimer à ses marchandises, par « cela seul que le siège de son commerce est à Paris. »

« Voilà bien la théorie que l'on trouvait déjà formulée dans les arrêts de 1864. La localité dont le nom apparaît sur la marchandise est-elle sans notoriété spéciale pour ce genre de produits, il n'y a pas usurpation dans le sens de la loi de 1824 ; le négociant qui demeure dans cette localité et fait commerce de ces produits a pu, sans violer la loi, indiquer cette localité comme lieu de résidence.

« On va voir que l'arrêt de la Cour de Chambéry n'est pas en absolue opposition avec celui de la Cour de Paris ; elle est en désaccord surtout sur le point de fait ; elle prend soin de constater « qu'il « résulte des pièces du dossier et des délibérations et manifestations « de la Chambre de commerce de Paris, que la fabrication des bou- « tons compte sérieusement au nombre des industries parisiennes, « et que cette industrie peut éprouver un véritable dommage par la « fausse marque d'origine apposée sur des boutons de fabrication « étrangère. »

« Et le pourvoi formé contre cet appel est rejeté à raison même de l'appréciation souveraine de ces faits.

« Ainsi, la Cour de Paris acquitte parce que, Paris n'étant pas un centre de fabrication de boutons, la mention de ce nom de ville sur de tels produits ne peut être regardée comme l'usurpation d'un nom de lieu de fabrication.

« Et si la Cour de Chambéry condamne, c'est qu'elle juge, en fait, au rebours de la Cour de Paris, que la ville de Paris est un centre important de fabrication de boutons.

« Mais, au fond, qu'importe cette divergence dans l'appréciation des faits ? la règle de droit reste la même ; il ne peut y avoir contravention qu'autant que la localité, dont le nom apparaît sur le

produit, est un lieu de fabrication connu, réputé pour ce genre de produits.

« Comme le dit avec raison l'arrêt de la Cour de Paris, « ni la « loi de 1824, ni l'art. 19 de la loi de 1857, ne sont des lois de « douane atteignant un fait purement matériel, mais bien des lois « protectrices de la propriété industrielle. »

« Il ne suffit donc pas de constater que le produit fabriqué à l'étranger porte le nom d'une localité française ; il faut encore rechercher si ce nom est mis en fraude des droits appartenant aux fabricants de cette ville, si la mention a pour but d'attribuer au produit qui n'y a pas été fabriqué le bénéfice de la notoriété acquise pour ce genre de produits mêmes à cette localité.

« Cette règle, on l'a vu, se dégage de la loi et de la jurisprudence.

« Il me reste à conclure.

« Dans l'espèce, il est certain que vous n'êtes pas fabricant, et le nom même de votre maison : « Maison universelle », en quelque sorte le proclame. Est-on un fabricant universel? On peut vendre de tous les articles ; imagine-t-on qu'on les puisse tous fabriquer? En tout cas, vous n'êtes pas fabricant de papier.

« Il est également certain que Toulouse n'a aucune renommée particulière pour la fabrication du papier.

« Cette double constatation, à laquelle le tribunal n'a pas pris garde, suffit à vous justifier; il n'y a pas eu, de votre part, usurpation d'un nom de lieu de fabrication, puisque le nom que portent les boites de papier n'est pas celui d'un lieu auquel s'attache un renom quelconque pour ce genre de produits.

« C'est à cela que s'attachent tous les arrêts. C'est à cela que les magistrats qui vous jugeront se doivent d'abord attacher, car, à défaut de cette considération, pas de condamnation possible.

« Vous étiez donc libre de faire imprimer sur vos boîtes de papier, quoiqu'il fût fabriqué à l'étranger, et le nom de votre maison et le nom de votre localité dans laquelle elle est établie. Cette double mention ne peut avoir qu'un sens : c'est que vous êtes à Toulouse, non pas fabricant mais vendeur du papier que renferment les boîtes incriminées.

« Et le sens de cette indication n'apparaît-il pas encore plus vident quand, à côté de votre nom, à côté du nom de Toulouse, on

lit la légende en langue anglaise ? N'est-il pas clair alors, pour toute personne de bonne foi, pour qui juge sans parti pris, que la boîte renferme du papier de fabrication étrangère ?

« Qu'importe, au surplus, d'où provient le papier, où il a été fabriqué ? Ce n'est point de cela qu'il s'agit. La question est de savoir si, en vendant du papier dans des boîtes qui portent le nom de Toulouse, vous portez atteinte à la réputation que cette ville se serait acquise pour la fabrication du papier.

« C'est ainsi que la question se pose, c'est ainsi qu'il faut la résoudre.

« Il est fâcheux que le désir de protéger notre industrie nationale dans la crise aiguë que nous traversons, porte les meilleurs esprits à chercher le remède là où il n'est pas, et à détourner, pour cela, les lois de leur sens véritable. On croit apporter un soulagement au mal dont nous souffrons, et l'on se trompe. On énerve les lois, et voilà tout.

« Les crises commerciales passent. Dieu merci, les lois demeurent, et c'est l'éternel honneur des tribunaux d'en garder le dépôt sacré, sans jamais consentir à les ployer au gré des circonstances et au désir de ceux qui gouvernent.

« Tel est mon sentiment, et je ne doute pas que la Cour de Toulouse n'infirme un jugement qui, selon moi, blesse en même temps et le fait et le droit. »

25. — La Cour de Toulouse réformant le jugement de première instance, a rendu l'arrêt de relaxe suivant le 8 décembre 1886 :

« Attendu que Labit, propriétaire du grand bazar, connu à Toulouse sous le nom de « Maison universelle », a été, par ordonnance du juge d'instruction, renvoyé devant le Tribunal correctionnel de Toulouse, sous prévention d'avoir :

« 1° Depuis moins de trois ans, soit apposé, soit fait apparaître par addition, retranchement ou par une altération quelconque, sur des objets fabriqués, le nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur, ou la raison commerciale d'une fabrique autre que celle où lesdits objets ont été fabriqués, ou enfin le nom d'un lieu autre que celui de la fabrication ;

« 2° Sciemment, à Toulouse, exposé en vente ou mis en circulation des objets marqués de noms altérés ou supposés ;

« 3° Sciemment vendu ou mis en vente, à Toulouse, un ou

plusieurs produits revêtus d'une marque frauduleusement imitée ou portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit ;

« Délits prévus et punis par les art. 1 de la loi du 28 juillet 1824, 8, § 3, 14 et 19 de la loi du 23 juin 1857 et 423 du Code pénal ;

« Attendu que le Tribunal a reconnu que, sur le premier chef, la prévention n'est point établie et a relaxé Labit ; qu'il a, au contraire, déclaré celui-ci « atteint et convaincu d'avoir, dans le courant « de l'année 1886, dans son magasin de la rue d'Alsace-Lorraine, à « Toulouse, sciemment vendu et mis en vente des produits marqués « de noms supposés d'auteur et de lieu de fabrication ; qu'il a « condamné Labit à 80 fr. d'amende, par application du § 2 de « l'art. 1 de la loi du 28 juillet 1824, des art. 14 et 19 de la loi du « 23 juin 1857, 423, 463 du Code pénal » ;

« Attendu que la Cour n'est saisie de l'affaire que par l'appel du prévenu ;

« Attendu, en fait, qu'il est constant que Labit a, le 14 avril 1886, commandé à la maison Theyer et Hardtmuth, fabricant de papier à Vienne (Autriche), avec d'autres articles, cent boîtes de papier à lettre et enveloppes ; que, le 21 mai, la maison Brunet frères, camionneurs, fit déposer au bureau des douanes de la gare de Toulouse une déclaration pour la consommation, enregistrée le même jour sous le n° 752, relative à deux caisses dont l'une renfermait les cent boîtes de papier à lettre commandées par Labit ; que le contrôleur des douanes dépose que, procédant à la vérification de la marchandise, il crut reconnaître que ces boîtes portaient des marques de fabrique française et le nom d'un lieu autre que celui de la fabrication ; qu'il pensa qu'il y avait lieu de verbaliser, mais que son chef hiérarchique, le receveur principal des douanes, appréciant autrement les faits, donna l'ordre de délivrer la marchandise sans dresser procès-verbal ; que les papiers furent remis au mandataire de Labit par le contrôleur-adjoint des douanes ;

« Attendu que Labit reconnaît avoir alors exposé les boîtes en vente et en avoir même vendu un certain nombre ;

« Attendu que le Ministère public, préoccupé de faits qui peuvent intéresser au plus haut degré le commerce et l'industrie, fit ouvrir l'information à la suite de laquelle Labit a été traduit devant la juridiction correctionnelle ;

« Attendu que les boîtes saisies portent, sur la couverture, l'inscription anglaise suivante : « Superfine cream laid imperial note paper and envelopes » ; qu'au-dessous, et également sur la couverture, se trouvent les mots suivants : « Maison universelle, rues Lafayette, d'Alsace-Lorraine et du Poids-de-l'Huile, Toulouse » ; que sur les côtés de la boîte, on trouve la mention : « Imperial note paper » ;

« Attendu que les textes de loi invoqués punissent, soit des délits contre la propriété des marques, soit des délits commis au moyen de l'emploi des marques, et que les deux derniers paragraphes de l'art. 8 de la loi de 1857, eux-mêmes, ne frappent que ceux qui ont fait usage d'une marque portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit, et ceux qui ont sciemment vendu ou mis en vente des produits revêtus d'une marque frauduleusement imitée, ou portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit;

« Attendu que la mention française : « Maison universelle, rues d'Alsace-Lorraine, Lafayette et du Poids-de-l'Huile, Toulouse », n'a nullement les caractères d'une marque ; qu'elle n'est, en réalité, que l'adresse des magasins et de la maison de vente de Labit; qu'il est, d'ailleurs, certain en fait, et tenu pour établi par la Cour, que Labit, propriétaire d'un immense bazar, est un marchand d'objets de toute nature, mais non un fabricant; que, dans tous les cas, il n'est pas fabricant de papier, et que, d'autre part, la fabrication du papier à lettre n'est certainement pas une industrie toulousaine; que, dans ces conditions, Labit est autorisé à soutenir que la mention ci-dessus relevée n'est que l'adresse-réclame de la maison de vente;

« Attendu que les premiers juges ont apprécié que cette mention était de nature à faire croire que le papier, fabriqué en réalité à Vienne par la maison Theyer et Hardtmuth, sortait d'ateliers de fabrication appartenant à Labit et situés à Toulouse, parce que le nom du fabricant et le lieu de destination ne sont point indiqués sur la boîte, et que l'on devait dès lors supposer que la mention française était relative à la fabrication et faisait apparaître le nom et le lieu d'une fabrique française;

« Mais attendu qu'aucune loi n'oblige un commerçant à faire connaître le lieu d'origine des objets qu'il met en vente ; que la loi

prohibe seulement l'apposition, sur les produits, d'indications fausses devant ou pouvant faire croire que ces produits émanent d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur, ou d'un lieu autre que celui de la fabrication, ou bien encore pouvant tromper l'acheteur sur la véritable nature de la marchandise ; qu'une simple adresse de maison de vente, dans les conditions de fait ci-dessus précisées, ne saurait rentrer dans les prévisions de la loi ; que l'aspect des boîtes saisies pourrait tout au plus faire croire à du papier d'origine anglaise ; que ces adresses paraissent être d'un usage aujourd'hui constant dans le commerce ; qu'il serait essentiellement regrettable, sans doute, que cet usage servît à couvrir des fraudes préjudiciables au commerce et à l'industrie ou aux consommateurs eux-mêmes ; mais que, pour réprimer ces fraudes, si elles étaient établies, il ne saurait être permis de s'écarter du texte ou de l'esprit de la loi pénale ;

« Attendu qu'il devient inutile de rechercher si Labit a été de bonne foi, ou s'il aurait eu, au contraire, l'intention de tromper ;

« Par ces motifs :

« La Cour, après en avoir délibéré, vidant le renvoi au conseil, ouï le Ministère public en ses réquisitions, réformant le jugement entrepris, dit que les faits relevés par le Ministère public ne constituent point le délit ;

« Relaxe Labit, sans dépens, etc... »

26. — Cet arrêt ayant été frappé d'un pourvoi, la Chambre criminelle de la Cour de cassation a rendu un arrêt de rejet ainsi motivé :

« La Cour :

« Sur le premier moyen du pourvoi, pris de la violation de l'art. 1 de la loi du 28 juillet 1824, et de l'art. 19 de la loi du 23 juin 1857, en ce que l'arrêt aurait refusé d'appliquer les articles précités au fait d'introduction en France et de mise en circulation en France ou d'exposition en vente, d'objets fabriqués à l'étranger et marqués de noms supposés :

« Attendu que l'arrêt constate en fait que la mention française : « Maison universelle, rues d'Alsace-Lorraine, Lafayette, et rue du « Poids-de-l'Huile, Toulouse », apposée sur des boîtes de papier fabriqué à Vienne (Autriche), n'a nullement les caractères d'une

marque : qu'elle n'est, en réalité, que l'adresse des magasins de vente de Labit; qu'il est, d'ailleurs, « certain en fait, et tenu pour établi « par la Cour de Toulouse, que Labit, propriétaire d'un immeuble-« bazar, est un marchand d'objets de toute nature, mais non un « fabricant ; que, dans tous les cas, il n'est pas fabricant de papier, « et que, d'autre part, la fabrication du papier à lettres n'est certai-« nement pas une industrie toulousaine; que, dans ces conditions, « Labit est autorisé à soutenir que la mention ci-dessus relevée « n'est que l'adresse de sa maison de vente »;

« Qu'en décidant, par suite, que, dans les circonstances précisées par l'arrêt attaqué, l'adresse du débitant français, apposée sur un produit fabriqué à l'étranger et exposé en vente en France, ne rentrait pas dans les prévisions de la loi du 28 juillet 1824, ni dans les prévisions de l'art. 19 de la loi du 23 juin 1857, la Cour d'appel de Toulouse, loin de violer lesdits articles, n'en a fait, au contraire, qu'une juste application;

« Que ces lois supposent, en effet, et punissent, soit l'usurpation d'une marque ou d'un nom, de fabricant ou d'un lieu de fabrication, soit la mise en circulation, soit l'exposition en vente d'objets ainsi marqués de noms supposés ou altérés, soit même l'introduction en France d'objets fabriqués à l'étranger, portant, soit la marque, soit le nom d'un fabricant, résidant en France, soit l'indication du nom, ou d'un lieu de fabrique française, mais non la simple apposition de l'adresse d'une maison de vente en France sur un objet fabriqué à l'étranger;

« Sur le deuxième moyen pris de la violation des art. 14 et 19 de la loi du 23 juin 1857, en ce que l'arrêt aurait refusé de prononcer la confiscation des marchandises saisies, ou tout au moins la destruction des indications frauduleusement apposées :

« Attendu que les motifs donnés sur le premier moyen suffisent à motiver le rejet de ce moyen;

« Par ces motifs :

« Rejette. »

27. — Comme la pratique des lois est la pierre de touche de leur utilité, on est naturellement porté à se demander quel a été, depuis 1857, le résultat de l'art. 19, au point de vue judiciaire. En réalité, les saisies ont été extrêmement rares, mais les procès aux-

quels elles ont donné lieu ont été retentissants. On pourrait donc croire que l'art. 19 a été une menace suffisamment efficace, et que s'il y a eu très peu de saisies à l'introduction, cela tient à ce que les contrefacteurs ne se sont pas hasardés à risquer l'aventure. Il y a du vrai assurément dans cette appréciation, mais il y a aussi une grande part d'erreur. La vérité est que l'introduction de contrefaçons se pratique dans une mesure sinon inquiétante, du moins certaine, et que si les saisies n'ont pas lieu dans les conditions prescrites par l'art. 19, cela tient à l'insuffisance de l'organisation administrative à cet égard. La Société l'*Union des Fabricants pour la répression de la contrefaçon* a eu l'occasion de se convaincre que tel est bien l'état réel des choses. Dans le but d'y parer, dans la mesure du possible, elle adressa à M. le Ministre du Commerce, le 26 mars 1877, un mémoire dans lequel une solution était proposée.

Voici l'exposé des motifs et les conclusions de l'*Union des Fabricants* :

« Monsieur le Ministre,

« J'ai l'honneur de solliciter l'intervention bienveillante de Votre Excellence près du Département des finances, en vue d'obtenir une réglementation, devenue indispensable, des formalités de saisie en douane, en ce qui concerne les produits de provenance étrangère, frauduleusement revêtus de marques françaises.

« On pourrait croire, au premier abord, que la loi du 23 juin 1857 a prévu tout ce qui peut concerner le cas, et que la circulaire du Ministre de la justice, du 27 juin de la même année, et celle de l'Administration des douanes, du 6 août 1857, ont pourvu suffisamment aux nécessités de l'exécution. Malheureusement, la pratique démontre que, dans l'état actuel des choses, tel qu'il résulte des résolutions adoptées par les deux administrations en cause, la loi est absolument impuissante à réprimer les manœuvres qui causent à notre commerce les plus graves préjudices.

« En effet, l'art. 19 autorise les agents des douanes à saisir les marchandises entrant en France avec une marque française, mais cette faculté n'est presque jamais appliquée, pour diverses causes qu'il importe de faire disparaître.

« La première, c'est que le Ministère public se refusant à toute poursuite si l'intéressé ne se porte pas partie civile, l'Administration

des douanes ne saurait s'exposer à faire des saisies qui pourraient être frappées de nullité, car elle ignore, au moment de la saisie, si l'intéressé se portera partie civile.

D'autre part, les agents des douanes, stimulés lorsqu'il s'agit des droits de l'État, à remplir leurs devoirs de surveillance, par l'espoir d'une prime, ne voient dans la capture de la contrefaçon visée par l'art. 19, qu'un surcroît de travail sans compensation, et non pas toujours sans déboires.

C'est là une situation regrettable qui ne répond plus à l'esprit de la loi, et à laquelle il est très désirable de mettre fin; or, on peut donner satisfaction facilement à tous les intérêts en cause, en prenant les mesures suivantes :

« Le commerce français serait avisé que, dorénavant, tout propriétaire d'une marque, dénomination, ou autre signe distinctif déposé, qui désirerait empêcher l'entrée, en France, de produits frauduleusement revêtus de cette marque, devrait adresser à l'Administration des douanes, une demande à laquelle seraient jointes les pièces suivantes :

« 1° Une expédition en fac-simile du dépôt fait au greffe;

« 2° L'indication de la station douanière où il désire qu'une surveillance soit exercée;

« 3° Une procuration portant engagement de se constituer partie civile en cas de saisie;

« 4° Un abandon de dix pour cent au profit de l'agent des douanes, auteur de la saisie, dans le produit de ladite saisie et des dommages-intérêts réalisés.

« Il serait prescrit, en outre, d'adresser à l'Administration des douanes autant d'expéditions des pièces ci-dessus qu'il y aurait de stations désignées à la surveillance administrative.

« Je n'ai pas à rechercher ici les mesures que M. le Ministre des finances croirait devoir prendre pour rendre applicables aux particuliers les dispositions réglementaires relatives à l'attribution de la prime que l'État est tenu de payer en cas de saisie de contrebande. Je me borne à constater que l'attribution d'une prime est considérée par les intéressés comme indispensable à une sérieuse application de l'art. 19. Si, en effet, l'État croit ne pouvoir obtenir une surveillance efficace qu'au prix d'un encouragement pécuniaire, il est

évident que les particuliers ne peuvent espérer être servis à meilleur compte.

« Telle est, M. le Ministre, la solution que je prends la liberté de soumettre à la bienveillante attention du Département de Votre Excellence. Elle répond à des nécessités de situation qui ne sauraient être contestées, et dont plusieurs grandes industries, notamment celles de Lyon, de St-Étienne, de Sedan, souffrent singulièrement.

« Diverses Chambres syndicales se sont adressées à l'*Union des Fabricants*, en l'invitant à étudier cette question d'intérêt public, et à provoquer près de qui de droit les mesures opportunes.

« C'est le résultat du travail auquel il a été procédé, en conséquence, que j'ai l'honneur d'adresser aujourd'hui à Votre Excellence, avec l'espoir qu'Elle voudra bien prendre en considération les suggestions qui y sont contenues et les recommander aux Administrations compétentes.

« Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute et respectueuse considération.

« (Signé) Cte DE MAILLARD DE MARAFY.

« Conseil de l'*Union des Fabricants.* »

Voici la réponse du Ministre :

« Versailles, 19 septembre 1877.

« Monsieur, par une lettre en date du 26 mars dernier, vous vous êtes adressé à mon Département, à l'effet d'obtenir une réglementation nouvelle des formalités de saisie en douane des produits étrangers frauduleusement revêtus de marques de fabrique françaises.

« Ainsi que j'ai eu l'honneur de vous en informer, le 2 juin, j'ai transmis la lettre que vous m'avez adressée à M. le Ministre des finances, en appelant son attention sur les considérations qu'elle renfermait.

« Voici la réponse que vient de m'adresser mon collègue :

« Les saisies effectuées par application de la loi du 23 juin 1857 s'opèrent dans un intérêt général et à la requête du Ministère public; l'Administration des douanes est ainsi tenue de régler son intervention sur la pratique même des Parquets.

Or, c'est une doctrine aujourd'hui suivie par la généralité de ceux-ci de ne pas poursuivre d'office les usurpateurs de marques, mais seulement à la requête des parties civiles. Le plus souvent, d'ailleurs, les employés des douanes ne seraient pas compétents pour discerner les caractères fort délicats qui constituent la simulation des marques de fabrique. C'est donc à bon droit que l'Administration des douanes exige, indépendamment de la production des renseignements propres à guider le service, que l'intéressé constitue sur les lieux un fondé de pouvoir dont la présence est, au besoin, réclamée, et qui adresse sa plainte au Parquet, en même temps que la douane rédige procès-verbal. Ces dispositions, dans leur ensemble, sont nécessaires pour que le service n'engage pas d'affaires que le Parquet refuserait de suivre, et pour éviter aussi, de la part des expéditeurs, des plaintes et des revendications contre la douane.

En ce qui concerne la quote-part à accorder en cas de saisie, la dignité du service des douanes ne pourrait que souffrir d'une rémunération due à la libéralité du commerce. Le concours de la douane n'a, du reste, jamais fait défaut pour la répression de l'usurpation des marques de fabrique; l'intervention de nos fabricants auprès de cette administration serait moins fréquente s'ils ne pensaient pas que ce concours fût actif et efficace. »

M. le Ministre des finances a, en terminant, exprimé l'opinion que, à tous ces points de vue, votre demande ne lui paraissait pas susceptible d'être accueillie.

« Recevez, etc. ».

29. — Il est à peine besoin de faire remarquer combien est peu solide l'argumentatation ministérielle basée sur l'atteinte que porterait à la dignité des agents des douanes, l'allocation sur les dommages-intérêts qui leur seraient attribués, non à titre de gracieuseté, mais à titre administratif. Il est évident, en effet, que ce que demandait l'*Union des Fabricants*, c'était l'application d'une mesure, dans des conditions absolument réglementaires, et en vertu d'un décret en due forme. Les agents des douanes reçoivent, à titre de prime, dans l'état actuel des choses, des sommes parfois très importantes prélevées sur les prises dues à leur vigilance. L'État se trouve bien vraisemblablement de ce régime ; on ne

concevrait pas qu'il refusât de lui donner tous les développements possibles, alors que ce serait si simple.

30. — La conclusion à tirer de l'exposé qui vient d'être fait, c'est que la question d'introduction est très mal réglée en France ; que les textes sont insuffisants, et ne répondent plus à la situation de l'industrie nationale au regard de la concurrence étrangère ; que l'opinion exige, non sans raison, qu'on fasse quelque chose et surtout qu'on le fasse clairement et pratiquement. Les solutions rationnelles ont donc été cherchées activement : elles ont été trouvées et libellées dans le projet de codification générale pendant devant le Sénat, mais il est un point sur lequel nous attirons surtout l'attention, comme se rattachant plus étroitement à la question d'introduction, c'est la mesure consistant dans l'apposition obligatoire du mot « Importé » sur tout produit venant du dehors, revêtu d'un nom, d'une marque ou d'indications en langue française. (*Voy.* « Importé ».)

31. — A l'étranger, la réglementation de l'introduction a fait l'objet de prescriptions nombreuses; mais elles ont acquis une importance toute particulière, au point de vue de la multiplicité des prévisions, en Angleterre d'abord, puis dans la majeure partie de ses colonies, aux États-Unis, en Russie, en Portugal et, à l'égard de certains produits déterminés, en Espagne, en Turquie.

En Angleterre, une disposition du 27 juin 1872 réglementa, pour la première fois, l'introduction des produits étrangers portant le nom ou la marque d'une maison anglaise.

L'Exposé des motifs de la proposition de loi déposée en 1884 par MM. Bozérian, Dietz-Monnin et plusieurs de leurs collègues, en vue de réprimer les fraudes tendant à faire passer pour français des produits fabriqués à l'étranger ou en provenant, s'exprime ainsi, au sujet de la loi anglaise dont nous venons de parler :

« La loi anglaise a été infiniment plus prévoyante que la nôtre. Cette loi sur les douanes et les impôts, en date du 27 juin 1872 (An act to grant certains duties of customs and inland revenue, and to alter other duties. — Extension of 16 N. 16 Vict. c. 107 s. 44 to articles of foreign manufacture purporting to be manufactured in United Kingdom) déclare compris parmi les marchandises absolument prohibées à l'importation intérieure ou en transit, tous articles de fabrique étrangère ou tous colis de tels articles, portant un

nom ou un signe, ou une marque, qui indique ou fasse supposer que ces articles ont été fabriqués en un lieu quelconque du Royaume-Uni. Tout nom ou signe, ou marque indiquant, ou faisant supposer que chacun de ces articles a été fabriqué dans une ville ou dans un lieu ayant le même nom qu'une localité du Royaume-Uni, à moins qu'ils ne soient accompagnés du nom du pays dans lequel est situé ledit lieu, sera considéré comme inscrit pour indiquer ou faire supposer que ces articles ont été fabriqués dans une localité du Royaume-Uni.

« Cet exemple ne doit pas être perdu pour nous, surtout à une époque où notre industrie et notre commerce se débattent si péniblement contre la concurrence étrangère, non seulement sur les marchés étrangers, mais encore sur le marché national.

« Si la lutte est inévitable, encore faut-il qu'elle soit loyale. Si, en l'absence de conventions internationales, nous ne pouvons atteindre la fraude sur les marchés autres que le nôtre, tâchons du moins de l'atteindre par tous les moyens, quand elle s'exerce sur celui-ci, et quand les fraudeurs sont, non seulement des étrangers, mais encore, il est triste de le dire, quand ils sont des nationaux. »

Toute marchandise, aux termes de la loi de 1872, devait être saisie ; mais bientôt la jurisprudence administrative établit que lorsque la commande avait été faite par la maison anglaise, il n'y avait pas lieu à saisie ; qu'en conséquence, il suffisait que le négociant anglais donnât des instructions à la douane pour que le produit entrât librement. Cet état de choses a été profondément modifié par la Loi de 1887 sur les Marques de marchandises. Nous avons exposé, dans toute leur étendue, les prescriptions législatives et administratives prises en vue d'empêcher désormais toute tromperie sur la provenance du produit. On en verra l'économie à l'article GRANDE-BRETAGNE. En dehors des textes qu'on trouvera facilement en se reportant au sommaire, nous attirons particulièrement l'attention sur les Instructions écrites pour les Receveurs des douanes, que nous avons reproduites en entier, et sur l'Instruction des douanes, par M. H. Payn, avocat attaché à la Direction susdite, sous le n° 32. On y trouvera le résumé succinct de toutes les considérations pratiques relatives aux nouvelles mesures adoptées par le Gouvernement anglais, en vue d'assurer la sincérité de l'origine du produit. Sans entrer dans le détail des multiples questions

qui sont traitées dans le commentaire autorisé de la loi et des règlements, nous ferons remarquer, à un titre plus général, que la réglementation britannique ne s'est pas bornée à protéger les fabricants nationaux. Elle étend sa protection de la sincérité de l'origine, au point de vue de la pure équité, à tous les lieux de production étrangers, à la seule condition de réciprocité. C'est là un point de vue tout particulier à cette législation qu'on ne saurait trop recommander aux méditations des véritables hommes d'État.

La plupart des colonies anglaises ont adopté les mêmes principes. Il suffira, pour s'en convaincre, de se reporter aux diverses législations de l'Empire britannique reproduites dans cet ouvrage.

Les États-Unis ont réglementé la matière, pour la première fois, par l'art. 2496, Titre XXXIII des Statuts revisés. On en trouvera le texte à l'art. ÉTATS-UNIS, n° 100. En 1883, la question fut reprise et élargie : la prohibition fut étendue à tous les articles de commerce. Une grande réglementation, sévère à l'excès, fut édictée le 1er octobre 1890, sous le nom de Bill Mac-Kinley (même article, n° 101). Cette mesure législative a uniquement en vue l'indication du pays d'origine. Faute d'être revêtu de l'indication exigée par l'Administration, le produit ne peut être introduit, mais il n'est pas saisi.

En Russie, une réglementation rigoureuse prononce la saisie de tout produit présenté de manière à donner à croire qu'il est un produit russe, alors même que le conditionnement aurait été exécuté sur l'ordre du destinataire résidant en Russie.

Il a été pris, dans certains États, à l'encontre de produits spéciaux, des mesures particulières ne s'appliquant pas aux autres articles d'importation. Nous citerons, par exemple, les spécialités pharmaceutiques, dont l'introduction a été soumise à des formalités plus ou moins rigoureuses, en Espagne, en Turquie, en Italie, en Russie.

32. — *Conclusion.* — La question d'introduction procède de deux ordres d'idées très distincts. Les uns ne veulent y voir qu'un moyen d'assurer la sincérite de la provenance, sans considération autre que le respect des droits de chacun et, par-dessus tout, de la morale commerciale. D'autres, au contraire, prennent texte de cette question pour faire du protectionnisme plus ou moins dissimulé sous

le couvert des principes. D'autres, enfin, proclament franchement que la réglementation de l'introduction permettant de protéger l'industrie nationale contre l'industrie française, tout ce qui peut être fait en ce sens est essentiellement patriotique. Nous n'avons pas besoin de dire que, sans méconnaître les exigences qu'entraîne le développement de l'industrie, tantôt à l'intérieur, tantôt à l'extérieur, nous croyons qu'en tout état de cause, il est habile autant qu'équitable d'assurer la sincérité des transactions, aussi bien en ce qui concerne l'origine du produit qu'à tous autres égards. Celui qui reçoit, contre argent ayant cours, une marchandise quelconque, a le droit d'être protégé par la loi contre toutes tromperies sans exception. L'exemple donné en Angleterre par les Pouvoirs publics, à quelque mobile qu'on veuille le rattacher, est une preuve convaincante que la doctrine que nous soutenons ici, est pratiquement réalisable. A la vérité, l'application de la loi de 1887 a apporté, au premier moment, une perturbation sérieuse dans les transactions internationales, mais ce n'a été qu'un trouble passager. De nouveaux courants se sont établis, qui grandissent chaque jour, et ne peuvent que grandir encore ; en un mot, l'expérience est faite, et si quelques maisons de commission ont perdu une partie de leur clientèle, le travail national a comblé bien vite le déficit au profit de négociants plus dignes de manier l'exportation d'un grand pays.

Nous ne donnons pas assurément la législation anglaise comme un idéal, mais dans le fait seul qu'elle a pu être appliquée, nous voyons cet enseignement : que les mesures les plus extrêmes en cette matière sont tout au moins praticables. On peut, à notre sens, protéger aussi complètement que possible le travail national sans aller aussi loin dans la voie de la réglementation. Ainsi, il est excessif, suivant nous, d'obliger un commerçant à faire connaître la source de ses approvisionnements. La seule chose que le consommateur ait le droit d'exiger, et que l'État puisse imposer, c'est l'indication de l'origine, nationale ou étrangère. C'est à la fois un maximum et un minimum de nature à satisfaire à toutes les exigences de la situation.

INVENTEUR.

Au point de vue des matières traitées dans cet ouvrage, le nom de l'inventeur présente seul un intérêt. Nous avons exposé à l'article ABANDON les divers aspects de la question en droit français. On trouvera les particularités que présente le droit étranger aux articles ÉTATS-UNIS, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, BELGIQUE.

Les autres pays n'ont pas fourni de jurisprudence d'une importance notable.

INVENTION.

Quelle part peut avoir l'invention dans la question des marques de fabrique? Des controverses sans fin se sont engagées à cet égard. Certains auteurs ont cru qu'en faisant procéder le droit du fabricant sur sa marque, de celui de l'inventeur sur son invention, ils l'établieraient sur une base inébranlable, et donneraient ainsi à l'édifice de la propriété industrielle une solidité et une unité à l'abri de toutes les attaques. C'est peut-être perdre de vue que les principes, en ce qui concerne les droits de l'inventeur, sont discutés plus vivement encore peut-être que ceux du créateur de la marque. Quoi qu'il en soit, le sujet a donné lieu maintes fois à des passes d'armes brillantes. La dernière en date mérite surtout d'être signalée. Les friands de la lame nous sauront gré d'en reproduire ici la partie caractéristique:

« Nous accorderons volontiers, dit M. Braun (nº 10), que la création d'une marque ne réclame pas l'application des plus hautes facultés de l'esprit. Dans l'échelle des productions intellectuelles, les unes occupent les dégrés supérieurs, les autres sont reléguées au dernier rang. Nous apercevons distinctement au sommet de la série les productions artistiques et les œuvres littéraires; immédiatement après, les inventions industrielles; viennent ensuite les modèles et dessins de fabrique, et finalement les conceptions d'une classe inférieure, telles que les enseignes et les marques de fabrique ou de commerce, qui sont aux autres ce que les espèces mélangées sont

aux types les plus purs de la race. L'art y a peu de part, la science moins encore, mais le goût, l'imagination, la fantaisie ou l'originalité en sont des facteurs inséparables.

« Ces conceptions relèvent si bien de l'ordre intellectuel que du moment qu'on en supprime l'invention, c'est-à-dire la nouveauté, elles perdent tout titre à la protection. Une marque formée d'un signe « d'une simplicité trop primitive », par exemple un rond, un carré, un ovale, ne répond pas au vœu de la loi. Pour être appropriable, la loi exige que la marque soit le résultat d'une combinaison nouvelle, d'un groupement d'éléments connus et présentant dans leur ensemble une physionomie absolument neuve et suffisamment distinctive. Une dénomination usuelle, tirée de la nature ou de la qualité même de la chose, ne pourrait être monopolisée.

« Pour devenir une marque, la dénomination devra consister dans un mot nouveau, ou dans un mot connu, n'ayant aucun rapport avec le produit qu'elle désigne, de manière à éveiller, par cette association même, l'illusion d'une chose nouvelle. Les traits, les chiffres, les lettres, devront, de leur côté, affecter une forme particulières, soit par leur disposition, soit par leur couleur, soit par l'adjonction d'une légende ou d'un nom, soit enfin par leur adaptation aux produits dont ils sont l'accessoire ; cette nouveauté, cet aspect original ne s'obtiendra jamais sans un effort, si faible qu'il soit, de la faculté créatrice. « Supposons, dit M. de Rô, un propriétaire qui a le bonheur de posséder un vignoble réputé, et qui « distingue ses vins par une feuille de vigne représentée d'une façon « spéciale ; à quel travail intellectuel a-t-il dû se livrer pour arriver « à ce résultat ? » La réponse est fournie par les termes mêmes de la question. Dès lors que la feuille de vigne est présentée d'une façon spéciale, sa représentation implique un certain degré d'invention ou d'adaptation, et partant d'intelligence. Si le propriétaire s'était borné à apposer sur des vins, en manière de marque, une feuille de vigne sous une forme quelconque, non suffisamment distinctive, nul doute que la garantie de la loi lui ferait défaut : une telle marque n'aurait pas cessé d'appartenir à tout le monde. Qu'est-ce qui la fera sortir du domaine commun ? Précisément sa spécialisation. Or, cet acte de spécialisation est incontestablement un acte intellectuel, plus ou moins complexe, nous le voulons bien, qui coûtera plus ou moins de peine et de travail, qui pourra même n'en pas coûter du

tout, soit. La loi ne mesure pas sa faveur à l'intensité de l'effort mis en œuvre, non plus qu'au mérite de l'invention ou à la qualité de la marchandise : il suffit qu'on fasse apparaître un type inédit, ou qu'on fasse à une industrie déterminée la première application d'un objet du domaine public, fût-ce un épi de blé, et qu'on manifeste dans les formes prescrites, la volonté d'en user exclusivement, pour que le droit prenne aussitôt naissance avec sa consécration légale.

« Cette origine du droit en éclaire singulièrement la nature « Le droit à la marque naît de l'occupation », dit M. de Rô. C'est incontestable, et nous y insisterons dans un autre chapitre.

« Mais comment l'occupation s'opère-t-elle en notre matière ? S'exerce-t-elle sur une parcelle du domaine matériel ? Celui qui veut se procurer une marque va-t-il explorer le sol et le sous-sol et chercher à mettre à jour quelques *res nullius* dont il se servira pour orner et individualiser sa marchandise ?

« Ecoutons encore M. de Rô : « L'occupation, continue-t-il, « réside en cette matière dans la forme sous laquelle l'industriel, le « commerçant ou l'agriculteur présentent le signe qu'ils ont choisi « dans le domaine de la nature. Ce signe continue à demeurer, d'une « façon générale, à l'usage de tous...., mais l'aspect distinctif qui « lui a été donné antérieurement reste le patrimoine exclusif de « celui qui en a fait le premier usage et la première application. » Voilà certes une occupation d'un genre spécial. L'occupant se meut dans le domaine de la nature, et, en dehors de la nature, dans le champ inépuisable et illimité de la fantaisie ; il y a fait choix d'un signe qu'il revêt d'une forme spéciale et qu'il applique ensuite à une catégorie d'objets déterminés. Comment, dans une telle succession d'actes, ne pas apercevoir autre chose que la prise de possession physique engendrant une propriété matérielle ? Comment, après avoir reconnu, dans ce mode d'occupation, le fait d'une personne qui choisit et qui imprime à la chose ainsi choisie un aspect distinctif, conclure, comme M. de Rô, à une assimilation complète entre la propriété, au sens usuel du mot, et ce qu'il persiste à appeler la « propriété de la marque » ?

« En résumé, l'origine du droit à la marque gît dans l'occupation ; mais dans le domaine intellectuel, l'occupation s'appelle l'invention, et celle-ci s'entend aussi bien d'un signe nouvellement

[illegible] ou d'une nouvelle application d'un signe connu que d'une création artistique, littéraire ou industrielle; dans tous les cas, il existe une conception indépendante de la matière. C'est à l'auteur de cette conception que la loi concède un monopole, — tantôt par faveur pour la conception elle-même, tantôt pour des causes indépendantes de la conception, — et c'est dans ce monopole que se résume et se concentre le fonctionnement propre du droit que nous étudions.

Nous aurions bien des réserves à faire au fond, mais nous préférons céder à l'impression agréable que nous laisse la forme. Quand l'intérêt d'une question est purement académique, il est bien naturel de priser surtout, dans une argumentation, les qualités littéraires particulièrement appréciées dans les académies.

En réalité, l'invention a un rôle tout à fait contingent dans la constitution d'une marque. Qu'il soit prépondérant ou nul, cette circonstance n'influe en rien sur la destinée du signe choisi par le fabricant pour servir de ralliement à sa clientèle.

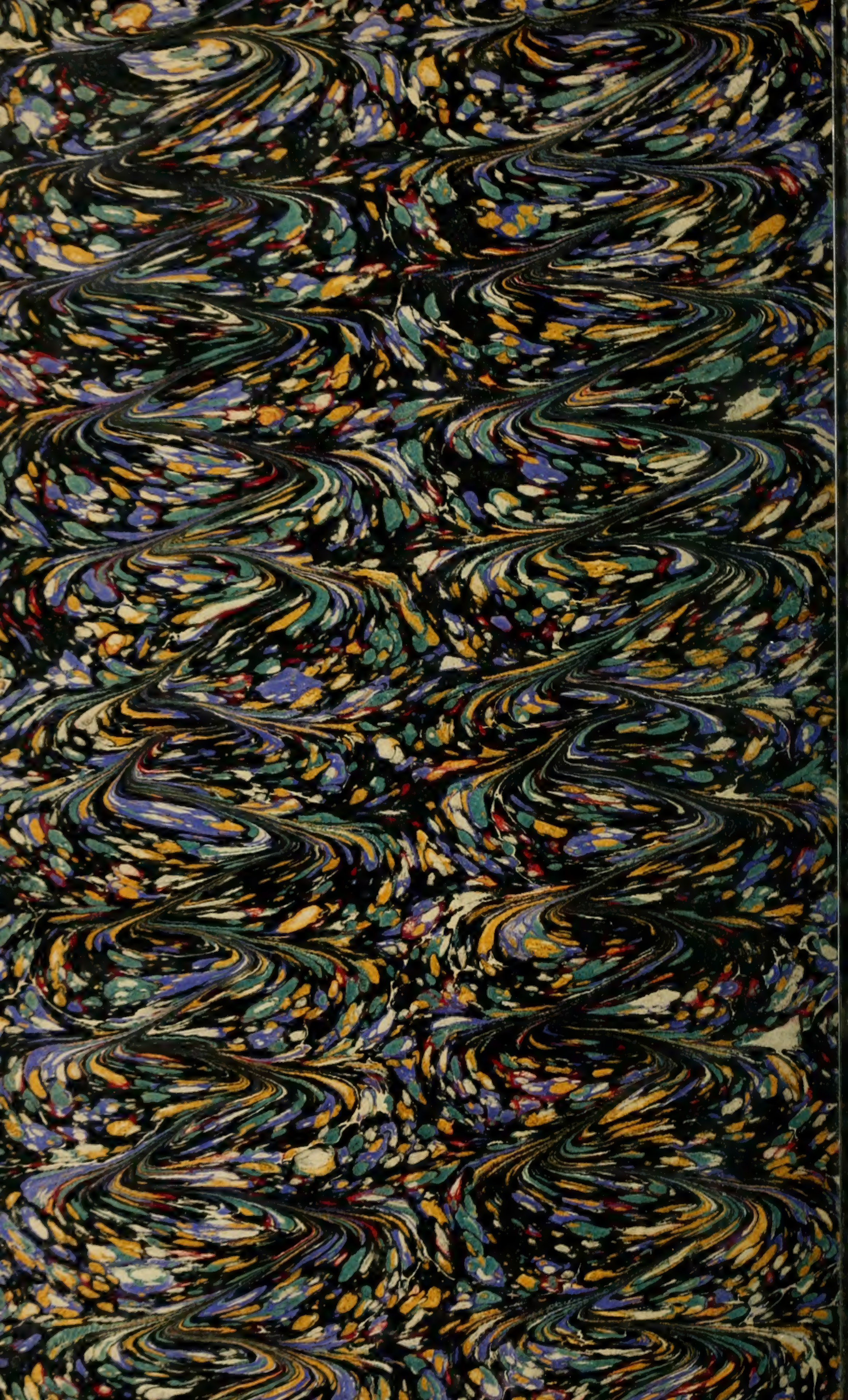
Un fabricant de bougies prend une étoile pour marque, son voisin de droite en fait autant pour des pâtes alimentaires, et son voisin de gauche pour de la coutellerie. Toutes ces marques peuvent arriver à la plus haute notoriété dans leur industrie respective. Où est l'invention ?

L'esprit d'invention peut même avoir les plus fâcheuses conséquences, en pareil cas, surtout s'il s'agit du choix d'une dénomination. L'effort du fabricant tend toujours à réaliser le problème à peu près insoluble de faire connaître son produit par le côté le plus saillant, tout en conservant à la dénomination le caractère fantaisiste qui peut seul lui donner le caractère d'une marque. Or, si la législation française est assez large à cet égard, les législations anglo-saxonnes sont inexorables, car elles exigent que la dénomination n'ait « aucun rapport avec la nature ou la qualité des produits » (art. 64 des lois de 1883-1888). D'où il résulte que si ladite dénomination est « descriptive », à quelque degré que ce soit, elle est impitoyablement exclue de l'enregistrement. Même réflexion quant aux signes figuratifs. Il a été jugé, même en France, qu'une guirlande de pommes de pin, par exemple, si caractéristique qu'en soit l'arrangement, est descriptive s'agissant de liqueurs de goudron.

Le plus simple est donc de choisir un signe quelconque, à la seule condition qu'il soit absolument étranger au produit sur lequel il devra être appliqué. On voit que l'invention est loin de jouer obligatoirement un rôle appréciable dans la constitution des marques. Cela ne veut pas dire qu'il ne puisse être profitable de créer un mot harmonieux et facile à retenir, à titre de dénomination, ou d'imaginer, à titre de signe figuratif, un dessin séduisant et ingénieux totalement nouveau, mais c'est là une faculté dont il est loisible à chacun d'user ou de ne pas user, sans que la valeur de la marque en soit sensiblement influencée.

FIN DU QUATRIÈME VOLUME.

Paris. — ALCAN-LÉVY, imprimeur breveté, 24, rue Chauchat.





a39003 008236340b
MAILLARD DE
MARAFY, Comte de.
AUTHOR
T
325
.M3
V. 4
Grand dictionnaire
TITLE
international de la propriété...
DATE LOANED
BORROWER'S NAME
DATE RETURNED
DATE DUE
CAT. NO. 1137

